

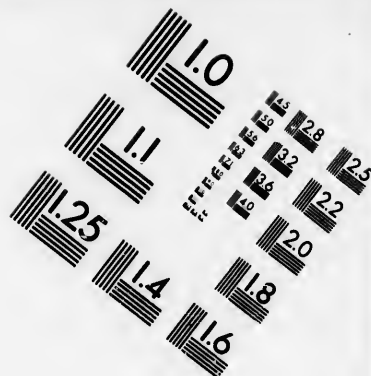
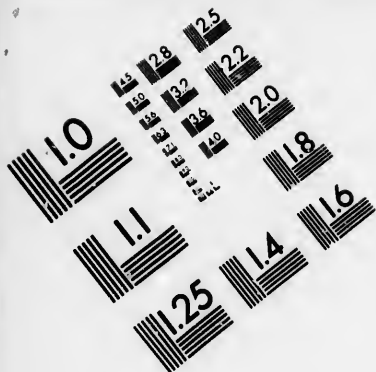
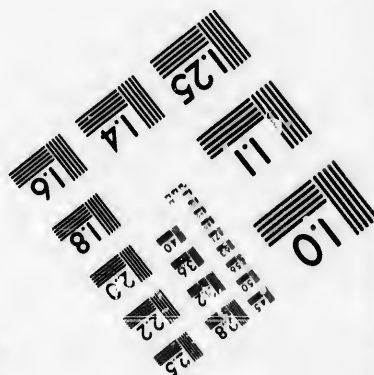
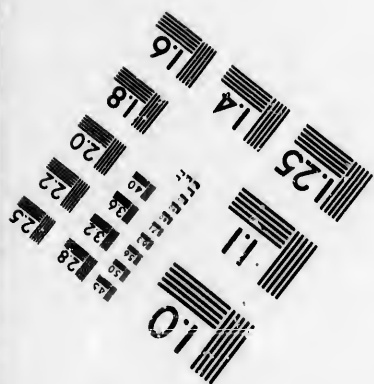
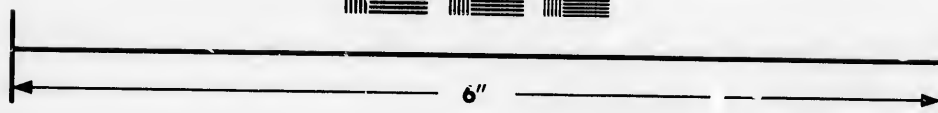
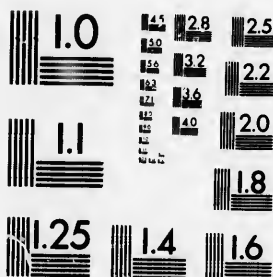


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments: Text in French and English, each with its own title page.
Commentaires supplémentaires: Textes en français et en anglais chacun avec sa propre page de titre.

- ☒ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

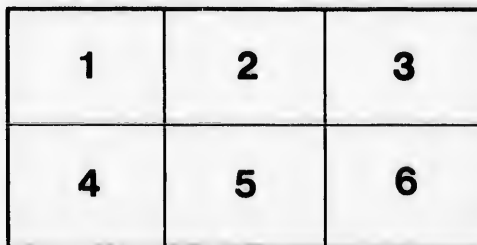
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

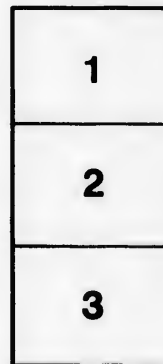
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MANUEL



MANUAL

MANUEL

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE

QUÉBEC

QUÉBEC

IMPRIME PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS

IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1885

THE

PRINTED
PRINTED

MANUAL

OF

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

OF

QUEBEC.

QUEBEC:

PRINTED BY CHARLES-FRANCOIS LANGLOIS,
PRINTER TO HER MOST EXCELLENT MAJESTY THE QUEEN.

1885.

5L
253
A18A3
1885

PRÉFACE

LES règles qui régissent les procédures et l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée Législative de Québec, proviennent de cinq sources. Ces sources sont :

Premièrement, les dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, qui forme la partie écrite de notre constitution ;

Deuxièmement, certains statuts passés par la législature de la province et renfermant des dispositions relatives à cette matière ;

Troisièmement, certains usages qui, sans être consignés nulle part par écrit en termes formels, sont consacrés par la pratique et constamment suivis dans les formes et les méthodes de procédure ;

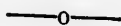
Quatrièmement, des ordres et des résolutions, qui se divisent en ordres *permanents*, *sessionnels* et *incidentaires* ;

Cinquièmement, pour tous les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, des règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Communes d'Angleterre.

Les ordres permanents restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ; les ordres sessionnels, au contraire, cessent d'exister avec la session durant laquelle ils sont décrétés, tel, par exemple, que l'ordre passé au commen-

THE r
pra
derived
First,
1867," w
Second
provision
Thirdl
in expre
are cons
the proc
Fourth
into stan
orders or
Fifthly
provided
of Comm
Standin
Orders ex
as, for ins
mencemen
select stan

PREFACE.



THE rules which guide the procedure and regulate the practice of the Legislative Assembly of Quebec are derived from five sources. These sources are :

First, the precepts of the "British North America Act, 1867," which is the written portion of our constitution ;

Secondly, certain provincial statutes which contain provisions relating to the matter ;

Thirdly, usages, which, although nowhere recorded in express terms, are known by personal experience and are constantly recognized in the forms and methods of the proceedings ;

Fourthly, orders and resolutions, which are divided into standing orders, sessional orders, and occasional orders or resolutions ;

Fifthly, in all cases which may be otherwise unprovided for, the rules, usages and forms of the House of Commons of the United Kingdom.

Standing Orders endure until abrogated, but Sessional Orders expire with the session in which they are made, as, for instance, the order which is adopted at the commencement of every session for the appointment of select standing committees.

cement de chaque session pour former les comités spéciaux permanents.

Les ordres incidentaires ont pour but d'établir une règle exceptionnelle et temporaire relativement à l'ordre général des affaires ou à une affaire en particulier, ou bien ils sont déclaratoires d'un usage parlementaire. Dans le premier cas, ils cessent d'exister avec la session, ou même avant, quand l'objet qu'ils avaient spécialement en vue est atteint; mais dans l'autre cas, ils sont observés en permanence, sans cependant entrer dans la catégorie des ordres permanents, comme l'expression de la pratique arrêtée du parlement.

Les règles contenues dans le statut impérial, ou la loi organique de la constitution de la province, ne peuvent être changées ou révoquées que par le Parlement Impérial, de même que les réglementations statutaires ne peuvent l'être que par la législature de la province. Un usage peut être aboli par un statut ou par un ordre exprès de l'Assemblée Législative. Les ordres sont créés, modifiés ou révoqués de temps à autre par un vote de la Chambre.

May, édition de 1883, 192. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, Nos. 777 à 790. Bourinot, ch. 5.

On a cru qu'il était désirable de réunir en un seul volume, pour l'usage des députés, les statuts, les règles et les ordres qui régissent actuellement les procédures de l'Assemblée Législative, et c'est pour cette raison que ce *Manuel* a été préparé. Quelques-uns des usages de la Chambre, principalement ceux qui diffèrent de

Occa
rary ru
any par
liament
either v
in view
are obs
Orders,
Parliam

The r
tion of
by the
only by
supersed
Assembl
time to

May,
of Legis
ch. 5.

It was
the use o
now reg
Assembl
pared.
those wh
Common
of proce
shape of

The M
sources o

Occasional orders provide an exceptional and temporary rule, either for the general order of business or for any particular matter, or they are declaratory of a parliamentary usage. In the former case they determine, either with the session, or sooner when the special object in view has been attained ; but in the latter case they are observed as permanent without being made Standing Orders, as the expression of the settled practice of Parliament.

The rules contained in the Imperial Act, or Constitution of the Province, can be changed or abrogated only by the Imperial Parliament, and statutory regulations only by the Provincial Legislature. Usage can be superseded by statute or by an express order of the Assembly. Orders are made, amended or repealed from time to time by a vote of the Legislative Assembly.

May, edition 1883, 192. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 777 to 790. Bourinot, ch. 5.

It was thought desirable to collect in one volume, for the use of the Members, the Statutes, and Rules and Orders now regulating the proceedings of the Legislative Assembly ; and this Manual has consequently been prepared. A few of the Usages of the House, principally those which vary the practice of the British House of Commons, or which establish a different form or method of proceeding, have been committed to writing, in the shape of succinct rules, and are included in the Manual.

The Manual is divided into as many parts as there are sources of the parliamentary practice followed.

la pratique de la Chambre des Communes d'Angleterre, ou qui constituent une manière ou une méthode différente de procéder, ont été couchés par écrit, sous forme de règles succinctes, et insérés dans ce livre.

Ce Manuel est divisé en autant de parties qu'il y a de sources d'où provient la pratique parlementaire en usage.

La première partie renferme l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, les amendements qui ont été faits à ce statut, un extrait de l'*Acte des Serments Promissoires*, 1868, et les instructions de la Reine au gouverneur-général.

La deuxième partie se compose des statuts passés par la législature de la province contenant des dispositions qui s'appliquent à l'Assemblée Législative et à ses procédures, ou, en tant que nécessaires, des extraits de ces statuts, disposés d'après un ordre méthodique, pour en rendre la consultation facile.

La troisième partie contient quelques règles qui ne sont que la compilation des usages suivis.

La quatrième partie comprend les règles, ordres et formes de procédures de l'Assemblée Législative.

La cinquième partie comprend ceux des ordres et règles de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui se rapportent à des cas auxquels il n'est pas pourvu par les statuts, les ordres particuliers ou les usages de la législature de cette province.

CABINET DE L'ORATEUR,
Québec, janvier 1885.

The f
Act, 186
missory
to the C

The s
which c
Assembl
necessar
a metho

The th
compiled

The fo
of Proce

The fif
House of
Britain a
provision

SPEAKE

The first part contains the "British North America Act, 1867," its Amendments, an extract from the "Promissory Oaths Act, 1868," and the Queen's Instructions to the Governor-General.

The second part embraces the Provincial Statutes which contain provisions relating to the Legislative Assembly, or to its procedure, or such extracts as are necessary, arranged for convenience of reference in a methodical order.

The third part gives the few Rules which have been compiled from Usages.

The fourth part includes the Rules, Orders and Forms of Proceedings of the Legislative Assembly.

The fifth part comprises those Rules and Orders of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland which relate to cases for which no provision exists by Statute, or by Local Order or Usage.

SPEAKER'S ROOMS, QUEBEC,
January, 1885.

LO

CO

I.

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

ORGANQUES.

CONSTITUTIONAL AND ORGANIC

ACTS.

CONSTITUTION

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD,
1867,

ET

LES AMENDEMENTS À CET ACTE,

AVEC

UN EXTRAIT DE L'ACTE DES SERMENTS PROMIS-
SOIRES, 1868, ET LES INSTRUCTIONS DE LA
REINE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

THE

AN EXT

186

Gov

CONSTITUTION.

THE BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1867,

AND

THE AMENDMENTS THERETO,

WITH

AN EXTRACT FROM THE PROMISSORY OATHS ACT,
1868, AND THE QUEEN'S INSTRUCTIONS TO THE
GOVERNOR GENERAL.

"L'Acte de l'Amerique Britannique du Nord, 1867."



30 VICTORIA.

CHAPITRE 3.

Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 Mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amerique Britannique du Nord dans l'union;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce
présent

" THE

An Act f
New I
and f

WHE
Sc
their D
Dominio
dom of
stitution
United
And v
the Wel
Interest
And
Union b
not only
Authori
also tha
ment th
And
be mad
Union c
Be it
Queen's
the Adv
and Te

"The British North America Act, 1867."



30 VICTORIA.

CHAPTER 3.

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, and the Government thereof, and for Purposes connected therewith.

[29th March, 1867.]

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America:

Be it therefore enacted and declared by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons in this present Parliament

présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I—PRÉLIMINAIRES

Titre
abrégé

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, '867."

Application
des disposi-
tions rela-
tives à la
Reine

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II—UNION

Etablis-
sement de
l'union

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interpré-
tation des
dispositions
subsé-
quentes de
l'acte

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement

Parliam
the sam

1. TI
Americ

2. TI
Her Ma
and Suc
of the
Ireland.

3. It
with the
able Pri
that, on
being m
of this
Scotia a
One Dor
on and
shall fo
Name ac

4. Th
shall, un
commen
Union,
appointe
Queen's
visions, t

Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

I.—PRELIMINARY.

1. This Act may be cited as the British North America Act, 1867. Short Title.

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland. Applica-
tion of
Provisions
referring to
the Queen.

II.—UNION.

3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick shall form and be One Dominion under the name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly. Declaration
of Union.

4. The subsequent Provisions of this Act shall, unless it is otherwise expressed or implied, commence and have effect on and after the Union, that is to say, on and after the Day appointed for the Union taking effect in the Queen's Proclamation; and in the same Provisions, unless it is otherwise expressed or implied Construc-
tion of sub-
sequent
Provisions
of Act.

explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre
provinces

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées:—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Provinces
d'Ontario
et de Qué-
bec

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec.

Provinces
de la Nou-
velle-
Ecosse et
du Nouv.-
Brunswick

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recense-
ment dé-
cennal

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III—POUVOIR EXÉCUTIF

La Reine
est investie
du pouvoir
exécutif

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10.

plied, the Name Canada shall be taken to mean Canada as constituted under this Act.

5. Canada shall be divided into Four Pro-
vinces, named Ontario, Quebec, Nova Scotia,
and New Brunswick. Four Pro-
vinces.

6. The Parts of the Province of Canada (as
it exists at the passing of this Act) which
formerly constituted respectively the Provinces
of Upper Canada and Lower Canada shall be
deemed to be severed, and shall form Two
Separate Provinces. The Part which formerly
constituted the Province of Upper Canada shall
constitute the Province of Ontario; and the
Part which formerly constituted the Province
of Lower Canada shall constitute the Province
of Quebec. Provinces
of Ontario
and Quebec

7. The Provinces of Nova Scotia and New
Brunswick shall have the same Limits as at the
passing of this Act. Provinces
of Nova
Scotia and
New Bruns-
wick.

8. In the General Census of the Population
of Canada, which is hereby required to be taken
in the Year One thousand eight hundred and
seventy-one, and in every Tenth Year thereafter,
the respective Populations of the Four Provinces
shall be distinguished. Decennial
Census.

III.—EXECUTIVE POWER.

9. The Executive Government and Authority
of and over Canada is hereby declared to con-
tinue and be vested in the Queen. Declaration
of Execu-
tive Power
in the

10. Queen.

Applica-
tion des
dispositions
relatives au
Gouver-
neur-Gé-
néral

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada, au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitu-
tion du
Conseil
Privé

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

Pouvoirs
conférés
au Gou-
verneur-
Général, en
conseil ou
seul

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être

10. the Gov-
Governor
or other
trator fi
Governm
Name o
designat

11. the Gov-
Queen's
sons who
be from
the Gov-
Councill
Time to

12. A
which un-
Britain,
Kingdom
Legislatur
Canada,
the Uni-
respectiv
of those
Advice a
Councils
Councils,
thereof,
Governor
continue
exercised
Governm
ciseable

10. The Provisions of this Act referring to the Governor General extend and apply to the Governor General for the Time being of Canada, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

Application of Provisions referring to the Governor General.

11. There shall be a Council to aid and advise the Government of Canada, to be styled the Queen's Privy Council for Canada; and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor General.

Constitution of Privy Council of Canada.

12. All Powers, Authorities and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia or New Brunswick, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Canada, be vested in and exerciseable by the Governor-General, with the Advice

All Powers under Acts to be exercised by Governor General with advice of Privy Council, or alone.

être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Applica-
tion des
dispositions
relatives au
gouver-
neur-gé-
néral en
conseil

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada.

Le gou-
verneur-
général
autorisé à
s'adjoindre
des députés

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général, à nommer de temps à autre une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions, ou fonctions qui lui sont conférés.

Comman-
dement des
armées

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices

Advice
conjunct
Canada
Govern
quires,
to such
Great
Kingd
abolish

13.
the Go
strued
acting
Privy C

14.
Majesty
Genera
Person
Deputy
Canada
the Pl
the Po
Govern
deems
him or
Directi
but the
ties, sh
Genera
Function

15.
Naval

Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada, or any Members thereof, or by the Governor General individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be abolished or altered by the Parliament of Canada.

13. The Provisions of this Act referring to the Governor General in Council shall be construed as referring to the Governor General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for Canada.

Applica-
tion of
Provisions
referring to
Governor
General in
Council.

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor General from Time to Time to appoint any Person or Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of Canada, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor General such of the Powers, Authorities and Functions of the Governor General as the Governor General deems it necessary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen; but the Appointment of such a Deputy or Deputies, shall not affect the Exercise by the Governor General himself of any Power, Authority, or Function.

Power
to Her
Majesty to
authorize
Governor
General to
appoint
Deputies.

15. The Command-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military forces

Command
of Armed
Forces to
continue to
be vested in
the Queen.

milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siège du
gouvernement
du Canada

16. Jusqu'à ce qu'il plaise donner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Reine en or-
dres du gou-

IV—POUVOIR LÉGISLATIF

Constitu-
tion du
parlement
du Canada

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Privilèges,
etc., des
Chambres

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.*

Première
session du
parlement

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'Union.

Session
annuelle du
parlement

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le

* Voyez "l'Acte du Parlement du Canada, 1875," (Statut Impérial, 38, 39 Vic., ch; 38, sec. 1.)

Forces
contin

16.
Seat of

17.
consist
the Sen

18.
to be h
and by
bers th
from Th
ment of
exceed
joyed, a
Parliam
Britain

19.
togethe
Union.

20.
ment of
that Tw
the last
and its fi

* See "th
38, 39 Vic., c

Forces, of and in Canada, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa. Seat of Government of Canada.

IV.—LEGISLATIVE POWER.

17. There shall be one Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons. Constitution of Parliament of Canada.

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively, shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.* Privileges, &c., of Houses.

19. The Parliament of Canada shall be called together not later than Six Months after the Union. First Session of the Parliament of Canada.

20. There shall be a Session of the Parliament of Canada once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last sitting of the Parliament in one Session and its first Sitting in the next Session. Yearly Session of the Parliament of Canada.

The

* See "the Parliament of Canada Act, 1875," (Imperial Statute, 38, 39 Vic., ch. 38, sec. 1.)

Le Sénat

Nombre de
sénateurs

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

Représen-
tation des
provinces
au Sénat

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

Qualités
exigées des
sénateurs

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni

21. The
sions of the
bers, who s

22. In
Senate, Can
Three Divis

1. Ontario
2. Quebec
3. The M

New Brun
(subject to
represented
by Twenty
four Senato
Twenty-fou
senting No
senting New

In the Ca
Senators re
appointed f
Divisions o
A, to Chap
Canada.

23. The
as follows :

(1.) He
Y

(2.) He
of
na

The Senate.

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators. Number of Senators.

22. In relation to the Constitution of the Senate, Canada shall be deemed to consist of Three Divisions— Representation of Provinces in Senate.

1. Ontario;
2. Quebec;
3. The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick; which three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows: Ontario by Twenty-four Senators; Quebec by Twenty-four Senators; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing Nova Scotia, and Twelve thereof representing New Brunswick.

In the Case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for one of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A, to Chapter One of Consolidated Statutes of Canada.

23. The Qualifications of a Senator shall be as follows:— Qualifications of a Senator.

- (1.) He shall be of the full Age of Thirty Years.
- (2.) He shall be either a Natural-born Subject of the Queen, or a Subject of the Queen naturalized by an Act of the Parliament of

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union.

3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;
4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomina-
tion des
sénateurs

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument

(3.) H

(4.) H

(5.) H

(6.) In

24. Th
to Time, i

of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of One of the Provinces of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, before the Union or of the Parliament of Canada after the Union.

- (3.) He shall be legally or equitably seized as of Freehold for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in free and Common Socage, or seized or possessed for his own use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alieu or in Roture, within the Province for which he is appointed, of the value of Four Thousand Dollars, over and above all Rents, Dues, Debts, Charges, Mortgages and Incumbrances due or payable out of, or charged on or affecting the same :
- (4.) His Real and Personal Property shall be together worth Four Thousand Dollars over and above his Debts and Liabilities ;
- (5.) He shall be resident in the Province for which he is appointed ;
- (6.) In the Case of Quebec, he shall have his Real Property Qualification in the Electoral Division for which he is appointed, or shall be resident in that Division.

24. The Governor-General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument Summons of Senator.
under

trument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomina-
tion des
premiers
sénateurs

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nombre de
sénateurs
augmenté
en certain
cas

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction
du Sénat
au nombre
régulier

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi, en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum
du nombre
de sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Sénateurs
nommés
à vie

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

30.

under the
fied pers
Provision
moned s
Senate a

25. S
the Sena
Majesty's
prove, an
Queen's L

26. If
of the Go
direct tha
the Senat
mons to
Case may
Divisions
ingly.

27. In
Time mac
mon any
further li
Recomme
sions of C
Senators,

28. Th
Time exce

29. A
of this A
life.

under the Great Seal of Canada, summon qualified persons to the Senate; and, subject to the Provisions of this Act, every person so summoned shall become and be a Member of the Senate and a Senator.

25. Such persons shall be first summoned to the Senate as the Queen by Warrant under Her Majesty's Royal Sign Manual thinks fit to appoint, and their Names shall be inserted in the Queen's Proclamation of Union.

Summons
of First
Body of
Senators.

26. If at any Time, on the Recommendation of the Governor-General, the Queen thinks fit to direct that Three or Six Members be added to the Senate, the Governor-General may, by Summons to Three or Six Qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Three Divisions of Canada, add to the Senate accordingly.

Addition of
Senators in
certain
cases.

27. In case of such addition being at any Time made, the Governor-General shall not summon any person to the Senate, except on a further like Direction by the Queen on the like Recommendation, until each of the Three Divisions of Canada is represented by Twenty-four Senators, and no more.

Reduction
of Senate to
normal
number.

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed Seventy-Eight.

Maximum
number of
Senators.

29. A Senator shall, subject to the Provisions of this Act, hold his Place in the Senate for life.

Tenure of
place in
Senate.

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat; après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32.

30. A Senator hand, addressed his place in the shall be vacant.

31. The Place vacant in any of

(1.) If for the Parliament dance

(2.) If he takes an oath of Obedience, Power, becomes a subject or Citizen

(3.) If he is a bankrupt or applies for relief relating to his estate comes

(4.) If he is convicted of Felony

(5.) If he ceases to possess the qualification of Property or Residence at the time while he is in the Government there.

30. A Senator may, by writing under his hand, addressed to the Governor-General, resign his place in the Senate, and thereupon the same shall be vacant. Resignation of place in Senate.

31. The Place of a Senator shall become vacant in any of the following cases :— Disqualification of Senators.

- (1.) If for Two Consecutive Sessions of the Parliament he fails to give his Attendance in the Senate :
- (2.) If he takes an Oath or makes a Declaration or Acknowledgment of Allegiance, Obedience or Adherence to a Foreign Power, or does an Act whereby he becomes a Subject or Citizen, or entitled to the Rights or Privileges of a Subject or Citizen of a Foreign Power :
- (3.) If he is adjudged Bankrupt or Insolvent, or applies for the benefit of any Law relating to Insolvent Debtors, or becomes a public defaulter :
- (4.) If he is attainted of Treason, or convicted of Felony or of any infamous Crime :
- (5.) If he ceases to be qualified in respect of Property or of Residence : provided that a Senator shall not be deemed to have ceased to be qualified in respect of Residence by reason only of his residing at the Seat of the Government of Canada while holding an office under that Government requiring his Presence there.

Nomina-
tion en cas
de vacance

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions
quant aux
qualifica-
tions et
vacances,
etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et et décidée par le Sénat.

Orateur du
Sénat

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du
Sénat

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation
dans le
Sénat

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

Constitu-
tion de la
Chambre
des Com-
munes

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick.

32. Who
by Resignat
nor-General
qualified Pe

33. If a
Qualification
Senate, the
by the Sena

34. The
Time, by In
Canada, app
Senate, and n
in his Stead.

35. Until
provides, the
tors, includin
constitute a
exercise of it

36. Quest
decided by a
shall in all
voices are eq
be in the Neg

37. The H
the Provision
dred and eigh
two shall be
Quebec, Ninet
for New Brun

32. When a Vacancy happens in the Senate, Summons on vacancy in Senate. by Resignation, Death, or otherwise, the Governor-General shall, by Summons to a fit and qualified Person, fill the Vacancy.

33. If any Question arises respecting the Questions as to qualifications and vacancies in Senate. Qualification of a Senator or a Vacancy in the Senate, the same shall be heard and determined by the Senate.

34. The Governor-General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Appointment of Speaker of Senate. Canada, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

35. Until the Parliament of Canada otherwise Quorum of Senate. provides, the Presence of at least Fifteen Senators, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting of the Senate for the exercise of its Powers.

36. Questions arising in the Senate shall be Voting in Senate. decided by a majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

The House of Commons.

37. The House of Commons shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One hundred and eighty-one Members, of whom Eighty-two shall be elected for Ontario, Sixty-five for Quebec, Nineteen for Nova Scotia, and Fifteen for New Brunswick. Constitution of House of Commons in Canada.

Convoca-
tion de la
Chambre
des Com-
munes

38. Le gouverneur-général convoquera de temps à autre la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion
des sénateurs de la
Chambre
des Com-
munes

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Districts
électoraux
des quatre
provinces

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes—divisées en districts électoraux comme suit :

1—ONTARIO

Districts
électoraux

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés, (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédula annexée au présent acte; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédula aura droit d'élire un membre.

2—QUEBEC

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et de l'acte de la province du Canada, de la vingt-troisième année.

38. The Governor-General shall from time to time, in the name of the Queen, by instrument under the Great Seal of Canada, call together the House of Commons.

39. A Senator shall not be elected or sit in the House of Commons.

40. Until otherwise provided by the Parliament of New Brunswick, the Election of Members of the House of Commons, in the following manner:—

Ontario shall be divided into *Ridings* of Counties, Divisions of Counties, Towns enumerated in the First Schedule to the Act, each of which shall form an Electoral District, and each such District shall have the right of electing one Member.

Quebec shall be divided into sixty-five Electoral Districts, comprising the sixty-five Electoral Divisions in which the Lower Canada is at present divided by virtue of the second chapter of the Revised Statutes of Canada, the sixteenth and fifteenth chapters of the Revised Statutes for Lower Canada, and of the Act of the Province of Canada, of the twenty-third year.

38. The Governor-General shall, from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon and call together the House of Commons.

*Summoning
of House of
Commons.*

39. A Senator shall not be capable of being elected or of sitting or voting as a Member of the House of Commons.

*Senators
not to sit in
House of
Commons.*

40. Until the Parliament of Canada otherwise provides, Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick shall, for the Purposes of the Election of Members to serve in the House of Commons, be divided into Electoral Districts as follows :—

*Electoral
Districts
of the four
Provinces.*

1.—ONTARIO.

Ontario shall be divided into the Counties, Ridings of Counties, Cities, Parts of Cities, and Towns enumerated in the First Schedule to this Act, each whereof shall be an Electoral District, each such District as numbered in that Schedule being entitled to return One Member.

2.—QUEBEC.

Quebec shall be divided into Sixty-five Electoral Districts, composed of the Sixty-five Electoral Divisions into which Lower Canada is at the passing of this Act divided under Chapter Two of the Consolidated Statutes of Canada, chapter seventy-five of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and the Act of the Province of Canada of the Twenty-third year of the Queen, Chapter

année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3—NOUVELLE-ECOSSE

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4—NOUVEAU-BRUNSWICK

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St-Jean, formera un district électoral. La cité de St-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité, l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps

Chapter Or
same in for
Electoral D
this Act an
One Membe

Each of t
shall be an
Halifax shal
and each of

Each of t
New Brunsw
and County
District. Th
separate EL
Fifteen Elec
return One M

41. Until
provides, all
vinces at th
Matters or an
tions and D
elected or to
of Assembly
several Provi
Members, the
Returning Of
Proceedings

Chapter One, or any other Act amending the same in force at the Union, so that each such Electoral Division shall be for the Purposes of this Act an Electoral District entitled to return One Member.

3.—NOVA SCOTIA.

Each of the Eighteen Counties of Nova Scotia shall be an Electoral District. The County of Halifax shall be entitled to return Two Members, and each of the other Counties One Member.

4.—NEW BRUNSWICK.

Each of the Fourteen Counties into which New Brunswick is divided, including the City and County of St. John, shall be an Electoral District. The City of St. John shall also be a separate Electoral District. Each of those Fifteen Electoral Districts shall be entitled to return One Member.

41. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Laws in force in the several Provinces at the Union relative to the following Matters or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the House of Assembly or Legislative Assembly in the several Provinces, the Voters at Elections of such Members, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which

Continu-
ance of ex-
isting Elec-
tion Laws
until Par-
liament of
Canada
otherwise
provides.

temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lien, aura droit de vote.

Brefs pour
la première
élection

42. Pour la première election des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés, en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de

which B
Controv
thereto,
the Exc
vacated
respectiv
serve in
several I

Provid
otherwis
ber of th
Algoma,
Law of th
male Brit
upwards,

42. Fo
serve in t
General s
Person, i
Returning

The Per
shall have
the Union
issuing of
serve in t
Legislative
Nova Scot
turning O
under this
are posses
charged w
Election o

which Elections may be continued, the trial of Controverted Elections, and Proceedings incident thereto, the vacating of Seats of Members, and the Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution,—shall respectively apply to Elections of Members to serve in the House of Commons for the same several Provinces.

Provided that, until the Parliament of Canada otherwise provides, at any Election for a Member of the House of Commons for the District of Algoma, in addition to Persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote. Proviso, as to Algoma.

42. For the First Election of Members to serve in the House of Commons the Governor-General shall cause Writs to be issued by such Person, in such Form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit. Writs for first Election.

The Person issuing Writs under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the issuing of Writs for the Election of Members to serve in the respective House of Assembly or Legislative Assembly of the Province of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick; and the Returning Officers to whom Writs are directed under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the returning of Writs for the Election of Members to serve in the same respective

de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative, respectivement.

Vacances
acciden-
telles

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement ou subséquemment à la réunion du parlement, mais, avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur
de la
Chambre
des Com-
munes

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion, après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la
charge
d'orateur
deviendra
vacante

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur
exerce la
présidence

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

En cas
d'absence
de l'ora-
teur, la
Chambre le
remplace

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48.

respecti
Assembl

43. I
in the H
trict hap
ment, or
before P
this Beha
Section o
the issui
such vac

44. T
sembling
with all
Members

45. In
Office of
otherwise
practicabl
Members

46. TH
of the Ho

47. Un
provides, r
of the Spe
Commons
Hours, the
bers to ac
elected sh
Absence o
Powers, P

respective House of Assembly or Legislative Assembly.

43. In case a Vacaney in the Representation in the House of Commons of any Electoral District happens before the Meeting of the Parliament, or after the Meeting of the Parliament before Provision is made by the Parliament in this Behalf, the Provisions of the last foregoing Section of this Act shall extend and apply to the issuing and returning of a Writ in respect of such vacant District.

As to Casual Vacancies.

44. The House of Commons, on its first assembling after a general Election, shall proceed with all practicable speed to elect One of its Members to be Speaker.

As to Election of Speaker of House of Commons.

45. In case of a Vacaney happening in the Office of Speaker, by Death, Resignation, or otherwise, the House of Commons shall, with all practicable speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker.

As to filling up Vacancy in Office of Speaker.

46. The Speaker shall preside at all Meetings of the House of Commons.

Speaker to preside.

47. Until the Parliament of Canada otherwise provides, in case of the Absence, for any Reason, of the Speaker from the Chair of the House of Commons for a period of Forty-eight Consecutive Hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the Continuance of such Absence of the Speaker, have and execute all the Powers, Privileges, and Duties of Speaker.

Provision in case of absence of Speaker.

Quorum de
la Chambre
des Com-
munes

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Votation
dans la
Chambre
des Com-
munes

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur; mais lorsque les voix seront également partagées—et en ce cas seulement—l'orateur pourra voter.

Durée de la
Chambre
des Com-
munes

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Répartition
décennale
de la repré-
sentation

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante et cinq le sera au nombre de la population de Québec (ainsi constaté);

3.

48. Members of the Chamber to constitute the Speaker

49. Questions shall be decided by the majority of the Voices, except the Speaker's vote.

50. The duration of the Chamber shall be five years, from the day of the report of the Writs, unless it be sooner dissolved by the Governor-General.

51. After the Census of the Year one thousand eight hundred and eleven, and after every other decennial Census, the Representation of the four Provinces shall be re-adjusted, at such time, in such manner, and from such date, as the Parliament of Canada may from time to time prescribe, according to the following rules :

(1.) Québec shall have a fixed number of sixty-five Representatives ;

(2.) To each of the other Provinces shall be assigned a number of Representatives proportioned to the population (as ascertained by such Census), as the number sixty-five shall be to the population of Québec (as so ascertained);

48. The Presence of at least Twenty Members of the House of Commons shall be necessary to constitute a Meeting of the House for the Exercise of its Powers; and for that Purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.

Quorum of
House of
Commons.

49. Questions arising in the House of Commons shall be decided by a Majority of Voices other than that of the Speaker, and when the Voices are equal, but not otherwise, the Speaker shall have a Vote.

Voting in
House of
Commons.

50. Every House of Commons shall continue for Five Years from the day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor-General), and no longer.

Duration of
House of
Commons.

51. On the completion of the Census in the Year one thousand eight hundred and seventy-one, and of each subsequent decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be re-adjusted by such Authority, in such a manner, and from such Time as the Parliament of Canada from Time to Time provides, subject and according to the following Rules :—

Decennial
Re-adjust-
ment of
Represent-
ation.

- (1.) Quebec shall have the fixed Number of Sixty-five Members.
- (2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a number of Members as will bear the same proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of Quebec (so ascertained):

3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier;
4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus;
5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Augmen-
tation du
nombre des
membres de
la Chambre
des Com-
munes

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Législation financière—sanction royale.

Bills pour
lever des
crédits et
des impôts

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Recom-
mandation
des crédits

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse
ou

(3.) In

(4.) On

(5.) Su

52. The
Commons
by the Par
portionate
scribed by

53. Bil
Public Re
Impost, sh

54. It
Commons

- (3.) In the Computation of the Number of Members for a Province, a fractional Part not exceeding One-half of the whole number requisite for entitling the Province to a Member shall be disregarded; but a fractional Part exceeding One half of that number shall be equivalent to the whole number:
- (4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the number of the Population of the Province bore to the Number of the aggregate population of Canada at the then last preceding Re-adjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards:
- (5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

52. The Number of Members of the House of Commons may be from Time to Time increased by the Parliament of Canada, provided the proportionate Representation of the Province prescribed by this Act is not thereby disturbed.

Increase of
number of
House of
Commons.

Money Votes; Royal Assent.

53. Bills for appropriating any part of the Public Revenue, or for imposing any Tax or Impost, shall originate in the House of Commons.

Appropriation and
Tax Bills.

54. It shall not be lawful for the House of Commons to adopt or pass any Vote, Resolution, Address,

Recommendation
of money
votes.

ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à une objet qui n'aura pas au préalable été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction
royale aux
bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu
par ordon-
nance ren-
due en
conseil,
des actes
sanctionnés
par le gou-
verneur-
général

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill, au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des Chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte, à compter du jour de telle signification.

Significa-
tion du bon
plaisir de
la Reine
quant aux
bills résér-
vés

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans le deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général

Address, c
Part of th
Impost, to
recommen
Governor-C
Vote, Reso

55. Wh
Parliament
for the Que
ing to his c
sions of thi
tions, eith
Queen's Na
Assent, or t
nification of

56. Whe
a Bill in the
convenient
of the Act
Secretaries c
within Two
Secretary of
such Disalle
Secretary of
was received
Governor-Ge
of the House
tion, shall an
of such Sign

57. A Bil
the Queen's P
unless and un
on which it

Address, or Bill for the Appropriation of any Part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any Purpose that has not been first recommended to that House by Message of the Governor-General in the Session in which such Vote, Resolution, Address, or Bill is proposed.

55. Where a Bill passed by the Houses of the Parliament is presented to the Governor-General for the Queen's Assent, he shall declare, according to his discretion, but subject to the Provisions of this Act and to Her Majesty's Instructions, either that he assents thereto in the Queen's Name, or that he withholds the Queen's Assent, or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure.

Royal Assent to Bills, &c.

56. Where the Governor-General assents to a Bill in the Queen's Name, he shall by the first convenient Opportunity send an authentic Copy of the Act to One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and if the Queen in Council within Two Years after receipt thereof by the Secretary of State thinks fit to disallow the Act, such Disallowance (with a certificate of the Secretary of State of the Day on which the Act was received by him) being signified by the Governor-General, by speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, shall annul the Act from and after the Day of such Signification.

Disallowance by Order in Council of Act assented to by Governor General.

57. A Bill reserved for the Signification of the Queen's Pleasure shall not have any Force unless and until within Two Years from the day on which it was presented to the Governor-General

Signification of Queen's pleasure on Bill reserved.

général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V—CONSTITUTIONS PROVINCIALES

Pouvoir Exécutif

Lieutenants-gouverneurs des provinces

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes, dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61.

General for
General sig
of the Hous
tion, that it
in Council.

An Entry
Proclamation
each House,
shall be deli
among the I

V.—

58. For
Officer, styl
pointed by u
Instrument u

59. A Lie
during the p
but any Lieut
Commencem
liament of Ca
Five Years,
cause assigne
him in Writ
Order for his
municated by
House of Con
if the Parlian
within One W
next Session o

60. The Sa
shall be fixed
Canada.

General for the Queen's Assent, the Governor-General signifies, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, that it has received the Assent of the Queen in Council.

An Entry of every such Speech, Message, or Proclamation, shall be made in the Journal of each House, and a Duplicate thereof duly attested shall be delivered to the proper officer to be kept among the Records of Canada.

V.—PROVINCIAL CONSTITUTIONS.

Executive Power.

58. For each Province there shall be an Officer, styled the Lieutenant-Governor, appointed by the Governor-General in Council by Instrument under the Great Seal of Canada.

Appoint-
ment of
Lieut.-
Governors
of Pro-
vinces.

59. A Lieutenant Governor shall hold Office during the pleasure of the Governor General ; but any Lieutenant-Governor appointed after the Commencement of the First Session of the Parliament of Canada shall not be removable within Five Years, from his appointment, except for cause assigned, which shall be communicated to him in Writing, within One Month after the Order for his Removal is made, and shall be communicated by Message to the Senate and to the House of Commons within One Week thereafter if the Parliament is then sitting, and if not then within One Week after the Commencement of the next Session of the Parliament.

Tenure of
office of
Lieutenant
Governor.

60. The Salaries of the Lieutenant-Governors shall be fixed and Provided by the Parliament of Canada.

Salaries of
Lieutenant
Governors.

Serments,
etc., du
lieute-
nant-gou-
verneur

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.*

Applica-
tion des
dispositions
relatives au
lieute-
nant-gou-
verneur

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils
exécutifs
d'Ontario
et de Qué-
bec

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir: le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif et le solliciteur général.**

Gouverne-
ment exé-
cutif de la
Nouvelle-
Ecosse et
du Nou-
veau-
Brunswick

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne,

* Voyez "l'Acte des Serments Promissoires, 1868," (Statut Impérial, 31, 32 Vic., ch. 72, sec. 2) et les instructions de la Reine au gouverneur général, du 5 Octobre, 1878.

** Voyez le Statut de la Province, 45 Vic., ch. 2.

61. Every assuming the scribe before his son authority Office similar General.*

62. The the Lieutenant Lieutenant-G Province or Administrat the Governm Title he is d

63. The Quebec shall Lieutenant-G fit, and in Officers, nam cretary and I surer of the Crown Lands ture and Pub Speaker of t Solicitor-Gen

64. The C thority in eac and New Br 1. sions of this Union until al Act.

65. All Po which under a

* See the "Prom 32 Vic., ch. 72, sec. 2 General, of the 5th

** See the Provin

61. Every Lieutenant-Governor shall, before assuming the Duties of his office, make and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, Oaths of Allegiance and Office similar to those taken by the Governor General.*

Oaths, &c.,
of Lieuten-
ant
Governor.

62. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor extend and apply to the Lieutenant-Governor for the time being of each Province or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of the Province, by whatsoever Title he is designated.

Applica-
tion of
provisions
referring to
Lieutenant
Governor.

63. The Executive Council of Ontario and Quebec shall be composed of such Persons as the Lieutenant-Governor from Time to Time thinks fit, and in the first instance, of the following Officers, namely: the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, with, in Quebec, the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor-General.**

Appoint-
ment of
Executive
Officers for
Ontario
and Quebec

64. The Constitution of the Executive Authority in each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act.

Executive
Govern-
ment of
Nova Scotia
and New
Brunswick.

65. All Powers, Authorities and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain,

Powers to
be exer-
cised by

* See the "Promissory Oaths Act, 1868," (Imperial Statute 31, 32 Vic., ch. 72, sec. 2) and the Queen's Instructions to the Governor General, of the 5th October, 1878.

** See the Provincial Statute, 45 Vic., c. 2.

Pouvoirs
conférés
au lieute-
nant-gou-
verneur
d'Ontario
ou de Qué-
bec, en
conseil ou
seul

Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement,—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Applica-
tion des
dispositions
relatives au
lieute-
nant-gou-
verneur en
conseil

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Adminis-
trateur en
l'absence,
etc., du

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant

Britain, or
Kingdom of
Legislature
Canada, were
in or exerci
Lieutenant-
the Advice,
the respecti
conjunction
Number of
nors or Lieu
as far as the
after the Un
Ontario, and
and shall or
Governor of
with the Ad
of or in conju
tive Councils
Lieutenant-G
requires, sub
pect to such
ment of Gre
the United
Ireland), to b
tive Legislat

66. The
the Lieutena
construed as r
of the Provin
of the Execut

67. The G
from Time to
to execute th

Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, or Canada, were or are before or at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors individually shall, as far as the same are capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Ontario, and Quebec respectively, be vested in and shall or may be exercised by the Lieutenant-Governor of Ontario and Quebec respectively with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the respective Executive Councils, or any Members thereof, or by the Lieutenant-Governor individually, as the Case requires, subject, nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be abolished or altered by the respective Legislatures of Ontario and Quebec.

Lieutenant Governor of Ontario or Quebec with advice or alone.

66. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor in Council shall be construed as referring to the Lieutenant-Governor of the Province acting by and with the Advice of the Executive Council thereof.

Application of provisions referring to Lieutenant Governor in Council.

67. The Governor General in Council may from Time to Time appoint an Administrator to execute the Office and Functions of Lieutenant-Governor

Administration in absence, &c., of Lieutenant Governor.

lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Sièges des
gouverne-
ments pro-
vinciaux

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, le cité de Toronto : pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédérickton.

Pouvoir Législatif

1—ONTARIO

Législature
d'Ontario

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre, appelée l'Assemblée Législative d'Ontario.

Districts
électoraux

70. L'Assemblée Législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2—QUÉBEC

Législature
de Québec

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres, appelées le Conseil Législatif de Québec, et l'Assemblée Législative de Québec.

Constitu-
tion du
Conseil
législatif

72. Le Conseil Législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés

tenant-Gove
other Inabil

68. Unle
ment of an
respect to t
ment of th
namely,—of
Quebec, the
City of Halif
of Frederict

69. There
consisting of
One House,
Ontario.

70. The
shall be comp
elected to re
Districts set
Act.

71. There
consisting of
Houses, style
and the Legisl

72. The L
be composed o

tenant-Governor during his Absence, Illness or other Inability.

68. Unless and until the Executive Government of any Province otherwise directs with respect to that Province, the Seats of Government of the Provinces shall be as follows, namely,—of Ontario, the City of Toronto; of Quebec, the City of Quebec; of Nova Scotia, the City of Halifax; and of New Brunswick, the City of Fredericton. Seats of Provincial Governm't.

Legislative Power.

1.—ONTARIO.

69. There shall be a Legislature for Ontario consisting of the Lieutenant-Governor and of One House, styled the Legislative Assembly of Ontario. Legislature for Ontario.

70. The Legislative Assembly of Ontario shall be composed of Eighty-two Members, to be elected to represent the Eighty-two Electoral Districts set forth in the First Schedule to this Act. Electoral Districts.

2.—QUEBEC.

71. There shall be a Legislature for Quebec consisting of the Lieutenant-Governor and Two Houses, styled the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec. Legislature for Quebec.

72. The Legislative Council of Quebec shall be composed of Twenty-four Members, to be appointed Constitution of Legislative Council.

nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités
exigées des
conseillers
législatifs

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans
lesquels
les sièges
des con-
seillers de-
viendront
vacants

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances

75. Survenant une vacance dans le Conseil Législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions
quant aux
vacances,
etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil Législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil Législatif.

Orateur
du Conseil
Législatif

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil Législatif de Québec, comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.*

78.

* Voyez le Statut de la Province, 45 Vic., ch. 3.

pointed by
Queen's Nam
Seal of Queb
each of the
Lower Cana
holding offic
Legislature o
the Provision

73. The
Councillors o
of the Senat

74. The I
Quebec shall
mutundis, in v
vacant.

75. When
tive Council
or otherwise,
Queen's Nam
Seal of Quebe
Person to fill

76. If an
Qualification
bec, or a vaca
Quebec, the s
by the Legisla

77. The Li
to Time, by I
Quebec, appo
Council of Qu
may remove
stead.*

* See the Provinc

pointed by the Lieutenant-Governor in the Queen's Name by Instrument under the Great Seal of Quebec, one being appointed to represent each of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada in this Act referred to, and each holding office for the term of his Life, unless the Legislature of Quebec otherwise provides under the Provisions of this Act.

73. The Qualifications of the Legislative Councillors of Quebec shall be the same as those of the Senators for Quebec. Qualificat'n of Legislative Councillors.

74. The Place of a Legislative Councillor of Quebec shall become vacant in the Cases *mutatis mutandis*, in which the Place of Senator becomes vacant. Resignation, Disqualification, &c.

75. When a vacancy happens in the Legislative Council of Quebec by Resignation, Death or otherwise, the Lieutenant-Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Quebec, shall appoint a fit and qualified Person to fill the Vacancy. Vacancies.

76. If any Question arises respecting the Qualification of a Legislative Councillor of Quebec, or a vacancy in the Legislative Council of Quebec, the same shall be heard and determined by the Legislative Council. Questions as to Vacancies, &c.

77. The Lieutenant-Governor may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Quebec, appoint a Member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.* Speaker of Legislative Council.

78.

* See the Provincial Statute, 45 Vic., ch. 3.

Quorum
du Conseil
Législatif

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil Législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation
dans le
Conseil
Législatif
de Québec

79. Les questions soulevées dans le Conseil Législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Constitu-
tion de
l'Assem-
blée légis-
lative de
Québec

80. L'Assemblée Législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée Législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée Législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

81.

78. Until
wise provided
Members of
the Speaker,
Meeting for t

79. Ques
Council of Qu
of Voices, and
a Vote, and w
sion shall be

80. The
shall be comp
elected to re
Divisions or D
referred to, su
the Legislatu
not be lawfu
ernor of Queb
ing the limits
or Districts n
to this Act, un
of such Bill ha
Assembly with
of the Membe
Divisions or I
be given to suc
presented by
Lieutenant-Gov
passed.

78. Until the Legislature of Quebec otherwise provides, the Presence of at least Ten Members of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting for the Exercise of its Powers.

Quorum of
Legislative
Council.

79. Questions arising in the Legislative Council of Quebec shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the negative.

Voting in
Legislative
Council.

80. The Legislative Assembly of Quebec shall be composed of Sixty-five Members, to be elected to represent the Sixty-five Electoral Divisions or Districts of Lower Canada in this Act referred to, subject to the Alteration thereof by the Legislature of Quebec: Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant-Governor of Quebec for Assent Any Bill for altering the limits of any of the Electoral Divisions or Districts mentioned in the Second Schedule to this Act, unless the Second and Third Readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the Concurrence of the Majority of the Members representing all those Electoral Divisions or Districts, and the Assent shall not be given to such Bill unless an Address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant-Governor stating that it has been so passed.

Constitu-
tion of
Legislative
Assembly
of Quebec.

3—ONTARIO ET QUÉBEC

Première
session des
législatures

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Convoca-
tion des
assemblées
législatives

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée Législative de la province.

Restriction
quant à
l'élection
des person-
nes ayant
des emplois

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée Législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque'une des charges suivantes, savoir : celle de procureur général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne et commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.*

84.

* Voyez les Statuts de la Province, 32 Vic., ch. 3; 36 Vic., ch. 4; et 45 Vic., ch. 2.

81. The
respectively
than Six Mo

82. The
of Quebec sh
Name, by In
Province, su
tive Assemb

83. Unti
Quebec othe
or holding in
Commission
porary, at t
Governor, to
Allowance,
or Amount
attached, sha
Legislative A
nor shall he
this Section
being a Mem
respective Pr
ing offices, tha
General. Secre
Treasurer of
Crown Lands,
and Public V
General, or sh
the House for
is elected whil

* See the Province
45 Vic., ch. 2.

3.—ONTARIO AND QUEBEC.

81. The Legislatures of Ontario and Quebec respectively shall be called together not later than Six Months after the Union. First Session of Legislatures.

82. The Lieutenant-Governor of Ontario and of Quebec shall, from time to time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of the Province, summon and call together the Legislative Assembly of the Province. Summoning of Legislative Assemblies.

83. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, a Person accepting or holding in Ontario or in Quebec, any Office, Commission or Employment, permanent or temporary, at the nomination of the Lieutenant-Governor, to which an annual Salary, or any Fee, Allowance, Emolument, or profit of any kind or Amount whatever from the Province is attached, shall not be eligible as a Member of the Legislative Assembly of the respective Province, nor shall he sit or vote as such; but nothing in this Section shall make ineligible any Person being a Member of the Executive Council of the respective Province, or holding any of the following offices, that is to say: The offices of Attorney-General, Secretary and Registrar of the Province, Treasurer of the Province, Commissioner of Crown Lands, and Commissioner of Agriculture and Public Works, and in Quebec Solicitor-General, or shall disqualify him to sit or vote in the House for which he is elected, provided he is elected while holding such office.* Restriction on election of holders of offices.

84.

* See the Provincial Statutes, 32 Vic., ch. 3; 36 Vic., ch. 4; and 45 Vic., ch. 2.

Continuation des lois actuelles d'élection

84 Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement, —toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'Assemblée du Canada,—les qualifications ou l'absence des qualifications requises des votants, les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des assemblées législatives

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.*

86.

* Voyez le Statut de la Province, 44, 45 Vic., ch. 7.

84. Until the Legislature of Quebec respectively which at the time of the union, respecting matters or any of the following questions and I elected or to the Assembly of Canada, the qualifications of Voters, the Oaths of the Returning Officers, their powers and duties, the mode of conducting the Elections, the time which such Elections may last, the Trial of contested Elections, the Proceedings incidental to the Election of Members, the Issuance of new Writs, or any of the foregoing, shall be otherwise provided than by Dissolution, shall apply respectively to the Elections of Members of the Legislative Assembly of Ontario and of Quebec respectively.

Provided that in Ontario, at every Election of a Member of the Legislative Assembly of Ontario for the District of Algoma, over and above the persons entitled to vote, every male subject of the age of twenty-one Years or upwards, who is a British Subject, shall have a vote.

85. Every Session of the Legislature of Ontario and every Session of the Legislature of Quebec shall continue for a period of four Years, commencing from the Return of the Writs, unless it be sooner dissolved by the Lieutenant-Governor.

* See the Provincial Statutes, 44, 45 Vic., ch. 7.

84. Until the Legislatures of Ontario and Quebec respectively otherwise provide, all Laws which at the Union are in force in those Provinces respectively, relative to the following matters or any of them, namely:—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the Assembly of Canada, the Qualifications or Disqualifications of Voters, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which such Elections may be continued, and the Trial of Controverted Elections and the Proceedings incident thereto, the vacating of the Seats of Members, and the issuing and execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution, shall respectively apply to Election of Members to serve in the respective Legislative Assemblies of Ontario and Quebec.

Continu-
ance of
existing
election
laws.

Provided that until the Legislature of Ontario otherwise provides, at any Election for a Member of the Legislative Assembly of Ontario for the District of Algoma, in addition to persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a vote.

Proviso as
to Algoma.

85. Every Legislative Assembly of Ontario and every Legislative Assembly of Quebec shall continue for four years from the Day of the Return of the Writs for choosing the same (subject, nevertheless, to either the Legislative Assembly of Ontario, or the Legislative Assembly of Quebec being sooner dissolved by the Lieutenant Governor of the Province), and no longer.

Duration
of Legisla-
tive Assem-
blies.

86

* See the Provincial Statute, 44. 45 Vic., ch. 7.

Session
annuelle
de la légis-
lature.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et la première séance dans la session suivante.

Orateur,
quorum,
etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitu-
tion de la
Nouvelle-
Ecosse et du
Nouveau-
Brunswick

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la Chambre d'Assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ECOSSE

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection

86. The
ture of Onta
least in even
not interven
Legislature
its first sittin

87. The f
pecting the l
extend and a
of Ontario an
sions relating
ally and on V
the Absence o
Mode of Votin
re-enacted an
such Legislati

4.—NOVA

88. The C
each of the P
Brunswick sha
Act, continue
altered under t
House of Asse
at the passing
dissolved, cont
was elected.

5.—ONTARIO

89. Each o
Ontario, Quebe
Writs to be issu

86. There shall be a Session of the Legislature of Ontario and of that of Quebec once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Legislature in each Province in one Session and its first sittings in the next Session.

87. The following provisions of this Act respecting the House of Commons of Canada, shall extend and apply to the Legislative Assemblies of Ontario and Quebec, that is to say, the Provisions relating to the Election of a Speaker originally and on Vacancies, the Duties of the Speaker, the Absence of the Speaker, the Quorum, and the Mode of Voting, as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in terms to each such Legislative Assembly.

4.—NOVA SCOTIA AND NEW BRUNSWICK.

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act; and the House of Assembly of New Brunswick existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the period for which it was elected.

5.—ONTARIO, QUEBEC AND NOVA SCOTIA.

89. Each of the Lieutenant-Governors of Ontario, Quebec and Nova Scotia, shall cause Writs to be issued for the first Election of Members.

Première
élection.

élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6—LES QUATRE PROVINCES

Applica-
tion aux
législatures
des disposi-
tions rela-
tives aux
crédits, etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir : les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoir du Parlement

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à

bers of the
Form and
such Time
Officer as t
that the fir
for any El
thereof, sha
the same Pl
serve in th
that Elector

90. The
pecting the
Provisions r
Bills, the Re
Assent to Bil
Signification
shall extend
the several P
here re-enact
the respectiv
thereof, with
Governor of
General, of th
and for a Sec
Years, and of

VI.—DISTRIB

Po

91. It shall
with the Advic
House of Com

bers of the Legislative Assembly thereof in such Form and by such Person as he thinks fit, and at such Time and addressed to such Returning Officer as the Governor-General directs, and so that the first Election of Member of Assembly for any Electoral District or any Subdivision thereof, shall be held at the same Time and at the same Places as the Election for a Member to serve in the House of Commons of Canada for that Electoral District.

6.—THE FOUR PROVINCES.

90. The following Provisions of this Act, respecting the Parliament of Canada, namely,—the Provisions relating to Appropriation and Tax Bills, the Recommendation of Money Votes, the Assent to Bills, the Disallowance of Acts and the Signification of Pleasure on Bills reserved,—shall extend and apply to the Legislatures of the several Provinces as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to the respective Provinces and the Legislatures thereof, with the Substitution of the Lieutenant-Governor of the Province for the Governor-General, of the Governor-General for the Queen, and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

Application to Legislatures of provisions respecting money votes, &c.

VI.—DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS.

Powers of the Parliament.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the Peace, Order

Legislative Authority of Parliament of Canada.

Autorité
législative
du parle-
ment du
Canada

à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusive-
ment assignés aux législatures des provinces;
mais, pour plus de garantie, sans toutefois res-
treindre la généralité des termes ci-haut em-
ployés dans cette section, il est par le présent
déclaré que (nonobstant toute disposition con-
traire énoncée dans le présent acte) l'autorité
législative exclusive du parlement du Canada
s'étend à toutes les matières tombant dans les
catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. La dette et la propriété publiques ;
2. La réglementation du trafic et du com-
merce ;
3. Le prélèvement de deniers par tous modes
ou systèmes de taxation ;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ;
5. Le service postal ;
6. Le recensement et les statistiques ;
7. La milice, le service militaire et le service
naval et la défense du pays ;
8. La fixation et le paiement des salaires et
honoraires des officiers civils et autres du
gouvernement du Canada ;
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île
de Sable ;
10. La navigation et les bâtiments ou navires
(*shipping*) ;
11. La quarantaine et l'établissement et main-
tien des hôpitaux de marine ;
12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de
l'intérieur ;
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une pro-
vince et tout pays britannique ou étranger,
ou entre deux provinces ;

Order and go
to all matter
Subjects by
Legislatures
certainty, bu
of the foreg
hereby decla
in this Act)
of the Parliar
coming with
inafter enum

1. The
2. The
3. The
4. The
5. Pos
6. The
7. Mili
8. The
9. Bea
10. Nav
11. Quar
12. Sea
13. Ferri

Order and good Government of Canada, in relation to all matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated, that is to say:

1. The Public Debt and Property.
2. The Regulation of Trade and Commerce.
3. The Raising of Money by any Mode or System of Taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.
5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.
7. Militia, Military and Naval Service and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.
12. Sea Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country, or between Two Provinces.

14. Le cours monétaire et le monnayage ;
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ;
16. Les caisses d'épargnes ;
17. Les poids et mesures ;
18. Les lettres de change et les billets promissoires ;
19. L'intérêt de l'argent ;
20. Les offres légales ;
21. La banqueroute et la faillite ;
22. Les brevets d'invention et de découverte ;
23. Les droits d'auteur ;
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages ;
25. La naturalisation et les aubains ;
26. Le mariage et le divorce ;
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ;
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ;
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés, par le présent acte, aux législatures des provinces.

Pouvoirs

14. C
15. Ba
16. Sa
17. W
18. Bi
19. In
20. Le
21. Ba
22. Pa
23. Co
24. Inc
25. Na
26. Ma
27. The
28. The
29. Suc

And any Ma
Classes of Sub
shall not be d
Matters of a l
the Enumerat
this Act assign
of the Provinc

14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.
16. Savings Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.
26. Marriage and Divorce.
27. The Criminal Law, except the Constitution of the Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.
28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.
29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Exclusive

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

Sujets
soumis au
contrôle
exclusif de
la législa-
tion pro-
vinciale

Sujets
soumis au
contrôle
exclusif de
la législa-
tion pro-
vinciale

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;

Exclusiv

92. In
exclusively
coming wit
inafter enu

1. T

2. D

3. TH

4. TH

5. TH

6. Th

7. Th

8. Mu

9. Sho

of

of

on

*Exclusive Powers of Provincial Legislatures.*Subjects of
exclusive
Provincial
Legislation

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated ; that is to say :—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant-Governor.
2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.
3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.
4. The Establishment and Tenure of Provincial Offices, and the Appointment and Payment of Provincial Officers.
5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province, and of the Timber and Wood thereon.
6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.
7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.
8. Municipal Institutions in the Province.
9. Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences, in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.

76 DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;
 - (b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - (c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des

DISTRI

10. Le

a. Li

b. Li

c. Suc

11. The

12. The

13. Pro

14. The

15. The

10. Local Works and Undertakings, other than such as are of the following Classes:—
- Subjects of
exclusive
Provincial
Legislation
- a. Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province :
 - b. Lines of Steamships between the Province and any British or Foreign Country :
 - c. Such Works as, although wholly situate within the Province, are, before or after their Execution, declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada, or for the advantage of Two or more of the Provinces.
11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.
12. The Solemnization of Marriage in the Province.
13. Property and Civil Rights in the Province.
14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.
15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any

78 DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

des catégories de sujets énumérés dans cette section;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education

Législation
au sujet de
l'éducation

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);
2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucuns des droits ou privilèges de la minorité protestante

DISTRIB

16. Gen
or pri

93. In an
may exclusiv
tion, subject
Provisions :—

- (1.) Not
ju
le
Se
ha
U
- (2.) All
at
im
Se
of
je
by
of
Ca
- (3.) Wh
Se
by
es
Pr
G
an
A
vi

any of the Classes of subjects enumerated in this Section.

16. Generally all matters of a merely local or private nature in the Province.

Education.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:—

Legislation
respecting
education.

- (1.) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union;
- (2.) All the Powers, Privileges and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects, shall be and the same are hereby extended to the Dissentient Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec;
- (3.) Where in any Province a System of Separate or Dissentient Schools exists by Law at the Union, or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic

Législation
au sujet de
l'éducation.

- tante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;
4. Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick

Uniformité
des lois
dans trois
provinces

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucuns tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte;

DIST

(4.) I

Uniform

94. Notwithstanding any provision to the contrary in this Act, the Parliament of Canada may adopt measures for the uniformity of all laws or parts of laws relative to property and civil rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and of the procedure in all courts or any courts in those three provinces; and after the passing of any Act in that behalf made, the power of the Parliament of Canada to make laws in relation to the matters hereinbefore mentioned shall be unlimited, notwithstanding anything to the contrary in any Act or in any provision of this Act.

- Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education; Legislation respecting education.
- (4.) In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the Governor General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any decision of the Governor General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution of the Provisions of this Section, and of any Decision of the Governor General in Council under this Section.

Uniformity of Laws in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick.

94. Notwithstanding anything in this Act, the Parliament of Canada may make Provision Legislation for uniformity of laws in three Provinces. for the Uniformity of all or any of the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and of the Procedure of all or any of the Courts in those Three Provinces, and from and after the passing of any Acts in that behalf, the Power of the Parliament of Canada to make Laws in relation to any matter comprised in any such Act shall, notwithstanding anything in this Act, be unrestricted; but any Act of the Parliament of Canada making Provision for such Uniformity shall not have effect

acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration

Pouvoir
concurrent
de décréter
des lois au
sujet de
l'agricul-
ture, etc.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII—JUDICATURE

Nomina-
tion des
juges

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des
juges dans
Ontario,
etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

effect in a
adopted an
thereof.

95. In
make Law
Province, an
and it is he
Canada ma
relation to
vinces, and
Provinces;
Province, re
tion, shall ha
long and as
Act of the E

96. The
Judges of t
Courts in ea
Courts of P
Brunswick.

97. Until
Civil Rights
Brunswick, an
those Provinc
of the Courts
the Governor
respective Bar

effect in any Province unless and until it is adopted and enacted as Law by the Legislature thereof.

Agriculture and Immigration.

95. In each Province the Legislature may make Laws in relation to Agriculture in the Province, and to Immigration into the Province; and it is hereby declared that the Parliament of Canada may from Time to Time make Laws in relation to Agriculture in all or any of the Provinces, and to Immigration into all or any of the Provinces; and any Law of the Legislature of a Province, relative to Agriculture or to Immigration, shall have effect in and for the Province, as long and as far only as it is not repugnant to any Act of the Parliament of Canada.

Concurrent powers of legislation respecting agriculture &c.

VII.—JUDICATURE.

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Appointment of Judges.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

Selection of Judges in Ontario, &c.

Choix des
juges dans
Québec

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Conditions
auxquelles
les juges
des cours
supérieures
exerceront
leurs fonc-
tions

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Salaires,
etc., des
juges

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Cour gé-
nérale
d'appel, etc

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII—REVENUS, DETTES, ACTIF, TAXES

Création
d'un fonds
consolidé
de revenu

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs

98. The
shall be sele

99. The
hold office o
removable b
of the Senat

100. Th
of the Judge
County Court
Nova Scotia
Admiralty C
thereof are
shall be fixe
Canada.

101. The
withstanding
to Time, pro
ance and Or
Appeal for C
any additiona
tion of the L

102. All
the respective
Scotia and N
Union had an
except such P
reserved to t
Provinces, or

98. The Judges of the Courts of Quebec, shall be selected from the Bar of that Province. Selection of Judges in Quebec.

99. The Judges of the Superior Courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons. Tenure of office of Judges of Superior Courts.

100. The Salaries, Allowances and Pensions of the Judges of the Superior, District and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in cases where the Judges thereof are for the time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada. Salaries &c., of Judges.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time, provide for the Constitution, Maintenance and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada. General Court of Appeal, &c.

VIII.—REVENUES; DEBTS; ASSETS;
TAXATION.

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick before and at the Union had and have power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with Creation of Consolidated Revenue Fund.

voirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte,

Frais de
perception
etc.

103. Le fonds consolidé du revenu du Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourues pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt
des dettes
publiques
provin-
ciales

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement
du gouver-
neur-
général

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du
fonds con-
solidé

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert
des valeurs,
etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant

with the sp
this Act, sh
Fund, to be
Canada in th
in this Act p

103. The
Canada shall
Costs, Charg
lection, Man
the same sha
subject to
Manner as s
General in C
wise provide

104. The
of the severa
and New Br
Second Chan
Fund of Cana

105. Unl
Canada, the
shall be Ten
the United K
payable out
of Canada, a
Charge there

106. Sub
Act charged
of Canada, th
the Parliame
Service.

107. All S
Securities for

with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

103. The Consolidated Revenue Fund of Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

Expenses of collection, &c.

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Interest on Provincial public debts.

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor General shall be Ten Thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon.

Salary of Governor General.

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of Canada, the same shall be appropriated by the Parliament of Canada for the above Public Service.

Appropriation from time to time.

107. All Stocks, Cash, Bankers' Balance, and Securities for Money belonging to each Province at

Transfer of stocks, &c.

appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert
des pro-
priétés
énumérées
dans la
cédula

108. Les travaux et propriétés publiques de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Propriété
des terres,
mines, etc.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Actif et
dettes pro-
vinciales

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumée par chaque province, appartiendra à cette province.

Respon-
sabilité des
dettes pro-
vinciales

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Respon-
sabilité quant
aux dettes
d'Ontario
et Québec

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres,
et

at the Time mentioned, shall be taken respectively D

108. The Province enu this Act shal

109. All ties belonging Nova Scotia and all sums Mines, Miner several Prov Scotia and are situate on in respect th that of the P

110. All of the Publi assumed by Province.

111. Cana Liabilities of Union.

112. Onta liable to Can which the D exceeds at t hundred thou

at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of Canada, and shall be taken in reduction of the amount of the respective Debts of the Province at the Union.

108. The Public Works and Property of each Province enumerated in the Third Schedule to this Act shall be the Property of Canada. Transfer of property in Schedule.

109. All Lands, Mines, Minerals and Royal-
ties belonging to the Several Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick at the Union, and all sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals or Royalties, shall belong to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same. Property in lands, &c.

110. All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province. Assets connected with Provincial debts.

111. Canada shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union. Canada to be liable for Provincial debts.

112. Ontario and Quebec conjointly shall be liable to Canada for the amount (if any) by which the Debt of the Province of Canada exceeds at the Union Sixty-two million five hundred thousand Dollars, and shall be charged with Debts of Ontario and Quebec.

et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.*

Actif
d'Ontario
et Québec

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédula annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dettes de la
Nouvelle-
Ecosse

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dettes du
Nouveau-
Brunswick

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Paiement
d'intérêts
à la Nou-
velle
Ecosse et
au Nouveau
Brunswick

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

Propriétés
publiques
provin-
ciales

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre

* Voyez les Statuts du Canada, 36 V., ch. 30 et 47 V., ch. 4.

with Interest
annum thereon

113. The
Schedule to the
the Province of
Ontario and Québec

114. Nova Scotia
the amount of
exceeds at the
shall be charged
Five per Cent

115. New Brunswick
for the amount
exceeds at the
shall be charged
Five per Cent

116. In case
and New Brunswick
to Eight millions
pectively, they
yearly Payment
ment of Canada
Annum on the
Amounts of the
lated Amounts

117. The
their respective
disposed of in
Canada to assume

* See the Statutes

with Interest at the Rate of Five per centum per annum thereon.*

113. The Assets enumerated in the Fourth Schedule to this Act, belonging at the Union to the Province of Canada, shall be the Property of Ontario and Quebec conjointly. Assets of Ontario and Quebec.

114. Nova Scotia shall be liable to Canada for the amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Eight million Dollars, and shall be charged with the Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon. Debt of Nova Scotia.

115. New Brunswick shall be liable to Canada for the amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Seven million Dollars, and shall be charged with the Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon. Debt of New Brunswick.

116. In case the Public Debts of Nova Scotia and New Brunswick do not at the Union amount to Eight million and Seven million Dollars respectively, they shall respectively receive, by half-yearly Payments in advance from the Government of Canada, Interest at Five per Centum per Annum on the Difference between the actual Amounts of their respective Debts and such stipulated Amounts. Payment of interest to Nova Scotia and New Brunswick.

117. The several Provinces shall retain all their respective Public Property not otherwise disposed of in this Act, subject to the Right of Canada to assume any Lands or Public Property required Provincial public property.

* See the Statutes of Canada, 36 Vic., ch. 30, and 47 Vic., ch. 4.



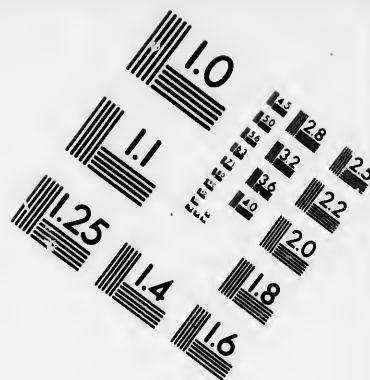
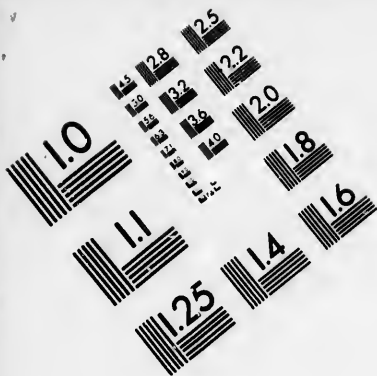
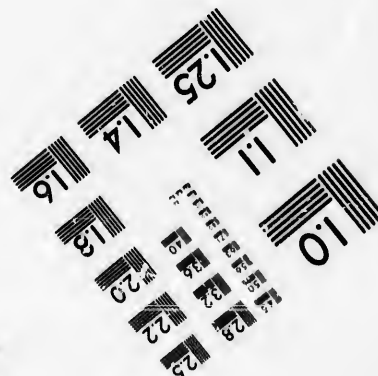
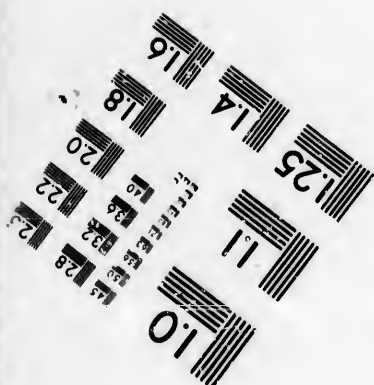
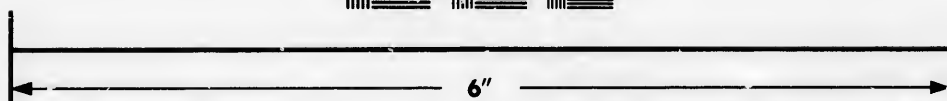
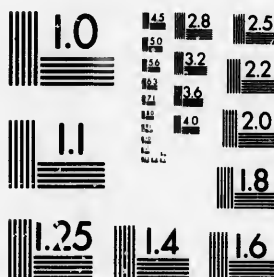


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

18 20 22 25 28 32 36 40 45 50 56 63 71 80 90 100

1.0 0.1 0.05 0.025 0.0125 0.00625 0.003125 0.0015625 0.00078125 0.000390625 0.0001953125 0.00009765625 0.000048828125 0.0000244140625 0.00001220703125 0.000006103515625 0.0000030517578125 0.00000152587890625 0.000000762939453125 0.0000003814697265625 0.00000019073486328125 0.000000095367431640625 0.0000000476837158203125 0.00000002384185791015625 0.000000011920928955078125 0.0000000059604644775390625 0.00000000298023223876953125 0.000000001490116119384765625 0.0000000007450580596923828125 0.00000000037252902984619140625 0.000000000186264514923095703125 0.0000000000931322574615478515625 0.00000000004656612873077392578125 0.000000000023283064365386962890625 0.0000000000116415321826934814453125 0.00000000000582076609134674072265625 0.000000000002910383045673370361328125 0.0000000000014551915228366851806640625 0.00000000000072759576141834259033203125 0.000000000000363797880709171295166015625 0.0000000000001818989403545856475830078125 0.00000000000009094947017729282379150390625 0.000000000000045474735088646411895751953125 0.0000000000000227373675443232059478759765625 0.00000000000001136868377216160297393798828125 0.000000000000005684341886080801486968994140625 0.0000000000000028421709430404007434844970703125 0.00000000000000142108547152020037174224853515625 0.000000000000000710542735760100185871124267578125 0.0000000000000003552713678800500929355621337890625 0.00000000000000017763568394002504646778106689453125 0.000000000000000088817841970012523233890533447265625 0.0000000000000000444089209850062616169452667236328125 0.00000000000000002220446049250313080847263336181640625 0.000000000000000011102230246251565404236316680908203125 0.0000000000000000055511151231257827021181583404541015625 0.00000000000000000277555756156289135105907917022705078125 0.000000000000000001387778780781445675529539585113525390625 0.0000000000000000006938893903907228377647697925567626953125 0.00000000000000000034694469519536141888238489627838134765625 0.000000000000000000173472347597680709441192448139190673828125 0.0000000000000000000867361737988403547205962240695953369140625 0.00000000000000000004336808689942017736029811203479766845703125 0.000000000000000000021684043449710088680149056017398834228515625 0.0000000000000000000108420217248550443400745280086994171142578125 0.00000000000000000000542101086242752217003726400434970855712890625 0.000000000000000000002710505431213761085018632002174854278564453125 0.0000000000000000000013552527156068805425093160010874271392822265625 0.00000000000000000000067762635780344027125465800054371356964111328125 0.000000000000000000000338813178901720135627329000271856784820556640625 0.0000000000000000000001694065894508600678136645001359283924102783203125 0.00000000000000000000008470329472543003390683225006796419620513916015625 0.000000000000000000000042351647362715016953416125033982098102569580078125 0.0000000000000000000000211758236813575084767080625169910490512847900390625 0.00000000000000000000001058791184067875423835403125849552452564239501953125 0.000000000000000000000005293955920339377119177015629224776262821197509765625 0.0000000000000000000000026469779601696885595885078146123881314105987548828125 0.00000000000000000000000132348898008484427979425390730619406570529937744140625 0.000000000000000000000000661744490042422139897126953653097032852649688720703125 0.0000000000000000000000003308722450212110699485634768265485164263248443603515625 0.00000000000000000000000016543612251060553497428173841327425821316242218017578125 0.000000000000000000000000082718061255302767487140869206637129106581211090087890625 0.0000000000000000000000000413590306276513837435704346033185645532906055450439453125 0.00000000000000000000000002067951531382569187178521730165928227664530277252197265625 0.000000000000000000000000010339757656912845935892608650829641138322651386260986328125 0.0000000000000000000000000051698788284564229679463043254148205691613256931304931640625 0.00000000000000000000000000258493941422821148397315216270741028458066284656524658203125 0.000000000000000000000000001292469707114105741986576081353705142290331423282623291015625 0.00000000000000000000000000064623485355705287099328804067685257114516571164131164578125 0.000000000000000000000000000323117426778526435496644020338426285572582855820655572890625 0.0000000000000000000000000001615587133892632177483220101692131427862914279103277864453125 0.00000000000000000000000000008077935669463160887416100508460657139314571395516389322265625 0.000000000000000000000000000040389678347315804437080502542303285696572856977581946611328125 0.0000000000000000000000000000201948391736579022185402512711516428482864284887909733056640625 0.00000000000000000000000000001009741958682895110927012563557582142414321424439548665283203125 0.000000000000000000000000000005048709793414475554635062817787910712071607122197743326416015625 0.0000000000000000000000000000025243548967072377773175314088939553560358035610988716632080078125 0.00000000000000000000000000000126217744835361888865876570444697767801790178054943583160400390625 0.000000000000000000000000000000631088724176809444329382852223498839008950890274717915802001953125 0.0000000000000000000000000000003155443620884047221646914261117494195044754451373589579010009765625 0.00000000000000000000000000000015777218104420236108234571305587470975223772256867947895050048828125 0.000000000000000000000000000000078886090522101180541172856527937354876118861284339739475250244140625 0.0000000000000000000000000000000394430452610505902705864282639686774380594306421698697376251220703125 0.00000000000000000000000000000001972152263052529513529321413198433871902971532108493486881256103515625 0.000000000000000000000000000000009860761315262647567646607065992169359514857660542467434406280517578125 0.00000000000000000000000000000000493038065763132378382330353299608467975742883027123371720314025890625 0.000000000000000000000000000000002465190328815661891911651766498042339878714415135616858601570129453125 0.0000000000000000000000000000000012325951644078309459558258832490211699393572075678084293007850647265625 0.00000000000000000000000000000000061629758220391547297791294162451058496967860378390421465039253236328125 0.000000000000000000000000000000000308148791101957736488956470812255292484839301891952107325196266181640625 0.0000000000000000000000000000000001540743955509788682444782354061276462424196509459760536625981330908203125 0.00000000000000000000000000000000007703719777548943412223911770306382312122092547279880268129906654541015625 0.000000000000000000000000000000000038518598887744717061119558851531911560610462736399401340649533272705078125 0.0000000000000000000000000000000000192592994438723585305597794257659557803052313681997006703247666363525390625 0.00000000000000000000000000000000000962964972193617926527988971288297789015261568409985033516238331817626953125 0.000000000000000000000000000000000004814824860968089632639944856441488945076307842049925167581191659088134765625 0.0000000000000000000000000000000000024074124304840448163199724282207444725381539210249625837905958295440673828125 0.00000000000000000000000000000000000120370621524202240815998621411037223626907696051248129189529791477203369140625 0.000000000000000000000000000000000000601853107621011204079993107055186118134538480256240645947648957386016845703125 0.0000000000000000000000000000000000003009265538105056020399965535275930590672692401281203229738244786930084228515625 0.00000000000000000000000000000000000015046327690525280101999827676379652953363462006406016148691223934650421142578125 0.000000000000000000000000000000000000075231638452626400509999138381898264766816731003203008074345619673250205712890625 0.0000000000000000000000000000000000000376158192263132002549995691909491323834083655016015040371728098366251028564453125 0.00000000000000000000000000000000000001880790961315660012749978459547456619170418275080075201858640491831255142822265625 0.000000000000000000000000000000000000009403954806578300063749892297737283095852091375400376009293202459156275714111328125 0.0000000000000000000000000000000000000047019774032891500318749461488686415479260456877001880046466012295781378570556640625 0.00000000000000000000000000000000000000235098870164457501593747307443432077396302284385009400232330061478906892852783203125 0.000000000000000000000000000000000000001175494350822287507968736537217160386981511421925047001161650307394534464263916015625 0.0000000000000000000000000000000000000005877471754111437539843682686085801934907557109625235000583251536972672321319580078125 0.00000000000000000000000000000000000000029387358770557187699218413430429009674537785548126175002916257684863361606597900390625 0.000000000000000000000000000000000000000146936793852785938496092067152145048372688927724060875014581288424316808032989501953125 0.00734683969263929692480460335760725241863444638620304375007406442121584040164947509765625 0.0036734198463196484624023016788036262093172231931015218750370322106079202008247237548828125 0.00183670992315982423120115083940181310465861159655076093751851610530396010041236187744140625 0.000918354961579912115600575419700906552329305798275038046879258052651980050206180938720703125 0.0004591774807899560578002877098504532761646528991375190234396290263259900251030904693603515625 0.00022958874039497802890014385492522663808232644956875951171981451316299501255154523468017578125 0.000114794370197489014450071927462613319041163224784379755859907256581497506275772617340087890625 0.00573971850987445072250359637313066595205816123921898779299536282907487503128863086700439453125 0.002869859254937225361251798186565332976029080619609493896497681414537437515644315433502197265625 0.0014349296274686126806258990932826664880145403098047469482488407072687187578221577167510986328125 0.00071746481373430634031294954664113324400727215494023747412442035363435937891107885837554931640625 0.000358732406867153170156474773320566622003636077470118737062210176817179689455539429187774658203125 0.0001793662034335765850782373866602833110018180387350593685311050884085898447277697145938873291015625 0.00896831017167882925391186933301416555000909019367529682655525042042949223638848572969438658203125 0.004484155085839414626955934666507082775004545096837648413277625210214746118194242864847193291015625 0.0022420775429197073134779673332535413875002272484188242066388126051073730590971214324235965955078125 0.00112103877145985365673898366662677069375011362420941210331940630255368652954856071621179829775390625 0.000560519385729926828369491833331385346875005681210470605159703151276843264772428035810899148876953125 0.0002802596928649634141847459166656926734375028406052353025798515756384216323862140179054495744384765625 0.00014012984643248170709237295833284633671875014203011765128992578781921081619310700895272478721923828125 0.0070064923216240853546186479166423168359375071015058825644962893909605408096553500447862393609619140625 0.00350324616081204267730932395832115841796875355075294128224814469548027040482767502239311968048095703125 0.001751623080406021338654661979160579208984375175376470641124072347740135202413837511196559840240478515625 0.000875811540203010669327330989580289604492187587688235320562036173870067601206918755598279920120023928125 0.0004379057701015053346636654947901448022460937543844176602

prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Subven-
tions aux
provinces

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:

Ontario.....	\$80,000
Québec	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000

Total.....\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et —en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.*

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union

* Voyez les Statuts du Canada, 47 V., chapitres 4 et 8.

required
the Cou

118.
by Cana
of their

Ont
Que
Nov
New

and an a
shall be
of the Po
One Thor
in case o
each subs
lation of
Four hun
Grant sha
be in full
Canada, an
each Prov
shall dedu
Province,
Public De
several am

119. N
yearly Pa
the Period

* See the Sta

required for Fortifications or for the Defence of the Country.

118. The following sums shall be paid yearly by Canada to the several Provinces for the support of their Governments and Legislatures: Grants to Provinces.

	Dollars.
Ontario - - - -	Eighty thousand.
Quebec - - - -	Seventy thousand.
Nova Scotia - - -	Sixty thousand.
New Brunswick - - -	Fifty thousand.

Two hundred and sixty thousand:

and an annual Grant in aid of each Province shall be made, equal to Eighty Cents per Head of the Population as ascertained by the Census of One Thousand eight hundred and Sixty-one, and in case of Nova Scotia and New Brunswick, by each subsequent Decennial Census until the Population of each of those two Provinces amounts to Four hundred thousand Souls, at which Rate such Grant shall thereafter remain. Such Grants shall be in full Settlement of all future Demands on Canada, and shall be paid half-yearly in advance to each Province; but the Government of Canada shall deduct from such Grants, as against any Province, all Sums chargeable as Interest on the Public Debt of that Province in excess of the several amounts stipulated in this Act.

119. New Brunswick shall receive, by half-yearly Payments in advance from Canada, for the Period of Ten Years from the Union, an additional Further Grant to New Brunswick.

* See the Statutes of Canada, 47 Vic., chapters 4 and 8.

Subvention
addition-
nelle au
Nouveau-
Brunswick

l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des
paiements

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufac-
tures cana-
diennes,
etc

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Continua-
tion des lois
de douane
et d'accise

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Exporta-
tion et im-
portation
entre deux
provinces

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douanes dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés,
et

REV

tional A
per Ann
Provinc
deductio
um per a
from th
Dollars.

120.

Act, or in
any Act
and New
by Canad
otherwise
Manner a
the Gover

121. A

Manufact
from and
each of th

122. T

Province,
Act, contin
ment of C

123. V

leviable on
any Two H
chandises
ported from
of them, on
leviable th

tional Allowance of Sixty-three thousand Dollars per Annum; but as long as the Public Debt of that Province remains under Seven million dollars, a deduction equal to the Interest at Five per Centum per annum on such Deficiency shall be made from that Allowance of Sixty-three thousand Dollars.

120. All Payments to be made under this Form of Act, or in discharge of Liabilities created under payments, any Act of the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick respectively, and assumed by Canada, shall, until the Parliament of Canada otherwise directs, be made in such Form and Manner as may from Time to Time be ordered by the Governor General in Council.

121. All Articles of the Growth, Produce or Canadian Manufacture of any one of the Provinces shall, manufactures, &c. from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces.

122. The Customs and Excise Laws of each Province, shall, subject to the Provisions of this Act, continue in force until altered by the Parliament of Canada. Continuance of customs and excise laws.

123. Where Customs Duties are at the Union, Exportation and importation as between two Provinces. leviable on any Goods, Wares or Merchandises in any Two Provinces, those Goods, Wares and Merchandises may, from and after the Union, be imported from one of those Provinces into the other of them, on Proof of Payment of the Customs Duty leviable thereon in the Province of Exportation, and

et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur
les bois au
Nouveau-
Brunswick

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres pu-
bliques, etc,
exemptées
des taxes

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds
consolidé
du revenu
provincial

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

and on p
of Custo
Province

124.

Right of
Dues pro
of the R
any Act
Union, a
Dues; bu
other tha
such Due

125.

Canada on
tion.

126.

enues ove
Canada, N
before the
by this A
ments or l
Duties an
ance with
them by t
One Conso
priated for

and on payment of such further amount (if any) of Customs Duty as is leviable thereon in the Province of Importation.

124. Nothing in this Act shall affect the Right of New Brunswick to levy the Lumber Dues provided in chapter Fifteen of Title Three of the Revised Statutes of New Brunswick, or in any Act amending that Act before or after the Union, and not increasing the Amount of such Dues; but the Lumber of any of the Provinces other than New Brunswick shall not be subject to such Dues.

Lumber dues in New Brunswick.

125. No Lands or Property belonging to Canada or any Province shall be liable for Taxation.

Exemption of public lands, &c.

126. Such Portions of the Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick had before the Union, Power of Appropriation, as are by this Act reserved to the respective Governments or Legislatures of the Provinces, and all Duties and Revenues raised by them in accordance with the Special Powers conferred upon them by this Act, shall in each Province form One Consolidated Revenue Fund to be appropriated for the Public Service of the Province.

Provincial consolidated revenue fund.

IX.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions générales

Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

Serment d'allégeance, etc.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte; et les membres du sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque

127.

this Act
Canada,
whom a
within T
his Hand
the Prov
Governor
the case n
deemed t
Person wh
Member
Scotia or
Senate, sh
Legislativ

128. E

of Common
Seat there
Governor-G
him, and ev
or Legislat
before taki
scribe befo
Province, o
Oath of A
Schedule to
Senate of
Legislative
taking his S

IX.—MISCELLANEOUS PROVISIONS.

General.

127. If any Person, being, at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, to whom a Place in the Senate is offered, does not, within Thirty Days thereafter, by Writing under his Hand, addressed to the Governor-General of the Province of Canada or to the Lieutenant-Governor of Nova Scotia or New Brunswick (as the case may be), accept the same, he shall be deemed to have declined the same; and any Person who, being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Nova Scotia or New Brunswick, accepts a Place in the Senate, shall thereby vacate his seat in such Legislative Council.

As to Legislative Councilors of Provinces becoming Senators.

128. Every Member of the Senate or House of Commons of Canada shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly or any Province shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Lieutenant-Governor of the Province, or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; and every Member of the Senate of Canada and every Member of the Legislative Council of Quebec shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the

Oath of allegiance, &c.

quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

Les lois,
tribunaux
et fonctionnaires
actuels
continueront
d'exister,
etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires
transférés
au service
du Canada

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131.

the Gove
by him,
tained in

129.

Act, all
New Br
Civil and
Commiss
Officers,
terial, ex
tinue, in
Brunswic
been mac
respect to
Acts of th
Parliamen
Britain an
or altered
the Legis
according
of that Leg

130. U

wise provi
vinces havi
Matters ot
Classes of
sively to th
be Officers
charge the
under the s
Penalties, a

the Governor-General, or some Person authorized by him, the Declaration of Qualification contained in the same Schedule.

129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all Legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue, in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.

Continu-
ance of
existing
laws, courts
officers, &c.

130. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Officers of the several Provinces having Duties to discharge in relation to Matters other than those coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces, shall be Officers of Canada, and shall continue to discharge the Duties of their respective Offices under the same Liabilities, Responsibilities and Penalties, as if the Union had not been made.

Transfer of
officers to
Canada.

131.

Nomina-
tion des
nouveaux
officiers

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations
naissant des
traités

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Usage fa-
cultatif et
obligatoire
des langues
française et
anglaise

133. Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec

Nomina-
tion des
fonction-
naires

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de

131.

wise p
may fi
the Go
or prop

132.

Canada
per for
of any
Empire
under
Foreign

133.

guage m
of the H
of the H
both thos
tive Rec
either of
Person o
ing from
this Act,
of Quebec

The Ac
the Legisl
published

134. U

Quebec ot
Governors
appoint, un

131. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Governor-General in Council may from Time to Time appoint such Officers as the Governor-General in Council deems necessary or proper for the effectual Execution of this Act.

Appoint-
ment of
new officers

132. The Parliament and Government of Canada shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of Canada or of any Province thereof, as Part of the British Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries.

Treaty ob-
ligations.

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

Use of
English
and French
languages.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Ontario and Quebec.

134. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, the Lieutenant-Governors of Ontario and Quebec may each appoint, under the Great Seal of the Province, the

Appoint-
ment of
executive
officers for
Ontario and
Quebec.

exécutifs
pour On-
tario et
Québec

de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne et le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, et —en ce qui concerne Québec,—le solliciteur général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir et prescrire de temps à autre leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés *

Pouvoirs,
devoirs,
etc., des
fonction-
naires
exécutifs

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur général, solliciteur général, secrétaire ou registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la Couronne, commissaire des travaux publics et ministre de l'agriculture, et receveur général, lors de la pas-sation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatible avec le présent acte—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonc-tions ou d'aucune d'elles; le commissaire de l'agricul-ture

* Voyez le Statut de la Province, 45 V., ch.

the fo-
sure,
Secret
Treas
Crown
ture a
Quebec
Order
from T
Officer
which
belong
and m
Officers
from T
Officers
which t
belong,

135.

Quebec
Duties,
ties at t
imposed
General,
of Canad
of Crown
and Min
General,
Upper C
not repug
imposed c
Lieutanant
f. no. or a

* See the Pr

the following officers, to hold office during pleasure, that is to say,—the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and, in the case of Quebec, the Solicitor-General, and may, by Order of the Lieutenant-Governor in Council from Time to Time prescribe the Duties of those Officers and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof, and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.*

135. Until the Legislature of Ontario or Quebec otherwise provides, all Rights, Powers, Duties, Functions, Responsibilities or Authorities at the passing of this Act vested in or imposed on the Attorney-General, Solicitor-General, Secretary and Registrar of the Province of Canada, Minister of Finance, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Public Works and Minister of Agriculture and Receiver-General, by any Law, Statute or Ordinance of Upper Canada, Lower Canada or Canada, and not repugnant to this Act, shall be vested in or imposed on any officer to be appointed by the Lieutenant-Governor for the Discharge of the same, or any of them; and the Commissioner of Agriculture

Powers,
duties, &c.,
of execu-
tive officers.

* See the Provincial Statute, 45 Vic., ch. 2,

ture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre de l'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands
sceaux

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interpré-
tation des
actes tem-
poraires

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, sinon, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Citations
erronées

138. Depuis et après l'époque de l'union l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalidier.

139.

Agricul-
Duties
Agricul-
by the
as thos

136.
nor in
Quebec
same D
Upper
before t

137.
"of the
"lature
any tem
not expi
to exten
Parliam
the Act
defined b
the Legi
tively, if
the powe

138.
words "
or "Low
Deed, W
ter or Th

Agriculture and Public Works shall perform the Duties and Functions of the Office of Minister of Agriculture at the passing of this Act imposed by the Law of the Province of Canada, as well as those of the Commissioner of Public Works.

136. Until altered by the Lieutenant-Governor in Council, the Great Seals of Ontario and Quebec respectively shall be the same, or of the same Design, as those used in the Provinces of Upper Canada and Lower Canada respectively before their Union as the Province of Canada.

Great
Seals.

137. The words "and from thence to the end of the then next ensuing Session of the Legislature," or words to the same effect used in any temporary Act of the Province of Canada not expired before the Union, shall be construed to extend and apply to the next Session of the Parliament of Canada, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act, or to the next Sessions of the Legislatures of Ontario and Quebec respectively, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act.

Construc-
tion of
temporary
Acts.

138. From and after the Union, the use of the words "Upper Canada" instead of "Ontario," or "Lower Canada" instead of "Quebec," in any Deed, Writ, Process, Pleading, Document, Matter or Thing, shall not invalidate the same.

As to errors
in names.

139.

Proclama-
tions ne
devant
prendre
effet qu'a-
près l'union

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclama-
tions lan-
cées après
l'union

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Pénitencier

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes ren-
voyées à
l'arbitrage

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après

139.

Seal of
Union
quent
Provin
Canada
therein
force a
made.

140.

by any
Canada
Provin
Provin
Canada
may be
Ontario
quires,
and affe
and the
claimed
and effe
had not

141.

Canada
otherwis
tiary of

142.

Debts, C
of Upper
referred
tors, Ont
One by t
the Gove

139. Any Proclamation under the Great Seal of the Province of Canada, issued before the Union, to take effect at a time which is subsequent to the Union, whether relating to that Province or to Upper Canada, or to Lower Canada, and the several matters and things therein proclaimed, shall be and continue of like force and effect as if the Union had not been made.

As to issue
of Procla-
mations
before
Union, to
commence
after Union

140. Any Proclamation which is authorized by any Act of the Legislature of the Province of Canada, to be issued under the Great Seal of the Province of Canada, whether relating to that Province or to Upper Canada, or to Lower Canada, and which is not issued before the Union, may be issued by the Lieutenant Governor of Ontario or of Quebec, as its subject matter requires, under the Great Seal thereof; and from and after the issue of such Proclamation, the same and the several matters and things therein proclaimed, shall be and continue of the like force and effect in Ontario or Quebec as if the Union had not been made.

As to issue
of Procla-
mations
after Union

141. The Penitentiary of the Province of Canada shall, until the Parliament of Canada otherwise provides, be and continue the Penitentiary of Ontario and of Quebec.

Peniten-
tiary.

142. The Division and Adjustment of the Debts, Credits, Liabilities, Properties and Assets of Upper Canada and Lower Canada shall be referred to the arbitrament of the Three Arbitrators, One chosen by the Government of Ontario, One by the Government of Quebec and One by the Government of Canada; and the Selection of the

Arbitration
respecting
debts, &c.

qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunies; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage des
archives

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablis-
sement de
townships
dans Qué-
bec

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

Obliga-
tion du
gouverne-
ment du
Canada de
construire
ce chemin
de fer

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai; à ces causes:
pour

the Ar
liamen
and Qu
by the
dent ei

143.

from T
of the
Provinc
propria
Quebec,
propert
or extra
having
admitted

144.

from Tin
Great Se
day to
ships in
in which
tuted, an

145.

Nova Sec
a Declara
colonial F
of the Un
the Asser
Brunswic
Provision
stru tion

the Arbitrators shall not be made until the Parliament of Canada and the Legislatures of Ontario and Quebec have met; and the Arbitrator chosen by the Government of Canada shall not be a resident either in Ontario or Quebec.

143. The Governor General in Council may from Time to Time order that such and so many of the Records, Books, and Documents of the Province of Canada as he thinks fit shall be appropriated and delivered either to Ontario or to Quebec, and the same shall thenceforth be the property of that Province; and any copy thereof or extract therefrom, duly certified by the Officer having charge of the original thereof, shall be admitted as Evidence.

Division of records.

144. The Lieutenant Governor of Quebec may from Time to Time, by Proclamation under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute Townships in those Parts of the Province of Quebec in which Townships are not then already constituted, and fix the Metes and Bounds thereof.

Constitution of townships in Quebec.

X.—INTERCOLONIAL RAILWAY.

145. Inasmuch as the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have joined in a Declaration that the Construction of the Intercolonial Railway is essential to the Consolidation of the Union of British North America, and to the Assent thereto of Nova Scotia and New Brunswick, and have consequently agreed that Provision should be made for its immediate construction by the Government of Canada: Therefore,

Duty of Governm't and Parliament of Canada to make Railway herein described.

pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI—ADMISSION DES AUTRES COLONIES

Pouvoir
d'admettre
Terreneuve
etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseils rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représen-
tation de
Terreneuve
et de l'Ile
du Prince-
Edouard
au Sénat

147. Dans le cas de l'admission de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat

fore, in
shall be
ment of
ment, v
railway
the City
Constru
the Com

XI.

146.
with the
Privy Co
the Parli
of the re
Province
Island, a
Colonies
Union, an
liament o
the North
into the U
each Case
as the Que
Provisions
Order in C
as if they
of the Un
Ireland.

147. In
land and P
each shall
Senate of

fore, in order to give effect to that Agreement, it shall be the Duty of the Government and Parliament of Canada to provide for the Commencement, within Six Months after the Union, of a railway connecting the River St. Lawrence with the City of Halifax in Nova Scotia, and for the Construction thereof without Intermission, and the Completion thereof with all practicable Speed.

XI.—ADMISSION OF OTHER COLONIES.

146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, and British Columbia, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of Parliament of Canada to admit Rupert's Land and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Power to
admit New-
foundland,
&c., into
the Union.

147. In case of the Admission of Newfoundland and Prince Edward Island, or either of them, each shall be entitled to a Representation, in the Senate of Canada, of Four Members, and (notwithstanding

As to Re-
presenta-
tion of

Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquences, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

withsta
Admissi
of Sena
mum N
Edward
to be co
sions in
Constitu
and acco
Edward
ted or no
New Bru
occur, be
respectiv
those Pr
Time bey
this Act,
additiona
Queen.

withstanding anything in this Act) in case of the Admission of Newfoundland, the Normal number of Senators shall be Seventy-six and their maximum Number shall be Eighty-two; but Prince Edward Island, when admitted, shall be deemed to be comprised in the third of the Three Divisions into which Canada is, in relation to the Constitution of the Senate, divided by this Act, and accordingly, after the Admission of Prince Edward Island, whether Newfoundland is admitted or not, the Representation of Nova Scotia and New Brunswick in the Senate shall, as Vacancies occur, be reduced from Twelve to Ten Members respectively, and the Representation of each of those Provinces shall not be increased at any Time beyond Ten, except under the Provisions of this Act, for the appointment of Three or Six additional Senators under the Direction of the Queen.

Newfound-
land and
Prince
Edward
Island in
Senate.

CÉDULES

PREMIÈRE CEDULE

Districts électoraux d'Ontario

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

COMTES

- | | |
|---------------|--------------------|
| 1. Prescott, | 6. Carleton, |
| 2. Glengarry, | 7. Prince-Edouard, |
| 3. Stormont, | 8. Halton, |
| 4. Dundas, | 9. Essex. |
| 5. Russell, | |

DIVISIONS DE COMTÉS

10. Division nord de Lanark ;
11. Division sud de Lanark ;
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville ;
13. Division sud de Leeds ;
14. Division sud de Grenville ;
15. Division est de Northumberland ;
16. Division ouest de Northumberland ;
17. Division est de Durham ;
18. Division ouest de Durham ;
19. Division nord d'Ontario ;
20. Division sud d'Ontario ;

SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Electoral Districts of Ontario.

A.

EXISTING ELECTORAL DIVISIONS.

COUNTIES.

- | | |
|---------------|-------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince Edward. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

RIDINGS OF COUNTIES.

10. North Riding of Lanark.
11. South Riding of Lanark.
12. North Riding of Leeds and North Riding of Grenville.
13. South Riding of Leeds.
14. South Riding of Grenville.
15. East Riding of Northumberland.
16. West Riding of Northumberland (excepting therefrom the Township of South Monaghan).
17. East Riding of Durham.
18. West Riding of Durham.
19. North Riding of Ontario.
20. South Riding of Ontario.

21. Division est d'York ;
22. Division ouest d'York ;
23. Division nord d'York ;
24. Division nord de Wentw.
25. Division sud de Wentworth ;
26. Division est d'Elgin ;
27. Division ouest d'Elgin ;
28. Division nord de Waterloo ;
29. Division sud de Waterloo ;
30. Division nord de Brant ;
31. Division sud de Brant ;
32. Division nord d'Oxford ;
33. Division sud d'Oxford ;
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES

35. Toronto ouest ;
36. Toronto est ;
37. Hamilton ;
38. Ottawa ;
39. Kingston ;
40. London ;
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé ;
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé ;
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.
Le

21. E
22. W
23. N
24. N
25. S
26. E
27. W
28. N
29. S
30. N
31. S
32. N
33. S
34. E

CIT

35. W
36. E
37. H
38. O
39. K
40. L
41. T
42. T
43. T

44. The
g

21. East Riding of York.
22. West Riding of York.
23. North Riding of York.
24. North Riding of Wentworth.
25. South Riding of Wentworth.
26. East Riding of Elgin.
27. West Riding of Elgin.
28. North Riding of Waterloo.
29. South Riding of Waterloo.
30. North Riding of Brant.
31. South Riding of Brant.
32. North Riding of Oxford.
33. South Riding of Oxford.
34. East Riding of Middlesex.

CITIES, PARTS OF CITIES AND TOWNS.

35. West Toronto.
36. East Toronto.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Town of Brockville, with the Township of Elizabethtown thereto attached.
42. Town of Niagara, with the Township of Niagara thereto attached.
43. Town of Cornwall, with the Township of Cornwall thereto attached.

B.

NEW ELECTORAL DIVISIONS.

44. The Provisional Judicial District of Algoma.

The

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie et Saugeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, nord-ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (sous-traits

The
dings,
South

45. T

46. T

The C
dings, to
South R

47. Th

48. The

The Co
Ridings,
West, and

49. The
sh

The County of BRUCE, divided into two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

45. The North Riding of Bruce to consist of the Townships of Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, and Saugeen, and the Village of Southampton.

46. The South Riding of Bruce to consist of the Townships of Kincardine (including the Village of Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinloss, Culross, and Carrick.

The County of HURON, divided into Two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

47. The North Riding to consist of the Townships of Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett (including the Village of Clinton), and McKillop.

48. The South Riding to consist of the Town of Goderich, and the Townships of Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne, and Stephen.

The County of MIDDLESEX, divided into Three Ridings, to be called respectively the North, West, and East Ridings :—

49. The North Riding to consist of the Townships of McGillivray and Biddulph
(taken

traits du comté de Huron), et Williams Est, Williams Ouest, Adelaide et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa et Ekfrid et le village de Strathroy.

[La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.]

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh et Harwick et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits du comté de Lambton) et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits du comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby,

50. T

[The I

51. Th

52. The

53. The

The Court
to be called
Ridings:—

54. The
sh

(taken from the County of Huron), and Williams East, Williams West, Adelaide and Lobo.

50. The West Riding to consist of the Townships of Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa and Ekfrid, and the Village of Strathroy.

[The East Riding to consist of the Townships now embraced therein, and be bounded as it is at present.]

51. The County of LAMBTON to consist of the Townships of Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen and Brooke, and the Town of Sarnia.

52. The County of KENT to consist of the Townships of Chatham, Dover, East Tilbury, Romney, Raleigh and Harwich, and the Town of Chatham.

53. The County of BOTHWELL to consist of the Townships of Sombra, Dawn and Euphemia (taken from the County of Lambton), and the Townships of Zone, Camden with the Gore thereof, Orford and Howard (taken from the County of Kent.)

The County of GREY, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

54. The South Riding to consist of the Townships of Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey,

Normanby, Egremont, Proton et Melanchton.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphresia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawack et Brooke et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships Blanchard, Dowie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Mary's.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington et les villages de Fergus et Elora,

Osprey, Normanby, Egremont, Proton,
and Melancthon.

55. The North Riding to consist of the Townships of Collingwood, Euphrasia, Holland, St. Vincent. Sydenham, Sullivan, Derby and Keppel, Sarawak and Brooke, and the Town of Owen Sound.

The County of PERTH, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

56. The North Riding to consist of the Townships of Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington and North Easthope, and the Town of Stratford.

57. The South Riding to consist of the Townships of Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert, and the Villages of Mitchell and Ste. Marys.

The County of WELLINGTON, divided into Three Ridings, to be called respectively North, South and Centre Ridings :—

58. The North Riding to consist of the Townships of Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel, and the Village of Mount Forest.

59. The Centre Riding to consist of the Townships of Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol and Pilkington, and the Villages of Fergus and Elora,

60. La division sud comprendra la ville de Guelph et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend et Windham et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustrait du comté de Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustrait du comté de Lincoln) et les townships de Pelham et Wainfleet (soustrait du comté de Welland.)
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby et Louth et la ville de Ste. Catherine.

60. The South Riding to consist of the Town of Guelph, and the Townships of Guelph and Puslinch.

The County of NORFOLK, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

61. The South Riding to consist of the Townships of Charlotteville, Houghton, Walsingham and Woodhouse, and with the Gore thereof.
62. The North Riding to consist of the Townships of Middleton, Townsend and Windham, and the Town of Simcoe.
63. The County of HALDIMAND to consist of the Townships of Oneida, Seneca, Cayuga North, Cayuga South, Rainham, Walpole and Dunn.
64. The County of MONCK to consist of the Townships of Canborough and Moulton, and Sherbrooke, and the Village of Dunnville (taken from the County of Haldimand), the Townships of Caister and Gainsborough (taken from the County of Lincoln), and the Townships of Pelham and Wainfleet (taken from the County of Welland).
65. The County of LINCOLN to consist of the Townships of Clinton, Grantham, Grimsby and Louth, and the Town of St. Catherines.

66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships d'Albion et Caledon (soustraits du comté de Peel) et les townships de Adjala et Mono (soustraits du comté de Simcoe.

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury-Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

66. T

67. T

68. Th

The Cou
dings, to
the North

69. The
sh
In
an

70. The
sh
pr
M
an
an

The Cour
Ridings, to
North Ridin

66. The County of WELLAND to consist of the Townships of Bertie, Crowland, Hum-berstone, Stamford, Thorold and Wil-loughby, and the Villages of Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold and Welland.

67. The County of PEEL to consist of the Townships of Chinguacousy, Toronto and the Gore of Toronto, and the Vil-lages of Brampton and Streetsville.

68. The County of CARDWELL to consist of the Townships of Albion and Caledon (taken from the County of Peel). and the Townships of Adjala and Mono (taken from the County of Simcoe).

The County of SIMCOE, divided into Two Ri-dings, to be called respectively the South and the North Ridings:—

69. The South Riding to consist of the Town-ships of West Gwillimbury, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tossorontio, Mulmur, and the Village of Bradford.

70. The North Riding to consist of the Town-ships of Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia and Matchedash, Tiny and Tay, Balaklava, and Robinson, and the Towns of Barrie and Collingwood.

The County of VICTORIA, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits du comté de Simcoe) et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Otonabee et Snowden et le village de Ashburnham et tous les autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

71. The South Riding to consist of the Townships of Ops, Mariposa, Emily, Verulam, and the Town of Lindsay.
72. The North Riding to consist of the Townships of Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay and Draper, Sommerville and Morrison, Muskoka, Monck and Watt (taken from the County of Simcoe), and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

The County of PETERBOROUGH, divided into Two Ridings, to be called respectively the West and East Ridings:—

73. The West Riding to consist of the Townships of South Monaghan (taken from the County of Northumberland), North Monaghan, Smith and Ennismore, and the Town of Peterborough.
74. The East Riding to consist of the Townships of Asphodel, Belmont and Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope and Dysart, Otonabee and Snowden, and the Village of Ashburnham, and any other surveyed Townships lying to the north of the said East Riding.

The County of HASTINGS divided into Three Ridings, to be called respectively the West, East, and North Ridings:—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake et le village de Stirling et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh - Nord, Fredericksburgh-Sud, Ernest-Town et l'Ile Amherst et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Ile Wolfe, Pittsburg et l'Ile Howe et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

75. T

76. T
ships of

77. Th

78. Th

79. The
T
fi
b
er
M
ou80. The
To
Pi
rinThe Cou
Ridings, to
North Ridin

75. The West Riding to consist of the Town of Belleville, the Township of Sydney, and the Village of Trenton.
76. The East Riding to consist of the Townships of Thurlow, Tyendinaga and Hungerford.
77. The North Riding to consist of the Townships of Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora and Lake, and the Village of Stirling, and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.
78. The County of LENNOX to consist of the Townships of Richmond, Adolphustown, North Fredericksburgh, South Fredericksburgh, Ernest Town and Amherst Island, and the Village of Napanee.
79. The County of ADDINGTON to consist of the Townships of Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough, and Bedford.
80. The County of FRONTENAC to consist of the Townships of Kingston, Wolfe Island, Pittsburgh and Howe Island, and Storrington.
- The County of RENFREW, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Broughain, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algoma-Sud, Algoma-Nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédula, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

DEUXIÈME CÉDULE

Districts électoraux de Québec spécialement fixés

COMTÉS DE

Pontiac,
Ottawa,
Argenteuil,
Huntingdon,
Missisquoi,
Brome,

Shefford,
Stanstead,
Compton,
Wolfe et Richmond,
Mégantic,

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME

81. T

82. Th

Every T
at the Un
Schedule,
Riding wit

Electoral

Pontiac.
Ottawa.
Argenteuil.
Huntingdon
Missisquoi
Brome.

81. The South Riding to consist of the Townships of McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, and the Villages of Arnprior and Renfrew.
82. The North Riding to consist of the Townships of Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, South Algoma, North Algoma, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns, and Richards and the other surveyed Townships lying Northwesterly of the said North Riding.

Every Town and incorporated Village existing at the Union, not specially mentioned in this Schedule, is to be taken as part of the County or Riding within which it is locally situate.

THE SECOND SCHEDULE.

Electoral Districts of Quebec specially fixed.

COUNTIES OF—

Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe and Richmond.
Mississiquoi.	Megantic.
Brome.	

Town of Sherbrooke.

THE

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada

1. Canaux, avec les terrains et pouvoir d'eau y adjacents ;
2. Havres publics ;
3. Phares et quais et l'Ile de Sable ;
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics ;
5. Améliorations sur les lacs et rivières ;
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer ;
7. Routes militaires ;
8. Maisons de douanes, bureaux de poste et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux ;
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie ;
10. Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

THE THIRD SCHEDULE.

*Provincial Public Works and Property to be the
Property of Canada.*

1. Canals with Lands and Water Power connected therewith.
 2. Public Harbours.
 3. Lighthouses and Piers, and Sable Island.
 4. Steamboats, Dredges and Public Vessels.
 5. Rivers and Lake Improvements.
 6. Railways and Railway Stocks, Mortgages, and other Debts due by Railway Companies.
 7. Military Roads.
 8. Custom Houses, Post Offices, and all other Public Buildings, except such as the Government of Canada appropriate for the use of the Provincial Legislatures and Governments.
 9. Property transferred by the Imperial Government, and known as Ordnance Property.
 10. Armouries, Drill Sheds, Military Clothing and Munitions of War, and Lands set apart for General Public Purposes.
-

QUATRIÈME CÉDULE

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec

Fonds de bâtisse du Haut-Canada ;
 Asiles d'aliénés ;
 Ecole Normale ;
 Palais de justice dans le }
 Aylmer, } Bas-Canada
 Montréal,
 Kamouraska ;
 Société des hommes de loi, Haut-Canada ;
 Commission des chemins à barrière de Mont-
 réal ;
 Fonds permanents de l'université ;
 Institution royale ;
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-
 Canada ;
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-
 Canada ;
 Société d'agriculture, Haut-Canada ;
 Octroi législatif en faveur du Bas-Canada ;
 Prêt aux incendiés de Québec ;
 Compte des avances, Témiscouata ;
 Commissions des chemins à barrière de Québec ;
 Education—Est ;
 Fonds de bâtisse et des jurés, Bas-Canada ;
 Fonds des municipalités ;
 Fonds du revenu de l'éducation supérieure,
 Bas-Canada.

Assets to

Upper C
 Lunatic
 Normal
 Court Ho
 Aylmer.
 Montreal
 Kamoura
 Law Soc
 Montreal
 Universi
 Royal Ins
 Consolida
 Canada
 Consolida
 Canada
 Agricultu
 Lower Ca
 Quebec Fi
 Temiscoua
 Quebec Tu
 Education
 Building a
 Municipal
 Lower Can

THE FOURTH SCHEDULE.

Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Upper Canada Building Fund.

Lunatic Asylums.

Normal Schools.

Court Houses in

Aylmer.

Montreal.

Kamouraska.

} Lower Canada.

Law Society, Upper Canada.

Montreal Turnpike Trust.

University Permanent Fund.

Royal Institution.

Consolidated, Municipal Loan Fund, Upper
Canada.

Consolidated Municipal Loan Fund. Lower
Canada.

Agricultural Society, Upper Canada.

Lower Canada Legislative Grant.

Quebec Fire Loan.

Temiscouata Advance Account.

Quebec Turnpike Trust.

Education, East.

Building and Jury Fund, Lower Canada.

Municipalities Fund.

Lower Canada Superior Education Income Fund.

CINQUIÈME CÉDULE

SERMENT D'ALLÉGÉANCE

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du roi ou de la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres ou tènements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (selon le cas)*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

I, A.
bear
Victor

NOTE
Kingdom
is to be
Referen

I, A.
Law d
the Sen
that I
hold fo
Tenem
seized
of Lan
in Rotu
Nova S
of Fou
Rents,
Incumb
on or
collusiv
become
ments
enablin
of Cana
Real an
Four th
and Lia

THE FIFTH SCHEDULE.

OATH OF ALLEGIANCE.

I, A. B., do swear, that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.

NOTE.—*The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.*

DECLARATION OF QUALIFICATION.

I, A. B., do declare and Testify that I am by Law duly qualified to be appointed a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that I am legally or equitably seized as of Freehold for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage [*or seized or possessed for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alieu or in Roture (as the case may be,) in the Province of Nova Scotia [or as the case may be]*] of the Value of Four Thousand Dollars over or above all Rents, Dues, Debts, Mortgages, Charges, and Incumbrances, due or payable out of or charged on or affecting the same, and that I have not collusively or colourably obtained a Title to or become possessed of the said Lands and Tenements or any Part thereof for the Purpose of enabling me to become a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that my Real and Personal Property are together worth Four thousand Dollars over and above my Debts and Liabilities.

"L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."



34—35 VICTORIA

CHAPITRE 28

Acte concernant l'établissement de Provinces dans la Puissance du Canada.

[29 juin 1871]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Titre
abrégé

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

Etablis-
sement de
nouvelles

2. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun

871."

"The British North America Act, 1871."



34-35 VICTORIA.

CHAPTER 28.

An Act respecting the establishment of Provinces in the Dominion of Canada.

[29th June, 1871.]

ates
ent
erri-
être
ur-
s le
dis-
ou-
ate
ent
m-
et
es
ie
s
s
n

WHEREAS doubts have been entertained respecting the Powers of the Parliament of Canada to establish Provinces in Territories admitted, or which may be hereafter admitted into the Dominion of Canada, and to provide for the representation of such Provinces in the said Parliament, and it is expedient to remove such doubts, and to vest such powers in the said Parliament:

Be it enacted by the Queen's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

1. This Act may be cited for all purposes as Short Title. "The British North America Act, 1871."

2. The Parliament of Canada may from time to time establish new Provinces in any territories of Canada may establish

Provinces
par le par-
lement du
Canada ;
constitu-
tion de ces
provinces,
etc.

aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans de dit parlement.

Change-
ment des
limites des
provinces

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptées par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Pouvoir du
parlement
Canadien
de légiférer
pour tout
territoire
non-com-
pris dans
une pro-
vince.

4. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Confirma-
tion des
Actes du
Parlement
Canadien,
32 et 33 Vic.
c. 3, et 33
Vic. c. 3.

5. Les actes suivants, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés :
" *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest* "
" *après que ces territoires auront été unis au Canada,* " et " *Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba,* " seront et sont considérés

tories
Domin
Provi
establi
tion a
and fo
and go
its rep

3. T
to time
any Pr
diminis
Provinc
be agre
with th
the effe
diminut
to any I

4. TH
to time
peace, or
tory not
Province

5. Th
Parliame
" An Ac
" Rupert
" tory wh
" to amen
" thirty-th
" establish
" Province
to have be

territories forming for the time being part of the Dominion of Canada, but not included in any Province thereof, and may, at the time of such establishment, make provision for the constitution and administration of any such Province, and for the passing of laws for the peace, order, and good government of such Province, and for its representation in the said Parliament.

lish new
Provinces
and provide
for the con-
stitution,
&c., thereof

3. The Parliament of Canada may from time to time, with the consent of the Legislature of any Province of the said Dominion, increase, diminish or otherwise alter the limits of such Province, upon such terms and conditions as may be agreed to by the said Legislature, and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any such increase or diminution or alteration of territory in relation to any Province affected thereby.

Alteration
of limits of
Provinces.

4. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the administration, peace, order, and good government of any territory not for the time being included in any Province.

Parliament
of Canada
may legis-
late for any
territory
not inclu-
ded in a
Province.

5. The following Acts passed by the said Parliament of Canada, and intitled respectively: "An Act for the temporary government of Rupert's Land and the North Western Territory when united with Canada," and "An Act to amend and continue the Act thirty-two and thirty-three Victoria, chapter three, and to establish and provide for the government of the Province of Manitoba," shall be and be deemed to have been valid and effectual for all purposes whatsoever

Confirma-
tion of
Acts of
Parliament
of Canada
32 & 33 Vic.
(Canadian)
cap. 3, 33
Vic. (Cana-
dian) cap. 3.

sidérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du gouverneur-général de la dite Puissance du Canada.

Limites
des pou-
voirs du
Parlement
Canadien
dans la lé-
gislation
pour une
province
établie

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'assemblée législative et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

whatso-
tively
of the
of Cana

6. E
this Act
ment of
last men
far as it
any oth
vinces in
the right
of Mani
provision
tions of
Assembly
in the sai

whatsoever from the date at which they respectively received the assent, in the Queen's name, of the Governor General of the said Dominion of Canada.

6. Except as provided by the third section of this Act, it shall not be competent for the Parliament of Canada to alter the provisions of the last mentioned Act of the said Parliament, in so far as it relates to the Province of Manitoba, or of any other Act hereafter establishing new Provinces in the said Dominion, subject always to the right of the Legislature of the Province of Manitoba to alter from time to time the provisions of any law respecting the qualifications of electors and members of the Legislative Assembly, and to make laws respecting elections in the said Province.

Limitation
of powers
of Parlia-
ment of
Canada to
legislate
for an
established
Province.

"L'Acte du Parlement du Canada, 1875."



38—39 VICTORIA

CHAPITRE 38

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867

[19 Juillet 1875]

CONSIDERANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: "Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre;"

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités et qu'il est opportun de lever ces doutes:

A

"TH

An Ac
the
Sect
Act,

W
provide

"Th
"held,
"by th
"respe
"time
"Canad
"those
"and ex
"ment
"and I

And w
to the p
ment of
the said
it is exp

"The Parliament of Canada Act, 1875."



38—39 VICTORIA.

CHAPTER 38.

An Act to remove certain doubts with respect to the powers of the Parliament of Canada under Section Eighteen of the British North America Act, 1867.

[19th July, 1875.]

WHEREAS by Section Eighteen of the British North America Act, 1867, it is provided as follows:

"The privileges, immunities and Powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the members thereof."

And whereas doubts have arisen with regard to the power of defining by an Act of the Parliament of Canada, in pursuance of the said section, the said privileges, powers or immunities; and it is expedient to remove such doubts:

Be

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

Section 18
abrogée

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée :

Substitu-
tion d'une
nouvelle
section

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par l'acte du parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Ratifica-
tion de
l'acte du
Parlement
du Canada,
31 V., c. 24

2. L'acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: *Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement*, sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le gouverneur-général du Canada.

Titre
abrégé

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875."

THE PARLIAMENT OF CANADA ACT, 1875. 151

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords, Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

1. Section Eighteen of the British North America Act, 1867, is hereby repealed without prejudice to anything done under that section, and the following section shall be substituted for the section so repealed.

New section substituted for s. 18 of 30 and 31 Vic., c. 3.

The privileges, immunities and powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof, respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities and powers shall not confer any privileges, immunities or powers exceeding those at the passing of such Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

2. The Act of the Parliament of Canada passed in the thirty-first year of the Reign of Her present Majesty, chapter twenty-four, intituled "An Act to provide for oaths to witnesses being administered in certain cases for the purposes of either House of Parliament," shall be deemed to be valid, and to have been valid as from the date at which the Royal assent was given thereto by the Governor General of the Dominion of Canada.

Confirmation of Act of Canadian Parliament

3. This Act may be cited as "The Parliament Short Title of Canada Act, 1875."

" L'Acte des Serments Promissoires, 1868."



31-32 VICTORIA

CHAPITRE 72.

Acte amendant la loi concernant les serments promissoires

[31 juillet 1868]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender la loi concernant les serments promissoires :

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes en ce présent Parlement assemblés et par leur autorité, comme suit :

Titre
abrégé

1. Le présent statut pourra être cité à toutes fins comme l'*Acte des Serments Promissoires*, 1868.

1RE PARTIE

SERMENTS CONTINUÉS

Serment d'allégeance ; serments d'office et judiciaire

Formule du
serment
d'Allé-
giance

2. Le serment mentionné dans le présent acte comme serment d'allégeance sera conçu dans la forme suivante, savoir :

" Je jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine Victoria, ses hoirs et successeurs, selon la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide."

" THE PROMISSORY OATHS ACT, 1868 "



31-32 VICTORIA

CHAPTER 72.

An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths.

[31st July, 1868.]

WHEREAS it is expedient to amend the Law relating to Promissory Oaths:

Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

1. This Act may be cited for all purposes as Short Title. "The Promissory Oaths Act, 1868."

PART I.

OATHS TO BE CONTINUED.

Oath of Allegiance; Official and Judicial Oaths.

2. The Oath in this Act referred to as the Form of Oath of Allegiance. shall be in the Form following; that is to say:

"I do swear that I will
"be faithful and bear true Allegiance to Her
"Majesty Queen Victoria, Her Heirs and Suc-
"cessors, according to Law. So help me God."

INSTRUCTIONS DE LA REINE.



CANADA

*Projet d'instructions pour le gouverneur-général
de la Puissance du Canada, sous les seing et sceau
de la Reine, en date du 5 octobre 1878*

VICTORIA R.

Instructions pour le gouverneur-général de la
Puissance du Canada, ou, en son absence, le
lieutenant-gouverneur, ou l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

Donné en notre cour, à Balmoral, ce cinquième
jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de
notre règne.

Préambule

Mention
des lettres
patentes du
5 octobre
1878, insti-
tuant la
charge de
gouverneur
général

Attendu que par lettres patentes portant la
date de ces présentes, nous avons établi, ordonné
et déclaré qu'il y aura un gouverneur-général (ci-
après appelé notre gouverneur-général) de notre
Puissance du Canada (ci-après appelée notre
Puissance du Canada) et que par ces lettres pa-
tentes nous avons donné autorité et ordonné au
gouverneur-général de faire et exécuter de la ma-
nière voulue tout ce qui appartiendra à son com-
mandement et à la confiance que nous reposons
en lui, selon les pouvoirs et attributions qui lui
sont assignés ou conférés par ces lettres patentes
et par la commission qui lui sera expédiée sous
nos

THE QUEEN'S INSTRUCTIONS.



CANADA.

Draft of Instructions passed under the Royal Sign Manual and Signet to the Governor-General of the Dominion of Canada. Dated 5th Oct. 1878.

VICTORIA R.

Instructions to Our Governor-General in and over Our Dominion of Canada, or, in his absence, to Our Lieutenant-Governor or the officer for the time being administering the Government of our said Dominion.

Given at Our Court, at Balmoral, this 5th day of October, 1878, in the forty-second year of Our Reign.

Whereas by certain letters patent bearing even date herewith, We have constituted, ordered and declared that there shall be a Governor-General (hereinafter called Our said Governor-General) in and over Our Dominion of Canada, (hereinafter called Our said Dominion). And We have thereby authorized and commanded Our said Governor-General to do and execute, in due manner, all things that shall belong to his said command, and to the trust we have reposed in him, according to the several powers and authorities granted or appointed him by virtue of the said letters-patent and of such commission

Preamble.

Recites
Letters-
Patent,
dated 5th
October,
1878, consti-
tuting the
office of
Governor-
General.

nos seing et sceau, et selon les instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre sous nos seing et sceau, ou de notre ordre donné en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi et selon les lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en force dans notre Puissance du Canada :

Publication
de la com-
mission du
gouverneur
général

Serment
que doit
prêter le
gouverneur
général

Statut Im-
périal 31-32
Victoria,
chap. 72

I. A ces causes, par les présentes instructions sous nos seing et sceau, nous déclarons que nous voulons et qu'il nous plaît que le gouverneur-général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notre commission sous nos seing et sceau, le nommant notre gouverneur-général du Canada, en présence du juge en chef ou d'un autre juge de la cour suprême du Canada et des membres du conseil privé du Canada. Nous déclarons de plus qu'il nous plaît que le gouverneur-général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre Puissance du Canada prêtent le serment d'allégeance selon la formule prescrite par un statut passé en la session tenue dans les trente et unième et trente-deuxième années de notre règne, intitulé: "Acte amendant la loi concernant les serments promissoires," ainsi que le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de gouverneur-général de notre Puissance du Canada et de bien et impartialement administrer la justice, lesquels serments le juge en chef de la cour suprême du Canada ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême du Canada devra et est par les présentes requis d'offrir et de faire prêter.

II. Et

mission
Manual
structio
to him
by Our
through
and to s
force in

I. Nov
tructions
declare
ernor-Ge
all due s
Our Sign
said Gov
read and
Justice f
the Supr
of the m
said Dom
pleasure
and ever
the Gove
take the
by an Act
thirty-fir
Reign, in
relating to
he or the
execution
in and ov
and impa
the oaths
of our sa
in the ev

mission as may be issued him under Our Sign-Manual and Signet, and according to such instructions as may, from time to time, be given to him under Our Sign-Manual and Signet, or by Our Order in Our Privy Council, or by Us through one of Our Principal Secretaries of State, and to such laws as are or shall hereafter be in force in Our said Dominion.

I. Now, therefore, We do, by these Our instructions under Our Sign-Manual and Signet, declare Our pleasure to be that Our said Governor-General for the time being shall, with all due solemnity, cause Our commission, under Our Sign-Manual and Signet, appointing Our said Governor-General for the time being, to be read and published in the presence of the Chief Justice for the time being, or other Judge of the Supreme Court of Our said Dominion, and of the members of the Privy Council in Our said Dominion. And We do further declare Our pleasure to be that Our said Governor-General, and every other officer appointed to administer the Government of Our said Dominion, shall take the oath of allegiance in the form provided by an Act passed in the Session holden in the thirty-first and thirty-second years of Our Reign, intituled: "An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths;" and likewise that he or they shall take the usual oath for the due execution of the office of Our Governor-General in and over Our said Dominion, and for the due and impartial administration of justice; which the oaths said Chief Justice for the time being of our said Dominion, or, in his absence, or in the event of his being otherwise incapacitated

Publica-
tion of
Governor-
General's
Commis-
sion.

Oaths to be
taken by
Governor-
General,
&c.

Imperial
Act
31 and 32
Victoria,
chapter 72.

Serments
que le gou-
verneur-gé-
néral fait
prêter

II. Et nous autorisons le gouverneur-général et le requérons de faire prêter, de temps à autre, par lui-même ou par toute autre personne qu'il aura autorisée à cette fin, à tous et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre Puissance du Canada, quand il le croira à propos, ce serment d'allégeance ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits de temps à autre par des lois ou statuts faits et passés à cette fin.

Le gouver-
neur-géné-
ral doit
communi-
quer ces
instructions
au conseil
privé du
Canada

III. Et nous requérons notre gouverneur-général de communiquer sans délai au conseil privé du Canada nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions dont, de temps à autre, il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

Les lois
transmises
à la Reine
doivent
avoir des
sommaires
marginaux

IV. Notre gouverneur-général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux et soient accompagnées, quand cela lui paraîtra nécessaire, des notes explicatives voulues pour faire voir les motifs et l'opportunité de ces lois. Il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement du Canada, qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers, à qui il appartiendra, du Parlement du Canada.

Journaux
et procès-
verbaux

Octroi de
pardon

V. Et nous donnons de plus autorité et pouvoir à notre gouverneur-général d'accorder, selon qu'il en verra l'opportunité, en notre nom et de
notre

IN

tated, a
said Do
to tende

II. A
Govern
or by an
in that
person c
hold any
said Do
gether w
time to t
tutes in

III. A
General
Council
structions
time to ti
service to

IV. Ou
that all la
reserved
thereon,
fairly abst
panied, in
sary, with
be require
for propo
transmit f
of the pr
said Domi
clerks, or
the said P

tated, any Judge of the Supreme Court of Our said Dominion shall, and he is hereby required to tender and administer to him or them.

II. And We do authorize and require Our said Governor-General, from time to time, by himself or by any other person to be authorized by him in that behalf, to administer to all and to every person or persons, as he shall think fit, who shall hold any office or place of trust or profit in Our said Dominion, the said oath of allegiance, together with such other oath or oaths as may from time to time be prescribed by any laws or statutes in that behalf made and provided.

Oaths to be administered by the Governor-General.

III. And We do require Our said Governor-General to communicate forthwith to the Privy Council for Our said Dominion, these Our instructions, and likewise all such others, from time to time, as he shall find convenient for Our service to be imparted to them.

Governor-General to communicate instructions to the Privy Council of the Dominion.

IV. Our said Governor-General is to take care that all laws assented to by him in Our name, or reserved for the signification of Our pleasure, thereon, shall, when transmitted by him, be fairly abstracted in the margins, and be accompanied, in such cases as may seem to him necessary, with such explanatory observations as may be required to exhibit the reasons and occasions for proposing such laws; and he shall also transmit fair copies of the Journals and Minutes of the proceedings of the Parliament of Our said Dominion, which he is to require from the clerks, or other proper officers in that behalf, of the said Parliament.

Laws sent home to have marginal abstracts.

Journals and Minutes.

V. And

notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notre Puissance du Canada, le pardon à tout complice, qui ne sera pas l'auteur réel de ce crime, qui fera des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du principal coupable; comme aussi d'accorder à tout individu condamné pour un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre Puissance du Canada, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de la sentence prononcée contre une personne convaincue de crime pour le temps que notre gouverneur-général jugera convenable, et de remettre toute amende, pénalité ou confiscation qui pourra devenir due et payable à nous, pourvu toutefois que le gouverneur-général ne mette pas à ce pardon ou à cette commutation de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre Puissance du Canada. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notre gouverneur-général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre Puissance du Canada, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre Puissance du Canada, notre gouverneur-général, avant de prendre une décision relativement au pardon ou à la commutation de la sentence, devra consulter sur ces intérêts son propre jugement

Remise
d'amendes

Bannisse-
ment pro-
hibé

Excepté
pour les
offenses po-
litiques

Restriction
du pouvoir
de gracier

V. A
Our sa
sion, in
crime
may be
a pardo
perpetr
informa
princip
offender
before a
Our said
ject to
executio
for such
may see
or forfei
able to
Governor
where th
make it a
of senten
from or sh
minion.
that Our
or reprim
ceiving, in
Council fo
cases, the
and in any
might dire
or of any
tion of the
Our said G
as to eithe
terests spe

V. And We do further authorize and empower Our said Governor-General, as he shall see occasion, in Our name and on Our behalf, when any crime has been committed for which the offender may be tried within Our said Dominion, to grant a pardon to any accomplice, not being the actual perpetrator of such crime, who shall give such information as shall lead to the conviction of the principal offender; and further, to grant any offender convicted of any crime in any Court, or before any judge, justice or magistrate, within Our said Dominion, a pardon, either free or subject to lawful conditions, or any respite of the execution of the sentence of any such offender, for such period as to Our said Governor-General may seem fit, and to remit any fines, penalties or forfeitures which may become due and payable to us. Grant of Pardons, Provided always, that Our said Governor-General shall not, in any case, except where the offence has been of a political nature, make it a condition of any pardon or remission of sentence that the offender shall be banished from or shall absent himself from Our said Dominion. Remission of Fines. And We do hereby direct and enjoin that Our said Governor-General shall not pardon or reprieve any such offender without first receiving, in capital cases, the advice of the Privy Council for Our said Dominion, and, in other cases, the advice of one, at least, of his Ministers; Proviso. and in any case in which such pardon or reprieve might directly affect the interests of Our Empire, or of any country or place beyond the jurisdiction of the Government of Our said Dominion, Banishment from the Dominion prohibited. Our said Governor-General shall, before deciding as to either pardon or reprieve, take those interests specially into his own personal consideration. Exception, Political Offences. Regulation of power of pardon.

jugement ainsi que l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

Absence du
gouverneur
général

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre Puissance du Canada pourraient souffrir grandement de l'absence de notre gouverneur-général, il ne quittera sous aucun prétexte, notre Puissance du Canada, sans en avoir préalablement obtenu de nous la permission, soit sous nos seing et sceau, soit par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat.

V. R.

IN

siderati
aforesai

VI. A
Our serv
minion,
General,
ever, qui
first obta
Our Sign
Our Prin

sideration in conjunction with such advice as aforesaid.

VI. And whereas great prejudice may happen ^{Governor-General's} Our service, and to the security of Our said Dominion, by the absence of Our said Governor-General, he shall not, upon any pretence whatever, quit our said Dominion without having first obtained leave from Us for so doing, under Our Sign-Manual and Signet, or through one of Our Principal Secretaries of State.

V. R.



**Formules des serments d'allégeance et d'office que
doivent prêter les lieutenants-gouverneurs**

SERMENT D'ALLÉGÉANCE.

Serment
d'allégé-
ance

Je, _____ jure que je serai fidèle
et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la reine
Victoria, ses hoirs et sussesseurs, selon la loi.
Ainsi que Dieu me soit en aide.

SERMENT D'OFFICE

Serment
d'office

1. Vous remplirez bien et fidèlement les devoirs
et la charge de lieutenant-gouverneur de la Pro-
vince de Québec et des territoires qui en dépen-
dent et vous y administrerez impartialement la
justice. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

2. Vous ferez tout en votre pouvoir pour que
toutes les dispositions, matières et choses conte-
nues dans les différents actes du parlement pas-
sés jusqu'à présent et actuellement en force, con-
cernant le commerce, les colonies et les planta-
tions de Sa Majesté, soient ponctuellement et
de bonne foi observées selon leur véritable esprit
et leur vraie signification. Ainsi que Dieu vous
soit en aide.

3. Vous remplirez bien et fidèlement la charge
de gardien du Grand Sceau de Sa Majesté pour
la Province de Québec, au meilleur de votre con-
naissance et habileté. Ainsi Dieu vous soit en
aide.

Forms of
be ta

I,
be faithf
Majesty
cessors, a

1st. You
and trust
vince of Q
thereon, a
justice ther

2nd. You
all the clau
the several
and now in
jesty's Colo
and bona fide
tent and me

3rd. You
office of Kee
jesty's Provi
of your kno
God.



**Forms of the Oaths of Allegiance and of Office to
be taken by Lieutenant-Governors**

OATH OF ALLEGIANCE.

I, _____ do swear that I will ^{Oath of} be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria, Her Heirs and Successors, according to Law. So help me God.

OATH OF OFFICE.

1st. You shall well and truly execute the office and trust of Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and the territories depending thereon, and duly and impartially administer justice therein. So help you God.

2nd. You shall do your utmost endeavor that all the clauses, matters and things contained in the several Acts of Parliament heretofore passed and now in force relating to trade and Her Majesty's Colonies and Plantations, be punctually and *bona fide* observed, according to the true intent and meaning thereof. So help you God.

3rd. You shall well and truly execute the office of Keeper of the Great Seal of Her Majesty's Province of Quebec, according to the best of your knowledge and ability. So help you God.

LOI

Absence :

D'un sén
entraîne
règle s'a
Québec,
De l'orator
d'élire u
s'applique
d'Ontario
D'un lieute
nommer

Accise :

Les lois p
vigueur ju

Actif, obligation

Comment il

Administrateur

Du Canada, i
par le gou
l'absence, e

Administration :

Du gouverne
Des gouverne
135.

Administration de

Admission des aut

Dispositions a
nies dans la

INDEX

DES

LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET

ORGANIQUES.

Absence :

D'un sénateur pendant deux sessions consécutives entraîne la perte de son siège, 31 (1)—La même règle s'applique aux membres du conseil législatif de Québec, 74.

De l'orateur des Communes pendant 48 heures, permet d'élire un orateur par *interim*, 47—La même règle s'applique aux assemblées législatives de Québec et d'Ontario, 87.

D'un lieutenant-gouverneur, le gouverneur-général peut nommer un administrateur intérimaire, 67.

Accise :

Les lois provinciales concernant l'accise restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

Actif, obligations et propriétés :

Comment il en sera disposé, etc., 102 à 126, 142.

Administrateur du gouvernement :

Du Canada, 10, 14—des provinces, peut être nommé par le gouverneur-général, pour toute province, en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur, 67.

Administration :

Du gouvernement du Canada : Voir *Conseil Privé*—
Des gouvernements d'Ontario et de Québec, 63, 134, 135.

Administration de la Justice. Voir *Justice*.

Admission des autres colonies :

Dispositions applicables à l'admission des autres colonies dans la confédération, 146, 147.

Agriculture :

Agriculture :

Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics est membre du conseil exécutif (Ontario et Québec), 63. Voir *Travaux Publics*.

Des lois relatives à l'agriculture peuvent être décrétées par le parlement ainsi que par les législatures provinciales, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec un statut du parlement, 95.

Algoma, district d' :

Tout sujet anglais y tenant feu et lieu peut voter aux élections des députés à la Chambre des Communes, 41—et à celles de l'assemblée législative, 84.

Amarques et bouées :

Placées sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Amendements aux dispositions de l'Acte de l'A. B. du Nord, 1867 :

Les localités indiquées dans l'acte comme sièges des gouvernements respectifs peuvent être changées, savoir : pour le Canada, par Sa Majesté, 16—pour toute province, par son gouvernement exécutif, 68.

Le parlement du Canada peut amender les dispositions de cet acte (ou des lois en force en vertu de cet acte) relatives aux sujets suivants : au gouverneur en conseil, 12—quorum du Sénat, 35—districts électoraux, 40—élections, cens d'éligibilité et cens électoral et décision des élections contestées, 41, —Absence de l'orateur, 47—Répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal, 51, 52—Uniformité dans Ontario, la N. E. et le N. B. des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94—Traitement du gouverneur-général, 105—Lois de douanes et d'accise des provinces, 122—Pénitencier du Canada, 141.

Les législatures provinciales peuvent amender les dispositions de cet acte (ou des lois en force en vertu de cet acte) relatives aux sujets suivants : la constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 64,—dans Ontario et Québec, 65—constitution de la province générale ment (sauf en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur,

Amendement

neur)

de la l

d'éligib

84—

135.

La législa

aux suj

législat

—div

énumér

la 2e c

concour

sions, e

cet effet,

Le lieuten

grand sc

Amendes et pé

Pour infrac

trôle pro

Amirauté, Cou

Les traitem

payés par

Appel :

Au gouvern

décision a

scolaires,

*Appropriations,**Asiles :*

Placés sous l

*Assemblée Légis**Aubains :*

Cette matière

(25).

*Auberges: Voir**Banqueroute :*

Entraîne, pou

(3)—ress

parlement,

Amendements aux dispositions de l'Acte etc—suite.

neur) 92 (1)—Exclusion des fonctionnaires publics de la législature, 83—Elections provinciales, cens d'éligibilité et cens électoral, et élections contestées, 84—Chefs des départements et leurs fonctions, 134, 135.

La législature de Québec peut aussi les amender quant aux sujets suivants : durée de la charge de conseiller législatif, 72—quorum du conseil législatif, 78—divisions électorales (de l'assemblée législative) énumérées dans la section 40 ; celles comprises dans la 2e cédule ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des députés de ces divisions, exprimé à la 2e et à la 3e lectures des bills à cet effet, 80.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le grand sceau de la province (Ontario et Québec), 136.

Amendes et pénalités :

Pour infraction aux lois provinciales, ressortent au contrôle provincial, 92 (15).

Amirauté, Cours d' :

Les traitements des juges de ces cours sont fixés et payés par le parlement du Canada, 100.

Appel :

Au gouverneur en conseil de tout statut provincial ou décision affectant les droits de la minorité en matières scolaires, 93 (3, 4).

Appropriations, bills d' : Voir Votes de crédits.

Asiles :

Placés sous le contrôle provincial, 92 (7).

Assemblée Législative : Voir Ontario, Québec.

Aubains :

Cette matière ressort exclusivement au parlement, 91 (25).

Auberges : Voir Licences.

Banqueroute :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (3)—ressort exclusivement à la juridiction du parlement, 91 (21).

Banques :

Banques :

Placées sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

Banques d'épargne :

Ressortent au contrôle exclusif du parlement, 91 (16).

Bateaux à vapeur :

Les lignes internationales et intercoloniales de bateaux sont sous le contrôle du parlement, 92 (10, a, b).

Billets promissaires :

La législation qui s'y rapporte ressort au parlement, 91 (18).

Bills réservés :

Quant au parlement du Canada,—le gouverneur-général peut réserver les bills pour la signification du bon plaisir de la Reine, 55.—Ces bills n'ont pas force de loi à moins que, dans les deux ans, la sanction de la Reine en conseil n'ait été signifiée, 57.

Quant aux législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur peut réserver les bills, 55, 90.—Ils n'ont pas force de loi, à moins qu'ils ne soient sanctionnés dans le cours de l'année suivante, 55, 90.

Bois de construction, droits sur les :

Peuvent être imposés dans le Nouveau-Brunswick, 124.

Bois et forêts :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (5).

*Bouées :—Voir Amarques.**Brevets d'invention :*

Ressortent au contrôle exclusif du parlement, 91 (22).

*Caisse d'épargne :—Voir Banques d'épargne.**Canada :*

Nom donné à la nouvelle Puissance, 3, 4.

Divisé en quatre provinces, 5—délimitations de chacune, 6, 7.

Canaux :

Ceux qui relient une province à une autre ou s'étendent au delà des limites d'une province, ressortent au contrôle du parlement, 92 (10, a)—ainsi que ceux

Canaux—
ceux
Canad
provin

Cantons :—

Chambre de

Compos

65 pou

le Nou

augme

Est conv

Défendu

Districts

Les lois

ront d'

41—

breffs, 4

La Cham

premiè

charge,

les réu

un ora

teur ne

lement

Le quora

La durée

est de

soute, 5

Répartitio

recense

Les votes

munes,

Serment c

qualific

gislatif,

Privilèges,

Témoins as

150.

Charges et offic

De la Puis

91 (8).

Canaux—suite.

ceux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada ou de deux ou d'un plus grand nombre des provinces, (92 (10, c).

Cantons :—Voir Townships.

Chambre des Communes :

Composée de 181 membres, savoir :—82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse, 15 pour le Nouveau-Brunswick, 37.—Le nombre peut en être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

Est convoquée, au besoin, par le gouverneur-général, 38. Défendu aux sénateurs d'y siéger, 39.

Districts électoraux compris dans chaque province, 40. Les lois électorales des différentes provinces continueront d'exister jusqu'à modification par le parlement, 41—ainsi que les lois relatives à l'émission des brevets, 42, 43.

La Chambre procède à l'élection de l'orateur dès la première séance, 44—Cas de vacance dans cette charge, 45—L'orateur exerce la présidence à toutes les réunions, 46—S'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu, 47—L'orateur ne vote que dans le cas où les voix sont également partagées, 49.

Le quorum est de 20 députés, 48.

La durée d'un parlement de la Chambre des Communes est de 5 années, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 50.

Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Les votes de crédits doivent originer dans les Communes, 53.

Serment d'allégeance des députés, et déclaration de qualifications exigés des sénateurs et conseillers législatifs, 128. (Cédule 5).

Privileges, immunités et pouvoirs, 18 et page 146.

Témoins assermentés devant les comités spéciaux, page 150.

Charges et officiers publics :

De la Puissance, sont sous le contrôle du parlement, 91 (8).

Charges et officiers publics.—suite.

La création des charges provinciales et la nomination et le paiement des officiers provinciaux sont sous le contrôle provincial, 92 (4)—chefs des départements dans Ontario et Québec, 134—leurs fonctions, 135.

Officiers publics maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, 130—de nouveaux peuvent être nommés, 131.

Chemin de fer Intercolonial :

Doit être commencé dans les six mois, 145.

Chemins de fer :

Ceux qui relient deux provinces ou s'étendent au delà d'une province ressortent au contrôle du parlement, 92 (10, a)—ainsi que ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux ou plus des provinces, 92 (10, c).

Colombie Britannique :

Son admission dans la confédération, 146.

Commerce et trafic :

Sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (2).

Commissaire des Terres de la Couronne :

A un siège au conseil exécutif (Ontario et Québec), 63 —nommé durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur, 134—ses fonctions et devoirs, 134, 135.

*Commissaires des Travaux Publics : Voir Travaux Publics.**Communes : Voir Chambre des Communes.**Compagnies incorporées :*

Celles qui ont pour but des objets provinciaux sont sous le contrôle provincial, 92 (11)—Exceptions, 92 (10).

*Conseil Législatif : Voir Québec.**Conseil Privé pour le Canada :*

Sa constitution, 11.

Pouvoirs du gouverneur en conseil, définis, 12, 13. Voir gouverneur-général.

Constitutions provinciales :

Pouvoir exécutif, 58 à 68—Lieutenant-gouverneur,

Constitutio

58 à

gouve

peut,

général

Siège d

toute

neme

Législat

Ontar

Enumér

législa

ter de

conseil

cas, 9

pouvo

des lo

de la p

une p

par la

Constitu

législa

charge

Voir aus

Cours et tr

Cours et trib

Cours monét

Ressort a

Crédits : Vo

Défense du p

Est sous l

Députés : V

Québec.

Désaveu des

Quant au

par le

par la F

Constitutions provinciales—suite

58 à 62—Conseil exécutif, 63, 64—Lieutenant-gouverneur en conseil, 65, 66—Un administrateur peut, au besoin, être nommé par le gouverneur-général, 67. Voir *Lieutenant-Gouverneur*.

Siège du gouvernement de chaque province, fixé, sauf toute modification que pourra y apporter le gouvernement exécutif, 68.

Législatures et leurs pouvoirs, 69 à 95, 128. Voir aussi *Ontario, Québec*.

Énumération des sujets soumis au contrôle exclusif des législatures provinciales, 92, 93.—Pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au gouverneur en conseil, 93 (3)—Contrôle du parlement en pareil cas, 93 (4),—Tout acte du parlement à l'effet de pourvoir à l'uniformité dans Ontario, N. E. et N. B. des lois relatives à la propriété et aux droits civils et de la procédure devant les tribunaux, n'a d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province, 94.

Constitution de la province, peut être amendée par la législature provinciale, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1).

Voir aussi *Amendement*.

Cours et tribunaux : Voir *Justice, administration de la*

Cours et tribunaux, Procédure dans les : Voir *Procédure*.

Cours monétaire :

Ressort au contrôle exclusif du parlement, 91 (14).

Crédits : Voir *Votes de crédits*.

Défense du pays :

Est sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (7).

Députés : Voir *Elections, Chambre des Communes. Ontario, Québec*.

Désaveu des bills :

Quant au parlement du Canada, les bills sanctionnés par le gouverneur-général peuvent être désavoués par la Reine dans les deux ans, 56.

Désaveu des bills.—suite.

Quant aux législatures provinciales, les bills sanctionnés par le lieutenant-gouverneur peuvent être désavoués par le gouverneur-général dans le délai d'une année, 56, 90.

Dette publique :

La dette publique et le prélèvement de deniers par voie de taxes ou d'emprunts ressortent au parlement, 91 (1, 3, 4).

L'intérêt de la dette constitue la seconde charge sur le fonds consolidé du revenu, 104.

Le Canada est responsable de la totalité des dettes des provinces existant lors de la confédération, 111.

Responsabilité à cet égard des provinces de Québec et d'Ontario, 112—de la Nouvelle-Ecosse, 114, 116—du Nouveau-Brunswick, 115, 116.

L'intérêt de la dette publique de chaque province est déduit de sa subvention, 118.

Règlement des dettes, etc., de Québec et d'Ontario, 142.

Divisions électorales :

Dans chaque province, pour ce qui concerne l'élection des députés à la Chambre des Communes, 40 (et 1^{ère} cédule).

Les mêmes divisions s'appliquent à l'assemblée législative de Québec, sauf les modifications que pourra y apporter la législature ; celles énumérées dans la 2^e cédule ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des députés qui les représentent, exprimé à la 2^e et 3^e lectures du bill à cet effet, 80.

Divorce :

Ressort au contrôle exclusif du parlement, 91 (26).

Douanes, lois concernant les :

Les lois provinciales concernant les douanes restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

Importation (d'une province dans une autre) d'articles frappés de droits, 123.

Droits d'auteur :

Ressortent au contrôle exclusif du parlement, 91 (23).

Echange

Echange

Ecoles sép

Election d

Toutes

conte

par la

Les br

mani

les po

exerc

positi

le par

La pren

blée

Ecosse

pour l

Emigration

Employés p

Emprunts d

Quant à

ment,

au con

Encanteurs,

Sont sous

Excise : Voi

Faillite :

Entraîne,

En mati

exclusi

Félonie :

Entraîne,

Fonds consol

Forces Nava

Le comm

Echange entre les colonies : Voir Libre-échange.

Ecoles séparées : Voir Instruction publique.

Election des députés :

Toutes les lois en existence relativement aux élections contestées, etc., sont maintenues jusqu'à modification par la législature, 41, 84.

Les brefs pour la première election sont émis en la manière que le gouverneur-général juge à propos ; les pouvoirs des officiers-rapporteurs, etc., sont ceux exercés en vertu des lois actuelles, 42—Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 43.

La première election générale des députés à l'assemblée législative d'Ontario, Québec et la Nouvelle-Ecosse, devra avoir lieu en même temps que celle pour la Chambre des Communes, 89.

Emigration : Voir Immigration.

Employés publics : Voir Charges et Officiers Publics.

Emprunts de deniers :

Quant à la Puissance, ressortent au contrôle du parlement, 91 (4)—quant aux provinces, ressortent au contrôle de la législature provinciale, 92 (3).

Encanteurs, Licences d' :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (9).

Excise : Voir Accise.

Faillite :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (3).
En matière de législation, elle ressort au contrôle exclusif du parlement, 91 (21).

Félonie :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

Fonds consolidé de revenu : Voir Revenus Publics.

Forces Navales et militaires :

Le commandement en chef en est conféré à la Reine, 15.

Forêts :

Forêts : Voir *Bois*.

Fortifications : Voir *Défense du Pays*.

Gouvernement-général :

Pouvoir exécutif, 9 à 15—gouverneur-général, 10—
Ses députés, 14—Conseil privé, 11—Gouverneur
en conseil, 12, 13—Commandement des milices de
terre et de mer et des forces militaires et navales, 15.
Voir *Gouverneur-Général*.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, 16.

Pouvoir législatif, 17 à 54—Sénat, 21 à 36—Cham-
bre des Communes, 37 à 52—Votes de crédits, 53,
54.—Distribution des pouvoirs législatifs (énumé-
ration des sujets auxquels s'étend l'autorité législa-
tive), 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4)—Uniformité des
lois relatives à la propriété et aux droits civils, dans
Ontario, N. E. et N. B. 94.—Agriculture et immi-
gration, 95. Voir *Chambre des Communes*, *Parlement du*
Canada, *Sénat*.

Dette publique, revenus, etc. : Voir *Dette Publique*, *Pro-
priétés Publiques*, *Revenus Publics*, *Travaux Publics*.

Autorisé à remplir toutes les obligations naissant de
traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Gouverneur-General :

Instructions de la Reine au, page 154.

Serments qu'il doit prêter, pages 152 et 156.

Interprétation des dispositions relatives à cette charge,
10—et de celles relatives au gouverneur en conseil,
12, 13.

Peut nommer des députés et définir leurs pouvoirs, 14.

Ses devoirs quant à la nomination des sénateurs, 24 à
27, 32—Nomination de l'orateur, 34.

Il convoque la Chambre des Communes, au besoin, au
nom de la Reine, 38.

Ordonne l'émission des brefs pour la première élection,
42.

Peut dissoudre la Chambre, 50.

Un vote de crédits ne peut devenir loi avant d'avoir été
recommandé par le gouverneur, 54.

Peut

Gouverneur

Peut sa-
trans-
terre,
que le

Le gouver-
d'un a-
ciales,

Appel au
sion a-
d'instr

Nomme
sous le
trateur
tempo

Nomme t
tion da
96—
res, à la
bre des

Son salair
la 3e ch

Le gouver
tous le
nomme

Hôpitaux :

Placés sou
marine)

Hôpitaux de
Sont sous

Ile du Prince
Son admis

Ile de Sable
Placée sou

Immigration :
Des lois re-
par le pa-
les législa

Gouverneur. Général—suite.

Peut sanctionner les bills ou les réserver, 55—Doit transmettre des exemplaires de ces bills en Angleterre, 56—et signifier par discours ou message que les bills réservés ont reçu la sanction royale, 57.

Le gouverneur en conseil peut désavouer (dans le délai d'un an) les lois passées par les législatures provinciales, 56, 90.

Appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, en matière d'instruction publique, 93 (3, 4).

Nomme le lieutenant-gouverneur de chaque province sous le grand sceau, 58—Peut nommer un administrateur chargé de le remplacer pendant son absence temporaire, etc., 67.

Nomme tous les juges, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick 96—Peut démettre tout juge des cours supérieures, à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

Son salaire (£10,000 stg jusqu'à modification) constitue la 3e charge sur le fonds consolidé du revenu, 105.

Le gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont tous les paiements doivent être faits, 120—Peut nommer des officiers publics, 131.

Hôpitaux :

Placés sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

Hôpitaux de marine :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (11).

Ile du Prince-Edouard :

Son admission dans la confédération, 146, 147.

Ile de Sable :

Placée sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Immigration :

Des lois relatives à l'immigration peuvent être passées par le parlement et (subordonnées au parlement) par les législatures provinciales, 95.

Institutions

Institutions de bienfaisance :

Sont sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

Institutions municipales :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (8).

Instruction publique :

Placée sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, sauf certaines restrictions, 93.

Maintien des droits conférés par la loi aux écoles séparées (*Denominational*), 93 (1, 2).—Appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, 93 (3).—Le parlement du Canada peut, à défaut de lois provinciales, décréter des lois propres à remédier aux abus, 93 (4).

Tous les privilèges antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93 (2).

Intérêt de l'argent :

La législation à cet égard ressort exclusivement au contrôle du parlement, 91 (19).

Intérêt de la dette publique : Voir *Dette Publique*.

Interprétation, clauses d' :

Relatives à Sa Majesté la Reine, 2—au nom de "Canada," 4 — au gouverneur-général, 10 — au gouverneur en conseil, 12, 13 — au lieutenant-gouverneur, 62, 65—au lieutenant-gouverneur en conseil, 65, 66—aux lois expirantes, 137.

Juges :

Tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la N.-Ecosse et le N.-Brunswick) sont nommés par le gouverneur-général, 96.—Leurs salaires sont fixés et payés par le parlement, 100.

Les juges de la N.-Ecosse et du N.-Brunswick sont choisis parmi les membres du barreau de chaque province, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'uniformité des lois civiles, 97.—Les juges de Québec sont choisis parmi les membres du barreau de cette province, 98.

Les

Juges—su
Les jug
une
munc

Justice, ad
Les lois
ressor

L'admini
créati
la pr
trôle

Droits
Le parle
le Can
la me

Tribuna
nués c

Les plai
bunec
faculté
133.

Langue ang

Langues fra

Pour le C
tatif de
lement
devant
dans la
naux e

Lettres de ch

La législ
parleme

Libre-échang

Les article
en franc

Licences :

Celles émi
provinci
vincial,

Juges—suite.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

Justice, administration de la :

Les lois criminelles (sauf la constitution des tribunaux) ressortent exclusivement au parlement, 91 (27).

L'administration de la justice dans les provinces et la création de tous les tribunaux provinciaux (y compris la procédure en matières civiles) sont sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriétés et Droits Civils*.

Le parlement peut créer une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, 101.

Tribunaux, officiers judiciaires, etc., en existence, continués comme si la confédération n'avait pas eu lieu, 129.

Les plaidoiries ou pièces de procédure devant les tribunaux du Canada ou le Québec pourront être, à faculté, rédigées dans la langue anglaise ou française, 133.

Langue anglaise : Voir *Langues française et anglaise*.

Langues française et anglaise :

Pour le Canada et la province de Québec, usage facultatif de l'une ou de l'autre langue dans les débats parlementaires, plaidoiries ou pièces de procédure devant les tribunaux ; mais usage obligatoire des deux dans la rédaction des archives, procès-verbaux, journaux et actes du parlement, 133.

Lettres de change :

La législation à cet égard ressort exclusivement au parlement, 91 (18).

Libre-échange :

Les articles de la provenance d'une province sont admis en franchise dans les autres, 121.

Licences :

Celles émises pour élever un revenu pour des objets provinciaux ou municipaux sont sous le contrôle provincial, 92 (9).

Licences

Licences d'auberges :

Celles émises pour prélever un revenu pour des objets provinciaux ou municipaux sont sous le contrôle provincial, 92 (9).

Lieutenant-gouverneur :

Nommé, pour chaque province, par le gouverneur-général en conseil, 58—Interprétation de certaines dispositions relatives à ses pouvoirs et devoirs, 62, 65, 66.

Reste en charge durant bon plaisir, mais (après la première session du parlement) il ne peut être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivent sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, 59.

Son traitement est fixé et payé par le parlement, 60.

Serments d'allégeance et d'office, 61—et pages 152, 156 et 164.

Peut appeler au conseil exécutif les personnes qu'il juge à propos, 63—et leur assigner leurs devoirs, 134—

Énumération des chefs de départements, 63, 134.—

Leurs fonctions seront les mêmes que celles qui leur étaient ci-devant attribuées, 135.

Le gouverneur-général peut nommer un administrateur chargé de remplacer le lieutenant-gouverneur pendant son absence, etc., 67.

Il fait partie de la législature, 69, 71, 88.

Il nomme les membres du conseil législatif au nom de la Reine (Québec), 72—Il remplit les vacances, 75.

Nomme l'orateur du conseil législatif, qu'il choisit parmi les membres de ce corps, 77.

Convoque la législature, 82—chaque année, 86.—Peut dissoudre l'assemblée législative, 85.

Les législatures provinciales ne peuvent passer de lois concernant la charge de lieutenant-gouverneur, 92

(1) Voir *Amendements, Proclamations.*

Lignes télégraphiques : Voir *Télégraphes.*

Lois :

Existantes, continuent d'être en vigueur, 129.

Lois concernant les douanes : Voir *Douanes.*

Lois

Lois criminelles
Ressort de la tutelle
(27)

Lois expérimentales
Interprétation

Maisons de correction
Sont sous le contrôle provincial

Manitoba
Acte de la Reine
Manitoba
statut
la loi

Mariage :
Les lois
91 (2)

La célérité
vinci

Milice :
Le commandement
La milice
le commandement

Mines et métallurgie
Sont sous le contrôle provincial

Monnayage
Ressort de la Reine
(14).

Municipalités

Naturalisation
Sont sous le contrôle provincial

Navigation
Sont sous le contrôle provincial

Navires et ports
Sont sous le contrôle provincial

Lois criminelles :

Ressortent exclusivement au parlement (sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle), 91 (27).

Lois expirantes :

Interprétation des dispositions qui s'y rapportent 137.

Maisons de réforme :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (6).

Manitoba :

Acte pour constituer le gouvernement de la province de Manitoba (33 Vic., chap. 3) confirmé, page 144. Ce statut ne peut être changé sans le consentement de la législature de la province, page 144.

Mariage :

Les lois ressortent au contrôle exclusif du parlement, 91 (26).

La célébration du mariage est sous le contrôle provincial, 92, (12).

Milice :

Le commandement en est confié à la Reine, 15.

La milice et le service militaire et naval sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (7).

Mines et minéraux :

Sont sous le contrôle provincial, 109.

Monnayage :

Ressort exclusivement au contrôle du parlement, 91 (14).

Municipalités : Voir *Institutions municipales.*

Naturalisation et aubains :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (25).

Navigation et navires :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10).

Navires et bâtiments :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10).

Nord-Ouest : Voir Territoire du Nord-Ouest.

Nouveau-Brunswick :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.
Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.
Représenté par 12 sénateurs, 22—(ou 10, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-Neuve, 147)
—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représenté, dans les Communes, par 15 députés, 37.
—Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Districts électoraux, 40 (4).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de la confédération jusqu'à modification par la législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-gouverneur, Constitutions provinciales.*

La constitution de la législature continue d'être celle en existence lors de la confédération, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions provinciales.*

Frédéricton déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par le gouvernement provincial, 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques:—Voir *Dette Publique, Propriétés Publiques, Revenus Publics, Travaux Publics.*

Des droits sur les bois de construction peuvent être imposés par la législature provinciale, 124,

Nouvelle-Ecosse :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.
Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.
Représenté par 12 sénateurs, 22—ou 10 après l'admission de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-Neuve, 147—
Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représenté,

*Nouvelle-
Représenté*

chaque

Districts

La constitution

celle

modifiée

Lieux

La constitution

en

qu'elle

provinciales

Halifax

que

La première

que

Les juges

payés

Tous les

membres

Proportion

bliqu

Revenu

Offres législatives

Sont soumis

Ontario :

L'une des

Se compose

Canada

Est représenté

où le

augmenté

Est représenté

Répartition

chaque

Ses districts

Pouvoir

Nouvelle-Ecosse—suite.

Représenté, dans les Communes, par 19 députés, 37.
—Répartition nouvelle de la représentation après
chaque recensement décennal, 51

Districts électoraux, 40 (3).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être
celle en existence lors de la confédération jusqu'à
modification par la législature, 64, 92 (1). Voir
Lieutenant-gouverneur, Constitutions provinciales.

La constitution de la législature continue d'être celle
en existence lors de la confédération, jusqu'à ce
qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1) Voir *Constitutions
provinciales.*

Halifax déclaré le siège du gouvernement jusqu'à ce
que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

La première élection générale a lieu en même temps
que celle pour les Communes, 89.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et
payés par l'autorité provinciale, 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les
membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés pu-
bliques. Voir *Dette publique, Propriétés publiques,
Revenus publics, Travaux publics.*

Offres légales :

Sont sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (20).

Ontario :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Se compose de ce qui constituait autrefois le Haut-
Canada, 6.

Est représenté par 24 sénateurs, 22—Pourvu au cas
où le nombre des sénateurs serait temporairement
augmenté, 26 à 28.

Est représenté aux Communes par 82 députés, 37—

Répartition nouvelle de la représentation à la suite de
chaque recensement décennal, 51.

Ses districts électoraux, 40 (1).

Pouvoir exécutif, 58 à 68—Constitution du conseil

exécutif

Ontario—suite.

exécutif, 63—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lt-Gouverneur*.

Toronto déclaré le siège du gouvernement jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature d'Ontario, comment constituée, 69—Est convoquée par le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, 82—dans les six mois après la confédération, 81—et au moins une fois par année ensuite, 86.

Assemblée législative composée de 82 députés, 79—Inéligibilité des personnes occupant des charges publiques, sauf les membres du gouvernement, 83—Lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., continuées jusqu'à modification par la législature, 84—Durée des parlements fixée à 4 ans, à moins qu'il ne soit plus tôt dissous, 85—Quorum fixé à 20 députés, 48, 87—La première élection générale doit avoir lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.—Les députés prêtent le serment d'allégeance, 128.

Orateur de l'Assemblée législative, il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87—Exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87—S'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire est nommé à sa place, 47, 87—L'orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

L'emploi du mot "Haut-Canada" dans un acte, titre, etc., ne l'invalide pas, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques—Voir *Dette publique, Propriétés publiques, Revenus Publics, Travaux Publics*.

Règlement des dettes, de l'actif, etc., d'Ontario et de Québec, 142—Transfert des livres et archives, 143. Voir *Amendements, Constitutions provinciales*.

Orateur de la Chambre des Communes (ou de l'Assemblée législative):

Il est procédé à son élection dès la première séance, 44
—S'il survient une vacance dans cette charge, 45
—Ces

Orateur

lati

Il exe
murS'il s'
peu
latiIl ne
mur

Orateur d

Nomm
de c
memIl a vo
part
tive,

Orateur d

Est no
les nIl a vo
part
tive,

Papier-m

Est sou

Parlemen

Sa cons

Convoq

Le Sén

Chamb

Comm

Fixe le

paie,

Enumér

parle

parle

Orateur de la Chambre des Communes (etc.)—suite.

—Ces dispositions s'appliquent à l'assemblée législative, 87.

Il exerce la présidence à toutes les réunions des Communes, 46—et de l'assemblée législative, 87.

S'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu (Communes), 47—(assemblée législative), 87.

Il ne vote qu'au cas de partage égal des voix (Communes), 49—(assemblée législative), 87.

Orateur du Conseil Législatif (Québec) :

Nommé de temps à autre (choisi parmi les membres de ce corps) par le lieutenant-gouverneur, 77—Il est membre du conseil exécutif, 63.

Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Orateur du Sénat :

Est nommé par le gouverneur-général et choisi parmi les membres du Sénat 34.

Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Papier-monnaie, émission du :

Est sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

Parlement du Canada :

Sa constitution, 17—ses pouvoirs, 18 et page 148.

Convoqué dans les six mois après la confédération, 19—et une fois au moins par année ensuite, 20.

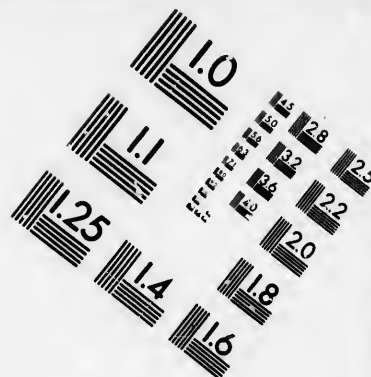
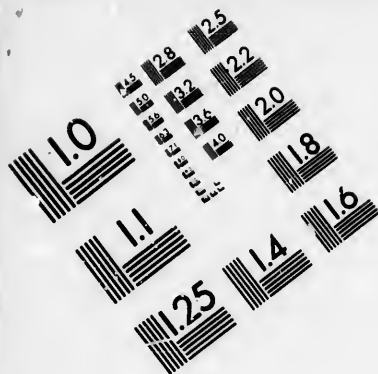
Le Sénat, 21 à 36. Voir *Sénat*.

Chambre des Communes, 37 à 54. Voir *Chambre des Communes*.

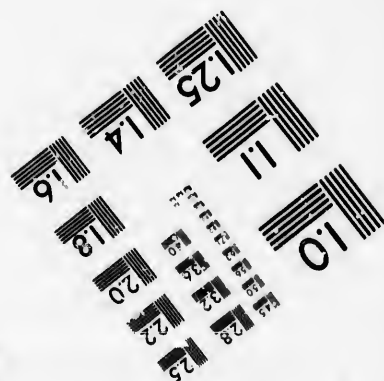
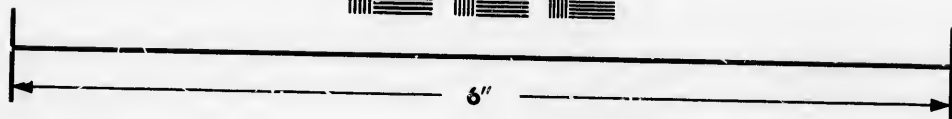
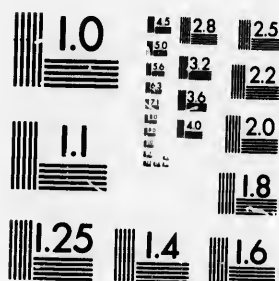
Fixe le traitement des lieutenants-gouverneurs et le paie, 60.

Énumération de sujets soumis au contrôle exclusif du parlement, 91, 92 (10 a b. c.)—Contrôle assigné au parlement en matière d'instruction publique (en certains





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 672-4503



Parlement du Canada—suite.

tains cas seulement), 93 (4); — en matière d'immigration et d'agriculture, 95.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis par le gouverneur-général sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99. — Les traitements de tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) sont fixés et payés par le parlement, 100.

Peut établir une cour d'appel pour le Canada et des tribunaux nouveaux pour l'administration des lois du Canada, 101.

A le contrôle du fonds consolidé du revenu, 106.

A tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Il peut être fait usage, à faculté, de la langue anglaise ou française dans les débats; mais les journaux, archives et les lois doivent être rédigés dans les deux langues, 133.

Actes confirmés; 32-33 Vic., chap. 3 (gouvernement de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord Ouest) et 33 Vic., chap. 3 (gouvernement de Manitoba) page 144, et 31 Vic., chap. 24 (serment administré aux témoins assignés par l'une ou l'autre Chambre) page 150.

*Voir Amendements.**Passages d'eau (Ferries):*

Entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (13).

Pêcheries:

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (12).

Pénitenciers:

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (28).

Celui de la Province du Canada sera le pénitencier de Québec et d'Ontario, 141.

Phares;

Phar
Son

Poids
Son

Pouvo
Du
n

Des
n

Pouvo
le

Pouvo
Parl

C
53

—
re

A
12

Onta
N

Ar

Prince-

Prisons
Sont

Procéd
En m
lex

En m
92 (1

Proclam
Misc
pro

Phares :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Poids et Mesures :

Sont sous le contrôle exclusif du parlement, 91(17).

Pouvoir exécutif :

Du gouvernement général, 9 à 15. Voir *gouverneur-général, Conseil privé.*

Des gouvernements provinciaux, 58 à 67. Voir *Lieutenant-gouverneur.*

Pouvoirs exclusifs en matière de législation : Voir *Pouvoirs législatifs.*

Pouvoirs législatifs :

Parlement du Canada, 17 à 57—Sénat, 21 à 36—
Chambre des Communes, 37 à 54—Votes de crédits,
53, 54—Sanction royale donnée aux bills, 55 à 57
—Pouvoirs législatifs, 91, 92 (10 a. b. c.), 93 (4)
—Uniformité dans Ontario, N. E. et N. B. des lois
relatives à la propriété et aux droits civils, 94—
Agriculture et immigration, 95—Douane et accise,
122. Voir aussi *Amendements.*

Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89—Québec, 71 à 87, 89—
Nouvelle-Ecosse, 88, 89—Nouveau-Brunswick, 88
—Toutes les provinces, 90, 92, 93, 95. Voir aussi
Amendements.

Prince-Edouard : Voir *Ile du*

Prisons :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (6).

Procédure des tribunaux :

En matières criminelles ressortent au contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, ressortent au contrôle provincial, 92 (14) Mais voir *Propriété et Droits Civils.*

Proclamations :

Mise à effet de la confédération dans les 6 mois, par proclamation, 3—Proclamations lancées avant la confédération,

Proclamations—suite

confédération, restent en vigueur après la confédération, 139.

Les noms des premiers sénateurs insérés dans la proclamation, 25.

Proclamations annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés, doivent être consignées dans les journaux de chaque Chambre, 57, 90.

Les proclamations en vertu d'actes concernant le Bas ou le Haut-Canada peuvent être lancées par les lieutenants-gouverneurs de Québec ou d'Ontario, 140.

Proclamations érigeant de nouveaux townships dans Québec, 144.

Procureur-général :

Est membre du conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.

—Il est nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134—Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

Propriété et Droits Civils dans les provinces :

La législation qui s'y rapporte ressort au contrôle provincial, 92 (13)—mais le parlement peut adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité dans Ontario, N. E. et N. B. des lois ou de la procédure devant les tribunaux, lesquelles n'auront d'effet dans une province qu'après y avoir été décrétées par la législature ; après la passation d'un acte à cet effet, le pouvoir du parlement, relativement aux sujets y énoncés, sera illimité, 94. Voir aussi *Juges*.

Propriétés publiques :

Du Canada.—L'argent en caisse et autres valeurs de chaque province, 107—Certains travaux et propriétés publics, 108 (cédule 3)—Terrains nécessaires aux fortifications et à la défense, 117—Les propriétés publiques sont exemptes de taxes, 125.

Des provinces — les terres, mines, etc., dans les différentes provinces et les sommes dues à cet égard, 109 ; — l'actif inhérent aux parties de la dette publique assumées par chaque province, 110 ; — toutes propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé, 117.

Les

Prop

Le

c

D'O

n

Provi

Le

c

s

Provin

Rep

l'a

te

ne

Provin

Peuv

le

dis

étr

de

Qualific

Des s

son

Des c

l'as

les

loi,

Des él

Des c

ques

seil

Qualités e

tifica

Quarantai

Sous le

Québec :

L'une d

Se com

Bas-C

13

Propriétés publiques—suite.

Les propriétés appartenant aux provinces sont exemptes de taxes, 125.

D'Ontario et de Québec, 113 (cédule 4)—Leur règlement, 142.

Provinces anciennes :

Le parlement ne peut changer leurs limites sans le consentement des législatures des provinces intéressées, page 142.

Provinces Maritimes :

Représentées par 24 sénateurs, 22—Pourvu au cas de l'augmentation temporaire dans le nombre des sénateurs, 26, 27—Augmentation de 4, au cas où Terre-neuve serait admise dans la confédération, 147.

Provinces nouvelles :

Peuvent être établies dans les territoires du Canada par le parlement, page 142—Les limites ainsi que les dispositions des statuts qui les érigent ne peuvent être changées sans le consentement des législatures de ces nouvelles provinces, page 144.

Qualification :

Des sénateurs, 23—Les questions qui s'y rapportent sont décidées par le Sénat, 33.

Des députés à la Chambre des Communes, ou à l'assemblée législative d'Ontario ou Québec, restent les mêmes qu'auparavant, jusqu'à modification par la loi, 41, 84.

Des électeurs (même dispositions), 41, 84.

Des conseillers législatifs (Québec), 23, 73—Les questions qui s'y rapportent sont décidées par le conseil législatif, 76.

Qualités exigées des représentants, Electeurs, etc. : Voir Qualifications.

Quarantaine :

Sous le contrôle exclusif du parlement 91 (11).

Québec :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.
Se compose de la partie qui constituait auparavant le Bas-Canada, 6.

Québec—suite.

Est représentée par 24 sénateurs, 22——Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représentée aux Communes par 65 députés, 37, 51 (1).

Ses districts électoraux, 40 (2).

Pouvoir exécutif, 58 à 67——Composition du conseil exécutif, 63——Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieut-Gouverneur*.

Québec déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature de Québec, comment constituée, 71——Est convoquée par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, 82——Dans les six mois après la confédération, 81——et au moins une fois par année ensuite, 86——Les membres doivent prêter serment, 128.

Conseil législatif, composé de 24 conseillers (un pour chaque collège électoral)—nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72——Quant aux qualités exigées des conseillers et aux sièges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au Sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Orateur du conseil législatif est nommé par le lieutenant-gouverneur, 77——Il est en même temps membre du conseil exécutif, 33——Il a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Assemblée législative, se compose de 65 députés représentant les divisions électorales mentionnées dans la sec. 40,—sauf les modifications que peut y apporter la législature; celles énumérées dans la cédule 2 ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des députés les représentant, donné lors des 2^e et 3^e lectures du bill à cet effet, 80——Les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83——Les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées,

Québec

Québec

et

la

à

Q

éle

po

Orate

éle

vie

ex

S'il

ma

ne

Les p

sép

den

Les ju

la p

L'emp

etc.,

Pénite

Propor

publ

Rever

Règlem

Québ

Le lieut

ships,

titutio

Quorum :

Du Séna

Comm

(Québ

législa

rio et

Recensement

Devra ét

—E

91 (6).

Québec—suite.

etc., sont continuées jusqu'à modification par la législature, 84—La durée d'un parlement est de 4 ans, à moins qu'il ne soit plus tôt dissout, 85—Quorum, fixé à 20 députés, 48, 87—La première élection générale a lieu en même temps que celles pour les Communes, 89.

Orateur de l'assemblée législative—il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87—Il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87—S'il s'absente pendant 48 heures, un orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87—L'orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

Les privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le H. C. sont étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec, 93 (2).

Les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.

L'emploi du mot "Bas-Canada" dans un acte, titre, etc., n'invalide pas ce dernier, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques. Voir *Dette publique, Propriétés publiques, Revenus publics, Travaux publics*.

Règlement des dettes, de l'actif, etc., dans Ontario et Québec, 142—Transfert des livres et archives, 143.

Le lieutenant-gouverneur peut ériger de nouveaux townships, par proclamation, 144. Voir *Amendements, Constitutions provinciales*.

Quorum :

Du Sénat, fixé à 15 sénateurs, 35—De la Chambre des Communes, 20 députés, 48—Du conseil législatif (Québec), 10 conseillers, jusqu'à modification par la législature, 78—De l'assemblée législative (Ontario et Québec), 20 députés, 48, 87.

Recensement :

Devra être fait en 1871 et à tous les dix ans ensuite, 8.

—Est sous le contrôle exclusif du parlement

91 (6).

Répartition

Recensement—suite.

Répartition nouvelle de la représentation devant avoir lieu après chaque recensement, 51.

Reine, Sa Majesté la :

Interprétation des dispositions relatives à Sa Majesté la Reine, 2.

La Reine, en conseil, fixe par proclamation un jour à compter duquel la confédération des provinces doit prendre effet, 3.

Le gouvernement exécutif du Canada continue d'être attribué à la Reine, 9—Il est administré en son nom par le gouverneur-général, 10.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, 16.

Elle peut, sur la recommandation du gouverneur-général, nommer 3 ou 6 sénateurs additionnels, 26, 27.

Bills réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, 55, 57—Désaveu des bills auxquels la sanction royale a été donnée par le gouverneur, 56.

Les lieutenants-gouverneurs des provinces agissent au nom de la Reine, 72, 75, 82.

Représentation en Parlement :

Nombre de députés fixé pour chaque province, 37—

Peut être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

Est réparti de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

*Revenus provinciaux : Voir Revenus Publics.**Revenus publics :*

Du Canada : tous les revenus que les provinces avaient ci-devant le droit d'affecter aux besoins publics ainsi que l'argent en caisse et les autres valeurs forment un fonds consolidé de revenu, 102, 107—Ce fonds est sous le contrôle du parlement, 106—Il est soumis à certaines charges, 103, 104, 105.

Des provinces, subvention (prise sur le fonds consolidé du revenu) en faveur d'Ontario, 118—de Québec,

Revenu

11

vé

Fon

Rupert,

Son a

cer

Vic

Sanction

Quant

le c

exer

Ang

deux

Quant

par

peuv

dans

Sauvages e

Sous le

Sceaux (gr

Ceux usi

Ontar

nant-g

Secrétaire e

Est mem

—No

gouver

Sénat :

Composé

Québec

pour T

fédérati

sénateur

pas fait

tion ne

nombre

Ou 82 ap

Revenus publics—suite.

118 — de la Nouvelle-Ecosse, 118 — du Nouveau-Brunswick, 118, 119,

Fonds consolidé du revenu pour chaque province, 126.

Rupert, terre de :

Son admission dans la confédération, 146 — Acte concernant le gouvernement temporaire de la (32-33 Vic., chap. 3) confirmé, page 144.

Sanction royale donnée aux bills :

Quant au parlement du Canada, peut être donnée par le Gouverneur-Général, à sa discrétion, 55 — Des exemplaires des actes sanctionnés sont envoyés en Angleterre. Les bills peuvent être désavoués dans les deux ans, 56.

Quant aux législatures provinciales, peut être donnée par le lieutenant-gouverneur, 55, 90 — Les actes peuvent être désavoués par le gouverneur-général dans le cours d'une année, 56, 90.

Sauvages et terres affectées aux Sauvages :

Sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (24).

Sceaux (grands) de la province :

Ceux usités dans le Bas et le Haut-Canada serviront pour Ontario et Québec, jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, 136.

Secrétaire et registraire de la province :

Est membre du conseil exécutif d'Ontario et Québec, 63 — Nommé durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur, 134. — Ses devoirs et attributions, 134, 135.

Sénat :

Composé de 72 sénateurs, 21—24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les provinces maritimes, 22 — et 4 pour Terre-Neuve après son admission dans la confédération, 147 — Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de 3 ou 6, 26 — Il ne sera pas fait d'autres nominations tant que la représentation ne sera pas revenue au nombre fixe, 27 — Le nombre des sénateurs ne devra jamais excéder 78, 28. Ou 82 après l'admission de Terre-Neuve, 147.

Qualités

Sénat—suite.

Qualités exigées des sénateurs, 23.

Mode d'après lequel les sénateurs seront nommés 24, 25.

Tout ancien conseiller législatif auquel un siège au Sénat est offert, doit déclarer dans les 30 jours s'il l'accepte ou non, 127.

Serment d'allégeance et déclaration des qualifications, 128 (cédule 5).

Les sénateurs sont nommés à vie, 29 ; — mais peuvent se démettre de leurs fonctions, 30 — Ils perdent leurs sièges pour les causes assignées, 31.

Les vacances sont remplies pour le gouverneur-général, 32.

Les questions relatives aux qualifications ou aux sièges vacants sont décidées par le Sénat, 33.

L'orateur est nommé par le gouverneur-général et choisi parmi les sénateurs, 34.

Quorum, fixé à 15 sénateurs, 35.

Les questions soulevées dans le Sénat sont décidées à la majorité des voix et l'orateur a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Les sénateurs ne peuvent être élus ni siéger ni voter comme membres des Communes, 39.

Privilèges, immunités et pouvoirs, 18 et page 148 — assermentation des témoins comparissant à la barre ou devant un comité spécial, page 150.

Serment :

D'allégeance, prêté par le gouverneur-général et les lieutenants-gouverneurs, 61 et pages 152 et 156 — par les membres du parlement et des législatures provinciales, 128 (cédule 5).

D'office, prêté par les membres du Conseil Privé, 11 ; — par le gouverneur-général, page 156 ; — par les lieutenants-gouverneurs, 61 et pages 156 et 164.

Service

Service
Sous

Sessions
Du pa
vin

Siège du
Du Ca
d'en

De cl
l'ex

Solliciteu
Est
dura

Subsides :

Subvention

Taxes :

Les bill
dans
Légis
recom
le lieu

Le prélè
ressor

La taxe
des ob
cial, 9

Les pro
sont e

Télégraphes
Reliant
vince,
a) Vo

Témoins :
Peuvent

Service postal :

Sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (5).

Sessions annuelles :

Du parlement du Canada, 20 ; — des législatures provinciales, 86.

Siège du gouvernement :

Du Canada, Ottawa, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, 16.

De chaque province, tel qu'indiqué, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Solliciteur-général (Québec) :

Est membre du Conseil exécutif, 63 ; — nommé, durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur, 134. — Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Subsides : Voir Votes de Crédits.

Subventions accordées aux Provinces : Voir Revenus Publics.

Taxes :

Les bills à l'effet d'imposer des taxes doivent originer dans les Communes, 53 ; — ou dans l'Assemblée Législative, 90 — après avoir, au préalable, été recommandés par le gouverneur-général, 54 ; — ou le lieutenant-gouverneur, 90.

Le prélèvement de deniers par tous systèmes de taxation ressort au contrôle du parlement, 91 (3).

La taxe directe dans les limites d'une province, pour des objets provinciaux, ressort au contrôle provincial, 92 (2).

Les propriétés publiques du Canada et des provinces sont exemptes des taxes, 125.

Télégraphes, lignes de :

Reliant deux provinces ou s'étendant au delà d'une province, sont sous le contrôle du parlement, 92 (10, a) Voir aussi 92 (10, c).

Témoins :

Peuvent être assermentés lorsqu'ils sont assignés à comparaître

Témoins—suite.

comparaître à la barre du sénat ou devant un comité spécial de l'une ou l'autre chambre du parlement, page 150.

Terre de Rupert :

Son admission dans la confédération, 146. Voir *Rupert*.

Terres publiques :

Sous le contrôle provincial 92 (5), 109—sauf celles requises pour les fortifications, 117.

Terreneuve :

Son admission dans la confédération, 146, 147.

Territoires :

Le parlement peut légiférer au sujet de tout territoire qui n'est pas compris dans une province, page 142.

Territoire du Nord-Ouest :

Son admission dans la confédération, 146.

Titre abrégé :

Acte de l'A. B. du Nord, 1867, 1—Acte de l'A. B. du Nord, 1871, page 140—Acte du parlement du Canada, 1875, page 150—Acte des serments promissoires, 1868, page 152.

Townships :

Peuvent être érigés, par proclamation, dans la province de Québec, 144.

Trahison :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

Traitements :

Des lieut-gouverneurs, 60 ;—des officiers publics de la Puissance, 91 (8);—des officiers provinciaux, 92 (4);—des juges, 100 ;—du gouverneur-général, 105.

Travaux locaux :

Sont sous le contrôle provincial, 92 (10),—sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes

Travaux
Tout
sou

Travaux
Le co
est
63 ;
gou
135.

Certai
trôl

Les tr
du C
le co

Certain
céd

Traverses

Trésorier
Est me
—
gouv
135.

Uniformité

Union des
Devant
fixé p

"Canada
Divisé
6, 7.

Vacances :
Dans le
des inc
s'y rap
vacanc

Dans la C
conséq

Travaux locaux—suite.

Toutes les matières d'une nature locale ou privée sont sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

Travaux publics :

Le commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics est membre du conseil exécutif (Ontario et Québec), 63 ; — nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134 — Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de travaux publics placées sous le contrôle du parlement et des législatures locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, sont sous le contrôle du parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108 (et cédule 3).

Traverses : Voir Passages d'Eau.

Trésorier de la province :

Est membre du conseil exécutif (Ontario et Québec), 63 ; — nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134. — Ses devoirs et attributions, 134, 135.

Uniformité des lois : Voir Propriété et Droits Civils.

Union des provinces :

Devant prendre effet dans un délai de 6 mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en conseil, 3.

"Canada," nom donné à la nouvelle Puissance, 3 — Divisé en 4 provinces, 5 ; — leurs délimitations, 6, 7.

Vacances :

Dans le Sénat, par démission, 30 ; — pour quelque une des incapacités énumérées, 31 — Les questions qui s'y rapportent sont décidées par le Sénat, 33 — Les vacances sont remplies par le Gouverneur-Général, 32.

Dans la Chambre des Communes, émission des brefs en conséquence, 43.

Dans

Vacances—suite.

Dans la charge d'orateur, une nouvelle élection a lieu, (Communes), 45—(Assemblée législative), 87.

Dans le conseil législatif (Québec), 74—les questions qui s'y rapportent sont décidées par le conseil législatif, 76—Les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

Voix prépondérante :

L'orateur des Communes n'a qu'une voix prépondérante, 49,—ainsi que l'orateur de l'Assemblée Législative, 87—Au Sénat, lorsque les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 30—La même règle s'applique également au Conseil législatif, Québec, 79.

Votes de crédits :

Dans le parlement, originent à la Chambre des Communes, 53.

Sont, au préalable, recommandés par le gouverneur-général 54.

Dans les législatures provinciales, originent à l'Assemblée Législative, 53, 90 ;—sont, au préalable, recommandés par le lieutenant-gouverneur, 54, 90.

CONS

Absence :

Of a Se

feitu

Mem

Of Spea

pro te

L. As

Of a Li

an Ad

Administra

Governm

Governm

Administrat

Adminisrat

Canada,

Govern

of the

Admiralty C

The salar

by Parl

Admission of

Provision

Union,

INDEX

TO

CONSTITUTIONAL & ORGANIC ACTS.

Absence :

Of a Senator for 2 consecutive Sessions, involves forfeiture of seat, 31 (1).—The same applied to a Member of the L. Council of Quebec, 74.

Of Speaker of H. of Commons, for 48 hours; a Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—The same applied to L. Assemblies of Ontario and Quebec, 87.

Of a Lieut.-Governor; Governor General may appoint an Administrator for the time being, 67.

Administration :

Government of Canada :—See *Privy Council*.

Governments of Ontario and Quebec, 63, 134, 135.

Administration of Justice : See *Justice*.

Administrator of the Government :

Canada, 10, 14.—Provinces, May be appointed by the Governor General, for any Province, in absence, &c., of the Lieut.-Governor, 67.

Admiralty Courts :

The salaries of Judges thereof are fixed and provided by Parliament, 100.

Admission of new Colonies :

Provision for admission of other Colonies into the Union, 146, 147.

Agriculture :

Agriculture :

Commissioner of Agriculture and Public Works, has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63. See *Public Works*.

Laws in relation to Agriculture may be enacted by Parliament, and also by the Provincial Legislatures, if not repugnant to any Act of Parliament, 95.

Algoma District :

Every male householder therein, being a British subject, may vote at Elections for the House of Commons, 41.
—And for the Legislative Assembly, 84.

Aliens :

Under exclusive control of Parliament, 91 (25).

Allowances to the Provinces : See *Public Revenues*.

Amendments to the Provisions of B. N. A. Act, 1867.

The places named in the Act, as the seats of the respective Governments, may be changed, *viz.*—Of Canada, —by Her Majesty, 16.—Of any Province,—by the Executive Government thereof, 68.

The Parliament of Canada may amend the provisions of the Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Governor in Council, 12.
—Quorum of Senate, 35.—Electoral Districts, 40.
—Elections, Qualification of Members and of Electors, and Trial of Controverted Elections, 41,—
Absence of Speaker, 47.—Readjustment of Representation decennially, 51, 52.—Uniformity of laws relative to Property and Civil Rights, in Ontario N. S. and N. B., 94.—Salary of Governor General, 105.
—Customs and Excise Laws of the Provinces, 122.
—Penitentiary of Canada, 141.

The Provincial Legislatures may amend the provisions of the Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Constitution of Executive authority in Nova Scotia and New Brunswick,

Amendments

wich
tion
Lt.-
from
Qual
verte
their

The Le
respe
lor, 7
Elect
in sec
may r
majo
and 3

The Lie
Seal o

Annual Session
Of the Pa
Legisla

Appeal :
To the G
cial Act
rity in S
Parliamen
of Appe

Appropriation
Assets, Liabilities
Adjustmen

Asylums :
Are under

Attorney General
Has a seat
Quebec),

Amendments to the Provisions of B. N. A. Act, 1867—continued.

wick, 64.—In Ontario and Quebec, 65.—Constitution of the Provinces generally (except as regards the Lt.-Governor), 92 (1).—Exclusion of office-holders from the Legislature, 83.—Provincial Elections Qualification of Candidates and Voters, and Controverted Elections, 84.—Heads of Departments, and their functions, 134, 135.

The Legislature of Quebec may also amend the same, in respect to—Term of office of a Legislative Councillor, 72.—Quorum of Legislative Council, 78.—Electoral Divisions (for the L. Assembly) set forth in section 40; but those included in the 2nd Schedule may not be altered without the concurrence of the majority of the Members of those Divisions at 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.

The Lieut.-Governor in Council may alter the Great Seal of the Province (Ontario and Quebec), 136.

Annual Sessions :

Of the Parliament of Canada, 20.—Of the Provincial Legislatures, 86.

Appeal :

To the Governor General in Council, from any Provincial Act or decision affecting the rights of the minority in School matters, 93 (3, 4).

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada, 101

Appropriation Bills : See *Money Votes.*

Assets, Liabilities and Property :

Adjustment thereof, &c., 102 to 126, 142.

Asylums :

Are under Provincial control, 92 (7).

Attorney General :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor

Attorney General—continued.

Lieut.-Governor, 135.—His functions and duties
134, 135.

Auctioneers' Licences :

Are under exclusive Provincial control, 92 (9).

Banking :

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

Bankruptcy :

Disqualifies a Senator, 31 (3).

Under exclusive control of Parliament, 91 (21).

Beacons and Buoys :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Bills of Exchange :

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (18).

Borrowing of Money :

For the Dominion. Under control of Parliament, 91 (4).

—For Provincial purposes ; Under the control of the Provincial Legislature, 92 (3).

British Columbia :

Admission of, into the Union, 146.

Canada :

Declared to be the name of the New Dominion, 3, 4.

Divided into four Provinces, 5.—Limits of each defined, 6, 7.

Canals :

Such as connect one Province with another, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10, a).—And such, also, as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, 92 (10, c).

Casting Vote :

Casting
Spea
49
wh
be
Leg

Census :
To be
8.—

A reac
each

Charitab
Are un
tals)

Coinage :
Under

Commissi
Has a
Queb
Lieut
134, :

Commissio

Commons,

Companies,
Such as
cial co
92 (10

Consolidated

Copyrights :
Under ex

Courts :—Se

Casting Vote :

Speaker of House of Commons has a casting vote only, 49.—Of the L. Assembly, 87.—In the Senate, when the voices are equal, the decision is deemed to be in the Negative, 36.—The same also in the Legislative Council, Quebec, 79.

Census :

To be taken in 1871, and in every tenth year thereafter, 8.—Under exclusive control of Parliament, 91 (6).

A readjustment of the Representation to be made after each Census, 51.

Charitable Institutions :

Are under Provincial control (excepting Marine Hospitals), 92 (7).

Coinage :

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

Commissioner of Crown Lands :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor, 134.—His functions and duties, 134, 135.

Commissioner of Public Works : See *Public Works*.

Commons, House of : See *House of Commons*.

Companies, Incorporated :

Such as relate to Provincial objects, are under Provincial control, 92 (11).—Certain exceptions specified, 92 (10).

*Consolidated Revenue Fund :—*See *Public Revenues*.

Copyrights :

Under exclusive control of Parliament, 91 (23).

*Courts :—*See *Justice, Administration of*.

Courts

Courts, Procedure of:—See *Property*.

Criminal Laws:

Under exclusive control of Parliament (except constitution of Criminal Courts), 91 (27).

Currency:

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

Customs Laws:

Provincial Customs Laws continue in force, until altered by Parliament, 122.

Importation (from one Province to another) of foreign dutiable goods, 123.

Debts, Public:—See *Public Debt*.

Defence of the Country:

Under exclusive control of Parliament, 91 (7).

Canada may assume any land required for fortifications, &c., 117.

Denominational Schools:—See *Education*.

Disallowance of Bills:

Parliament of Canada; Bills assented to by the Governor General, may be disallowed by the Queen within two years, 56.

Provincial Legislatures; Bills assented to by the Lieut.-Governor, may be disallowed by the Governor General within one year, 56, 90.

Divorce:

Under exclusive control of Parliament, 91 (26).

Education:

Placed under exclusive control of Provincial Legislatures, with certain limitations, 93.

Rights

Educational

Rights
are
Ge
ing
nee
cia

All t
Sep
Dis

Election

All ex
Ele
latu

Writs
as t
Retu
exist
tere

First G
of O
ous v

Electoral

Defined
vince

The san
semb
those
witho
bers r
ings c

Emigration

English Law

Excise:

Provinci
by Par

Education—continued.

Rights conferred by law upon Denominational Schools are preserved, 93 (1, 2). —An appeal lies to Governor General in Council, from any Act or decision affecting the same, 93 (3).—Any remedial Act deemed necessary thereafter, may thereupon (failing Provincial Legislation) be passed by Parliament, 93 (4).

All the powers already conferred on Roman Catholic Separate Schools in Upper Canada, are extended to Dissident Schools in Quebec, 93 (2).

Election of Members :

All existing laws in relation to Elections, Controverted Elections, etc., continued until altered by the Legislature to which they appertain, 41, 84.

Writs to be issued for the first Election, in such manner as the Governor General may think fit; Powers of Returning Officers, etc., to be those exercised under existing laws, 42.—To continue the same until altered by Parliament, 43.

First General Elections for Members of the L. Assemblies of Ontario, Quebec and Nova Scotia, to be simultaneous with that for H. of Commons, 89.

Electoral Divisions :

Defined (for the House of Commons) within each Province, 40 (and 1st Schedule).

The same Divisions, in Quebec, to apply to the L. Assembly, subject to alterations by the Legislature; those specified in the 2nd Schedule not to be altered without concurrence of a majority of the Members representing the same, at the 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.

Emigration :—See Immigration.

English Language :—See French and.

Excise :

Provincial Excise Laws continued in force, until altered by Parliament, 122.

Exclusive

Exclusive Powers of Legislation :—See *Legislative Powers*.

Executive Power :

Of the General Government, 9 to 16. See *Governor General*. *Privy Council*.

Of the Provincial Governments, 58 to 68. See *Lieut.-Governor*.

Expiring Laws :

Construction of provisions relating thereto, 137.

Felony :

Incapacitates a Senator from holding his seat, 31 (4).

Ferries :

Such as are International, or Interprovincial, are under exclusive control of Parliament, 91 (13).

Fines and Penalties :

For infraction of Provincial Laws, are under Provincial control, 92 (15)

Fisheries :

Under exclusive control of Parliament, 91 (12).

Fortification :—See *Defence of the Country*.

Free Trade :

Articles the produce of one Province are admitted free into the other Provinces, 121.

French and English Languages :

(Canada and Quebec). Either language may be used in Parliamentary debates, or in pleadings, etc., in Court; both must be used in the Journals and Statutes, 133.

General Government :

Executive Power, 9 to 15.—Governor General, 10.—
His Deputies, 14.—Privy Council, 11.—Governor
General

General

Gen

Mili

Ottawa

Legisla

Hous

(clas

93 (4

Civil

See

Public

Prop

Empow

towar

Governor

Queen's

Oaths to

Interpre

lating

May app

His duti

Senate

Speak

To call t

time, i

To cause

May diss

No mone

mende

May give

General Government.—Continued.

General in Council, 12, 13.—Command of Naval, Military, and Militia Forces, 15. See *Governor General*.

Ottawa to be the the Seat of Government, 16.

Legislative Power, 17 to 57.—Senate, 21 to 36.—

House of Commons, 37 to 52.—Money Votes, 53, 54.

—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Jurisdiction (classes of subjects for legislation), 91, 92 (10 a. b. c), 93 (4).—Uniformity of Laws relative to Property and Civil Rights, 94.—Agriculture and Immigration, 95. See *House of Commons. Parliament of Canada. Senate*.

Public Debt, Revenue, etc.:—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works*.

Empowered to fulfil all necessary Treaty obligations towards foreign countries, 132.

Governor General :

Queen's instructions to him, page 155.

Oaths to be taken by him, pages 153, 157.

Interpretation of provisions relating to him, 10.—Relating to the Governor General in Council, 12, 13.

May appoint Deputies, and define their powers, 14.

His duties regarding the summoning of persons to the Senate, 24 to 27, 32.—The appointment of the Speaker, 34.

To call together the House of Commons, from time to time, in the Queen's Name, 38.

To cause writs to be used for the first Election, 42.

May dissolve the House, 50.

No money vote may pass, that has not first been recommended by him, 54.

May give the Royal Assent to Bills or reserve them, 55.
—To

Governor General—continued.

—To send copies of all such Bills to England, 56.
 —And to announce the giving of the Royal Assent to any Reserved Bill, 57.

Governor General in Council may disallow (within one year) Acts passed by the Provincial Legislatures, 56, 90.

Appeal to Governor General in Council, in matters affecting the rights of the minority, in regard to Education, 93 (3,4).

Appoints the Lieut.-Governor of each Province, under the Great Seal, 58.—May appoint an Administrator to act in his temporary absence, etc., 67.

Appoints all Judges, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick, 96.—May remove any Judge of Superior Courts, on Address of the Senate and House of Commons, 99.

His salary (£10,000 stg., until altered), made a third charge on Consolidated Revenue Fund, 105.

Governor General in Council may direct the form in which all payments are made, 120.—May appoint Public Officers, 131.

Hospitals :

Are under Provincial control (excepting Marine Hospitals), 92 (7).

House of Commons :

Consists of 181 Members, viz.—82 for Ontario, 65 for Quebec, 19 for Nova Scotia, 15 for New Brunswick, 37.—The number may be increased, proportionately, 52.

To be called by the Governor General, from time to time, 38.

Senators disqualified from sitting therein, 39.

Electoral Districts within each Province defined, 40.

Election Laws of the different Provinces, continued in force

House of Commons
 for
 rel

Speech
 as
 me
 Spe
 vot

Quorum

Durati
 soon

The R
 nial

Money

Oath of
 be ta

Privilege

Witness

Immigration
 Laws in
 Parlia
 cial L

Indians, and
 Under e

Insolvency :
 Disquali
 Legislati
 liamen

Intercolonial

Intercolonial
 To be con

Interest of M
 Legislatio
 liament

House of Commons—continued.

force until altered by Parliament, 41.—And Laws relating to the issuing of writs, 42, 43.

Speaker to be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—To preside at all meetings, 46.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49.

Quorum consists of 20 Members, 48.

Duration of House of Commons is five years, unless sooner dissolved, 50.

The Representation to be readjusted after each decennial Census, 51.

Money votes must originate in the Commons, 53.

Oath of allegiance, and declaration of qualification, to be taken by Members, 128. (Schedule 5).

Privileges, immunities and powers, 18, and page 147.

Witnesses sworn before Select Committees, page 151.

Immigration:

Laws in relation to immigration may be enacted by Parliament, and (subordinate thereto) by the Provincial Legislatures, 95.

Indians, and Indian Lands:

Under exclusive control of Parliament, 91 (24).

Insolvency:

Disqualifies a Senator, 31 (3).

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (21).

Intercolonial Free Trade:—See *Free Trade.*

Intercolonial Railway:

To be commenced within six months, 145.

Interest of Money:

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (19).

Interest

Interest of Public Debt.—See *Public Debt*.

Interpretation Clauses :

With respect to Her Majesty the Queen, 2.—To the name "Canada," 4.—The Governor General, 10.—The Governor General in Council, 12, 13.—Lt.-Governors, 62, 65.—Lieut.-Governor in Council, 62, 65, 66.—Expiring Laws, 137.

Judges :

All Judges (excepting those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick) are appointed by Governor General, 96.—Their salaries are fixed and provided by Parliament, 100.

Judges in Nova Scotia and New Brunswick to be selected from the Bar of each Province, until the Civil Law is made uniform, 97.—Judges in Quebec to be selected from the Bar of Quebec, 98.

Judges of Superior Courts are removable on Address of Senate and House of Commons, 99.

Justice, Administration of :

The Criminal Law (except constitution of the Courts) is under exclusive control of Parliament, 91 (27).

The Administration of Justice in the Provinces, and the constitution, etc., of all Provincial Courts (including Procedure in civil matters), are under Provincial control, 92, 14).—But see *Property and Civil Rights*.

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada, and of additional Courts for administering the Laws of Canada, 101.

Continuance of all existing Courts, Judicial Officers, etc., 129.

Pleadings or process may be in English or French, in Courts of Canada or Quebec, 133.

Lands, Public :

Are under Provincial control, 92 (5), 109.—Except such as may be required for fortifications, 117.

Laws :

Laws :
Exis

Legal 1
Unde

Legislat

Legislat

Legislat
Parlia
Sen

55
93
and
Agr
Exc

Ontari

All t

Licences :
For rail
pose

Lieutenan
To be a
eral
powe

To hold
of Par
excep

Salary to

Oaths o
165.

May app
he thi

Laws:

Existing Laws continued in force, 129.

Legal Tender:

Under exclusive control of Parliament, 91 (20).

Legislative Assembly:—See *Ontario. Quebec.*

Legislative Council:—See *Quebec.*

Legislative Powers:

Parliament of Canada, 17 to 57, and page 147.—

Senate, 21 to 36.—House of Commons, 37 to 52.

—Money Votes, 53, 54.—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Legislative Powers, 91, 92 (10, a. b. c),

93 (4).—Uniformity of Laws, relative to Property and Civil Rights in Ontario, N. S. and N. B., 94.—

Agriculture and Immigration, 95.—Customs and Excise, 122. See also *Amendments.*

Ontario, 69, 70, 81 to 87, 89.—Quebec, 71 to 87, 89, —Nova Scotia, 88, 89.—New Brunswick, 88.—

All the Provinces, 90, 92, 93, 95. See also *Amendments.*

Licences:

For raising revenue for Provincial or Municipal purposes, are under Provincial control, 92 (9).

Lieutenant-Governor:

To be appointed, for each Province, by Governor General in Council, 58 — Interpretation clause, as to powers and duties, 62, 65, 66.

To hold office during pleasure, but (after the first Session of Parliament) not to be removable under five years, except for cause assigned, 59.

Salary to be fixed and paid by Parliament, 60.

Oaths of allegiance and office, 61, and pages 153, 157, 165.

May appoint to the Executive Council, such persons as he think fit, 63.—And prescribe their duties, 134.

—Heads

Lieutenant-Governor—continued.

—Heads of Departments specified, 67 12' —
 Their functions to continue as heretofore.

Governor General may appoint an Administ
 in absence, etc., of Lieut.-Governor, 67.

Constituted a Branch of the Legislature, 69, 71, 88.

To appoint the Members of the Legislative Council, in
 the Queen's Name. (Quebec), 72.—To fill up va-
 cancies therein, 75.

To appoint the Speaker of the Legislative Council, from
 time to time, from among the members, 77.

To convene the Legislature, 82.—Every year, 86.—
 May dissolve the L. Assembly. 85.

The office of Lieut.-Governor may not form the subject
 of legislation by the Provincial Legislatures, 92 (1).
 See *Amendments. Proclamations.*

Light Houses :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Local Works, &c. :

Are under Provincial control, 92 (10).—Except such
 as are declared to be for the general advantage of
 Canada, etc., 92 (10, c).

All matters of a local and private nature in the Pro-
 vince, are under Provincial control, 92 (16).

Lumber Dues :

May continue to be imposed by New Brunswick, 124.

Marine Hospitals :

Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

Manitoba :

Act to provide for government of Manitoba, (33 Vic.,
 chap. 3,) confirmed, page 145.

This act cannot be altered without consent of the
 Legislature of the Province, page 145.

Maritime :

Maritime
 To be
 a te
 inc

Marriage
 Law
 men

Solem
 92 (

Members
 Que

Military
 The C
 Quee

Militia :
 The C
 Quee

Militia
 conti

Mines and
 Are und

Money Vot
 In Parli
 first r

In the I
 Assen
 Lieut.

Municipal
 Are und

Naturalizati
 Under ex

Navigation
 Under ex

Maritime Provinces :

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26, 27.—For an increase of 4, on admission of Newfoundland, 147.

Marriage :

Law of Marriage is under exclusive control of Parliament, 91 (26).

Solemnization of Marriage, is under Provincial control, 92 (12).

Members :—See Election. House of Commons. Ontario. Quebec.

Military and Naval Forces :

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

Militia :

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

Militia, Military and Naval Service, is under exclusive control of Parliament, 91 (7).

Mines and Minerals :

Are under Provincial control, 109.

Money Votes :

In Parliament ; Originate in the Commons, 53.—Being first recommended by Governor General, 54.

In the Provincial Legislatures ; Originate in Legislative Assembly, 53, 90.—Being first recommended by the Lieut.-Governor, 54, 90.

Municipal Institutions :

Are under Provincial control, 92 (8).

Naturalization and Aliens :

Under exclusive control of Parliament, 91 (25).

Navigation and Shipping :

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

New

New Brunswick :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22——(or 10, after admission of P. E. Island or Newfoundland, 147).——
Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 15 Members, 37
——Representation to be re-adjusted decennially, 51

Electoral Districts defined, 40 (4).

Constitution of Executive Authority to continue until altered by the Legislature, 64, 92 (1). See *Lieut.-Governor. Provincial Constitutions.*

Constitution of the Legislature (the like), 88, 92 (1).
See *Provincial Constitutions.*

Fredericton to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Judges of Court of Probate are appointed and paid by Provincial Authority, 96, 100.

All Judges in the Province to be selected (for the present) from the Bar thereof, 97.

Proportion of public debt, revenue and property. See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Lumber dues may be imposed by Provincial Legislature, 124.

Newfoundland :

Admission of, into the Union, 146, 147.

*New Provinces :—*See *Provinces, New.*

North West Territory :

Admission of, into the Union, 146.

Nova Scotia :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22——(or 10, after admission

Nova Scotia :

mis

Pro

To be

Electo

Consti

alter

Gov

Consti

See

Halifax

direc

First G

the C

Judges

Provi

All Jud

sent)

Proport

Publ

Work

Oaths :

Of alleg

Gover

Parlia

(Sche

Of office

Gener

pages

Old Provi

Ontario :

Constitu

To consi

To be rep

a temp

To be rep

Nova Scotia—continued.

mission of P. E. Island, or Newfoundland, 147).—
Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 19 Members, 37.
—Representation to be re-adjusted decennially, 51.

Electoral Districts defined, 40 (3).

Constitution of Executive Authority to continue, until
altered by the Legislature, 64, 92 (1). See *Lieut.-
Governor. Provincial Constitutions.*

Constitution of the Legislature (the like), 88, 92 (1)
See *Provincial Constitutions.*

Halifax to be the Seat of Government, until otherwise
directed by the Executive Government, 68.

First General Election to be simultaneous with that for
the Commons, 89.

Judges of Court of Probate are appointed and paid, by
Provincial Authority, 96, 100.

All Judges in the Province to be selected (for the pre-
sent) from the Bar thereof, 97.

Proportion of public debt, revenue and property :—See
*Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public
Works.*

Oaths :

Of allegiance, taken by Governor General and Lieut.-
Governors, 61, and pages 153, 157. By Members of
Parliament, and of the Provincial Legislatures, 128.
(Schedule 5).

Of office, taken by Privy Councillors, 11. By Governor
General, page 157. By Lieutenant-Governors, 61, and
pages 157, 165.

Old Provinces :—See *Provinces, Old.*

Ontario :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

To consist of what was formerly Upper Canada, 6.

To be represented by 24 Senators, 22. —Provision for
a temporary increase of the number, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 82 Members, 37.

—Representation

Ontario—continued.

—Representation to be re-adjusted decennially, 51.

Electoral Districts defined, 40 (1).

Executive Power, 58 to 68. —Constitution of Executive Council, 63.—Members of the administration and their functions, 134, 135. See *Lieut.-Governor*.

Toronto to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Legislature of Ontario, how constituted, 69.—To be convened by the Lieut.-Governor, in the name of the Queen, 82.—Within 6 months after the Union, 81.—And at least once in each year thereafter, 86.

Legislative Assembly consists of 82 Members, 70.—Office holders (excepting Members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relating to the Elections, Qualification of Voters and Candidates, Writs, Controverted Elections, etc., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be four years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.—Members to take the oath of allegiance, 128.

Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur, 45, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.

The use of the name "Upper Canada" in any deed, etc., does not invalidate it, 138.

Penitentiary, 141.

Proportion of public debt, revenue and property :—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Adjustment of debts, assets, etc., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143. See *Amendments. Provincial Constitutions.*

Paper

Paper
Unde

Parlian
How

To be
An

The S

House

To fi
ther

Class
liam
assi
tion
for
94.—
grati

Judges
Gove
Hous
(exce
fixed

May pr
additi
nada,

Has con

Has all
tions

English
must l
Amend

Acts con
Rupert
(Gover
chap.
House,

Paper Money, Issue thereof :

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

Parliament of Canada :

How constituted, 17.—Its powers, 18, and page 149.

To be called within 6 months after the Union, 19.—

And once at least in every year thereafter, 20.

The Senate, 21 to 36. See *Senate*.

House of Commons, 37 to 54. See *House of Commons*.

To fix the salaries of Lient.-Governors, and provide therefor, 60.

Classes of subjects under exclusive jurisdiction of Parliament, 91, 92 (10, a.b.c).—Controlling jurisdiction assigned to Parliament, in matters relating to Education (in certain cases only), 93 (4).—Legislation for uniformity of laws in Ontario, N. S. and N. B., 94.—In matters relating to Agriculture and Immigration, 95.

Judges of the Superior Courts may be removed by the Governor General, on Address of the Senate and the House of Commons, 99.—Salaries of all Judges (except those of Probate Courts in N.S. and N.B.) are fixed and provided by Parliament, 100.

May provide for a Court of Appeal for Canada, and for additional Courts for administration of Laws of Canada, 101.

Has control over the Consolidated Revenue Fund, 106.

Has all powers necessary for performing Treaty obligations towards foreign countries, 132.

English or French may be used in the debates ; Both must be used in the Journals and Statutes, 133. See *Amendments*.

Acts confirmed,—32, 33 Vic., chap. 3, (Government of Rupert's Land and N. W. Territory,) 33 Vic., chap. 3, (Government of Manitoba,) page 145 ; and 31 Vic., chap. 24, (Oaths to Witnesses summoned by either House,) page 151.

Patents

Patents of Invention :

Under exclusive control of Parliament, 91 (22).

Penitentiaries :

Under exclusive control of Parliament, 91 (28).

Penitentiary of Canada continues to be the Penitentiary of Ontario and Quebec, 141.

Postal Service :

Under exclusive control of Parliament, 91 (5).

Prince Edward Island :

Admission of, into the Union, 146, 147.

Prisons :

Are under Provincial control, 92 (6).

Privy Council for Canada :

How constituted, 11.

Powers of Governor General in Council defined, 12, 13. See *Governor General*.

Procedure of the Courts :

In criminal matters, is under the control of the Parliament of Canada, 91 (27).

In Civil matters, is under Provincial control, 92 (14).
But see *Property and Civil Rights*.

Proclamations.

The Union to take effect, by Proclamation, within six months, 3.—Proclamations issued before the Union (in relation thereto), continue in force after the Union, 139.

The names of the first Senators to be inserted therein, 25.

Announcing the Royal Assent to any Reserved Bill, to be entered in the Journal of each House, 57, 90.

Proclamations under existing Acts affecting U. or L. Canada, may be issued by the Lieut.-Governors of Ontario and Quebec, 140.

Constituting new Townships, in Quebec, 144.

Promissory

Promissory
Legis
Par

Property
Legis

N. S.
ence
shal
acted
power
prise
Judg

Provinces
May be
Dom

Limits
be al
new p

Provinces,
Limits
of the
143.

Provincial
Executi
62.—
in Co
appoin
67. S

Seat of G
any ch
Govern

Legislatur
Ontario

Classes of
Legisla
93.—
Govern
the con

Promissory Notes :

Legislation relative thereto is under exclusive control of Parliament, 91 (18).

Property and Civil Rights, in the Provinces :

Legislation thereof is under Provincial control, 92 (13).

—But Parliament may enact provisions in Ontario, N. S. and N. B., for uniformity of the Laws in reference thereto, or of the procedure of the Courts which shall not have effect in any such Province until enacted by the Legislature thereof; after which the power of Parliament in relation to any matter comprised in such Act shall be unrestricted, 94. See also *Judges*.

Provinces, New :

May be established by Parliament in Territories of the Dominion, page 143.

Limits and provisions of Acts establishing same, cannot be altered without consent of Legislatures of such new provinces, page 145.

Provinces, Old :

Limits may be altered by Parliament with the consent of the Legislatures of the Provinces concerned, page 143.

Provincial Constitutions :

Executive Power, 58 to 68.—Lieut.-Governor, 58 to 62.—Executive Council, 63, 64.—Lieut.-Governor in Council, 65, 66.—An Administrator may be appointed by the Governor General, when necessary, 67. See *Lieut.-Governor*.

Seat of Government of each Province named, subject to any change under the direction of the Executive Government thereof, 68.

Legislatures, and their powers, 69 to 95, 128. See also *Ontario. Quebec*.

Classes of subjects enumerated, on which the Provincial Legislatures have exclusive powers of legislation, 92. 93.—Power to legislate, subject to appeal to the Governor General in Council, 93 (3).—Subject to the control of Parliament, 93 (4), 95.—Any Act of Parliament

Provincial Constitution—continued.

Parliament for rendering uniform, in certain Provinces, the Laws relative to Property and Civil Rights, and the Procedure of the Courts, shall not have effect in any such Province, until enacted as law by the Legislature thereof, 94. See also *Amendments*.

Constitution of the Province ; May be amended by Provincial Legislature, except as regards the office of Lieut.-Governor, 92 (1).

*Provincial Revenues :—See Public Revenues.**Public Debt :*

The Public Debt, and the raising of money by taxation, or loan, for general purposes, are under control of Parliament, 91 (1, 3, 4).

Interest thereon made a second charge on Consolidated Revenue Fund, 104.

Canada liable for the whole of the debts existing at the Union, 111.

Proportion for which Ontario and Quebec are liable, 112.
—Nova Scotia, 114, 116.—New Brunswick, 115, 116.

The interest on their proportion of the debt, to be deducted from the grants to the respective Provinces, 118.

Adjustment of liabilities, etc., of Ontario and Quebec, 142.

Public Offices and Officers :

Of the Dominion, Under the control of Parliament, 91 (8).

The establishment of Provincial Offices, and appointment and salaries of Officers, are under Provincial control, 92 (4).—Heads of Departments specified (Ontario and Quebec), 134 —Their functions, 135.

Public Officers continued in office, 130.—New officers may be appointed, 131.

Public

Public
Of C
107
(Sc
117

Of the
spe
Ass
Deb
prop

Of On
mem

Public H
Of Car
Prov
Cons
of Pa
104,

Of the
Reve
118—
118,

Consoli

Public W
Commis
seat i
—A
sure,

Certain
trol re
Legisl

Such loc
advant
are un

Certain
Schedu

Public Property :

Of Canada :—All cash and other assets of each Province, 107.—Certain Public Works and Property, 108, (Schedule 3).—Lands for fortifications and defence, 117.—Public Property is not liable to taxation, 125.

Of the Provinces :—All Lands, Mines, etc., in the respective Provinces, and sums dues thereon, 109.—Assets connected with any portions of the Public Debt assumed by each Province, 110.—All public property not otherwise disposed of, 117.

Of Ontario and Quebec, 113. (Schedule 4).—Adjustment thereof, 142,

Public Revenues :

Of Canada ;—All revenues heretofore controlled by the Provinces, with cash and other assets, are to form a Consolidated Revenue Fund, 102, 107. Under control of Parliament, 106.—Subject to certain charges, 103, 104, 105.

Of the Provinces :—Allowance (out of Consolidated Revenue Fund) to Ontario, 118,—To Quebec. 118.—To Nova Scotia, 118.—To New Brunswick, 118, 119.

Consolidated Revenue Fund for each Province, 126.

Public Works :

Commissioner of Agriculture and Public Works has a seat in Executive Council (Ontario and Quebec), 63. —Appointed by the Lieut.-Governor, during pleasure, 134.—His functions and duties, 134, 135.

Certain classes of Public Works placed under the control respectively of Parliament, and of the Provincial Legislatures, 92 (10).

Such local works as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces are under control of Parliament, 92 (10, c).

Certain Public Works assigned to Canada, 108, (and Schedule 3).

Qualification :

Qualification :

Of a Senator, 23.—Questions relating thereto to be determined by the Senate, 33.

Of a Member of the House of Commons, or of the Legislative Assembly of Ontario, or of Quebec, to continue as heretofore, until altered by law, 41, 84.

Of a voter (the like), 41, 84.

Of a Legislative Councillor (Quebec), 23, 73.—Questions relating thereto to be determined by the L. Council, 76.

Quarantine :

Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

Quebec :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

To consist of what was formerly Lower Canada, 6.

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 65 Members, 37, 51 (1).

Electoral Districts defined, 40 (2).

Executive Power, 58 to 68.—Constitution of Executive Council, 63.—Members of the Administration, and their functions, 134, 135. See *Licut.-Governor*.

Quebec to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Legislature of Quebec, how constituted, 71.—To be convened by the Lieut.-Governor in the Name of the Queen, 82 —Within 6 months after the Union, 81. —And at least once a year thereafter, 86.—Members to be sworn, 128.

Legislative Council, consists of 24 Members (one for each Electoral Division).—Appointed for life (until otherwise provided), 72.—Same provisions in regard to qualification, and vacation of seat, as in the Senate, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Speaker

Quebec—
Speak
time
a M
Mem
bein

Legisla
ing t
ject
in S
conc
the
hold
inelig
Quali
verte
Legis
years
Mem
multa

Speaker
87.—
—T
absen
ed, 47
are eq

The pri
School
sentier

All Judg
thereof

The use o
not inv

Penitenti

Proportion
Public
Public

Quebec—continued.

Speaker of Legislative Council to be appointed from time to time, by the Lieut.-Governor, 77.—He is also a Member of the Executive Council, 63.—Votes as a Member only; (when the voices are equal the decision being deemed to be in the Negative), 79.

Legislative Assembly consists of 65 Members, representing the Electoral Divisions defined in sec. 40,—subject to alterations by the Legislature; those contained in Schedule 2 not to be altered without the concurrence of a majority of the Members therefor, at the 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.—Office holders (excepting members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relative to Elections, Qualification of Voters and Candidates, Writs, Controverted Elections, etc., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be 4 years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.

Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur, 45, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.

The privileges conferred on Roman Catholic Separate Schools in Upper Canada are extended to the Dissident Schools in Quebec, 93 (2).

All Judges in the Province to be selected from the Bar thereof, 98.

The use of the name "Lower Canada" in any deed does not invalidate it, 138.

Penitentiary, 141.

Proportion of public debt, revenue and property:—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Adjustment

Quebec—continued.

Adjustment of debts, assets, etc., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143.

Lieut.-Governor may constitute new Townships, by Proclamation, 144.

See *Amendments. Provincial Constitutions.*

Queen:

Interpretation of provisions referring to Her Majesty the Queen, 2.

Her Majesty in Council to appoint a day (by Proclamation) upon which the Union of the Provinces shall go into effect, 3.

Executive Government and authority over Canada continues vested in the Queen, 9.—Administered by the Governor General in Her Name, 10.

Ottawa named as the seat of Government, until otherwise directed by the Queen, 16.

May, on the recommendation of the Governor General, summon 3 or 6 additional Senators, 26, 27.

Reservation of Bills, for the signification of Her Majesty's Pleasure, 55, 57.—Disallowing of Bills to which the Royal Assent has been given by the Governor, 56.

Lieut.-Governors of Provinces act in the name of the Queen, 72, 75, 82.

Quorum:

Of the Senate, consists of 35 Senators, 35.—Of the House of Commons, 20 Members, 48.—Of the Legislative Council, Quebec, (until altered by the Legislature), 10 Members, 78.—Of the L. Assembly (Ontario and Quebec), 20 Members, 48, 87.

Railways:

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament 92 (10, a).—And such, also, are as declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, 92 (10, c).

Reformatories:

Reformatories
Are u

Representatives
The n
37.—
To h

Reserved
Parliam
Bills
—
the A

Provinc
serve
sent

Revenues, I

Royal Ass
Parliam
Gener
sent t
56.

Provinci
tenant
Govern

Rupert's La
Admissio
porary
page 14

Sable Island
Under ex

Salaries:
Of Lieute
the Dor
(4).—

Reformatories :

Are under Provincial control 92 (6).

Representation in Parliament :

The number of Members from each Province prescribed, 37.—May be proportionately increased, 52.—To be re-adjusted after each decennial census, 51.

Reserved Bills :

Parliament of Canada; Governor General may reserve Bills for the signification of the Queen's Pleasure, 55.—Such Bills have no force unless, within 2 years, the Assent of the Queen in Council is announced, 57.

Provincial Legislatures; Lieutenant-Governor may reserve Bills, 55, 90.—Not to have force, unless assented to within one year thereafter, 57, 90.

Revenues, Public :—See Public Revenues.

Royal Assent to Bills :

Parliament of Canada; May be declared by the Governor General in his discretion, 55.—Copies thereof to be sent to England; May be disallowed within 2 years, 56.

Provincial Legislatures; May be declared by the Lieutenant-Governor, 55, 90.—May be disallowed by Governor General in Council within one year, 56, 90.

Rupert's Land :

Admission of, into the Union, 146. Act for its temporary Government (32, 33 Vic., chap. 3,) confirmed, page 145.

Sable Island :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Salaries :

Of Lieutenant-Governors, 60.—Of Public Officers of the Dominion, 91 (8).—Of Provincial Officers, 92 (4).—Of Judges, 100.—Of Governor General, 105.

Savings Banks:

Under exclusive control of Parliament, 91 (16).

Seal (Great) of the Provinces:

Those of Upper and Lower Canada to be used, until altered by Lieutenant-Governor in Council (Ontario and Quebec), 136.

Seat of Government:

Of Canada; To be in Ottawa, until otherwise directed by the Queen, 16.

Of each Province; To be as named, until otherwise directed by the Provincial Executive, 68.

Secretary and Registrar, Provincial:

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63—Appointed, during pleasure, by the Lieutenant-Governor, 134.—His duties and functions, 134, 135.

Senate:

To consist of 72 members, 21.—24 to be selected from Ontario, and 24 from Quebec, and 24 from the Maritime Provinces, 22—(with four additional from Newfoundland, when admitted, 147).—Provision for a proportionate increase of 3 or 6, 26.—No further appointments to be made until the Members are reduced to the normal number, 27.—The number of Senators never to exceed 78, 28.—Or 82 after admission of Newfoundland, 147.

Qualification of Senators, 23.

Mode of summoning qualified persons to the Senate, 24, 25.

Any (theretofore) Legislative Councillor, offered a place in the Senate, must decide within 30 days, 127.

Oath of allegiance, and declaration of qualification, 128, (Schedule 5).

A Senator holds his seat for life, 29.—But may resign the same, 30.—Or it may become vacant, for certain causes defined, 31.

Vacancies to be filled up by the Governor General, 32.
Questions

Senate

Ques

cid

Speak

ern

Fifteen

Quest

ing

sion

Senate

Com

Privile

Witne

page

Separate

Shipping

Under

Short Title

B. N. A

Parlia

ry Oa

Solicitor G

Has a se

during

—E

Speaker of

To be el

vacanc

To presi

—(I

In case o

be elec

May vote

49.—(I

Speaker of L

Appointe

Senate—continued.

Questions respecting qualification, or vacancy, to be decided by the Senate, 33.

Speaker to be appointed, from time to time, by the Governor General, from among the Senators, 34.

Fifteen Senators to constitute a Quorum, 35.

Questions to be decided by a majority of voices, including the Speaker; When the voices are equal, the decision is deemed to be in the Negative, 36.

Senators are disqualified from sitting in the House of Commons, 39.

Privileges, immunities and powers, 18, and page 149.

Witnesses sworn at bar or before Select Committees, page 151.

Separate Schools:—See Education.

Shipping:

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

Short Title:

B. N. A. Act, 1867, 1.—B. N. A. Act, 1871, page 141.—Parliament of Canada Act, 1875, page 151.—Promissory Oaths Act, 1868, page 153.

Solicitor General (Quebec):

Has a seat in the Executive Council, 63.—Appointed during pleasure, by the Lieutenant-Governor, 134
—His functions and duties, 134, 135.

Speaker of House of Commons (or of L. Assembly):

To be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—Applied to L. Assembly, 87.

To preside at all meetings of the House (Commons), 46.
—(L. Assembly), 87.

In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected (Commons), 47.—(L. Assembly), 87.

May vote only when the voices are equal (Commons), 49.—(L. Assembly), 87.

Speaker of Legislative Council (Quebec):

Appointed from time to time (from among the Members)
By

Speaker of Legislative Council (Quebec)—continued.

by the Lieutenant-Governor, 77.—Has a seat in the Executive Council, 63.

Votes as a member only, (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 79.

Speaker of Senate :

To be appointed from time to time, by the Governor General, from among the Senators, 34.

Votes as a Senator only, (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 36.

Steam-Ships :

International and Intercolonial Lines of Steamers, are under control of Parliament, 92 (10 a, b).

Supply :—See *Money Votes*.

Tavern Licences :

For raising money for Provincial, Local or Municipal purposes are under Provincial control, 92 (9).

Taxation :

Bills for imposing any tax must originate in the Commons, 53.—Or the Legislative Assembly, 90.—Being first recommended by the Governor General, 54.—Or the Lieutenant-Governor, 90.

The raising of money by any system of taxation is under exclusive control of Parliament, 91 (3).

Direct taxation within a Province, for Provincial purposes, is under Provincial control, 92 (2).

Public Property of Canada, or of any Province, not liable to taxation, 125.

Telegraph Lines :

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10, a). See also 92 (10, c).

Territories :

Parliament may legislate for any territory not included in a Province, page 143.

Timber, Public :

Is under Provincial control, 92 (5).

Townships :

Towns.

May

Trade

Und

Treason

Disq

Treasur

Has

Que

Lie

tior

Uniform

Union of

To tak

by t

clam

"Canac

cons

Limit

Vacancies

In the

quali

be de

up by

In the F

thered

In the o

mons)

In the L

relatin

Counc

nant-G

Townships:

May be constituted, by Proclamation, (Quebec), 144.

Trade and Commerce:

Under exclusive control of Parliament, 91 (2).

Treason:

Disqualifies a Senator, 31 (4).

Treasurer of the Province:

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieutenant-Governor, 134.—His duties and functions, 134, 135.

Uniformity of Laws:—See Property and Civil Rights.

Union of the Provinces:

To take effect within 6 months, on a day to be appointed by the Queen in Council, and to be declared by Proclamation, 3.

"Canada" to be the name of the new Dominion thereby constituted, 4.—Divided into 4 Provinces, 5.—Limits of each defined, 6, 7.

Vacancies:

In the Senate; By resignation, 30.—Through some disqualifying cause, 31.—Questions relating thereto to be dealt with by the Senate, 33.—Vacancy to be filled up by the Governor General, 32.

In the House of Commons; Issue of writs in respect thereof, 43.

In the office of Speaker; New election to be had (Commons), 45.—Legislative Assembly, 87.

In the Legislative Council (Quebec), 74.—Questions relating thereto to be dealt with by the Legislative Council, 76.—Vacancy to be filled up by the Lieutenant-Governor, 75.

Weights

Weights and Measures:

Under exclusive control of Parliament, 91 (17).

Witnesses:

May be sworn when summoned to the bar of the Senate or before Select Committee of either House of Parliament, page 151.

7).

the Senate
of Par-

ST

PR

II

STATUTS PROVINCIAUX

PROVINCIAL STATUTES.

ORGANISATION ET PRATIQUE

EXTRAITS

DES

STATUTS PROVINCIAUX

MODIFIANT

CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACTE DE
CONFÉDÉRATION ;

OU SE RAPPORTANT A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE OU À LA PRATIQUE

QUI Y EST SUIVIE

Compilés par l'Honorable J. S. C. WURTELE,
Orateur de l'Assemblée Législative.

ORGANIZATION AND PRACTICE.

SUCH PARTS

OF

PROVINCIAL STATUTES

AS MODIFY

CERTAIN PROVISIONS OF THE UNION ACT ;

OR AS RELATE TO THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OR ITS PRACTICE.

Compiled by the Honorable J. S. C. WURTELE,
Speaker of the Legislative Assembly.

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Modifiant des dispositions de l'Acte de la Confédération, ou se rapportant à l'Assemblée Législative ou à sa Pratique

I—CONSEIL EXÉCUTIF

Composi-
tion du con-
seil exécutif

1. Le conseil exécutif de la Province de Québec est composé des personnes que le Lieutenant-Gouverneur juge de temps à autre à propos de nommer. 45 V., ch. 2, sec. 1.

Fonction-
naires
dans le
conseil
exécutif

2. Le Lieutenant-Gouverneur peut nommer sous le grand sceau de la Province, parmi les membres du conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, qui restent en charge durant bon plaisir : le procureur-général, le solliciteur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics et le commissaire des chemins de fer.

Un fonctionnaire
peut, en
outre de sa
charge, être
nommé sol-
liciteur gé-
néral

2. A l'exception du procureur-général, tout autre de ces fonctionnaires, étant un avocat de cette province, peut, en outre de la charge qu'il occupe, être nommé à celle de solliciteur général, et en remplir les fonctions, sans, par là, avoir droit à des émoluments additionnels ; et sans que son siège, s'il est membre de l'Assemblée Législative, deviennent vacante. 45 V., ch. 2, sec. 2, tel qu'amendé par 48 V., ch. 6, sec. 2 et 4.

STATUTORY PROVISIONS

Which modify certain provisions of the Union
Act, or which relate to the Legislative
Assembly or its practice.

I.—EXECUTIVE COUNCIL.

1. The Executive Council of the Province of Quebec is composed of such persons as the Lieu-
tenant-Governor, from time to time, deems ex-
pedient to appoint. 45 V., Ch. 2, Sec. 1.

Composi-
tion of the
Executive
Council.

2. The Lieutenant-Governor may appoint, under the great seal of the Province, from among
the members of the Executive Council, the fol-
lowing officers, who remain in office during
pleasure: the Attorney-General, the Solicitor
General, the Provincial Secretary and Registrar,
the Provincial Treasurer, the Commissioner of
Crown Lands, the Commissioner of Agriculture
and Public Works, and the Commissioner of
Railways.

Cabinet
officers.

2. With the exception of the Attorney
General, any other of these officers, being an
advocate of this Province, may, in conjunction
with the office held by him, be appointed to and
hold that of Solicitor General, without thereby
being entitled to any additional emolument; and
without his seat, if he is a Member of the Legis-
lative Assembly, thereby becoming vacant. 45
V., Ch. 2, Sec. 2, as amended by 48 V., Ch. 6,
Sec. 2 and 4.

Office of
Solicitor
General
held in con-
junction
with an-
other.

Leur traitement

3. Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres, sans préjudice à leur indemnité comme membres du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative. 45 V., ch. 2, sec. 3.

Les pouvoirs de l'un peuvent être conférés à un autre

4. Les pouvoirs, devoirs et fonctions des fonctionnaires formant partie du conseil exécutif peuvent de temps à autre, par ordre en conseil, être conférés, en tout ou en partie, pour un temps limité ou autrement, à tout autre de ces fonctionnaires. 45 V., ch. 2, sec. 4.

L'Orateur du conseil législatif n'est pas conseiller exécutif

5 L'Orateur du Conseil Législatif ne sera pas membre du conseil exécutif. 45 V., ch. 3, sec. 7.

II—DIGNITÉ ET PRIVILÈGES DES CHAMBRES

Pouvoir de contraindre les personnes à comparaître, etc.

6. Chaque Chambre pourra ordonner et rendre obligatoire la comparution de telles personnes ou la production de telles pièces et choses devant cette Chambre, ou aucun Comité d'icelle, qu'elle jugera nécessaire pour ses actes ou délibérations. 33 V., ch. 5, sec. 2.

Protection des personnes agissant en vertu de l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre

7. Nulle personne ne sera responsable de dommages, ou autres choses, pour tout acte accompli sous l'autorité de l'une ou de l'autre Chambre et dans la mesure de ses pouvoirs, ou en vertu d'un mandat émis sous cette autorité. Tous ces mandats pourront commander à tous shérifs, huisiers, constables et autres personnes de prêter aide et assistance; et tout refus ou défaut de donner

3. Of these officers, the person holding the recognized position of first minister receives an annual salary of five thousand dollars, and the others receive an annual salary of four thousand dollars, without prejudice to their indemnity as Members of the Legislative Council or Legislative Assembly. 45 V., Ch. 2, Sec. 3.

Their salary.

4. The powers, duties and functions of the officers forming part of the Executive Council may, from time to time, by Order in Council, be conferred, in whole or in part, for a limited term or otherwise, upon any other of these officers. 45 V., Ch. 2, Sec. 4.

Powers of any one may be conferred on another.

5. The Speaker of the Legislative Council shall not be a member of the Executive Council. 45 V., Ch. 3, Sec. 7.

Speaker of Legislative Council not an Executive Councillor.

II.—DIGNITY AND PRIVILEGES OF THE HOUSES.

6. Each House may command and compel the attendance or production before such House, or before any Committee thereof, of such persons, papers and things, as it may deem necessary for any of its proceedings or deliberations. 33 V., Ch. 5, Sec. 2.

Power to compel attendance, &c.

7. No person shall be liable in damages, or otherwise, for any act done under the authority of either House and within its legal power, or in virtue of any warrant issued under such authority. All such warrants may command the aid and assistance of all sheriffs, bailiffs, constables and others; and every refusal or failure to give such aid or assistance when required, shall

Protection of persons acting under authority of either House.

donner tel aide ou assistance, lorsque requis, sera une violation du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 3.

Ce qui est considéré comme une infraction au statut concernant la dignité des Membres

8. Sont défendus et seront considérés comme infractions au présent acte les cas suivants :

1. Commettre des voies de fait, proférer des injures ou faire des écrits diffamatoires sur ou contre la personne des membres de l'une ou de l'autre Chambre, pendant la session de la Législature ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session ;

2. Empêcher, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider les membres de l'une ou de l'autre Chambre ;

3. Chercher à corrompre quelqu'un de ces membres en lui offrant des présents, ou le fait de l'acceptation par l'un d'eux de présents ainsi offerts ;

4. Commettre des voies de fait sur la personne des officiers de l'une ou de l'autre Chambre, ou leur opposer des obstacles pendant qu'ils sont dans l'acte d'accomplir leur devoir ;

5. Suborner ou tenter de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent donner devant l'une ou l'autre Chambre ou devant tout Comité de l'une ou de l'autre Chambre.

6. Présenter à l'une ou à l'autre Chambre, ou à l'un des Comités d'icelles, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper telle Chambre ou tel Comité ;

7. Le fait de fabriquer, de falsifier ou d'altérer illégalement les papiers de l'une ou de l'autre Chambre, ou de l'un des Comités d'icelles, ou tout document ou pétition présenté ou produit ou qui doit être présenté ou produit devant telle Chambre ou tel Comité, ou le fait par quelque personne d'apposer ou de souscrire le nom de quelque

shall
Ch. 5

8.
deem

1.
either
ture a

2.
force

3. T
Membr
ceedin

4. A
of eit
duty ;

5. T
eviden
or any

6. P
mittee
with in

7. F
any of
Comm
presen
or filed
setting
name o

shall be an infringement of this Act. 33 V.,
Ch. 5, Sec. 3.

8. The following are prohibited and shall be deemed infractions of this Act:

What shall
be deemed
infractions
of Act
respecting
dignity, &c.,
of the
Houses.

1. Assaults, insults or libels upon Members of either House, during the session of the Legislature and twenty days before and after the same;

2. Obstructing, threatening or attempting to force or intimidate Members of either House;

3. The offering to or acceptance by any such Member of a bribe, to influence him in his proceedings as such;

4. Assaults upon or interference with officers of either House, while in the execution of their duty;

5. Tampering with any witness in regard to evidence to be given by him before either House, or any Committee of such House;

6. Presenting to either House, or to any committee thereof, any forged or falsified document, with intent to deceive such House or Committee;

7. Forging, falsifying, or unlawfully altering any of the records of either House, or of any Committee thereof, or any document or petition presented or filed or intended to be presented or filed before such House or Committee; or the setting or subscribing, by any person, of the name of any other person to any such document

or

quelque autre personne sur l'un de ces documents ou pétitions, dans le dessein d'induire en erreur. 33 V., ch. 5, sec. 4.

Liberté de
la parole

9. Nul membre de l'une ou de l'autre Chambre ne sera sujet à aucune action ou poursuite, arrestation, emprisonnement ou à des dommages et intérêts à raison de quelque matière ou chose par lui présentée par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement devant la Chambre, ou à raison de quelque parole par lui prononcée devant cette Chambre; et le fait d'intenter telles actions ou poursuites, d'amener ou d'opérer une telle arrestation ou tel emprisonnement et d'adjudger des dommages et intérêts, sera considéré comme une violation du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 5.

Exemption
d'arresta-
tion

10. Si ce n'est pour une infraction au présent acte, nul membre de l'une ou de l'autre Chambre ne sera sujet à l'arrestation, à la détention ou molestation à raison d'aucune dette ou cause quelconque d'une nature civile, pendant la durée des sessions de la Législature, ni pendant les vingt jours qui précéderont ou les vingt jours qui suivront telle session; et toute telle arrestation, détention ou molestation sera une infraction au présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 6.

Les mem-
bres, offi-
ciers, etc.,
sont ex-
emptés du
service
de jurés

11. Durant les périodes de temps mentionnées dans la précédente section, (No. 10,) tous les membres, officiers et employés de l'une ou de l'autre Chambre, et tous les témoins assignés à comparaître devant cette Chambre, ou tout Comité d'icelle, seront exempts de servir ou d'assister comme jurés devant toute cour de justice en cette Province. 33 V., ch. 5, sec. 7.

or petition with intent to deceive. 33 V., Ch. 5, Sec. 4.

9. No member of either House shall be liable to any civil action or prosecution, arrest, imprisonment, or damages, by reason of any matter or thing brought by him by petition, bill, resolution, motion or otherwise before the House, or said by him before such House; and the bringing of any such action or prosecution, the causing or effecting of any such arrest or imprisonment, and the awarding of any such damages, shall be deemed violations of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 5.

Freedom
of speech.

10. Except for any breach of this Act, no member of either House shall be liable to arrest, detention or molestation for any debt or cause whatever of a civil nature during any session of the Legislature, or during the twenty days preceding or the twenty days following such session; and any such arrest, detention or molestation shall be an infringement of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 6.

Freedom
from arrest.

11. During the periods mentioned in the preceding section, (No. 10), all members, officers and employees of either House, and all witnesses summoned to attend before such House, or any Committee thereof, shall be exempt from serving or attending as jurors before any Court of Justice in this Province. 33 V., Ch. 5, Sec. 7

Exemption
of Members
and officers,
&c., from
jury
service.

Punition
des infrac-
tions au
statut con-
cernant la
dignité des
Chambres

12. Toute personne qui fera quelque infraction au présent acte sera passible d'un emprisonnement pour tel temps, durant la session de la Législature siégeant alors, qui sera déterminé par la Chambre qui se sera enquisse de telle infraction. 33 V., ch. 5, sec. 8.

Comment
se fait la
constata-
tion des in-
fractions et
comment
ces infrac-
tions sont
punies

13. Toutes les infractions au présent acte pourront être sommairement recherchées par la Chambre contre laquelle elles ont été commises, de telle manière et en telle forme que la Chambre jugera à propos; et pour les fins du présent acte, chacune des Chambres est par le présent acte investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction qui seront nécessaires ou désirables pour examiner, juger et prononcer sentence sur toutes telles infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine que le présent acte prescrit en punition de telles infractions 33 V., ch. 5, sec. 9.

Protection
des person-
nes qui
publient
les docu-
ments par-
lementaires

14. Dans le cas où il serait intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelques exemplaires de tout rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations de l'une ou de l'autre Chambre, le défendeur pourra en tout état de cause produire devant la cour ou le juge, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que l'exemplaire ci-haut mentionné, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et attestant la fidélité de l'exemplaire; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ainsi intentées, et ces dernières ainsi que tout bref ou ordre émis en la cause seront finalement discontinués et annulés et réputés tels, sous l'autorité du présent acte. 33 V., ch. 5, sec. 10.

15.

12. Any person who shall commit any offence against the dignity of the House, shall be liable to imprisonment for such time, during the session of the Legislature then sitting, as shall be determined by the House of which he shall be so charged. 33 V., ch. 5, sec. 8.

13. All offences against the present Act shall be summarily investigated by the House against which they shall be committed, in such manner and in such form as the House shall deem proper; and for the purposes of the present Act, each House shall be invested with all such powers and jurisdiction as shall be necessary or desirable for the examination, trial and pronouncing sentence upon all such offences, and for the infliction and execution of the punishment prescribed by the present Act in respect of such offences. 33 V., ch. 5, sec. 9.

14. In any civil action brought on account of the publication of any copy of any report, document, or proceedings of either House, or of any vote or deliberation of either House, the defendant may, at any stage of the proceedings, produce in evidence the report, document, or proceedings, and the copy thereof, and the affidavit sworn to by the defendant, and the court or judge shall, on such production, immediately suspend all civil proceedings, and all writs or orders issued in the action, and the action shall be finally put to rest, by virtue of the present Act. 33 V., ch. 5, sec. 10.

12. Every person who shall commit any infringement of this Act shall be liable therefor to an imprisonment for such time, during the session of the Legislature then being held, as may be determined by the House before whom such infringement shall be inquired into. 33 V., Ch. 5, Sec. 8.

Punish-
ment for
infracti-
on of Act
respecting
dignity, &c.,
of the
Houses.

13. All infringements of this Act may be summarily enquired into by the House in respect of which they have been committed, in such manner and form as the House may deem proper; and for the purposes of this Act, each of the Houses is vested with all such powers and jurisdiction as may be necessary or expedient for enquiring into, judging and pronouncing upon any such infringement, and awarding and carrying into execution the punishment thereof provided for by this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 9.

How
breaches
are en-
quired into
and
punished.

14. In case of any civil proceeding for, or on account or in respect of the publication of any copy of any report, paper, votes or proceedings of either House, the defendant, at any stage of the proceedings, may lay before the Court or Judge such report, paper, votes or proceedings, and such copy, with an affidavit verifying such report, paper, votes or proceedings, and the correctness of such copy; and the Court or Judge shall immediately stay such civil proceedings, and the same, and every writ or process issued therein, shall be, and shall be deemed to be, finally put an end to, determined and superseded by virtue of this Act. 33 V., Ch. 5, Sec. 10.

Protection
of persons
publishing
Parlia-
mentary
documents.

15.

Protection
des person-
nes qui pu-
blient des
extraits, etc
des docu-
ments par-
lemen-
taires

15 Il sera permis dans toute action civile intentée en la Province de Québec à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de tel rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, de produire, comme preuve à l'appui de la dénégation générale, ce rapport, document, procès-verbal des votes ou délibérations, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice ; et si la cour ou le jury, selon le cas, est de même avis, un jugement sera prononcé ou un verdict sera rendu en faveur du défendeur. 33 V., ch. 5, sec. 11.

Des copies
imprimées
des Jour-
naux
font preuve

16. Dans toutes ces procédures, tout exemplaire des Journaux de l'une ou de l'autre de ces Chambres, imprimé ou paraissant être imprimé par l'ordre d'icelle Chambre, sera admis comme preuve de tels Journaux par tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des preuves pour attester que ces journaux ont été ainsi imprimés. 33 V., ch. 5, sec. 12.

III.—PERSONNES INHABILES À SIÉGER DANS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les sénateurs, etc.,
ne peuvent
être députés

17. Nul membre du Sénat ou des Communes du Canada, ne pourra être élu membre de l'Assemblée Législative de cette Province. 37 V., ch. 4, sec. 1.

Un député
qui accepte
la candida-
ture pour
les Com-
munes ou
accepte la
charge de
sénateur
perd son
siège

18. Tout membre de l'Assemblée Législative de cette Province qui consentira à se porter candidat à une élection pour la Chambre des Communes, ou acceptera la charge de sénateur, cessera *ipso facto* d'être membre de telle Assemblée Législative. 37 V., ch. 4, sec. 2.

19.

15.
ceeding
from, c
votes o
the gen
votes or
tract o
without
of the C
judgme
be enter
11.

16.
Journal
purport
same, s
Journal
out any
so print

III.—

17. N
Common
of the I
37 V., C

18. A
bly of t
come fo
tion for
accept th
to be a
37 V., C

15. It shall be lawful in any civil proceeding in Quebec, for printing any extract from, or abstract of any such report, paper, votes or proceedings, to give in evidence under the general issue or denial such report, paper, votes or proceedings, and to show that such extract or abstract was published *bonâ fide* and without malice; and if such shall be the opinion of the Court or of the jury, as the case may be, judgment shall be rendered, or a verdict shall be entered, for the defendant. 33 V., Ch. 5, Sec. 11.

Protection of persons publishing abstracts of Parliamentary documents.

16. In any such proceeding, any copy of the Journals of either of such Houses, printed or purporting to be printed by the order of the same, shall be admitted as evidence of such Journals by all courts, justices and others, without any proof being given that such copies were so printed. 33 V., Ch. 5, Sec. 12.

Printed copies of Journals to be evidence

III.—PROVISIONS RESPECTING SEATS IN THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.

17. No Member of the Senate or of the Commons of Canada, shall be elected a Member of the Legislative Assembly of this Province. 37 V., Ch. 4, Sec. 1.

Member of Senate or Commons cannot be Member of Assembly.

18. Any Member of the Legislative Assembly of this Province, who shall consent to come forward as a Candidate at any election for the House of Commons, or who shall accept the office of Senator, shall *ipso facto* cease to be a Member of such Legislative Assembly. 37 V., Ch. 4, Sec. 2.

A Member of Assembly becoming a candidate for Commons or a Senator loses his seat.

Pénalité
pour avoir
siégé ou
voté à l'As-
semblée
sans y être
qualifié

19. Nulle personne déclarée par le présent acte (Nos. 17 et 18,) inhabile à servir comme membre de l'Assemblée Législative, ne pourra siéger à telle Assemblée Législative, ni y voter, sous peine d'une amende de mille piastres pour chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté. 37 V., ch. 4, sec. 3.

Les Conseil-
lers ne peu-
vent pas
siéger à
l'Assem-
blée

20. Aucun membre du Conseil Législatif ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni ne siégera, ni ne votera en cette qualité. 32 V., ch. 3, sec. 1.

IV—INDÉPENDANCE DE LA LÉGISLATURE

Certaines
personnes
sont inéligi-
bles

21. Sauf les dispositions spéciales ci-après :

1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi d'une nature permanente ou temporaire en vertu d'une nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations ou émoluments ou profits de tout genre ou montant que ce soit, venant de la Province, sont attachés, ne pourra être nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité, tant qu'elle occupera cette charge, commission ou emploi.

Exception
en faveur
des mem-
bres du
conseil exé-
cutif et
de cer-
tains fonc-
tionnaires

2. Rien de contenu dans cette section ne rendra inhabile, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, aucune personne qui sera membre du conseil exécutif, le procureur général, le solliciteur général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province,

19. 17 and of the Legisla penalty upon w V., Ch.

20. shall be Assemb Sec. 1.

IV.—

21. 1. M office, nent o of the C which a emolum whatev tached, cillor, c Legisla sit or v commis

2. H qualify ments person cil, Att cial Sec

19. No person declared by this Act (Nos. 17 and 18,) incapable of serving as a Member of the Legislative Assembly, shall sit in such Legislative Assembly, or vote therein, under a penalty of one thousand dollars for each day upon which he shall have so sat or voted. 37 V., Ch. 4, Sec. 3.

Penalty for sitting or voting when disqualified.

20. No Member of the Legislative Council shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or sit or vote as such. 32 V., Ch. 3, Sec. 1.

Legislative Councillor not to sit in Assembly.

IV.—INDEPENDENCE OF THE LEGISLATURE.

21. Except as hereinafter specially provided:

1. No person, accepting or holding any office, commission or employment of a permanent or temporary nature, at the nomination of the Crown or of the Lieutenant-Governor, to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit, of any kind or amount whatever, coming from the Province, is attached, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such, while holding such office, commission or employment.

Certain persons ineligible.

2. But nothing in this section shall disqualify, by reason of the salary, fees or emoluments he shall receive in such capacity, any person being a member of the Executive Council, Attorney-General, Solicitor General, Provincial Secretary and Registrar, Provincial Treasurer,

Exception as regards Executive Councillors and certain officers.

le commissaire des terres de la couronne, le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou le commissaire des chemins de fer, à être nommé Conseiller Législatif, à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rendra aucune telle personne inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, dans l'Assemblée Législative, si elle est élue pendant qu'elle occupe cette charge. 32 V., ch. 3, sec. 2, tel qu'amendé par 36 V., ch. 4, 45 V., ch. 2, sec. 2, et 48 V., ch. 6, sec. 2.

Toute personne tenant du Gouvernement du Canada une charge à laquelle est attaché un traitement, etc., est inéligible

22. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, en vertu d'une nomination de la Couronne ou du Gouverneur-Général, auquel se rattache un salaire annuel, ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit, ou montant quelconque, tenant lieu de salaire annuel, venant de la Puissance, ne sera nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité pendant qu'elle occupe cette charge, commission ou emploi.

Exception en faveur des officiers de la milice et des agents des postes

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne rendra inéligible comme susdit, ou ainsi inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, tout officier de milice ou milicien ne recevant pas de solde permanente comme officier de l'état major de la milice, ni aucun maître de poste dont l'emploi ne lui rapporte pas annuellement un salaire ou revenu excédant cent piastres. 32 Vict., ch. 3, sec. 3, tel qu'amendé par 37 V., ch. 4, sec. 1.

Un entrepreneur public ne peut pas être député

23. Nulle personne ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par

sur, C
sioner of
missione
Legislati
such, or
or disqu
Assembl
office. 3
Ch. 4, 4
sec. 2.

22. N
office, co
nation o
to which
emolum
whateve
Dominic
Legislat
Member
either ca
ing such

2. Bu
ineligibl
reason o
receive
militia o
salary o
master t
is not ove
as amenc

23. N
taking o
or with a

surer, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Agriculture and Public Works, or Commissioner of Railways, from being appointed a Legislative Councillor or sitting or voting as such, or shall render any such person ineligible or disqualified to sit or vote in the Legislative Assembly, if he be elected while holding such office. 32 V., Ch. 3, Sec. 2, as amended by 36 V., Ch. 4, 45 V., Ch. 2, Sec. 2, and 48 V., ch. 6, sec. 2.

22. No person accepting or holding any office, commission or employment, at the nomination of the Crown or of the Governor-General, to which any annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit of any kind, or amount whatever, in lieu of an annual salary from the Dominion, is attached, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such, while holding such office, commission or employment.

No person holding Dominion office of emolument eligible.

2. But nothing in this section shall render ineligible, or disqualify so to sit or vote, by reason of the salary, fees or emoluments he shall receive in such capacity, any officer in the militia or militia-man not receiving permanent salary on the staff of the militia, or any postmaster the yearly salary or profit of whose office is not over one hundred dollars. 32 V., ch. 3, sec. 3, as amended by 37 V., Ch. 4, Sec. 1.

Exception as to militia officers and postmasters

23. No person holding or enjoying, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or by the interposition

No public contractor to be a Member.

par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce-partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté ou avec un officier ou département public de la Province, se rattachant au service public de cette Province, ou en vertu duquel des deniers publics de la Province devront être payés pour aucun service, ouvrage, matière ou chose, ne sera nommée Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni, dans l'un ou l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité. 32 V., ch. 3, sec. 4, tel qu'amendé par 48 V., ch. 3. sec. 1.

L'élection
d'une per-
sonne iné-
ligible est
nulle

Pénalité
contre
toute per-
sonne iné-
ligible qui
siège et vote
à l'Assem-
blée

Recouvre-
ment de
l'amende

Prescrip-
tion des
poursuites

Un député
qui devient
inhabile à
siéger perd
son siège

24. Si une personne déclarée inéligible comme membre de l'Assemblée Législative, est néanmoins élue et rapportée comme membre d'icelle, son élection et rapport seront nuls et de nul effet.

2. Et si une personne ainsi déclarée inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, par les deuxième, troisième ou quatrième sections du présent acte, (Nos. 21, 22 et 23,) siège ou vote ainsi, elle encourra par là une amende de mille piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté: et cette somme pourra être recouvrée d'elle, par quiconque en fera la poursuite devant une cour de juridiction compétente en cette Province.

3. Toutefois, pour être valables, ces poursuites devront être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne aura ainsi siégé ou voté. 32 V., ch. 3, sec. 5, tel qu'amendé par 47 V., ch. 2, sec. 4.

25. Si un membre de l'Assemblée Législative devient inhabile, aux termes des deuxième, troisième ou quatrième sections du présent acte, (Nos. 21, 22 et 23,) à continuer à siéger ou à voter

sition o
or agr
public
with re
vince, c
Provinc
matter
Council
the Leg
sit or v
amende

21.
as a M
neverth
thereof,
void.

2. An
disquali
or fourt
23,) so
one tho
on whi
may be
will sue
jurisdic

3. H
be insti
upon wh
32 V., C
Sec. 4.

25. I
becomes
fourth
23,) to c

sition of any trustee or third party, any contract or agreement with Her Majesty or with any public officer or department of the Province, with respect to the public service of the Province, or under which any public money of the Province is to be paid for any service, work, matter or thing, shall be appointed a Legislative Councillor, or shall be eligible as a Member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such. 32 V., Ch. 3, Sec. 4, as amended by 48 V., Ch. 3, Sec. 1.

21. If any person declared not to be eligible as a Member of the Legislative Assembly, is nevertheless elected and returned as a Member thereof, his election and return shall be null and void. Election of person disqualified to be null.

2. And if any person declared ineligible or disqualified to sit or vote, by the second, third or fourth sections of this Act, (Nos. 21, 22 and 23,) so sits or votes, he shall forfeit the sum of one thousand dollars for each and every day on which he so sits or votes; and such sum may be recovered from him by any person who will sue for the same, in any Court of competent jurisdiction in the Province. Penalty for sitting or voting if disqualified. How recovered.

3. However, to be valid, such actions shall be instituted within twelve months after the date upon which such person shall have so sat or voted. 32 V., Ch. 3, Sec. 5, as amended by 47 V., Ch. 2, Sec. 4. Prescription of such suits.

25. If any Member of the Legislative Assembly becomes disqualified under the second, third or fourth sections of this Act, (Nos. 21, 22 and 23,) to continue to sit or vote therein, his election Member becoming disqualified vacates his seat.

voter dans cette assemblée, son élection deviendra par là nulle, et son siège sera déclaré vacant, et un nouveau bref émanera immédiatement pour une nouvelle élection ; mais il pourra être réélu, s'il est éligible aux termes du deuxième paragraphe de la deuxième section du présent acte, (No. 21.) 32 V., ch. 3, sec. 6.

Certains
fonction-
naires peu-
vent chan-
ger de
charge sans
perdre
leurs sièges

26. Néanmoins, chaque fois qu'une personne remplissant la charge de procureur général, solliciteur général, secrétaire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou commissaire des chemins de fer, résignera cette charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera aucune de ces charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans l'Assemblée Législative. 32 V., ch. 3, sec. 7, tel qu'amendé par 45 V., ch. 2, sec. 2, et 48 V., ch. 6, sec. 2.

V—DÉMISSION ET VACANCE

Un député
peut se dé-
mettre en
en donnant
avis de son
siège en
Chambre

27. Tout membre de l'Assemblée Législative pourra résigner son siège en icelle, en donnant, de sa place dans l'Assemblée Législative, avis de son intention de ce faire : et sur ce, le Greffier devra immédiatement entrer cet avis dans les Journaux de la Chambre, et l'Orateur pourra adresser son mandat, sous son seing et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, pour remplacer le membre résignataire ; et un bref émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 8.

28.

tion sh
and a
electio
eligible
second
3, Sec.

26.
ing th
Genera
Provin
Lands,
Works
such of
gnation
thereby
bly. 3
Ch. 2, S

27.
may re
in the
tentio
forthwi
the Hou
warrant
the Cro
for the
the Mer
accordin

tion shall become void, and his seat be vacated; and a new writ shall forthwith issue for a new election, but he may be re-elected if he be eligible under the second sub-section of the second section of this Act, (No. 21.) 32 V., Ch. 3, Sec. 6.

26. Nevertheless, whenever any person holding the office of Attorney-General, Solicitor General, Provincial Secretary and Registrar, Provincial Treasurer, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Agriculture and Public Works, or Commissioner of Railways, resigns such office, and within one month after his resignation accepts any of such offices, he shall not thereby vacate his seat in the Legislative Assembly. 32 V., Ch. 3, Sec. 7, as amended by 45 V., Ch. 2, Sec. 2, and 48 V., Ch. 6, Sec. 2.

Certain officers may exchange offices without vacating seats.

V.—RESIGNATION AND VACANCY.

27. Any Member of the Legislative Assembly may resign his seat by giving, in his place in the Legislative Assembly, notice of his intention so to do: and thereupon the Clerk shall forthwith enter such notice upon the Journals of the House, and the Speaker may address his warrant under his hand and seal to the Clerk of the Crown in Chancery for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member resigning; and the same shall issue accordingly. 32. V., Ch. 3, Sec. 8.

Member may resign by giving notice in his place.

Cu en
adressant à
l'Orateur
une déclara-
tion à
cette fin

28. Ou bien, ce membre, soit durant une session, soit dans l'intervalle entre deux sessions, pourra adresser et faire délivrer à l'Orateur une déclaration de cette intention par un écrit sous son seing et sceau, en présence de deux témoins; et sur ce, l'Orateur pourra adresser son mandat, sous son seing et sceau, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui résigne, et un bref émanera en conséquence; et une entrée de cette déclaration sera ensuite faite dans les Journaux de la Chambre 32 V., ch. 3, sec. 9.

Cette déclaration
est consi-
gnée dans
le Journal

Comment
un député
peut don-
ner sa dé-
mission
dans l'in-
tervalle
entre deux
sessions,
quand il
n'y a pas
d'Orateur
ou que
celui-ci est
absent

29. Si ce membre désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions et qu'il n'y ait pas alors d'Orateur, ou que l'Orateur soit absent de la Province, ou si ce membre est lui-même l'Orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre une déclaration semblable: et sur ce, ces deux membres pourront adresser leur mandat, sous leurs seings et sceaux, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre, en remplacement de celui qui a ainsi résigné, et tel bref émanera en conséquence; et une entrée de cette déclaration sera ensuite faite dans les Journaux de la Chambre. 32 V., ch. 3, sec. 10.

Le siège
d'un député
démission-
naire de-
vient va-
cant

30. Un membre offrant sa résignation en prenant aucun des moyens ci-dessus, sera censé avoir rendu son siège vacant et avoir cessé d'être membre de la Chambre. 32 V., ch. 3, sec. 11.

Un député
ne peut pas

31. Mais nul membre n'offrira ainsi sa résignation

28.

sion or
address
a writt
his ha
thereup
under
Crown
the elec
Membe
accordi
shall be
House.

29.

in the i
is then
the Pro
Speaker
ed to a
declara
may ad
and sea
for the
Member
ing, and
an entry
made in
Sec. 10.

30.

in any
cated hi
House.

31.

28. Or such Member, whether during a session or in the interval between two sessions, may address and cause to be delivered to the Speaker a written declaration of such intention, under his hand and seal, before two witnesses : and thereupon the Speaker may address his warrant, under his hand and seal, to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member so resigning, and the same shall issue accordingly; and an entry of such declaration shall be thereafter entered in the Journals of the House. 32 V., Ch. 3, Sec. 9.

Or member may send a declaration to Speaker.

Notice to be entered in Journals.

29. If such Member wishes to resign his seat in the interval between two sessions, and there is then no Speaker, or the Speaker is absent from the Province, or if such Member is himself the Speaker, he may address and cause to be delivered to any two Members of the House, the like declaration : and thereupon such two Members may address their warrant under their hands and seals, to the Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of a writ for the election of a new Member in the place of the Member so resigning, and the same shall issue accordingly; and an entry of such declaration shall be thereafter made in the Journals of the House. 32 V., Ch. 3, Sec. 10.

How member may resign between two sessions, when there is no Speaker or he is absent.

30. A Member tendering his resignation in any of such ways, shall be held to have vacated his seat and ceased to be a Member of the House. 32 V., Ch. 3, Sec. 11.

Member resigning vacates his seat.

31. But no Member shall so tender his resignation

No Member can resign

donner sa
démission
pendant
que son
élection est
contestée

gnation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut en vertu de la loi être contestée, sur d'autres motifs que ceux de corruption. 32 V., ch. 3, sec. 12.

Comment
doit procé-
der l'Orate-
ur dans
le cas de
vacance
causée par
décès ou
accepta-
tion d'une
charge pu-
blique

32. S'il survient une vacance dans l'Assemblée Législative par le décès d'un membre, ou parce qu'il aura accepté une charge, l'Orateur, lorsqu'il sera informé de cette vacance par un membre de sa place, ou par avis par écrit sous les sceaux et sceaux de deux membres de la Chambre, pourra, sur ce, adresser son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance; et un bref émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 13.

Quand il
n'y a pas
d'Orateur,
le bref est
émis sur le
mandat de
deux dé-
putés

33. Si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps ensuite avant que ce mandat soit émis, il n'y a pas d'Orateur de la Chambre, ou si l'Orateur de la Chambre est absent de la Province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'Orateur lui-même, deux membres de la Chambre pourront adresser leur mandat, sous leurs seing et sceaux, au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette ce bref, lequel émanera en conséquence. 32 V., ch. 3, sec. 14.

Une élec-
tion subsé-
quente
n'affecte
pas les
droits ré-
sultant
d'une élec-
tion précé-
dente

34. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la Législature suivante, l'élection qui devra se faire en vertu de tel bref n'affectera pas les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport de toute cour ou juge chargé de juger telle élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat

resign
contes
may b
corrup

32.

Assembl
accepti
inform
place, c
seals o
thereup
Crown
the ele
and the
Ch. 3, S

33.

wards a
is no S
absent
whose
any tw
their W
Clerk o
of such
ingly.

34.

a genera
of the L
held und
of any p
election
appointe
favor of

resignation while his election is lawfully under ^{while his} contest, nor until after the time during which it ^{seat is} may by law be contested on other grounds than ^{contested.} corruption or bribery. 32 V., Ch. 3, Sec. 12.

32. If a vacancy happens in the Legislative ^{Proceed-} Assembly by the death of any Member, or by his ^{ings of} accepting any office, the Speaker, on being ^{Speaker on} informed of such vacancy by any Member in his ^{vacancy by} place, or by written notice under the hands and ^{death or by} seals of any two Members of the House, may ^{accepting} thereupon address his Warrant to the Clerk of the ^{office.} Crown in Chancery, for the issue of a Writ for the election of a Member to fill such vacancy; and the same shall issue accordingly. 32 V., Ch. 3, Sec. 13.

33. If when such vacancy happens, or after- ^{Writ is} wards and before such warrant has issued, there ^{issued on} is no Speaker of the House, or the Speaker is ^{warrant of} absent from the Province, or if the Member ^{two Mem-} whose seat is vacated is himself the Speaker, ^{bers when} any two Members of the House may address ^{there is no} their Warrant under their hands and seals to the ^{Speaker.} Clerk of the Crown in Chancery, for the issue of such Writ; and the same shall issue accordingly. 32 V., Ch. 3, Sec. 14.

34. If such vacancy happens subsequently to ^{Subsequent} a general election, and before the first meeting ^{election not} of the Legislature thereafter, the election to be ^{to affect} held under such Writ shall not affect any right ^{rights} of any person entitled to contest the previous ^{under} election: and the report of any Court or Judge ^{previous} appointed to try such previous election, if in ^{election.} favor of any other Candidate than the person returned

candidat autre que la personne élue, rendra nulle l'élection subséquente et donnera droit au candidat, ainsi déclaré avoir été régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu. 32 V., ch. 3., sec. 15, tel qu'amendé par 38 V., ch. 8, sec. 8.

VI—PROCÉDURE LORS DE L'ANNULATION D'UNE ÉLECTION

Rapport
lorsque le
défendeur
ne conteste
pas la péti-
tion

35. Chaque fois qu'un défendeur aura donné l'avis prescrit à cet effet, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le Juge ou la Cour saisie de la cause devra en faire rapport immédiatement à l'Orateur. 38 V., ch. 8, sec. 115.

Incapacité
du défen-
deur qui ne
conteste
pas

36. Le défendeur ne pourra, après avoir donné tel avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée Législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée Législative. 38 V., ch. 8, sec. 116.

Cas d'un
double
rapport

37. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition et que personne n'a été admis à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire pourra discontinuer sa pétition par avis adressé au Protonotaire, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

Le Juge ou la Cour saisie de la cause fera immédiatement rapport de ce fait à l'Orateur. 38 V., ch. 8, sec. 117.

retur
electi
have
to tak
taken
by 38

VI.

35.
the pr
oppos
Judge
ing, sh
Speak

36.
given
ing as
nor sh
receive
vote in
8, Sec.

37.
double
that he
and no
petition
no peti
elected
petition
The
is pendi
the Spe

returned therefor, shall avoid the subsequent election, and entitle the Candidate so declared to have been duly elected at the previous election, to take his seat as if no subsequent election had taken place. 32 V., Ch. 3, Sec. 15, as amended by 38 V., Ch. 8, Sec. 8.

VI.—PROCEDURE ON THE ANNULING OF AN ELECTION.

35. Whenever a Respondent shall have given the prescribed notice, that he does not intend to oppose or further to oppose the petition, the Judge or the Court before whom the case is pending, shall immediately report the same to the Speaker. 38 V., Ch. 8, Sec. 115.

36. The Respondent cannot, after having given such notice, appear or act in any proceeding as a party interested against such petition; nor shall he, until the Legislative Assembly has received the final report on the petition, sit or vote in the Legislative Assembly. 38 V., Ch. 8, Sec. 116.

37. When, on a petition complaining of a double return, the Respondent has given notice that he does not intend to oppose the petition and no party has been admitted to oppose the petition, the petitioner may, provided there be no petition against the other Member declared elected in such double return, withdraw his petition, by giving notice to the Prothonotary. The Judge or the Court before whom the case is pending, shall immediately report the fact to the Speaker. 38 V., Ch. 8, Sec. 117.

Devoir de
l'Orateur

38. L'Orateur, le plus tôt possible après avoir reçu les jugements et les rapports, prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport de l'Officier-Rapporteur, ou pour l'émission d'un nouveau bref pour une autre élection dans les trente jours, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigeront.

Il pourra, pour l'émission de ce bref d'élection, adresser son mandat sous son seing et sceau au Greffier de la Couronne en Chancellerie. 38 V., ch. 8, sec. 118.

Il commu-
nique le ju-
gement, etc
à l'Assem-
blée Legis-
lative

39. L'Orateur communiquera sans délai à l'Assemblée Législative les jugements et les rapports reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard. 38 V., ch. 8, sec. 119.

Rapport
spécial

40. Lorsqu'un rapport spécial aura été reçu, l'Assemblée Législative pourra donner l'ordre qu'elle jugera convenable, à l'égard de ce rapport spécial. 38 V., ch. 8, sec. 120.

VII—DURÉE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Durée de
l'Assem-
blée Legis-
lative

41. La durée de chaque Assemblée Législative de la Province de Québec sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs pour l'élection des membres de cette Assemblée et pas plus longtemps. 44-45 V., ch. 7, sec. 1.

Pouvoir de
dissoudre
non affecté

42. La disposition précédente (No. 41) n'aura point l'effet de priver le Lieutenant-Gouverneur de la Province du droit de dissoudre l'Assemblée
Législative

38. The Speaker shall, at the earliest practical moment after having received the judgments and reports, adopt all the proceedings necessary for confirming or altering the return of the Returning Officer, or for the issuing of a new Writ for a new election within thirty days, or for otherwise carrying the final judgment into execution, as circumstances may require.

Duties of the Speaker

He may, for the issuing of such Writ of election, address his Warrant, under his hand and seal, to the Clerk of the Crown in Chancery. 38 V., Ch. 8, Sec. 118

39. The Speaker shall, without delay, communicate to the Legislative Assembly, the judgments and the reports received, and his own proceedings thereon. 38 V., Ch. 8, Sec. 119.

Communication to Legislative Assembly.

40. When a special report has been received, the Legislative Assembly may make such order in respect of such special report as it may deem proper. 38 V., Ch. 8, Sec. 120.

Special report.

VII.—DURATION OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.

41. Every Legislative Assembly of the Province of Quebec, shall continue for five years from the day of the return of the Writs for choosing the same and no longer. 44-45 V., Ch. 7, Sec. 1.

Duration of Legislative Assembly.

42. The foregoing provision (No. 41) shall in no way interfere with the right of the Lieutenant-Governor of the Province to dissolve the Legislative

Power to dissolve not affected

Législative plus tôt, s'il le juge à propos. 44-45 V., ch. 7, sec. 2.

VIII—DÉCÈS DU SOUVERAIN

Le décès du Souverain ne comporte pas la dissolution de la Législature

43. Aucune Législature de la Province de Québec ne cessera ni ne sera dissoute par le décès du Souverain, mais telle Législature continuera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, malgré tel décès du Souverain, de la même manière que si tel décès n'eût pas eu lieu. 32 V., ch. 5, sec. 1.

Pouvoir de proroger ou de dissoudre

44. Rien de ce qui est contenu dans la section précédente (No. 43) ne changera ni ne diminuera le pouvoir du Souverain, de proroger ou de dissoudre la Législature. 32 V., ch. 5, sec. 2.

IX.—QUALIFICATION DES DÉPUTÉS

Cens d'éligibilité des candidats et des députés

45. Nulle qualification foncière ne sera exigée d'aucun candidat à un siège dans l'Assemblée Législative de cette Province, ni d'aucun membre de l'Assemblée; mais tel candidat devra être âgé d'au moins vingt-et-un ans, du sexe masculin, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation et exempt de toute incapacité légale. 45 V., ch. 7, sec. 1.

Legislative Assembly sooner if he deems it advisable. 44-45 V., Ch. 7, Sec. 2.

VIII.—DEMISE OF THE CROWN.

43. No Legislature of the Province of Quebec shall determine or be dissolved by the demise of the Crown, but such Legislature shall continue, and may meet, convene and sit, proceed and act, notwithstanding such demise of the Crown, in the same manner as if such demise had not happened. 32 V., Ch. 5, Sec. 1.

Legislature not dissolved by demise of the Crown.

44. Nothing in the next preceding section (No. 43) shall alter or abridge the power of the Crown to prorogue or dissolve the Legislature. 32 V., Ch. 5, Sec. 2.

Power to prorogue or to dissolve.

IX.—QUALIFICATION OF MEMBERS.

45. No real estate qualification shall be required of any Candidate for a seat in the Legislative Assembly of this Province, or of any Member of the Assembly; but such Candidate must be at least twenty one years of age, of the male sex, a subject of Her Majesty by birth or naturalization, and free from all legal disability. 45 V., Ch. 7, Sec. 1.

Qualification of Candidates and Members.

X—FRAUDE ET INÉGIBILITÉ

Conséquences des manœuvres frauduleuses pratiquées par un candidat

46. S'il est prouvé devant une Cour ou un Juge chargé de connaître des pétitions d'élection, que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par ou à la connaissance véritable et du consentement d'un candidat à une élection, son élection, s'il a été élu, sera nulle.

Inhabilité

Et ce candidat, durant les sept années qui suivront la décision du tribunal, ne pourra être élu, ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 267.

Inhabilité décrétée contre les personnes, autres que les candidats, trouvées coupables de manœuvres frauduleuses

47. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de quelque manœuvre frauduleuse dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, durant les sept années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue ni siéger à l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 270.

Cessation de l'inhabilité

48. Si, après qu'une personne a été rendue inhabile en vertu de quelqu'une des sections précédentes, (Nos. 46 et 47,) les témoins sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi rendue inhabile, ou quelqu'un d'eux, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne pourra obtenir de la Cour devant laquelle la conviction

viction

46. for t
rupt
the a
date
elect
An
years
capal
Legis
tion c
office
Lieut
Ch. 7

47. guilty
in wh
an op
seven
so fou
and o
of vot
House
tion o
in the

48. disqua
(Nos.
on wh
becom
respec
obtain

X.—FRAUD AND DISQUALIFICATION.

46. If it is proved before any Court or Judge for the trial of election petitions, that any corrupt practice has been committed by or with the actual knowledge and consent of any Candidate at an election, his election, if he has been elected, shall be void. Consequences of corrupt practice by a Candidate

And such Candidate shall, during the seven years next after the date of such decision, be incapable of being elected to, and of sitting in the Legislative Assembly, and of voting at any election of a Member of that House, or of holding an office in the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 267. Disqualification.

47. Any person, other than a Candidate, found guilty of any corrupt practice in any proceeding in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, shall, during the seven years next after the time at which he is so found guilty, be incapable of being elected to and of sitting in the Legislative Assembly, and of voting at any election of a Member of such House, or of holding any office in the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 270. Disqualification of persons not Candidates convicted of corrupt practice.

48. If at any time after any person has become disqualified under any of the preceding sections, (Nos. 46 and 47,) the witnesses, or any of them, on whose testimony such person shall have so become disqualified, are convicted of perjury in respect of such testimony, such person may obtain from the Court before which such conviction Cessation of disqualification.

viction a eu lieu, un ordre prescrivant que cette inhabilité cesse et prenne fin.

Cette Cour, si elle est parfaitement convaincue que l'inhabilité a été prouvée sur le témoignage de tel parjure, devra donner cette ordre.

Et en conséquence de cet ordre, l'inhabilité cessera et prendra fin dès lors. 38 V., ch. 7, sec. 271.

Les personnes inhabiles à siéger aux Communes sont inéligibles à l'Assemblée Législative

49. Quiconque a été, en vertu des lois du Parlement de la Puissance, rendu inhabile à siéger dans la Chambre des Communes pour cause de manœuvre frauduleuse, ne pourra, pendant toute la durée de cette inhabilité, être élu membre, ni siéger dans l'Assemblée Législative, ni voter à une élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne, ou du Lieutenant-Gouverneur, dans la Province. 38 V., ch. 7, sec. 277.

XI—INDEMNITÉ

Indemnité de \$6.00 par jour ou de \$600.00 par session

50. A chaque session, il sera alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative présent durant cette session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la durée de la session n'excède pas trente jours; et si la durée de la session excède trente jours, alors il sera alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative présent à telle session une indemnité sessionnelle de six cents piastres et pas plus. 48 V., ch. 4, sec. 1.

Déduction pour absen-

51. Une déduction à raison de cinq piastres par

victi
such
Su
that
of su
An
shall
Sec.

49.
the E
from
count
perio
of or
any
office
Lieut
Ch. 7

50.
each
the L
dollar
do no
sessio
shall
tive C
attend
hundr
Sec. 1

51.

viction took place, an order determining that such disqualification ceases and ends.

Such Court shall, upon being fully satisfied that such disqualification was procured by reason of such perjury, make such order.

And in pursuance thereof such disqualification shall thenceforth cease and end. 38 V., Ch. 7, Sec. 271.

49. No person who has, under the Laws of the Parliament of Canada, become incapacitated from sitting in the House of Commons, on account of corrupt practice, shall, during the whole period of such incapacity, be elected a Member of or sit in the Legislative Assembly, or vote at any election of a Member thereof, or fill any office at the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, in the Province. 38 V., Ch. 7, Sec. 277.

Persons incapacitated from sitting in Commons disqualified.

XI. — INDEMNITY.

50. In every session, there shall be allowed to each Member of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, attending thereat, six dollars for each day's attendance, if the session do not extend beyond thirty days; and if the session extends beyond thirty days, then there shall be payable to each Member of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, attending thereat, a sessional allowance of six hundred dollars, and no more. 48 V., Ch. 4., Sec. 1.

\$6.00 a day or \$600.00 a session.

51. A reduction of five dollars per day shall be Deduction for non-attendance.

se des séances

par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la Chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses Comités, pourvu que la Chambre siège ce jour-là; mais chaque jour après le premier jour auquel le membre sera présent, qu'il n'y aura point de séance de la Chambre, ou que le Membre n'aura pu pour cause de maladie assister à la séance, et durant lequel il était à l'endroit où la session se tenait, sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle session. 33 V., ch. 4, sec. 2.

Combien de temps il faut assister aux séances

52. Nul membre n'aura droit à cette indemnité sessionnelle, s'il n'a été présent au moins trente et un jours calculés comme susdit, mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de six piastres pour chaque jour qu'il sera présent. 33 V., ch. 4, sec. 3.

Avance jusqu'à concurrence de \$4.00 par jour

53. L'indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent; mais le reste sera retenu par le Greffier du Conseil Législatif ou par le Comptable de l'Assemblée Législative, suivant le cas, jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en sera effectué. 33 V., ch. 4, sec. 4, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Cas d'un député qui n'assiste qu'à une partie de la session

54. Si une personne, pour une raison ou pour une autre, n'est membre de l'une ou de l'autre Chambre que pendant seulement une partie de la session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été membre pendant plus de trente jours durant cette

be made from the sessional allowance, for every day on which the Member does not attend a sitting of the House of which he is a Member, or some Committee thereof, provided the House sits on such day; but each day during the session after the first on which the Member attends on which there has been no sitting of such House, or on which the Member was prevented by sickness from attending any such sitting, but on which (in either case) he was at the place where the session was held, shall be reckoned as a day of attendance at the session. 33 V., Ch. 4, Sec. 2.

52. A Member shall not be entitled to the sessional allowance for less than thirty one days' attendance, reckoned as aforesaid, but his allowance for any less number of days shall be six dollars for each day's attendance. 33 V., Ch. 4, Sec. 3.

What attendance necessary.

53. Such compensation may be paid from time to time as the Member becomes entitled to it, to the extent of four dollars for each day's attendance; but the remainder shall be retained by the Clerk of the Legislative Council, or by the Accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, until the close of the session, when the final payment shall be made. 33 V., Ch. 4, Sec. 4, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

Advance to extent of \$4.00 a day.

54. If any person is, from any cause, a Member of either House for a part only of the session, then, provided he is a Member for upwards of thirty days during such session, he shall be entitled to the sessional allowance last mentioned, subject

Case of Member being present for part only of a session

cette session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle en dernier lieu mentionnée, sujette à la déduction pour n'avoir pas été présente comme membre, et en outre à une déduction de six piastres pour chaque jour de la session qui se sera écoulé avant qu'elle soit devenue membre ou après qu'elle aura cessé de l'être; mais si elle n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour. 33 V., ch. 4, sec. 5.

Frais de voyage

55. Il sera aussi alloué à chaque membre du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la route postale la plus courte, laquelle distance sera déterminée et certifiée par l'Orateur du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, suivant le cas. 33 V., ch. 4, sec. 6.

Déclaration que doit faire un membre de la Législature pour toucher son indemnité

56. La somme due à chaque membre à la fin de la session lui sera payée par le Greffier du Conseil Législatif ou par le Comptable de l'Assemblée Législative, suivant le cas, en par lui faisant et signant, devant le Greffier ou le Comptable, une déclaration solennelle qui sera conservée par le Greffier ou par le Comptable, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculés en prenant pour base la route postale la plus courte, telle que déterminée et certifiée par l'Orateur, qui lui donnent droit à l'indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui

subject
Membr
for ea
a Mem
days
six d
Ch. 4,

55
ber of
Assem
betwe
and th
oning
to the
be dec
Legis
as the

56
of the
the L
the L
his m
Accou
such
days'
tance
decide
such
the a
the n
deduc

subject to the deduction for non-attendance as a Member, and also to a deduction of six dollars for each day of the session before or after he was a Member; but if he is a Member for only thirty days or less, then he shall be entitled only to six dollars for each day's attendance. 33 V., Ch. 4, Sec. 5.

55. There shall be also allowed to each Member of the Legislative Council and Legislative Assembly, ten cents for each mile of distance between the place of residence of such Member and the place at which the session is held, reckoning such distance going and coming according to the nearest mail route, which distance shall be decided and certified by the Speaker of the Legislative Council or the Legislative Assembly, as the case may be. 33 V., Ch. 4, Sec. 6.

56. The sum due to each Member at the close of the session shall be paid to him by the Clerk of the Legislative Council or by the Accountant of the Legislative Assembly, as the case may be, on his making and signing, before the Clerk or the Accountant, a solemn declaration, to be kept by such Clerk or Accountant, stating the number of days' attendance and the number of miles of distance according to the nearest mail route as decided and certified by the Speaker, for which such Member is entitled to the allowance, and the amount of such allowance, after deducting the number of days (if any) which are to be deducted; and such declaration shall have the same

Declaration to be made by Member before he is paid.

qui doivent être déduits ; et cette déclaration aura le même effet qu'un affidavit. 33 V., ch. 4, sec. 7, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Crédit pour
payer l'in-
dennité et
les frais de
voyage

57. Il est accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au Greffier du Conseil Législatif et de remettre au Trésorier de la Province, respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle. 33 V., ch. 4, sec. 8, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

Compte qui
doit être
rendu des
sommes
payées pour
indemnité
et frais de
voyage

58. Le Greffier du Conseil Législatif et le Comptable de l'Assemblée Législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront pour l'indemnité sessionnelle et les frais de voyage, de la même manière qu'ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ; et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé à même les deniers publics placés entre leurs mains, respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes. 33 V., ch. 4, sec. 9, tel qu'amendé par 39 V., ch. 12, sec. 12.

XII—TRAITEMENT DE L'ORATEUR

Traitement
de l'Orateur
de l'Assem-

59. La somme de deux milles piastres sera payée à l'Orateur de l'Assemblée Législative comme

same effect as an affidavit. 33 V., Ch. 4, Sec. 7, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

57. There is granted to Her Majesty, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, a sum sufficient to enable Her Majesty to advance to the Clerk of the Legislative Council and to the Provincial Treasurer, respectively, such sums as are required to pay the estimated amount of the sessional allowance. 33 V., Ch. 4, Sec. 8, as amended by 39 Vic., Ch. 12, Sec. 12.

Appropriation for sessional allowance and mileage.

58. The Clerk of the Legislative Council and the Accountant of the Legislative Assembly shall, respectively, account for all moneys received by them for such sessional allowance and mileage, in the same manner as for moneys advanced to them for the contingent expenses of the Legislative Council and Legislative Assembly; and they may, respectively, apply any surplus thereof to the payment of such contingent expenses, and may supply any deficiency of such estimated amount out of any moneys in their hands respectively applicable to the payment of such contingent expenses. 33 V., Ch. 4, Sec. 9, as amended by 39 V., Ch. 12, Sec. 12.

Accountability for moneys for sessional allowance and mileage.

XII.—SALARY OF THE SPEAKER.

59. The sum of two thousand dollars shall be paid annually, as a salary, to the Speaker of the Legislative Assembly.

Salary of Speaker of Legislative Assembly.

blée Législative. comme salaire pour chaque année. 41-42 V., ch. 2, sec. 2.

XIII—ECONOMIE INTÉRIEURE

Commission de l'économie intérieure de l'Assemblée Législative

60. L'Orateur de l'Assemblée Législative et trois membres du Conseil Exécutif,—lesquels pourront être nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil commissaires sous l'autorité du présent acte, et devront en même temps être membres de l'Assemblée Législative, leurs noms, qualités officielles et nomination comme commissaires étant communiqués à l'Assemblée Législative par Message du Lieutenant-Gouverneur dans la première semaine de chaque session de la Législature,—seront et sont nommés et constitués commissaires aux fins de mettre le présent acte à exécution; et trois de ces commissaires, l'un desquels sera l'Orateur de l'Assemblée Législative, seront et sont autorisés à mettre le présent acte à exécution. 39 V., ch. 12, sec. 1.

Estimation du crédit pour les dépenses de l'Assemblée Législative préparée par le Greffier

61. Il sera annuellement préparé par le Greffier de l'Assemblée Législative un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter pour le paiement de l'indemnité et des frais de route des membres, et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la Chambre et de ses différents officiers et employés sous le contrôle du Greffier, ainsi que de la papeterie de la Chambre, pour l'année commençant le premier jour de juillet de chaque année.

Estimation préparée

Il sera aussi préparé annuellement par le Sergeant d'Armse

the Legislative Assembly. 41-42 V., Ch. 2, Sec. 2.

XIII.—INTERNAL ECONOMY.

60. The Speaker of the Legislative Assembly, and three members of the Executive Council, —who may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as Commissioners under this Act, they and each of them being also Members of the Legislative Assembly, and the names and offices of whom and their appointment as Commissioners being communicated to the Legislative Assembly by Message from the Lieutenant-Governor in the first week of each session of the Legislature,—shall be and are nominated, constituted and appointed Commissioners for the purposes of this Act; and any three of such Commissioners, whereof the Speaker of the Legislative Assembly shall be one, shall be, and they are authorized to carry this Act into execution. 39 V., Ch. 12, Sec. 1.

Commissioners for the internal economy of the Legislative Assembly.

61. An estimate shall annually be prepared by the Clerk of the Legislative Assembly of the sums which will probably be required to be provided by the Legislature for the payment of the indemnity and mileage of Members, and of salaries, allowance and contingent expenses of the House, and of the several officers and employees thereof under his direction, and of the stationery of the House during the year commencing on the first day of July of each year.

Estimate by the Clerk of the Legislative Assembly.

An estimate shall also be annually prepared by the

Estimate by the

par le
Sergent
d'Armes

gent-d'Armes de l'Assemblée Législative un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter pour le paiement des salaires ou allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre, sous le contrôle du Sergent-d'Armes, et des dépenses contingentes à encourir sous son autorité, pour l'année tel que ci-haut énoncé.

Estimation
révisée par
l'Orateur

Ces états estimatifs seront soumis à l'approbation de l'Orateur et pourront être sanctionnés et modifiés selon que l'Orateur le jugera à propos; après quoi l'Orateur préparera un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés et y apposera sa signature.

Approba-
tion par le
Trésorier
de la Pro-
vince

Ces différents états estimatifs du Greffier, du Sergent-d'Armes et de l'Orateur seront par ce dernier transmis au Trésorier pour qu'il les approuve, et seront séparément mis devant l'Assemblée Législative avec le Budget pour l'année. 39 V., ch. 12, sec. 2.

Estimation
du crédit
pour les
services
d'impres-
sions.

62. Il sera aussi préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, un état estimatif des sommes que la Législature sera en toute probabilité appelée à voter, pour les services d'impression de l'année commençant le premier juillet de chaque année, lequel état sera transmis au Trésorier pour qu'il l'approuve et sera mis devant la Législature avec le Budget de l'année. 39 V., ch. 12, sec. 3.

Approba-
tion par le
Trésorier
de la pro-
vince

Comment
les sommes
requis

63. Toutes sommes d'argent votées par la Législature sur ces états estimatifs, ou payables aux membres et à l'Orateur de l'Assemblée Législative,

by the Serjeant-at-Arms of the Legislative Assembly of the sums which will probably be required to be provided by the Legislative Assembly, for the payment of salaries or allowances of the messengers, door-keepers and servants of the House under his direction, and of the contingent expenses under his direction during the year as above mentioned.

Serjeant-at-Arms.

Such estimates shall be submitted to the Speaker for his approval, and shall be subject to such approval and such alterations as the Speaker shall consider proper; and the Speaker shall thereupon prepare an estimate of the sums requisite for the several purposes aforesaid, and shall sign the same.

Estimate by the Speaker.

Such several estimates of the Clerk, Serjeant-at-Arms and Speaker shall be transmitted by the Speaker to the Provincial Treasurer for his approval, and shall be laid severally before the Legislative Assembly with the other estimates for the year. 39 V., Ch. 12., Sec. 2.

Approval of estimates by the Provincial Treasurer.

62. An estimate shall also be annually prepared by an officier acting for that purpose, under the sanction of the Legislative Council and the Legislative Assembly, of the sum which will probably be required to be provided by the Legislature for the printing services during the year commencing on the first day of July in each year, which shall be transmitted to the Provincial Treasurer for his approval, and shall be laid before the Legislature, with the other estimates for the year. 39 V., Ch. 12., Sec. 3.

Estimate for the printing services.

Approval thereof by the Provincial Treasurer.

63. All sums of money voted by the Legislature upon such estimates, or payable to the Members and to the Speaker of the Legislative Assembly,

Disposal of the sums required for the House.



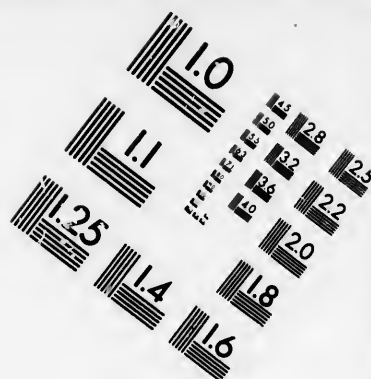
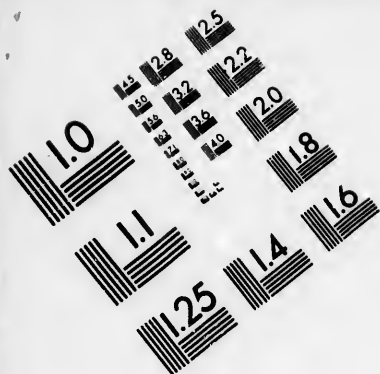
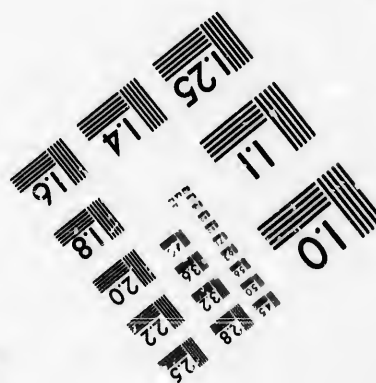
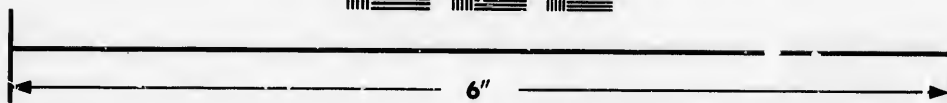
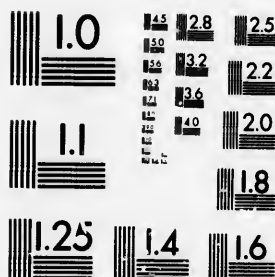


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

pour les
dépenses de
l'Assem-
blée Legis-
lative
seront
remises

lative en vertu de l'acte de cette Province 33 Vict., ch. 4, (Nos. 50, 55 et 57,) seront remises et confiées au Trésorier et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux, l'un desquels sera l'Orateur, et seront payées ou transférées à eux ou à leur ordre, en tout temps et en tels montants qu'ils jugeront nécessaires. 39 V., ch. 12, sec. 4.

Comment
ces sommes
sont payées

64. Toutes les sommes énumérées dans la section précédente (No. 63) seront payées conformément aux ordres émis de temps à autre par les commissaires, et l'Orateur nommera dans ce but un officier, qui sera dénommé le Comptable de l'Assemblée Législative, et exigera de ce dernier qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugeront à propos.

Comptable

Son cau-
tionne-
ment

Il ouvre un
compte à
une banque

Un compte sera ouvert dans une des banques du Canada, au nom du Comptable, et les commissaires paieront ou transféreront de temps à autre les sommes qu'ils croiront nécessaires à cette fin, au crédit du Comptable, au moyen d'un ordre signé par l'Orateur et deux autres des commissaires.

Cas du
décès ou de
la démis-
sion du
Comptable

Survenant le décès ou la démission du Comptable, les sommes portées à son crédit dans ce compte seront immédiatement remises par la banque aux commissaires. 39 V., ch. 12, sec. 5.

Comment il
est disposé
du crédit
pour les im-
pressions

Compte

65. Les sommes votées par la Législature pour les impressions parlementaires seront versées entre les mains du Trésorier et employées par lui à défrayer les services d'impressions.

Un compte sera ouvert pour ces services dans l'une

Assembly under the Act of this Province 33 Vict. Chap. 4, (Nos. 50, 55 and 57,) shall be paid over to and held by the Provincial Treasurer, subject to the order of the Commissioners or any three of them, of whom the Speaker shall be one, and shall be paid or transferred to them or their order, at any time, and in such sums as they may deem requisite. 39 V., Ch. 12, Sec. 4.

64. All the sums specified in the preceding section (No. 63) shall be paid according to the orders of the Commissioners, from time to time issued; and the Speaker shall, to that end, appoint an officer, who shall be styled the Accountant to the Legislative Assembly, and shall require from such latter person, in order to guarantee the faithful accomplishment of his duties, security to an amount which the Commissioners shall deem advisable. How paid over.
Accountant
Security to be given by him.

An account shall be opened in one of the Banks of Canada, in the name of the Accountant, and the Commissioners shall pay or transfer, from time to time, such sums as they shall deem requisite, to the credit of the Accountant, by means of an order signed by the Speaker and two others of the Commissioners. Bank account.

In the case of the death or removal from office of such Accountant, the monies standing to his credit in such account shall be forthwith paid by the Bank to the Commissioners. 39 V., Ch. 12, Sec. 5. Case of death or removal of Accountant.

65. The sums voted by the Legislature for Parliamentary printing shall be paid over to the Provincial Treasurer and employed by him to the paying of printing services. Disposal of sums for printing.

For these services an account shall be opened Bank in account.

ouvert
dans une
banque

l'une des banques du Canada, sous tel nom que prescriront le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative, et les sommes jugées nécessaires seront payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, à mesure du progrès de l'ouvrage, et il en sera rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impressions. 39 V., ch. 12, sec. 6.

Cas où il y
a un sur-
plus

66. Dans le cas où les sommes votées par la Législature seraient, pour une année, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les commissaires devront, dans le délai de six semaines après la fin de la session, retenant au préalable un montant suffisant pour faire face aux exigences du service qui pourront survenir avant le commencement de la session suivante, remettre le surplus au Trésorier, pour faire partie du fonds consolidé du revenu de la Province. 39 V., ch. 12, sec. 7.

Pouvoir de
l'Orateur
après la
dissolution.

67. Pour la mise à exécution du présent acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur, lors de la dissolution de la Législature, sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur ait été nommé par la nouvelle Législature.

Cas où il
n'y a pas
d'Orateur
ou que
celui-ci re-
fuse d'agir.

Dans le cas où l'Orateur décéderait, deviendrait inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absenterait de la Province pendant la dissolution ou la prorogation de la Législature, ou refuserait ou négligerait de se rendre à une assemblée de la commission, dûment convoquée par lui, ou par trois commissaires à son défaut ou sur son refus de la convoquer lui-même, alors trois des commissaires pourront donner suite aux dispositions du

présent

in one of the Banks of Canada, in such name as the Legislative Council and the Legislative Assembly may direct, and such sums as shall be deemed necessary shall be paid or transferred to the name of the person so selected, as the work progresses, to be accounted for in the printing account annual balance sheet. 39 V., Ch. 12, Sec. 6.

66. In case the sums voted by the Legislature shall, in any year, be more than sufficient to pay and discharge all charges thereon, the Commissioners shall, within six weeks after the end of the session, after retaining in their hands a sum sufficient to answer all demands in respect of the same, which may be likely to arise before the beginning of the next session, pay the surplus to the Provincial Treasurer to form part of the Consolidated Revenue Fund of the Province. 39 V., Ch. 12, Sec. 7.

Case of a surplus.

67. For the purposes of this Act, the person who shall fill the office of Speaker at the time of any dissolution of the Legislature, shall be deemed to be Speaker until a Speaker shall be chosen by the new Legislature.

Power of Speaker after dissolution.

In the event of the death or disability, or absence from the Province of the Speaker during any dissolution or prorogation of the Legislature, or of his refusal or neglect to attend a meeting of the Commission, duly convened by him, or by three Commissioners in his default or of his refusal to convene it himself, then the three remaining Commissioners may execute any of the purposes of this Act. 39 V., Ch. 12, Sec.

Case of no Speaker or of his refusal to act.

présent acte. 39 V., ch. 12, sec. 8, tel qu'amendé par 43-44 V., ch. 20.

XIV—SUSPENSION OU DÉMISSION DES OFFICIERS

Enquête sur l'inconduite d'un officier, etc.

68. Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'Orateur, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un employé, officier, messenger ou autre serviteur de l'Assemblée Législative, il sera loisible à l'Orateur de faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé.

Suspension de l'exercice de ses fonctions ou démission d'un employé, etc.

Si à la suite de pareille enquête, l'Orateur est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il pourra, si cet employé, officier, messenger ou autre a été nommé par la Couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de pareille suspension au Lieutenant Gouverneur; mais s'il n'a pas été nommé par la Couronne, il pourra le suspendre ou le démettre, selon le cas, et cet employé sera en conséquence suspendu ou démis, selon le cas. 39 V., ch. 12, sec. 9.

XV—SERMENT D'ALLÉGEANCE PAR LES OFFICIERS

Les officiers de l'Assemblée Législative prêtent le serment d'allégeance.

69. Avant d'entrer en exercice, le Greffier de l'Assemblée Législative prêtera et souscrira le serment d'allégeance pardevant l'Orateur, et tous les autres officiers, employés et messagers de l'Assemblée Législative prêteront et souscriront le serment d'allégeance pardevant le Greffier.

Le Greffier de l'Assemblée Législative gardera un

Sec. 8, as amended by 43-44 V., Ch. 20.

XIV.—SUSPENSION OR REMOVAL OF OFFICERS.

68. If any complaint or representation shall be made to the Speaker of the misconduct or unfitness of any officer, employee, messenger or other person attendant on the Legislative Assembly, it shall be lawful for the Speaker to cause an enquiry to be made into the conduct or fitness of such person. Enquiry into misconduct of an officer, &c.

If thereupon the Speaker is convinced that such person has been guilty of misconduct, or is unfit to hold his situation, he may, if such officer, employee, messenger or other person has been appointed by the Crown, suspend him and report such suspension to the Lieutenant-Governor; and if he has not been appointed by the Crown, then the Speaker may suspend or remove such person, as the case may be, and such person shall be accordingly so suspended or removed, as the case may be. 39 V., Ch. 12, Sec. 9. Suspension or removal of an officer, &c.

XV.—OATH OF ALLEGIANCE BY OFFICERS.

69. Before entry into office, the Clerk of the Legislative Assembly shall take and subscribe the oath of allegiance before the Speaker, and all the other officers, employees and messengers of the Legislative Assembly shall take and subscribe the oath of allegiance before the Clerk. Oath of allegiance by officers of the Legislative Assembly.

The Clerk of the Legislative Assembly shall preserve

un registre de tous ces serments. 39 V., ch. 12, sec. 10.

XVI—DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORATEUR.

En certains cas, l'Orateur peut appeler un député à le remplacer

70. Chaque fois que l'Orateur de l'Assemblée Législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances, en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette Chambre au fauteuil pour agir comme Orateur durant le reste du jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence ; et tous actes passés, tous ordres prononcés et toute chose faite par l'Assemblée Législative pendant que ce membre agira comme Orateur, seront aussi valides et aussi efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis durant le temps que l'Orateur lui-même présidait au fauteuil. 31 V., ch. 4.

XVII—ASSERMENTATION DE TEMOINS

Les Comités peuvent interroger les témoins sous serment

71. Tout Comité du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, pourra examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe ; et à cet effet, le Président ou tout membre de tel Comité pourra administrer le serment, suivant la formule A ci-annexée, à tout tel témoin. 32 V., ch. 6, sec. 1.

FORMULE

preserve a register of all such oaths. 39 V.,
Ch. 12, Sec. 10.

XVI.—PROVISIONS RESPECTING THE SPEAKER.

70. Whenever the Speaker of the Legislative Assembly, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sittings of the House, on any day, he may call upon any Member thereof to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for that day; and the Member so called upon shall take the Chair and act as Speaker accordingly; and every act passed, and every order made and thing done by the Legislative Assembly, while such Member is acting as Speaker, shall be as valid and effectual to all intents and purposes as if done while the Speaker himself was presiding in the Chair. 31 V., Ch. 4.

Speaker in certain cases may call on a Member to take his place.

XVII.—OATH TO WITNESSES.

71. Any Committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine witnesses upon oath, upon matters relating to the business then before it; and for that purpose the Chairman, or any member of such Committee, may administer an oath, in the form A hereto annexed, to any such witness. 32 V., Ch. 6, Sec. 1.

Committees may examine witnesses under oath.

FORM

FORMULE A

FORMULE DE SERMENT A ÊTRE ADMINISTRÉ

Formule du serment

" Le témoignage que vous rendrez au Comité, touchant, (*mentionner ici l'affaire dont le Comité s'occupe,*) sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.—Ainsi que Dieu vous soit en aide."

XVIII—DISPOSITIONS CONCERNANT LES STATUTS

Formule du décret

72. La formule qui devra être employée dans tout statut, comme indiquant l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est: " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète." 31 V. ch. 6, sec. 1.

Les articles suivant cette formule sont énoncés d'une manière succincte

73. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut. S. R. C., ch. 5, sec. 2.

Le préambule forme partie du statut

74. La préambule de tout acte sera censé en former partie, dans le but d'expliquer l'objet et les fins à l'égard desquels il a été fait. S. R. C., ch. 5, sec. 6, par. 28, et C. C. B. C., art. 12.

Tout statut peut être affecté par un autre de la même session

75. Tout acte peut être amendé, modifié ou rappelé par tout autre acte passé dans la même session de la Législature. 31 V., ch. 7, sec. 4.

76.

FORM A.

FORM OF OATH TO BE ADMINISTERED.

"The evidence you shall give to the Com-
mittee, touching, (*here state the matter then* Form of oath.
before the Committee,) shall be the truth, the
"whole truth, and nothing but the truth. So
"help you God."

XVIII.—PROVISIONS RESPECTING STATUTES.

72. The form of words to be used in any Sta-
tute as indicating the authority under which it Enacting formula.
is passed, is: "Her Majesty, by and with the ad-
"vice and consent of the Legislature of Quebec,
"enacts." 31 V., Ch. 6, Sec. 1.

73. After the insertion of the words aforesaid,
which shall follow the setting forth of the con-
siderations or reasons upon which the law is Clauses to follow in a concise form.
grounded, and which shall with these considera-
tions or reasons constitute the entire Preamble,
the various clauses of the Statute shall follow in
a concise and enunciative form. C. S. C., Ch. 5,
Sec. 2.

74. The Preamble of every such Act shall be
deemed a part thereof, intended to assist in ex- Preamble to be part of Act.
plaining the purport and object of the Act.
C. S. C., Ch. 5, Sec. 6, Par. 28, and C. C. L. C.,
Art. 12.

75. Any Act may be amended, altered or re- Acts subject to others of same session.
pealed by any other Act passed in the same ses-
sion of the Legislature. 31 V. Ch. 7, Sec. 4.

76.

Pouvoir
d'abroger,
etc, tous les
statuts

76. Tout tel acte sera censé réserver à la Législature le droit de l'abroger ou de l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont toute personne ou partie pourra être revêtue, ou à qui il pourra être accordé en vertu de tel acte, chaque fois que la Législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification. S. R. C., ch. 5, sec. 6, par. 26.

Date à la-
quelle les
statuts
viennent
en force

77. Tout statut de cette Province, lorsqu'il ne sera pas pourvu autrement pour la date de sa mise en force, devra, s'il n'est pas réservé, devenir et être exécutoire, le et à dater du soixantième jour après le jour auquel il a été sanctionné; et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, alors, le et à dater du dixième jour après le jour auquel il a été publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, avec la proclamation annonçant sa sanction. 35 V., ch. 4, sec. 1.

Le Greffier
du Conseil
Législatif
endosse les
statuts,
après qu'ils
sont sanc-
tionnés

78. Le Greffier du Conseil Législatif inscrira au dos de tout acte, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le Lieutenant-Gouverneur; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte la date à laquelle le Lieutenant-Gouverneur a fait connaître que tel acte a été sanctionné par le Gouverneur-Général en conseil. Tel endossement fait partie de l'acte. 31 V., ch. 6, sec. 3, tel qu'amendé par 35 V., ch. 4, sec. 1.

Distribu-
tion des
statuts aux
membres de
la Légis-
lature

79. Les deux Chambres de la Législature pourront de temps à autre, par une résolution conjointe, régler la distribution d'exemplaires imprimés des statuts aux membres des Chambres;
et

76.
serve
or am
modif
there
party
cation
the I
good.

77.
its cor
vided
and b
after
if it h
to, the
on wh
Gazet
cing s

78.
endore
title
assent
Gover
endore
nor sig
in Co
part o
by 35

79.
from t
the di
Statut

76. Every Act shall be so construed as to reserve to the Legislature the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person or party, whenever such repeal, amendment, revocation, restriction or modification is deemed by the Legislature to be required for the public good. C. S. C., Ch. 5, Sec. 6, Par. 26.

Power to
repeal, &c.,
all Acts.

77. Every Statute of this Province, whenever its commencement is not otherwise therein provided for, shall, if it be not reserved, come into and be in force on and from the sixtieth day after the day on which it was assented to; and if it has been reserved and afterwards assented to, then, on and from the tenth day after the day on which it was published in the Quebec Official Gazette, together with the proclamation announcing such assent. 35 V., Ch. 4, Sec. 1.

Time of
coming into
force of
Statutes.

78. The Clerk of the Legislative Council shall endorse on every Act, immediately after the title of such Act, the date on which it was assented to or reserved by the Lieutenant-Governor; and in the latter case, he shall also endorse the date on which the Lieutenant-Governor signified the assent of the Governor-General in Council thereto. Such endorsement forms part of the Act. 31 V., Ch. 6, Sec. 3, as amended by 35 V., Ch. 4, Sec. 1.

Endorse-
ment of
Acts after
sanction, by
Clerk of
Legislative
Council.

79. The two Houses of the Legislature may from time to time, by joint Resolution, regulate the distribution of the printed copies of the Statutes to the Members of the Houses. In default

Distribu-
tion of
Statutes to
Members.

et à défaut de telle résolution, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil passera un ordre à cet effet. 31 V., ch. 6, sec. 7.

Nombre
d'exem-
plaires des
statuts im-
primés aux
frais des
promoteurs

80. La personne qui obtient la passation d'un acte d'une nature privée ou personnelle, en fournira, à ses propres frais, au Gouvernement, cinq cents exemplaires imprimés en langue française et deux cent cinquante en langue anglaise. 31 V., ch. 6, sec. 13.

XIX—JOURS FÉRIÉS

Jours
fériés
Dimanches
Jours de
fête

81. Sont réputés jours non juridiques :

1. Les dimanches ;

2. Les fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, et les fêtes de St-Pierre et St-Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;

Naissance
du Souve-
rain

Jour d'ac-
tions de
grâce

3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;

4. Tout jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du Gouverneur-Général du Canada ou du Lieutenant-Gouverneur de cette Province, comme jour de pénitence ou d'action de grâce. C. P. C., art. 2, tel qu'amendé par 31 V., ch. 7, sec. 2, par. 25, et 42-43 V., ch. 19, sec. 1.

Anniver-
saire de la
confédéra-
tion

82. Le premier de juillet, anniversaire de la mise en force de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," sera considéré comme jour non juridique ; et s'il arrive que le premier de juillet est un dimanche, alors le deux de juillet sera considéré

default of such Resolution, the Lieutenant-Governor in Council shall make an order for that purpose. 31 V., Ch. 6, Sec. 7.

80. Any party obtaining a private or personal Act shall furnish, at his own cost, to the Government five hundred copies thereof in the French language, and two hundred and fifty in the English language. 31 V., Ch. 6, Sec. 13.

Number of copies of private Acts to be printed at cost of promoters.

XIX.—HOLIDAYS.

81. The following days are non-juridical:

1. Sundays ;
2. New-Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, *Corpus-Christi*, St. Peter and St. Paul's Day, All Saints' Day, the Conception and Christmas Day ;

Non-juridical days.
Sundays.
Holidays.

3. The birthday of the Sovereign ;

Sovereign's birthday.

4. Any day appointed by royal proclamation, or by proclamation of the Governor-General of Canada or of the Lieutenant-Governor of this Province, as a day of general fast or thanksgiving. C. C. P., Art. 2, as amended by 31 V., Ch. 8, Sec. 2, and 42-43 V., Ch. 19, Sec. 1.

Thanksgiving day.

82. The first of July, the anniversary of the day on which the " British North America Act, 1867," came into force, shall be considered a non-juridical day; and if the first of July should happen to fall on a Sunday, then the second of July.

Dominion day.

considéré comme jour non juridique. 42-43 V.,
ch. 19, sec. 2.

XX—AVIS

Avis qui
doivent
être publiés
dans la
Gazette
Officielle

83. Toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques, qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la Législature de cette Province, et qui en vertu de quelque loi que ce soit doivent être publiés, seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. 31 V., ch. 13, sec. 3.

XXI—AIDES ET SUBSIDES

Fonds con-
solidé du
revenu

84. Tous revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus et sur lesquels la Législature de cette Province a droit d'appropriation, formeront un fonds consolidé du revenu, qui sera approprié au service public de la Province. 31 V., ch. 9, sec. 3.

Dépenses
imputables
à ce fonds

85. Le fonds consolidé du revenu sera perpétuellement chargé de tous les frais, charges et dépenses occasionnés pour la collection, régie et perception d'icelui; tels frais, charges et dépenses devant être néanmoins sujets à audition et à l'examen et au vote de la Législature. 31 V., ch. 9, sec. 4.

Sujettes à
audition

Les votes
d'argent

86. L'Assemblée Législative n'adoptera ni ne passera

July shall be considered a non-juridical day.
42-43 V., Ch. 19, Sec. 2.

XX.—NOTICES.

83. All advertisements, notices and documents whatever, relating to matters within the control of the Legislature of this Province, and which by any law are required to be published, shall be published in the Quebec Official Gazette, unless any other mode of publication is prescribed by such law. 31 V., Ch. 13, Sec. 3.

Notices to be published in Official Gazette.

XXI.—AID AND SUPPLY.

84. All revenue whatever, however arising or received over which the Legislature of this Province has power of appropriation, shall form one Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the public service of the Province. 31 V., Ch. 9, Sec. 3.

Consolidated Revenue Fund.

85. Such Consolidated Revenue Fund shall be permanently charged with all the costs, charges and expenses incident to the collection, management and receipt thereof; such costs, charges and expenses being subject nevertheless to audit and to Legislative review and vote. 31 V., Ch. 9, Sec. 4.

Expenses chargeable to such fund. Subject to audit.

86. The Legislative Assembly shall not adopt Money or Votes to

doivent
être préa-
lablement
recommen-
dés par le
Lieutenant-
Gouverneur

passera aucun vote, résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'aucune partie de tel fonds consolidé du revenu, ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés à l'Assemblée Législative par un Message du Lieutenant-Gouverneur, durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés. 31 V., ch. 9, sec. 5.

Exercice
fiscal

87. L'année fiscale de la Province comprendra la période de temps depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au et compris le trentième jour de juin de l'année suivante. 31 V., ch. 9, sec. 23.

Les comp-
tes publics
sont pré-
parés et
soumis
chaque
année

88. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il sera préparé dans le Département du Trésor, pour être soumis à la Législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la Province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et de tous dépôts et fonds spéciaux dont le Gouvernement Provincial a l'administration, et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la Province durant et à l'expiration de chaque année. 31 V., ch. 9, sec. 24.

Les comp-
tes publics
sont exa-
minés
chaque
année par
l'Auditeur
de la Pro-
vince

89. L'Auditeur de la Province, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, revisera et remettra au Trésorier de la Province, pour les soumettre à l'Assemblée Législative, les comptes publics de cet exercice, avec un état des crédits permanents et annuels et de tous les mandats spéciaux pour cet exercice, et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque

or pass any Vote, Resolution, Address or Bill, for the appropriation of any part of such Consolidated Revenue Fund, or of any tax or impost, to any purpose which has not been first recommended to the Legislative Assembly, by Message of the Lieutenant-Governor during the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed. 31 V., Ch. 9, Sec. 5.

be first recommended by Lieutenant Governor.

87. The fiscal year of the Province shall be the period from the thirtieth of June in one year to and including the thirtieth of June in the next year. 31 V., Ch. 9, Sec. 23.

Fiscal year.

88. As soon as practicable after the close of each fiscal year, there shall be prepared in the Treasury Department, for submission to the Legislature at its next session, a statement of the public accounts for such year, showing clearly and fully the several revenues and expenditures of the Province for the year, the state of the Consolidated Revenue Fund, and of all trust and special funds under the management of the Provincial Government, and all matters requisite to explain the financial transactions and position of the Province during and at the close of such year. 31 V., Ch. 9, Sec. 24.

Public accounts prepared & submitted annually.

89. The Provincial Auditor shall, as soon as practicable after the close of each fiscal year, examine and submit to the Provincial Treasurer, to be laid before the Legislative Assembly, the public accounts of such year, together with a statement of the appropriations, whether permanent or annual, and of any special warrants for that year, and of the amounts expended under

Public accounts to be examined annually by Provincial Auditor.

chaque mandat spécial. 46 V., ch. 4. sec. 12.

Quand les
comptes
publics, etc.
doivent être
soumis à
l'Assemblée
Législative

90. Le Trésorier de la Province soumettra à l'Assemblée Législative les comptes publics et l'état des crédits préparé par l'auditeur le ou avant le trente-et-unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la Législature est en session; et si elle n'est pas en session, alors dans le cours d'une semaine après sa réunion. 46 V., ch. 4, sec. 13.

Quelle
période
doivent
couvrir les
estimations
du Budget

91. Tous les estimés soumis à la Législature seront pour les services dont la liquidation devra s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimés entendent expressément couvrir; et toutes balances d'appropriations restant en caisse comme non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, seront considérées caduques et seront rayées. 31 V., ch. 9, sec. 26.

Les balan-
ces non
dépensées
rentrent
dans le
Trésor

Le Budget
doit
contenir les
différents
articles
dans des
colonnes
différentes

92. Les estimés devront contenir, dans une colonne, les appropriations statutaires qu'il ne sera pas nécessaire pour la Législature de voter, année par année; et dans une autre colonne les montants respectifs requis pour aucun service en addition aux appropriations statutaires, ou autrement, suivant le cas, et pour lesquels un vote de la Législature est requis afin d'autoriser la dépense d'iceux. 36 V., ch. 6, sec. 1.

Les balan-
ces de
crédits en
faveur de
l'Instruc-
tion Pu-

93. Les sommes d'argent qui auront été accordées aux Catholiques Romains ou aux Protestants, pour les fins de l'Instruction Publique, ou toute partie de ces sommes, qui n'auront pas été dépensées,

der each appropriation and special warrant. 46
V., Ch. 4, Sec. 12.

90. The Provincial Treasurer shall lay the public accounts, and the Auditor's statement of appropriations, before the Legislative Assembly on or before the thirty-first day of December following the expiration of the fiscal year to which they relate, if the Legislature be sitting; and if not sitting, then within one week after it shall be next assembled. 46 V., Ch. 4, Sec. 13.

When public accounts, &c., to be laid before Legislative Assembly.

91. All estimates submitted to the Legislature shall be for the services coming in course of payment during the fiscal year, or during such other term as such estimates may expressly purport to cover; and all balances of appropriation remaining unexpended at the close of such fiscal year or other term, shall lapse and be written off. 31 V., Ch. 9, Sec. 26.

What period to be covered by estimates.
Unexpended balances to be written off.

92. Such estimates shall contain the statutory appropriations, in one column, which do not require to be voted upon by the Legislature year by year; and in another column, the respective amounts required for any service in addition to such statutory appropriations, or otherwise, as the case may be, and for which a vote of the Legislature is required to authorize the expenditure of the same. 36 V., Ch. 6, Sec. 1.

Estimates to contain different items in different columns.

93. The sums of money which shall have been granted to Roman Catholics or Protestants, for the purposes of Public Instruction, or any part thereof which shall have not been expended,

Balances of appropriations for Public Instruction do not lapse.

blique ne
rentrent
pas dans le
Trésor

pensées, resteront au crédit et à la disposition du Comité qui en avait le contrôle. 39 V., ch. 15, sec. 19.

XXII—BIBLIOTHÈQUE

Les livres,
etc., de la
bibliothèque
appartiennent à
Sa Majesté,
pour l'usage
des mem-
bres

94. Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, qui lors de la passation du présent acte seront en la possession collective du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, et qui seront à l'avenir ajoutés à la collection actuelle, appartiendront à Sa Majesté la Reine, pour l'usage des deux Chambres de la Législature, et seront conservés dans des appartements convenables des édifices parlementaires spécialement affectés à cet objet. 47 V., ch. 4, sec. 1.

Adminis-
tration et
contrôle de
la biblio-
thèque

95. La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature, ainsi que des officiers et serviteurs y attachés, seront confiés à l'Orateur du Conseil Législatif et à l'Orateur de l'Assemblée Législative, lesquels seront assistés pendant chaque session par un Comité Collectif nommé par les deux Chambres. 47 V., ch. 4, sec. 2.

Pouvoir des
Orateurs et
du Comité
Collectif de
faire des
règlements,
etc.

96. Les Orateurs des deux Chambres de la Législature, assistés par le Comité Collectif, auront le pouvoir, de temps à autre, de décerner et établir, pour la gouverne de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature, pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles devant y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugeront à propos, lesquels seront sujets à l'approbation

pending, shall remain at the credit and disposal of the Committee which had the control thereof. 39 V., Ch. 15, Sec. 19.

XXII.—LIBRARY.

94. The books, oil paintings, statues, maps and other articles, which are in the joint possession of the Legislative Council and Legislative Assembly at the time of the passing of this Act, and which may hereafter be added to the present collection, shall belong to Her Majesty the Queen for the use of both Houses of the Legislature, and shall be kept in suitable rooms set apart for this object. 47 V., Ch. 4, Sec. 1.

Books, &c., in Library belong to Her Majesty, for the use of both Houses.

95. The management and control of the Library of the Legislature, as well as of the officers and employees attached thereto, shall vest in the Speakers of the Legislative Council and Legislative Assembly, who shall, during each session, be assisted by a Joint Committee of both Houses. 47 V., Ch. 4, Sec. 2.

Management and control of the Library.

96. The Speakers of both Houses of the Legislature, assisted by the Joint Committee, shall have power, from time to time, to make and establish such rules and regulations as they think proper for the management of the Library and the proper application of the money voted by the Legislature for the purchase of books, oil paintings, statues, maps and other articles to be placed therein, which Rules and Regulations shall

Power of Speakers and Joint Committee to make Rules, &c.

l'approbation des deux Chambres de la Législature. 47 V., ch. 4, sec. 3.

Personnel
de la biblio-
thèque

97. Le personnel des officiers de la bibliothèque que se composera d'un Bibliothécaire et de deux commis, qui seront nommés par la Couronne et resteront en charge durant bon plaisir. 47 V., ch. 4, sec. 4.

Employés
sessionnels

98. Les Orateurs des deux Chambres auront le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis et de messagers qui sera nécessaire pour le service effectif de la bibliothèque. 47 V., ch. 4, sec. 5.

Respon-
sabilité du
Bibliothé-
caire et
des autres
officiers

99. Le Bibliothécaire et les autres officiers et serviteurs de la bibliothèque seront responsables de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs officiels, tels que définis par les règlements qui seront établis comme il est dit ci-haut. 47 V., ch. 4, sec. 6.

Le traite-
ment des
officiers,
etc., doit
être voté

100. Les salaires des officiers et serviteurs de la bibliothèque seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil et seront, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et la papeterie, payés sur les fonds votés à cet effet par la Législature. 47 V., ch. 4, sec. 7.

shall be subject to the approval of the two Houses of the Legislature. 47 V., Ch. 4. Sec. 3.

97. The Staff of the Library shall consist of ^{Staff of the Library.} a Librarian and two clerks, who shall be appointed by the Crown and shall remain in office during pleasure. 47 V., Ch. 4, Sec. 4.

98. The Speakers of the two Houses shall ^{Sessional Clerks, &c.} have power to appoint during the session such clerks and messengers as may be necessary to the proper service of the Library. 47 V., Ch. 4, Sec. 5.

99. The Librarian and the other officers and servants of the Library shall be responsible for ^{Responsibility of Librarian and officers.} the faithful performance of their official duties, as defined by the Rules to be made as aforesaid. 47 V., Ch. 4, Sec. 6.

100. The salaries of the officers and servants of the Library shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council, and, as well as the incidental expenses connected therewith and the stationery therefor, shall be provided for out of the funds voted for that purpose by the Legislature. 47 V., Ch. 4, Sec. 7. ^{Salary of officers, &c., to be voted.}

L

Actes
Non
fi

Aides
Dis

Annie
Est

Annie
Est

Arch
Fo
l

Assau
Sun
C
8

Assen
EL

INDEX

—AUX—

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Actes privés :

Nombre des exemplaires qui doivent être fournis aux frais des promoteurs, 80.

Aides et Subsidés :

Dispositions qui s'y rapportent, 84-93.

Anniversaire de la naissance de la Reine :

Est un jour férié, 81.

Anniversaire de la Confédération :

Est un jour férié, 82.

Archives :

Forger ou altérer les archives de l'une ou l'autre Chambre est une infraction aux privilèges, 8 (7).

Assauts :

Sur les députés ou les officiers de la Chambre dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont des infractions aux privilèges, 8.

Assemblée Législative :

Elle a le pouvoir de s'enquérir des infractions à ses privilèges et de les punir, 13—Un sénateur ne peut pas être député à, 17—Un député qui devient sénateur perd son siège, 18—L'élection d'une personne déclarée inéligible est nulle et de nul effet, 24—Une personne inéligible ou déclarée inhabile siégeant ou votant encourt une amende de \$1,000 par jour, 24 (2)
—Un député qui est déclaré inhabile perd son siège, 25—Un député peut se démettre en donnant avis de

Assemblée Législative—Suite

de son siège, 27—Ou en remettant à l'Orateur une déclaration écrite, 28—L'Orateur n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, l'Orateur peut donner sa démission en remettant à l'Orateur une déclaration par écrit, 29—Un député qui donne sa démission perd son siège, 30—Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée ou sujette à l'être, 31—Un député ne peut pas siéger lorsqu'il a décliné de contester ou discontinué de contester une pétition d'élection, tant que le rapport final n'est pas reçu, 36—L'Orateur communique à la Chambre les jugements et les rapports au sujet des pétitions d'élection, et ses procédures à cet égard, 39—Ordre qui peut être passé au sujet d'un rapport spécial, 40—Durée de l'Assemblée Législative, 41-42—Cens d'éligibilité des députés, 47—Un candidat se rendant coupable de menées corruptrices ou y consentant est inhabile pour sept ans, 46.

Auditeur de la Province :

Vérifie les comptes publics et prépare un état des sommes dépensées à compte des crédits votés ou sur mandats spéciaux, 89.

Avis :

Comment ils doivent être publiés, 83.

Bibliothécaire :

Nommé par la Couronne durant bon plaisir, 97—Responsable de l'accomplissement de ses devoirs, 99—Son traitement est fixé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, 100.

Bibliothèque de la Législature :

Dispositions qui s'y rapportent, 94-100—Livres, etc., sont la propriété de la Couronne, pour l'usage des deux Chambres, 94—Des appartements convenables sont réservés pour la bibliothèque, 94—Les Orateurs des deux Chambres ont l'administration et le contrôle de la, 95—Un Comité Collectif aide les Orateurs, 95—Règlements concernant l'administration de la bibliothèque doivent être approuvés par les

Bibliothèque de la Législature—Suite

les deux Chambres, 96—Personnel de la, 97—
Les Orateurs nomment des clercs et des messagers
sessionnels, 98—Le Bibliothécaire et les autres em-
ployés sont responsables de l'accomplissement de leurs
devoirs, 99—Le crédit pour couvrir les traitements
des employés et serviteurs et les dépenses incidentes
doit être voté, 100.

Cens d'éligibilité :

Des députés à l'Assemblée Législative, 45.

Clauses :

Viennent à la suite du préambule et doivent être rédi-
gées dans une forme concise, 73.

Comités :

De l'une et l'autre Chambre interrogent les témoins
sous serment, 71.

Comité Collectif de la bibliothèque :

Aide les Orateurs dans l'administration de la biblio-
thèque, 95—Aide les Orateurs à préparer les règle-
ments pour l'administration de la bibliothèque, 96.

Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Peut, en
outre de sa charge, être nommé à celle de Solliciteur
Général, 2—Sa nomination entraîne la perte de son
siège à l'Assemblée Législative, sauf réélection, 21
(2), 25—Il peut se démettre et accepter une autre
charge dans le Gouvernement, sans perdre son siège, 26.

Commissaire des Chemins de Fer :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Peut, en
outre de sa charge, être nommé à celle de Solliciteur
Général, 2—Sa nomination entraîne la perte de son
siège à l'Assemblée Législative, sauf réélection, 21
(2), 25—Il peut se démettre et accepter une autre
charge dans le Gouvernement, sans perdre son siège, 26.

Commissaire des Terres de la Couronne :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Peut, en
outre

Commissaire des Terres de la Couronne—Suite

autre de sa charge, être nommé à celle de Solliciteur Général, 2—Sa nomination entraîne la perte de son siège à l'Assemblée Législative, sauf réélection, 21 (2), 25—Il peut se démettre et accepter une autre charge dans le Gouvernement, sans perdre son siège, 26.

Commissaires de l'Economie Intérieure :

L'Orateur en est un, et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nomme les trois autres, 60—Ordonnent le transfert des sommes requises pour le service de la Chambre et le paiement de ces sommes, 63-64—Versent ou transfèrent ces sommes à une banque, au crédit du Comptable, 64—Dans le cas de décès ou de démission du Comptable, les sommes au crédit de ce dernier sont remises par la banque aux Commissaires, 64—Dans le cas de décès, d'absence ou de négligence de l'Orateur, les autres Commissaires peuvent agir seuls, 67.

Comptable de l'Assemblée Législative :

Est nommé par l'Orateur, 64—Donne un cautionnement, 64—Rend compte des sommes affectées au paiement de l'indemnité des députés, des frais de voyage des députés et des dépenses contingentes, 58—Il ouvre en son nom un compte de banque et la Commission de l'Economie Intérieure met à son crédit les sommes requises pour le service de la Chambre, 64—En cas de décès ou démission, les sommes à son crédit sont payées par la banque à la Commission, 64.

Compte de banque :

Ouvert et tenu par le Comptable pour les sommes votées pour le service de la Chambre, 64—Ouvert et tenu au nom d'une personne choisie par les deux Chambres, pour les sommes votées pour payer les frais d'imprimerie de la Législature, 65.

Comptes publics :

Comment et quand ils sont préparés, 88—Examinés par l'Auditeur de la Province, 89—Quand ils sont soumis à l'Assemblée Législative, 90.

Conseil

Solliciteur
perte de son
élection, 21
r une autre
on siège, 26.

eur en Con-
ent le trans-
e la Cham-
—Versent
au crédit du
a de démis-
de ce der-
nissaires, 64
négligence
euvent agir

cautionne-
affectées au
les frais de
ngentes, 58
anque et la
à son crédit
a Chambre,
sommés à
la Commis-

mmes votées
ert et tenu
eux Cham-
er les frais

—Examinés
nd ils sont

Conseil

Conseil Exécutif :

Sa composition, 1.

Conseil Législatif :

A le pouvoir de s'enquérir des infractions à ses privi-
lèges et de les punir, 13.

Crédits :

Les balances non dépensées rentrent dans le Trésor, 91
—Excepté les balances des crédits pour l'Instruc-
tion Publique, 93.

Décès du Souverain :

Ne dissout pas la Législature, 43-44.

Défendeur :

Déclinant de contester une pétition d'élection, ne peut
pas procéder contre cette pétition ni siéger à l'Assem-
blée Législative tant qu'il n'est pas reçu un rapport
final, 36—Rapport que doit faire l'Orateur lorsque
le défendeur décline de contester une pétition allé-
guant une double élection, 37.

Démission :

D'un député, de son siège en Chambre, 27—D'un dé-
puté, au moyen d'une déclaration par écrit remise à
l'Orateur, 28—D'un député, lorsqu'il n'y a pas d'Ora-
teur ou que l'Orateur est absent, au moyen d'un avis
par écrit remis à deux députés, 29—Offerte par un
député, rend son siège vacant, 30—Ne peut pas être
donnée lorsque l'élection est contestée ou sujette à
l'être, 31.

Dépenses contingentes :

Le Comptable rend compte des sommes affectées à cette
fin, 58—Tout surplus sur le montant estimé de
l'indemnité des députés et leurs frais de voyage peut
être employé à couvrir l'insuffisance de la somme
affectée au paiement des dépenses contingentes, 58.

Députés à l'Assemblée Législative :

Un sénateur ne peut pas être élu député, 17—Un député
qui devient candidat à une élection pour la Chambre
des Communes, ou sénateur, perd son siège, 18—
Eucourt

Députés à l'Assemblée Législative—Suite

Encourt une pénalité s'il siège après être devenu sénateur ou candidat à une élection pour la Chambre des Communes, 19—Les conseillers législatifs ne sont pas éligibles comme députés, 20—Les personnes tenant ou acceptant des charges, produisant des émoluments, sont inéligibles comme députés, excepté les membres du Gouvernement, 21—Il en est de même pour les charges tenues du Gouvernement Fédéral, etc., excepté pour certains officiers de la milice et les agents des postes, 22—Les entrepreneurs publics sont inéligibles comme députés, 23—Un député déclaré inhabile perd son siège, 25—Peut se démettre en donnant avis de son siège, 27—Ou en remettant à l'Orateur une déclaration par écrit, 28—Ou, lorsqu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, en remettant à deux députés une déclaration par écrit, 29—L'offre de sa démission rend son siège vacant, 30—Ne peut pas donner sa démission pendant que son élection est contestée ou sujette à l'être, 31—S'il décline de contester ou discontinue de contester une pétition d'élection, il ne peut pas siéger tant qu'un rapport final n'a pas été reçu, 36—Cens d'éligibilité des députés, 45—Un député coupable de menées corruptrices ou qui y a consenti, est déqualifié pour sept ans, 46—Indemnité et frais de voyage des députés, 50-58.

Destitution :

Les employés de la Chambre peuvent être destitués pour cause de mauvaise conduite ou d'incapacité, 68.

Dignité et Privilèges de la Chambre :

Dispositions qui s'y rapportent, 6-16—La Chambre peut forcer la comparution des témoins et la production des papiers, 6—Ce qui est considéré comme infraction au statut concernant la dignité et les privilèges de la Chambre, 8—Action, etc., à raison d'une chose quelconque produite ou dite en Chambre, est une infraction aux privilèges, 9—L'arrestation d'un député pour une cause quelconque, en matière civile, à certaines époques, est une infraction aux privilèges, 10—Durant la session, l'emprisonnement est la punition des infractions aux privilèges, 12—

Les

Dignité et Privilèges de la Chambre— Suite

Les Chambres ont le pouvoir de s'enquérir des infractions à leurs privilèges et de les punir, 13.

Dissolution :

Le Lieutenant-Gouverneur peut dissoudre l'Assemblée Législative, 42, 44.

Distribution :

Des statuts aux députés et conseillers législatifs, comment elle est réglée, 79.

Documents :

Le fait de forger ou d'altérer des documents présentés ou devant être présentés, constitue une infraction aux privilèges, 8 (7)—Comment les documents requérant publication doivent être publiés, 83.

Documents forgés :

Leur présentation à l'une ou l'autre Chambre est une infraction aux privilèges, 8 (6).

Double élection :

Quand le défendeur décline de contester la pétition d'élection, le pétitionnaire peut retirer sa pétition et il est fait à l'Orateur rapport de ce fait, 37.

Economie Intérieure:

Dispositions qui s'y rapportent, 60-67.

Election :

D'une personne déclarée inéligible est nulle et de nul effet, 24—Sur démission d'un député, l'Orateur émet un bref ordonnant une nouvelle élection, 27, 28—Sur démission d'un député, lorsqu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, deux députés émettent un bref ordonnant une nouvelle élection, 29—Lors de toute vacance d'un siège causée par décès ou acceptation d'une charge, l'Orateur émet un bref ordonnant une nouvelle élection, 32—Lors de toute vacance d'un siège causée par décès ou acceptation d'une charge, s'il n'y a pas d'Orateur, ou si l'Orateur est absent, deux députés peuvent émettre un bref ordonnant une nouvelle élection, 33—Une nouvelle élection,

Election—Suite

élection, à raison d'une vacance causée par décès ou acceptation d'une charge, avant la première réunion de la Législature après une élection générale, n'affecte pas les droits résultant de l'élection précédente, 34
 —Lorsqu'une élection est invalidée, l'Orateur émet un bref ordonnant une nouvelle élection, 38—Une élection est invalidée par les manœuvres frauduleuses commises par la personne élue, ou à sa connaissance ou avec son consentement, 46.

Entrepreneurs :

Sont inhabiles à siéger dans l'une ou l'autre Chambre, 23.

Estimations :

Des sommes requises pour payer l'indemnité des députés, de leurs frais de voyage et des dépenses continentes de l'Assemblée Législative, 61—Des sommes requises pour les services d'impressions, 62—Des dépenses du service public pour l'exercice budgétaire, ou de toute autre période mentionnée, 91—Estimations des dépenses du service public, comment elles sont préparées, 92.

Exemption d'arrestation :

Les membres des deux Chambres sont exempts d'arrestation pour toute cause en matière civile durant la session, ainsi que durant les vingt jours qui précèdent et suivent la session, 10.

Exercice budgétaire :

Ce qui le constitue, 87.

Fonds du revenu consolidé :

Ce qui constitue ce fonds, 84—Dépenses qui sont imputables d'une manière permanente à ce fonds, 85
 —Aucune partie de ce fonds ne peut être affectée à un emploi quelconque sans la recommandation du Lieutenant-Gouverneur, 86.

Formule du décret :

Mots employés dans, 72.

Frais

Frais de voyage :

Dispositions qui s'y rapportent, 55-58.

Fraude :

Les menées corruptrices invalident une élection et font perdre les droits politiques aux candidats qui s'en rendent coupables ou y consentent, 46—Elles font aussi perdre les droits politiques à une personne qui n'est pas candidat, 47—Une personne devenue inhabile comme candidat à la Chambre des Communes pour cause de menées corruptrices est inéligible à l'Assemblée Législative, 49.

Greffier de l'Assemblée Législative :

Prépare une estimation des sommes requises pour payer l'indemnité des députés, leurs frais de voyage et les dépenses contingentes, 61—Prête le serment d'allégeance devant l'Orateur, 69—Administre le serment d'allégeance aux autres officiers, etc., 69—Tient registre des serments d'allégeance prêtés par les officiers, etc., de la Chambre, 69.

Greffier du Conseil Législatif :

Il certifie sur les statuts la date de leur sanction, 78.

Impressions :

Les sommes votées pour payer les frais d'imprimerie de la Législature sont versées dans une banque au crédit d'une personne chargée de la surveillance de ce service et il en est rendu compte chaque année, 65.

Inconduite :

L'Orateur peut s'enquérir de l'inconduite des officiers, etc., de l'Assemblée Législative, 68—Pour cause d'inconduite, ils peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions ou destitués, 68.

Indemnité des députés :

Dispositions qui s'y rapportent, 50-58.

Inéligibilité :

Un sénateur ne peut pas être élu à l'Assemblée Législative, 17—Les conseillers législatifs sont inéligibles à l'Assemblée Législative, 20—Les personnes tenant

Inéligibilité—Suite

ou acceptant des charges, etc., rapportant des émoluments sont inéligibles aux deux Chambres, excepté les membres du Gouvernement, 21—Il en est de même pour les charges tenues du Gouvernement Fédéral, excepté certains officiers de la milice et les agents des postes, 22—Les entrepreneurs publics sont inéligibles, 23—Un candidat ou une autre personne trouvée coupable de menées corruptrices est inéligible à l'Assemblée Législative pendant sept ans, 46-47—Une personne devenue inéligible à la Chambre des Communes est inéligible à l'Assemblée Législative, 49.

Inhabilité :

Un député à l'Assemblée Législative qui devient candidat à une élection pour la Chambre des Communes ou devient sénateur, perd son siège à l'Assemblée Législative, 18—Pénalité contre une personne siégeant à l'Assemblée Législative, après avoir été nommée sénateur ou pendant qu'elle se portait candidat à une élection pour la Chambre des Communes, 19—Un député qui devient inhabile à siéger perd son siège, 25—Inhabilité d'un candidat, pour manœuvres corruptrices, 46—D'une personne qui n'est pas candidat, pour manœuvres corruptrices, 47—L'inhabilité cesse lorsque la personne sur le témoignage de laquelle elle a été décrétée est convaincue de parjure, 48—Inhabilité des personnes inéligibles pour la Chambre des Communes, 49.

Instruction Publique :

Les balances des crédits votés pour l'Instruction Publique ne sont pas remboursées au Trésor, 93.

Insultes :

Aux députés constituent une infraction aux privilèges, 8 (1).

Invalidation d'une élection :

Procédures qui s'y rapportent, 35-40.

Journal de l'Assemblée Législative :

Dans les procédures en matière civile, copie du Journal, imprimée

Journal de l'Assemblée Législative—Suite

imprimée ou comportant être imprimée par ordre de la Chambre, est admise comme preuve, 16—La démission d'un député y est consignée, 27, 28, 29.

Jour d'actions de grâce :

Quand il est fixé par proclamation, est un jour férié, 81.

Jours de fête :

Quels jours le sont, 81-82.

Législature :

N'est pas dissoute par le décès du Souverain, 43-44—
Bibliothèque de la, 94-100.

Libelles :

Contre les députés, sont des infractions aux privilèges, 8 (1).

Liberté de la parole :

Les députés n'encourent aucune responsabilité à raison de ce qu'ils produisent ou disent en Chambre, 9.

Lieutenant-Gouverneur :

Nomme de temps à autre les personnes qui forment le Conseil Exécutif, 1—Choisit certains fonctionnaires parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—A le droit de dissoudre l'Assemblée Législative, 42, 44—
Nomme trois des membres de la Commission de l'Economie Intérieure, 60—Informe par Message l'Assemblée Législative de ces nominations, 60—
Recommande par Message tous les votes d'argent, 86—Nomme les employés formant le personnel de la bibliothèque, 97—Fixe les traitements des officiers et des messagers de la bibliothèque, 100.

Mandat :

Les personnes qui refusent d'aider à l'exécution d'un mandat enfreignent le statut concernant les privilèges de la Chambre, 7—Lorsqu'un député donne sa démission, l'Orateur émet un mandat ordonnant une nouvelle élection, 27-28—Lorsqu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, deux députés émettent un mandat ordonnant une nouvelle élection,

Mandat—Suite

tion, lorsqu'un député donne sa démission, 29 —
Lorsqu'il survient une vacance par décès ou acceptation d'une charge, l'Orateur émet un mandat ordonnant une nouvelle élection, 32 — Lorsqu'il survient une vacance par décès ou acceptation d'une charge, si l'Orateur est absent ou s'il n'y a pas d'Orateur, deux députés émettent un mandat ordonnant une nouvelle élection, 33.

Manœuvres frauduleuses :

Commises par un candidat ou à sa connaissance ou avec son consentement, invalident son élection, 46 — Rendent un candidat inhabile pendant sept ans, 46 — Rendent aussi inhabile pour sept ans une personne qui n'est pas candidat, 47 — Une personne déclarée inhabile, pour manœuvres frauduleuses, à siéger à la Chambre des Communes, est inéligible à l'Assemblée Législative, 49.

Membres de l'une ou l'autre Chambre :

Les assaillir, insulter ou diffamer, constitue une infraction aux privilèges, 8 (1) — Leur faire obstruction, des menaces ou tenter de les intimider, constitue une infraction aux privilèges, 8 (2) — L'offre ou l'acceptation d'une somme d'argent dans un but de corruption, constitue une infraction aux privilèges, 8 (3) — N'encourent pas de responsabilité à raison de ce qui est produit ou dit en Chambre, 9 — Exempts d'arrestation pour cause d'une nature civile, en certains temps, 10 — Ne sont pas obligés de servir comme jurés, en certains temps, 11 — Les personnes tenant ou acceptant des charges, etc., produisant des émoluments, sont inéligibles, excepté les membres du Gouvernement, 21 — Il en est de même des charges tenues du Gouvernement Fédéral, etc., excepté pour certains officiers de milice et les agents des postes, 22 — Les entrepreneurs publics sont inéligibles, 23 — Indemnité et frais de voyage, 50-58.

Membres du Cabinet :

Nommés par le Lieutenant-Gouverneur et choisis parmi les membres du Conseil Exécutif, 2 — Restent en charge durant bon plaisir, 2 — Un d'eux peut, en outre de la charge qu'il occupe, être nommé à celle de

Membres

de
pe
pe
le
21
re
pe

Nouvel

Qua
on
dé
on
dé
ou
br
ca
ch
ve
pa
pa
té
ve
pa
m
gé
ré
éle
do

Officier

Assa
pli
pri
co
te
de
th
leu
la
ne

Officiers

L'Or

Membres du Cabinet—Suite

de Solliciteur Général, 2—Les pouvoirs de l'un peuvent être conférés à un autre, en totalité ou en partie, 4—Leur nomination comporte la perte de leur siège à l'Assemblée Législative, sauf réélection, 21 (2), 25—Peuvent se démettre de leurs fonctions respectivement et accepter d'autres charges, sans perdre leurs sièges, 26.

Nouvelle élection :

Quand un député devient inhabile, il est émis un bref ordonnant une nouvelle élection, 25—Lorsqu'un député donne sa démission, l'Orateur émet un bref ordonnant une nouvelle élection, 27-28—Lorsqu'un député donne sa démission et qu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, deux députés émettent un bref ordonnant une nouvelle élection, 29—Dans le cas de vacance causée par décès ou acceptation d'une charge, l'Orateur émet un mandat ordonnant une nouvelle élection, 32—Dans le cas de vacance causée par décès ou acceptation d'une charge, lorsqu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, deux députés peuvent émettre un mandat ordonnant une nouvelle élection, 33—Dans le cas de vacance causée par décès ou acceptation d'une charge avant la première réunion de la Législature après une élection générale, une nouvelle élection n'affecte pas les droits résultant d'une élection précédente, 34—Lorsqu'une élection est invalidée, l'Orateur émet un mandat ordonnant une nouvelle élection, 38.

Officiers des deux Chambres :

Assaut sur leurs personnes, quand ils sont dans l'accomplissement de leurs devoirs, est une infraction aux privilèges, 8 (4)—Ne sont pas obligés de servir comme jurés en certains temps, 11—Les deux Orateurs nomment les clercs et les messagers sessionnels de la bibliothèque, 98—Les officiers de la bibliothèque sont responsables de l'accomplissement de leurs devoirs, 99—Les traitements des officiers de la bibliothèque sont fixés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, 100.

Officiers de l'Assemblée Législative :

L'Orateur peut s'enquérir de leur conduite et de leurs aptitudes,

Officiers de l'Assemblée Législative—Suite

aptitudes, les suspendre de l'exercice de leurs fonctions ou les destituer, 68—Prêtent le serment d'allégeance avant d'entrer en charge, 69.

Orateur de l'Assemblée Législative :

Emet un mandat ordonnant une nouvelle élection lorsqu'un député donne sa démission, 27-28—Emet un mandat ordonnant une nouvelle élection lorsqu'il survient une vacance par décès ou acceptation d'une charge, 32—Rapport qui doit lui être fait lorsque le défendeur décline de contester une pétition d'élection ou discontinue de le faire, 35—Rapport qui doit lui être fait lorsqu'un défendeur décline de contester une pétition d'élection se plaignant d'une double élection, 37—Il prend les mesures nécessaires pour donner suite à tout jugement final sur une pétition d'élection, 38—L'Orateur émet un mandat pour faire émettre un bref ordonnant une nouvelle élection, lorsqu'une élection est invalidée, 38—Il communique à la Chambre les jugements et les rapports sur les pétitions d'élection et les mesures qu'il a prises en conséquence, 39—Certifie la distance pour établir les frais de voyage des députés, 55—Son traitement, 59—Est membre de la Commission de l'Economie Intérieure, 60—Nomme le Comptable, 64—Prépare l'estimation des sommes requises pour payer l'indemnité des députés, leurs frais de voyage et les dépenses contingentes, 61—Pour ce qui concerne l'Economie Intérieure de la Chambre, il agit après la dissolution de la Législature jusqu'à l'élection de l'Orateur, 67—Au cas de décès, d'absence ou de négligence, les autres membres de la Commission de l'Economie Intérieure peuvent agir sans l'Orateur, 67—Il peut s'enquérir de la conduite ou des aptitudes des employés, etc, puis les suspendre de leurs fonctions ou les destituer, 68—Administre le serment d'allégeance au Greffier, 69—Dans certains cas, il peut appeler un député à le remplacer, 70—Il a l'administration et le contrôle de la bibliothèque, conjointement avec l'Orateur du Conseil Législatif, 95—Il fait, avec l'Orateur du Conseil Législatif, les règlements pour l'administration de la bibliothèque, 96—Il nomme, de concert avec l'Orateur du Conseil Législatif,

Orate

Orate

N'e

l

b

d

d

l

a

c

Parju

L'in

d

d

Pénal

Cor

é

la

s

in

v

v

in

Pours

Con

é

le

si

in

v

v

in

Pouvo

D'u

u

Préam

Ce c

Orateur de l'Assemblée Législative—Suite

latif, les clercs et messagers sessionnels pour la bibliothèque, 98.

Orateur du Conseil Législatif :

N'est pas membre du Conseil Exécutif, 5—Il a, avec l'Orateur de l'Assemblée Législative, l'administration de la bibliothèque, 95—De concert avec l'Orateur de l'Assemblée Législative, il fait les règlements pour l'administration de la bibliothèque, 96—De concert avec l'Orateur de l'Assemblée Législative, il nomme les clercs et messagers sessionnels de la bibliothèque, 98.

Parjure :

L'incapacité cesse lorsque les témoins sur le témoignage desquels elle a été prononcée sont déclarés coupables de parjure, 48.

Pénalité :

Contre celui qui siège à l'Assemblée Législative après être devenu sénateur ou candidat à une élection pour la Chambre des Communes, 19—Contre celui qui siège ou vote à l'Assemblée Législative lorsqu'il est inéligible ou inhabile, 24 (2)—Poursuite en recouvrement de pénalité contre une personne siégeant ou votant lorsqu'elle est inéligible ou inhabile, doit être intentée dans les douze mois, 24 (3).

Poursuites :

Contre celui qui siège à l'Assemblée Législative après être devenu sénateur ou candidat à une élection pour la Chambre des Communes, 19—Contre celui qui siège ou vote à l'Assemblée Législative lorsqu'il est inéligible ou inhabile, 24 (2)—Poursuite en recouvrement de pénalité contre une personne siégeant ou votant lorsqu'elle est inéligible ou inhabile, doit être intentée dans les douze mois, 24 (3)

Pouvoirs :

D'un membre du Gouvernement peuvent être conférés à un autre, en totalité ou en partie, 4.

Préambule :

Ce qui le compose, 73—Forme partie de l'acte, 74.

Premier

318 INDEX AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES

Premier ministre :

Traitement du, 3.

Privilèges des Chambres :

Voyez *Dignité et Privilèges des Chambres*.

Procédures judiciaires :

La publication des procédures des Chambres est justifiée par la production du rapport, etc., 14—Dans toute poursuite à raison de la publication d'extraits des procédures des Chambres, on peut produire une dénégation générale et l'action doit être renvoyée lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas eu malice, 15.

Procureur Général :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—Reste en charge durant bon plaisir, 2—Sa nomination rend vacant son siège à l'Assemblée Législative, et l'oblige à se faire élire de nouveau, 21 (2), 25—Il peut se démettre et accepter une autre charge dans le Gouvernement sans perdre son siège, 26.

Promulgation :

Quand les statuts viennent en force, 77.

Protection :

Les personnes exécutant un mandat de l'une ou l'autre Chambre n'encourent pas de responsabilité, 7—Des personnes qui publient les procédures de la Chambre, 14—Des personnes qui publient sans malice des extraits des procédures de la Chambre, 15.

Publication :

Toute procédure en matière civile à raison de la publication des procédures de l'une ou l'autre Chambre, est arrêtée par la production du rapport, etc., 14—Toute procédure en matière civile à raison de la publication d'extraits des procédures de la Chambre doit être déboutée lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas eu malice, 15—Comment les annonces, avis et documents doivent être publiés, 83.

Rapport spécial :

L'Assemblée Législative peut adopter au sujet d'un tel rapport telle résolution qu'elle juge à propos, 40.

Remboursement :

Remboursement :

Tout surplus restant sur le crédit voté pour le service de la Chambre est remboursé, 66.

Revenu, Fonds consolidés du :

De quoi il se compose, 84—Quelles dépenses lui sont imputables d'une manière permanente, 85—Aucune partie n'en peut être destinée à un emploi quelconque sans la recommandation du Lieutenant-Gouverneur, 86.

Secrétaire et Registraire de la Province :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Peut, en outre de sa charge, être nommé à celle de Solliciteur Général, 2—Sa nomination rend vacant son siège à l'Assemblée Législative, sauf réélection, 21 (2), 25—
Peut se démettre et accepter une autre charge dans le Gouvernement sans rendre son siège vacant, 26.

Sénateur :

Un sénateur ne peut pas être élu député à l'Assemblée Législative, 17—Un député qui est nommé sénateur perd son siège à l'Assemblée Législative, 18.

Sergent d'Armes :

Prépare une estimation des sommes requises pour payer les messagers, etc., 61.

Serments :

Serment d'allégeance que doivent prêter tous les officiers, etc., de l'Assemblée Législative, 69—Les témoins peuvent être interrogés sous serment devant les Comités de l'une ou l'autre Chambre, 71.

Siège :

Un député peut donner sa démission de sa place en Chambre, 27—Ou en remettant à l'Orateur une déclaration par écrit, 28—Ou, lorsqu'il n'y a pas d'Orateur ou que l'Orateur est absent, en remettant à deux députés un avis par écrit, 29—Le siège d'un député devient vacant par l'offre de sa démission, 30.

Solliciteur Général :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Un autre fonctionnaire

320 INDEX AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES

fonctionnaire peut, en outre de la charge qu'il occupe, être nommé à celle de Solliciteur Général, 2—Sa nomination rend vacant son siège à l'Assemblée Législative et l'oblige à se faire élire de nouveau, 21 (2), 25. Il peut se démettre et accepter une autre charge dans le Gouvernement sans perdre son siège, 26.

Statuts :

Dispositions qui s'y rapportent, 72-80—Peuvent être amendés, etc., durant la même session, 75—La Législature a toujours le pouvoir de les révoquer, etc., 76—Promulgation ou date à laquelle ils viennent en force, 77—La date de leur sanction doit être certifiée dessus, 78—Comment est réglée leur distribution aux membres, 79—Nombre d'exemplaires d'un acte privé qui doit être fourni par le promoteur, 80.

Subsides :

Dispositions qui s'y rapportent, 84-93.

Surplus :

Restant sur les sommes votées pour le service de la Chambre, est remboursé, 66.

Suspension :

Les officiers de la Chambre peuvent être suspendus de leurs fonctions pour cause de mauvaise conduite ou d'incapacité, 68.

Témoins :

Obligés de comparaître devant l'une ou l'autre Chambre, 6—La corruption des témoins est une infraction aux privilèges, 8 (5)—Ne sont pas obligés, lorsqu'ils sont sommés de comparaître devant l'une ou l'autre Chambre, de servir comme jurés, 11—Peuvent être interrogés sous serment devant un Comité de l'une ou l'autre Chambre, 71.

Titulaires d'un emploi :

Est inéligible à l'Assemblée Législative, excepté les membres du Gouvernement, 21.

Traitements :

Trait
De
l
Trésor
Ch
l
c
l
l
C
A
I
p
d
p
s
p
6
p
Vacan
Un
m
te
ou
si
q
p
Votes a
Doiv
sa

Traitements :

Des membres du Gouvernement, 3—De l'Orateur de l'Assemblée Législative, 59.

Trésorier de la Province :

Choisi parmi les membres du Conseil Exécutif, 2—
Reste en charge durant bon plaisir, 2—Peut, en outre de sa charge, être nommé à celle de Solliciteur Général, 2—Sa nomination rend vacant son siège à l'Assemblée législative, sauf réélection, 21 (2), 25—
Peut se démettre et accepter une autre charge dans le Gouvernement sans rendre son siège vacant, 26—
Approuve l'estimation des dépenses de l'Assemblée Législative et la soumet à la Chambre, 61—Approuve l'estimation des dépenses pour les services d'impressions et la soumet à la Chambre, 62—Dépose dans une banque, au crédit de la personne choisie pour surveiller ces services, les sommes votées pour payer les frais d'imprimerie de la Législature, 65—Soumet à l'Assemblée Législative les comptes publics et le rapport de l'Auditeur, 90.

Vacance :

Un député de son siège en Chambre, ou deux députés au moyen d'un avis par écrit, peuvent en informer l'Orateur, 32—Lorsqu'il survient une vacance par décès ou acceptation d'une charge avant la première session suivant une élection générale, l'élection subséquente n'affecte pas les droits résultant de l'élection précédente, 34.

Votes de sommes d'argent :

Doivent être préalablement recommandés par un Message du Lieutenant-Gouverneur, 86.

STA

Accountant

Appoint
Accou
and co
in a b
Intern
service
his de
by the

Accounts, P

How and
cial Au
Assembl

Advertisements

Where th

Aid and Sup

Provision

Annulling of

Procedure

Appropriation

Unexpended
Public I

Assaults :

On Member
are infrin

INDEX

—TO—

STATUTORY PROVISIONS.

—O—

Accountant of the Legislative Assembly :

Appointed by the Speaker, 64.—Gives security, 64.—
Accounts for moneys for sessional allowance, mileage
and contingent expenses, 58.—Account is opened
in a bank in his name, and the Commissioners for
Internal Economy pay over moneys required for the
service of the House to his credit, 64.—In case of
his death or removal, moneys to his credit are paid
by the bank to the Commissioners, 64.

Accounts, Public :

How and when prepared, 88.—Examined by Provin-
cial Auditor, 89.—When laid before the Legislative
Assembly, 90.

Advertisements :

Where they should be published, 83.

Aid and Supply :

Provisions respecting, 84-93.

Annulling of an Election :

Procedure in connection therewith, 35-40.

Appropriations :

Unexpended balances lapse, 91.—Except those for
Public Instruction, 93.

Assaults :

On Members or on officers in execution of their duties,
are infringements of Privilege, 8.

Attorney-General :

Attorney-General :

Appointed from among the members of the Executive Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.
 —Appointment as, vacates seat in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept another Cabinet office without vacating seat, 26.

Bank Account :

Opened and kept by the Accountant for the moneys voted for the use of the House, 64.—Opened and kept in the name of a person selected by both Houses for the moneys voted for Parliamentary Printing, 65.

Cabinet Officers :

Appointed by Lieutenant-Governor from among members of the Executive Council, 2.—Remain in office during pleasure, 2.—One of them may, in conjunction with his office, be appointed to and hold that of Solicitor General, 2.—Powers of one may be conferred on another, in whole or in part, 4.—Appointment vacates seats in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept other offices, respectively, without vacating seats, 26.

Civil Proceeding :

The publication of proceedings of Houses, superseded by production of report, &c., 14.—In any, for publication of extract or abstract of proceedings of Houses, general issue may be pleaded, and when absence of malice is shown, must be dismissed, 15.

Clauses :

Follow the preamble in concise form, 73.

Clerk of the Legislative Assembly :

Prepares an estimate for the sessional allowance, mileage and contingent expenses, 61.—Takes the oath of allegiance before the Speaker, 69.—Administers the oath of allegiance to the other officers, &c., 69.—Keeps the Register of the oaths of allegiance by the officers, &c., of the House, 69.

Clerk

Clerk of the Legislative Council:

Endorses date of sanction on Statutes, 78.

Commissioner of Agriculture and Public Works:

Appointed from among the members of the Executive Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.

—In conjunction with his office, may be appointed to and hold that of Solicitor General, 2.—Appointment vacates seat in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept another Cabinet office without vacating seat, 26.

Commissioner of Crown Lands:

Appointed from among the members of the Executive Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.

—In conjunction with his office, may be appointed to and hold that of Solicitor General, 2.—Appointment vacates seat in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept another Cabinet office without vacating seat, 26.

Commissioner of Railways:

Appointed from among the members of the Executive Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.

—In conjunction with his office, may be appointed to and hold that of Solicitor General, 2.—Appointment vacates seat in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept another Cabinet office without vacating seat, 26.

Commissioners of Internal Economy:

The Speaker is one, and the Lieutenant-Governor in Council appoints the three others, 60.—Order the transfer of sums required for the service of the House and the payment thereof, 63, 64.—Pay or transfer such sums to a bank, to the credit of the Accountant, 64.—In case of the Accountant's death or removal, moneys to his credit are paid by the bank to them, 64.—In the event of the Speaker's death, absence or neglect, the other Commissioners can act alone, 67.

Committees:

Executive
pleasure, 2.
Legislative
5.—May
hout vacat-

he moneys
—Opened
ed by both
liamentary

ong mem-
in in office
in conjunc-
old that of
ay be con-
—Appoint-
Assembly,
resign and
ut vacating

superceded
ny, for pub-
ceedings of
and when
issed, 15,

vance, mile-
xes the oath
Administers
ers, &c., 69.
legiance by

Clerk

Committees :

Of either House may examine witnesses under oath, 71.

Committee, Joint, on the Library :

Assists the Speakers in the management of the Library, 95.—Assists the Speakers in making Regulations for the management of the Library, 96.

Consolidated Revenue Fund :

What constitutes, 84.—What expenses are permanently chargeable to, 85.—No part to be appropriated without the recommendation of the Lieutenant-Governor, 86.

Contingent Expenses :

Moneys accounted for by the Accountant, 58.—Any surplus of the estimate for sessional allowance and mileage may be applied to any deficiency in contingent expenses, 58.

Contractors :

Are ineligible for both Houses, 23.

Corrupt Practice :

Committed by or with the knowledge or consent of a Candidate, avoids his election, 46.—Disqualifies a Candidate for seven years, 46.—Disqualifies also persons not Candidates for seven years, 47.—A person incapacitated from sitting in the Commons for corrupt practice, ineligible for the Legislative Assembly, 49.

Demise of the Crown :

Does not dissolve the Legislature, 43-44.

Dignity and Privileges of the Houses :

Provisions respecting the, 6-16.—May compel attendance of witnesses and production of papers, 6.—What are deemed infractions of the Act respecting, 8.—Action, &c., for anything produced or said by a Member in the House, an infringement of Privilege, 9.—Arrest of a Member for any cause of a civil nature, at certain times, is an infringement of Privilege,

Dignity of
Privilege
is the
have
men

Disqualifi
A Mem
Canc
ther
Asse
Canc
disq
corru
by co
whos
perju
mon

Dissolution
The Li
Asse

Distribution
Of Stat

Documents
Forging
be pr
How
lished

Dominion
Is a nor

Double Ret
When t
petiti
such f

Dignity and Privileges of the Houses (continued):

Privilege, 10.—Imprisonment, during the Session, is the punishment of infringement of, 12.—Houses have power to enquire into and punish infringements of, 13.

Disqualification:

A Member of the Legislative Assembly who becomes a Candidate for the Commons or a Senator loses his seat therein, 18.—Penalty for sitting in the Legislative Assembly, when a Senator or after having become a Candidate for Commons, 19.—Member becoming disqualified vacates his seat, 25.—Of a Candidate, by corrupt practice, 46.—Of a person not a Candidate, by corrupt practice, 47.—Ceases, if the witnesses on whose testimony it was procured are convicted of perjury, 48.—Of persons incapacitated for Commons, 49.

Dissolution:

The Lieutenant-Governor can dissolve the Legislative Assembly, 42, 44.

Distribution:

Of Statutes to Members, how regulated, 79.

Documents:

Forging or altering documents presented or intended to be presented, an infringement of Privilege, 8 (7).—How documents requiring publication should be published, 83.

Dominion Day:

Is a non-judicial day, 82.

Double Return:

When the Respondent declines to oppose the election petition, the Petitioner may withdraw his petition and such fact is reported to the Speaker, 37.

Election:

Election :

Of person declared not eligible is null and void, 24. —
 On the resignation of a Member, the Speaker issues his warrant for a new election, 27, 28. — On the resignation of a Member, when there is no Speaker or he is absent, two Members issue the warrant for a new election, 29. — On vacancy by death or acceptance of office, the Speaker issues his warrant for a new election, 32. — On vacancy by death or acceptance of office, when there is no Speaker or he is absent, two Members may issue the warrant for a new election, 33. — A new election on a vacancy by death or acceptance of office, before the first meeting after a general election, does not affect rights under the previous election, 34. — On the annulling of an election, the Speaker issues his warrant for a new election, 38. — Avoided by corrupt practice of person returned or with his knowledge and consent, 46.

Enacting Formula :

Form of words used, 72.

Estimates :

For sessional allowance, mileage and contingent expenses of the Legislative Assembly, 61. — For Printing services, 62. — For public service, for fiscal year or other period stated, 91. — For public service, how prepared, 92.

Executive Council :

Composition of the, 1.

First Minister :

Salary of, 3.

Fiscal year :

What constitutes, 87.

Forged Documents :

Presenting to either House, an infringement of Privilege, 8 (6).

Fraud :

Fraud
Corr
Ca
Ca
by
bl

Freedom
Mem
cau
bel

Freedom
Mem
Ho

Holiday
What

Ineligibi
A Sen
17-
ber
hol
are
21-
mili
are
foun
Legi
pers
for t

Insults :
On Me

Internal L
Provisi

Joint Com
Assists
95-
the n

Fraud:

Corrupt practice avoids an election and disqualifies the Candidates committing or consenting to the same, 46.
 — Corrupt practice also disqualifies a person not a Candidate, 47.— Person incapacitated for Commons by corrupt practice ineligible for Legislative Assembly, 49.

Freedom from Arrest:

Members of both Houses exempt from arrest for any cause of a civil nature during sessions and 20 days before and after, 10.

Freedom of Speech:

Members not liable for anything produced or said before House, 9.

Holidays:

What days are, 81, 82.

Ineligibility:

A Senator cannot be elected to Legislative Assembly, 17.—A Legislative Councillor is ineligible as Member of the Legislative Assembly, 20.—Persons holding or accepting offices, &c., giving enrolment, are ineligible for both Houses, save Cabinet officers, 21.—Same for Dominion offices, &c., save certain militia officers and postmasters, 22.—Contractors are ineligible, 23.—A Candidate or other person found guilty of corrupt practice is ineligible for the Legislative Assembly for seven years, 46, 47.—A person incapacitated for the Commons is ineligible for the Legislative Assembly, 49.

Insults:

On Members are infringements of Privilege, 8 (1).

Internal Economy:

Provisions respecting, 60-67.

Joint Committee on the Library:

Assists the Speakers in the management of the Library, 95.—Assists the Speakers in making Regulations for the management of the Library, 96.

Journals:

Journals :

In civil proceedings, copy of, printed or purporting to be printed by order of the House, is admitted as evidence, 16.—Mention of the resignation of a Member is made in the Journals, 27, 28, 29.

Legislative Assembly :

Has power to enquire into and punish infractions of Privilege, 13.—A Senator cannot be a member of, 17.—A member becoming a Senator, vacates his seat, 18.—Election of person declared ineligible, is null and void, 24.—Ineligible or disqualified person sitting or voting, forfeits \$1,000 a day, 24 (2).—Member becoming disqualified, vacates his seat, 25.—Member may resign by giving notice in his place, 27. Or, a Member may resign by delivering a written declaration to the Speaker, 28.—Or when there is no Speaker or he is absent, a Member may resign by delivering a written declaration to two Members, 29.—A Member tendering his resignation, vacates his seat, 30.—A Member cannot tender his resignation, when his election is contested, or is liable to be contested, 31.—A Member cannot sit, when he has declined to oppose or further to oppose an election petition, until the final report is received, 36.—The Speaker communicates to it, the judgments and reports on election petitions and his proceedings thereon, 39.—Order which may be made on a special report, 40.—Duration thereof, 41, 42.—Qualification of Members thereof, 45.—Candidate committing or consenting to corrupt practice is disqualified for seven years, 46.

Legislative Council :

Has power to inquire into and punish infractions of Privilege, 13.

Legislature :

Not dissolved by the demise of the Crown, 43, 44.—Library of the, 94-100.

Libels :

On Members are infringements of Privilege, 8 (1).

Librarian :

Librarian:

Appointed by the Crown during pleasure, 97.—Responsible for the performance of his duties, 99.—Salary determined by Lieutenant Governor in Council, 100.

Library of the Legislature:

Provisions respecting, 94–100.—Books, etc., in same are vested in Her Majesty, for the use of both Houses, 94.—Suitable rooms are set apart for the Library, 94.—Management and control vested in the Speakers of the two Houses, 95.—A Joint Committee assists the Speakers, 95.—Regulations for its management to be approved by both Houses, 96.—Staff thereof, 97.—The Speakers appoint sessional clerks and messengers, 98.—Librarian and employees responsible for the execution of their duties, 99.—Salaries of officers and servants and incidental expenses to be voted, 100.

Lieutenant Governor:

Appoints from time to time the persons who compose the Executive Council, 1.—Appoints Cabinet officers from among the members of the Executive Council, 2.—Has the right to dissolve the Legislative Assembly, 42, 44.—Appoints three Commissioners for Internal Economy, 60.—Informs the Legislative Assembly of their appointment by Message, 60.—Recommends by Message all money Votes, 86.—Appoints the staff of the Library, 97.—Determines the salaries of the officers and servants of the Library, 100.

Members of either House:

Assaulting, insulting or libelling, an infringement of Privilege, 8 (1).—Obstructing, threatening or intimidating, an infringement of Privilege, 8 (2).—Offering or accepting a bribe, an infringement of Privilege, 8 (3).—Not liable for anything produced or said in the House, 9.—Not liable to arrest for cause of a civil nature, at certain times, 10.—Not obliged

Members of either House (continued):

obliged to serve as Jurors, at certain times, 11.—Persons holding or accepting offices, &c., giving emolument, are ineligible, save Cabinet officers, 21.—Same for Dominion offices, &c., save certain militia officers and postmasters, 22.—Contractors are ineligible, 23.—Sessional allowance and mileage, 50-58.

Members of the Legislative Assembly:

A Senator cannot be elected, 17.—Becoming a Candidate for Commons or a Senator, loses his seat, 19. Sitting after having become a Senator or a Candidate for Commons, incurs a penalty, 19.—Legislative Councilor not eligible, 20.—Persons holding or accepting offices, &c., giving emolument, are ineligible, save Cabinet officers, 21.—Same for Dominion offices, &c., save certain militia officers and postmasters, 22.—Contractors are ineligible, 23.—Becoming disqualified, vacates his seat, 25.—May resign by giving notice in his place, 27.—Or may resign by delivering a written declaration to the Speaker, 28.—Or when there is no Speaker or he is absent, may resign by delivering a written declaration to two Members, 29.—Tendering resignation, vacates his seat, 30.—Cannot tender resignation, when his election is contested, or is liable to be contested, 31.—Declining to oppose or to further oppose an election petition, cannot sit until the final report has been received, 36.—Qualification thereof, 45.—Having committed or consented to corrupt practice is disqualified for seven years, 46.—Sessional allowance and mileage, 50-58.

Mileage:

Provisions respecting, 55-58.

Misconduct:

Of officers, &c., of the Legislative Assembly may be enquired into by the Speaker, 68.—They may be suspended or removed therefor, 68.

Money

Money Votes :

Must be first recommended by a Message from the Lieutenant Governor, 86.

New Election :

When a Member becomes disqualified, a writ issues for a new election, 25.—When a member resigns, the Speaker issues his warrant for a new election, 27, 28.

—When a Member resigns and there is no Speaker, or he is absent, two Members issue a warrant for a new election, 29.—On vacancy by death or acceptance of office, the Speaker issues his warrant for a new election, 32.—On vacancy by death or acceptance of office, when there is no Speaker or he is absent, two Members may issue the warrant for a new election, 33.—On vacancy by death or acceptance of office before the first meeting after a general election, does not affect rights under the previous election, 34.—On the annulling of an election, the Speaker issues his warrant for a new one, 38.

Notices :

How they should be published, 83.

Oaths :

Oath of allegiance to be taken by all the officers, &c., of the Legislative Assembly, 69.—Witnesses may be examined before Committees of either House under oath, 71.

Office-holder :

Is ineligible as a Member of the Legislative Assembly, save Cabinet officers, 21.

Officers of the Houses :

Assaults on, when in execution of duty, an infringement of Privilege, 8 (4).—Not obliged to serve as Jurors, at certain times, 11.—The two Speakers appoint sessional clerks and messengers for the Library, 98.—Employees of the Library responsible for the performance of their duties, 99.—Salaries of officers of the Library determined by the Lieutenant Governor in Council, 100.

Officers

Money

Officers of the Legislative Assembly :

The Speaker may enquire into their conduct or fitness, and may suspend or remove them, 68.—Take the oath of allegiance before entry into office, 69.

Penalty :

For sitting in the Legislative Assembly when a Senator, or after having become a Candidate for Commons, 19.
—For sitting or voting in the Legislative Assembly when ineligible or disqualified, 24 (2).—Suit for penalty for sitting or voting when ineligible or disqualified, must be brought within twelve months, 24 (3).

Perjury :

Disqualification ceases when the witnesses on whose testimony it was procured are convicted of perjury, 48.

Powers :

Of one Cabinet officer may be conferred on another, in whole or in part, 4.

Preamble :

What constitutes, 73.—Forms part of Act, 74.

Printing :

Sums voted for Parliamentary printing are paid over to credit in a bank of a person selected for the supervision of such service, and are accounted for annually, 65.

Private Act :

Number of copies to be furnished at the cost of the promoter, 80.

Privileges of the Houses : See *Dignity and Privileges of the Houses.*

Promulgation :

Promulgation:

When statutes come into force, 77.

Protection:

Persons executing a Warrant of either House are not liable,

7.—Of persons publishing proceedings of Houses,

14.—Of persons publishing without malice extracts or abstracts of Proceedings of Houses, 15.

Provincial Auditor:

Audits the public accounts and prepares a statement of the amounts expended under appropriations and special warrants, 89.

Provincial Secretary and Registrar:

Appointed from among the members of the Executive

Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.

In conjunction with his office, may be appointed to

and hold that of Solicitor General, 2.—Appointment

vacates seat in the Legislative Assembly, subject to

re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept

another Cabinet office without vacating seat, 26.

Provincial Treasurer:

Appointed from among the members of the Executive

Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.

—In conjunction with his office, may be appointed

to and hold that of Solicitor General, 2.—Appoint-

ment vacates seat in the Legislative Assembly, sub-

ject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and

accept another Cabinet office without vacating seat,

26.—Approves estimates for the Legislative Assem-

bly and submits them to the House, 61.—Approves

estimates for Printing services and submits them to

the House, 62.—Pays over moneys voted for Par-

liamentary printing to the credit in a bank of a

person selected to supervise such service, 65.—

Lays the Public Accounts and the Auditor's State-

ment before the Legislative Assembly, 90.

Public Accounts:

How and when prepared, 88.—Examined by Provin-

cial Auditor, 89.—When laid before the Legislative

Assembly, 90.

Publication:

Publication :

Any civil proceeding for publication of proceedings of either House, superceded by production of report, &c., 14.—Any civil proceeding for publication of extract or abstract of proceedings of either House, when absence of malice is shown, must be dismissed, 15.
 —How advertisements, notices and documents should be published, 83.

Public Instruction :

Unexpended balances of appropriations for, do not lapse, 93.

Qualification :

Of Members of the Legislative Assembly, 45.

Queen's Birthday :

Is a non-juridical day, 81.

Records :

Forging or altering records of either House, is an infringement of Privilege, 8 (7).

Refund :

Any surplus of sums voted for the service of the House is refunded, 66.

Removal :

Employees of the House may be removed for misconduct or unfitness, 68.

Resignation :

Of a Member in his place, 27.—Of a Member by delivering a written declaration to the Speaker, 28.—Of a Member, when there is no Speaker or he is absent, by delivering a written declaration to two Members, 29.—Tendered by a Member, vacates his seat, 30.—Cannot be tendered, when the election is contested, or is liable to be contested, 31.

Respondent :

Respondent :

Respondent declining to oppose an election petition, cannot act against such petition, nor sit in the Legislative Assembly before the final report is received, 36.—Report to be made to the Speaker on the Respondent declining to oppose petition complaining of a double return, 37.

Revenue, Consolidated Fund :

What constitutes, 84.—What expenses are permanently chargeable to, 85.—No part to be appropriated without the recommendation of the Lieutenant Governor, 86.

Salary :

Of Cabinet officers, 3.—Of the Speaker of the Legislative Assembly, 59.

Seat :

Member may resign by giving notice in his place, 27
—Or Member may resign by delivering a written declaration to the Speaker, 28.—Or when there is no Speaker or he is absent, Member may resign by delivering a written declaration to two Members, 29.
—Vacated by tender of resignation, 30.

Senator :

Cannot be elected to the Legislative Assembly, 17.—
A Member of the Legislative Assembly becoming a Senator, vacates his seat therein, 18.

Serjeant-at-Arms :

Prepares an estimate for messengers, etc., 61.

Sessional allowance :

Provisions respecting, 50-58.

Solicitor General :

Appointed from among the members of the Executive Council, 2.—Remains in office during pleasure, 2.—
Another officer may, in conjunction with his office, be appointed to and hold that of Solicitor General, 2
—Appointment vacates seat in the Legislative Assembly, subject to re-election, 21 (2), 25.—May resign and accept another Cabinet office without vacating seat, 26.

Speaker

Speaker of the Legislative Assembly :

He issues his warrant for a new election on the resignation of a Member, 27, 28.—He issues his warrant for a new election on vacancy occurring by death or acceptance of office, 32.—Report to be made to him, when a Respondent declines to oppose or further to oppose an election petition, 35.—Report to be made to him, when a Respondent declines to oppose a petition complaining of a double return, 37.—He adopts all proceedings necessary to give effect to the final judgment on election petitions, 38.—For the issue of a writ for a new election on the annulling of an election, he issue his warrant, 38.—He communicates judgments and reports on election petitions and his proceedings thereon to the House, 39.—Certifies the distance for the Members' mileage, 55.—His salary, 59.—Is a member of the Internal Economy Commission, 60.—Appoints the Accountant, 64.—Prepares estimate for the sessional allowance, mileage and contingent expenses, 61.—For the purposes of the internal economy of the House, acts after a dissolution until an election of a Speaker has been made, 67.—In the event of death, absence or neglect, the other Commissioners for Internal Economy can act without the Speaker, 67.—May enquire into conduct or fitness of officers, &c., and either suspend or remove them, 63.—Administers the oath of allegiance to the Clerk, 69.—In certain cases may call on a Member to take his place, 70.—Has the management and control, with the Speaker of the Legislative Council, of the Library, 95.—With other Speaker, makes Rules for the management of the Library, 96.—With other Speaker, appoints sessional clerks and messengers for the Library, 98

Speaker of the Legislative Council :

Not a member of the Executive Council, 5.—Has the management and control, with the Speaker of the Legislative Assembly, of the Library, 95.—With the other Speaker, makes Regulations for the management of the Library, 96.—With the other Speaker, appoints sessional clerks and messengers for the Library, 98.

Special

Special Report :

The Legislative Assembly may make such order thereon as may be proper, 40.

Statutes :

Provisions respecting, 72-80, May be amended, &c., in the same session, 75.—The Legislature always has the power to repeal, &c., 76.—Promulgation, or time when they come into force, 77.—Date of sanction to be endorsed thereon, 78.—How the distribution to Members is regulated, 79.—Number of copies of a private Act to be furnished at the cost of the promoter, 80.

Suits :

For sitting or voting when ineligible or disqualified, must be instituted within twelve months, 24 (3).

Surplus :

Of sums voted for the service of the House refunded, 66.

Suspension :

Employees of the House may be suspended for misconduct or incapacity, 68.

Supply :

Provisions respecting, 84-93.

Thanksgiving-Day :

When appointed by proclamation, is a non-judicial day, 81.

Vacancy :

A Member in his place, or two Members by written notice may inform the Speaker thereof, 32. When a vacancy by death or acceptance of office occurs before the first session after a general election, the subsequent election does not affect rights under the previous election, 34.

Warrant :

Persons refusing aid, commit an infringement of the Act respecting the Privileges of the House, 7.—The Speaker issues his warrant for a new election, on the resignation of a Member, 27, 28.—When there is
no

Warrant (continued):

no Speaker or he is absent, two Members issue a warrant for a new election on the resignation of a Member, 29.—On vacancy by death or acceptance of office, the Speaker issues his warrant for a new election, 32.—On vacancy by death or acceptance of office, when there is no Speaker or he is absent, two Members may issue the warrant for a new election, 33.

Witnesses:

Obliged to appear before either House, 6.—Tampering with, an infringement of Privilege, 8 (5).—Not obliged, when summoned before either House, to serve as Jurors, 11.—May be examined before a Committee of either House under oath, 71.

III

USAGES PARLEMENTAIRES

PARLIAMENTARY USAGES.

PRATIQUE PARLEMENTAIRE

USAGES PARLEMENTAIRES
QUI SONT SUIVIS
DANS LES PROCÉDURES
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

Compilés par l'Honorable J. S. C. WURTELE,
Orateur de l'Assemblée Législative

RE

PARLIAMENTARY PRACTICE.

ES

PARLIAMENTARY USAGES

WHICH PREVAIL

IN THE PROCEEDINGS

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

ÉBEC

Compiled by the Honorable J. S. C. WURTELE,
Speaker of the Legislative Assembly.

QUELQUES-UNS DES USAGES
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

I—RÉGIE INTÉRIEURE

Sièges des
députés

1. Les députés sont pourvus de sièges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le Sergent d'Armes, qui inscrit le nom de chacun sur le siège qu'il lui assigne. Il est de coutume de réserver aux Ministres les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, et aux Chefs de l'opposition, les sièges de l'avant, à la gauche. Bourinot, 155. May, 226.

Les députés
peuvent
lire

2. Il est permis aux députés de lire et d'écrire à leurs sièges durant les séances de la Chambre.

II—ASSERMENTATION DES DÉPUTÉS

Serment
prêté le
premier
jour d'une
nouvelle
Législature

Les députés
se réunis-
sent à trois
heures

3. Le premier jour de la réunion d'une Législature nouvelle, à dix heures du matin, les Commissaires nommés à cette fin—ordinairement le Greffier et les Sous-Greffiers—se rendent au bureau de la Chambre et font prêter le serment d'allégeance aux députés, qui signent le rôle contenant ce serment. À trois heures de l'après-midi, les députés qui ont prêté serment se réunissent, prennent leurs places en Chambre, puis attendent un Message du Lieutenant-Gouverneur. Bourinot, 225.

4. Les

AGES

QUÉBEC

éges et de
sont assi-
crit le nom
ne. Il est
les sièges
aux Chefs
la gauche.

et d'écrire
Chambre.

ÉS

ne Legis-
Commis-
t le Gref-
a bureau
at d'allé-
tenant
midi, les
nissent,
tendent
Bouri-

4. Les

A FEW OF THE USAGES
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

I.—REGULATION OF THE HOUSE.

1. Seats and desks are provided for the Mem-
bers of the House. The places are assigned by ^{Members'} the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of ^{seats.} each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of the Speaker to be appropriated for the members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading members of the Opposition. Bourinot, 155. May, 226.

2. Members may read or write in their places ^{Members} during the sitting of the House. ^{may read.}

II.—OATH AND SUBSCRIPTION OF ROLL.

3. On the first day of the meeting of a new ^{Oath taken} Legislature, at the hour of ten in the morning, ^{on first day} the Commissioners appointed for administering ^{of new Le-} the oath of allegiance to the Members of the ^{gislature.} Legislative Assembly, — usually the Clerk and the Clerks Assistant, — attend at the Table of the House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Mem- ^{Members} bers who have taken the oath assemble, ^{assemble} take ^{at three} their seats in the House and await a Message ^{o'clock.} from His Honor the Lieutenant-Governor. Bourinot, 225.

4. Members

Serment
prêté après
le premier
jour

4. Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la Chambre le premier jour de la réunion d'une Législature nouvelle, et les députés qui sont élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du Greffier. Bourinot, 141.

III--PROCÉDURES AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION

Institu-
tion des
Comités
Permanents

5. Après que l'Orateur a fait rapport à la Chambre du discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, au commencement d'une session, au moyen d'une motion qui ne requiert pas d'avis préalable, la Chambre institue les Comités Spéciaux Permanents, qui restent en charge durant la session.

Les fins pour lesquelles ces Comités sont institués, sont ordinairement comme suit:

1. Privilèges et élections;
2. Ordres permanents;
3. Chemins de fer, Canaux, Lignes télégraphiques et téléphoniques, et Compagnies minières et industrielles;
4. Divers bills privés;
5. Lois expirantes et Législation;
6. Comptes publics;
7. Agriculture, Immigration et Colonisation;
8. Diverses Industries de la Province.

Institu-
tion des Co-
mités Col-
lectifs

6. Au commencement de chaque session, il est institué par les deux Chambres un Comité Collectif des impressions, et un Comité Collectif de la bibliothèque

4. Members not sworn at the Table on the first day of the meeting of a new Legislature, and new members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of the House. Bourinot, 141.

III.—PROCEEDINGS AT THE COMMENCEMENT OF A SESSION.

5. When the speech of His Honor the Lieutenant-Governor has been reported by the Speaker at the commencement of a Session, the House appoints, on motion without previous notice, Select Standing Committees, to continue through the Session.

Appoint-
ment of
Standing
Commit-
tees.

These Committees are usually for the following purposes :—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.
7. Agriculture, Immigration and Colonization.
8. Various Industries of the Province.

6. At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the

Appoint-
ment of
Joint Com-
mittees.

bibliothèque de la Législature pour aider les Orateurs; et ces Comités restent en charge durant toute la session.

IV—SÉANCE ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

Ajournement fixé

7. Lorsque la durée d'une séance a été fixée par une résolution de la Chambre, quand l'heure convenue arrive, l'Orateur ajourne la Chambre, sans mettre la question aux voix.

V—MOTIONS

Manière de proposer les motions

8. Toutes les motions sont proposées et mises aux voix par l'Orateur, précisément dans les termes employés par les députés qui font ces motions; mais, quand ces termes comportent un défaut de forme, il est du devoir de l'Orateur d'énoncer la question dans une forme appropriée. May, 297. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1234.

Motions faites verbalement

9. Il est d'usage, nonobstant la règle prescrivant que toutes les motions doivent être écrites, que l'Orateur permette de faire verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire des procédures, ou pour demander l'ajournement de la Chambre ou des débats, pour poser la question préalable ou pour passer aux ordres du jour. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1283. Bourinot, 309.

Motion contre l'ordre

10. Lorsqu'une partie quelconque d'une motion ou d'une proposition est contraire à l'ordre, cela est une raison suffisante pour faire rejeter le tout. Smith, *Digest*, 225.

11. Lorsqu'une

the Legislature to assist the Speakers ; and such Joint Committees continue through the Session.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

7. If the duration of a Sitting has been agreed upon by a Resolution of the House, when the hour appointed arrives, The Speaker adjourns The House, without putting any Question. Appointed Adjournments.

V.—MOTIONS.

8. All Motions are proposed and put by the Speaker precisely in the words in which they are moved ; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form. May, 297. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1234. How Motions are stated

9. It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for the Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of the House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the Orders of the Day. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1283. Bourinot, 309. Motions offered orally.

10. Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety. Smith's Digest, 225. Motion out of Order.

11. When

Proposition de plusieurs paragraphes examinée suivant leur ordre.

11. Lorsqu'une proposition ou une question se compose de plusieurs paragraphes, on l'examine paragraphe par paragraphe, suivant l'ordre des paragraphes, et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe qui est déjà adopté; mais un paragraphe peut être laissé de côté et subséquemment examiné et amendé. Bourinot, 331. Cushing, *Manual*, No. 95. Jefferson, *Manual*, paragraphe 26, p. 54. Wilson, *Digest*, Nos. 249, 558.

VI—AMENDEMENTS

Les amendements doivent être relevants

12. Tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, doivent être relevants à la motion originale, puis essentiellement analogues à la matière en question; et, sauf dans le cas ci-haut mentionné, aucune motion ou proposition comportant une affaire différente de celle qui est sous considération ne peut être admise comme amendement. Bourinot, 331, 478. Bourke, *Decisions*, 31. Smith, *Digest*, 324.

Ce qui a été admis ne peut pas être amendé

13. Tout ce qui est admis, soit en adoptant, soit en écartant un amendement proposé, ne peut être ensuite ni altéré ni amendé, de même que tout ce qui est rejeté ne peut pas ensuite faire le sujet d'une nouvelle motion. Cushing, *Manual*, Nos. 98, 100. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76.

Amendement pour retrancher, rejeté

14. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été écarté, on ne peut pas faire une autre motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes

11. When a proposition or question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended. Bourinot, 331. Cushing's Manual, No. 95. Jefferson's Manual, sec. 26, p. 54. Wilson's Digest, Nos. 249, 558.

Propositions of several paragraphs considered in their order.

VI.—AMENDMENTS.

12. All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply, or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially analogous to the subject; and, saving in the case above mentioned, no Motion or proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment. Bourinot, 331, 478. Bourke's Decisions, 31. Smith's Digest, 324.

Amendments must be relevant.

13. Whatever is agreed to, either in adopting or in rejecting a proposed amendment, cannot be afterwards altered or amended; and whatever is disagreed to, cannot be afterwards moved again. Cushing's Manual, Nos. 98, 100. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76.

What is agreed to cannot be amended.

14. If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part

Amendment to strike out negatived.

mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à retrancher rende ces motions essentiellement différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 103.

Amendement pour retrancher, accepté

15. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant d'insérer les mots mêmes qui ont été retranchés, ni une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à insérer rende ces motions essentiellement différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 105.

Motion subséquente pour retrancher et insérer

16. Le rejet d'une motion demandant seulement de retrancher n'empêche pas une motion subséquente demandant de retrancher et d'insérer. Règles du Sénat des Etats-Unis, 12.

Amendement pour insérer, rejeté

17. Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été écarté, on ne peut pas de nouveau faire une motion demandant d'insérer ou d'ajouter les mêmes mots, ou une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions en fasse réellement des propositions différentes de la première motion. Cushing, *Manual*, No. 113.

Amendement pour insérer, accepté

18. Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant de retrancher

part
the
posi
Cush

15.
to, it
word
may
other
provi
propo
Cush

16.
out, d
strike
U. S.,

17.
is reje
or add
but it
words
with c
them d
No. 113

18. I
is agre
to strik

ne partie des
que le con-
ces motions
nière motion.

part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these propositions substantially different from the first. Cushing's Manual, No. 103.

ndant de re-
ensuite faire
mots mêmes
de ces mots;
mandant d'in-
ou une partie
u que le con-
otions essen-
ère motion.

15. If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out or a part of them; but it <sup>Amend-
ment to
strike out
agreed to.</sup> may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these propositions substantially different from the first. Cushing's Manual, No. 105.

ndant seule-
une motion
ner et d'in-
is, 12.

16. The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to <sup>Subsequent
motion to
strike out
and insert.</sup> strike out and insert. Rules of the Senate of the U. S., 12.

ndant d'in-
arté, on ne
demandant
ots, ou une
faire une
êmes mots
êmes mots
xte de ces
propositions
Cushing,

17. If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them; <sup>Amend-
ment to in-
sert nega-
tived.</sup> but it may be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence really make them different propositions. Cushing's Manual, No. 113.

ndant d'in-
is, on ne
ndant de
retrancher

18. If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved <sup>Amend-
ment to in-
sert agreed
to.</sup> to strike out the same words, or a part of them;

retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions les rende réellement différentes de la première. Cushing, *Manual*, No. 115. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 77.

Une motion pour retrancher et insérer est indivisible

19. Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible ; et il est contre l'ordre de faire une motion comportant la division de la question. Smith, *Digest*, 224. Règles du Sénat des Etats-Unis, 12.

Amendement pour retrancher et insérer, rejeté

20. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écarté, on ne peut plus faire de nouveau la même motion ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots et de n'insérer rien, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les mêmes mots, ou d'insérer les mêmes mots sans rien retrancher. Cushing, *Manual*, No. 124. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76.

Amendement pour retrancher et insérer, accepté

21. Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été admis, on ne peut plus faire une motion demandant d'insérer les mots retranchés ou une partie de ces mots, ou de retrancher les mots insérés ou une

them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these propositions really different from the first. Cushing's Manual, No. 115. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 77.

19. A Motion to strike out words and insert others is indivisible; and it is not in order to move for a division of the question. ^{Motion to strike out and insert indivisible.} Smith's Digest, 224. Rules of the Senate of the U. S., 12.

20. If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything. ^{Amendment to strike out and insert negatived.} Cushing's Manual, No. 124. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76.

21. If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to, it cannot be then moved to insert the words struck out or a part of them, or to strike out the words inserted or a part of them; but it may be moved to insert the same ^{Amendment to strike out and insert agreed to.}

une partie de ces mots; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou d'insérer une partie des mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres. Cushing, *Manual*, No. 125. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 77.

Quand un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement

22. Le rejet d'une motion en amendement n'empêche pas de proposer une motion différente; et un amendement admis ou rejeté n'empêche pas un amendement à une partie de la question principale venant avant l'endroit auquel il a été fait ou proposé un amendement, pourvu que cet amendement n'affecte pas la décision antérieure de la Chambre. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 76. Smith, *Digest*, 224. Wilson, *Digest*, No. 79. Matthias, *Manual*, 79. J. Com. Can., (1884) 424.

Amendement incompatible

23. Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà admis, cette incompatibilité est pour la Chambre une bonne raison de l'écarter; mais il n'entre pas dans la compétence de l'Orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre. Jefferson, *Manual*, paragraphe 35, p. 75. Cushing, *Manual*, No. 102.

Ordre dans lequel les questions sont mises aux voix

24. L'amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite la question principale. S'il est présenté un sous-amendement, ce sous-amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite l'amendement, et en dernier lieu la question principale. Bourinot, 327, 329. Cushing, *Manual*, No. 110. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1331.

25. Soit

ut faire une
es mots avec
mêmes mots
mêmes mots
e partie des
ng, *Manual*,
phe 35, p. 77.

amendement
n différente;
é n'empêche
la question
auquel il a
pourvu que
cision anté-
Manual, para-
24. Wilson,
79. J. Com.

incompatible
ompatibilité
on de l'écar-
mpétence de
ent contraire
aphe 35, p.

voix en pre-
principale.
nt, ce sous-
remier lieu,
nier lieu la
329. Cush-
v and Prac-
1.

25. Soit

same words with others, or to insert a part of
the same words with others, or to strike out the
same words with others, or to strike out a part
of the same words with others. Cushing's
Manual, No. 125. Jefferson's Manual, Sec. 35,
p. 77.

22. The rejection of one proposition in amend-
ment does not preclude the offering of a different
one; and an Amendment which has been agreed
to, or which has been rejected, does not preclude
an Amendment to a portion of the main Question
which is prior to the point where it has been
made or has been proposed, if such Amendment
does not affect the previous decision of the
House. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76.
Smith's Digest, 224. Wilson's Digest, No. 79.
Matthias' Manual, 79. Can. Com. J., (1884)
424.

When an
amendment
agreed to or
negated
does not
preclude
other
amend-
ment.

23. If an Amendment is inconsistent with one
already agreed to, it is fit ground for its rejection
by the House, but it is not within the competence
of the Speaker to suppress such Amendment as
against order. Jefferson's Manual, Sec. 35, p.
75. Cushing's Manual, No. 102.

Inconsist-
ent amend-
ment.

24. The Question on an Amendment is put in
the first place; and then the main Question. If
there be a Sub-Amendment, the Question on such
Sub-Amendment is put first; then the Question
on the Amendment; and lastly the main Ques-
tion. Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual,
No. 110. Cushing, Law and Practice of Legis-
lative Assemblies. No. 1331.

Order in
which ques-
tions are
put.

25. Whether

Comment
la question
est posée
sur des
amende-
ments

25. Soit que l'amendement proposé demande d'ajouter, de retrancher ou de substituer, l'Orateur pose la question et demande, — Si c'est le plaisir de la Chambre d'adopter l'amendement ou le sous-amendement; laquelle question est résolue dans l'affirmative ou la négative, suivant le cas. Bourinot, 327, 329. Cushing, *Manual*, No. 110. Cushing, *Law and Practice of Legislative Assemblies*, No. 1331.

Bills rap-
portés du
Conseil Lé-
gislatif avec
amende-
ments

26. Lorsqu'un bill est renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements, la Chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été admises par les deux Chambres; mais, cependant, il est dans l'ordre de faire des amendements découlant de ceux déjà faits, c'est-à-dire, qui sont la conséquence des amendements sous considération, ou qui s'y rattachent. Bourinot, 554.

VII—DIVISIONS

Le vote
pris par
assis et levé

27. Lorsque le vote est pris, l'Orateur invite en premier lieu ceux qui sont en faveur de la motion à se lever à leurs sièges et leurs noms sont appelés par le Sous-Greffier, puis enregistrés par le Greffier, au bureau. Alors ils s'asseyent et les noms de ceux qui s'opposent à la motion sont enregistrés de la même manière. Bourinot, 387. Jefferson, *Manual*, paragraphe 41, p. 89. Cushing, *Manual*, Nos. 241, 242.

Les dépu-
tés se lèvent
et restent
découverts

28. Pour voter, les députés se lèvent de leurs sièges, se découvrent et restent debout pendant qu'on enregistre leurs noms. Cushing, *Manual*, No. 242.

Les votes
sont comp-
tés

29. Après que tous les noms ont été enregistrés, le Greffier compte les votes donnés dans chaque

25. Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination or by Substitution, the Speaker puts the Question,—Whether it is the pleasure of the House to adopt the Amendment or the Sub-Amendment; which is resolved in the affirmative or negative, as the case may be. Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual, No. 110. Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331.

How the question on amendments is put.

26. When a Bill is returned from the Legislative Council with Amendments, the House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses; but it is, however, in order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration. Bourinot, 554.

Bills from Legislative Council with amendments.

VII.—DIVISIONS.

27. In taking a division, the Speaker directs the "Yeas" first to rise in their places, and their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the table; then they sit down, and the "Nays" are recorded in like manner. Bourinot, 387. Jefferson's Manual, Sec. 41, p. 89. Cushing's Manual, Nos. 241, 242.

Vote taken by "yeas" and "nays" rising.

28. Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded. Cushing's Manual, No. 242.

Members rise and stand uncovered.

29. When all the names have been recorded, the Clerk counts the votes on each side and reports the numbers to the Speaker, who declares the

Votes counted and result declared.

the

chaque sens et fait rapport du nombre de ces votes à l'Orateur, qui déclare le résultat à la Chambre. Bourinot, 338. Cushing, *Manual*, Nos. 241, 242.

Décompte
des votes et
constata-
tion du ré-
sultat.

30. Avant que le résultat d'un vote ne soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus, et alors le Greffier lit d'abord les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est alors corrigée sous la surveillance de l'Orateur. Cushing, *Manual*, No. 245.

VIII—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS

Un seul
amende-
ment à la
formation
du comité
des sub-
sides

31. Lorsqu'une motion proposée comme un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, a été rejetée, il ne peut être proposé aucun autre amendement. Bourinot, 478. Bourke, *Décisions*, 39, 40.

Pas de sous-
amende-
ment à la
formation
du comité
des sub-
sides

32. Un amendement à un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens est contraire à l'ordre. Bourinot, 478. *Décisions de Laparrière*, Nos. 32, 122. J. Com. Can., (1868), 270; (1873), 262; (1876), 89. J. Ass. Lég. Q., (1873-1874), 104. Hans. Com. Can., (1878), 1808.

Procédures
quand l'a-
mendement
est admis

33. Lorsque la Chambre a admis un amendement à la motion demandant que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en Comité des

the result to the House. Bourinot, 338. Cushing's Manual, Nos. 241, 242.

30. Before the result of a division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative, and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of the Speaker. Cushing's Manual, No. 245.

Call for names.

VIII.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

31. If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered. Bourinot, 478. Bourke's Decisions, 39, 40.

Only one amendment on going in- to supply.

32. An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order. Bourinot, 478. Laperrière's Decisions, Nos. 32, 122. Can. Com. J., (1868), 270; (1873), 262; (1876), 89. J. Leg. Ass. Q., (1873-1874), 104. Can. Com. Hans., (1878), 1808.

No sub- amendment on going in- to supply.

33. When an Amendment has been carried to the Motion that the Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that the House

Proceed- ings when amendment agreed to.

des Subsidés ou des Voies et Moyens, on peut de suite proposer que la Chambre se forme en ce Comité, soit immédiatement soit un autre jour; et, s'il est résolu qu'elle se forme en Comité immédiatement, l'Orateur propose encore la question qu'il quitte le fauteuil. Bourinot, 481. Bourke, *Décisions*, 41.

ns, on peut de
forme en ce
autre jour;
Comité immé-
e la question
81. Bourke,

USAGES OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY. 363

House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day ; and when it is resolved to do so immediately, the Speaker will then again propose the question for his leaving the Chair. Bourinot, 481. Bourke's Decisions, 41.

INDEX DES USAGES

Ajournement :

Lorsque la durée de la séance a été fixée, l'Orateur ajourne la Chambre sans mettre la question aux voix, 7.

Amendements :

Doivent être relevants, excepté les amendements à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, 12. Pas d'amendement à ce qui a été accepté, 13. Un amendement qui a été rejeté ne peut pas être proposé de nouveau, 13. Effet d'une motion demandant de retrancher, qui est rejetée, 14. Effet d'une motion demandant de retrancher, qui est adoptée, 15. Le fait qu'une motion demandant de retrancher a été rejetée n'empêche pas une motion demandant de retrancher et d'insérer, 16. Effet d'une motion demandant d'insérer, qui est rejetée, 17. Effet d'une motion demandant d'insérer, qui est adoptée, 18. Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible, 19. Effet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, qui est rejetée, 20. Effet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, qui est adoptée, 21. Le fait qu'un amendement a été rejeté n'empêche pas un amendement différent, 22. On peut faire un amendement à la première partie d'une question après que la dernière partie a été amendée, si cet amendement n'affecte pas la décision précédente, 22. L'incompatibilité d'un amendement avec un amendement déjà adopté n'est pas contraire à l'ordre, 23. L'amendement doit être mis aux voix avant la motion originaire, 24. Comment la question est mise aux voix, 25. Les parties d'un bill qui ont été adoptées par les deux Chambres ne peuvent pas être amendées, excepté par des amendements découlant de ce qui a été accepté, 26. On ne peut faire qu'un seul amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, 31. Pas de sous-amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, mais on peut ajouter des mots à un amendement à cette motion, après que cet amendement a été adopté, 32.

Amendement

Amendement demandant de retrancher :

Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 14.
Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 15. Le fait qu'une motion demandant de retrancher est rejetée n'empêche pas une motion demandant de retrancher et d'insérer, 16.

Amendement demandant d'insérer :

Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 17.
Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 18.

Amendement demandant de retrancher et d'insérer :

Est indivisible, 19. Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 20. Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 21.

Bills :

Les parties des bills qui ont été acceptées par les deux Chambres ne peuvent pas être amendées, sauf de façon à ce que l'amendement découle de ceux qui sont sous considération, 26.

Comités collectifs :

Des impressions et de la bibliothèque, institués au commencement de chaque session, 6.

Comités permanents :

Institués à chaque session, après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, 5.

Députés :

Peuvent lire et écrire durant les séances, 2. Sont assermentés au bureau de la Chambre le premier jour de chaque nouvelle législature, 3. Le premier jour de chaque nouvelle législature, s'assemblent à trois heures et attendent un message du Lieutenant-Gouverneur, 3. Ceux qui sont assermentés après le premier jour le sont au bureau du Greffier, 4. Ils se découvrent pour voter, 28. Peuvent exiger la lecture des noms lorsqu'une division est prise, 30.

Divisions :

Comment elles sont prises, 27, 28, 29, 30.

Motions :

Motions :

Elles sont proposées et mises aux voix telles que faites, sauf la correction des informalités, 8. Les motions de simple procédure se font verbalement, 9. Une partie contraire à l'ordre, dans une motion, suffit pour faire rejeter toute la motion, 10. Comment est examinée une motion renfermant plusieurs paragraphes, 11.

Questions :

Ordre dans lequel la motion principale, l'amendement et le sous-amendement sont mis aux voix, 24. Comment la question est mise aux voix dans le cas d'amendements et de sous-amendements, 25. Manière de mettre la question aux voix, 27, 28, 29, 30.

Serment :

Les députés prêtent serment au bureau de la Chambre le premier jour de chaque nouvelle législature, 3. Les députés qui ne sont pas assermentés au bureau de la Chambre et les nouveaux députés prêtent serment au bureau du Greffier, 4.

Sièges :

Les députés en sont pourvus, 1. Ils sont assignés par le Sergent d'Armes, 1. Les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, sont réservés aux membres du Conseil Exécutif, et ceux à la gauche, aux principaux députés de l'opposition, 1.

Sous-amendement :

Mis aux voix avant l'amendement, 24. Comment la question est mise aux voix, 25.

Subsides et Voies et Moyens :

Un seul amendement peut être fait à la motion demandant la formation du Comité des Subsidés, 31. Pas de sous-amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, mais il peut être ajouté des mots à cet amendement, lorsqu'il est adopté, 32. Quand l'amendement à la motion demandant la formation du Comité des Subsidés est adopté, on peut de suite faire motion que la Chambre se forme ne Comité des Subsidés, soit immédiatement soit à un jour ultérieur, 33.

Voix

Voix affirmatives et négatives :

Comment elles sont prises, 27, 28, 29, 30.

Votes :

Comment sont corrigées les erreurs commises en les enregistrant, 30.

Adj
W
Spe
tion

Amen
M

L
L
t
t
i
t
E
E
2
di
pa
ed
de
on
be
pu
Ho
Am
int
goi
Am

Amendm
Effect
wh
Mot

Amendme
Effect
wher

INDEX TO USAGES.

Adjournment:

When the duration of a sitting has been fixed, the Speaker adjourns the House without putting any Question, 7.

Amendments:

Must be relevant, except on Motion for Supply or Ways and Means, 12. No Amendment to what is agreed to, 13. Amendment disagreed to cannot be moved again, 13. Effect of Motion to strike out rejected, 14. Effect of Motion to strike out agreed to, 15. Rejection of Motion to strike out does not preclude Motion to strike out and insert, 16. Effect of Motion to insert rejected, 17. Effect of Motion to insert agreed to, 18. Motion to strike out and insert indivisible, 19. Effect of Motion to strike out and insert rejected, 20. Effect of Motion to strike out and insert agreed to, 21. Rejection of an Amendment does not preclude a different one, 22. Amendment may be made to a former part of a Question after a later part has been amended, if such Amendment does not affect the previous decision, 22. Inconsistency of an Amendment with one already adopted, not against order, 23. To be put before the original Motion, 24. How the Question is put, 25. The portions of a Bill agreed to by both Houses cannot be amended, except by consequential Amendments, 26. Only one Amendment on going into Supply, 31. No Sub-Amendment allowed on going into Supply, but words may be added to an Amendment after its adoption, 32.

Amendment to strike out:

Effect of Motion when rejected, 14. Effect of Motion when agreed to, 15. When rejected, does not preclude Motion to strike out and insert, 16.

Amendment to insert:

Effect of Motion when rejected, 17. Effect of Motion when agreed to, 18.

Amendment



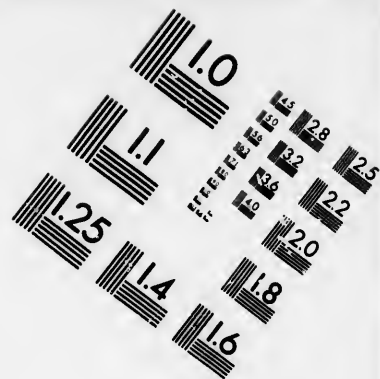
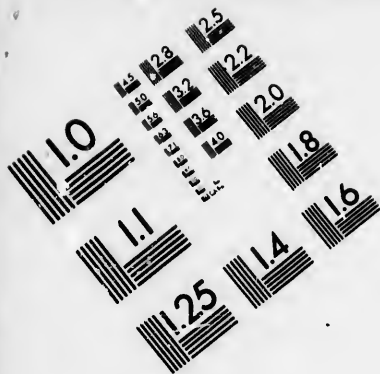
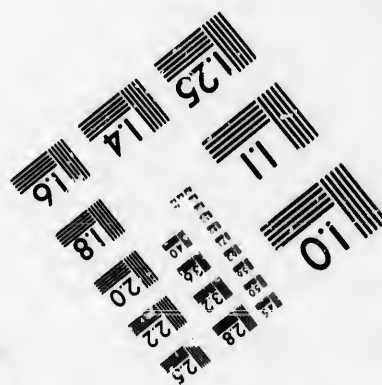
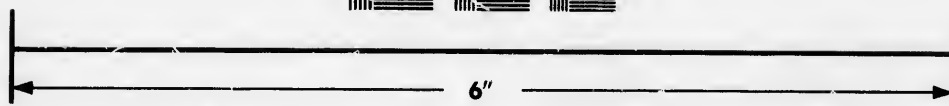
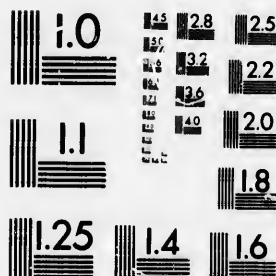


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Amendment to strike out and insert :

Is indivisible, 19. Effect of Motion when rejected, 20.
Effect of Motion when agreed to, 21.

Bills :

Portions agreed to by both Houses cannot be amended, except consequentially to Amendments under consideration, 26.

Committees, Joint :

On Public Printing and on Library, appointed at commencement of each session, 6.

Committees, Standing :

Appointed each session after speech has been reported, 5.

Divisions :

How taken, 27, 28, 29, 30.

Members :

May read and write during sittings, 2. Sworn on the first day of a new Legislature at the table, 3. Assemble at 3 o'clock on the first day of a new Legislature, and await a Message, 3. Sworn after the first day in the Clerk's office, 4. Vote uncovered, 28. May require names to be read over when a division is taken, 30.

Motions :

Motions are proposed and put as offered, saving the correction of informalities, 8. Formal Motions offered orally, 9. Portion out of order is sufficient for the rejection of the entirety, 10. How a Motion consisting of several paragraphs is considered, 11.

Oath :

Members take the Oath on the first day of a new Legislature at the table, 3. Members not sworn at the table and a new Members take the Oath in the Clerk's office, 4.

Questions :

Order in which main Motion, Amendment and Sub-Amendment

rejected, 20.

be amended,
under con-

ted at com-

reported, 5.

n on the first
Assemble
islature, and
t day in the
May require
taken, 30.

ing the cor-
ous offered
ient for the
ion consist-
1.

ew Legisla-
vorn at the
ath in the

t and Sub-
amendment

Seals

Pro

Sub-A

Put

P

Supply

Onl

N

b

ac

in

C

fu

Votes:

How

Yeas an

How

Amendment are put, 24. How the Question is put on Amendments and Sub-Amendments, 25. Mode of putting, 27, 28, 29, 30.

Seats:

Provided for Members, 1. Assigned by Serjeant-at-Arms, 1. Front seats to the right of the Speaker are appropriated for Executive Councillors, and to the left to leading Members of the Opposition, 1.

Sub-Amendment:

Put before the Amendment, 24. How the Question is put, 25.

Supply and Ways and Means:

Only one Amendment allowed on going into Supply, 31. No Sub-Amendment allowed on going into Supply, but words may be added to an Amendment when adopted, 32. When an Amendment is carried on going into Supply, a Motion may be forthwith made for Committee of Supply either immediately or on a future day, 33.

Votes:

How mistake in recording is corrected, 30.

Yeas and Nays:

How taken, 27, 28, 29, 30.

RÈGLE

RULES

IV

RÈGLES ET FORMES DE PROCÉDURE

RULES AND FORMS OF PROCEEDING.

RÈGLEMENT

RÈGLES, ORDRES,
ET FORMES DE PROCÉDURE
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

Adoptés par la Chambre le 9 Mai 1885, dans la 4ème Session de la 5ème
Législature, 48 Victoria.

Adopted
Legislature,

STANDING ORDERS.

RULES, ORDERS,
AND FORMS OF PROCEEDING
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

Adopted by the House on the 9th May, 1885, in the 4th Session of the 5th
Legislature, 48 Victoria.

NOTA—Les chiffres, à la suite de chaque règle, précédés de la lettre B, renvoient aux pages de l'ouvrage de Bourinot sur la procédure parlementaire; et les chiffres précédés de la lettre M, aux pages de l'ouvrage de May, intitulé: *Law and Usage of Parliament*, édition de 1883.

J. W.

gle, précédés
l'ouvrage de
les chiffres
ge de May,
on de 1883.

J. W.

NOTE.—The figures at the end of the rules preceded by the letter B, refer to the pages of Bourinot's Parliamentary Procedure; and those preceded by the letter M, to the pages of the edition of 1883 of May's Law and Usage of Parliament.

J. W.

RÈGLES, ORDRES,
ET
FORMES DE PROCÉDURE
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

I—GOUVERNE DE LA CHAMBRE

Heure de la
réunion

1. L'heure ordinaire de la réunion de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas quorum, l'Orateur prend le fauteuil et ajourne. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. B. 241, 247. M. 236.

Suspension
à 6 heures

2. Si, à six heures du soir, les affaires du jour ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie. B. 246.

Lors des
ajourne-
ments

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les députés restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil. B. 155, 344.
[Par

RULES, ORDERS,

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

I.—REGULATION AND MANAGEMENT OF
THE HOUSE.

1. The ordinary time for the Meeting of ^{Time of Meeting.}
The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day. If at that hour there be not a Quorum, The Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday. B. 241, 247. M. 236.

2. If, at the hour of Six o'clock, p.m., the ^{Recess.}
Business of the Day be not concluded, The Speaker shall leave the Chair until half-past Seven. B. 246.

3. When The House adjourns, the Mem- ^{Order in adjournment.}
bers shall keep their seats until The Speaker has left the Chair. B. 155, 344.

[By

Quorum

[Par les 48^e et 87^e sections du statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est décrété que la présence d'au moins vingt députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.] B. 247.

S'il n'y a pas quorum

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés alors présents sont inscrits au Journal. B. 247.

Huissier à la Verge Noire annoncé

5. Lorsque le Sergent d'Armes annonce l'Huissier à la Verge Noire, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non. M. 236.

Conduite des étrangers

6. Tout étranger admis aux séances de la Chambre qui trouble l'ordre ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de se retirer, est mis sous la garde du Sergent d'Armes ; et nulle personne ainsi arrêtée ne peut être libérée sans un ordre spécial de la Chambre. B. 176. M. 89, 266.

Les étrangers tenus de se retirer

7. Lorsqu'un député signale qu'il y a des étrangers dans la salle des séances, l'Orateur ou le Président d'un Comité Général, suivant le cas, sans permettre aucun

[By the 48th and 87th sections of the Quorum. Imperial Act, 30 Victoria, Chapter 3, "The British North America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least Twenty Members of The House, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of The House for the exercise of its powers.] B. 247.

4. Whenever The Speaker shall adjourn No Quorum. The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal. B. 247.

5. When the Serjeant-at-Arms shall announce the Usher of the Black Rod at door. Black Rod, The Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum or not. M. 236.

6. Any Stranger admitted during any Conduct of Strangers. sitting of The House, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House. B. 176. M. 89, 266.

7. If any Member shall take notice that Withdrawal of Strangers. Strangers are present, The Speaker or the Chairman of a Committee of the Whole House, (as the case may be,) shall forthwith, without

aucun débat, ordonne aux étrangers de se retirer. B. 176. M. 267.

Décorum et
questions
d'ordre

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En se prononçant sur un point d'ordre ou de pratique, il indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question. B. 167. M. 247, 363, 391

L'Orateur
ne peut
prendre
part aux
débat.
Cas où il
doit voter

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. S'il y a égalité de votes, il donne son vote prépondérant et les raisons qu'il allègue sont inscrites au Journal. B. 168, 391. M. 410, 430.

II—RÈGLE DES DÉBATS

Députés
prenant la
parole

10. Tout député qui désire prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser debout et découvert, à l'Orateur. B. 342. M. 340.

Plusieurs
députés
se levant
ensemble

11. Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais si l'Orateur déclare qu'ils se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député qui s'est levé *soit maintenant entendu* ou *qu'il ait maintenant la parole*. B. 344. M. 343.

Ordre pen-
dant les
débat

12. Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre, il

without permitting any debate, order the withdrawal of Strangers. B. 176. M. 267.

8. The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House. In explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case. B. 167. M. 247, 363, 391.

Decorum and questions of order.

9. The Speaker shall not take part in any Debate before The House. In the case of an equality of Votes, The Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. B. 168, 391. M. 410, 430.

Speaker not to debate, and when to vote.

II.—RULES OF DEBATE.

10. Every Member, desiring to speak, is to rise in his place, uncovered, and address himself to The Speaker. B. 342. M. 340.

Members speaking.

11. When several Members rise to speak, The Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if The Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak." B. 344. M. 343.

Several Members rising together.

12. A Member called to order shall sit down

Order in Debate.

il doit s'asseoir; mais il peut ensuite s'expliquer. S'il y a appel, la Chambre décide la question, sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive. B. 358, 367.

Décorum
pendant
les débats

13. Un député ne doit pas parler d'une manière irrespectueuse de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres, ni pour aucun de leurs membres et ne doit pas sortir de la question en discussion. Un député ne doit pas critiquer un vote de la Chambre, excepté pour en proposer la rescision. B. 339, 347, 362, 364. M. 364.

Lecture de
la question
demandée

14. Un député peut exiger en tout temps que la question en discussion lui soit lue, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole. B. 359.

Un député
ne peut
parler deux
fois

15. Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, excepté pour expliquer une partie essentielle de son discours, au sujet de laquelle ses paroles ont pu être mal comprises: dans ce cas il ne doit rien introduire de nouveau dans la discussion. Un député qui a proposé une motion

down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final. B. 358, 367.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor or person administering the Government of Canada; nor of the Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province of Quebec. No Member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of the House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded. B. 339, 347, 362, 364. M. 364.

Decorum in debate.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking. B. 359.

Reading the Question.

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion.

No Member to speak twice.

Réplique motion principale a droit à la réplique, mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou une instruction à un comité. B. 351, 353, 356. M. 359.

III—CONDUITE DES DÉPUTÉS

Un député
pécuniaire-
ment in-
téressé ne
peut voter.

16. Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote d'un député ainsi intéressé sera annulé. B. 392. M. 420.

Décorum
dans la
Chambre

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun député ne doit sortir, traverser la Chambre, faire du bruit ni quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Lorsqu'un député parle, nul autre ne doit l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Un député ne doit pas passer entre le fauteuil et le bureau ni entre l'Orateur et la masse, lorsque celle-ci a été enlevée du bureau par le Sergent d'Armes. B. 343, 358. M. 385.

Présence
des députés

18. Les députés sont obligés d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit accordé par la Chambre. B. 145, 436. M. 228, 233.

Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee. B. 351, 353, 356. M. 359.

III.—CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed. B. 392. M. 420.

Not to vote if personally interested.

17. When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across The House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table; nor between The Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the table by the Serjeant-at-Arms. B. 343, 358. M. 385.

a Decorum in the House.

18. Every Member is bound to attend the service of The House, unless leave of absence has been given to him by The House. B. 145, 436. M. 228, 233.

Attendance of Members

IV—AFFAIRES DE LA CHAMBRE

1. *Affaires de routine*Affaires de
routine

19. La routine journalière des affaires est
comme suit :—

Présentation de pétitions ;
Lecture et réception de pétitions ;
Présentation de rapports par les Comités
Permanents et Spéciaux ;
Motions.

2. *Ordre des affaires du jour*Affaires du
jour

L'ordre dans lequel la Chambre procède
jour par jour à la prise en considération
des affaires, après celles de routine ci-dessus
mentionnées, est comme suit :—

LUNDI

Bills privés ;
Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

MARDI

Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement ;

Bills

IV.--BUSINESS OF THE HOUSE.

1. *Routine Business.*

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows :-- Routine Business.

Presenting Petitions ;
Reading and Receiving Petitions ;
Presenting Reports by Standing and
Select Committees ;
Motions.

2. *Order of Business for the Day.*

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows :-- Order of Business for the Day.

MONDAY.

Private Bills ;
Questions put by Members ;
Notices of Motions ;
Public Bills and Orders ;
Government Notices of Motions ;
Government Orders.

TUESDAY.

Government Notices of Motions ;
Government Orders ;

Bills

Affaires du
jour

Bills et ordres publics ;
Interpellations ;
Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

MERCREDI

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

JEUDI

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

VENDREDI

Avis de motions du Gouvernement ;
Mesures du Gouvernement ;
Bills et ordres publics ;
Interpellations ;

Autres

Public Bills and Orders ;
Questions put by Members ;
Other Notices of Motions.

Order of
Business
for the Day.

(For the first hour after half past seven o'clock.)

Private Bills.

WEDNESDAY.

Questions put by Members ;
Notices of Motions ;
Public Bills and Orders ;
Government Notices of Motions ;
Government Orders.

(For the first hour after half past seven o'clock.)

Private Bills.

THURSDAY.

Questions put by Members ;
Notices of Motions ;
Public Bills and Orders ;
Government Notices of Motions ;
Government Orders.

(For the first hour after half past seven o'clock.)

Private Bills.

FRIDAY.

Government Notices of Motions ;
Government Orders ;
Public Bills and Orders ;
Questions put by Members ;

Other

Affaires du
jour

Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés. B. 250, 255, 622.

3. *Disposition des affaires du jour*Troisième
lecture

20. Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills ont priorité sur tous les autres ordres relatifs aux bills de la même catégorie. B. 254.

Bills rap-
portés des
comités gé-
néraux

21. Les bills dont il est fait rapport par les Comités Généraux, avec amendements, sont inscrits au feuillet des ordres, pour que la Chambre en délibère après les troisièmes lectures. B. 254.

Bills rap-
portés des
comités
spéciaux

22. Les bills dont il est fait rapport après deuxième lecture par un Comité Permanent ou Spécial sont inscrits au feuillet des ordres pour la séance qui suit la réception du rapport, pour être examinés en Comité Général, suivant l'ordre de la réception du rapport, après les bills amendés par des Comités Généraux.

Bills ren-
voyés à un
comité gé-
néral

2. Ensuite, les bills renvoyés par ordre de la Chambre au Comité Général sont inscrits au feuillet des ordres pour la séance suivante, suivant l'ordre du renvoi. B. 254, 255, 540.

23.

Other Notices of Motions.

(For the first hour after half past seven o'clock).

Order of
Business
for the Day.

Private Bills. B. 250, 255, 622.

3. *Arrangement of Business for the Day.*

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders relative to Bills of the same class. B. 254.

Third
Readings.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with Amendment, shall be placed on the Order Paper, for consideration by The House, next after Third Reading. B. 254.

Bills from
Committees
of the
Whole.

22. Bills reported, after Second Reading, from any Standing or Select Committee, shall be placed on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in the order in which they are reported, next after Bills reported, with Amendment, from Committees of the Whole House.

Bills from
Select Com-
mittees.

2. Then Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House, shall be placed on the Order Paper for the following Sitting, in the order of their Reference. B. 254, 255, 540.

Bills com-
mitted.

Bills amen-
dés par le
Conseil
Législatif

23. Les amendements faits par le Conseil Législatif aux bills de l'Assemblée législative sont inscrits au feuilletton de après les bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un Comité Général. B. 254, 552.

Deuxième
lecture

2. Ensuite, les bills dont la deuxième lecture est ordonnée sont inscrits au feuilletton des ordres. B. 528.

Question
sur motion
original

3. Lorsque le débat est ajourné sur une question ne se rattachant pas à la procédure sur un bill, cette question devient ordre du jour et est inscrite au feuilletton des ordres après les ordres pour deuxième lecture. B. 255, 257, 334. M. 300.

Priorité des
articles

24. Les articles inscrits au feuilletton des affaires du jour sont appelés dans l'ordre qu'ils y occupent. B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281.

Articles
ajournés

25. Les interpellations, les avis de motions et les ordres qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés, et doivent être inscrits au feuilletton des affaires de la séance suivante, après ceux de même nature, rendu à la même phase. B. 252. M. 284.

Articles non
pris en con-
sidération

26. Les articles qui n'ont pas été pris en considération lors de l'ajournement sont remis à la séance suivante, sans motion à cet effet. B. 257.

23. Amendments made by the Legislative Council to Bills originating in this House, shall be placed on the Order Paper next after Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House. B. 254, 552. Bills amended by Legislative Council.

2. Then Bills ordered by The House for Second Reading shall be placed on the Order Paper. B. 528. Second Readings.

3. When the Debate is adjourned upon a Question not connected with the procedure upon a Bill, such Question shall become an Order of the Day and shall be placed on the Order Paper next after Orders for Second Readings. B. 255, 257, 334. M. 300. Question on original Motion.

24. All Items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand. B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281. Precedence of items.

25. Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders, not taken up when called shall be dropped, and shall be placed upon the Agenda Paper for the next Sitting after those of the same class, at a similar stage. B. 252. M. 284. Dropped items.

26. All items undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect. B. 257. Items undisposed of

Question
en discus-
sion à 6
heures

27. Le lundi, la question en discussion à six heures est reprise après la suspension de la séance ; les autres jours, la question en discussion à six heures n'est reprise qu'après les délibérations sur les bills privés. B. 246.

Comité gé-
néral à 6
heures

2. A six heures du soir, lorsque la Chambre siège en Comité Général, l'Orateur prend le fauteuil et après la suspension le Comité reprend ses délibérations ; mais lorsque c'est un jour où une heure est consacrée aux bills privés après la suspension, le Comité ne se reforme qu'après les délibérations sur les bills privés. Cependant, si le Comité ne peut pas siéger après la suspension, ou s'il a été convenu d'un ajournement à six heures, le Président fait rapport de progrès. B. 246, 422.

Motions
pour passer
aux ordres
du jour

28. Une motion pour passer aux ordres du jour interrompt le débat sur la question en discussion. B. 335. M. 302.

4. *Interpellations*

Interpella-
tions aux
ministres
et aux
députés

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres au sujet de toute affaire publique, et à d'autres députés au sujet de tout bill, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces députés peuvent être intéressés ; mais en faisant une interpellation,

27. On a Monday, the Question under discussion at the hour of six p.m., shall be again taken up after recess; on all other days, the Question under discussion at the hour of six p.m., shall be again taken up, only after the consideration of Private Bills. Question under discussion at six p.m.
B. 246.

2. If at the hour of six p.m., The House be in Committee, The Speaker shall take the Chair, and after recess the Committee shall resume; but if it be a day on which one hour after recess is devoted to Private Bills, the Committee will only resume when such Private Bills have been disposed of. In case, however, the Committee cannot sit after recess, or in case of an appointed adjournment at six p.m., the Chairman shall report progress. Committee of the Whole at six p.m.
B. 246,
422.

28. A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before the House. Motion to read the Orders.
B. 335.
M. 302.

4. *Questions put by Members.*

29. Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, Questions to Ministers and to Members.

Débats
interdits

tion, il ne faut ni argumenter, ni exprimer une opinion, ni énoncer un fait, excepté en tant que cela est nécessaire pour expliquer cette interpellation. En répondant à une interpellation de cette nature, on n'en doit pas discuter le mérite. B. 321. M. 354.

Interpella-
tion et
réponse
dans le
journal

2. Les interpellations et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le Journal. Cushing, No. 1575.

5. *Motions et Questions*

Motion
d'ajourne-
ment

30. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ; mais une autre motion au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire. B. 333, 338, 351. M. 300, 394.

Avis de
motions

31. Avis de deux jours est donné d'une motion pour permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills public après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour. B. 307, 312, 516. M. 272, 286.

Motions
sans avis

32. Toute motion peut être faite, du consentement

ter, ni expri-
n fait, excepté
e pour expli-
a répondant à
ature, on n'en
321. M. 354.
réponses sont
dans le Jour-

offered, nor any facts stated, except so far Not de-
bateable.
as may be necessary to explain the same.
In answering any such Question, the
matter to which the same refers is not to
be debated. B. 321. M. 354.

2. Such Questions and the Replies made Questions
and Replies
inserted in
Journal.
thereto shall be in writing and shall be
entered in the Journal. Cushing, No. 1575.

5. *Motions and Questions.*

ment est tou-
autre motion
aite qu'après
B. 333, 338,

30. A Motion to Adjourn shall always Motion to
Adjourn.
be in order ; but no subsequent Motion to
the same effect shall be made until after
some intermediate proceeding shall have
been had. B. 333, 338, 351. M. 300, 394.

donné d'une
présenter un
dresse, pour
u pour une
e ne s'appli-
leur présen-
aux motions
de la Cham-
ar le bureau
né à la suite
7, 312, 516.

31. Two days' Notice shall be given of a Notice of
Motions.
Motion for leave to present a Bill, Resolu-
tion or Address, for the nomination of
any Committee, or for the putting of a
Question ; but this Rule shall not apply to
Public Bills after their introduction, nor to
Private Bills, nor to Motions to extend the
Adjournment of the House. Such notice
must be laid on the Table before six
o'clock p.m. It shall be appended to the
printed Votes and Proceedings of the day.
B. 307, 312, 516. M. 272, 286.

ite, du con-
sentemen

32. A Motion may be made, by unani- Motions
without
Notice.
mous

sentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. B. 314. M. 288, 294.

Comment
se font les
motions

33. Les motions doivent être écrites et appuyées, avant d'être proposées par l'Orateur ou discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle est lue en français et en anglais par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier ; si non, l'Orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier, avant que la Chambre la discute. B. 219, 309. M. 296.

Motion
retirée

34. Un député qui a fait une motion peut la retirer avec la permission unanime de la Chambre. B. 311. M. 299.

Question
préalable

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants : *Que cette question soit maintenant mise aux voix.* Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement. B. 336. M. 303, 326.

Motion
pour ren-
voyer une
question à
un comité

36. Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un Comité, exclut tout amendement à ce bill ou à cette question jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motions

37. Lorsque l'Orateur est d'opinion qu'une motion

chambre, sans
B. 288, 294.

re écrites et
es par l'Orateur
e motion est
nçais et en
re des deux
n, l'Orateur
it lire dans
la Chambre
6.

une motion
n unanime
9.

nt qu'elle
ndement
tre conçue
cette ques-
x. Si elle
a question
aux voix,
B. 336.

er un bill
clut tout
question

n qu'une
motion

BUSINESS OF THE HOUSE.

401

mous consent of The House, without previous notice. B. 314. M. 288, 294.

33. All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate. B. 219, 309. M. 296.

How
Motions
are made.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same with the unanimous leave of The House. B. 311. M. 299.

Motions
withdrawn.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main Question, and shall be in the following words: "That this Question be now put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment. B. 336. M. 303, 326.

Previous
Question.

36. A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all amendment of such Bill or Question.

Motion to
commit.

37. Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary

Unparlia-
mentary
Motions.

anti-parle-
mentaires

motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges parlementaires, il en informe la Chambre, immédiatement, avant de mettre la question aux voix et cite la règle ou l'autorité applicable au cas. B. 167, 310. M. 298.

6. *Privilèges*

Privilèges

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération. B. 316. M. 288.

7. *Procédures relatives aux bills*

Présenta-
tion des
bills

39. Un bill est présenté sur motion demandant la permission de le faire et énonçant le titre du bill; ou sur motion demandant la formation d'un comité pour le préparer et le présenter. B. 516. M. 524, 540.

Forme des
bills

40. Un bill ne peut pas être présenté en blanc ni dans une forme incomplète. B. 517.

Bills com-
portant une
charge pu-
blique

41. Un bill demandant la construction de travaux publics, ou l'octroi d'une somme de deniers, ou pourvoyant à un objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge permanente sur le peuple, ou à la remise par décharge ou composition d'une somme de deniers due à la Couronne, ou à la concession d'une propriété de la Couronne, ou autorisant un emprunt sur

contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case. B. 167, 310. M. 298.

6. *Privilege.*

38. Whenever any matter of Privilege ^{Privilege.} arises, it shall be taken into consideration immediately. B. 316. M. 288.

7. *Procedure on Bills.*

39. Every Bill shall be introduced upon <sup>Introduc-
tion of
Bills.</sup> Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in. B. 516. M. 524, 540.

40. No Bill may be introduced in blank <sup>Shape of
Bills.</sup> or in an imperfect shape. B. 517.

41. No Bill for the construction of public <sup>Bills invol-
ving Public
Charges.</sup> works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of any sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown, or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee

404 PROCÉDURES RELATIVES AUX BILLS

sur le crédit de la Province, ne peut être présenté tant que la proposition qu'il comporte n'a pas été préalablement examinée en Comité Général et acceptée par la Chambre.

Bills faisant application de deniers incidemment

2. Les bills dans lesquels l'application d'une somme de deniers peut être incidemment nécessaire sont présentés avec les clauses relatives aux deniers imprimées en italiques. Ces clauses sont examinées en Comité Général sous forme de résolutions ; si elles sont acceptées par la Chambre, elles sont renvoyées au Comité Général saisi du bill. B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690.

Première lecture

42. Quand un bill est présenté par un député conformément à un ordre de la Chambre, ou est apporté du Conseil Législatif, la question : *Que ce bill soit maintenant lu une première fois*, est décidée sans discussion ni amendement. B. 518. M. 541.

Lecture des bills

43. Un bill subit trois lectures à des jours différents, avant d'être passé ; mais dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus. B. 558. M. 599.

Certificat des lectures

44. Lorsqu'un bill subit une lecture, le Greffier la certifie sur l'endos avec la date. Lorsqu'il

Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in *italics*. Such clauses are considered in the shape of Resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by the House are referred to the Committee on the Bill. B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690.

*Bills with
Incidental
Money
Clauses.*

42. When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question: "That this Bill be now read a First time," shall be decided without Debate or Amendment. B. 518. M. 541.

*First
Reading
of Bills.*

43. Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed; but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced two or more stages in one day. B. 558. M. 599.

44. When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the

*Certificate
of
Readings.*

Lorsqu'il est passé, il certifie au bas la pas-
sation ainsi que la date. B. 171.

Renvoi à
un comité

45. Un bill public est lu deux fois avant
d'être renvoyé à un Comité ou amendé. B.
532. M. 552.

Manière de
procéder en
comité gé-
néral

46. Le Comité Général, en procédant à
l'examen d'un bill, suspend d'abord la prise
en considération du préambule, examine
les clauses suivant leur ordre, et termine
par le préambule et le titre. B. 541. M. 560.

Procédurés
quand il est
fait rapport

47. Le Président fait à la Chambre,
qui le reçoit immédiatement, rapport de
tous les amendements faits en Comité Gé-
néral. Le rapport fait, le bill peut être
discuté et amendé avant que la troisième
lecture n'en soit ordonnée. Mais quand il
est fait rapport d'un bill sans amendement,
la troisième lecture en est ordonnée de
suite et fixée au temps que désigne la Cham-
bre. B. 423, 546. M. 572.

Devoir du
Greffier en
Loi

48. Le Greffier en Loi est tenu de revi-
ser les bills publics après leur première
lecture et de certifier qu'ils sont corrects ;
à chaque phase subséquente, s'ils sont
amendés, il en est également responsable.
Il doit préparer un Sommaire de chaque
bill

bas la pas-
1.

x fois avant
amendé. B.

procédant à
ord la prise
e, examine
et termine
41. M. 560.

Chambre,
rapport de
Comité Gé-
peut être
a troisième
is quand il
endement,
donnée de
e la Cham-

u de revi-
première
t corrects;
s'ils sont
sponsable.
de chaque
bill

the same, with the date, at the foot of the
Bill. B. 171.

45. Every Public Bill shall be read twice Committal.
before committal or amendment. B. 532.
M. 552.

46. In proceedings in Committee of the Proceed-
ings in
Committee.
Whole House upon Bills, the Preamble
shall be first postponed; then every Clause
shall be considered by the Committee in
its proper order; and the Preamble and Title
shall be last considered. B. 541. M. 560.

47. All Amendments made in Committee Proceed-
ings on
Report.
shall be reported by the Chairman to The
House, which shall receive the same forth-
with. After Report the Bill shall be open
to Debate and Amendment, before it is
ordered for a Third Reading. But when a
Bill is reported without Amendment, it is
forthwith ordered to be read a Third time,
at such time as may be appointed by The
House. B. 423, 546. M. 572.

48. It shall be the duty of the Law Duty of
Law Clerk.
Clerk to revise all Public Bills after
their First Reading, and to certify there-
on that the same are correct; and in
every subsequent stage of such Bills, should
they be amended, the Law Clerk shall be
equally responsible. He shall prepare a
Breviat of every Public Bill previous to
the

bill public avant sa deuxième lecture.
B. 172. M. 540, 541.

8. *Bills privés*

Epoques
pour recep-
tions des
pétitions
pour bills
privés, etc.

49. Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un Comité Permanent ou Spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session. B. 624.

Dérogation
générale à
cette règle.

2. Une motion pour dérogation ou modification générale de cette règle, pour la session, ne peut être prise en considération qu'après avoir été renvoyée, à une séance précédente, au Comité des Ordres Permanents et aux Comités Permanents chargés de l'examen des bills privés, à moins que recommandation à cet effet n'ait été préalablement faite par deux ou plus de ces Comités.

Publication
des règle-
ments rela-
tifs aux
avis, etc.

50. Le Greffier doit durant toute vacance de la Législature faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les règles suivantes concernant les avis de demandes de bills privés, et, immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant la Législature pour l'expédition des affaires, faire publier dans cette gazette, jusqu'à l'ouverture

the Second Reading thereof. B. 172. M.
540, 541.

8. *Private Bills.*

49. No Petition for any Private Bill shall be received, after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session. B. 624.

Time for
receiving
Petitions
for Private
Bills, &c.

2. No Motion for the general suspension or modification of this Rule, for the Session, shall be entertained, unless it has been referred, at a previous Sitting of The House, to the Committee on Standing Orders and to the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills, except a recommendation for that purpose has been previously made by two or more of such Committees.

General
suspension
of this Rule.

50. The Clerk of the House shall, during each recess of the Legislature, publish in the "Quebec Official Gazette," the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills, and shall, immediately after the issue of the Proclamation convening the Legislature for the despatch of business, publish in such

Publication
of Rules
relative to
Notices, &c

ture de la Législature, la date de l'expiration du temps fixé pour la réception des pétitions pour bills privés, conformément à la règle précédente. Le Greffier doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de Comités et le couloir, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills. B. 629.

Avis relatifs aux bills privés

51. Toute demande de bills privés relatives à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la Législature de Québec, d'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passer; soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la Législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton

such Gazette, until the opening of the Legislature, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will expire, pursuant to the foregoing Rule. The Clerk shall also announce, by Notice affixed in the Committee Rooms and Lobby, by the first day of every Session, the time limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills and Reports thereon. B. 629.

51. All applications for Private Bills, Notices for Private Bills. properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar

Avis rela-
tifs aux
bills privés

ton ou d'une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédée d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

Où l'avis
est publié

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite, et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

Période de
la publica-
tion

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier

Copies de
l'avis

peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community ; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

Notices for
Private
Bills.

2. Such Notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the "Quebec Official Gazette," in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, in the District affected ; and in default of either of such newspapers in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

Where to be
published

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such Notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the

Period of
publication

Copies of
Notice.

Greffier par ceux qui l'ont publiée, pour être déposés au bureau du Comité des Ordres permanents. B. 627.

Bills pour
ponts de
péage

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les points, qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires, et l'intention de construire ou non un pont-levis et les dimensions de ce pont-levis. B. 629.

Le comi-
té des
ordres per-
manents
doit faire
rapport des
pétitions

53. Lorsque des pétitions pour bills privés sont reçues elles sont examinées, sans renvoi spécial, par le Comité des Ordres Permanents, qui doit faire rapport dans chaque cas si les règles concernant l'avis ont été observées. Chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, soit quant à l'ensemble de la pétition, soit quant à certaines choses contenues dans la pétition qui auraient dû être mentionnées d'une manière spéciale dans l'avis, il doit recommander à la Chambre la ligne de conduite à suivre en conséquence de cette insuffisance de l'avis. B. 627, 629.

Bills privés

54. Un bill privé venant du Conseil Législatif

the Clerk of the House, to be filed in the Office of the Committee on Standing Orders. B. 627.

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same. B. 629

Bill for a
Toll
Bridge.

53. Petitions for Private Bills, when received, shall, without special reference, be taken into consideration by the Committee on Standing Orders, which shall report in each case whether the Rules with regard to Notice have been complied with. In every case where the Notice shall prove to have been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice, the Committee is to recommend to The House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice. B. 627, 629.

Petitions
to be re-
ported on
by Com-
mittee on
Standing-
Orders.

54. All Private Bills from the Legislative Council, Private Bills from

publiée, pour
Comité des

privé au-
nt de péage,
de deman-
xigé par le
quel-
du pri-
space entre
assage des
ntention de
vis et les
329.

r bills pri-
nées, sans
es Ordres
port dans
ant l'avis
que l'avis
nt à l'en-
nt à cer-
pétition
es d'une
doit re-
e de con-
de cette
.

Conseil
égislatif

du Conseil
Législatif

Législatif, (qui n'est pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents,) est, après sa première lecture, renvoyé à ce Comité. B. 667.

Dérogation
aux règles
relatives
aux péti-
tions

55. Une motion demandant la dérogation à quelques-unes des règles à l'égard d'une pétition pour un bill privé ne peut être prise en considération avant que le Comité des Ordres Permanents ait fait rapport au sujet de cette motion. B. 624.

Présenta-
tion de
bills privés

56. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et présenté sur motion demandant la permission de le faire, après que le Comité des Ordres Permanents a fait un rapport favorable sur la pétition. B. 623, 638.

Disposi-
tions con-
cernant les
bills privés.

57. Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté, une copie certifiée de ces lettres patentes ou de ce contrat doit être annexée au bill.

Confirma-
tion

Incorpora-
tion de
villes et de
certaines
compagnies

2. Les bills pour incorporer des villes ou des compagnies à fonds social ou des compagnies de chemins de fer, ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogatoires à l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, ou à l'*Acte des clauses générales des compagnies à fonds social*, ou à l'*Acte refondu des*

Council, (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee on Standing Orders,) shall, after their First Reading, be referred to such Committee. B. 667.

55. No Motion for the suspension of any of the Rules with respect to any Petition for a Private Bill shall be entertained, until the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders. B. 624.

Suspension of Rules on Petition.

56. All Private Bills shall be introduced on Petition, and presented to The House upon Motion for leave, after such Petition has been favourably reported on by the Committee on Standing Orders. B. 623, 638.

Introduction of Private Bills.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

Requirements of certain Private Bills. Confirmation.

2. Bills for the incorporation of Towns, or of Joint-Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from "The Town Corporations General Clauses Act," or from "The Joint Stock Companies General

Incorporation of Towns and of certain Companies.

des chemins de fer de Québec, 1880, suivant le cas, mais doivent spécifier dans chaque cas particulier la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une nouvelle clause. La pétition doit alléguer des raisons spéciales pour motiver l'introduction de ces dispositions nouvelles. B. 615, 639, 657.

Bills pour
amender
des statuts
existants

3. Les bills pour amender des statuts existants doivent être rédigés de manière à remplacer les clauses que l'on désire amender par de nouvelles clauses, en indiquant les amendements par des crochets.

Admission
dans une
profession

4. Un bill pour permettre l'admission à l'exercice des professions d'avocat, notaire, médecin, arpenteur, pharmacien ou dentiste doit contenir dans le préambule une déclaration constatant que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dans laquelle le pétitionnaire désire entrer.

Bills non
ainsi rédigés,
refaits

5. Les bills qui ne sont pas rédigés conformément à cette règle doivent être rédigés de nouveau par les promoteurs et réimprimés aux frais de ces derniers. B. 657.

Publication
de cette
règle

6. Cette règle doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* avec l'avis concernant les bills privés.

Le Comité
des Ordres
Permanents
en constate
l'observance

7. Le Comité des Ordres Permanents doit constater et faire rapport si les bills sont sujets aux dispositions de la présente règle et, dans ce cas, si elle a été observée; et les bills assujettis aux dispositions de cette règle

General Clauses Act," or from "The Quebec Consolidated Railway Act, 1880," as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such new provisions. B. 615, 639, 657.

3. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets. Amending Bills.

4. Every Bill to authorise admission to the practice of the profession of Advocate, Notary, Physician, Surveyor, Chemist or Dentist, shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the Petitioner desires to enter. Admission to Professions.

5. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense. Bills not so framed, re-cast. B. 657.

6. This Rule shall be published in the "Quebec Official Gazette" with the Notice respecting Private Bills. Rule to be published

7. The Committee on Standing Orders shall ascertain and report whether Bills fall under the provisions of this Rule, and if so, whether it has been complied with; and all Bills subject to the provisions of this Rule Committee on Standing Orders to report compliance.

règle ne peuvent être lus pour la première fois que lorsqu'ils y sont conformes.

Dépôt du
bill et
paiement
du coût de
traduc-
tion et im-
pression

58. Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du Greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du Comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et de 350 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. B. 624, 643. M. 900.

Honoraires
sur un
bills privés
et coût de
l'impres-
sion dans
les Statuts

2. Le promoteur doit aussi payer au Comptable de la Chambre une somme de \$100 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du Comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le Comité. B. 644. M. 900.

Rule, shall be read the First time only when its requirements have been complied with.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any Amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of The House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of The House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the Officers of the House, and the printing shall be done by the Contractor. B. 624, 643. M. 900.

Deposit of
Bill and
payment of
cost of
translating
and
printing.

2. The Applicant shall also pay to the Accountant of the House a sum of \$100.00, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the Second Reading and before the consideration of the Bill by such Committee. B. 644. M. 900.

Fee on
Private
Bill and
cost of
printing for
Statutes.

Aucun
honoraires
sur bill du
Conseil Lé-
gislatif

3. Aucun honoraire n'est payable sur les bills venant du Conseil Législatif ; mais les frais d'impression ainsi que de correction et de revision des épreuves doivent être payés, s'il y a lieu. B. 644.

Bills et
pétitions
renvoyés

59. Un bill privé est, après sa deuxième lecture, renvoyé au Comité Permanent chargé d'examiner les bills de sa catégorie : les bills concernant les chemins de fer, tramways, canaux, télégraphes, téléphones et compagnies minières et manufacturières, au Comité des Chemins de Fer, et les bills n'entrant pas dans ces catégories, au Comité des Bills Privés. Les pétitions pour ou contre un bill sont renvoyées de droit au même Comité que le bill. B. 627, 640, 641, 642.

Avis des
réunions
des Comités

60. Un Comité auquel un bill privé de cette Chambre est renvoyé, ne peut procéder à l'examen de ce bill qu'après l'expiration de trois jours francs d'un avis affiché dans le couloir, annonçant quand ce Comité doit siéger, et s'il s'agit d'un bill venant du Conseil Législatif, seulement après un jour franc de pareil avis. B. 646.

Avis à la
suite du
Procès-
Verbal

2. Le jour de l'affichage de l'avis le Greffier fait insérer à la suite du procès-verbal de ce jour un avis de cet affichage. B. 646.

Amende-
ments par
les promo-
teurs

3. Un exemplaire du bill, contenant les amendements

3. No Fee shall be payable on Private Bills from the Legislative Council; but the cost of printing the same and of correcting and revising such printing, if required, shall be paid. B. 644.

No fee on Bills from Legislative Council.

59. Every Private Bill, when read a Second time, shall be referred to the Standing Committee charged with the consideration of Bills of its class: Bills relating to Railways, Tramways, Canals, Telegraphs, Telephones and Mining and Manufacturing Companies, to the Committee on Railways, and Bills not coming under these classes to the Committee on Private Bills. All petitions for or against a Bill are referred, as of course, to the same Committee as the Bill. B. 627, 640, 641, 642.

Bills and Petitions referred.

60. No Committee to which any Private Bill originating in this House may be referred, is to consider the same until after three clear days' Notice of the sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby; nor, in the case of any such Bill originating in the Legislative Council, until after one clear day's like Notice. B. 646.

Notice of sitting of Committees

2. On the day of the posting of the Notice, the Clerk of the House shall cause a Notice of such posting to be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. B. 646.

Notice appended to Votes.

3. A copy of the Bill, containing any Amendments

Amendments by Promoters.

amendements que les promoteurs se proposent de soumettre, doit être déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le Comité n'examine le bill.

Adhésion
des parties
intéressées

Preuve de
la position
des promo-
teurs

61. Les personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur consentement au bill, ou envoyer par écrit ce consentement, dont le Comité peut exiger la preuve. Et le Comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation peut exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme formant la compagnie ont l'âge de majorité, sont en position d'atteindre l'objet en vue et ont consenti à être constituées en corporation. B. 648.

Aotation
dans les
Comités

62. Dans les Comités chargés de l'examen des bills privés, les questions sont décidées à la majorité des votes, celui du Président compris ; s'il y a égalité de votes, le Président a un deuxième vote, ou vote prépondérant. B. 647. M. 462.

Bills con-
tenant des
dispositions
au delà de
l'avis

63. Il est du devoir du Comité auquel un bill privé est renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas conforme

Amendments proposed to be submitted by the Promoters, must be deposited in the Private Bill Office one clear day before the consideration of the Bill by the Committee.

61. All persons whose interests or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent to the Bill, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And the Committee to which any Bill for incorporating a Company may be referred, may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated. B. 648.

Consent of parties interested.

Proof of position of Promoters

62. All Questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote. B. 647. M. 462.

Voting in Committees.

63. It is the duty of the Committee to which any Private Bill may be referred to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to be in accordance with the

Provisions in Bills beyond notice.

forme à l'avis tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents. B. 653.

Rapport
des Comités

64. Le Comité auquel un bill privé est renvoyé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre; et lorsqu'une modification importante est faite au préambule, cette modification et les raisons qui l'ont motivée doivent être mentionnées dans le rapport. B. 653.

Si le pré-
ambule
n'est pas
prouvé

65. Lorsque le Comité auquel un bill privé a été renvoyé fait rapport que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision. Un bill dont il est ainsi fait rapport ne peut être inscrit au feuillet des ordres que sur un ordre spécial de la Chambre.

Bills
autrement
rapportés

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par le Comité est inscrit au feuillet des ordres pour la séance qui suit la réception du rapport, pour être examiné en Comité Général suivant l'ordre de présentation. B. 651, 658, 660.

Signature
des bills et
des amen-
dements
par le Pré-
sident

66. Le Président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits; il signe aussi de ses initiales

the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders. B. 653.

64. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall, in every case, report the same to The House; and when any material alteration has been made in the Preamble, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the Report. B. 653.

Report of
Commit-
tees.

65. When the Committee to which any Private Bill has been referred, report that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision. No Bill so reported upon shall be placed on the Order Paper, unless by special order of The House.

Preamble
not proved

2. Private Bills otherwise reported to The House by such Committee, shall be placed on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for consideration in Committee of the Whole House, in the order in which they are reported. B. 651, 658, 660.

Bills
otherwise
reported.

66. The Chairman of the Committee shall sign, with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall also

Chairman
to sign
Bills and
Amend-
ments.

tiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en Comité. Un autre exemplaire du bill, sur lequel sont écrits les amendements, doit être préparé et certifié par le greffier du Comité et annexé au rapport. B. 651.

Avis des
amende-
ments en
Comité Gé-
néral

67. Aucun amendement important ne peut être proposé à un bill privé en Comité Général, ou à sa troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement un jour franc d'avis. B. 661.

Bills
amendés
par le
Conseil
Législatif

68. Quand un bill privé est rapporté du Conseil Législatif avec des amendements autres qu'à la forme, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au Comité Permanent qui avait été saisi en premier lieu de ce bill. B. 668.

Suspension
des règles
relatives
aux bills
privés

69. Sauf dans les cas de nécessité urgente, aucune motion demandant la dérogation à quelques-unes des règles à l'égard d'un bill privé ne peut être faite, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement deux jours francs d'avis. B. 625, 663. M. 875.

Registre
des bills
privés

70. Il est tenu un registre, appelé *Registre des Bills Privés*, dans lequel sont inscrits par un employé chargé de ce travail
par

also sign, with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee. Another copy of the Bill, with the Amendments written thereon, shall be prepared and certified by the Clerk of the Committee, and attached to the Report. B. 651.

67. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading, unless one clear day's previous Notice of the same shall have been given. B. 661.

Notice of Amendments in Committee of Whole.

68. When any Private Bill is returned from the Legislative Council with Amendments other than formal, such Amendments are, previous to their Second Reading, referred to the Standing Committee to which such Bill had been originally referred. B. 668.

Bill amended by Legislative Council.

69. Except in cases of urgent necessity, no Motion for the Suspension or Modification of any of the Rules with respect to any Private Bill shall be made, unless two clear days' previous Notice shall have been given. B. 625, 663. M. 875.

Suspension of Rules on Private Bills.

70. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept, in which Book shall be entered by a Clerk appointed for that

Private Bill Register.

par le Greffier, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation de chaque bill privé, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur chacun de ces bills depuis la pétition jusqu'à sa passation. Les inscriptions doivent spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du Comité auquel la pétition ou le bill a été renvoyé, et les jours fixés pour les séances de ces Comités. Le public peut, chaque jour, pendant les heures de bureau, prendre communication de ce registre. B. 642.

Listes des
pétitions et
bills ren-
voyés aux
Comités
Permanents

71. Le Greffier fait préparer chaque jour, par le greffier du Comité auquel ils ont été renvoyés, des listes de toutes les pétitions relatives à des bills privés et de tous les bills privés qui doivent être examinés par le Comité, avec indication de l'heure de la réunion et de la salle où le Comité doit siéger. Le Greffier doit faire afficher ces listes dans le couloir. B. 646.

Agents par-
lemen-
taires

72. Tout agent parlementaire conduisant des procédures devant l'Assemblée Législative est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages parlementaires et des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous les honoraires et frais. Aucune personne ne peut agir

that business by the Clerk of the House, the name, description and place of residence of the parties applying for every Private Bill, or of their Agent, and all the proceedings thereon from the Petition to the passing of the Bill. The entries shall specify briefly each proceeding in the House or in any Committee to which the Petition or the Bill may be referred, and the days on which any such Committee is appointed to sit. Such Book shall be open to public inspection daily during office hours. B. 642.

71. The Clerk of the House shall cause Lists of all Petitions for Private Bills and of all Private Bills upon which any Committee is appointed to sit, to be prepared daily by the Clerk of the Committee to which such Petitions or Bills are referred, specifying the time of the meeting and the room where the Committee shall sit. The Clerk of the House shall cause the same to be hung up in the Lobby. B. 646.

*Lists of
Petitions
and Bills
referred
to Standing
Commit-
tees.*

72. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the Legislative Assembly shall be personally responsible to The House, and to The Speaker, for the observance of the Rules, and of Parliamentary practice and usages, and of the Rules prescribed by The Speaker, and also for the payment of all fees and charges. No person

*Parlia-
mentary
Agents.*

son

agir comme agent parlementaire avant d'avoir obtenu l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur. B. 622. M. 780, 900.

Agent enfreignant les règlements passible d'être interdit

73. Tout agent parlementaire qui viole sciemment les règles et usages parlementaires, ou les règles établies par l'Orateur, ou qui manque de propos délibéré à son devoir en conduisant des procédures devant la Chambre, est passible d'être interdit, d'une manière absolue ou temporaire, à la discrétion de l'Orateur; mais à sa demande l'Orateur doit donner par écrit les raisons de cette interdiction. B. 622. M. 781.

9. *Comités*

Liste des Comités nommés

74. Le Greffier fait afficher en un lieu apparent de la Chambre une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés pendant la session. B. 437.

Comités Généraux

75. Lorsque la Chambre se forme en Comité Général l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre. Les règles de la Chambre sont observées en Comité Général, en autant qu'elles sont applicables, excepté celle qui limite les débats et celle qui exige que les motions

son shall act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of The Speaker. B. 622. M. 780, 900.

73. Any Parliamentary Agent who shall wilfully act in violation of Parliamentary Rules and usages, or of any Rules prescribed by The Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before The House shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as such Agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that, upon the application of such Agent, The Speaker shall state in writing the ground for such prohibition. B. 622. M. 781.

Agent
violating
Rules
liable to
suspension.

9. Committees.

74. The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of The House, a list of the Several Standing and Select Committees named during the Session. B. 437.

List of
Committees
named.

75. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the chair shall appoint a Chairman, who shall maintain order. The Rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times

Committees
of the
Whole.

motions soient appuyées. B. 416, 419. M. 429, 433, 434.

Ordre dans
les Comités
Généraux

76. Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport à ce sujet. B. 417. M. 435.

Motion
pour que le
Président
quitte le
fauteuil

77. Une motion pour que le Président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre, et a préséance sur toute autre motion. B. 420. M. 440.

Comités
Spéciaux

78. Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres, et le proposeur peut en soumettre les noms, à moins que cinq députés ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre nomme le Comité comme suit:—chaque député en nomme un, et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le Comité, avec le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou des matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut en faire partie. B. 431.

Comment
ils sont
nommés

Quorum

79. La majorité des députés composant
un

times of speaking, and the Rule requiring Motions to be seconded. B. 416, 419. M. 429, 433, 434.

76. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by the House on receiving a report thereof. B. 417. M. 435.

Order in Committees of the Whole.

77. A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion. B. 420. M. 440.

Motion that the Chairman leave the Chair.

78. No Select Committee may, without leave of the House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members. If objected to, The House shall name the Committee in the following manner:—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee. B. 431.

Select Committees.

How appointed.

79. Of the number of Members appointed Quorum. to

d'un
Comité

un Comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement. B. 431, 436.

Rapport
d'un
Comité

80. Les députés peuvent, de leurs sièges, produire les rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre. B. 451.

10. *Témoins*

Paiement
des té-
moins

81. Le Comptable de la Chambre est autorisé à payer, sur les fonds contingents, aux témoins assignés à comparaître devant tout Comité Permanent ou Spécial de la Chambre, sur certificat ou ordre du Président, une somme raisonnable par jour, pour le temps de leur comparution, et de plus une allocation pour leurs dépenses de voyage, à être fixées par l'Orateur. Mais un témoin ne peut être ainsi payé sans qu'au préalable il ait été remis au Président du Comité, par un des membres de ce Comité, un certificat déclarant que le témoignage de la personne appelée à comparaître est, selon lui, important et essentiel. Un témoin résidant dans la capitale ne doit pas être payé pour sa comparution. B. 457.

11. *Divisions*

Divisions

82. Lorsque l'appel des députés est fait pour

to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless the House has otherwise ordered. B. 431, 436.

of a Committee.

80. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House. B. 451.

Reports from a Committee.

10. *Witnesses.*

81. The Accountant of The House is authorized to pay, out of the Contingent Fund, to Witnesses summoned to attend before any Standing or Select Committee of the House, upon a certificate or order of the Chairman, a reasonable sum per diem, for the time of their attendance, and also an allowance for travelling expenses, to be determined, in both cases, by The Speaker. But no witness shall be so paid unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important. No witness residing at the seat of Government shall be paid for his attendance. B. 457.

Payment of Witnesses.

11. *Divisions.*

82. When Members have been called in, preparatory

Divisions.

pour une division, ils doivent se rendre à leurs sièges et le débat doit cesser. B. 386.

Votes inscrits

83. Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour ou contre la question ne sont inscrits au Journal que si demande en est faite par cinq députés. B. 385.

12. *Pétitions*

Comment les pétitions sont présentées

84. Une pétition est présentée par un député, de son siège, et il est responsable envers la Chambre de tout ce qu'elle peut contenir d'impertinent ou d'inconvenant. B. 260. M. 611, 614.

Forme des pétitions, etc.

85. Un député qui présente une pétition doit y apposer son nom et se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme. Une pétition peut être écrites ou imprimée, mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires. B. 260, 263. M. 610, 618, 621.

Pétitions demandant un octroi

86. Une pétition pour l'octroi ou la dépense d'une somme de deniers publics, la composition avec un débiteur de la Couronne

preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease. B. 386.

83. Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Journal, unless demanded by Five Members. B. 385.

12. *Petitions.*

84. Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein. B. 260. M. 611, 614.

85. Every Member offering to present a Petition shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; if there are more than two petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition. B. 260, 263. M. 610, 618, 621.

86. No Petition can be received which prays for any grant of Public Money or Expenditure, or for compounding any debts due

ronne ou la remise d'une taxe, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le Lieutenant Gouverneur. B. 266. M. 613.

Réception
des péti-
tions

Grief per-
sonnel ur-
gent

2. Toute pétition ne comportant pas d'infraction aux privilèges de la Chambre et qui, suivant les règles et la pratique peut être reçue, est apportée au bureau de la Chambre deux jours après sa présentation, sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre de débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné; et si elle contient une plainte de grief personnel et urgent, la matière qui en fait le sujet peut être de suite soumise à la discussion. B. 260, 269, 270. M. 618.

V—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS

Les sub-
sides doi-
vent être
recommen-
dés par le
Lt Gou-
verneur

[Le statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, sections 54 et 90, décrète qu'il ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter ou de passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill comportant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du Lieutenant Gouverneur pendant la session où ce vote, cette

due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor. B. 266. M. 613.

2. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of The House, and which according to the Rules and to practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of The Speaker, who cannot allow any Debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk if it be so ordered; and if it complain of some personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion. B. 260, 269, 270. M. 618.

Reception
of Peti-
tions.

Present
personal
grievance

VOYENS

V.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

[By the 54th and 90th Sections of the Imperial Act, 30 Vic., c. 3, "The British North America Act, 1867," it is provided that The House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the Appropriation of any part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message from the Lieutenant Governor in the Session in which such

Vote,

Supply
Votes to
be recom-
mended
by the Lt.-
Governor.

cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé. B. 462 à 474, 488, 614. M. 650.

Institu-
tion des
Comités des
Subsides et
des Voies et
Moyens

87. Les Comités des Subsides et des Voies et Moyens sont institués par motion, sans avis préalable, au commencement de la session, immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur. B. 476. M. 656, 665.

Délibéra-
tion sur une
motion de-
mandant
l'imposi-
tion d'une
charge, &c,
ajournée

88. Lorsqu'une motion est faite en Chambre pour une aide publique ou l'imposition d'une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu de suite, mais sont ajournées à tel jour subséquent que la Chambre fixe; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général avant qu'une résolution ou un vote de la Chambre ne soit adopté au sujet de la motion en question. B. 465, 489. M. 653.

Droits de la
Chambre
relative-
ment aux
aides et
subsides

89. L'Assemblée Législative a seule l'initiative des aides et des subsides accordés à Sa Majesté par la Législature de Québec; et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent originer dans cette Chambre, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter et d'assigner dans ces bills les fins, les objets, les considérations, les limitations et les spécifications de ces octrois, qui ne peuvent être modifiés

Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.] B. 462 @ 474, 488, 614. M. 650.

87. The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session, so soon as an Address has been agreed to, in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor. B. 476. M. 656, 665.

Committees of Supply and Ways and Means appointed.

88. If any Motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the People, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon. B. 465, 489. M. 653.

Motions for Aids and Supplies not to be presently entered upon.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the sole gift of the Legislative Assembly; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with This House, as it is the undoubted and sole right of The House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants,

Rights of the House touching Aids and Supplies.

modifiés par le Conseil Législatif. B. 513.
M. 637, 641.

La Cham-
bre n'in-
siste pas
sur ses pri-
vilèges
dans cer-
tains cas

90. Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Conseil Législatif pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le Conseil Législatif quand ils décrètent ou modifient les amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par cette Chambre ; pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour but que de punir ou prévenir des infractions. B. 515, 664. M. 646.

VI—JOURNAL

Procès-
verbal

91. Les votes et délibérations de la Chambre sont enregistrés par les Greffiers, au bureau de la Chambre, et sont imprimés après avoir été revus par l'Orateur. B. 161, 169, 178. M. 257.

Copie pour
le Lt Gou-
verneur

2. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Greffier, doit être remise chaque jour à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur. B. 161, 171.

Compila-
tion du
Journal

3. Le Journal de la Chambre est la compilation

Grants, which are not alterable by the Legislative Council. B. 513. M. 637, 641.

90. In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent contraventions. B. 515, 664. M. 646.

Its strict rights waived in certain cases.

VI.—JOURNALS.

91. The Votes and Proceedings of The House are entered by the Clerks at the Table, and are printed, being first perused by The Speaker. B. 161, 167, 178. M. 257.

Votes and Proceedings recorded.

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by the Clerk of the House, shall be delivered each day to His Honor the Lieutenant Governor. B. 161, 171.

Copy for Lt.-Governor.

3. The Journals of the House are compiled

Compilation of Journals.

pilation des procès-verbaux; et il est imprimé sous la direction du Greffier. B. 162, 178. M. 257, 258.

Le Conseil
Législatif
peut faire
des re-
cherches
dans les
Journaux

92. La Chambre consent à ce que le Conseil Législatif prenne connaissance de son Journal, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, prendre connaissance du Journal du Conseil Législatif. B. 179. M. 336, 877.

VII—IMPRESSIONS

Impression
des bills
et des résolutions

93. Les bills sont imprimés et distribués en français et en anglais avant leur deuxième lecture. Les résolutions et les matières qui doivent être examinées par un Comité Général sont aussi imprimées et distribuées dans les deux langues avant d'être renvoyées à ce Comité. B. 219, 529.

Impression
d'autres
documents

94. Une motion pour faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix, renvoyée au Comité Collectif des Impressions, qui fait rapport de l'opportunité de l'impression. B. 290.

VIII—RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES

Messages
du Conseil
Législatif

95. Un Maître en Chancellerie du Conseil Législatif est reçu en qualité de messager

piled from the Votes and Proceedings, and are printed under the direction of the Clerk of the House. B. 162, 178. M. 257, 258.

92. This House doth consent that its Journals may be searched by the Legislative Council, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journals of the Legislative Council. B. 179. M. 336, 877.

Legislative Council may search Journals.

VII.—PRINTING.

93. All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before the Second Reading. All Resolutions and matters, which required to be considered in Committee of the Whole House, shall also be printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee. B. 219, 529.

Printing of Bills and Resolutions.

94. Every Motion for Printing any Paper shall, before the Question is put thereon, be first submitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same. B. 290.

Printing of other documents.

VIII.—INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

95. A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their

Messages from Legislative Council.

sager du Conseil au bureau de la Chambre, où il remet les messages dont il est chargé. B. 397. M. 487.

Messages
au Conseil
Législatif

96. Les messages de cette Chambre au Conseil Législatif peuvent lui être portés par un député choisi par l'Orateur. B. 397. M. 488.

Messages
ordinaires
entre les
deux
Chambres

97. Un des Greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre, et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en Séance ou en Comité, mais sans interrompre les délibérations. B. 397. M. 489.

Messages
reçus aussi-
tôt qu'an-
noncés

98. Les messages venant du Conseil Législatif sont reçus par cette Chambre aussitôt qu'ils sont annoncés par le Sergent d'Armes. B. 398.

Confé-
rences

99. Lorsque cette Chambre demande une conférence au Conseil Législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre à cette conférence avant qu'il ne soit envoyé un message pour la demander. B. 399. M. 490 à 496.

Conseillers
législatifs
assistant
aux débats

100. Les conseillers législatifs peuvent avoir

la Cham-
ont il est

ambre au
tre portés
r. B. 397.

de l'autre
ur de mes-
messages
re par l'un
quelle ils
pendant
nité, mais
s. B. 397.

oncil Lé-
mbre aus-
e Sergent

mande une
elle arrête
propose de
t qu'il ne
demander.

s peuvent
avoir

their Messenger at the Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged. B. 397. M. 487.

96. Messages from This House to the Legislative Council may be sent by a Member of This House, to be appointed by The Speaker. B. 397. M. 488.

Messages to
Legislative
Council.

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other; and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding. B. 397. M. 489.

Ordinary
Messages
between
the two
Houses.

98. Messages from the Legislative Council shall be received by This House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms. B. 398.

Messages
to be re-
ceived
when an-
nounced.

99. When This House shall request a Conference with the Legislative Council, the Reasons to be given by This House at the same shall be prepared and agreed to by The House, before a Message shall be sent demanding such Conference. B. 399. M. 490 @ 496.

Confer-
ences.

100. Legislative Councillors may have seats

Legislative
Councillors
attending
Datesbe.

avoir des sièges en dehors de la barre, dans un endroit destiné à cette fin ; mais ils doivent se retirer quand il est ordonné aux étrangers de sortir. B. 176.

IX—OFFICIERS ET EMPLOYÉS DE LA
CHAMBRE

Heures de
bureau

101. Les heures de bureau des officiers de la Chambre et des surnuméraires employés durant la session sont fixées par l'Orateur.

Vacances
dans le ser-
vice rem-
plies

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir la charge ; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre. B. 171, 173.

Parachève-
ment des
travaux

103. Les officiers de la Chambre, y compris le Greffier et les Sous-Greffiers, doivent compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session. B. 171.

Devoirs du
Greffier

104. Le Greffier est responsable de la garde de tous les papiers et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle de

e la barre,
e fin ; mais
est ordonné
3.

des officiers
éraires em-
fixées par

e survenue
e soit rem-
ne investi-
maintenir la
tement qui
r l'Orateur,
ambre. B.

bre, y com-
ers, doivent
nt à faire à
1.

sable de la
hives de la
le contrôle
de

OFFICERS & EMPLOYEES OF THE HOUSE. 451

seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when The House is cleared. B. 176.

IX.—OFFICERS AND EMPLOYEES OF THE HOUSE.

101. The hours of attendance of the Officers of The House, and of the Extra ^{Hours of attend-} Clerks employed during the Session, shall ^{ance.} be fixed by The Speaker.

102. Before filling any vacancy in the service of The House by The Speaker, en- ^{Filling vacancies.} quiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office ; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by The Speaker, subject to the approval of the House. B. 171, 173.

103. It shall be the duty of the Officers ^{Completion of Work.} of The House, including the Clerk and Clerks Assistant, to complete the work remaining at the close of the Session. B. 171.

104. The Clerk of The House shall be ^{Duties of Clerk of the House.} responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of The House, and shall have

de tous les officiers et clercs employés dans les bureaux, conformément aux ordres qu'il peut recevoir de l'Orateur B. 171.

Il remet le
feuillet
à l'Orateur

105. Le Greffier remet à l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, le feuillet des affaires du jour. B. 171.

Liste de
rapports
pour les
députés

106. Le Greffier doit préparer, faire imprimer et distribuer à chaque député, à l'ouverture de chaque session, une liste des rapports ou autres comptes rendus périodiques que les officiers du Gouvernement, ou les ministères ou les corporations, sont tenus de présenter à la Chambre, en indiquant le statut ou la résolution et la page du volume des lois ou du journal où ces rapports sont ordonnés ; et indiquant aussi, sous le nom de chaque officier ou corporation, les rapports ou comptes rendus qu'il ou qu'elle doit faire et l'époque où ce rapport ou compte rendu doit être transmis. B. 171.

Le Sergent
d'Armes

107. Le Sergent d'Armes est responsable de la garde de la masse, et de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de la conduite des huissiers et employés subalternes, conformément aux ordres qu'il reçoit

loyés dans
ordres qu'il
71.

ur, chaque
Chambre,
B. 171.

, faire im-
député, à
e liste des
as périodi-
nement, ou
sont tenus
diquant le
du volume
ports sont
s le nom de
es rapports
e doit faire
apte rendu

esponsible
eublement
e, ainsi que
employés
ordres qu'il
reçoit

OFFICERS & EMPLOYEES OF THE HOUSE. 453

have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the offices, subject to such orders as he may receive from The Speaker. B. 171.

105. The Clerk of The House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Agenda Paper of the day. B. 171.

Clerk gives
Agenda
Paper
to Speaker.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member at the commencement of every Session, a List of the Reports and other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or of any Corporate Body, to make to The House, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing also under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him, or it, to be made, and the time when each such Report or periodical Statement shall be transmitted B. 171.

List of
Reports for
Members.

107. The Serjeant-at-Arms shall be responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of The House, and for the conduct of the Messengers and inferior Employees, subject to such orders as he may receive from The Speaker

Serjeant-
at-Arms.

reçoit de l'Orateur ou en son absence du Greffier. B. 176.

Son hono-
raire pour
prise de
corps

108. Un étranger qui, par ordre de la Chambre, est mis sous la garde du Sergent d'Armes, ne peut être relaxé qu'après avoir payé un honoraire de quatre piastres à cet officier. B. 176.

Point d'al-
location
aux em-
ployés
pour frais
de voyage

109. Il ne sera accordé, pour frais de voyage encourus pour se rendre à son poste, aucune indemnité à un employé de la Chambre qui ne réside pas dans la capitale. B. 173.

Clercs
surnumé-
raires

110. Le Greffier emploie à l'ouverture de la session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire de clercs surnuméraires et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques l'exigent. B. 172.

X—BIBLIOTHÈQUE

Le Biblio-
thécaire

111. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le Bibliothécaire. Il est le gardien et le conservateur de la bibliothèque et doit faire rapport à la Chambre, à l'ouverture de chaque session, par l'entremise de l'Orateur, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque. B. 181.

112.

Speaker and in the absence of The Speaker,
from the Clerk of The House. B. 176.

108. No Stranger who shall have been committed by Order of The House to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to such officer. B. 176.

Serjeant's fee on commitment.

109. No allowance shall be made to any person in the employ of The House who may not reside at the seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties. B. 173.

No allowance to employees for travelling expenses

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of The Speaker, such Extra Clerks as may be necessary; and shall engage others as the Public Business may require. B. 172.

Extra Clerks.

X.—LIBRARY.

111. A Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian. He is vested with the custody and responsibility of the Library, and shall report to The House, through The Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library. B. 181.

Librarian.

112.

Accès à la
bibliothèque
durant
la session

112. Personne n'a droit de fréquenter la bibliothèque pendant les sessions, excepté le Lieutenant Gouverneur, les membres et les officiers des deux Chambres, et les personnes qui obtiennent un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre. Les membres de l'une ou de l'autre Chambre peuvent introduire personnellement des étrangers dans la bibliothèque pendant le jour, mais pas après sept heures du soir. B. 181.

Prêt de
livres du-
rant la
session

113. Pendant les sessions, les livres de la bibliothèque ne peuvent être mis en circulation hors de l'édifice, excepté sur l'autorisation de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre, ou sur reçu donné par un membre de l'une ou de l'autre Chambre. B. 182.

Accès à la
bibliothèque
durant
la vacance

114. Pendant la vacance de la Législature, la bibliothèque est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et accès en est donné aux personnes introduites par un membre de l'une ou de l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier ou du Bibliothécaire, conformément aux règles concernant la sûreté et la conservation des livres; mais il n'est permis à personne, sauf aux membres de l'une ou de l'autre Chambre et aux personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de

112. No person shall be entitled to resort to the Library during the Sessions, except the Lieutenant Governor, the Members and Officers of the two Houses, and such persons as may receive an order of admission from the Speaker of either House. Members of either House may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock p.m. B. 181.

Access to
Library
during
Session.

113. During the Session, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of the Speaker of either House, or upon receipts given by a Member of either House. B. 182.

Loan of
Books
during
Session.

114. During the Recess of the Legislature, the Library shall be open every day, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till four in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian, subject to the Regulations respecting the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of either House, and such persons as may be authorized

Access to
Library,
during
Recess.

de l'une ou de l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque. B. 182.

Membres
empruntant
des livres
durant la
vacance

115. Durant la vacance de la Législature, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre résidant hors de la capitale n'a le droit d'emprunter, en aucun temps, plus de trois ouvrages, ni de les garder plus d'un mois. B. 182.

Autres per-
sonnes
empruntant
des livres
durant la
vacance

116. Les personnes ayant le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, ne peuvent avoir plus d'un ouvrage à la fois ni le garder pendant plus de deux semaines ; et ces personnes doivent remettre les livres ainsi empruntés lorsqu'elles en sont requises par le Bibliothécaire. B. 182.

Certains
livres ne
sortent
pas de la
capitale

117. Aucun des livres de référence ou des ouvrages de luxe ou de prix ne peut être, pour aucune considération, emporté hors de la capitale. B. 182.

Il est fait
rapport des
infractions
à ces règles

118. A la première réunion du Comité Collectif de la Bibliothèque, à chaque session, le Bibliothécaire doit soumettre une liste de tous les livres non rentrés, en indiquant les noms des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règles précédentes. B. 182.

thorized by The Speaker of either House.
B. 182.

115. During the Recess of the Legislature, no Member of either House, not residing at the Seat of Government, shall be at liberty to borrow, at any one time, more than three Works from the Library; or to retain the same for a longer period than one month.
B. 182.

Members
borrowing
books
during
Recess.

116. No persons who may be privileged by card from the Speaker of either House to borrow Books from the Library, shall be allowed to have more than one Work at any one time, or to retain the same longer than two weeks, and all such persons shall return the Books so taken when required by the Librarian. B. 182.

Other
persons
borrowing
books
during
Recess.

117. No Books of Reference, or Books of special cost and value, may be removed from the seat of Government under any circumstances. B. 182.

Certain
books not
to leave
the Capital.

118. At the first meeting of the Joint Committee on the Library, at every Session, the Librarian shall report a list of the Books absent at the commencement of the Session, specifying the names of any persons who have retained the same, in contravention of the foregoing Rules. B. 182.

Infraction
of these
Rules to be
reported.

XI.—SALLE DE LECTURE

Journaux **119.** Le Greffier est autorisé à prendre des abonnements aux journaux qui lui sont désignés par l'Orateur.

Salle de lecture ouverte durant la vacance **2.** Durant la vacance de la Législature, la salle de lecture est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Accès à la salle de lecture **3.** L'accès à la salle de lecture est accordé aux étrangers par l'Orateur, par les députés ou par le Greffier, aux mêmes conditions qu'à la bibliothèque. B. 183.

XII.—CAS IMPRÉVUS

Cas irr. prévus **120.** Dans les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande doivent être suivis. B. 210.

XIII.—VÉRIFICATION DE POUVOIRS

Les députés doivent se retirer dans certains cas **121.** Lorsqu'une question s'élève touchant l'élection ou le rapport de l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant que la question est en discussion ; et s'il

READING ROOM.—UNPROVIDED CASES. 461

XI.—READING ROOM.

119. The Clerk of The House is authorized to subscribe for such newspapers as may be directed by The Speaker. News-papers.

2. During the Recess of the Legislature the Reading Room shall be open every day, Sundays and holidays excepted from the hour of ten in the morning till four in the afternoon. Reading Room open during Recess.

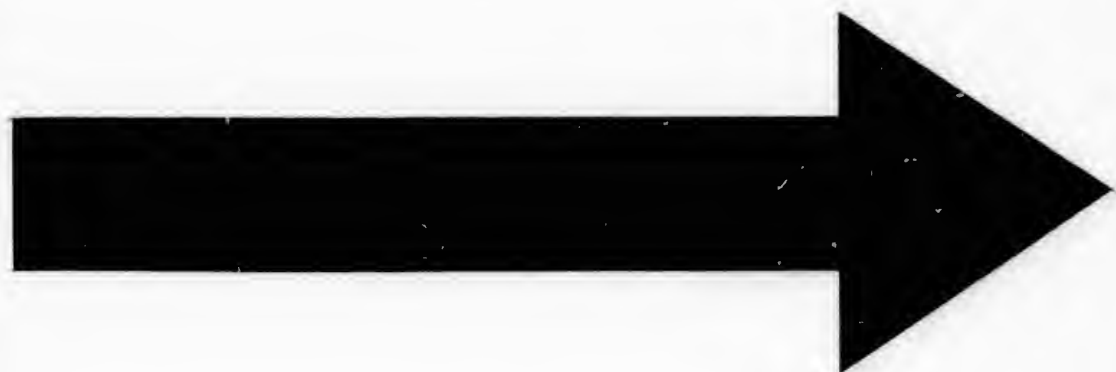
3. Access to the Reading Room shall be permitted to persons introduced by The Speaker, by any Member or by the Clerk of The House, under the same conditions as to the Library. Access to Reading Room. B. 183.

XII.—UNPROVIDED CASES.

120. In all unprovided cases, the Rules, Usages and Forms of The House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed. Unprovided cases. B. 210.

XIII.—RETURNS.

121. If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate; and all Members to withdraw in certain cases. Members



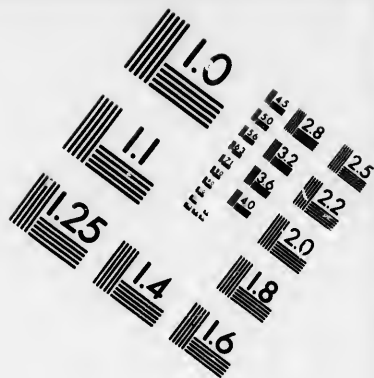
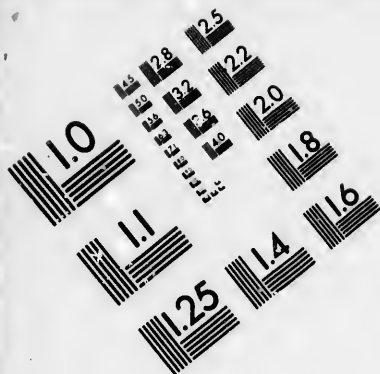
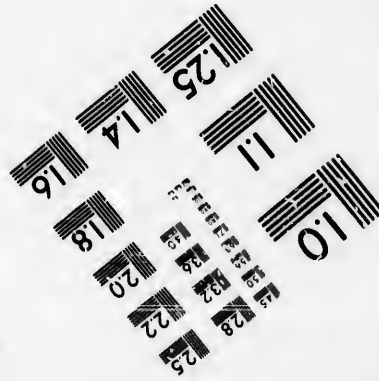
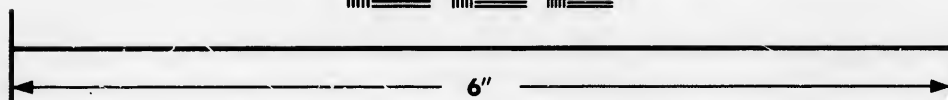
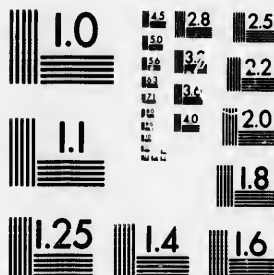


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



s'il est fait rapport de l'élection de plusieurs députés pour le même collège électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce qu'on ait décidé lequel est élu. B. 140. M. 716.

XIV—CORRUPTION ET OFFRE D'ARGENT

Corruption

122. S'il appert qu'une personne a été élue député à cette Chambre ou a tenté de l'être par corruption ou au moyen de manœuvres frauduleuses quelconques, la Chambre doit sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres frauduleuses. B. 123, 217.

Offre d'argent à un député

123. L'offre d'argent ou de tout autre avantage à un député dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend de la Législature ou qui doit y être décidée, est une grave offense qui tend au renversement de la Constitution. B. 196, 217. M. 102.

plusieurs
ectoral, ils
on ait dé-
16.

Members returned [upon double Returns are to withdraw until their Returns are determined. B. 140. M. 716.

ne a été
u a tenté
moyen de
nques, la
s grande
pris une
ou à ces
3, 217.

out autre
de facili-
quelconque
qui doit y
qui tend
ation. B.

XIV.—BRIBERY AND OFFER OF MONEY.

122. If it shall appear that any person Bribery. hath been elected and returned a Member of This House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, The House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices. B. 123, 217.

123. The offer of any money or other Offer of money to any Mem-ber. advantage to any Member of This House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offence and tends to the subversion of the Constitution. B. 196, 217. M. 102.

EXTRAIT

**Du Journal de l'Assemblée Législative de Québec
du 9 Mai 1885.**

M. l'Orateur met devant la Chambre le premier rapport du Comité Spécial nommé pour aider M. l'Orateur à reviser et corriger les règles de la Chambre, lequel est comme suit :

" Que cette Chambre, éprouvant le besoin d'une revision de ses règles et formes de procédure, aurait prié M. l'Orateur, à la fin de la dernière session, de les examiner pendant la vacance et de recommander, à cette session, les amendements qu'il croirait désirables.

" Que M. l'Orateur a fait cet examen et a soumis à la considération de votre Comité le résultat de son étude, sous la forme d'un projet de règlement.

" Que votre Comité a soigneusement examiné ce projet et y a fait des amendements.

" Qu'il soumet maintenant ce projet tel qu'amendé à Votre Honorable Chambre et en recommande l'adoption."

Sur motion de l'honorable M. Taillon, appuyée par l'honorable M. Lynch,

Résolu : Que cette Chambre se forme immédiatement en Comité pour examiner le rapport du Comité Spécial chargé d'aider M. l'Orateur à reviser les règles et règlements pour la direction des affaires de cette Chambre.

La Chambre en conséquence se forme en le dit Comité, et après y avoir siégé quelques temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil ; et M. Faucher de Saint-Maurice fait

rapport

EXTRACT

**From the Journal of the Legislative Assembly of
Quebec, of the 9th May, 1885.**

Mr. Speaker laid before the House the first Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising and correcting the rules of the House, which was read as follows:

"That this House, finding that a revision of its Rules and Forms of Procedure was necessary, had requested Mr. Speaker, at the end of the last session, to examine them during the vacation and to recommend, at this session, the amendments which he might deem desirable."

"That Mr. Speaker had made such examination and had submitted to the consideration of your Committee the result of his work, in the shape of a draft of such rules."

"That Your Committee have carefully examined this draft and have made amendments thereto."

"That Your Committee submit the said draft, as amended, to your Honorable House, and recommend its adoption."

On motion of Mr. Taillon, seconded by the Honorable Mr. Lynch,

Resolved: That this House will, immediately, resolve itself into a Committee on the Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising the Rules and Regulations for the government of this House.

The House accordingly resolved itself into the said Committee, and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and Mr. Faucher de Saint-Maurice reported that the Committee had gone through the draft

of

rapport que le Comité a adopté le projet des règles et règlements sans amendement.

Ordonné : Que le rapport soit reçu maintenant.

M. Faucher de Saint-Maurice rapporte en conséquence les règles et règlements lesquels sont lues comme suit :

(Voir les règles et règlements ci-dessus.)

Les dites règles et règlements étant lus la deuxième fois,

Résolu : Que cette Chambre concoure avec le Comité dans les Règles et Règlements qu'il a adoptés et rapportés, et que ces Règles et Règlements soient, à compter de ce jour, ORDRES PERMANENTS pour la direction des affaires de cette Chambre ; et, ces Règles et Règlements ayant été adoptés sur le texte français, en cas de divergence dans les deux textes, que le texte français prévale. B. 213, 218.

of the revised Rules and Regulations and directed him to report the same without any amendment.

Ordered: That the Report be now received.

Mr. Faucher de Saint-Maurice reported the said Rules and Regulations accordingly, and the same were read as follows:—

(See above rules and regulations.)

The said Rules and Regulations being read a second time,

Resolved: That this House doth concur with the Committee in the Rules and Regulations which they have adopted and reported, and that such Rules and Regulations be, from this day, STANDING ORDERS for the government of this House and of its proceedings; and, such Rules and Regulations having been adopted on the French text, that in case of difference between the two texts the French text shall prevail. B. 213, 218.

Abonn

Absen
mis

Affaire
19-
en c
la s

Agents

Ailes

Ajour
met
été
Une
d'av

Ajour
d'aj

Amena
tout
trois
seil
nen

Amena

Article

INDEX AUX RÈGLES

Abonnements—Aux journaux pour la salle de lecture, 119.

Absence des députés—Ne doit pas avoir lieu sans un permis, 18.

Affaires de la Chambre—Affaires de routine journalière, 19—Comment elles se règlent, 20-28—Non prises en considération lors de l'ajournement sont remises à la séance suivante, 26.

Agents parlementaires—Règles qui les concernent, 72, 73.

Aides et subsides—Voir *Subsides*.

Ajournement de la Chambre—Faute de quorum, 1—Comment on dispose des articles du feuilleton qui n'ont pas été pris en considération lors d'un ajournement, 26—Une motion peut être faite pour prolonger, sans donner d'avis, 31.

Ajournement de la Chambre ou d'un débat—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, 30—

Amendements aux bills privés—Avis doit être donné de tout amendement important proposé en Comité, ou à la troisième lecture, 67—Amendements faits par le Conseil Législatif doivent être renvoyés au Comité Permanent, 68.

Amendements faits par le Conseil Législatif aux bills, 23, 68.

Articles ajournés.—Comment il en est disposé, 25.

Avantages

Avantages personnels offerts à des députés—Ordre Permanent relatif aux, 123.

Avis de motions—Dont il n'a pas été disposé lors de l'ajournement, 26—Manière de donner ces avis, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32—Pour dérogation aux règles à l'égard des bills privés, 69.

Avis des séances du comité chargé d'examiner un bill privé—Est affiché dans le couloir et imprimé à la suite du procès-verbal, 60.

Avis relatifs aux bills privés—Les règles qui les concernent, doivent être publiées, 50—Ce qu'il faut observer dans les, 51, 52—Le Comité des Ordres Permanents en fait rapport sans renvoi spécial 53—Une motion pour dérogation aux règles concernant les pétitions de bills privés doit être précédée d'un rapport du Comité des Ordres Permanents, 55—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le Comité attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, 63.

Bibliothécaire—Ses devoirs et sa responsabilité, 111-118.

Bibliothèque de la Législature—Sa régie, 112-118.

Bills—Leur priorité dans la disposition des ordres, 19-23—Règles relatives à la présentation des bills et à la procédure qui les concerne, 39-48—Comportant une charge publique, 41—Imprimés avant leur deuxième lecture, 93.

Bills privés—Règles qui les concernent, 49-69.

Bills pour amender des statuts existants.—Comment ils doivent être rédigés, 57.

Cas imprévus, 120.

Chambre

Chambre des Communes en Angleterre—Ses règles suivies dans les cas non prévus, 120.

Clauses comportant crédit—Procédure quant aux bills qui en contiennent, 41.

Comités Généraux—Procédure à six heures du soir et après la suspension de la séance, 27—Comment formés et régis, 75-77—Bills dont il est fait rapport par les Comités y sont référés, et bills renvoyés sur motion aux, 22—Délibérations sur les bills en Comité Général, 46—Procédure sur les rapports, 47—Les résolutions doivent être imprimées avant renvoi aux, 93.

Clercs surnuméraires—Employés au besoin, 110.

Comités Permanents des bills privés et des ordres permanents—Leurs devoirs, 53-57 et 59-66—Tenus de faire rapport sur chaque bill qui leur est renvoyé, 64.

Comités Spéciaux—Comment nommés, 78—Quorum, 79—Rapports, 80—Paiement des témoins, 81—Listes des Comités doivent être affichées, 74.

Comptable de la Chambre—Doit payer les témoins qui comparaissent devant les Comités, 81.

Conférences avec le Conseil Législatif—Raisons à y être données, 99.

Conseil Législatif—Place de ses amendements à des bills, sur le feuillet des ordres du jour, 23—Ses bills privés examinés par le Comité des Ordres Permanents sans renvoi spécial, 54—Ses amendements à des bills privés renvoyés au même Comité que le bill, 68—N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, 89—Amendes exceptées, 90—Peut prendre connaissance du journal de l'Assemblée Législative, 92—Relations avec, par messages, 95-98—Conférences avec, 99.

Conseillers

Chambre

Conseillers Législatifs—Assistant aux débats, 100.

Contrat—Bills à l'effet de ratifier un, 57.

Corruption—Ordres permanents à ce sujet, 122, 123.

Débats—Règles à ce sujet, 9-15—Un député ne parle pas deux fois, sauf en certains cas, 15—Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 82—Sièges réservés aux conseillers législatifs qui désirent entendre les débats, 100.

Députés—Restent à leurs sièges, lors de l'ajournement, jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 3—Ordre pendant les débats, 10-15—Ne parlent pas deux fois sur la même question, sauf en certains cas, 15—Ne votent point s'ils sont pécuniairement intéressés, 16—Doivent observer le décorum, 17—Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18—Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 84—Endossent les pétitions et les présentent sans commentaires, 85-86—Privilèges quant à la bibliothèque, 112-115—Se retirent si leur élection est discutée, ou s'il a été fait rapport de plusieurs pour le même collège, 121—Pratiques corruptrices punies, 122—C'est une grave offense que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter la passation d'une mesure, etc., 123.

Discours—Voir *Débats*.

Divisions—Règles qui s'y rapportent, 82-83.

Double élections—S'il est fait rapport de plusieurs députés pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient vérifiés, 121.

Elections—Tout député doit se retirer pendant que se discute quelque question touchant son élection, 121.

Employés—Voir *Officiers et employés de la Chambre*.

Etrangers

Etrangers—Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, 6
—Non libérés sans un ordre spécial, 6—Ni sans avoir payé un honoraire au Sergent d'Armes, 108—
Doivent se retirer quand c'est demandé, 7.

Feuilleton des Affaires du Jour—Les articles y inscrits sont appelés dans leur ordre, 24—Les articles y inscrits non pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés, 25—Les articles y inscrits non pris en considération lors de l'ajournement, sont remis à la séance suivante, 26—Doit être remis à l'Orateur, chaque matin, 105.

Frais de voyage des employés—Il n'en est point accordé, 109.

Gouverneur Général—Nul n'en doit parler d'une manière irrespectueuse, 13.

Greffier de la Chambre—Tenu de certifier les lectures des bills, 44—Tenu de publier les règles relatives aux pétitions de bills privés avant chaque session, 50—Tenu de faire afficher des listes des Comités nommés, 74—Tenu d'enregistrer les votes et procédures, et de remettre chaque jour au Lieutenant Gouverneur une copie du procès-verbal, 91—Sa responsabilité et son autorité, 104—Tenu de remplir certains devoirs, 105, 106—Autorisé d'employer des clercs surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce qui concerne la salle de lecture, 119.

Greffier en loi—Ses devoirs, 48.

Honoraire au Sergent d'Armes—Payable par les étrangers sous sa garde, 108.

Honoraires sur les bills privés—Paiement des, 58.

Huissiers -Voir *Officiers et employés de la Chambre*.

Impression—Des bills privés, aux frais des intéressés, 58
—De tous bills, a lieu avant la deuxième lecture, 93—

93—Des Résolutions, a lieu avant renvoi à un Comité Général, 93—Des autres documents, doit être approuvée par le Comité des Impressions, 94.

Incorporation de villes et de certaines compagnies—Comment les bills privés pour, doivent être rédigés, 57.

Intérêt pécuniaire—Nul député ayant un intérêt pécuniaire dans une question ne peut voter, 16.

Interpellations—A des ministres, et à d'autres, 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Journal—Doit être compilé du procès-verbal, 91—Le Conseil Législatif autorisé à en prendre connaissance, 92

Journal, matières qui doivent y être spécialement consignées.
Noms des députés présents lors d'un ajournement faute de quorum, 4—Raisons données par l'Orateur, s'il donne son vote prépondérant, 9—Interpellations et réponses, 29—Lors d'une division, les voix affirmatives et négatives sont inscrites à la demande de cinq députés, 83.

Journaux—Abonnements aux, 119.

Lettres patentes—Bill pour les confirmer, 57.

Lieutenant Gouverneur—Nul député n'en doit parler d'une manière irrespectueuse, 13—Une copie du procès-verbal doit lui être envoyée chaque jour, 91—Recommande les subsides par un message, page 440—A accès à la bibliothèque, 112.

Messages d'une Chambre à l'autre—Comment réglés, 95-38.

Messagers—Voir *Officiers et employés de la Chambre*.

Mesures du gouvernement—Elles ont, certains jours, la priorité, 19.

Motions antiparlementaires, 37.

Motions et questions—Règles qui les concernent, 30-37—
Lorsque le débat est ajourné sur une motion originale, elle devient ordre du jour, 23.

Officiers

Officiers et employés de la Chambre—Heures de bureau, 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102—Tenus de terminer les travaux de la session, 103—Autorité du Greffier sur eux, 104—Ort accès à la bibliothèque, 112—Huissiers etc., sous le contrôle du Sergent d'Armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi de clercs surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux députés—Voir *Députés*.

Orateur—Ses devoirs aux réunions et lors de l'ajournement de la Chambre 1-4—Erjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est requis, 7—Prend le fauteuil et reçoit l'Huissier à la Verge Noire, 5—Maintient le decorum et décide les questions d'ordre, 8—Ne discute point et donne seulement son vote prépondérant, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont anti parlementaires, 37—Nomme les présidents des Comités Généraux, 75—Taxe les frais des témoins, 81—Ne permet pas de débat sur les pétitions que l'on présente, 86—Nomme les députés pour porter les messages au Conseil Législatif, 96—Exerce son contrôle sur les agents parlementaires, 72-73—Fixe les heures de bureau, 101—Remplit les vacances dans les bureaux et fixe les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au Greffier les ordres nécessaires, 104—Contrôle la nomination des clercs surnuméraires, 110—Son autorité quant à la bibliothèque, 112-114—Fait souscrire aux journaux, 119.

Ordre—Lors des ajournements de la Chambre, 3—Maintenu par l'Orateur, 8—Questions d'ordre décidées par lui, sauf appel à la Chambre, 8—Durant les débats 12—En Chambre, 17—Dans les Comités Généraux, 75-76.

Ordres du jour—Leur priorité, comment réglée, 19-28—La question sur une motion originale, lorsque le débat est ajourné, devient, 23—Ce qui reste lors de l'ajournement qui n'aient pas été mis en considération, ils sont remis à la séance suivante, 26—Une motion pour passer aux, supprime la question débattue, 28.

Paroles

Officiers

Paroles irrespectueuses—Envers la Reine, la famille royale, le Gouverneur Général, le Lieutenant Gouverneur, l'une ou l'autre Chambre, ou aucun des membres, non permises, 13.

Pétitions—Leur présentation et réception, 84-86 — Peuvent être écrites ou imprimées, 85 — Demandant deniers publics, etc., ne peuvent être reçues, à moins d'avoir été recommandées par le Lieutenant Gouverneur, 86 — Peuvent être discutées de suite si elles contiennent des plaintes de griefs personnels urgents, 86.

Pétitions de bills privés—Règles qui s'y rapportent, 49. 56 — Sont examinées par le Comité des Ordres Permanents, sans renvoi spécial, 53.

Ponts de péages—Avis spéciaux requis quant aux bills qui s'y rapportent, 52.

Première lecture des bills—La question pour la, décidée sans amendement ni discussion, 42.

Privilage, Questions de—Passent avant toutes autres, 38.

Procès-verbal—Certains avis sont imprimés à la suite du, 31, 60 — Les votes et délibérations sont enregistrés par les greffiers au bureau, 91 — Copie certifiée est transmise journellement au Lieutenant Gouverneur, 91.

Professions—Déclaration que doit contenir le préambule d'un bill privé pour permettre l'admission à une profession, 57.

Questions—Un député ne doit pas sortir de la question débattue, 13 — Doivent être lues si on l'exige, 14 — En discussion à six heures, reprises après la suspension de la séance, 27 — Une motion pour passer aux ordres du jour, supprime la question débattue, 28 — Questions et motions, règles qui les concernent, 30-37.

Question préalable—Empêche tout amendement, 35.

Quorum—Vingt députés requis pour former un, page 380 — Ajournement faute de, 1 — S'il n'y a pas, les noms des

des députés présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un Comité, 79.

Rapports—Comment faits, 80—Rapports sur les bills privés, 63-66.

Rapports annuels à la Législature—Le Greffier tenu d'en préparer une liste, 106.

Reine, Sa Majesté la—Aucun député ne doit en parler d'une manière irrespectueuse, 13.

Régistre—Tenue des procédures sur les bills privés, 70.

Renvoi à un Comité—Une motion pour, empêche tout amendement, 36

Résolutions—Doivent être imprimées et distribuées avant renvoi à un Comité Général, 93.

Retrait des motions—Permis, si la Chambre y consent, unanimement, 34.

Réunion de la Chambre—A trois heures de l'après-midi chaque jour de séance, 1—Suspension de la séance, 2.

Salle de lecture—Jours et heures qu'elle est ouverte, 119—Accès pendant la vacance à la, 119—Abonnements aux journaux, 119.

Samedi—La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour-là, 1.

Séances du soir, 2.

Sergent d'Armes—Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une manière inconvenante, 6—Annonce les messages du Conseil Législatif, 5—Sa responsabilité et son autorité, 107—Son honoraire pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

Sortie des députés—Quand on discute certaines questions qui les concernent, 121.

Subsides.

Subsides—Recommandés en premier lieu par le Lieutenant Gouverneur, page 440—Institution des Comités des Subsides et des Voies et Moyens, 87—Motions demandant des subsides non prises en considération de suite, 88—Discutées d'abord en Comité Général, 88—L'Assemblée Législative a l'initiative des bills de subsides et le Conseil Législatif ne peut les amender, 89—Exceptions à cette règle pour les amendes, 90.

Suspension des règles—Des règles limitant le délai pour la réception des pétitions, bills privés et rapports requiert la recommandation de deux Comités Permanents, 49—En ce qui concerne les pétitions de bills privés, 55—En ce qui concerne les bills privés, requiert un avis, 69.

Suspension de la séance—De six heures à sept heures et demie du soir, 2—Question en discussion à six heures est reprise après la suspension, 27.

Témoins—Comment sont payés ceux qui sont assignés par des Comités Spéciaux, 81.

Texte—Le texte français doit prévaloir en cas de divergence, page 466.

Troisième lecture des bills—Quand elle a lieu, 47.

Voix affirmatives et négatives—Ne sont pas enregistrées (sur division) à moins que demande n'en soit faite par cinq députés, 83.

Vote prépondérant—L'Orateur le donne dans le cas d'égalité des votes, 9—Pareillement le Président d'un Comité chargé d'examiner les bills privés, 62.

Abse

Acco
mAdjo
W
M
ticAdjo
inAgen
un
Sit
ev

Agree

Aid o

Amen
Ac

Amen

Amen
imp
at
tive

INDEX TO RULES.

Absence of Members. Not permitted without leave, 18.

Accountant of the House. To pay witnesses before Committees, 81.

Adjournment of the House. For want of a Quorum, 1—
Without disposing of items of Agenda Paper, 26.—
Motions may be made to extend, without giving notice, 31.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in Order, 30.

Agenda Paper. Items on, disposed of in their order, 24.
—Items on, dropped, are postponed, 25.—Items on, undisposed of at adjournment, are postponed to next Sitting, 26.—To be placed on the Speaker's table every morning, 105.

Agreements. Bills for confirming, 57.

Aid and Supply. See *Supply*.

Amending Bills. How Private Bills to amend existing Acts, must be drafted, 57.

Amendments of the Legislative Council to Bills. 23, 68.

Amendments to Private Bills. Notice to be given of any important Amendment to be proposed in Committee, or at Third Reading, 67—Amendments of the Legislative Council to be referred, to Standing Committee, 68.

Annual

Annual Reports to the Legislature. List of, to be prepared by the Clerk, 106.

Bills. Precedence in Daily Order of Business, 19-23—Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48—Involving Public Charges, 41—To be printed before Second Reading, 93.—See also, *Private Bills*.

Bribery Practices. Standing Orders relative to, 122, 123.

Business of the House. Ordinary Daily Routine, 19—How disposed of, 20-28. Undisposed of at adjournment, postponed to the next Sitting, 26.

Casting Vote. To be given by Speaker on an equal division, 9—By the Chairman, in Private Bill Committees, 62.

Clerk of the House. To certify Readings of Bills, 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To cause Lists of Committees appointed to be hung up, 74—Enters Votes and Proceedings, and delivers a copy each day to the Lieutenant Governor, 91—His responsibility and authority, 104. Certain duties required of him, 105-106—To employ Extra Clerks, as required, 110—His authority with respect to the Reading Room, 119.

Commitment, Motion of. Precludes Amendment of Bill of main Question, 36.

Committees of the Whole House. Proceedings at Six P.M., and after Recess, 27.—How formed and regulated, 75-77—Bills reported from Select Committees referred to, and Bills ordered for, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.—Resolutions to be printed before reference to, 93.

Committees, Select. How named, 78—Quorum, 79—Reports

Rep
of C

Comm
The
Bill

Confer
give

Debate
twic
Mem
for 1

Division

Double
to w
121.

Dropped

Election
of an

Employe

Evening

Extra C

Fee on P

Fee to th

First Re
out A

Reports from, 80—Payment of witnesses, 81—Lists of Committees to be hung up, 74.

Committees, Standing, on Private Bills and Standing Orders. Their duties, 53-57, 59-66—Must report on every Bill referred, 64.

Conferences with the Legislative Council. Reasons to be given at, 99.

Debates. Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice, except in certain cases, 15—To cease, when Members called in for division, 82—Accommodation for Legislative Councillors attending debates, 100.

Divisions. Rules concerning, 82-83.

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their elections are determined, 121.

Dropped Items. How disposed of, 25.

Elections. A Member to withdraw during the discussion of any Question touching his election, 121.

Employees. See *Officers and Employees of the House.*

Evening Sittings of the House, 2.

Extra Clerks. To be employed as required, 110.

Fee on Private Bills. Payment thereof, 58.

Fee to the Sergeant-at-Arms. For custody of Strangers, 108.

First Reading of Bills. Question for, to be decided without Amendment or Debate, 42.

Government

Government Orders. To have precedence on certain days, 19.

Governor General. No Member to speak disrespectfully of, 13.

House of Commons of Great Britain. Rules of, to be followed, in unprovided cases, 120.

Incorporation of Towns and of certain Companies. How Private Bills for, must be drafted, 57.

Journal. To be compiled from Votes and Proceedings, 91
—May be searched by the Legislative Council, 92.

Journal, Matters to be specially entered therein. Names of Members present at adjournment for want of a quorum, 4—Reasons given by the Speaker on a casting vote, 9—Question put by a Member and reply, 29—Yeas and Nays upon a division, when demanded by five Members, 83.

Law Clerk. His duties, 48.

Legislative Council. Their Amendments to Bills, where placed on the Order Paper, 23—Private Bills from, to be considered by Committee on Standing Orders without special reference, 54—Their Amendments to Private Bills to be referred to same Committee as the Bill, 68—Not to originate or amend Supply or Money Bills, 89—Exception for penalties, 90—May search Journal of Legislative Assembly, 92—Intercourse with, by message, 95-98—Conferences with, 99.

Legislative Councillors. Attending the Debates, 100.

Letters Patent. Bills for confirming, 57.

Librarian. His duties and responsibility, 111-118.

Library

Libr

Lieu
ful
be
Su
ry,

Meeti
day

Memb
Spe

cas

be
pri
deb
reg
elec
turn
The
123.

Messag

Messen

Money

Motions
tion
beco

Newspa

Notices
the E
pense
sion o

Library of Legislature. Regulation of, 112-118.

Lieutenant Governor. No Member to speak disrespectfully of, 13—A copy of the Votes and Proceedings to be sent to him daily, 91—To originate, by message, Supply Votes, page 441—To have access to the Library, 112.

Meeting of the House. At Three o'clock P.M. each sitting day, 1—Recess, 2.

Members. To remain seated, upon adjournment, until Speaker retires, 3—Rules for order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, except in certain cases, 15—Not to vote, if personally interested, 16—To observe decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of petitions, 84—To endorse petitions, and not debate them on presentation, 85-86—Privileges with regard to the Library, 112-115—To withdraw if their election is discussed, or if returned upon Double Returns, 121—Bribery Practices to be punished, 122—The Offer of Money, etc., to a Member is a grave offence, 123.

Messages between the Two Houses. How regulated, 95-98.

Messengers. See *Officers and Employees of the House.*

Money Clauses. Procedure on Bills containing, 41.

Motions and Questions. Rules concerning, 30-37. Question on original Motion, when the Debate is adjourned, becomes on Order of the Day, 23.

Newspapers. Subscriptions to, 119.

Notices of Motions. Undisposed of at adjournment of the House, 26—Mode of giving Notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32. For suspension or modification of Rules respecting Private Bills, 69.

Notices

Notices of Private Bills. Rules relative thereto to be published, 50—Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 51-52—Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, 53—No Motion for a waiver of Notice to be entertained, except after report by Committee on Standing Orders, 55.—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee thereon is to call the attention of the House thereto, 63.

Notice of Sitting of Committee on any Private Bill. To be affixed in the Lobby and appended to the Votes, 60.

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or Lieutenant-Governor, or either House, or any Member, not permitted, 13.

Offer of Money, &c., to a Member. See *Members*.

Officers and Employees of the House. Hours of attendance, 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—To have access to the Library, 112—Messengers, etc., under control of the Serjeant-at-Arms, 107—Travelling expenses not to be allowed to employees, 109—Employment of extra clerks, 110.

Order. In adjournment of the House, 3—To be preserved by The Speaker, 8—Points of order to be decided by The Speaker, with an appeal to the House, 8.—In debate, 12—In the House, 17—In Committee of the Whole House, 75, 76.

Orders of the Day. Precedence thereon regulated, 19-28 — Question on original Motion, when the Debate is adjourned, becomes an, 23.—Undisposed of at adjournment of the House, 26.—Question superseded by Motion to read Orders of the Day, 28.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 72-73.

Pecuniary Interest. No Member having a pecuniary interest in any Question may vote thereon, 16.

Personal

Personal Advantages offered to Members. Standing Order respecting, 123.

Petitions. Presentation and reception of, 84-86—May be either written or printed, 85—For Public Money, &c., cannot be received, unless recommended by Lieutenant Governor, 86—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 86.

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 49-56—To be considered by Committee on Standing Orders, without special reference, 53.

Previous Question. Precludes Amendment, 35.

Printing. Of Private Bills, to be at the expense of the promoters, 58—Of all Bills, to be before the Second Reading, 93—Of Resolutions, to be before reference to a Committee of the Whole, 93.—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 94.

Private Bills. Rules concerning, 49-69.

Privilege. Questions of, have precedence, 38.

Professions. Statement required in the preamble of Private Bills to authorize admission into a profession, 57.

Queen, Her Majesty the. No Member to speak disrespectfully of, 13.

Questions. Members not to speak beside the question, 13—Must be read, when required, 14—Under discussion at six o'clock, to be taken up after Recess, 27.—Superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—Questions and Motions, rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rules as to Questions to Ministers

ters

ters, and others, 29—Two days' Notice thereof required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a quorum, page 381—Adjournment for want of, 1—If no quorum, names of Members present to be recorded, 4—Quorum of Committee, 79.

Reading Room.—Days and hours it is open, 119—Access thereto during Recess of the Legislature, 119—Subscription to newspapers, 119.

Recess. From six o'clock until half past seven o'clock, 2—Question under discussion at six o'clock to be taken up after Recess, 27.

Register. Kept of all proceedings on Private Bills, 70.

Reports. How made, 80—Reports on Private Bills, 63-66.

Resolutions. Must be printed and distributed before reference to a Committee of the Whole House, 93.

Saturday. House does not ordinarily sit on, 1.

Sergeant at Arms. To apprehend Strangers behaving improperly, 6—To announce messages from the Legislative Council, 5—His responsibility and authority 107—Entitled to a fee for custody of Strangers, 108.

Speaker. His duties at the meeting and adjournment of the House, 1-4—To direct Strangers to withdraw, when their withdrawal is required, 7—To take the Chair and receive Black Rod, 5—To preserve order, and decide Questions of Order, 8—Not to debate, and only to give a casting vote, 9—To read Motions before Debate thereon, 33—To apprise the House of unparliamentary Motions, 37—To appoint Chairmen of Committees of the Whole House, 75—To determine allowances to witnesses, 81—Not to allow discussion on presenting petitions, 86—To name Members

notice thereof re-

form a quorum,
1—If no quo-
recorded, 4—

, 119—Access
re, 119—Sub.

seven o'clock, 2
o'clock to be

ate Bills, 70.

Private Bills,

distributed before
House, 93.

n, 1.

s behaving im-
com the Legis-
and authority
strangers, 108.

djournment of
to withdraw,
—To take the
preserve order,
Not to debate,
to read Motions
e the House of
oint Chairmen
—To deter-
Not to allow
—To name
Members

Members to carry messages to Legislative Council,
96—To have full control over Parliamentary Agents,
72-73—To fix hours of attendance of Officers and
Clerks, 101—To fill up vacancies in the offices, and
fix salaries of new employees, 102—To give neces-
sary orders to the Clerk of the House, 104—To con-
trol the employment of Extra Clerks, 110—His
authority in respect to the Library, 112-114—To
direct newspapers to be subscribed for, 119.

Speeches. See Debates.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing
when directed, to be taken into custody, 6—Not to
be discharged without special order, 6—Strangers
committed, not to be discharged until payment of a fee
to the Serjeant-at-Arms, 108—Strangers to withdraw,
when required, 7.

Subscription to Newspapers. For the Reading Room, 119.

Supply. Supply Votes to be first recommended by the
Lieutenant Governor, page 441—Committees of Sup-
ply and of Ways and Means appointed, 87—Motions
for Supply not to be presently entered upon, 88—To be
first discussed in Committee of the Whole House, 88
—Supply Bill to originate in the Legislative Assem-
bly, and not to be altered by the Legislative Council,
89—Exception as to penalties, 90.

Suspension of Rules. Of Rules limiting time for reception
of Petitions, Private Bills and Reports, requires recom-
mendation of two Standing Committees, 49—On peti-
tions for Private Bills, 55—Respecting Private Bills,
requires Notice, 69.

Text. French text to prevail in case of difference, page
467.

Third Reading of Bills. When to take place, 47.

Toll Bridge Bills. Require special Notice, 52.

Travelling

Travelling Expenses of Employees. Not to be allowed to them, 109.

Unparliamentary Motions. 37.

Unprovided Cases. 120.

Votes and Proceedings. Certain Notices to be appended thereto, 31, 60—Entered by Clerks at Table, 91—Certified copy to be sent daily to Lieutenant Governor 91.

Withdrawal of Members. When certain Questions affecting them arise, 121

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, 34.

Witnesses. Before Committees, how paid, 81.

Yeas and Nays. Not to be recorded [upon a division] unless demanded by five Members, 83.

V

REGLES DE PROCEDURE
IMPERIALES

IMPERIAL
RULES OF PROCEDURE.

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

RÈGLES ET USAGES

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

QUI SONT SUIVIS DANS LES CAS AUXQUELS IL N'EST PAS POURVU, A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

EN VERTU DE LA RÈGLE 120 DES ORDRES PERMANENTS

Adaptés à l'usage de l'Assemblée Législative de Québec par
L'Honorable J. S. C. WURTELE, Orateur de la Chambre.

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE.

RULES AND USAGES

OF

THE HOUSE OF COMMONS

OF THE

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND,

WHICH ARE FOLLOWED IN UNPROVIDED CASES, IN THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC,

UNDER RULE 120 OF THE STANDING ORDERS.

Adapted for the use of the Legislative Assembly of Quebec by the
Honorable J. S. C. WURTELE, Speaker of the House.

NOTE—Dans le but de donner aux députés à l'Assemblée Législative un code complet de la procédure parlementaire au sujet des affaires publiques, les changements nécessités pour adapter ces règles à notre situation politique sont indiqués en lettres italiques ; et dans tous les cas où nous avons une règle ou un usage local, cette règle ou cet usage est inséré, en caractères plus petits, à la place de la règle correspondante de la Chambre des Communes d'Angleterre.

J. W.

és à l'Assem-
cédure parle-
changements
situation poli-
dans tous les
al, cette règle
s petits, à la
Chambre des

J. W.

NOTE.—In order to give a complete Code of Parlia-
mentary Procedure in relation to Public Business, for the
use of the Members of the Legislative Assembly, the
changes rendered necessary for the application of these
Rules to our political condition have been made in
Italics; and whenever we have a local Rule or Usage, it
has been inserted, in smaller type, in the place of the
corresponding Rule of the Imperial House of Commons.

J. W.

QUELQUES-UNES DES
REGLES, ORDRES,

Et formes de procedure de la Chambre des Com-
munes du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, se rapportant
aux affaires publiques *

I—PROCÉDURES LORS DE LA RÉUNION D'UNE NOU-
VELLE LÉGISLATURE

Liste des
députés
remise au
Greffier

1. Le premier jour, lors de la réunion d'une *Législature nouvelle* pour la dépêche des affaires, conformément à une proclamation de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur*, le Greffier de la Couronne en Chancellerie pour la *Province de Québec* remet au Greffier une liste des députés élus pour cette *Législature*.

Serment
prêté le pre-
mier jour
d'une nou-
velle Légis-
lature

Les députés
se réunis-
sent à trois
heures

USAGE Q., 3.—Le premier jour de la réunion d'une *Législature nouvelle*, à dix heures du matin, les Commissaires nommés à cette fin—ordinairement le Greffier et les Sous-Greffiers—se rendent au bureau de la Chambre et font prêter le serment d'allégeance aux députés, qui signent le rôle contenant ce serment. A trois heures de l'après-midi, les députés qui ont prêté serment se réunissent, prennent leurs places en Cham-
bre, puis attendent un Message du Lieutenant-Gouverneur.

La Chambre
se rend au
Conseil Lé-
gislatif

3. Sur réception de ce Message, délivré par
l'Huissier

* Traduits par J. C. Langelier, Assistant Traducteur Français
de l'Assemblée Législative de Québec.

SOME OF THE

RULES, ORDERS,

And Forms of Proceeding of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, relating to Public Business.

I. PROCEEDINGS ON THE MEETING OF A NEW LEGISLATURE.

1. On the first day of the meeting of a new *Legislature*, for the despatch of business, pursuant to a Proclamation of *His Honor the Lieutenant Governor*, the Clerk of the Crown in Chancery in *Quebec*, delivers to the Clerk of the House, a List of the names of the Members returned to serve in such *Legislature*.

List of
Members
delivered
to the Clerk
of the
House.

USAGE Q., 3.—On the first day of the meeting of a new Legislature, at the hour of ten in the morning, the Commissioners appointed for administering the oath of allegiance to the Members of the Legislative Assembly,—usually the Clerk and the Clerks Assistant,—attend at the Table of The House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Members who have taken the oath assemble, take their seats in the House and await a Message from His Honor the Lieutenant Governor.

Oath taken
on first day
of a new
Legisla-
ture.

Members
assemble
at three
o'clock.

3. On receiving such Message, delivered by the Usher of the Black Rod, The House, with the

House goes
up to
Legislative
Council.

l'Huissier à la Verge Noire, la Chambre, avec le Greffier, se rend à la salle du Conseil Législatif.

Signification du désir de Son Honneur que la Chambre élise un Orateur

4. *Son Honneur*, par l'intermédiaire de l'Orateur du Conseil Législatif, ayant signifié qu'il lui plaît que les députés à l'Assemblée Législative procèdent au choix d'une personne qualifiée comme Orateur de leur Chambre, ces derniers retournent à la salle de l'Assemblée Législative.

La Chambre procède à l'élection d'un Orateur

ACTE A.B.N., 44.—La Chambre, à sa première réunion après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

Un député est proposé comme Orateur

6. Un député, s'adressant au Greffier, (qui, se tenant debout, lui fait signe, puis s'assied,) propose qu'un autre député, alors présent, soit élu Orateur et fait motion que ce député "prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre."

Lorsqu'il n'y a pas d'opposition, il est appelé à prendre le fauteuil

7. Cette motion ayant été appuyée, s'il n'est pas proposé un autre député comme Orateur, le député ainsi proposé est appelé par la Chambre à prendre le fauteuil, sans que la question soit mise aux voix.

Il se soumet à la décision de la Chambre

8. Lorsqu'il est appelé à prendre le fauteuil, le député ainsi proposé se lève à son siège, exprime les sentiments que lui inspire l'honneur qu'il est proposé de lui conférer et se soumet à la décision de la Chambre.

Puis est conduit au fauteuil

9. Etant de nouveau appelé, à l'unanimité, à prendre le fauteuil, les deux députés qui l'ont proposé

bre, avec le
Législatif.

aire de l'Ora-
nifié qu'il lui
e Législative
ne qualifiée
ces derniers
Législative.

mière réunion
avec toute la
e ses membres

ffier, (qui, se
assied,) pro-
ent, soit élu
é "prenne le
ambre."

yée, s'il n'est
e Orateur, le
la Chambre
question soit

le fauteuil,
on siège, ex-
re l'honneur
se soumet à

unanimité, à
és qui l'ont
proposé

the Clerk, goes up to the *Chamber of the Legisla-
tive Council.*

4. *His Honor's* pleasure having been signified, ^{His Honor's pleasure signified that the House elect a Speaker.} by the *Speaker of the Legislative Council*, that the Members of the House shall proceed to the choice of some proper person to be their Speaker, The House returns.

B. N. A. Act, 44.—The House, on its first assembling ^{House} after a general Election, shall proceed with all practi- ^{proceeds} cable speed to elect one of its Members to be Speaker. ^{to elect a Speaker.}

6. A Member addressing himself to the Clerk, ^{A Member proposed as Speaker.} (who, standing up, points to him, and then sits down,) proposes another Member, then present, to The House for their Speaker, and moves that such Member "do take the Chair of this House as Speaker."

7. Such Motion being seconded and supported, ^{When unopposed, such Member called to the Chair.} if no other Member be proposed as Speaker, the Member so proposed is called by The House to the Chair, without any Question being put.

8. The Member, on being called to the Chair, ^{He submits himself to the House.} stands up in his place, and expresses his sense of the honor proposed to be conferred upon him, and submits himself to The House.

9. Being again unanimously called to the Chair, he is taken out of his place by the Mem- ^{And is conducted to the Chair.} bers

proposé comme Orateur vont le chercher à son siège et le conduisent au fauteuil.

Quand il y a opposition

10. Lorsqu'il est proposé plus d'un député comme Orateur, une motion est faite et appuyée pour chaque député, proposant "Qu'il prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre"; et chaque député ainsi proposé adresse la parole à la Chambre.

Question que le député proposé en premier lieu prenne le fauteuil

11. Le Greffier met alors aux voix la question que le député proposé en premier lieu "prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre"; et cette question est résolue dans l'affirmative ou la négative, comme les autres questions.

Question que le député proposé en deuxième lieu prenne le fauteuil

12. Si la question est résolue dans l'affirmative, le député est conduit au fauteuil, (voir numéro 9); mais si elle est résolue dans la négative, le Greffier met alors aux voix la question que le député proposé en deuxième lieu "prenne le fauteuil comme Orateur de cette Chambre," et si cette question est résolue dans l'affirmative, le député est conduit au fauteuil.

L'Orateur élu prend le fauteuil et la masse est placée sur le bureau

13. Après avoir été conduit au fauteuil, le député ainsi élu, se tenant sur le gradin supérieur, offre ses humbles remerciements à la Chambre du grand honneur qu'elle a jugé à propos de lui faire, puis s'assied dans le fauteuil; et alors la masse, (qui jusque là était restée dessous,) est mise sur le bureau de la Chambre.

Félicitations à l'Orateur élu et ajournement de la Chambre

14. Un député, après avoir félicité l'Orateur qui vient d'être élu, propose alors que la Chambre s'ajourne; puis après qu'un autre député a pareillement

cher à son

d'un député
e et appuyée
Qu'il prenne
Chambre";
asse la parole

x la question
eu "prenne
Chambre";
affirmative ou
ions.

ns l'affirma-
uteuil, (voir
ans la négat-
x la question
eu "prenne
Chambre," et
l'affirmative,

uteuil, le dé-
in supérieur,
la Chambre
à propos de
l; et alors la
ous,) est mise

té l'Orateur
la Chambre
puté a pareil-
lement

bers who proposed and seconded him, and by them conducted to the Chair.

10. If more than one Member be proposed as Speaker, a Motion is made and seconded regarding each such Member, "That he do take the Chair of this House as Speaker;" and each Member so proposed, addresses himself to the House.

When
election of
Speaker
is opposed.

11. A Question is then put by the Clerk that the Member first proposed "do take the Chair of this House as Speaker;" which is resolved in the affirmative or negative, like other Questions.

Question
that the
Member
first
proposed
do take the
Chair.

12. If the Question be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair, (see No. 9); but if in the negative, a Question is then put by the Clerk that the Member next proposed "do take the Chair of this House as Speaker," and if it be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair.

Question
that the
Member
next
proposed do
take the
Chair.

13. Having been conducted to the Chair, the Member so elected, standing on the upper step, returns his humble acknowledgments to The House for the great honor they had been pleased to confer upon him, and thereupon sits down in the Chair; and then the Mace, (which before lay under the Table,) is laid upon the Table.

Mr.
Speaker
elect takes
the Chair,
and the
Mace is
laid upon
the Table.

14. A Member having then congratulated Mr. Speaker elect, moves that The House do now adjourn; and some other Member having also congratulated

Mr.
Speaker
elect is
congratu-
lated and
the House
adjourns.

lement félicité l'Orateur élu, la Chambre s'ajourne en conséquence au lendemain.

La présence
de la Cham-
bre requise
au Conseil
Législatif

15. Le jour suivant, après la réunion de la Chambre et la prise du fauteuil par l'Orateur élu, l'Huissier à la Verge Noire délivre un Message de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur* requérant que la Chambre se rende immédiatement à la salle du Conseil Législatif.

Son Hon-
neur est in-
formé de
l'élection
de l'Orateur

16. En conséquence l'Orateur élu, avec les députés, se rend à la salle du Conseil Législatif, où il informe *Son Honneur* que la Chambre l'a choisi pour Orateur.

L'Orateur
réclame les
privileges
des députés
à l'Assem-
blée Législa-
tive

17. Alors, au nom et pour les députés à l'Assemblée Législative de Québec, l'Orateur réclame les anciens et indubitables droits et privilèges de cette Chambre, surtout la liberté de la parole dans les débats et le libre accès auprès de *Son Honneur* chaque fois que les circonstances pourront l'exiger, et demande que l'interprétation la plus favorable soit donnée à toutes ses procédures.

L'Orateur
fait rapport
qu'il a ré-
clamé les
privileges
des députés
à l'Assem-
blée Legis-
lative

18. Les députés étant retournés, l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue à la salle du Conseil Législatif; et qu'au nom des députés et pour eux, par une humble pétition à *Son Honneur*, il a réclamé tous leurs anciens droits et privilèges, que *Son Honneur* a confirmés d'une manière aussi entière et aussi étendue qu'il l'a fait jusqu'à présent ou que l'a fait n'importe lequel de ses prédécesseurs.

Serment
prêté après
le premier
jour

USAGE Q., 4.—Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la Chambre le premier jour de la réunion

Chambre s'a-
ain.

réunion de la
r l'Orateur élu,
re un Message
verneur requé-
immédiatement

élu, avec les
seil Législatif,
ambre l'a choisi

députés à l'As-
rateur réclame
et privilèges de
é de la parole
auprès de Son
nstances pour-
l'interprétation
toutes ses pro-

s, l'Orateur fait
due à la salle du
des députés et
à Son Honneur,
droits et privilè-
d'une manière
l'a fait jusqu'à
lequel de ses

nt pas prêté ser-
emier jour de la
réunion

congratulated Mr. Speaker elect, The House ac-
cordingly adjourns till to-morrow.

15. On the following day, The House being
met, and Mr. Speaker elect having taken the
Chair, a Message from *His Honor the Lieutenant
Governor* is delivered by the Usher of the Black
Rod, desiring the immediate attendance of The
House in the *Chamber of the Legislative Council*.

Attendance
of the
House
desired
in the
Legislative
Council.

16. Accordingly, Mr. Speaker elect, with The
House, goes up to the *Chamber of the Legislative
Council*, where he informs *His Honor that The
House had elected him to be Speaker*.

His Honor
informed
of the
choice
of the
House.

17. Mr. Speaker then, in the name and on
the behalf of the *Members of the Legislative As-
sembly of Quebec*, lays claim to their ancient and
undoubted rights and privileges, and especially
to freedom of speech in Debate, and to free
access to *His Honor* whenever occasion may re-
quire it, and that the most favourable construc-
tion may be put on all their proceedings.

Mr.
Speaker
lays claim
to the
Privileges
of the
Members
of the
Assembly.

18. The House being returned, Mr. Speaker
reports that The House had been in the *Chamber
of the Legislative Council*; and that he had in
their name, and on their behalf, by humble peti-
tion to *His Honor*, laid claim to all their ancient
rights and privileges, which *His Honor* had con-
firmed to them in as full and ample a manner
as they have been heretofore granted or allowed
by *His Honor*, or any of his Predecessors.

Mr.
Speaker
reports
his claim
of Privi-
leges for
the Mem-
bers of the
Assembly.

USAGE Q., 4.—Members not sworn at the Table on the
first day of the meeting of a new Legislature, and new
Members

Oath taken
after the
first day.

réunion d'une Législature nouvelle, et les députés qui sont élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du Greffier.

Les nouveaux députés sont présentés à la Chambre

24. Les députés élus après une élection générale sont introduits par deux députés, et ils sa-luent en s'avancant, afin d'être mieux reconnus par la Chambre.

Mais pas ceux qui prennent leurs sièges sur pétition

25. Les députés qui prennent leurs sièges en vertu d'un jugement rendu sur une pétition d'élection n'ont pas besoin d'être présentés à la Chambre.

Il faut un certificat de l'élection d'un nouveau député

26. Avant qu'un député élu après une élection générale prenne son siège, le Greffier doit avoir reçu du Greffier de la Couronne en Chancellerie un certificat de l'élection de ce député.

La Chambre remplit toute vacance dans la charge d'Orateur

ACTE A. B. N., 45.—Survenant une vacance dans la charge d'Orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme Orateur.

Vacance de la charge d'Orateur durant une session

27. Lorsque la charge d'Orateur devient vacante durant une session de la Législature, la Chambre, étant informée par un ministre que *Son Honneur désire* qu'elle procède de suite à l'élection d'un autre Orateur, procède à cette élection de la manière ordinaire. (Voir les numéros 6-16.)

Cas où l'Orateur ne réclame pas les privilèges de la Chambre

28. Lorsque l'Orateur ainsi élu *informe Son Honneur de son élection*, il ne réclame pas les privilèges de la Chambre. (Voir les numéros 17-18.)

es députés qui
ale, prêtent le
Greffier.

Members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of The House.

ection géné.
s, et ils sa-
ax reconnus

24. New Members returned after a general election are introduced between two Members, making their obeisances as they go up, that they may be the better known to The House. New Mem-
bers intro-
duced.

urs sièges en
ne pétition
résentés à la

25. Members seated on Petition are not to be introduced. But not if
seated on
Petition.

une élection
r doit avoir
Chancellerie
é.

26. Before a new Member returned after a general election takes his seat, a certificate from the Clerk of the Crown in Chancery of his return must have been received by the Clerk of this House. Certificate
of return
of new
Member.

ance dans la
autre cause,
ence possible
nme Orateur.

B. N. A. Act, 45.—In case of a Vacancy happening in the office of Speaker, by death, resignation or otherwise, The House shall, with all practicable speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker. House fills
up vacancy
in office of
Speaker.

devient va-
gislature, la
n ministre
ede de suite
ède à cette
oir les nu-

27. When the office of Speaker becomes vacant during a Session of the Legislature, The House, on being acquainted by a Minister of the Crown that *His Honor desires* The House to proceed forthwith to the choice of a new Speaker, proceeds to the election of a Speaker, according to the accustomed forms. (See Nos. 6-16.) Vacancy in
the office of
Speaker
during a
Session.

informe Son
me pas les
es numéros

28. When the Speaker so elected informs *His Honor thereof*, he does not lay claim to the privileges of The House. (See Nos. 17-18.) When
Speaker
does not
claim
Privileges.

B. N. A.

L'Orateur
préside ACTE A. B. N., 46.—L'Orateur présidera à toutes les
séances de la Chambre.

Cas de l'ab-
sence de
l'Orateur
prévu ACTE A. B. N., 47.—Si l'Orateur, pour une raison quel-
conque, quitte le fauteuil de la Chambre pendant
quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra
élire un autre de ses membres pour agir comme Ora-
teur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant
l'absence de l'Orateur, tous les pouvoirs, privilèges et
attributions de ce dernier.

En certains
cas l'Ora-
teur peut
appeler un
député à le
remplacer STATUT Q., 31 V., ch. 4, sec. 1.—Chaque fois que l'Ora-
teur, pour cause de maladie ou autrement, trouvera
nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie
des séances, en un jour quelconque, il pourra appeler
un membre de cette Chambre au fauteuil pour agir
comme Orateur durant le reste du jour, à moins que
l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin
de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé
prendra le fauteuil et agira comme Orateur en consé-
quence.

II—OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE

L'Orateur,
avec la
Chambre,
se rend au
Conseil **30.** Sur sommation faite par l'Huissier à la
Verge Noire de se rendre auprès de *Son Honneur*,
l'Orateur, avec les députés, se rend à la barre
du Conseil Législatif pour entendre la lecture du
discours du trône.

L'Orateur
et les dépu-
tés revien-
nent en
Chambre **31.** L'Orateur et les députés se retirent ensuite
de la barre *du Conseil Législatif* ; puis en retour-
nant à la Chambre traversent celle-ci, le Sergent
d'Armes mettant la masse sur le bureau ; et l'Ora-
teur reprend le fauteuil.

Lecture
d'un bill
par forma-
lité **32.** Avant qu'il soit fait rapport du discours
de *Son Honneur*, pour la forme on fait subir la
première lecture à un bill.

a à toutes les

ne raison quel-
mbre pendant
ambre pourra
r comme Ora-
ercera, durant
, privilèges et

fois que l'Ora-
ment, trouvera
aucune partie
pourra appeler
uil pour agir
, à moins que
il avant la fin
e ainsi appelé
eur en consé-

uissier à la
Son *Honneur*,
à la barre
a lecture du

rent ensuite
s en retour-
, le Sergent
au; et l'Ora-

du discours
ait subir la

33.

OPENING OF THE LEGISLATURE.

505

B. N. A. Act, 46.—The Speaker shall preside at all Speaker Meetings of The House. preside.

B. N. A. Act, 47.—In case of the absence, for any Provision reason, of the Speaker from the Chair of The House in case of absence of Speaker. The House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the continuance of such absence of the Speaker, have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker.

ACT Q., 31 V., CH. 4, SEC. 1.—Whenever the Speaker, Speaker in from illness or other cause, finds it necessary to leave certain cases may call on a Member to take his place. the Chair during any part of the sittings of The House, on any day, he may call upon any Member thereof to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for that day; and the Member so called upon shall take the Chair and act as Speaker accordingly.

II.—OPENING OF THE LEGISLATURE.

30. On being summoned by the Usher of the Mr. Black Rod, to attend *His Honor*, Mr. Speaker, Speaker, with The House, goes up to the Bar of the *Legis-* with the House, goes up to the Council to hear the Speech read. Council.

31. Mr. Speaker and The House then retire Mr. Speaker and the House return. from the Bar of the *Legislative Council*; and re- turning to the House, pass through the same, the Serjeant placing the Mace upon the Table; and Mr. Speaker resumes the Chair.

32. Before *His Honor's* Speech is reported, A bill read some Bill is read a first time pro formâ. pro formâ.

33.

L'Orateur
fait rapport
du discours
du trône

33. L'Orateur fait rapport que ce jour la Chambre s'est rendue auprès de *Son Honneur* dans la salle du Conseil Législatif et qu'il a plu à *Son Honneur* d'adresser du trône, aux deux Chambres de la Législature, un discours dont l'Orateur dit qu'il s'est procuré, pour plus d'exactitude, une copie, qu'il lit à la Chambre.

Motion pro-
posant une
adresse en
réponse

34. Après lecture du discours, une motion proposant une adresse à *Son Honneur* est faite et appuyée.

Proposeurs
en uni-
forme

35. Le proposeur de cette motion et celui qui l'appuie sont à leurs sièges en uniforme, ou en habit de cérémonie.

Il est nom-
mé un Co-
mité Spé-
cial pour
rédiger l'a-
dresse.

36. Après que la résolution ordonnant la présentation de cette adresse a été adoptée par la Chambre, avec ou sans amendements, il est nommé un Comité Spécial pour rédiger l'adresse qui devra être présentée à *Son Honneur* conformément à la résolution adoptée par la Chambre; et le discours de *Son Honneur* est renvoyé à ce Comité.

Le rapport
de ce Co-
mité est
adopté.

37. Lorsque le Comité fait rapport de l'adresse qu'il a préparée, la Chambre adopte ce rapport, avec ou sans amendements.

L'adresse
doit être
présentée
par des
Conseillers
Exécutifs

39. Il est ordonné que l'adresse soit présentée par ceux des députés qui forment partie de l'*Honorable Conseil Exécutif*.

Institution
des Comités
des Subsidés
et des Voies
et Moyens

RÈGLE Q., 87.—Les Comités des Subsidés et des Voies et Moyens sont institués par motion, sans avis préalable, au commencement de la session, immédiatement

33. Mr. Speaker reports that The House had this day attended *His Honor in the Chamber of the Legislative Council*, and that *His Honor* was pleased to make a Speech from the Throne to both Houses of *the Legislature*, of which Mr. Speaker says he had, for greater accuracy, obtained a copy, which he reads to The House.

34. The Speech having been read, a Motion for an Address to *His Honor* is made and seconded.

35. The proposer and seconder of such Motion attend in their places in uniform, or full dress.

36. The Resolution for presenting such Address, having been agreed to by The House, with or without Amendments, a Select Committee is appointed to draw up an Address to be presented to *His Honor* upon the Resolution; and *His Honor's* Speech is referred to such Committee.

37. On the Address being reported by the Committee, The House resolves to agree to the same, with or without Amendment.

39. The Address is ordered to be presented by such Members of this House as are of *the Honorable the Executive Council*.

RULE Q., 87.—The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session,

ment après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Les Comités
des Subsidés
et des Voies
et Moyens
se forment
un jour
ultérieur

41. La Chambre, en conséquence, passe une résolution déclarant qu'un jour ultérieur elle se formera en Comité pour prendre en considération les Subsidés à accorder à Sa Majesté ; et en Comité pour considérer les Voies et Moyens à prendre pour prélever les Subsidés accordés à Sa Majesté.

III—PROCÉDURES AU SUJET DE LA PROROGATION ET DES PROROGATIONS INTÉRIMAIRES DE LA LÉGISLATURE

Proroga-
tion
par procla-
mation.

42. Lorsqu'une *Législature nouvelle* est prorogée du jour pour lequel elle était convoquée, elle est ainsi prorogée par une proclamation de *Son Honneur*.

Prorogation
à la fin de
la session

43. Lorsque la *Législature* doit être prorogée à la fin d'une session, il est apporté un Message de *Son Honneur* requérant la présence immédiate de la Chambre à la salle du Conseil Législatif. Conformément à ce Message l'Orateur, avec les députés, se rend à la salle du Conseil Législatif ; et les bills passés par les deux Chambres sont présentés à *Son Honneur* qui, à sa discrétion, les sanctionne au nom de la Reine, ou refuse cette sanction, ou les réserve pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général, (Voir Acte de l'A. B. N., sections 55 et 90) ; et s'il y a des bills d'argent attendant la sanction royale, en les présentant de la barre du Conseil Législatif, l'Orateur adresse la parole à *Son Honneur* au sujet de ces bills, après quoi la sanction royale leur est donnée.

sion, so soon as an Address has been agreed to in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor.

mittees of Supply and Ways and Means.

41. The House accordingly resolves that it will, on a future day, resolve itself into a Committee, to consider of the Supply to be granted to Her Majesty; and into a Committee, to consider of Ways and Means for raising the Supply granted to Her Majesty.

Committees of Supply and Ways and Means formed later.

PROROGATION IRES DE

III.—PROCEEDINGS ON THE PROROGATION AND FURTHER PROROGATION OF THE LEGISLATURE.

42. When a new *Legislature* is prorogued from the day to which it stands summoned, it is so prorogued by *His Honor's* Proclamation.

Prorogation by Proclamation.

43. When *the Legislature* is to be prorogued after a Session, a Message is brought from *His Honor*, commanding the immediate attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council*. Accordingly, Mr. Speaker, with The House, goes up to the *Chamber of the Legislative Council*; and the *Bills* which have been passed by both Houses are presented to *His Honor*, who, according to his discretion, either assents thereto in the *Queen's name*, or withholds the *Queen's assent*, or reserves them for the signification of the *Governor General's pleasure*, (See B. N. A. Act, sections 55 and 90); and if there be any Money Bills awaiting the Royal Assent, Mr. Speaker, in presenting the same at the Bar, addresses *His Honor* concerning such money Bills, after which the Royal

Prorogation after a Session.

donnée. Puis, après le discours qu'adresse *Son Honneur* aux membres des deux Chambres de la *Législature*, l'Orateur du Conseil Législatif, sur l'ordre de *Son Honneur*, déclare que c'est la volonté et le plaisir de *Son Honneur* que la *Législature* soit prorogée; et la *Législature* est en conséquence prorogée à un jour indiqué.

Prorogation
interiminaire
se fait
par procla-
mation

45. Lorsque la *Législature* est prorogée par intérim, la prorogation s'opère par une proclamation de *Son Honneur*, sans autre procédure.

IV—SÉANCES ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

La Cham-
bre se réu-
nit ordina-
irement à
trois heures.

RÈGLE Q., 1.—L'heure ordinaire de la réunion de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas quorum l'Orateur prend le fauteuil et ajourne. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Comptage
fait

50. L'Orateur se tenant debout sur le gradin supérieur du fauteuil, compte les députés, et si vingt députés sont présents, il prend le fauteuil.

S'il n'y a
pas vingt
députés
l'Orateur
ajourne la
Chambre.

51. S'il n'y a pas vingt députés présents, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand il n'y
a pas vingt
députés à
une séance
avant trois
heures

52. Lorsque la Chambre se réunit avant l'heure ordinaire et qu'il n'y a pas vingt députés présents, il ne se fait rien tant que ce nombre de députés n'est pas atteint; mais l'Orateur n'ajourne pas la Chambre avant trois heures.

L'Huissier

RÈGLE Q., 5.—Lorsque le Sergent d'Armes annonce l'Huissier

adresse Son
ombres de la
égislatif, sur
c'est la vo-
ne la Législa-
est en consé-

prorogée par
une procla-
procédure.

LA CHAMBRE

réunion de la
li, chaque jour
pas quorum
b. Lorsque la
e journée jus-
soit autrement

sur le gradin
députés, et si
t le fauteuil.

s présents, il
ance suivant,
n aux voix.

réunit avant
vingt députés
ce nombre de
teur n'ajourne

Armes annonce
l'Huissier

Royal Assent is signified *thereto*; and after a speech from *His Honor* to both Houses of the *Legislature*, the *Speaker of the Legislative Council*, by *His Honor's* command, signifies *His Honor's* Will and Pleasure that the *Legislature* be pro-rogued; and the *Legislature* is accordingly pro-rogued to a day named.

45. When the *Legislature* is further pro-rogued, it stands prorogued by *His Honor's* Proclamation, without any other proceeding.

Further
proroga-
tion by
Proclama-
tion.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

RULE Q., 1.—The ordinary time for the Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day. If at that hour there be not a Quorum, The Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

House ordi-
narily
meets at
three
o'clock.

50. Mr. Speaker, *standing on the upper step of the Chair*, counts The House, and if *twenty* Members be present, he takes the Chair.

House
counted.

51. If *twenty* Members be not then present, he adjourns The House without a Question first put, till the next sitting day.

If twenty
Members
not present,
Speaker
adjourns
the House.

52. When The House meets before the ordinary time, and *twenty* Members are not present, no business is entered upon until such number are present; but Mr. Speaker does not adjourn The House until *three* o'clock.

When
twenty
Members
not present
at Sitting,
before
three
o'clock.

RULE Q., 5.—When the Serjeant-at-Arms shall an-
nounce

Black Rod

la verge
noire an-
noncé

l'Huissier à la Verge Noire, l'Orateur prend le fau-
teuil, qu'il y ait quorum ou non.

Sommation
dispense de
quorum

53. Lorsque *Son Honneur* a requis la présence de la Chambre à la salle du Conseil *Législatif*, au retour la Chambre procède aux affaires, même lorsqu'il n'y a pas *vingt* députés présents, jusqu'à ce que ce fait soit signalé.

Quand il n'y
a pas vingt
députés à
une séance
après trois
heures

54. S'il appert, lorsque le fait est signalé ou par le résultat d'une division de la Chambre, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand le
Président
d'un Comité
fait rapport
qu'il n'y a
pas vingt
députés
présents

55. Lorsque le Président d'un Comité Général fait rapport, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents, (Voir aussi les numéros 213-214,) l'Orateur compte les députés présents et s'ils ne sont pas au nombre de *vingt*, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Quand il n'y
a pas vingt
députés à
une séance
avant trois
heures

56. Lorsqu'il appert, quand le fait est signalé, ou par le résultat d'une division, ou d'après le rapport d'un Comité Général, qu'il n'y a pas *vingt* députés présents avant *trois* heures, les procédures sont suspendues jusqu'à ce qu'il y ait la présence de *vingt* députés; et à *trois* heures l'Orateur compte encore les députés présents et s'il n'y en a pas *vingt*, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, sans au préalable mettre la question aux voix.

Les portes
sont ou-

57. Les portes de la Chambre sont ouvertes pendant

prend le fau-

la présence
Législatif, au
faibles, même
sents, jusqu'à

st signalé ou
la Chambre,
vingt députés
bre au jour de
mettre la ques-

Comité Génér-
qu'il n'y a pas
les numéros
putés présents
ingt, il ajourne
ivant, sans au-
oix.

fait est signalé,
d'après le rap-
a pas vingt dé-
les procédures
ait la présence
Orateur compte
l n'y en a pas
our de séance
re la question

sont ouvertes
pendant

nounce the Usher of the Black Rod, The Speaker announced. shall take the Chair, whether there be a quorum or not.

53. When the attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council* has been desired by *His Honor*, The House, on its return, proceeds with business, although less than *twenty* Members be present, until notice be taken thereof.

A Commis-
sion makes
a House.

54. If it appear, on notice being taken, or on the report of a Division of The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, Mr. Speaker adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

When
twenty
Members
not present
during a
Sitting,
after
three
o'clock.

55. If the Chairman of a Committee of the Whole House reports to The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, (See also Nos. 213-214,) Mr. Speaker counts The House, and if *twenty* Members be not present, he adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

When
Chairman
of a Com-
mittee
reports
that twenty
Members
are not
present.

56. If it appear, on notice being taken, or on a division, or after a report from a Committee of the Whole House, that *twenty* Members are not present, before *three* o'clock, business is suspended until *twenty* Members are present; and at *three* o'clock, Mr. Speaker again counts The House, when, unless *twenty* Members be present, he adjourns The House, without a Question first put, until the next sitting day.

When
twenty
Members
not present
during a
Sitting,
before
three
o'clock.

57. The doors of the House are unlocked, Doors open while

vertes pendant que l'Orateur compte les députés pendant que l'Orateur ou le Président du Comité se prépare à compter, ou est occupé à compter le nombre des députés présents.

Noms enregistrés quand l'Orateur ajourne faute de quorum RÈGLE Q., 4.—Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés alors présents sont inscrits au Journal.

Ajournement fixé USAGE Q., 7.—Lorsque la durée d'une séance a été fixée par une résolution de la Chambre, quand l'heure convenue arrive, l'Orateur ajourne la Chambre sans mettre la question aux voix.

Suspension à six heures RÈGLE Q., 2.—Si, à six heures du soir, les affaires du jour ne sont pas terminées, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

Question en discussion à six heures RÈGLE Q., 27.—Le lundi, la question en discussion à six heures est reprise après la suspension de la séance; les autres jours, la question en discussion à six heures n'est reprise qu'après les délibérations sur les bills privés.

Comité Général à six heures (2) A six heures du soir, lorsque la Chambre siège en Comité Général, l'Orateur prend le fauteuil et après la suspension le Comité reprend ses délibérations; mais lorsque c'est un jour où une heure est consacrée aux bills privés après la suspension, le Comité ne se reforme qu'après les délibérations sur les bills privés. Cependant, si le Comité ne peut pas siéger après la suspension, ou s'il a été convenu d'un ajournement à six heures du soir, le Président fait rapport de progrès.

La Chambre s'ajourne elle-même, sauf en certains cas 67. Sauf les cas *ci-haut* mentionnés, où l'Orateur ajourne la Chambre sans poser une question, la Chambre ne peut être ajournée que par une résolution passée par elle.

Lors de l'ajournement RÈGLE Q., 3.—Lorsque la Chambre s'ajourne, les députés restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.

dent du Comité
upé à compter

journe la Cham-
ournement et les
sont inscrits au

une séance a été
re, quand l'heure
a Chambre sans

bir, les affaires du
quitte le fauteuil

n en discussion à
sion de la séance;
ession à six heures
ons sur les bills

ue la Chambre
prend le fauteuil
rend ses délibéra-
à une heure est
a suspension, le
libérations sur les
ne peut pas siéger
enu d'un ajourne-
nt fait rapport de

onnés, où l'Ora-
poser une ques-
journée que par

s'ajourne, les dé-
que l'Orateur ait

67b.

while Mr. Speaker, or the Chairman of the Com- whileHouse
mittee, is preparing to count, or is engaged in is counted.
counting the House.

RULE Q., 4.—Whenever The Speaker shall adjourn Names
The House for want of a Quorum, the time of the taken down
adjournment, and the names of the Members then when there
present, shall be inserted in the Journal. is no
quorum.

USAGE Q., 7.—If the duration of a Sitting has been Appointed
agreed upon by a Resolution of The House, when the adjourn-
hour appointed arrives, The Speaker adjourns the ments.
House, without putting any Question.

RULE Q., 2.—If, at the hour of Six o'clock, p.m., the Recess.
Business of the Day be not concluded, The Speaker
shall leave the Chair until half-past Seven.

RULE Q., 27.—On a Monday, the Question under Question
discussion at the hour of six, p.m., shall be again taken under dis-
up after recess; on all other days, the Question under cussion at
discussion at the hour of six, p.m., shall be again taken six o'clock.
up only after the consideration of Private Bills.

2. If at the hour of six, p.m., The House be in Com- Committee
mittee, The Speaker shall take the Chair, and after of the
recess the Committee shall resume; but if it be a day Whole at
on which one hour after recess is devoted to Private six o'clock.
Bills, the Committee will only resume when such
Private Bills have been disposed of. In case, how-
ever, the Committee cannot sit after recess, or in case
of an appointed adjournment at six, p.m., the Chair-
man shall report progress.

67. Except in the cases *above* mentioned, House ad-
when Mr. Speaker adjourns The House without journalsitself
putting any Question, The House can only be except in
adjourned by its own Resolution. certain
cases.

RULE Q., 3.—When The House adjourns, the Mem- Order in ad-
bers shall keep their seats until The Speaker has left journment.
the Chair.

67b.

Débat sur
une motion
demandant
l'ajourne-
ment, etc

67b. Lorsqu'il est fait une motion demandant l'ajournement des débats, ou l'ajournement de la Chambre durant un débat, ou que le Président d'un Comité rapporte progrès ou laisse le fauteuil, la discussion à cet égard doit être restreinte à la question que comporte la motion ; et un député qui a fait ou appuyé cette motion n'a pas le droit de proposer ou d'appuyer une motion semblable durant le même débat.

Question de
l'ajourne-
ment, etc.,
mise aux
voix, quand
on abuse
des règles

67c. Si l'Orateur, ou le Président d'un Comité Général, est d'opinion qu'une motion demandant l'ajournement d'un débat, ou de la Chambre durant un débat, ou que le président rapporte progrès ou laisse le fauteuil, est un abus des règles de la Chambre, il peut mettre immédiatement cette motion aux voix.

Les étran-
gers qui
sont dans la
Chambre
doivent
être mis
sous garde.

68. Le Sergent d'Armes faisant le service en cette Chambre doit, de temps à autre, prendre sous sa garde tout étranger qu'il peut voir, ou qu'on lui rapporte comme étant dans une partie quelconque de la Chambre appropriée aux députés, pendant que siège la Chambre ou un Comité Général ; et aucune personne ainsi mise sous garde ne peut être relaxée sans un ordre spécial de la Chambre.

Un député
ne doit pas
introduire
un étran-
ger dans la
Chambre

69. Aucun député ne doit prendre sur lui d'amener un étranger dans une partie quelconque de la Chambre appropriée aux députés, pendant que siège la Chambre ou un Comité Général.

Conduite
des étran-
gers

RÈGLE Q., 6 — Tout étranger admis aux séances de la Chambre qui trouble l'ordre ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de se retirer, est mis

67b.—When a Motion is made for the adjournment of a Debate, or of The House during any Debate, or that the Chairman of a Committee do report Progress or do leave the Chair, the Debate thereupon shall be confined to the matter of such Motion; and no Member, having moved or seconded any such Motion, shall be entitled to move, or second, any similar Motion during the same Debate.

Debates on Motion for adjournment, &c.

67c.—If Mr. Speaker, or the Chairman of a Committee of the Whole House, shall be of opinion that a Motion for the Adjournment of a Debate, or of The House during any Debate, or that the Chairman do report Progress or do leave the Chair, is an abuse of the Rules of the House, he may forthwith put the Question thereupon from the Chair.

put on Motion for adjournment, &c, when Rules abused.

68.—The Serjeant-at-Arms attending this House is, from time to time, to take into his custody any Stranger whom he may see, or who may be reported to him to be, in any part of the House appropriated to the Members of this House, while The House, or any Committee of the Whole House, is sitting; and no person so taken into custody is to be discharged out of custody, without the special order of The House.

Strangers to be taken into custody, if in the House.

69. No Member of this House is to presume to bring any Stranger into any part of the House appropriated to the Members of this House, while The House, or a Committee of the Whole House, is sitting.

No Member to bring a Stranger into the House.

RULE Q., 6.—Any Stranger admitted during any Sitting of The House, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed

Conduct of Strangers

to

mis sous la garde du Sergent d'Armes; et nulle personne ainsi arrêtée ne peut être libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

Les étrangers tenus de se retirer RÈGLE Q., 7.—Lorsqu'un député signale qu'il y a des étrangers dans la salle des séances, l'Orateur ou le Président du Comité Général, suivant le cas, sans permettre aucun débat, ordonne aux étrangers de se retirer.

Procès-verbal RÈGLE Q., 91.—Les votes et délibérations de la Chambre sont enregistrés par les Greffiers, au bureau de la Chambre, et sont imprimés après avoir été revus par l'Orateur.

Copie pour le Lieutenant-Gouverneur 2. Une copie du procès-verbal, certifiée par le Greffier, doit être remise chaque jour à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur.

Compilation du Journal 3. Le Journal de la Chambre est la compilation des procès-verbaux; et il est imprimé sous la direction du Greffier.

V—PRÉSENCE ET SIÈGES DES DÉPUTÉS

Présence des députés obligatoire RÈGLE Q., 18.—Les députés sont obligés d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit accordé par la Chambre.

Permis d'absence **73.** Un permis d'absence est accordé à tout député pour cause de maladie de lui-même, ou de maladie ou de mort d'un proche parent, ou d'affaires urgentes, ou pour toute autre cause suffisante, qui doit être exposée à la Chambre.

Avis d'une motion pour permis d'absence **74.** Il faut donner avis d'une motion demandant d'accorder un permis d'absence à un député; et cet avis doit mentionner la raison et la durée de l'absence.

Permis d'absence dispense un **75.** Un député est dispensé de l'accomplissement

to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

RULE Q., 7.—If any Member shall take notice that With-Strangers are present, The Speaker or the Chairman drawal of of a Committee of the Whole House, (as the case may Strangers. be,) shall forthwith, without permitting any Debate, order the withdrawal of Strangers.

RULE Q., 91.—The Votes and Proceedings of The Votes and House are entered by the Clerks at the Table, and Proceedings are printed, being first perused by The Speaker. recorded.

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by Copy for the Clerk of The House, shall be delivered each day to Lieutenant His Honor the Lieutenant Governor. Governor.

3. The Journals of The House are compiled from the Compilation of Votes and Proceedings, and are printed under the Journals. direction of the Clerk of The House.

V.—ATTENDANCE AND PLACES OF MEMBERS.

RULE Q., 18.—Every Member is bound to attend the Every service of The House, unless leave of absence has been Member to attend the given to him by The House. service of the House.

73. Leave of absence is given by The House Leave of to any Member, on account of his own illness, absence. or of the illness or death of a near relation, or of urgent business, or for other sufficient cause, to be stated to The House.

74. Notice is to be given of a Motion for giv- Notice of ing leave of absence to any Member, stating the Motion for cause and period of absence. leave of absence.

75. A Member is excused from service in The Members House, having leave of

député de
ses devoirs

ment de ses devoirs en Chambre ou dans un Comité quelconque, tant que dure son permis d'absence.

Perte du
permis
d'absence

76. Un député qui a un permis d'absence, le perd en vaquant à ses devoirs avant l'expiration de ce permis.

Appel nominal des
députés

77. Lorsqu'il est passé un ordre décrétant que l'appel nominal des députés sera fait un jour ultérieur, il est résolu que les députés qui ne seront pas présents seront amenés sous la garde du Sergent d'Armes.

L'appel nominal inscrit comme
ordre du jour

78. L'ordre décrétant l'appel nominal pour un jour ultérieur est inscrit comme un ordre du jour pour le jour ainsi fixé.

Ordre dans lequel les
noms sont appelés

79. Quand l'ordre du jour décrétant l'appel nominal est lu, si cet ordre n'est pas remis ou rayé, les noms des députés sont appelés par le Greffier du registre des rapports d'élections, *dans l'ordre des divisions électorales* disposées alphabétiquement.

Députés absents lors
de l'appel, présents
ensuite

80. Les noms de tous les députés qui ne répondent pas à l'appel sont pris en note par le Greffier et subséquemment appelés une seconde fois; et les députés qui répondent alors à l'appel, ou qui assistent ensuite à la séance le même jour, sont ordinairement excusés.

Députés qui ne sont
pas présents le
même jour

81. Les députés qui ne sont pas présents à leurs sièges le même jour, reçoivent ordinairement l'ordre d'être présents un autre jour; ce jour là, s'ils ne sont pas présents ou ne donnent pas

House, or on any Committee, so long as he has absence excused from service.
leave of absence.

76. Any Member, having leave of absence, Leave of absence forfeited.
forfeits the same by attending the service of The House before the expiration of such leave.

77. When an Order is made that this House Call of the House.
be called over on a future day, it is resolved that such Members as shall not then attend be sent for in custody of the Serjeant-at-Arms.

78. The Order for calling over The House on Call of the House, an Order of the Day.
a future day, is set down as an Order of the Day, for the day so appointed.

79. When the Order of the Day for calling Order in which names are called.
over The House is read, unless the same be postponed or discharged, the names of the Members are called over by the Clerk from the Return Book in the order of the *Electoral Divisions* arranged alphabetically.

80. The names of all Members who do not Members not present, but subsequently attending.
answer when called are taken down by the Clerk, and are subsequently called over a second time; when those who answer, or afterwards attend in their places on the same day, are ordinarily excused.

81. Members not attending in their places on Members not attending during the day.
the same day, are usually ordered to attend on a future day; when, unless they attend, or a reasonable excuse be offered for their absence, they will

pas une excuse raisonnable de leur absence, ils sont traités, pour ce défaut, selon que la Chambre juge à propos de le faire.

Sièges des députés

USAGE Q., 1.—Les députés sont pourvus de sièges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le Sergent d'Armes, qui inscrit le nom de chacun sur le siège qu'il lui assigne. Il est de coutume de réserver aux ministres les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, et aux chefs de l'opposition, les sièges de l'avant, à la gauche.

Comment on entre dans la Chambre et on en sort

86. Tout député doit se découvrir lorsqu'il entre dans la Chambre ou qu'il en sort, ou qu'il change de place durant un débat; et il doit saluer l'Orateur en passant pour s'éloigner de son siège ou y revenir.

Décorum dans la Chambre

RÈGLE Q., 17.—Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun député ne doit sortir, traverser la Chambre, faire du bruit, ni quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Lorsqu'un député parle, nul autre ne doit l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Un député ne doit pas passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre l'Orateur et la masse, lorsque celle-ci a été enlevée du bureau par le Sergent d'Armes.

En entrant on prend son siège

89. Tout député, en entrant dans cette Chambre, doit prendre son siège et ne pas se tenir dans les passages *ni dans l'espace libre au milieu de la Chambre.*

Les députés peuvent lire

USAGE Q., 2.—Il est permis aux députés de lire et d'écrire à leurs sièges durant les séances de la Chambre.

absence, ils
ue la Cham-

us de sièges et
sont assignées
om de chacun
e coutume de
ant, à la droite
n, les sièges de

virir lorsqu'il
sort, ou qu'il
il doit saluer
gner de son

t une question
r, traverser la
soit qui puisse
e, nul autre ne
peler à l'ordre,
député ne doit
ni entre l'Ora-
enlevée du bu-

as cette Cham-
pas se tenir
libre au milieu

putés de lire et
de la Chambre.

ATTENDANCE AND PLACES OF MEMBERS. 523

will be dealt with, for their default, as The House may think fit.

USAGE Q., 1.—Seats and desks are provided for the Members' seats.
Members of The House. The places are assigned by the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of The Speaker to be appropriated for the Members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading Members of the Opposition.

86. Every Member is to be uncovered when he enters or leaves the House, or moves to any other part of the House during a Debate, and is to make an obeisance to the Chair in passing to or from his seat Entering and leaving the House.

RULE Q., 17.—When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across The House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table; nor between The Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Serjeant-at-Arms. Decorum in the House.

89. Every Member of this House, when he comes into the House, is to take his place, and not to stand in any of the passages or in the space between the seats. Members take seats on entering.

USAGE Q., 2.—Members may read or write in their places during the Sitting of The House. Members may read, &c.

VI—ORDRES DU JOUR ET AVIS DE MOTIONS :
MOTIONS ET QUESTIONS

Ordres du
jour et avis
de motions

91. Le besoin ordinaire de chaque jour se compose des ordres du jour et des avis de motion.

Définition
d'un ordre
du jour

92. Un ordre du jour est un bill ou une autre affaire dont la Chambre a ordonné la prise en considération à un jour fixé.

Priorité des
ordres du
jour et des
avis de
motions

93. La priorité relative des ordres du jour et des avis de motions est établie par des ordres permanents de la Chambre et par d'autres ordres passés de temps à autre.

Le greffier
lit les ordres
du jour sans
question
posée

95. Lorsque, dans l'expédition des affaires, on est arrivé aux ordres du jour, l'Orateur ordonne au Greffier qui est au bureau de lire les ordres du jour, sans poser la question.

Priorité des
articles

RÈGLE Q., 24.—Les articles inscrits au feuillet des affaires du jour sont appelés dans l'ordre qu'ils y occupent.

Rotation
des mesures
du gouver-
nement

96. Les ministres de Sa Majesté ont le droit de placer les mesures du gouvernement dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération, les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.

Articles
ajournés

RÈGLE Q., 25.—Les interpellations, les avis de motions et les ordres qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés, et doivent être inscrits au feuillet des affaires de la séance suivante, après ceux de même nature, rendus à la même phase.

Articles
non pris en

RÈGLE Q., 26.—Les articles qui n'ont pas été pris en considération

VI.—ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS :
MOTIONS AND QUESTIONS.

91. The ordinary Business of each day consists of Orders of the Day and Notices of Motions. Orders of the Day, and Notices of Motions.

92. An Order of the Day is a Bill, or other matter, which The House has ordered to be taken into consideration on a particular day. Orders of the Day defined.

93. The relative precedence of Orders of the Day and of Notices of Motions is prescribed by Standing Orders of The House, and by other Orders made from time to time. Precedence of Orders of the Day, and Notices of Motions.

95. *When in the order of the business of the day the Orders of the Day are reached,* Mr. Speaker is to direct the Clerk at the Table to read the Orders of the Day, without any Question being put. Clerk to read the Orders of the Day without Question put.

RULE Q., 24.—All items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand. Precedence of Items.

96. The right is reserved to Her Majesty's Ministers of placing Government Orders in the rotation in which they are to be taken, on the days on which Government Bills have precedence. Rotation of Government Orders.

RULE Q., 25.—Questions put by Members, Notices of Motions and Orders, not taken up when called, shall be dropped, and shall be placed upon the Agenda Paper for the next Sitting, after those of the same class, at a similar stage. Dropped Items.

RULE Q., 26.—All items undisposed of at the adjournment Items undisposed of.

considération lors de l'ajournement sont remis à la séance suivante, sans motion à cet effet.

Ordre des affaires

98. *Après l'expédition des affaires de la routine journalière ordinaire la Chambre procède généralement chaque jour aux affaires fixées pour ce jour, dans l'ordre prescrit par les ordres permanents de la Chambre ou par d'autres ordres passés de temps à autre.*

Avis de motions

RÈGLE Q., 31.—Avis de deux jours est donné d'une motion pour permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un Comité, ou pour une interpellation; mais cette règle ne s'applique pas aux bills publics après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour.

Tout avis doit être par écrit et déposé sur le bureau

103. En donnant un avis de motion, tout député doit mettre sur le bureau une copie de cet avis lisiblement écrite, portant son nom et indiquant le jour proposé pour faire cette motion.

On peut donner avis pour un député absent

104. Un député peut donner avis pour tout autre député qui n'est pas présent.

Les avis peuvent être rayés

108. Tout avis renfermant des expressions inconvenantes peut être rayé du feuillet des avis, par ordre de la Chambre.

Avis différés

109. Un député qui désire changer le jour fixé pour faire une motion, peut donner avis de cette motion pour n'importe quel jour subséquent à celui fixé en premier lieu.

La phraséologie peut

110. Après avoir donné un avis de motion, un

nt remis à la

de la routine
cède généra-
s pour ce jour,
permanents de
és de temps à

t donné d'une
bill, une réso-
n d'un Comité,
ègle ne s'appli-
résentation, ni
blonger l'ajour-
être déposé sur
rimé à la suite

motion, tout
e copie de cet
nom et indi-
te motion.

vis pour tout

s expressions
feuilleton des

ger le jour fixé
avis de cette
subséquent à

vis de motion,
un

jourment of The House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect.

98. *After the ordinary Daily Routine, The House generally proceeds each day with the Business appointed for the day in the Order prescribed by Standing Orders of The House and by other Orders made from time to time.* Order of Business.

RULE Q., 31.—Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the nomination of any Committee, or for the putting of a Question; but this Rule shall not apply to Public Bills after their introduction, nor to Private Bills, nor to Motions to extend the Adjournment of The House. Such notice must be laid on the Table before six o'clock, p.m. It shall be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. Notice of Motions.

103. Every Member, in giving Notice of a Motion, is to deliver at the Table a copy of such Notice, fairly written, together with his Name, and the day proposed for bringing on such Motion. Every Notice to be in writing, and delivered at the Table.

104. A Member may give Notice for any other Member, not then present. Notices may be given for absent Members.

108. Any Notice containing unbecoming expressions will be liable to be expunged from the Notice Paper, by Order of The House. Notices may be expunged.

109. A Member desiring to change the day for bringing on a Motion, may give Notice of such Motion for any day subsequent to that first named. Notices postponed.

110. After a Notice of Motion has been given, The terms may be altered.
the

être chan-
gée

un député peut en changer la phraséologie en déposant sur le bureau un avis amendé.

Priorité des
motions

112. Les motions ont chaque jour priorité selon l'ordre dans lequel les avis de ces motions ont été donnés.

Motion
pour pas-
ser aux
ordres du
jour

RÈGLE Q., 28.—Une motion pour passer aux ordres du jour interrompt le débat sur la question en discussion.

Privilèges

RÈGLE Q., 38.—Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Question de
privilège

113. Une motion d'urgence, concernant directement les privilèges de la Chambre, a priorité sur toute autre motion ainsi que sur les ordres du jour.

Vote de
remercie-
ments

114. Par courtoisie, on donne ordinairement la priorité à une motion pour un vote de remerciements de la Chambre.

Motions
sans avis

RÈGLE Q., 32.—Toute motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable.

Les motions
pour la for-
me concer-
nant les
affaires pu-
bliques, ex-
pédiées
avant les
affaires
régulières.

116. Les avis de motions demandant l'ajournement de la Chambre, l'ajournement des ordres du jour, ou des permis d'absence aux députés, et des autres motions pour la forme concernant les affaires publiques, sont ordinairement pris en considération avant de commencer l'expédition des affaires régulières du jour.

Motion d'a-
journement

RÈGLE Q., 30.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre; mais une autre motion au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire.

RULE

the terms thereof may be altered by the Member, on delivering at the Table an amended Notice.

112. Motions will have precedence on each day, according to the order in which the Notices for the same were given. Precedence of Motions.

RULE Q., 28.—A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before The House. Motion to read the Orders.

RULE Q., 38.—Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately. Privilege.

113. An urgent Motion, directly concerning the Privileges of The House, will take precedence of other Motions as well as of Orders of the Day. Question of Privilege.

114. Precedence is ordinarily given, by courtesy, to a Motion for a Vote of the Thanks of The House. Vote of Thanks.

RULE Q., 32.—A Motion may be made, by unanimous consent of The House, without previous Notice. Motions without Notice.

116. Notices of Motions for the Adjournment of The House, for the postponement of the Orders of the Day, for leave of absence to Members, and other formal Motions concerning public business, are generally taken before the commencement of the regular Business of the day. Formal Motions, concerning public business, taken before regular business.

RULE Q., 30.—A Motion to Adjourn shall always be in order; but no subsequent Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had. Motion to adjourn.

Comment se font les motions **RÈGLE Q.,—33.** Les motions doivent être écrites et appuyées, avant d'être proposées par l'Orateur ou discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle est lue en français et en anglais par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; si non, l'Orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier, avant que la Chambre la discute.

Motions faites verbalement **USAGE Q., 9.**—Il est d'usage, nonobstant la règle prescrivant que toutes les motions doivent être écrites, que l'Orateur permette de faire verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire des procédures, ou pour demander l'ajournement de la Chambre ou des débats, pour poser la question préalable ou pour passer aux ordres du jour.

Motions proposées **117.** Lorsqu'une motion est faite et appuyée, l'Orateur la propose comme question à la Chambre.

Manière de proposer les motions **USAGE Q., 8.**—Toutes les motions sont proposées et mises aux voix par l'Orateur, précisément dans les termes employés par les députés qui font ces motions; mais, quand ces termes comportent un défaut de forme, il est du devoir de l'Orateur d'énoncer la question dans une forme appropriée.

Motions non appuyées **118.** Une motion qui n'est pas appuyée ne peut pas être discutée davantage; elle est de suite écartée et il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Motions retirées **RÈGLE Q., 34.**—Un député qui a fait une motion peut la retirer, avec la permission unanime de la Chambre.

Questions écartées **120.** Une question peut être écartée: 1. Par l'ajournement de la Chambre, soit en vertu d'une motion faite par un député demandant "Que cette Chambre s'ajourne maintenant," soit à raison du fait signalé et constaté qu'il n'y a pas vingt députés présents; 2. Par une motion demandant "Que la Chambre passe aux ordres du

tre écrites et
l'Orateur ou
yée, elle est
ur, si l'usage
n, l'Orateur la
l'autre par le
e.

tant la règle
nt être écrites,
ment les mo-
re des procé-
de la Chambre
alable ou pour

et appuyée,
n à la Cham-

t proposées et
nent dans les
t ces motions;
saut de forme,
question dans

appuyée ne
elle est de
t mention au

ne motion peut
de la Chambre.

écartée: 1.
soit en vertu
té demandant
tenant," soit
qu'il n'y a pas
ne motion de-
e aux ordres
du

RULE Q., 33.—All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate.

How Mo-
tions are
made.

USAGE Q., 9.—It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for The Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of The House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the Orders of the Day.

Motions
offered
orally.

117. When a Motion has been made and seconded, a Question thereupon is proposed to The House by Mr. Speaker.

Questions
proposed.

USAGE Q., 8.—All Motions are proposed and put by The Speaker precisely in the words in which they are moved; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form.

How Mo-
tions are
stated.

118. Any Motion not seconded may not be further debated; but is forthwith dropped, and no entry thereof is made in the Votes.

Motions not
seconded.

RULE Q., 34.—A Member who has made a Motion may withdraw the same, with the unanimous leave of The House.

Motions
withdrawn.

120. A question may be superseded: 1. By the Adjournment of The House, either on the Motion of a Member, "That this House do now adjourn," or on notice being taken and it appearing that *twenty* Members are not present. 2. By a Motion "That the Orders of the Day be now read," which Motion, however, is restricted to days

Questions
superseded.

du jour," laquelle motion, cependant, ne peut se faire que les jours où les avis ont priorité sur les ordres du jour; 3. Par la question préalable, c'est-à-dire, "Que cette question soit maintenant mise aux voix," proposée et résolue dans la négative; 5. Par un amendement.

Question
préalable

RÈGLE Q., 35.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants: "Que cette question soit maintenant mise aux voix." Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement.

Motion pour
renvoyer à
un Comité

RÈGLE Q., 36.—Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un Comité, exclut tout amendement à ce bill ou à cette question jusqu'à qu'elle soit décidée.

La question
préalable
etc, écartée
par l'ajou-
rement

122. La question demandant de passer aux ordres du jour ainsi que la question préalable peuvent être écartées par l'ajournement de la Chambre.

Interrup-
tion des
débat

123. Les débats au sujet d'une question peuvent être interrompus: 1. Par une question de privilège se soulevant soudainement; 2. Par une altercation entre les députés; 3. Par une question d'ordre; 4. Par un message de *Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur*; 5. Par une réponse à une adresse; 6. Par un Message du *Conseil Législatif*; 7. Par l'arrivée de l'heure fixée pour une conférence; 8. Par la présence du Greffier de la Couronne en Chancellerie, sur ordre de la Chambre, pour amender un rapport d'élection; 9. Par le rapport du Sergent d'Armes constatant l'exécution d'un ordre de la Chambre; 10. Par une motion demandant la lecture d'un acte

days of
of the
"The
and ne

RULE
decided
Questi
this Q
be reso
is to be
ment.

RULE
shall,
Bill or

122
Day, a
supers

123
interr
arising
3. By
His L
Answer
the L
come
Crown
amend
report
House
of Pa
public

days on which Notices have precedence of Orders of the Day. 3. By the Previous Question, viz., "That this Question be now put," being proposed and negatived. And 4. By Amendment.

RULE Q., 35.—The Previous Question, until it is decided, shall preclude all Amendment of the main Question, and shall be in the following words: "That this Question be now put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment.

RULE Q., 36.—A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all Amendment of such Bill or Question.

122. A Question for reading the Orders of the Day, and also "the Previous Question," may be superseded by the Adjournment of The House.

123. The Debate upon a Question may be interrupted: 1. By a matter of privilege suddenly arising. 2. By words of heat between Members. 3. By a Question of Order. 4. By a Message from *His Honor the Lieutenant-Governor*. 5. By an Answer to an Address. 6. By a Message from *the Legislative Council*. 7. By the time being come for Conference. 8. By the Clerk of the Crown attending, by Order of the House, to amend a Return. 9. By the Serjeant-at-Arms reporting the execution of any Order of the House. 10. By a Motion for reading an Act of Parliament, an entry in the Journal, or other public document, relevant to the Question before

The

acte du parlement, d'une inscription au Journal, ou d'un autre document public, relevant à la question dont la Chambre est saisie ; 11. Par un rapport exposant les raisons pour lesquelles la Chambre doit refuser d'accepter des amendements faits par le *Conseil Législatif* à un bill.

Les questions compliquées sont divisées.

Proposition de plusieurs paragraphes examinée suivant leur ordre

124. La Chambre peut ordonner qu'une question compliquée soit divisée.

USAGE Q., 11.—Lorsqu'une proposition ou une question se compose de plusieurs paragraphes, on l'examine paragraphe par paragraphe suivant l'ordre des paragraphes, et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe qui est déjà adopté ; mais un paragraphe peut être laissé de côté et subséquemment examiné et amendé.

Question posée et lue de nouveau

125. Dès que les débats sur une question sont terminés, l'Orateur pose la question à la Chambre ; si elle n'a pas été entendue, il la répète.

Question résolue à la majorité des voix

126. Lorsqu'une question est mise aux voix, elle est résolue dans l'affirmative ou la négative par la majorité des voix, des "oui" ou des "non."

L'Orateur déclare si les "oui" ou les "non" l'emportent

127. L'Orateur déclare si dans son opinion les "oui" ou les "non" l'emportent ; et lorsque la minorité, telle que déclarée, n'acquiesce pas à son opinion, la question est décidée au moyen d'une division.

La même question ne peut pas être proposée de nouveau.

128. On ne peut pas proposer une question ou un amendement identique, en substance, à une question qui, durant la même session, a été résolue dans l'affirmative ou la négative.

129.

The House. 11. By a report of Reasons for disagreeing to Amendments of *the Legislative Council* to a Bill.

124. The House may order a complicated Question to be divided. Complicated Questions may be divided.

USAGE Q., 11.—When a Proposition or Question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended. Proposition of several paragraphs considered in their order.

125. So soon as the Debate upon a Question is concluded, Mr. Speaker puts the Question to The House; and if the same should not be heard, will again state it to The House. Question put and again stated.

126. A Question, being put, is resolved in the affirmative or negative by the majority of voices, "Aye" or "No." Question determined by majority of voices.

127. Mr. Speaker states whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have it"; and unless his opinion be acquiesced in by the minority, so declared, the Question is determined by a division. Mr Speaker states whether 'Ayes' or 'Noes' have it.

128. No Question or Amendment may be proposed which is the same, in substance, as any Question which, during the same Session, has been resolved in the affirmative or negative. The same Question not to be again proposed.

129.

129.

Motion retirée peut être faite de nouveau

129. Une motion qui a été retirée avec la permission de la Chambre, peut être faite de nouveau durant la même session.

Rescision d'une résolution ou d'un vote

130. Une résolution ou autre vote de la Chambre peut être lu et rescindé.

Ordre rayé

131. Un ordre de la Chambre peut être lu et rayé.

Motions anti-parlementaires

RÈGLE Q., 37.—Lorsque l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges parlementaires, il en informe la Chambre immédiatement, avant de mettre la question aux voix, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.

Motions contre l'ordre

USAGE Q., 10.—Lorsqu'une partie quelconque d'une motion ou d'une proposition est contraire à l'ordre, cela est une raison suffisante pour faire rejeter le tout.

VII—AMENDEMENTS AUX QUESTIONS

Différentes manières d'amender une question

132. Après avoir été proposée, une question peut être amendée en retranchant certains mots seulement; en retranchant certains mots pour en insérer ou ajouter d'autres; ou en insérant ou ajoutant des mots.

Les amendements doivent être appuyés

133. Il n'est tenu aucun compte d'un amendement qui a été proposé mais n'a pas été appuyé, et cet amendement n'est pas inscrit au procès-verbal.

Les amendements doivent être relevants

USAGE Q., 12.—Tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens,

129. A Motion which has been, by leave of The House, withdrawn, may be made again during the same Session. A Motion withdrawn may be made again.

130. A Resolution or other Vote of The House may be read and rescinded. Resolution or Vote rescinded.

131. An Order of The House may be read and discharged. An Order discharged.

RULE Q., 37.—Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or Authority applicable to the case. Unparliamentary Motions.

USAGE Q., 10.—Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety. Motion out of order.

VII.—AMENDMENTS TO QUESTIONS.

132. A Question having been proposed may be amended by leaving out certain words only; by leaving out certain words in order to insert or add other words; or by inserting or adding words. Different forms of Amendment.

133. An Amendment proposed, but not seconded, will not be entertained by The House, nor entered in the Votes. Amendments to be seconded.

USAGE Q., 12.—All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially Amendments must be relevant.

Moyens, doivent être relevants à la motion originale, puis essentiellement analogues à la matière en question ; et, sauf dans le cas ci-haut mentionné, aucune motion ou proposition comportant une affaire différente de celle qui est sous considération ne peut être admise comme amendement.

Ce qui a été
admis ne
peut pas
être amendé

USAGE Q., 13.—Tout ce qui est admis, soit en adoptant soit en écartant un amendement proposé, ne peut être ensuite ni altéré ni amendé, de même que tout ce qui est rejeté ne peut pas ensuite faire le sujet d'une nouvelle motion.

Amendement pour
retrancher,
rejeté

USAGE Q., 14.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été écarté, on ne peut pas faire une autre motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à retrancher rende ces motions essentiellement différentes de la première motion.

Amendement pour
retrancher,
accepté

USAGE Q., 15.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant d'insérer les mots mêmes qui ont été retranchés, ni une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte des mots à insérer rende ces motions essentiellement différentes de la première motion.

Motion subséquente
pour re-
trancher et
insérer

USAGE Q., 16.—Le rejet d'une motion demandant seulement de retrancher, n'empêche pas une motion subséquente demandant de retrancher et d'insérer.

Amendement pour
insérer, re-
jeté

USAGE Q., 17.—Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été écarté, on ne peut pas de nouveau faire une motion demandant d'insérer ou d'ajouter les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes

essentially analogous to the subject; and, saving in the case above mentioned, no Motion or Proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment.

USAGE Q., 13.—Whatever is agreed to, either in adopting or rejecting a proposed Amendment, cannot be afterwards altered or amended; and whatever is disagreed to, cannot be afterwards moved again.

What is agreed to cannot be amended.

USAGE Q., 14.—If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these Propositions substantially different from the first.

Amendment to strike out negatived.

USAGE Q., 15.—If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out, or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these Propositions substantially different from the first.

Amendment to strike out agreed to.

USAGE Q., 16.—The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to strike out and insert.

Subsequent motion to strike out and insert.

USAGE Q., 17.—If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them; but it may be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence

Amendment to insert negatived.

mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions en fasse réellement des propositions différentes de la première motion.

Amendement pour insérer, accepté

USAGE Q., 18.—Lorsqu'un amendement demandant d'insérer ou d'ajouter des mots a été admis, on ne peut pas ensuite faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots, ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou une partie des mêmes mots avec d'autres, pourvu que le contexte de ces motions les rende réellement différentes de la première.

Une motion pour retrancher et insérer est indivisible

USAGE Q., 19.—Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible ; et il est contre l'ordre de faire une motion comportant la division de la question.

Amendement pour retrancher et insérer, rejeté

USAGE Q., 20.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écarté, on ne peut plus faire de nouveau la même motion ; mais on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots et de n'insérer rien, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou bien on peut faire une motion demandant de retrancher les mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres et d'insérer les mêmes mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les mêmes mots, ou d'insérer les mêmes mots sans rien retrancher.

Amendement pour retrancher et insérer, accepté

USAGE Q., 21.—Lorsqu'un amendement demandant de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été admis, on ne peut plus faire une motion demandant d'insérer les mots retranchés ou une partie de ces mots, ou de retrancher les mots insérés ou une partie de ces mots ; mais on peut faire une motion demandant d'insérer les mêmes mots avec d'autres, ou d'insérer une partie des mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher les mêmes mots avec d'autres, ou de retrancher une partie des mêmes mots avec d'autres.

tie des mêmes
texte de ces mo-
ons différentes

coherence really make them different Propositions.

ent demandant
mis, on ne peut
t de retrancher
mots ; mais on
retrancher les
tie des mêmes
texte de ces mo-
la première.

USAGE Q., 18.—If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved to strike out the same words, or a part of them ; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these Propositions really different from the first.

Amend-
ment to
insert
agreed to.

ant de retran-
t contre l'ordre
ion de la ques-

USAGE Q., 19.—A Motion to strike out words and insert others is indivisible; and it is not in order to move for a division of the Question.

Motion to
strike out
and insert
indivisible.

ent demandant
r d'autres a été
u la même mo-
demandant de
insérer rien, ou
s mêmes mots
es mots avec
on demandant
d'autres et d'in-
une partie des
es mêmes mots,
érer les mêmes
rien retrancher.

USAGE Q., 20.—If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again ; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything.

Amend-
ment to
strike out
and insert
negated.

nt demandant
d'autres a été
on demandant
tie de ces mots,
e partie de ces
emandant d'in-
d'insérer une
a de retrancher
retrancher une

USAGE Q., 21.—If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to, it cannot be then moved to insert the words struck out, or a part of them, or to strike out the words inserted, or a part of them ; but it may be moved to insert the same words with others, or to insert a part of the same words with others, or to strike out the same words with others, or to strike out a part of the same words with others..

Amend-
ment to
strike out
and insert
agreed to.

USAGE

USAGE

Quand un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement

USAGE Q., 22.—Le rejet d'une motion en amendement n'empêche pas de proposer une motion différente ; et un amendement admis ou rejeté n'empêche pas un amendement à une partie de la question principale venant avant l'endroit auquel il a été fait ou proposé un amendement, pourvu que cet amendement n'affecte pas la décision antérieure de la Chambre.

Amendement incompatible

USAGE Q., 23.—Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà admis, cette incompatibilité est pour la Chambre une bonne raison de l'écarter ; mais il n'entre pas dans la compétence de l'Orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre.

Ordre dans lequel les questions sont mises aux voix

USAGE Q., 24.—L'amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite la question principale. S'il est présenté un sous-amendement, ce sous-amendement est mis aux voix en premier lieu, puis ensuite l'amendement et en dernier lieu la question principale.

Comment est posée la question sur des amendements

USAGE Q., 25.—Soit que l'amendement proposé demande d'ajouter, de retrancher ou de substituer, l'Orateur pose la question et demande, —Si c'est le plaisir de la Chambre d'adopter l'amendement ou le sous-amendement ; laquelle question est résolue dans l'affirmative ou la négative, suivant le cas.

Bills rapportés du Conseil Législatif avec amendements

USAGE Q., 26.—Lorsqu'un bill est renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements, la Chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été admises par les deux Chambres ; mais, cependant, il est dans l'ordre de faire des amendements découlant de ceux déjà faits, c'est-à-dire, qui sont la conséquence des amendements sous considération, ou qui s'y rattachent.

Amendement retiré

139. Un amendement qui a été proposé peut être retiré, avec la permission de la Chambre.

Amendements à un amendement

140. On peut proposer des amendements à un amendement proposé chaque fois qu'on en arrive

USAGE Q., 22.—The rejection of one Proposition in Amendment does not preclude the offering of a different one; and an Amendment which has been agreed to, or which has been rejected, does not preclude an Amendment to a portion of the main Question which is prior to the point where it has been made or has been proposed, if such amendment does not affect the previous decision of The House.

When an amendment agreed to or negatived does not preclude other amendment

USAGE Q., 23.—If an Amendment is inconsistent with one already agreed to, it is fit ground for its rejection by The House; but it is not within the competence of The Speaker to suppress such Amendment as against Order.

Inconsistent amendment.

USAGE Q., 24.—The Question on an Amendment is put in the first place; and then the main Question. If there be a Sub-Amendment, the Question on such Sub-Amendment is put first; then the Question on the Amendment; and lastly the main Question.

Order in which Questions are put.

USAGE Q., 25.—Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination, or by Substitution, The Speaker puts the Question.—Whether it is the pleasure of The House to adopt the Amendment, or the Sub-Amendment; which is resolved in the affirmative or negative, as the case may be.

How the Question on Amendments is put.

USAGE Q., 26.—When a Bill is returned from the Legislative Council with Amendments, The House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses; but it is, however, in Order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration.

Bills from Legislative Council with Amendments.

139. A proposed Amendment may be, by leave of The House, withdrawn.

Amendment withdrawn.

140. Amendments may be proposed to a proposed Amendment whenever it comes to a Question

Amendments to proposed

proposé

arrive au point de savoir si la Chambre acceptera cet amendement proposé.

Question, telle qu'amendée, posée

141. Lorsque des amendements ont été faits, la question principale, telle qu'amendée, est posée.

Quand des amendements proposés ne sont pas faits

142. Lorsqu'il a été proposé des amendements, mais que ces amendements n'ont pas été faits, la question est posée telle qu'elle a été proposée en premier lieu.

VIII—RÈGLES DES DÉBATS

L'Orateur ne prend pas part aux débats

RÈGLE Q., 9.—L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre.

Députés prenant la parole

RÈGLE Q., 10.—Tout député qui désire prendre la parole doit le faire de son siège, et s'adresser debout et découvert à l'Orateur.

Faveur aux députés incapables de se tenir debout

144. Par faveur spéciale de la Chambre, il est permis à un député qui pour cause de maladie ou d'infirmité ne peut pas aisément se tenir debout, d'adresser la parole en se tenant assis et découvert.

Un député ne doit pas lire son discours

145. Un député ne doit pas lire son discours, mais peut aider sa mémoire en consultant des notes.

Pendant une division, les députés peuvent parler sur une question d'ordre

146. Pendant une division de la Chambre, les députés ne peuvent parler sur une question d'ordre, qu'avec la permission de l'Orateur, et pendant qu'ils parlent, ils doivent rester assis et couverts.

Question whether The House shall agree to such proposed Amendment. Amendment.

141. When Amendments have been made, the main Question, as amended, is put. Question, as amended, put.

142. When Amendments have been proposed, but not made, the Question is put as originally proposed. When Amendments proposed, but not made.

VIII.—RULES OF DEBATE.

RULE Q., 9.—The Speaker shall not take part in any Debate before The House. Speaker not to debate.

RULE Q., 10.—Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to speaking. The Speaker.

144. By the special indulgence of The House, a Member, unable conveniently to stand by reason of sickness or infirmity, will be permitted to speak sitting and uncovered. Indulgence to Members unable to stand.

145. A Member is not to read his Speech, but may refresh his memory by reference to notes. Member not to read his speech.

146. Members can only speak to a point of order, while The House is dividing, by permission of the Speaker; and while speaking are to sit covered. Speaking to order during a division.

Aucun député ne peut parler après que la question a été posée

147. Aucun député ne peut parler sur une question après qu'elle a été posée par l'Orateur et que les voix affirmatives et négatives ont été prises sur cette question.

Plusieurs députés se levant ensemble

RÈGLE Q., 11.—Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais si l'Orateur déclare qu'ils se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député qui s'est levé "soit maintenant entendu" ou "qu'il ait maintenant la parole."

Préférence en faveur des nouveaux députés

149. Lorsque plusieurs députés se lèvent en même temps pour prendre la parole, par courtoisie, elle est ordinairement accordée, de préférence aux autres, à un nouveau député qui n'a pas encore parlé.

Préférence en faveur d'un député qui a proposé l'ajournement du débat

150. A la reprise d'un débat ajourné, par courtoisie, la parole est accordée de préférence au député qui a proposé l'ajournement du débat, pourvu qu'il se lève de son siège au moment convenable.

Les députés ne doivent pas sortir de la question

152. Un député peut parler sur toute question dont la Chambre est saisie, ou sur une question ou un amendement qu'il doit proposer lui-même, ou sur une question d'ordre se soulevant au cours d'un débat; mais pas autrement.

Irrélevance ou répétitions

152a. L'Orateur, ou le Président d'un Comité Général, peut attirer l'attention de la Chambre ou du Comité sur l'irrélevance continuelle de ses paroles ou sur les répétitions oiseuses que fait un député, et requérir ce député de discontinuer son discours.

147. No Member may speak to any Question after the same has been put by Mr. Speaker and the voices have been given in the affirmative and negative thereon.

No Member to speak after a Question has been put.

RULE Q, 11.—When several Members rise to speak, The Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if The Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen “be now heard,” or “do now speak.”

Several Members rising together.

149. A new Member, who has not yet spoken, is generally called upon, by courtesy, in preference to other Members, rising at the same time.

Precedence of new Members.

150. On resuming an adjourned Debate, the Member who moved its adjournment is allowed precedence, by courtesy, provided he rise in his place at the proper time.

Precedence of Member who moved adjournment of Debate.

152. A Member may speak to any Question before The House, or upon a Question or Amendment to be proposed by himself, or upon a Question of Order arising out of the Debate; but not otherwise.

Members to speak to the Question.

152a. Mr. Speaker, or the Chairman of a Committee of the Whole House, may call the attention of The House, or of the Committee, to continued irrelevance or tedious repetition on the part of a Member, and may direct the Member to discontinue his Speech.

Irrelevance or repetition.

Interpellations aux ministres, et aux députés RÈGLE Q., 29.—Il peut être fait des interpellations aux ministres au sujet de toute affaire publique, et à d'autres députés au sujet de tout bill, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre dans lesquelles ces députés peuvent être intéressés; mais en faisant une interpellation, il ne faut ni argumenter, ni exprimer une opinion, ni énoncer un fait, excepté en tant que cela est nécessaire pour expliquer cette interpellation. En répondant à une interpellation de cette nature, on n'en doit pas discuter le mérite.

Débats interdits

Interpellations et réponses dans le Journal

2. Les interpellations et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le Journal.

Explications personnelles

156. Par faveur de la Chambre, un député peut expliquer des choses d'un caractère personnel, même lorsque la Chambre n'est pas saisie d'une question; mais ces choses ne peuvent pas être discutées.

Un député ne peut parler deux fois

Réplique

Question d'ordre soulevée

RÈGLE Q., 15.—Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, excepté pour expliquer une partie essentielle de son discours, au sujet de laquelle ses paroles ont pu être mal comprises; dans ce cas il ne doit rien introduire de nouveau dans la discussion. Un député qui a proposé une motion principale a droit à la réplique, mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable ou une instruction à un Comité.

160. Tout député peut se lever pour parler "sur une question d'ordre" ou sur une question de privilège se soulevant soudainement.

On ne peut pas faire allusion aux débats de la même session.

161. Un député ne doit pas faire allusion à un débat de la même session, à propos d'une question ou d'un bill qui n'est pas alors en discussion, excepté par faveur de la Chambre, pour donner des explications personnelles.

RULE Q., 29.—Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of The House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. In answering any such Question, the matter to which the same refers is not to be debated.

Questions to Ministers and others.

Not debate-able.

2. Such Questions and the Replies made thereto shall be in writing and shall be entered in the Journal.

Question and reply inserted in Journal.

156. By the indulgence of The House, a Member may explain matters of a personal nature, although there be no question before The House; but such matters may not be debated.

Personal explanation.

RULE Q., 15.—No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A Reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

No member to speak twice.

Reply.

160. Any Member may rise to speak "to Order," or upon a matter of Privilege suddenly arising.

Speaking "to order."

161. No Member is to allude to any Debate of the same Session, upon a Question or Bill not being then under discussion, except by the indulgence of the House, for personal explanations.

Debates of same Session not to be alluded to.

162. Un député ne peut pas lire, dans un journal ou un livre imprimé, le compte rendu d'un discours prononcé *dans la législature* durant la même session.

On ne peut pas lire des discours prononcés durant la même session

163. Un député ne peut pas lire des extraits de journaux ou autres documents se rapportant aux débats de la Chambre durant la même session.

On ne peut pas lire d'extraits de journaux referant aux débats

Décorale pendant les débats

RÈGLE Q., 13.—Un député ne doit pas parler d'une manière irrespectueuse de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du Lieutenant Gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres, ni pour aucun de leurs membres et ne doit pas sortir de la question en discussion. Un député ne doit pas critiquer un vote de la Chambre, excepté pour en proposer la rescision.

Allusion aux débats de l'autre Chambre

165. Un député ne peut pas faire allusion à un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre.

Emploi du nom de la reine

166. Un député ne peut pas employer le nom de sa Majesté dans le but d'influencer les délibérations de la Chambre.

Mots offensants à l'égard d'un statut

167. Un député ne peut pas se servir de mots offensants à l'égard d'un statut, sauf pour en proposer la révocation.

Un député ne peut pas être désigné par son nom

168. Un député ne peut pas parler d'un autre député en le désignant par son nom.

Mots pris en écrit sur ordre de l'Orateur

170. Lorsqu'un député objecte à des mots employés dans un débat et demande que ces mots soient pris en écrit, s'il appert que c'est la volonté

162. No Member may read, from a printed Newspaper or Book, the report of any Speech made in the Legislature during the same Session. Reports of speeches of same Session not to be read.

163. No Member may read Extracts from Newspapers, or other Documents, referring to Debates in the House during the same Session. Extracts referring to Debates not to be read.

RULE Q., 13.—No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor, or Person administering the Government of Canada; nor of the Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province of Quebec. No member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of The House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded. Decorum in debate.

165. No Member may allude to any Debate in the other House. Allusions to Debates in the other House.

166. No Member may use Her Majesty's name for the purpose of influencing The House in its deliberations. Use of the Queen's Name.

167. No Member may use offensive words against any Statute, unless for the purpose of moving for its repeal. Offensive words against any Statute

168. No Member may refer to any other Member by Name. No Member to be referred to by Name.

170. When any Member objects to words used in Debate, and desires them to be taken down, Mr. Speaker, if it appear to be the pleasure Words taken down by direction of Mr. Speaker.

volonté de la Chambre, l'Orateur ordonne en conséquence au Greffier de les prendre en écrit.

Mots pris
par écrit en
Comité

171. En Comité Général, s'il appert que c'est la volonté du Comité, le Président ordonne que les mots auxquels ou objecte soient pris en écrit, afin qu'il puisse en être fait rapport à la Chambre.

Quand il
faut objec-
ter aux
mots em-
ployés

172. L'objection doit être faite à l'instant même où les mots sont employés; il n'en est pas tenu compte si elle est faite plus tard, particulièrement lorsqu'un autre député a parlé subséquemment.

Députés
qui ne s'ex-
pliquent
pas et ne se
rétractent
pas

173. Tout député qui a fait usage de mots non avens et qui, à la satisfaction de la Chambre, ne les explique ou ne les rétracte pas, ou ne s'excuse pas de les avoir employés, est censuré ou traité autrement, selon que la Chambre le juge à propos.

La Chambre
empêche les
querelles.

174. La Chambre intervient pour empêcher qu'une querelle se continue entre députés, lorsque cette querelle éclate au cours de ses débats ou de ses procédures ou dans l'un de ses Comités.

Il n'est per-
mis ni bruit
ni interrup-
tion durant
un débat.

175. Un député ne doit faire ni bruit ni trouble pendant qu'un autre député discute conformément aux règles ou pendant qu'un bill, un ordre ou un autre document est lu ou ouvert; et lorsqu'il se fait ainsi du bruit ou du trouble, l'Orateur interpelle par son nom le député qui fait le trouble; et tout député ainsi interpellé encourt le déplaisir et la censure de la Chambre.

Règles des
débats en
Comité

176. Les diverses règles pourvoyant au maintien

sure of The House, will direct them to be taken down by the Clerk accordingly.

171. In a Committee of the Whole House ^{Words} the Chairman, if it appear to be the pleasure of ^{taken down} the Committee, will direct words objected to, to ^{in Com-} be taken down, in order that the same may be ^{mittee.} reported to The House.

172. Such an objection is to be taken at ^{Words to be} the time when such words are used; and will ^{object to} not be afterwards entertained, particularly if any ^{when used.} other Member has spoken.

173. Any Member having used objection- ^{Members} able words, and not explaining or retracting the ^{not explain-} same, or offering apologies for the use thereof, to ^{ing or re-} the satisfaction of The House, will be censured, ^{tracting.} or otherwise dealt with, as The House may think fit.

174. The House will interfere to prevent ^{House will} the prosecution of any quarrel between Members, ^{prevent} arising out of Debates or Proceedings of The ^{quarrels.} House, or of any Committee thereof.

175. No Member of the House is to presume ^{No noise or} to make any noise or disturbance whilst any ^{interrup-} Member is orderly debating, or whilst any Bill, ^{tion to be} Order, or other matter is being read or opened; ^{allowed} and in case of such noise or disturbance, Mr. ^{during} Speaker is to call upon the Member, by name, ^{a Debate.} making such disturbance; and every such person will incur the displeasure and censure of The House.

176. The several Rules for maintaining order ^{Rule of} in ^{Debate in} ^{Committee.}



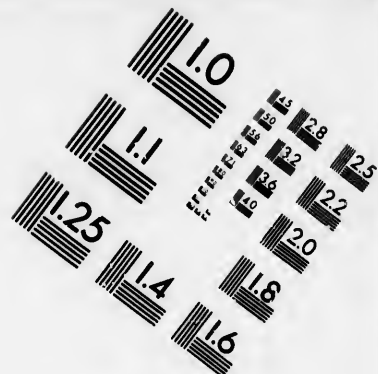
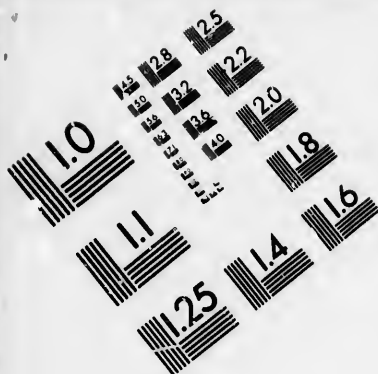
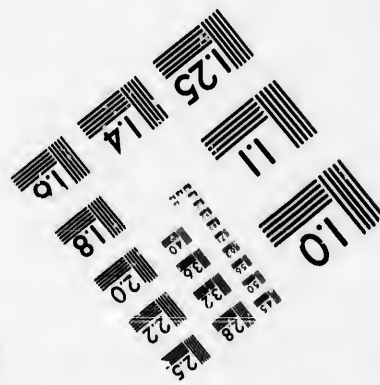
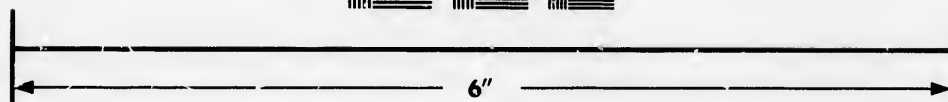
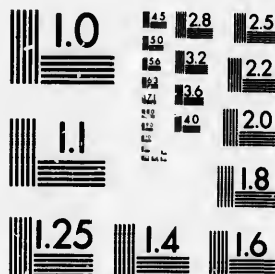


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MY-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
13
14
15
16
18
20
22
25
28
32
36

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

maintien du bon ordre pendant les débats doit être observées dans les Comités Généraux.

Décorum
et questions
d'ordre

RÈGLE Q., 8.—L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En se prononçant sur un point d'ordre ou de pratique, il indique la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre dans
les Comités
Généraux

RÈGLE Q., 76.—Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport à ce sujet.

Quand l'O-
rateur se
lève, la
Chambre
doit faire
silence.

178. Chaque fois que durant un débat l'Orateur se lève de son siège, tout député qui a dans le moment la parole ou la demande, doit s'asseoir; et la Chambre doit faire silence, afin que l'Orateur puisse être entendu sans être interrompu.

Ordre pen-
dant les
débats

RÈGLE Q., 12.—Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir; mais il peut ensuite s'expliquer. S'il y a appel, la Chambre décide la question, sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.

Un député
doit se re-
tirer pen-
dant qu'on
discute sa
conduite

179. Après avoir été entendu de son siège, tout député contre lequel il est portée une accusation doit se retirer tant que cette accusation est discutée.

Lecture de
la question
demandée

RÈGLE Q., 14.—Un député peut exiger en tout temps que la question en discussion lui soit lue, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

in Debate, are to be observed in every Committee of the Whole House.

RULE Q., 8.—The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House. In explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or Authority applicable to the case.

RULE Q., 76.—Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House on receiving a Report thereof.

178. Whenever Mr. Speaker rises during a Debate, any Member then speaking, or offering to speak, is to sit down; and The House is to be silent, so that Mr. Speaker may be heard without interruption.

RULE Q., 12.—A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal the decision of the Chair shall be final.

179. Every Member against whom any charge has been made, having been heard in his place, is to withdraw while such charge is under Debate.

RULE Q., 14.—Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

IX—DIVISIONS

Un député
absent
quand la
question
est posée
ne peut pas
voter

180. Un député n'a pas droit de donner son vote lors d'une division, s'il n'était pas présent en Chambre lorsque la question a été posée; et le vote de tout député qui n'était pas ainsi présent doit être annulé.

Tout député
alors pré-
sent doit
voter

181. Tout député présent en Chambre au moment où la question est posée est tenu de donner son vote; dans le cas où il n'aurait pas entendu poser la question, l'Orateur ou le Président doit la lui lire de nouveau.

Quand le
sergent
d'armes a
fait l'appel
des députés,
les portes
sont fer-
mées

182. Après que le *Sergent d'Armes a fait rapport* que conformément aux ordres de l'Orateur, *il a fait l'appel des députés*, aucun député ne peut ni entrer dans la Chambre ni en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre le vote.

Les députés
doivent
prendre
leurs sièges

RÈGLE Q., 82.—Lorsque l'appel des députés est fait pour une division, ils doivent se rendre à leurs sièges et le débat doit cesser.

Question
mise aux
voix: votes
inscrits

186. Lorsque tous les députés sont à leurs sièges, l'Orateur met la question aux voix; puis, après que les voix ont été données, déclare si dans son opinion les voix "affirmatives" ou les voix "négatives" l'emportent; si son opinion n'est pas acceptée, il ordonne de *prendre et d'enregistrer les votes*.

Votes ins-
crits

RÈGLE Q., 83.—Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour ou contre la question, ne sont inscrits au Journal que si demande en est faite par cinq députés.

Le vote
pris par as-
sis et levés

USAGE Q., 27.—Lorsque le vote est pris, l'Orateur invite en premier lieu ceux qui sont en faveur de la motion

IX.—DIVISIONS.

180. No Member is entitled to vote in any Division, unless he was present in the House when the Question was put; and the Vote of any Member who was not so present will be dis-
 No Member to Vote unless present when the Question put.

181. Every Member present in the House when the Question is put, will be required to vote; and in case he should not have heard the Question put, Mr. Speaker, or the Chairman, will again state it to him.
 Every Member then present must vote.

182. When the *Serjeant-at-Arms* has reported that in obedience to Mr. Speaker's directions, he has called in the Members, no Member can either enter or leave the House until after the division.
 When Members called in, doors are closed.

RULE Q., 82.—When the Members have been called in, preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease.
 Members take their places.

186. When all the Members are in their places, Mr. Speaker puts the Question, and after the voices have been given, declares whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have taken and recorded it;" which, not being agreed to, he directs the votes to be taken and recorded.
 Question put, and "Ayes" and "Nays" taken and recorded.

RULE Q., 83.—Upon a Division, the "Yeas" and "Nays" shall not be entered upon the Journal, unless demanded by Five Members.
 "Yeas" and "Nays" demanded.

USAGE Q., 27.—In taking a Division, The Speaker directs the "Yeas" first to rise in their places, and their
 Vote taken by Yeas and Nays rising.

motion à se lever à leurs sièges et leurs noms sont appelés par le Sous-Greffier, puis enregistrés par le Greffier, au bureau. Alors ils s'assayaient et les noms de ceux qui s'opposent à la motion sont enregistrés de la même manière.

Les députés se lèvent et restent découverts.

USAGE Q., 28.—Pour voter, les députés se lèvent de leurs sièges, se découvrent et restent debout pendant qu'on enregistre leurs noms.

Les votes sont comptés.

USAGE Q., 29.—Après que tous les noms ont été enregistrés, le Greffier compte les votes donnés dans chaque sens et fait rapport du nombre de ces votes à l'Orateur, qui déclare le résultat à la Chambre.

Comptage des voix et constatation du résultat

USAGE Q., 30.—Avant que le résultat d'un vote ne soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus, et alors le Greffier lit d'abord les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est alors corrigée sous la surveillance de l'Orateur.

Député votant par inadvertance

189. Si, *par inadvertance*, un député vote dans le sens contraire à son intention, il ne lui est pas permis de corriger cette erreur.

En cas d'erreur, division prise de nouveau

191. En cas d'erreur ou de confusion à l'égard des nombres déclarés, si cette erreur ne peut pas se rectifier autrement, la Chambre procède à une deuxième division.

Journal corrigé, en cas d'erreur dans la déclaration d'un vote

192. Si les nombres ont été déclarés d'une manière inexacte, la Chambre, lorsqu'elle est plus tard informée de ce fait, ordonne de corriger le Journal.

Quand l'Orateur vote

RÈGLE Q., 9.—S'il y a égalité de votes, l'Orateur donne son vote prépondérant et les raisons qu'il allègue sont inscrites au Journal.

their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the Table; then they sit down, and the "Nays" are recorded in like manner.

USAGE Q., 28.—Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded. Members stand uncovered.

USAGE Q., 29.—When all the names have been recorded, the Clerk counts the Votes on each side and reports the numbers to The Speaker, who declares the result to the House. Votes counted and result declared.

USAGE Q., 30.—Before the result of a Division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of The Speaker. Call for names.

189. If a Member votes inadvertently, contrary to his intention, he is not permitted to correct his error. Member voting inadvertently.

191. In case of confusion or error concerning the numbers reported, unless the same can be otherwise corrected, The House will proceed to a second Division. In case of error, House again divides

192. If the numbers have been inaccurately reported, The House, on being afterwards informed thereof, will order the Journal to be corrected. Mistakes corrected in Journal

RULE Q., 9.—In the case of an equality of Votes, The Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. When Speaker votes.

Listes de
divisions
imprimées
dans le procès-
verbal

194. Les noms des députés qui ont participé aux votes donnés, sont imprimés par ordre alphabétique et intercalés chaque jour dans le procès-verbal distribué aux députés.

Divisions
en Comité

195. En Comité Général, les votes sont pris de la même manière qu'en Chambre, *sauf que les "voix affirmatives" et les "voix négatives" sont comptées sans faire l'appel nominal des députés et sans enregistrer les voix.*

Un député
pécuniairement
intéressé ne
peut voter

RÈGLE Q., 16.—Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote d'un député ainsi intéressé sera annulé.

Ni en Co-
mité

197. La règle de cette Chambre concernant le vote en Chambre, sur une question quelconque, d'un député ayant un intérêt dans l'affaire au sujet de laquelle le vote est donné, s'applique pareillement au vote en Comité d'un député ainsi intéressé.

X—COMITÉS GÉNÉRAUX

La Cham-
bre se forme
en Comité

198. Tout Comité Général est institué par une résolution ordonnant, "que cette Chambre se forme en Comité Général."

L'Orateur
laisse le
fauteuil

199. Après que cette résolution a été passée ou qu'il a été lu un ordre du jour portant que la Chambre se forme en Comité, l'Orateur pose la question "Que je laisse maintenant le fauteuil"; et, lorsque cette question est résolue dans l'affirmative, il laisse en conséquence le fauteuil.

RÈGLE

194. The names of Members who have voted on Divisions, are printed in alphabetical order, and delivered daily to Members with the Votes and Proceedings. Division Lists printed with the Votes.

195. Divisions are taken in a Committee of the Whole House, in the same manner as in the House itself, *except that the "Yeas" and "Nays" are counted without the names being called out and recorded.* Divisions in Committee.

RULE Q., 16.—No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the Vote of any Member so interested will be disallowed. Not to vote if personally interested.

197. The Rule of this House, relating to the Vote upon any question in the House of a Member having an interest in the matter upon which the Vote is given, applies likewise to any Vote of a Member so interested, in a Committee. Nor in a Committee

X.—COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.

198. A Committee of the Whole House is appointed by a Resolution, "That this House will resolve itself into a Committee of the Whole House." House resolves itself into a Committee.

199. When such a Resolution has been agreed to, or an Order of the Day read for the House to resolve itself into Committee, Mr. Speaker puts a Question, "That I do now leave the Chair," which being agreed to, he leaves the Chair accordingly. Mr. Speaker leaves the Chair.

Résolutions
doivent
être imprimées

RÈGLE Q., 93.—Les résolutions et les matières qui doivent être examinées par un Comité Général sont imprimées et distribuées dans les deux langues avant d'être renvoyées à ce Comité.

Quand le
Comité rap-
porte pro-
grès

200. Lorsqu'un bill ou une autre affaire, (excepté les Subsidés et les Voies et Moyens,) a été en partie examinée en Comité et que le Président a reçu ordre de faire rapport de progrès, et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau et que la Chambre a ordonné que le Comité siégera de nouveau un jour fixé, après la lecture de l'ordre prescrivant la formation du Comité, l'Orateur doit immédiatement laisser le fauteuil sans poser la question et sans autre formalité la Chambre se forme en Comité.

Comités
Généraux

RÈGLE Q., 75.—Lorsque la Chambre se forme en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre. Les règles de la Chambre sont observées en Comité Général, en autant qu'elles sont applicables, excepté celle qui limite les débats et celle qui exige que les motions soient appuyées.

La masse
est mise
sous le bu-
reau.

201. Dès que l'Orateur a laissé le fauteuil, la masse est placée sous le bureau; et le Président prend le fauteuil de la présidence des Comités, au bureau.

Le Comité
examine les
affaires qui
lui sont ren-
voyées.

204. Un Comité peut n'examiner que les matières qui lui ont été renvoyées par la Chambre.

Questions
décidées à
majorité
des voix

205. En Comité, toute question est décidée à la majorité des voix; et en cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.

206.

RULE Q., 93.—All Resolutions and matters which ^{Resolutions} require to be considered in Committee of the Whole ^{to be} House, shall be printed and distributed in both lan- ^{printed} guages, before being referred to such Committee.

200. When a Bill or other matter, (except Supply or Ways and Means,) has been partly con- ^{When Com-} sidered in Committee, and the Chairman has been ^{mittee has} directed to report Progress, and ask leave to sit ^{reported} again, and The House has ordered that the Com- ^{progress.} mittee shall sit again on a particular day, The Speaker, when the Order for the Committee has been read, is forthwith to leave the Chair without putting any Question, and The House thereupon resolves itself into such Committee.

RULE Q., 75.—In forming a Committee of the Whole ^{Committee} House, The Speaker, before leaving the Chair, shall ^{of the} appoint a Chairman, who shall maintain order. The ^{Whole.} Rules of The House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking and the Rule requiring Motions to be seconded.

201. So soon as Mr. Speaker has left the ^{The Mace} Chair, the Mace is placed under the Table, and ^{is placed} the Chairman takes the Chair of the Committee, ^{under the} at the Table. ^{Table.}

204. A Committee may consider such mat- ^{Committee} ters only as have been referred to them by the ^{to consider} House. ^{matters} ^{referred.}

205. Every Question in Committee is de- ^{Questions} cided by a majority of voices; and in case of an ^{decided by} equality of voices, the Chairman gives a casting ^{a majority.} voice.

206.

206.

Motion non appuyée **206.** Une motion faite en Comité n'a pas besoin d'être appuyée.

Question préalable exclue **207.** On ne peut faire en Comité aucune motion demandant que la question préalable soit posée.

Plus grande et plus petite somme: plus longue et plus courte durée de temps **208.** Lorsqu'il surgit une question au sujet de la plus grande et de la plus petite somme d'argent, ou de la plus longue et de la plus courte durée de temps, la question doit être posée en premier lieu sur la plus petite somme et la plus longue durée de temps.

Députés parlant plus d'une fois **209.** En Comité, les députés peuvent parler plus d'une fois sur la même question.

Ordre des débats en Comité **210.** En Comité, l'ordre qui doit être observé dans les débats est le même que celui qui est observé en Chambre.

Désordre survenant **211.** S'il survient subitement quelque désordre en Comité, l'Orateur reprend le fauteuil sans que la question soit posée.

L'Orateur reprend le fauteuil en certains cas. **212.** L'Orateur doit aussi reprendre le fauteuil lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence avec le *Conseil Législatif*, ou lorsqu'il est apporté un Message demandant à la Chambre de se rendre *auprès de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur dans la salle du Conseil Législatif*.

Quand il n'y a pas vingt députés présents **213.** Si le fait est signalé ou s'il appert par un vote pris en Comité qu'il n'y a pas vingt députés présents, le Président laisse le fauteuil et l'Orateur le reprend.

214.

206. A Motion made in Committee is not seconded. A Motion is not seconded.

207. No Motion for the Previous Question can be made in Committee. No previous Question allowed.

208. When there comes a Question between the greater and lesser sum, or the longer or shorter time, the least sum and the longest time ought first to be put to the Question. Greater and lesser sum; or longer or shorter time.

209. In Committee, Members may speak more than once to the same Question. Members may speak more than once.

210. The same order in Debate is to be observed as in The House itself. Order in debate.

211. If any sudden disorder should arise in Committee, Mr. Speaker will resume the Chair, without any Question being put. Disorder arising.

212. Mr. Speaker will also resume the Chair if the time be come for holding a Conference with the *Legislative Council*, or if a Message be brought to attend *His Honor the Lieutenant-Governor* in the *Chamber of the Legislative Council*. Mr. Speaker resumes the chair in certain cases.

213. If notice be taken, or it appear upon a Division in Committee, that *twenty* Members are not present, the Chairman leaves the Chair, and Mr. Speaker resumes the Chair. When twenty members not present.

214.

214.

L'Orateur
compte les
députés

214. S'il y a vingt députés présents lors du comptage fait par l'Orateur, la Chambre se forme de nouveau en Comité Général.

Rapport

215. Lorsque toutes les affaires soumises à un Comité ont été examinées, le Président reçoit instruction d'en faire rapport à la Chambre.

Le Prési-
dent laisse
le fauteuil
sans poser
la question

215a. Lorsque le Président d'un Comité a reçu ordre de faire un rapport à la Chambre, il doit laisser le fauteuil sans poser la question.

Rapport de
progrès

216. Si toutes les affaires n'ont pas été examinées, il est donné instruction au Président de faire rapport de progrès et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau.

Motion
demandant
de faire
rapport de
progrès

217. Durant les procédures d'un Comité, on peut faire motion que le Président fasse rapport de progrès et demande permission pour le Comité de siéger de nouveau.

Motion à
l'effet que
le Prési-
dent quitte
le fauteuil

RÈGLE C., 77.—Une motion pour que le Président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre motion.

Motion que
le Président
laisse le
fauteuil

218. Lorsqu'elle est acceptée, une motion demandant que le Président laisse maintenant le fauteuil met fin à toute procédure ultérieure d'un Comité.

Rapport
produit sans
motion

219. Tout rapport d'un Comité Général doit être produit sans que la question soit posée.

Résolutions
du Comité

220. Les résolutions dont il est fait rapport par un Comité sont lues une première et une deuxième

214. If there be *twenty* Members when the House is counted by Mr. Speaker, The House again resolves itself into the Committee of the Whole House. House counted by Mr. Speaker.

215. When all the matters referred to a Committee have been considered, the Chairman is directed to report the same to The House. Report.

215a When the Chairman of a Committee has been ordered to make a Report to The House, he shall leave the Chair without Question put. Chairman to leave the chair without Question.

216. When all such matters have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again. Report of Progress.

217. A Motion may be made, during the proceedings of a Committee, that the Chairman do report Progress, and ask leave to sit again. Motion to report Progress.

RULE Q., 77.—A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion. Motion that the Chairman leave the Chair.

218. A Motion that the Chairman do now leave the Chair will, if carried, supersede the further proceedings of a Committee. Motion that the Chairman do now leave the Chair.

219. Every Report from a Committee of the Whole House is to be brought up without any Question being put. Report to be brought up without Question.

220. The Resolutions reported from a Committee are read a first and second time, and are agreed. Resolutions of Committee.

deuxième fois, puis acceptées ou rejetées par la Chambre, ou acceptées avec des amendements, ou renvoyées au Comité, ou bien leur examen ultérieur est différé.

XI—COMITÉS PERMANENTS

Institution
des Comités
Perma-
nents

USAGE Q., 5.—Après que l'Orateur a fait rapport à la Chambre du discours de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, au commencement d'une session, au moyen d'une motion qui ne requiert pas d'avis préalable, la Chambre institue les Comités Spéciaux Permanents, qui restent en charge durant la session.

Les fins pour lesquelles ces Comités sont institués sont ordinairement comme suit :

1. Privilèges et Elections ;
2. Ordres Permanents ;
3. Chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et téléphoniques, et compagnies minières et industrielles ;
4. Divers bills privés ;
5. Lois expirantes et Législation ;
6. Comptes publics ;
7. Agriculture, Immigration et Colonisation ;
8. Diverses Industries de la Province.

Institution
des Comités
Collectifs

USAGE Q., 6.—Au commencement de chaque session, il est institué par les deux Chambres un Comité Collectif des Impressions et un Comité Collectif de la Bibliothèque de la Législature pour aider les Orateurs ; et ces Comités restent en charge durant toute la session.

XI—COMITÉS SPECIAUX

Nomination
des Comités
Spéciaux

RÈGLE Q., 78.—Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres, et le proposeur peut en soumettre les noms, à moins que cinq députés ne s'y opposent.
S'il

rejetées par la
amendments,
leur examen

agreed to or disagreed to by The House, or agreed to with Amendments, or recommitted to the Committee, or the further consideration thereof postponed.

TS

fait rapport à
neur le Lieute-
une session, au
pas d'avis préa-
s Spéciaux Per-
la session.
s sont institués

X. 2.—STANDING COMMITTEES.

USAGE Q., 5.—When the Speech of His Honor the Lieutenant Governor has been reported by The Speaker at the commencement of a Session, The House appoints, on Motion without previous notice, Select Standing Committees to continue through the Session. Appoint-
ment of
Standing
Committees

These Committees are usually for the following purposes :—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.
7. Agriculture, Immigration and Colonization.
8. Various Industries of the Province.

légraphiques et
et industrielles;

isation;
e.

chaque session,
n Comité Collec-
ctif de la Biblio-
es Orateurs; et
toute la session.

USAGE Q., 6.—At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the Legislature to assist the Speakers; and such Joint Committees continue through the Session. Appoint-
ment of
Joint
Committees

X

XI.—SELECT COMMITTEES.

ne peut, sans la
oser de plus de
ut en soumettre
ne s'y opposent.
S'il

RULE Q., 78.—No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members; and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members. Select Com-
mittees;
how ap-
pointed.

If

S'il y a opposition, la Chambre nomme le Comité comme suit :—chaque député en nomme un et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le Comité, avec le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou des matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut en faire partie.

Il faut s'assurer si les députés proposés assisteront aux séances

222. Tout député qui se propose de faire une motion demandant l'institution d'un Comité Spécial doit tâcher à s'assurer à l'avance si chacun des députés qu'il veut proposer comme membres de ce Comité assistera à ses séances.

Il faut donner avis de la nomination du Comité

223. Tout député qui se propose de faire une motion demandant l'institution d'un Comité Spécial doit, *deux jours* avant la nomination de ce Comité, inscrire aux avis de motions les noms des députés qu'il a l'intention de proposer comme membres de ce Comité.

Certains Comités nommés sans avis

223 . Un Comité Spécial au sujet des privilèges de la Chambre, ou pour préparer une adresse à *Sa Majesté, à Son Excellence le Gouverneur Général ou à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, ou pour motiver les raisons pour refuser de concourir à des amendements faits aux bills par le *Conseil Législatif*, peut être institué et nommé de suite, sans avis.

Listes des Comités

RÈGLE Q., 74.—Le Greffier fait afficher en un lieu apparent de la Chambre une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés pendant la session.

Les noms des députés qui posent des ques-

225. Chaque question posée à un témoin sous examen, dans les procédures d'un Comité Spécial, doit être insérée dans le procès-verbal de la preuve,

If objected to, The House shall name the Committee in the following manner:—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member, who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

222. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is to endeavour to ascertain previously, whether each Member proposed to be named by him, on such Committee, will give his attendance thereupon. Willingness of Members to attend, to be ascertained.

223. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is required, *two days* before the nomination of such Committee, to place on the Notices the Names of the Members intended to be proposed by him, to be Members of such Committee. Notice of nomination to be given.

223 1. A Select Committee concerning the Privileges of The House, or to draw up an Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General, or to His Honor the Lieutenant Governor*, or reasons for disagreeing to Amendments of the *Legislative Council* to Bills, may be appointed and nominated at once, without notice. Certain Committees appointed without notice.

RULE Q., 74.—The Clerk of The House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of The House, a list of the several Standing and Select Committees named during the Session. List of Members serving.

225. To every Question asked of a Witness under examination, in the Proceedings of any Select Committee, is to be prefixed in the Questions Names of Members asking
Minutes

tions sont
inscrits au
procès-
verbal.

Les noms
des députés
présents
sont ins-
crits.

Les votes
sont ins-
crits.

Quand il
n'y a pas
quorum

Députés
dispensés et
d'autres
ajoutés

Quorum
d'un
Comité

preuve, précédée du nom du député qui pose cette question.

226. Les noms des députés présents chaque jour aux séances d'un Comité Spécial doivent être insérés dans le procès-verbal de la preuve ou dans le procès-verbal des procédures du Comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la Chambre avec le rapport de ce Comité.

227. Au cas de vote dans un Comité Spécial, la question proposée, le nom de celui qui la propose et les votes donnés respectivement par les députés présents doivent être insérés dans le procès-verbal de la preuve ou dans le procès-verbal des procédures du Comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la Chambre avec le rapport de ce comité.

228. Si, en aucun temps durant une séance d'un Comité Spécial de la Chambre, le quorum requis n'est pas présent, le greffier du Comité doit attirer sur ce fait l'attention du Président, qui là-dessus doit suspendre les procédures du Comité jusqu'à ce qu'il y ait assez de députés présents pour former le quorum, ou ajourner la séance du Comité à un jour ultérieur.

229. Les députés peuvent être dispensés d'assister aux séances d'un Comité Spécial; et il peut en être nommé d'autres à la place de ceux qui sont dispensés, après qu'il en a été préalablement donné avis à la suite du procès-verbal.

RÈGLE Q., 79.—La majorité des députés composant un Comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement.

Minutes of the Evidence, the Name of the Member asking such Question. to be entered in Minutes.

226. The Names of the Members present each day on the sitting of any Select Committee, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to The House on the Report of such Committee. Names of Members present to be entered.

227. In the event of any Division taking place in any Select Committee, the Question proposed, the Name of the Proposer, and the respective Votes thereupon of each Member present, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to The House on the Report of such Committee. Divisions to be entered.

228. If, at any time during the sitting of a Select Committee of The House, the Quorum of Members be not present, the Clerk of the Committee is to call the attention of the Chairman to the fact, who is thereupon to suspend the Proceedings of the Committee until a Quorum be present, or to adjourn the Committee to some future day. When Quorum not present.

229. Members may be afterwards discharged from attending a Select Committee; and other Members appointed, after previous notice given in the Votes. Members discharged and added.

RULE Q., 79.—Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless the House has otherwise ordered. Quorum of a Committee.

Pouvoir
d'envoyer
quérir per-
sonnes,
papiers et
archives

231. Chaque fois que cela peut être nécessaire, la Chambre donne au Comité le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives.

Admission
des étran-
gers dans
les Comités

232. Pendant l'interrogatoire des témoins, le Comité admet ou exclut les étrangers, selon qu'il lui plait; mais il doit toujours les exclure pendant qu'il délibère.

Quand les
députés
peuvent
assister

233. Les députés peuvent assister à l'interrogatoire des témoins par un Comité; mais, par courtoisie, ils doivent se retirer pendant que le Comité délibère.

Comité
secret

234. Ni les étrangers, ni les députés qui ne sont pas membres de ce Comité, ne doivent être admis en aucun temps aux séances d'un Comité secret.

Le Prési-
dent ne
vote qu'au
cas de par-
tage égal
des voix

235. D'après les règles bien établies du parlement, le Président d'un Comité Spécial ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Ajourne-
ment du
Comité

236. Un Comité Spécial peut s'ajourner de temps à autre; et, avec la permission de la Chambre, d'un endroit à un autre.

Un Comité
ne peut
siéger du-
rant les
séances ni
les ajourne-
ments

237. Sauf avec permission de la Chambre, aucun Comité Spécial ne peut siéger durant les séances de la Chambre ou un jour où la Chambre elle-même n'est pas appelée à siéger.

La preuve,
&c., ne doit
pas être pu-
bliée tant

240. Conformément aux privilèges indubitables de cette Chambre et dans le but d'assurer à l'intérêt public la protection qu'il mérite, la preuve faite devant un Comité Spécial de cette Chambre.

231. Whenever it may be necessary, The House gives a Committee power to send for Persons, Papers and Records.

Power to send for Persons, Papers and Records.

232. When a Committee is examining Witnesses, it admits or excludes Strangers at its pleasure; but always excludes them when deliberating.

Admission of strangers to Committees.

233. Members of The House may be present when a Committee is examining Witnesses; but withdraw, by courtesy, when the Committee is deliberating.

When Members of the House may be present.

234. No Strangers, or Members not being of the Committee, are admitted, at any time, to a Secret Committee.

Secret Committee.

235. According to the established Rules of Parliament, the Chairman of a Select Committee can only Vote when there is an equality of voices.

Chairman can only vote when Voices equal.

236. A Select Committee may adjourn from time to time; and by leave of the House from place to place.

Committee adjourns.

237. Except by leave of The House, no Select Committee may sit during the sitting of The House, or on any day on which The House itself is not appointed to sit.

Not to sit during sitting or adjournment of The House, without leave.

240. According to the undoubted Privileges of this House, and for the due protection of the public interest, the Evidence taken by any Select Committee of this House, and Documents presented

Evidence, etc., not to be published until reported.

qu'il n'en a
pas été fait
rapport.

Chambre, ainsi que les documents produits devant ce Comité, mais dont il n'a pas encore été fait rapport à la Chambre, ne doivent être publiés par aucun des membres du Comité non plus que par aucune autre personne.

Rapport
fait de
temps à
autre

241. Avec la permission de la Chambre, un Comité peut de temps à autre faire rapport de ses opinions ou de ses observations; ou faire rapport seulement de la preuve faite, ou de ses procédures, de temps à autre.

Pouvoir de
faire rap-
port d'une
opinion et
de faire des
rapports
spéciaux

241a. Tout Comité Spécial ayant pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives a de soi permission de faire rapport à la Chambre de son opinion et de ses observations ainsi que de produire avec son rapport le procès-verbal de la preuve faite devant lui, et aussi de faire un rapport spécial sur toute chose qu'il juge à propos d'amener à la connaissance de la Chambre.

Rapports
des Co-
mités

RÈGLE Q., 80.—Les députés peuvent, de leurs sièges, produire les rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre.

Présenta-
tion du
rapport

242. Le rapport d'un Comité est présenté à la Chambre par le Président de ce Comité. Ce rapport, s'il en est ainsi ordonné, reste sur le bureau, ou il en est autrement disposé, selon que l'ordonne la Chambre.

Comité des
Comptes
Publics

243. Le Comité des Comptes Publics *est institué* pour examiner les comptes faisant voir l'emploi des crédits votés par la *Législature* pour payer les dépenses publiques.

sented to such Committee, and which have not been reported to this House, ought not to be published by any member of such Committee, nor by any other person.

241. By leave of The House, a Committee may Report its opinion or observations from time to time; or report the Minutes of Evidence only, or Proceedings, from time to time. Report from time to time.

241a. Every Select Committee having Power to power to send for Persons, Papers and Records, shall have leave to report their opinion and observations, together with the Minutes of Evidence taken before them, to The House, and also to make a Special Report of any matters which they may think fit to bring to the notice of The House. Power to report opinion, and to make Special Reports.

RULE Q., 80.—Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of The House. Reports made.

242. The Report of a Committee is brought up by the Chairman, and is ordered to lie upon the Table, or is otherwise dealt with as The House may direct. Report brought up.

243. The Committee of Public Accounts is appointed for the examination of the Accounts showing the appropriation of the sums granted by the Legislature to meet the Public Expenditure. Committee of Public Accounts.

XII—INSTRUCTIONS AUX COMITÉS

Effet d'une
instruction

244. Une instruction confère à un Comité Général le pouvoir d'examiner des affaires qui ne lui sont pas autrement renvoyées.

Les Comités
chargés des
bills, ne
peuvent y
faire que
des amen-
dements
relevant.

245. C'est une instruction pour tous les Comités Généraux auxquels des bills peuvent être renvoyés, qu'ils ont le pouvoir de faire à ces bills les amendements qu'ils jugent à propos, pourvu que ces amendements soient relevant à la matière qui en fait le sujet ; mais, si l'un de ces amendements n'entre pas dans ce que comprend le titre du bill, le Comité a le pouvoir de changer le titre en conséquence et il doit faire à la Chambre un rapport spécial sur ce changement.

Quelles
sont les ins-
tructions
qui ne peu-
vent pas
pas être
proposées

246. Une instruction à un Comité auquel un bill est renvoyé confère à ce Comité le pouvoir d'y insérer des dispositions ; et l'on ne peut pas faire motion à cette fin, si le comité a déjà le pouvoir d'insérer ces dispositions.

Instruc-
tion de
diviser ou
de fondre
ensemble
des bills.

246a. Il peut être donné instruction à un Comité de diviser un bill pour en faire deux, ou un plus grand nombre ; ou de fondre plusieurs bills en un seul.

Quand il
faut faire
motion
pour ins-
tructions

247. Ordinairement une motion demandant de donner des instructions à un Comité doit être proposée aussitôt après la lecture de l'ordre du jour et non pas comme amendement à la question "Que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil."

XII.—INSTRUCTIONS TO COMMITTEES.

244. An Instruction empowers a Committee Effect of an Instruction of the Whole House to consider matters not otherwise referred to them.

245. It is an Instruction to all Committees of the Whole House to whom Bills may be committed, that they have power to make such Amendments therein as they shall think fit, provided they be relevant to the subject matter of the Bill; but that if any such Amendments shall not be within the title of the Bill, they do amend the Title accordingly, and do report the same specially to The House. Committees on Bills to make Amendments relevant to subject matter.

246. An Instruction to a Committee on a Bill empowers the Committee to make provision therein; and may not be moved, if they already have power to make such provision. What Instructions may not be moved.

246a. An Instruction may be given to a Committee to divide a Bill into two or more Bills; or to consolidate several Bills into one. To divide or consolidate Bills.

247. An Instruction should ordinarily be moved after the Order of the Day has been read, and not as an Amendment to the Question, that Mr. Speaker do now leave the Chair. When to be moved.

Instruction à un Comité Spécial **248.** Une instruction donnée à un Comité Spécial étend ou restreint l'ordre de renvoi.

XIII.—TÉMOINS

Pouvoir de forcer à comparaître, etc.

STATUT Q., 33 V., ch. 5, sec. 2.—Chaque Chambre pourra ordonner et rendre obligatoire la comparution de telles personnes ou la production de telles pièces et choses devant cette Chambre, ou aucun Comité d'icelle, qu'elle jugera nécessaires pour ses actes ou délibérations.

Témoins assignés par un ordre de la Chambre

249. Les témoins sont assignés par la Chambre pour comparaître à la barre, ou devant un Comité Général ou un Comité Spécial, sur des ordres de la Chambre signés par le Greffier.

Témoins sous garde

250. Lorsqu'un témoin est sous la garde du géolier d'une prison, il est ordonné à ce géolier de produire le témoin, sous bonne garde, afin qu'il puisse être examiné, et ainsi de suite, d'une fois à l'autre, aussi souvent que la comparution de ce témoin est jugée nécessaire; et il est donné ordre à l'Orateur d'émaner son mandat en conséquence.

Témoins assignés par les Comités

251. Un Comité revêtu du pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives assigne les témoins par ses propres ordres, signés par le Président.

Quand les témoins ne comparaissent pas devant les Comités

252. Lorsqu'un témoin ne comparaît pas, conformément à l'ordre d'un Comité, il est fait rapport de ce défaut de comparaître et la Chambre ordonne au témoin de comparaître devant elle; mais cet ordre est ordinairement révoqué lorsque le

- 248.** An Instruction to a Select Committee extends or restricts the Order of Reference. Instruction to a Select Committee.

XIII.—WITNESSES.

Act Q., 33 V., Ch. 5, Sec. 2.—Each House may command and compel the attendance or production before such House, or before any Committee thereof, of such Persons, Papers and things, as it may deem necessary for any of its proceedings or deliberations. Power to compel attendance, &c.

249. Witnesses are summoned by The House in order to be examined at the Bar of The House, or before a Committee of the Whole House, or a Select Committee, by Orders of The House, signed by the Clerk. The Summoned by Order of The House.

250. Where a Witness is in the custody of the Keeper of any Prison, such Keeper is ordered to bring the Witness, in safe custody, in order to his being examined, and so from time to time as often as his attendance shall be thought necessary; and Mr. Speaker is ordered to issue his Warrant accordingly. Witnesses in custody.

251. A Committee having power to send for Persons, Papers and Records, summons Witnesses by its own Orders, signed by the Chairman. Summoned by Committees.

252. If any Witness should not attend, pursuant to the Order of a Committee, his absence is reported, and The House orders him to attend The House; but such Order is usually discharged in case the Witness shall have attended. When Witness does not attend Committee.

le témoin comparaît devant le Comité avant la date fixée pour sa comparution devant la Chambre.

Négligence
ou refus de
comparaître

253. En tout cas, le témoin qui néglige ou refuse de comparaître, conformément à un ordre de la Chambre ou d'un Comité ayant pouvoir d'assigner des témoins, doit être censuré ou autrement puni, selon qu'il plaît à la Chambre.

Comparution
des députés qui
doivent
être examinés

254. Lorsqu'un député est requis de comparaître pour être examiné par la Chambre ou un Comité Général, il lui est ordonné de comparaître à son siège.

Comparution
désirée par un
Comité

255. Lorsqu'un Comité désire la comparution d'un député, comme témoin, le Président écrit à ce député pour l'inviter de comparaître.

Si un député
refuse de
comparaître

256. Lorsqu'un député, quand on l'envoie chercher, refuse de comparaître devant un Comité pour rendre témoignage ou de fournir des renseignements, le Comité doit mettre ce refus à la connaissance de la Chambre et ne pas assigner ce député à comparaître devant lui.

Le Comité
informe la
Chambre
des accusations
contre
des députés

257. Lorsqu'il est produit devant un Comité une dénonciation contre un député, le Comité doit seulement ordonner, sans s'en occuper davantage, que la Chambre soit informée de l'affaire mentionnée dans cette dénonciation.

Message
demandant
la comparution
des conseillers
législatifs,
&c.

258. Lorsqu'on désire obtenir la comparution d'un *conseiller législatif* ou d'un officier du *Conseil Législatif* pour qu'il soit examiné par la Chambre ou par l'un de ses Comités, (autre qu'un Comité

tended the Committee, before the time appointed for his attending The House.

253. In any case, the neglect or refusal of a Witness to attend, in obedience to an Order of The House, or of a Committee having power to summon Witnesses, will be censured, or otherwise punished, at the pleasure of The House.

Neglect or refusal to attend.

254. When the attendance of a Member is desired, to be examined by The House, or a Committee of the Whole House, he is ordered to attend in his place.

Attendance of Members to be examined.

255. If a Committee desire the attendance of a Member, as a Witness, the Chairman writes to request him to attend.

By a Committee.

256. If any Member of the House refuse, upon being sent to, to come to give evidence or information as a Witness to a Committee, the Committee ought to acquaint The House therewith, and not summon such Member to attend the Committee.

If a Member refuse to attend.

257. If any information come before any Committee that chargeth any Member of the House, the Committee ought only to direct that The House be acquainted with the matter of such information, without proceeding further thereupon.

Committee to acquaint House of charges against Members.

258. When the attendance of a *Legislative Councillor*, or of an *Officer of the Legislative Council*, is desired, to be examined by The House, or any Committee thereof, (not being a Committee

Message for attendance of Legislative Councillors, &c.

on

Comité sur un bill privé,) il est envoyé au *Conseil Législatif* un Message le priant de vouloir bien permettre à ce *conseiller législatif* ou à cet officier de comparaître pour être examiné, tel que demandé, au sujet des matières énoncées dans ce Message.

Témoins
examinés
sous ser-
ment

259. Les témoins peuvent être examinés sous serment par la Chambre; ou par aucun de ses Comités.

Comment le
serment est
administré

259a. Tout serment prêté par un témoin comparaisant devant la Chambre, ou un Comité Général, est administré par le Greffier.

Les Comi-
tés peuvent
examiner
les témoins
sous ser-
ment

STATUT Q., 32 V., ch. 6, sec. 1. — Tout Comité du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, pourra examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe; et à cet effet le Président ou tout membre de tel Comité pourra administrer le serment à tout tel témoin.

Suborna-
tion des
témoins

260. S'il appert qu'une personne a suborné un témoin, au sujet du témoignage qu'il doit donner devant cette Chambre ou l'un de ses Comités, ou qu'elle a tenté, directement ou indirectement, de dissuader ou d'empêcher une personne de comparaître ou de rendre témoignage, la conduite de cette personne est déclarée être un grand crime et un délit; et cette Chambre procédera avec la plus grande sévérité contre la personne qui se sera rendue coupable de cette offense.

Faux té-
moignage

261. S'il appert qu'une personne a rendu un faux témoignage dans une affaire quelconque devant cette Chambre ou l'un de ses Comités,
la

on a Private Bill,) a Message is sent to the *Legislative Council* to request that their *Honors* will give leave to such *Legislative Councillor* or Officer to attend, in order to his being examined accordingly, upon the matters stated in such Message.

259. Witnesses may be examined upon oath by The House; or by any Committee thereof. Witnesses examined on Oath.

259a. Any oath taken by any Witness before The House, or a Committee of the Whole House, is to be administered by the Clerk. How Oath is administered.

Act Q., 32 V., Ch. 6, Sec. 1.—Any Committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine Witnesses upon oath, upon matters relating to the business then before it; and for that purpose the Chairman, or any Member of such Committee, may administer an oath to any such Witness. Committees may examine witnesses under oath.

260. If it shall appear that any person hath been tampering with any Witness, in respect of his evidence to be given to this House, or any Committee thereof, or directly or indirectly hath endeavoured to deter or hinder any person from appearing or giving evidence, the same is declared to be a high crime and misdemeanour; and this House will proceed with the utmost severity against such offender. Tampering with Witnesses.

261. If it shall appear that any person hath given false evidence in any case before this House, or any Committee thereof, this House will False evidence.

la Chambre procédera avec la plus grande sévérité contre la personne qui se sera rendue coupable de cette offense.

Témoins
ont droit à
la protec-
tion

262. Tous les témoins examinés devant cette Chambre ou l'un de ses Comités ont droit à la protection de la Chambre, au sujet de toute chose dite par eux au cours de leurs témoignages.

On ne peut
pas, sans
permission,
rendre
témoignage
sur les pro-
cédures

263. Aucun Greffier ou officier de cette Chambre, ou sténographe employé pour prendre les témoignages rendus devant la Chambre ou l'un de ses Comités, ne peut rendre témoignage ailleurs, *en matières civiles*, à l'égard d'aucune des procédures ou de l'interrogatoire fait à la barre ou devant l'un des Comités de cette Chambre, sans sa permission spéciale.

Témoins à
la barre

264. Pendant qu'un témoin est examiné par la Chambre ou un Comité Général, la barre est tenue fermée.

Interrogés
par l'Ora-
teur

265. L'Orateur interroge le témoin, la masse restant sur le bureau; et toutes les questions faites par les députés sont prises par écrit, pour être posées par l'Orateur.

En Comité
Général

266. En Comité Général, tout député peut lui-même poser les questions au témoin.

Témoins
sous garde
à la barre

267. Lorsqu'un témoin comparait sous garde à la barre, le Sergent d'Armes tient la masse à l'épaule; le témoin est interrogé par l'Orateur seul et aucun député ne doit parler.

Témoin se
retire s'il

268. S'il est fait objection à une question ou s'il

will proceed with the utmost severity against such offender.

262. All Witnesses examined before this House, or any Committee thereof, are entitled to the protection of this House, in respect of anything that may be said by them in their evidence. Witnesses entitled to protection.

263. No Clerk or officer of this House, or short-hand writer employed to take Minutes of Evidence before this House, or any Committee thereof, may give evidence elsewhere, *in civil matters*, in respect of any proceedings or examination had at the Bar, or before any Committee of this House, without the special leave of The House. Evidence of proceedings not to be given without leave.

264. When a Witness is examined by The House, or a Committee of the Whole House, the Bar is kept down. Witness at the Bar.

265. Mr. Speaker examines the Witness, the Mace being on the Table; and any questions addressed by Members, are taken to be put through Mr. Speaker. Examined by Mr. Speaker.

266. In Committee of the Whole House, any Member may put questions directly to the Witness. In Committee of the Whole House.

267. When a Witness is in custody at the Bar, the Mace being on the Serjeant's shoulder, he is examined by Mr. Speaker alone, and no Member is to speak. Witness in custody at the Bar.

268. If any question be objected to, or other matter Witness withdraws,

est fait objection à la question s'il surgit une autre affaire, le témoin reçoit l'ordre de se retirer pendant la discussion de cette objection ou de cette affaire.

Député examiné à son siège **269.** Un député est examiné à son siège.

Comment est examiné un sénateur, etc. **270.** Un sénateur, un conseiller législatif ou un juge est présenté par le Sergent d'Armes et il lui est donné une chaise dans l'enclos de la barre.

Un sénateur, etc., s'assied couvert **271.** Un sénateur ou un conseiller législatif s'assied couvert, mais doit se lever et se découvrir pour répondre à chaque question.

Un juge se tient debout, découvert **272.** Un juge se tient debout et découvre, appuyant la main sur le dossier de la chaise.

Sénateur, etc., examiné par un Comité Spécial **273.** Un sénateur ou un conseiller législatif examiné par un Comité Spécial est ordinairement placé à la droite du Président et il peut rester assis et couvert.

XIV—MESSAGES ENTRE LES DEUX CHAMBRES

Messenger du Conseil Législatif **RÈGLE Q., 95.**—Un maître en chancellerie du Conseil Législatif est reçu en qualité de messenger du Conseil au bureau de la Chambre, où il remet les Messages dont il est chargé.

Messages au Conseil Législatif **RÈGLE Q., 96.**—Les Messages de cette Chambre au Conseil Législatif peuvent lui être portés par un député choisi par l'Orateur.

Messages ordinaires entre les deux Chambres **RÈGLE Q., 97.**—Un des Greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut aussi être le porteur de Messages de l'une à l'autre, et les Messages ainsi transmis sont reçus

matter arise, the Witness is ordered to withdraw, while the same is under discussion. if question objected to.

269. A Member of The House is examined in his place. Member examined in his place

270. A Senator, a Legislative Councillor, and a Judge, are introduced by the Serjeant, and have chairs placed for them within the Bar. How a Senator, &c., examined.

271. A Senator or Legislative Councillor sits down covered, but rises to answer every question uncovered. A Senator, &c., sits covered.

272. A Judge stands uncovered, resting his hand upon the chair-back. A Judge stands uncovered.

273. A Senator or Legislative Councillor, examined by a Select Committee, is ordinarily placed on the right hand of the Chairman, and may sit covered. A Senator, &c., examined by a Select Committee.

XIV.—MESSAGES BETWEEN THE TWO HOUSES.

RULE Q., 95.—A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger from the Table, where he shall deliver the Message where- Messages from Legislative Council.

RULE Q., 96.—Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, Messages to Legislative Council. to be appointed by The Speaker.

RULE Q., 97.—A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other; and Ordinary Messages

reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en Comité, sans interrompre les délibérations.

Messages
reçus aussi-
tôt qu'an-
noncés

RÈGLE Q., 98.—Les Messages venant du Conseil Législatif sont reçus par cette Chambre aussitôt qu'ils sont annoncés par le Sergent d'Armes.

Les Messa-
ges du Con-
seil Légis-
latif commu-
niqués
par l'Orate-
ur

276. Dès que la Chambre a fini de disposer d'une affaire dont elle s'occupe au moment où il est reçu un Message du *Conseil du Législatif*, l'Orateur communique ce Message à la Chambre.

XV—CONFÉRENCES

Matières
communi-
quées à une
conférence

278. La Chambre peut communiquer des affaires au *Conseil Législatif*, ou le *Conseiller Législatif* peut lui communiquer des affaires, au moyen d'une conférence.

Conférence
demandée
par Mes-
sage

279. Une conférence se demande par Message.

Confé-
rences

RÈGLE Q., 99.—Lorsque cette Chambre demande une conférence au Conseil Législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre à cette conférence avant qu'il ne soit envoyé un Message pour la demander.

Sujet et
but doi-
vent être
exposés

280. La demande d'une conférence doit en exposer le sujet et le but.

Bill devant
l'autre
Chambre

281. Il ne peut pas être demandé de conférence au sujet d'un bill ou d'une autre affaire pendante dans l'autre Chambre.

282.

sages so sent may be received at the Bar by a Clerk of The House to which they are sent, at any time whilst it is sitting or in Committee, without interrupting the business then proceeding.

between
the two
Houses.

RULE Q., 98.—Messages from the Legislative Council shall be received by this House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms.

Messages to
be received
when
announced.

276. So soon as any Business proceeding when a Message from the *Legislative Council* is received, has been disposed of, Mr. Speaker communicates such Message to The House.

Legislative
Council's
Messages
communi-
cated
by The
Speaker.

XV.—CONFERENCES.

278. The House may communicate Matters to the *Legislative Council*, or have Matters communicated by it at a Conference.

Matters
communi-
cated at a
Conference

279. A Conference is desired by Message.

Conference
desired by
Message.

RULE Q., 99.—When this House shall request a Conference with the *Legislative Council*, the Reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by The House before a Message shall be sent demanding such Conference.

Reasons for
Conference
agreed to
before de-
mand.

280. In desiring a Conference, the subject-matter thereof is to be stated.

Subject to
be stated.

281. No Conference is to be desired concerning any Bill, or other Matter depending in the other House.

If Bill
pending in
the other
House.

282.

282.

Par quelle
Chambre
une confé-
rence doit
être de-
mandée

282. Conformément aux anciennes libertés et aux anciens privilèges de cette Chambre, toute conférence doit être demandée par celle des Chambres qui, au moment où la demande est faite, est saisie du bill, et non pas par l'autre Chambre.

Les raisons
peuvent
être com-
muniées
par Mes-
sage

283. Dans les cas où l'*Assemblée Législative* refuse d'accepter des amendements faits par le *Conseil Législatif* ou insiste sur des amendements que le *Conseil Législatif* a refusé d'accepter, le *Conseil Législatif* consent à recevoir par Message, sans une conférence, les raisons de l'*Assemblée Législative* pour refuser de concourir dans les amendements ou pour insister sur les amendements, suivant le cas, à moins qu'en aucun temps l'*Assemblée Législative* ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

Les raisons
sont reçues
par Mes-
sage

284. Dans les cas où le *Conseil Législatif* refuse d'accepter des amendements faits par l'*Assemblée Législative* ou insiste sur des amendements que l'*Assemblée Législative* a refusé d'accepter, l'*Assemblée Législative* consent à recevoir par Message, sans une conférence, les raisons du *Conseil Législatif* pour refuser de concourir dans les amendements ou pour insister sur les amendements, suivant le cas, à moins qu'en aucun temps le *Conseil Législatif* ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

Accepta-
tion d'une
conférence

285. Lorsqu'une conférence est acceptée, cette acceptation est communiquée à la Chambre par Message.

Temps et
lieu fixés
par le Con-
seil Légis-
latif

286. Le *Conseil Législatif* fixe le temps et le lieu de toute conférence.

287.

282. According to the ancient Liberties and Privileges of this House, Conference is to be required by that Court which, at the time of the Conference demanded, shall be possessed of the Bill, and not of any other Court.

By which House Conference to be demanded.

283. In cases in which the *Legislative Assembly* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Council*, or insists upon any Amendments to which the *Legislative Council* has disagreed, the *Legislative Council* is willing to receive the reasons of the *Legislative Assembly* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Assembly* should desire to communicate the same at a Conference.

Reasons may be communicated by Message.

284. In cases in which the *Legislative Council* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Assembly* or insists upon any Amendments to which the *Legislative Assembly* has disagreed, the *Legislative Assembly* is willing to receive the reasons of the *Legislative Council* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Council* should desire to communicate the same at a Conference.

Reasons will be received by Message.

285. When a Conference is agreed to, such agreement is communicated by Message.

Conference agreed to.

286. The *Legislative Council* appoints the time and place for every Conference.

Legislative Council appoints time and place.

287.

287.

Délégués

287. Les délégués à une conférence sont nommés par la Chambre.

Le nombre
des députés
double de
celui des
conseillers

288. C'est " une ancienne règle que le nombre des députés nommés délégués à une conférence est toujours double de celui des *conseillers législatifs*."

Devoir des
délégués

289. La mission des délégués consiste exclusivement à lire et remettre aux délégués de l'autre Chambre les résolutions passées par la Chambre ou les bills, avec les raisons alléguées pour insister sur des amendements, ou refuser de concourir dans des amendements, ou autrement.

Quand la
Chambre
n'insiste
pas sur des
amendements

290. Si l'une ou l'autre Chambre n'insiste pas sur les amendements qu'elle a faits ou sur son refus de concourir dans des amendements, après la conférence, cette résolution est communiquée par Message.

Conférence
libre

291. Après deux conférences, il peut être demandé une conférence libre, à laquelle peuvent être discutés les différends entre les deux Chambres.

Manière de
procéder à
une conférence

292. Lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence, les noms des délégués sont appelés et ils se rendent à la salle de conférence.

Aucun député ne
peut sortir
avant les
délégués

293. Aucun député ne doit se permettre de sortir de la Chambre tant que les délégués ne sont pas partis, et que l'Orateur n'a pas laissé le fauteuil.

Les députés
arrivent les
premiers

294. Les *délégués de l'Assemblée Législative* arrivent

287. The Managers are named by The House. Managers.

288. It is "an ancient rule that the number Double the
of the *Members of the Legislative Assembly* named number
for a Conference, is always double to that of the of the
Legislative Councillors." Legislative
Councillors

289. It is the sole duty of the Managers to Duty of
read and deliver to the Managers of the other Managers.
House the Resolutions of The House, or Bills,
with reasons for insisting upon Amendments, or
disagreement to Amendments, or otherwise.

290. If either House should not insist upon When
its Amendments, or its disagreement to Amend- House does
ments to any Bill, after a Conference, such not insist
Resolution is communicated by a Message. upon
Amend-
ments.

291. After two Conferences, a Free Confer- Free
ence may be desired, at which the differences Conference
between the two Houses may be discussed.

292. The time for holding a Conference being Forms of
come, the names of the Managers are called over, holding.
and they repair to the Conference Chamber.

293. No Member is to presume to go out of No Member
the House till the Managers are gone, and Mr. to go out
Speaker leaves the Chair. before the
Managers.

294. The *Members of the Legislative Assembly* Members
come

rivent les premiers à la conférence et ils restent debout et découverts.

Les délégués seuls en dedans de la barre

295. Aucun membre ne doit se permettre de rester en dedans de la barre, près du bureau, dans la salle de conférence, excepté ceux qui sont délégués à la conférence.

Comment les conseillers législatifs entrent à la conférence

296. Les *conseillers législatifs* entrent couverts à la salle de conférence, mais doivent se découvrir pour se rendre à leurs sièges, où ils s'assistent couverts.

XVI—MESSAGES DE LA COURONNE

Message sous le seing du Lieutenant Gouverneur

297. Un Message de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, sous son seing*, est apporté à la Chambre par un ministre, en même temps député, qui *le remet à l'Orateur*.

Lecture du Message

298. L'Orateur lit le Message à la Chambre, tous les députés *se tenant debout et découverts*.

Message verbal

299. Un Message verbal de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* est communiqué à la Chambre par un ministre, qui est en même temps député.

Recommandation ou consentement de la Couronne

300. La recommandation ou le consentement de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* à toute pétition, motion ou bill est signifié à la Chambre par un ministre, qui est en même temps député.

Intérêts de la Couronne

301. Un ministre informe la Chambre du fait, lorsque

come first to the Conference, and remain standing and uncovered.

come first to the Conference

295. No Member is to presume to stand within the Bar at the Table, in the Conference Chamber, but such as are appointed Managers.

None but Managers to be within the Bar.

296. The *Legislative Councillors* enter the Conference Chamber covered; but proceed uncovered to their places, where they sit covered.

Legislative Councillors enter the Conference Chamber.

XVI.—MESSAGES FROM THE CROWN.

297. A Message from *His Honor the Lieutenant Governor*, under his own hand, is brought to The House by a Minister of the Crown, being a Member, who *delivers it to Mr. Speaker*.

Message under the Lt.-Govr's own hand.

298. Mr. Speaker reads the Message to The House, all the Members *standing and being uncovered*.

Message read.

299. A verbal Message from *His Honor the Lieutenant Governor* is communicated to The House by a Minister of the Crown, being a Member.

Verbal Message.

300. The recommendation or consent of *His Honor the Lieutenant Governor* to any Petition, Motion, or Bill, is signified to The House by a Minister of the Crown, being a Member.

Recommendation or consent of the Crown.

301. A Minister of the Crown signifies to The House

Interests of

lorsque la Couronne met ses intérêts à la disposition de la *Législature*.

XVII—ADRESSES A LA COURONNE

Comment
sont pré-
sentées les
adresses

302. Les adresses à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* sont présentées par toute la Chambre ; par les députés formant partie de l'honorable *Conseil Exécutif* ; ou par ceux des députés que la Chambre nomme à cette fin.

Par toute
la Chambre

303. Lorsqu'une adresse est présentée par toute la Chambre, l'Orateur, avec la Chambre, se rend à la *Chambre du Conseil Exécutif* ou à l'hôtel du gouvernement et après admission, l'Orateur lit l'adresse à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, ayant à sa gauche les députés qui ont proposé et appuyé cette adresse.

Demande
du concours
du Conseil
Législatif

304. Le concours du *Conseil Législatif* à une adresse à Sa Majesté, à *Son Excellence le Gouverneur Général* ou à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* est demandé dans une conférence à laquelle il est donné communication de l'adresse, renfermant un espace blanc pour insérer les mots "*le Conseil Législatif et ;*" ou il est demandé par *Message*.

Demande
du concours
de l'Assem-
blée Légis-
lative

305. Le concours de cette Chambre à une adresse à Sa Majesté, à *Son Excellence le Gouverneur Général* ou à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, est demandé de la même manière par le *Conseil Législatif*.

Significa-
tion du
concours

306. Le concours de l'une des Chambres à une

House when the Crown places its interests at the Crown the disposal of *the Legislature*.

XVII.—ADDRESSES TO THE CROWN.

302. Addresses to *His Honor the Lieutenant Governor* are presented by the Whole House; by such Members as are of *the Honourable Executive Council*; or by such Members as the House may name for that purpose.

How
Addresses
are pre-
sented.

303. When an Address is presented by the Whole House, Mr. Speaker, with The House, proceeds to the *Executive Council Chamber* or to the *Government House*, and being admitted Mr. Speaker reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*, the Members who moved and seconded such Address being on his left hand.

By the
Whole
House.

304. The concurrence of the *Legislative Council* in any Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General*, or to *His Honor the Lieutenant Governor*, is desired at a Conference, at which the Address is communicated, with a blank for the insertion of the words "*the Legislative Council and*"; or *it is desired by a Message*.

Concur-
rence of
Legislative
Council
desired.

305. The concurrence of this House in any Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General*, or to *His Honor the Lieutenant Governor*, is desired by the *Legislative Council* in the same manner.

Concur-
rence of
Legislative
Assembly
desired.

306. The concurrence of one House in an Address

une adresse qui lui est communiquée par l'autre est signifié par Message.

Présentation des adresses collectives

307. Les adresses collectives des deux Chambres à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* lui sont présentées par les deux Chambres, ou par deux *conseillers législatifs* et quatre députés, ou de telle autre manière dont il peut être convenu. Les adresses collectives des deux Chambres à *Sa Majesté* ou à *Son Excellence le Gouverneur Général* sont transmises par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, sur prière à cet effet, communiquée par une adresse.

Le Conseil Législatif est informé du plaisir de Son Honneur

308. Le *Conseil Législatif* est informé par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* de l'heure à laquelle il lui plaît de recevoir une adresse collective et communique cette information à cette Chambre.

Adresses présentées par les deux Chambres

309. Lorsqu'une adresse collective est présentée par les deux Chambres à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*, l'*Orateur du Conseil Législatif* et le *Conseil Législatif* et l'*Orateur* de cette Chambre, avec la Chambre, se rendent à la chambre du *Conseil Exécutif* ou à l'hôtel du gouvernement et, après admission, l'*Orateur du Conseil Législatif*, ayant à sa droite l'*Orateur* de cette Chambre, lit l'adresse à *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur*.

Réponse de Son Honneur à une adresse par la Chambre

310. L'*Orateur* fait rapport de la réponse de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* à toute adresse présentée par toute la Chambre.

A une adresse présentée

311. Il est fait rapport par un membre du *Conseil Exécutif*, membre de cette Chambre, qui la remet

Address communicated by the other, is signified rence
signified.
by a Message.

307. Joint Addresses of both Houses to *His Honor the Lieutenant Governor* are presented to him by both Houses, or by two *Legislative Councillors* and four Members of this House, or in such other manner as may be agreed upon. *Joint addresses of both Houses to Her Majesty, or to His Excellency the Governor General, are transmitted by His Honor the Lieutenant Governor, on request to that effect by an Address.*

308. The *Legislative Council* learns *His Honor the Lieutenant Governor's* pleasure, when he will be attended with a joint Address; and communicates the same to this House. Legislative
Council
learns His
Honor's
pleasure.

309. When a joint Address is presented to *His Honor the Lieutenant Governor* by both Houses, the *Speaker of the Legislative Council* with the Council, and Mr. Speaker, with this House, proceed to the *Executive Council Chamber* or to the *Government House*, and being admitted, the *Speaker of the Legislative Council*, with Mr. Speaker on his left hand, reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*. Address
presented
by both
Houses.

310. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address, presented by the Whole House, is reported by Mr. Speaker. His Honor's
answer to
Address
presented
by the
House.

311. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address presented by *Executive Councillors* To Address
presented
by Execu-

par les
membres
du Conseil
Exécutif

remet à l'Orateur, de la réponse faite par Son Honneur le Lieutenant Gouverneur à une adresse présentée par des membres du Conseil Exécutif ou par d'autres membres de cette Chambre.

XVIII—PÉTITIONS PUBLIQUES

Signatures
sur la der-
nière page

RÈGLE Q., 85.—Une pétition peut être écrite ou imprimée, mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires.

Les péti-
tions doi-
vent être
lisibles

312. Toute pétition doit être écrite lisible-
ment ou imprimée, sans interlignes ni ratures.

Supplique

313. Toute pétition doit contenir une sup-
plique.

Pétition en
anglais ou
en français
ou avec tra-
duction

315. Toute pétition doit être rédigée en an-
glais ou en français, ou être accompagnée d'une
traduction certifiée par le député qui la pré-
sente.

Doit être
signée par
les péti-
tionnaires

316. Toute pétition doit être revêtue de la
signature des personnes dont elle porte les noms,
écrite par elles-mêmes et non pas par une autre
personne, au long ou par marque, excepté en cas
d'incapacité pour cause de maladie.

Les signa-
tures ne
doivent pas
être trans-
posées

317. Les signatures doivent être écrites sur
la pétition même et non collées ou autrement
fixées dessus.

Sceaux des
corporations

318. Les pétitions des corporations collec-
tives doivent être revêtues de leurs sceaux.

319.

Councillors or by other Members of The House, is reported by an Executive Councillor, being a Member, who delivers it to Mr. Speaker.

XVIII.—PUBLIC PETITIONS.

RULE Q., 85.—Petitions may be either written or printed; if there are more than two Petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

To be signed on the same sheet.

312. Every Petition is to be fairly written or printed, without interlineation or erasure.

Petitions to be fairly written.

313. Every Petition is required to contain a prayer.

To contain a prayer.

315. Every Petition is required to be written in the English or in the French language; or to be accompanied by a translation, certified by the Member who presents it.

To be in English, or French; or with a certified translation.

316. Every Petition is required to be signed by the parties whose names are appended thereto, by their names or marks, and by no one else, except in case of incapacity by sickness.

To be signed by the parties.

317. The signatures are required to be written upon the Petition itself, and not pasted upon, or otherwise transferred thereto.

Signatures not to be transferred.

318. Petitions of corporations aggregate are required to be under their common seal.

Common seals of corporations.

319.

Aucun affidavit, lettre etc., annexés

319. On ne peut annexer à une pétition ni lettres ni affidavits ni autres documents.

Allusion à un débat défendue

320. Dans une pétition, on ne peut faire aucune allusion à un débat de la *Législature* non plus qu'à une motion qu'on a l'intention de faire, à moins qu'il n'ait été donné régulièrement avis de cette motion et que l'avis n'ait été imprimé à la suite du procès-verbal.

Pétitions demandant un octroi

RÈGLE Q., 86.—Une pétition pour l'octroi ou la dépense d'une somme de deniers publics, la composition avec un débiteur de la Couronne ou la remise d'une taxe, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le Lieutenant Gouverneur.

Pétition demandant un accommodement au sujet d'une créance de la Couronne

322. Cette Chambre ne reçoit aucune pétition demandant un accommodement à l'égard d'une somme due à la Couronne dans l'une des divisions du revenu, sans qu'il ne soit annexé à cette pétition un certificat de l'officier ou des officiers auxquels cette division ressort, constatant la dette et faisant voir les poursuites qui ont été intentées pour le recouvrement de cette dette et combien le pétitionnaire et sa caution sont capables de payer à compte de la dette.

Contre-façon des signatures

323. Il est fort blâmable et c'est une infraction aux privilèges de cette Chambre que d'apposer le nom d'une autre personne à une pétition qui doit être présentée à cette Chambre.

Les députés apposent leurs noms.

RÈGLE Q., 85.—Un député qui présente une pétition doit y apposer son nom.

Les députés doivent examiner les pétitions.

325. Tout député qui présente une pétition doit voir à ce qu'elle soit conforme aux règles et aux ordres de cette Chambre.

319. No letters, affidavits, or other documents, No letters, affidavits, &c., to be attached. may be attached to any Petition.

320. No reference may be made in a Petition Debates not to be referred to. to any Debate in *the Legislature*, nor to any intended Motion, unless notice of such Motion shall have been duly given and printed with the Votes.

RULE Q., 86.—No Petition can be received which Petitions for expensiture. prays for any grant of Public money or expensiture, or for compounding any debts due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor.

322. This House will not receive any Petition Petitions for compounding debts to the Crown. for compounding any sum of money owing to the Crown, upon any branch of the revenue, without a certificate from the proper officer or officers annexed to the Petition, stating the debt, what prosecutions have been made for the recovery of such debt, and setting forth how much the Petitioner and his security are able to satisfy thereof.

323. It is highly unwarrantable, and a Forgery of signatures. breach of the privilege of this House, for any person to set the name of any other person to any Petition to be presented to this House.

RULE Q., 85.—Every Member offering to present a Members to affix their names. Petition, shall endorse his name thereupon.

325. Every Member presenting a Petition, is Members to peruse Petitions. to take care that the same is in conformity with the Rules and Orders of The House.

326. Toute pétition doit être rédigée en termes respectueux, convenables et modérées.

Les termes doivent être respectueux.

RÈGLE Q., 84.—Une pétition est présentée par un député, de son siège, et il est responsable envers la Chambre de tout ce qu'elle peut contenir d'impertinent ou d'inconvenant.

Pétitions : comment elles sont présentées

330. Les pétitions ne sont pas reçues après l'expédition des affaires de routine journalière, à moins qu'elles ne se rapportent à un ordre du jour ou au sujet d'une motion : dans ces cas, les pétitions peuvent être présentées lorsque cet ordre du jour est lu ou avant que cette motion soit faite.

Pétitions ne sont pas reçues après l'expédition des affaires de routine

331. Un député ne peut pas présenter une pétition pour lui-même.

Pétition d'un député

RÈGLE Q., 85.—Un député qui présente une pétition doit se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme.

Les députés limités à l'énumération de certains faits

RÈGLE Q., 86. (2)—Toute pétition ne comportant pas d'infraction aux privilèges de la Chambre et qui, suivant les règles et la pratique, peut être reçue, est apportée au bureau de la Chambre deux jours après sa présentation, sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre de débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné ; et si elle contient une plainte de grief personnel et urgent, la matière qui en fait le sujet peut être de suite soumise à la discussion.

Réception des pétitions

339. Lorsqu'une pétition se rapporte à une affaire ou à une matière au sujet de laquelle le député qui présente cette pétition a donné un avis de motion et que la Chambre n'a pas ordonné l'impression de cette pétition, ce député peut, après

L'impression des pétitions dans certains cas

326. Every Petition is to be respectful, decorous, and temperate in its language.

Petitions to be respectful.

RULE Q., 84.—Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein.

Presentation of Petitions.

330. Petitions are not received after the *Daily Routine*, unless they relate to any Order of the Day, or the subject of any Motion, in which cases they may be presented, when such Order of the Day is read, or before such Motion is made.

Petitions not received after Daily Routine.

331. A Member cannot present a Petition from himself.

Petitions from Members.

RULE Q., 85.—Every Member offering to present a Petition, shall confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.

Members confined to statement of certain facts.

RULE Q., 86 (2).—Every Petition, not containing matter in breach of the Privileges of The House, and which according to the Rules and to practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of The Speaker, who cannot allow any debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk, if it be so ordered; and if it complain of some personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Reception of Petitions

339. If any Petition relate to any matter or subject, with respect to which the Member presenting it has given notice of a Motion, and the Petition has not been ordered to be printed, such Member may, after notice given, move that such Petition

Petitions in certain cases ordered to be Printed.

après en avoir donné avis, faire une motion demandant que cette pétition soit imprimée à la suite du procès-verbal.

Pétitions
contre les
taxes

340. Sujet aux règles qui précèdent, la Chambre peut recevoir des pétitions contre toute résolution ou tout bill décrétant une taxe ou un impôt pour le service de l'exercice en cours.

XIX—BILLS PUBLICS

Présentation des
bills

RÈGLE Q., 39.—Un bill est présenté sur motion demandant la permission de le faire et énonçant le titre du bill; ou sur motion demandant la formation d'un Comité pour le préparer et le présenter.

Députés
ajoutés

343. On peut ajouter des députés à ceux auxquels la Chambre a ordonné en premier lieu de préparer un bill et d'en faire rapport.

Instructions

344. Il peut être donné instruction à ces députés d'ajouter de nouvelles dispositions à un bill avant d'en faire rapport.

Forme des
bills

RÈGLE Q., 40.—Un bill ne peut pas être présenté en blanc ni dans une forme incomplète.

Bills comportant une
charge publique

RÈGLE Q., 41.—Un bill demandant la construction de travaux publics, ou l'octroi d'une somme de deniers, ou pourvoyant à un objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge permanente sur le peuple, ou à la remise, par décharge ou composition, d'une somme de deniers due à la Couronne, ou à la concession d'une propriété de la Couronne, ou autorisant un emprunt sur le crédit de la Province, ne peut être présenté tant que la proposition qu'il comporte n'a pas été préalablement examinée en Comité Général et acceptée par la Chambre.

Petition be printed with the Votes.

340. Subject to the above regulations, Petitions against any Resolution or Bill imposing a tax or duty for the current service of the year, may be received. Petitions against taxes.

XIX.—PUBLIC BILLS.

RULE Q., 39.—Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in. Introduction of Bill

343. Members may be added to those originally ordered to prepare and bring in a Bill. Members added

344. Instructions may be given to such Members to make further provision in any such Bill, before the same is brought in. Instructions.

RULE Q., 40.—No Bill may be introduced in blank or in an imperfect shape. Shape of Bill.

RULE Q., 41.—No Bill for the construction of public works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of any sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown, or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by the House. Bills involving public charges.

Bills fai-
sant appli-
cation de
deniers in-
cidemment

2. Les bills dans lesquels l'application d'une somme de deniers peut être incidemment nécessaire sont présentés avec les clauses relatives aux deniers imprimées en italiques. Ces clauses sont examinées en Comité Général sous forme de résolutions ; si elles sont adoptées par la Chambre, elles sont renvoyées au Comité Général saisi du bill.

Retrait de
certains
bills or-
donné

348. Il doit être ordonné de retirer tout bill qui n'est pas préparé conformément à l'ordre accordant permission de le présenter ou conformément aux règles et ordres de la Chambre.

Présenta-
tion des
bills

349. Un bill est présenté par l'un des députés auxquels il a été ordonné de le préparer et d'en faire rapport.

Lectures
des bills

RÈGLE Q., 43.—Un bill subit trois lectures à des jours différents, avant d'être passé ; mais dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus.

Première
lecture

350. La première lecture d'un bill est proposée immédiatement après sa présentation.

Première
lecture.

RÈGLE Q., 42.—Quand un bill est présenté par un député conformément à un ordre de la Chambre, ou est apporté du Conseil Législatif, la question : "Que ce bill soit maintenant lu une première fois," est décidée sans discussion ni amendement.

Ordre de
lire le bill
la deux-
ième fois

352. Lorsqu'un bill est lu la première fois, la seconde lecture est ordonnée pour un jour ultérieur.

Impression
des bills

RÈGLE Q., 93.—Les bills sont imprimés et distribués en français et en anglais avant leur deuxième lecture.

Deuxième
lecture

353. Lorsque l'ordre du jour pour la deuxième lecture

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in italics. Such clauses are considered in the shape of resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by The House are referred to the Committee on the Bill. Bills with incidental money clauses.

348. Every Bill not prepared pursuant to the Order of Leave, or according to the Rules and Orders of The House, will be ordered to be withdrawn. Bills ordered to be withdrawn.

349. A Bill is presented by one of the Members ordered to prepare and bring in the same. Bill presented.

RULE Q., 43.—Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed; Readings of Bills. but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced two or more stages in one day.

350. The First Reading of every Bill is proposed, immediately after the same has been presented. First Reading.

RULE Q., 42.—When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question: "That this Bill be now read a first time," shall be decided without debate or amendment. First Reading.

352. A Bill having been read a First time, is ordered to be read a Second time on a future day. Bill ordered to be read a Second time.

RULE Q., 93.—All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before their Second Reading. Printing of Bills.

353. On the Order of the Day being read for the Second Reading.

lecture d'un bill est lu, il est fait une motion et la question est posée : "Que ce bill soit maintenant lu la deuxième fois."

Amendements à la question mandant la deuxième lecture

354. Il peut être proposé des amendements à cette question en retranchant le mot "maintenant" et en ajoutant à la fin de la question "trois mois," "six mois" ou tout autre espace de temps; ou en proposant que le bill soit rejeté.

Les amendements doivent être relevants.

355. Il ne peut être proposé aucun autre amendement à cette question, à moins que cet amendement ne soit strictement relevant au bill.

Renvoi à un Comité

RÈGLE Q., 45.—Un bill public est lu deux fois avant d'être renvoyé à un Comité ou amendé.

Bill renvoyé au Comité

356. Lorsqu'un bill est lu la deuxième fois, la Chambre ordonne de le renvoyer à un Comité Général; ou, en certains cas, à un Comité Spécial.

Comité Général sur un bill

357. Lorsque l'ordre du jour pour l'examen d'un bill en Comité est lu, il est fait motion et l'Orateur pose la question : "Que je quitte maintenant le fauteuil." Cette question étant résolue dans l'affirmative, la Chambre se forme en Comité Général pour examiner le bill; mais quand le Comité a rapporté progrès, l'Orateur quitte le fauteuil sans poser la question.

Amendements à la question que l'Orateur quitte le fauteuil

358. Il peut être proposé des amendements à la question demandant que l'Orateur quitte le fauteuil en retranchant tous les mots après "que" et en les remplaçant par les mots "cette Chambre se forme en Comité dans trois mois," ou six mois, ou un autre temps; ou par d'autres mots strictement relevants au bill.

the Second Reading of a Bill, a Motion is made, and a Question put: "That the bill be now read a second time."

354. Amendments may be moved to such Question by leaving out "now," and at the end of the Question adding, "Three months," "Six months," or any other time; or that the Bill be rejected. Amendments to Question for Second Reading.

355. No other Amendment may be moved to such Question, unless the same be strictly relevant to the Bill. Amendments to be relevant.

RULE Q., 45.—Every Public Bill shall be read twice before Committal or Amendment.

356. A Bill having been read a Second time, is ordered to be committed to a Committee of the Whole House; or, in certain cases, to a Select Committee. Bill committed.

357. On the Order of the Day being read for the Committee on a Bill, a Motion is made, and Mr. Speaker puts the Question: "That I do now leave the Chair"; which being resolved in the affirmative, The House resolves itself into a Committee of the Whole House on the Bill; but where the Committee has reported progress, The Speaker leaves the Chair without putting any Question. Committee of the Whole House on the Bill.

358. Amendments may be moved to the Question for Mr. Speaker to leave the Chair, by leaving out all the words after the word "That," in order to add the words, "this House will on this day Three months or Six months, or other time, resolve itself into the said Committee"; or in order to add other words strictly relevant to the Bill. Amendments on Mr. Speaker leaving the chair.

Instruc-
tions au
Comité

359. Il peut être fait motion de donner des instructions au Comité saisi d'un bill, mais cette motion ne peut pas convenablement se faire sous forme d'amendement.

Plusieurs
bills peu-
vent être
examinés à
la fois en
Comité.

360. Les bills en voie de progrès ou autrement, dont l'examen en Comité Général est fixé pour le même jour, peuvent être renvoyés tous à la fois à un Comité Général qui peut examiner le même jour tous les bills qui lui sont ainsi renvoyés, sans que le Président quitte le fauteuil à chaque bill; mais à l'égard d'un bill dont l'examen n'est pas encore commencé, si un député fait objection à ce qu'il soit examiné en même temps que les autres, l'ordre du jour fixant l'examen de ce bill en Comité doit être différé.

Manière de
procéder en
Comité
Général

RÈGLE Q., 46.—Le Comité Général, en procédant à l'examen d'un bill, suspend d'abord la prise en considération du préambule; examine les clauses suivant leur ordre; et termine par le préambule et le titre.

Amende-
ments aux
clauses

363. On peut faire à une clause n'importe quel amendement, pourvu qu'il soit relevant à ce qui constitue la substance du bill, ou conforme à une instruction, et d'ailleurs conforme aux règles et ordres de la Chambre; mais lorsqu'un amendement excède ce que comporte le titre du bill, le Comité doit amender le titre en conséquence, puis en faire un rapport spécial à la Chambre.

Clauses
adoptées

364. La question est posée en demandant que chaque "clause soit adoptée" ou que chaque "clause telle qu'amendée soit adoptée."

Procédures
à l'égard
des blancs

365. En examinant un bill, il ne doit pas

être

359. An Instruction may be moved to the Committee on the Bill, but cannot conveniently be moved by way of Amendment. Instructions to Committee.

360. Bills which may be fixed for consideration in Committee on the same day, whether in progress or otherwise, may be referred together to a Committee of the Whole House, which may consider, on the same day, all the Bills so referred to it, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill: Provided that with respect to any Bill not in progress, if any Member shall object to its consideration together with other Bills, the Order of the Day for the Committee on such Bill is to be postponed. Bills may be considered in Committee together.

RULE Q., 46.—In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed; then every Clause shall be considered by the Committee in its proper order; and the Preamble and Title shall be last considered. Proceedings in Committee.

363. Any Amendment may be made to a Clause, provided the same be relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, and be otherwise in conformity with the Rules and Orders of the House; but if any Amendment shall not be within the title of the Bill, the Committee are to amend the title accordingly, and report the same specially to the House. Amendments to clauses.

364. A Question is put that each "Clause be agreed to," or "as amended be agreed to." Clauses agreed to.

365. In going through a Bill, no Questions are Proceedings upon Blanks.

être proposé de questions demandant de mettre des mots à la place de ceux qui sont imprimés en italiques et ordinairement appelés "vides," à moins qu'il ne soit fait objection à ces mots ; et lorsqu'il n'est pas fait de changement dans les mots ainsi imprimés en italiques, il doit être fait rapport du bill sans amendements, à moins qu'il n'ait été fait d'autres amendements.

Clauses
différées

366. L'examen de toute clause peut être différé, lorsque cette clause n'a pas déjà été *examinée et acceptée*.

Clauses
différées
examinées
après les
autres

367. Les clauses différées sont examinées après les autres clauses du bill et avant que toute nouvelle clause ne soit proposée.

Remplace-
ment d'une
clause
rejetée

368. Lorsqu'une clause est rejetée, une autre pour la remplacer n'est proposée qu'après qu'il a été disposé des autres clauses du bill.

Clause
nouvelle
examinée
avant les
cédules

369. Les clauses nouvelles doivent être proposées avant l'examen des cédules du bill.

Cédules
nouvelles
examinées
après les
cédules
originales

370. Les nouvelles cédules doivent être proposées après que le Comité a disposé des cédules primitives du bill et elles sont traitées de la même manière que les nouvelles clauses.

Préambule
adopté

371. Après que toute clause et toute cédule a été acceptée et que des nouvelles clauses ou des nouvelles cédules, relevantes à la substance du bill ou conformes à une instruction, ont été ajoutées, le préambule est examiné, et amendé si c'est nécessaire, puis la question est posée : " Que ceci soit le préambule du bill."

are to be put for the filling up of words already printed in italics, and commonly called "blanks," unless exception be taken thereto; and if no alterations have been made in the words so printed in italics, the Bill is to be reported without amendment, unless other Amendments have been made thereto.

366. Any clause may be postponed, unless the same have already been *considered and agreed to*. Clauses postponed.

367. Postponed Clauses are considered after the remaining Clauses of the Bill, and before any new Clauses are brought up. Postponed clauses considered after remaining clauses.

368. If a Clause be disagreed to, a new Clause, in lieu thereof, is to be brought up after the remaining Clauses of the Bill have been disposed of. New clause, in lieu of clause disagreed to.

369. New Clauses are offered before the Schedules of the Bill are considered. New clauses considered before Schedules.

370. New Schedules are offered after the original Schedules of the Bill have been disposed of, and are treated in the same manner as new Clauses. New Schedules considered after original Schedules.

371. After every Clause and Schedule has been agreed to, and any new Clauses or Schedules added which are relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, the preamble is considered, and, if necessary, amended; and a Question is put, "That this be the Preamble of the Bill." Preamble agreed to.

Procédures
du Comité
ignorées
avant la
présenta-
tion du
rapport.

372. Il n'est tenu aucun compte d'aucune des procédures faites en Comité Général ou dans un Comité Spécial saisi d'un bill, tant qu'il n'a pas été fait rapport de ce bill.

Rapport de
progrès

373. Lorsque toutes les clauses d'un bill ne sont pas examinées, le Président reçoit instruction de faire rapport de progrès et de demander pour le Comité permission de siéger de nouveau.

Rapport
sur le bill

374. Lorsque tout le bill a été examiné, il est donné instruction au Président d'en faire rapport à la Chambre, sans amendements ou avec amendements.

Procédures
quand il est
fait rapport

RÈGLE Q., 47.—Le Président fait à la Chambre, qui le reçoit immédiatement, rapport de tous les amendements faits en Comité Général. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit ordonnée. Mais quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, la troisième lecture en est ordonnée de suite et fixée au temps que désigne la Chambre.

Bill, tel
qu'amendé,
examiné

375. Lorsqu'il a été fait des amendements, il est fixé un temps pour les prendre en considération.

Examen du
bill tel
qu'amendé

375a. Lorsque l'ordre du jour pour l'examen d'un bill, tel qu'amendé en Comité Général, est lu, la Chambre procède à l'examen de ce bill sans que la question soit posée, à moins que le député ayant charge du bill ne désire en différer l'examen, ou qu'il ne soit fait une motion demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au Comité.

Clauses
proposées

377. Lorsqu'une clause est proposée en Comité

372. No notice may be taken of any Proceedings in a Committee of the Whole House, or a Select Committee on a Bill, until such Bill has been reported.

Proceedings in Committee not to be noticed until reported

373. When all the Clauses of a Bill have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again.

Report of progress.

374. The Bill having been fully considered, the Chairman is directed to report the Bill without Amendment, or report the Bill with the Amendments, to the House.

Bill reported.

RULE Q., 47.—All Amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forthwith. After Report the Bill shall be open to Debate and Amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House.

Proceedings on Report.

375. When Amendments have been made, a time is appointed for taking the same into consideration.

Bill, as amended, to be considered.

375a. When the Order of the Day for the consideration of a Bill, as amended in the Committee of the Whole House, has been read, The House proceeds to consider the same without Question put, unless the Member in charge thereof shall desire to postpone its consideration, or a Motion shall be made to re-commit the Bill.

Consideration of Bill as amended

377. On a Clause being offered in Committee,

Clauses offered in
OR

en Comité
ou lors des
délibéra-
tions sur le
rapport

mité ou lors de la prise en considération du rapport, l'Orateur ou le Président doit inviter le député qui propose cette clause de la soumettre, sur quoi elle doit être lue la première fois, sans que la question soit posée.

Clause
portant
pénalité

378. Après avoir été lue la seconde fois, une clause établissant des contributions, décrétant des pénalités ou renfermant d'autres "blancs" doit être examinée en Comité avant d'être incorporée dans le bill; mais si cette clause a pour but d'augmenter une charge sur le peuple, le bill est renvoyé de nouveau au Comité et la clause est proposée dans le Comité saisi du bill.

Bill examiné:
clauses et
amendements
proposés

379. En examinant un bill tel qu'amendé, les clauses nouvelles sont d'abord proposées; puis ensuite les amendements aux différentes clauses du bill.

Bill ren-
voyé de
nouveau
au Comité

380. Lors de l'examen d'un bill tel qu'amendé, il peut être ordonné de renvoyer ce bill de nouveau à un Comité Général ou à un Comité Spécial.

Ordre pour
la troisième
lecture
rayé

381. L'ordre pour la troisième lecture d'un bill peut être lu et rayé; et il peut être ordonné de renvoyer de nouveau le bill au Comité.

Troisième
lecture

382. Lorsque l'ordre du jour pour la troisième lecture d'un bill est lu, il est fait motion et la question est posée: "Que le bill soit maintenant lu la troisième fois." Il peut être proposé des amendements à cette question, comme à la seconde lecture.

Amende-
ments
lors de la
troisième
lecture

383. Aucun amendement, à moins d'être simplement de rédaction, ne peut être fait à un bill à la troisième lecture.

384.

or on the consideration of Report, Mr. Speaker, or the Chairman, is to desire the Member to bring up the same, whereupon it is to be read a First time without Question put.

Committee
or on con-
sideration
of Report.

378. A Clause containing any Rates, Penalties, or other blank, after having been read a Second time, is also to be considered in Committee before it is made part of the Bill; but if any such Clause be for increasing any burthen upon the people, the Bill is re-committed, and the Clause proposed in Committee on the Bill.

A Clause
with Penal-
ties.

379. On consideration of the Bill as amended, new Clauses are first offered, and then Amendments are proposed to the several Clauses of the Bill.

Bill consid-
ered: new
Clauses and
Amend-
ments offer-
ed.

380. On consideration of the Bill as amended, the Bill may be ordered to be re-committed to a Committee of the Whole House, or to a Select Committee.

Bills re-
committed.

381. The Order for the Third Reading of a Bill may be read and discharged, and the Bill ordered to be re-committed.

Order for
Third
Reading
discharged.

382. The Order of the Day being read for the Third Reading of a Bill, a Motion is made and Question put: "That the Bill be now read a Third time;" to which Amendments may be moved, as on the Second Reading.

Third
Reading.

383. No Amendments, not being merely verbal, shall be made to any Bill on the Third Reading.

Amend-
ments on
Third
Reading.

384.

384.

Bill passé
et titre
adopté

384. Après la troisième lecture et les procédures qui l'accompagnent, la question est posée: "Que le bill passe," après quoi le titre du bill est accepté, ou amendé et accepté.

Ajournement des
procédures
ultérieures
à la troisième
lecture
Lois temporaires

385. Les procédures ultérieures à la troisième lecture peuvent être remises à un autre jour.

387. La durée précise de toute loi temporaire doit être fixée dans une clause distincte, à la fin du bill.

Certificat
des lectures

RÈGLE Q., 44.—Lorsqu'un bill subit une lecture, le Greffier la certifie sur l'endos avec la date. Lorsqu'il est passé, il certifie au bas la passation ainsi que la date.

Devoir du
Greffier
en Loi

RÈGLE Q., 48.—Le Greffier en Loi est tenu de reviser les bills publics après leur première lecture et de certifier qu'ils sont corrects; à chaque phase subséquente, s'ils sont amendés, il en est également responsable. Il doit préparer un sommaire de chaque bill public avant sa deuxième lecture.

Bills envoyés au
Conseil
Législatif

388. Lorsque toutes les procédures se rattachant à un bill sont terminées, il est ordonné au greffier "de porter ce bill au *Conseil Législatif* et de demander son concours;" ou lorsque le bill vient du *Conseil Législatif*, de "l'informer que cette Chambre l'a passé sans amendements," ou "avec amendements, auxquels amendements cette Chambre demande le concours du *Conseil Législatif*."

Bills renvoyés du
Conseil
Législatif

389. Lorsqu'un bill est renvoyé du *Conseil Législatif* avec des amendements, ces amendements sont lus deux fois; et sont acceptés, ou acceptés avec des amendements, ou refusés, ou

bien

384. After the Third Reading, and further Proceedings thereon, a Question is put, "That the Bill do pass," after which, the Title of the Bill is agreed to, or amended and agreed to.

Bill passed
and Title
agreed to.

385. The further proceedings on a Third Reading may be adjourned to a future day.

Further
proceedings
on Third
Reading ad-
journing.

387. The precise duration of every temporary Law is to be expressed in a distinct Clause at the end of the Bill.

Temporary
Laws.

RULE Q., 44.—When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

Certificate
of Readings

RULE Q., 48.—It shall be the duty of the Law Clerk to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills, should they be amended, the Law Clerk shall be equally responsible. He shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof.

Duty of
Law Clerk.

388. When all the proceedings on a Bill have been concluded, the Clerk is ordered "to carry the Bill to the *Legislative Council*, and desire the concurrence of *their Honors*"; or when such Bill has been brought from the *Legislative Council*, "to acquaint them that this House hath agreed to the same without Amendment" or "with Amendments; to which Amendments this House doth desire the concurrence of their *Honors*."

Bills sent
to the Le-
gislative
Council.

389. When a Bill is returned from the *Legislative Council* with Amendments, such Amendments are Twice read; and agreed to, or agreed to

Bills re-
turned from
the Legisla-
tive Council.

to

bien la considération ultérieure de ces amendements est remise à trois ou six mois, ou bien il est ordonné que le bill soit mis de côté.

Examen
des amende-
ments
faits par le
Conseil
Législatif

390. La prise en considération des amendements faits par le *Conseil Législatif* à un bill public doit être fixée pour un autre jour, à moins que la Chambre n'ordonne de prendre de suite ces amendements en considération.

Sanction
royale

391. La sanction royale est donnée à chaque bill par *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* en personne, après que la présence de l'*Assemblée Législative* a été requise dans la salle du *Conseil Législatif* à cet effet.

XX—RAPPORTS ET DOCUMENTS

Rapports et
documents

392. Les rapports et documents sont déposés sur le bureau sur ordre de la Chambre.

Adresse
demandant
des docu-
ments

393. Lorsqu'un rapport ou un document touche aux prérogatives de Sa Majesté, il est présenté une adresse demandant la production devant la Chambre de ce rapport ou document.

Documents
présentés
par ordre

394. Les autres documents sont présentés par ordre de *Son Honneur le Lieutenant Gouverneur* ou en vertu de statuts de la *Législature*.

Présentés
par un
député

395. Lorsqu'un rapport ou un document est présenté par un député, à la demande de l'Orateur il le remet au Greffier.

Déposés sur
le bureau

396. Les rapports ou les documents qui doi-
vent

to with Amendments, or disagreed to, or the further consideration thereof put off for Three or Six months, or the Bill ordered to be laid aside.

390. Amendments of the *Legislative Council* Consideration of Amendments of the Legislative Council
to Public Bills are to be appointed to be considered on a future day, unless the House shall order them to be considered forthwith.

391. The Royal Assent is signified to every Assent by Lieutenant Governor.
Bill by *His Honor the Lieutenant Governor* in person, the attendance of the *Legislative Assembly*, in the *Chamber of the Legislative Council*, having been desired for that purpose.

XX.—ACCOUNTS AND PAPERS.

392. Accounts and Papers are ordered to Accounts, &c., ordered
be laid before The House.

393. When Her Majesty's prerogative is Addresses for Papers.
concerned in any Account or Paper, an Address is presented, praying that the same may be laid before The House.

394. Other Papers are presented by Command of *His Honor the Lieutenant Governor*, or Papers presented by Command.
pursuant to Acts of the *Legislature*.

395. When any Account or Paper is Presented by Members
sent by a Member, on being desired by Mr. Speaker he delivers it to the Clerk of The House.

396. Accounts and other Papers which shall be Deposited with the
be

par le
Greffier

vent être soumis à cette Chambre en vertu d'un statut de la *Législature* ou d'un ordre de la Chambre peuvent être déposés au bureau du Greffier; puis ils sont ensuite déposés sur le bureau de la Chambre *par ordre de l'Orateur*, et une liste de ces rapports et documents est lu par le Greffier.

Restent sur
le bureau

397. La Chambre ordonne que tout rapport ou document reste sur le bureau, ou le renvoie à un Comité.

Documents
doivent
être pré-
parés dans
une forme
convenable

397. Lorsque des documents sont présentés par ordre de la Couronne, ou en vertu d'un ordre de cette Chambre, ou en réponse à une adresse, ils sont déposés sur le bureau dans une forme qui puisse permettre de les délivrer promptement aux députés.

Impression
ordonnée

398. La Chambre ordonne l'impression des rapports et documents, chaque fois que cela est à propos.

Comité Col-
lectif des
Impressions

399. *Le Comité Collectif des Impressions* aide l'Orateur dans toutes les affaires qui se rapportent aux impressions faites par ordre de la Chambre; il choisit et prépare pour l'impression les rapports et les documents présentés en vertu de motions faites par les députés.

Impression
des docu-
ments

RÈGLE Q., 94.—Une motion pour faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix, renvoyée au Comité Collectif des Impressions, qui fait rapport de l'opportunité de l'impression.

be required to be laid before this House by any Clerk of the House. Act of the *Legislature*, or by any Order of the House, may be deposited in the office of the Clerk of this House, and by *direction of the Speaker* the same will be laid on the Table and a List of such Accounts and Papers read by the Clerk.

397. Every Account and Paper is ordered Accounts to lie upon the table, or is referred to a Com- mittee, lie upon the Table, &c.

397a. When Papers are presented by Com- Papers to be mand, or in pursuance of an Order of this House, prepared in or in answer to an Address, the same shall be proper form laid upon the Table in such a form as to ensure a speedy delivery thereof to Members.

398. Accounts and Papers are ordered to Ordered to be printed, whenever it is expedient. be printed.

399. *The Joint Committee on Public Printing* Joint Com- assists Mr. Speaker in all matters which relate mittee on to the Printing executed by Order of the House; Printing. and it selects and arranges for printing, Returns and Papers presented in pursuance of Motions made by Members.

RULE Q, 94 — Every Motion for Printing any Paper Printing of shall, before the Question is put thereon, be first sub- Documents mitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same.

XXI—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS

Droits de la
Chambre
relative-
ment aux
aides et
subsides

RÈGLE Q., 89.—L'Assemblée Législative a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par la Législature de Québec ; et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent originer dans cette Chambre, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter et d'assigner dans ces bills les fins, les objets, les considérations, les limitations et les spécifications de ces octrois, qui ne peuvent être modifiés par le Conseil Législatif.

Droit ex-
clusif de
l'Assem-
blée Lé-
gis-
lative

401. L'Assemblée Législative a seule le droit d'accorder des aides et subsides à la Couronne.

Rejet d'un
bill d'ar-
gent par le
Conseil
Législatif
regardé
avec
jalousie

402. Quoique le Conseil Législatif ait exercé le pouvoir de rejeter divers bills se rapportant à la taxation, en refusant de les accepter en bloc, l'exercice de ce pouvoir par le Conseil Législatif n'a pas été fréquent et il est avec raison regardé par cette Chambre d'un œil particulièrement jaloux, vu que cela affecte le droit de l'Assemblée Législative d'accorder les Subsides ainsi que de pourvoir aux Voies et Moyens pour le service de l'année.

L'Assem-
blée Lé-
gis-
lative peut
maintenir
son droit
intact.

403. Pour empêcher, à l'avenir, l'exercice indu de ce pouvoir par le Conseil Législatif et pour assurer à l'Assemblée Législative son légitime contrôle sur la taxation et les Subsides, cette Chambre a en ses propres mains le pouvoir d'imposer des taxes et d'en faire remise et de rédiger les bills des Subsides, de telle façon que le droit de l'Assemblée Législative quant à la substance, à la manière, à la quantité ou au temps puisse être maintenu intact.

La Cham-
bre n'in-
siste pas

RÈGLE Q., 90.—Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame

ve a seule l'ini-
Sa Majesté par
ls pour accorder
ans cette Cham-
table et exclusif
ans ces bills les
limitations et
peuvent être mo-

séule le droit
a Couronne.

tif ait exercé le
apportant à la
epter en bloc,
onseil Législatif
raison regardé
articulièrement
t de l'Assemblée
es ainsi que de
ur le service de

ir, l'exercice in-
égislatif et pour
on légitime con-
les, cette Cham-
ouvoir d'imposer
t de rédiger les
a que le droit de
a substance, à la
mps puisse être

travaux de la Légis-
le privilège qu'elle
réclam

XXI.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

RULE Q, 89.—All Aids and Supplies, granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the sole gift of the Legislative Assembly; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with this House, as it is the undoubted and sole right of The House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council.

Rights of
the House
touching
Aids and
Supplies.

401. The right of granting Aids and Supplies to the Crown, is in the *Legislative Assembly* alone.

Exclusive
right of
the Legisla-
tive Assem-
bly.

402. Although the *Legislative Council* has exercised the power of rejecting Bills of several descriptions relative to Taxation, by negating the whole, yet the exercise of that power by it has not been frequent, and is justly regarded by this House with peculiar jealousy, as affecting the right of the *Legislative Assembly* to grant the Supplies, and to provide the Ways and Means for the service of the year.

Rejection
of Money
Bills by the
Legislative
Council re-
garded with
jealousy.

403. To guard, for the future, against an undue exercise of that power by the *Legislative Council*, and to secure to the *Legislative Assembly* its rightful control over Taxation and Supply, this House has in its own hands the power so to impose and remit Taxes, and to frame Bills of Supply, that the right of the *Legislative Assembly* as to the matter, manner, measure, or time, may be maintained inviolate.

The Legis-
lative As-
sembly can
maintain
its right
inviolable.

RULE Q, 90.—In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the pri-
vilege

Its strict
rights wai-
vilege

sur ses pri-
vilèges en
certains
cas.

réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du Conseil Législatif pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le Conseil Législatif quand ils décrètent ou modifient les amendes pécuniaires dans les bills qui lui sont transmis par cette Chambre, pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour but que de punir ou prévenir des infractions.

Pénalités,
confisca-
tions et
honoraires

404. Cette Chambre n'insiste pas non plus sur ses anciens et indubitables privilèges, dans les cas où il est décrété des honoraires à l'égard d'un bénéfice procuré ou d'un service rendu en vertu du statut et dans le but de faire exécuter les dispositions de ce statut; et que ces honoraires ne sont pas déclarés payables au trésor public ou pour contribuer au revenu public, et ne sont pas de nature à obliger ceux qui les reçoivent à en rendre compte au public, au cas soit de déficit soit de surplus.

Péages et
droits dans
les bills
privés

405. Cette Chambre n'insiste pas sur ses privilèges à l'égard de toutes clauses insérées dans les bills privés venant du *Conseil Législatif*, pourvoyant à des péages ou charges pour services rendus et ne comportant pas le caractère d'une taxe.

Les votes
d'argent
sont recom-
mandés par
le Lieute-
nant Gou-
verneur.

STATUT Q., 31 V., ch. 9, sec. 5.—L'Assemblée Législative n'adoptera ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'aucune partie du fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas d'abord été recommandés à l'Assemblée Législative par un Message du Lieutenant Gouverneur durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés.

Vote d'ar-
gent

408. Cette Chambre ne procède qu'en Comité Général à l'examen d'une pétition, d'une motion

d'un

privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided, that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent contraventions.

404. Nor will this House insist on its ancient and undoubted privileges, where fees are imposed in respect of benefit taken or service rendered under the Act, and in order to the execution of the Act, and are not made payable into the Treasury, or in aid of the Public Revenue and do not form the ground of public accounting by the parties receiving the same, either in respect of deficit or surplus.

405. This House will not insist on its Privileges with regard to any Clauses in Private Bills sent down from the *Legislative Council*, which refer to Tolls and Charges for services performed, and are not in the nature of a Tax.

Act Q., 31 V., Ch. 9, Sec. 5.—The Legislative Assembly shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill, for the appropriation of any part of the Consolidated Revenue Fund, or of any Tax or Impost, to any purpose which has not been first recommended to the Legislative Assembly, by Message of the Lieutenant Governor during the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.

408. This House will not proceed upon any Petition, Motion or Bill, for granting any Money,

or

ou d'un bill demandant d'avancer une somme d'argent ou la remise ou l'accommodement d'une somme d'argent due à la Couronne.

Délibérations sur motion demandant une aide publique, ajournées

RÈGLE Q., 88.—Lorsqu'une motion est faite en Chambre pour une aide publique ou l'imposition d'une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu de suite, mais sont ajournées à tel jour subséquent que la Chambre fixe; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général avant qu'une résolution ou un vote de la Chambre ne soit adopté au sujet de la motion en question.

Adresses demandant de l'argent

410. Cette Chambre ne procède qu'en Comité Général à l'examen d'une motion demandant qu'il soit présenté une adresse à la Couronne la priant d'autoriser le paiement d'une somme d'argent ou qu'une dépense quelconque soit encourue.

Un seul amendement à la formation du Comité des Subsidés.

USAGE Q., 31.—Lorsqu'une motion, proposée comme un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, a été rejetée, il ne peut être proposé aucun autre amendement.

Pas de sous-amendement.

USAGE Q., 32.—Un amendement à un amendement à une motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens est contraire à l'ordre.

Procédure lorsque l'amendement est adopté.

USAGE Q., 33.—Lorsque la Chambre a admis un amendement à la motion demandant que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, on peut de suite proposer que la Chambre se forme en ce Comité, soit immédiatement soit un autre jour; et s'il est résolu qu'elle se forme en Comité immédiatement, l'Orateur propose encore la question qu'il quitte le fauteuil.

or for releasing or compounding any Sum of Money owing to the Crown, but in a Committee of the Whole House.

RULE Q., 88.—If any Motion be made in The House for any Public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Motions for Aids and Supplies not to be presently entered upon.

410. The House will not proceed upon any Motion for an Address to the Crown, praying that any Money may be issued, or that any expense may be incurred, except in a Committee of the Whole House.

Addresses for money.

USAGE Q., 31.—If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered.

Only one Amendment on going in to Supply.

USAGE Q., 32.—An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order.

No sub-amendment

USAGE Q., 33.—When an Amendment has been carried to the Motion that The Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that The House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day; and when it is resolved to do so immediately, The Speaker will then again propose the Question for his leaving the Chair.

Proceedings when Amendment agreed to.

Questions demandant l'omission ou la réduction des articles.

416. Lorsqu'il est fait, en Comité des Subsidés, une motion demandant l'omission, ou la diminution d'un article dans un crédit, le Président doit proposer la question demandant telle omission ou telle diminution; et les députés ne peuvent parler que sur cette question, tant qu'il n'en a pas été disposé.

Motions prises dans l'ordre des articles tels qu'imprimés.

417. Lorsqu'il est proposé plusieurs motions différentes, il doit en être disposé dans l'ordre qu'occupent les articles auxquels elles se rapportent dans le budget imprimé des dépenses.

Aucune motion relative à un article antérieur n'est permise.

418. Après que le Président a proposé une question demandant l'omission ou la diminution d'un article, il ne peut être fait aucune motion et aucun débat n'est permis au sujet d'un article précédent.

Question posée sur le crédit original ou tel que réduit.

419. Lorsqu'il a été proposé d'omettre ou de diminuer des articles dans un crédit, la question est ensuite posée sur le crédit original ou sur le crédit tel que diminué, suivant le cas.

Aucune motion à l'égard d'un article après réduction du crédit entier.

420. Après que le Président a proposé une question demandant de diminuer un crédit, il ne peut être fait aucune motion demandant l'omission ou la diminution d'un article de ce crédit.

Rapport du Comité des Subsidés et des Voies et Moyens.

421. La Chambre ordonne pour un jour ultérieur la réception du rapport au sujet des résolutions adoptées par les Comités des Subsidés et des Voies et Moyens.

Permission de siéger de nouveau

422. Le Président informe la Chambre qu'il a reçu instruction de demander pour le Comité permission

ité des Sub-
mission, ou la
dit, le Prési-
dant telle
s députés ne
on, tant qu'il

416. When a Motion is made, in Committee of Supply, to omit or reduce any item of a Vote, a Question shall be proposed from the Chair for omitting or reducing such item accordingly; and Members shall speak to such Question only, until it has been disposed of.

Questions
for omitting
or reducing
items.

eurs motions
dans l'ordre
elles se rap-
dépendances.

417. When several Motions are offered, they shall be taken in the order in which the items to which they relate appear in the Printed Estimates.

Proposed in
order of
Printed Es-
timates.

proposé une
a diminution
aucune motion
et d'un article

418. After a Question has been proposed from the Chair, for omitting or reducing any item, no Motion shall be made, or Debate allowed upon any preceding item.

No Motion
to be made
relating to
any prior
item.

omettre ou de
it, la question
iginal ou sur
e cas.

419. When it has been proposed to omit or reduce items in a Vote, the Question shall be afterwards put upon the original Vote, or upon the reduced Vote, as the case may be.

Quest
put upon
the original
or reduced
Vote.

proposé une
un crédit, il
n demandant
article de ce

420. After a Question has been proposed, from the Chair, for a reduction of the whole Vote, no Motion shall be made for omitting or reducing any item.

No Motion
on an item
allowed
after reduc-
tion of
whole Vote
proposed.

r un jour ulté-
jet des résolu-
es Subsidés et

421. Any Report of Resolutions from the Committees of Supply, and Ways and Means, is ordered to be received on a future day.

Reports
from Com-
mittee of
Supply and
Ways and
Means.

Chambre qu'il
pour le Comité
permission

422. The Chairman acquaints The House that he was directed to move, that the Com-

Leave to sit
again.

mittee

permission de siéger de nouveau et la Chambre fixe un jour, en conséquence de cette demande.

Question
dans le
feuilleton
pour le
Comité
des Subs-
ides, etc.

425. Lorsqu'est lu l'ordre du jour pour la formation du Comité des Subsidés ou du Comité des Voies et Moyens, la question doit être proposée : " Que l'Orateur quitte maintenant le fauteuil. "

Président
du comité
des voies et
moyens.

426. Dans une *Législature nouvelle*, le député appelé en premier à présider le Comité des Subsidés continue à présider ce Comité ainsi que celui des Voies et Moyens tant que la *Législature* n'est pas dissoute; et il est appelé le Président du Comité des Voies et Moyens.

L'adoption
des résolu-
tions des
Comités.

428. Lorsqu'il en est fait rapport à la Chambre, les résolutions des Comités des Subsidés et des Voies et Moyens sont lues une première et une deuxième fois puis adoptées; ou peuvent être amendées, différées, renvoyées de nouveau au Comité ou refusées.

Taxe ne
peut être
augmentée
sur examen
du rapport

429. Il ne peut être fait à ces résolutions aucun amendement comportant l'augmentation d'une charge sur le peuple, à moins que la charge ainsi augmentée n'excède pas la charge existant déjà en vertu d'un statut de la *Législature*.

XXII—ÉLECTIONS

Les députés
élus par
plusieurs
collèges
électoraux
doivent
opter dans
une se-
maine.

430. Dans le délai d'une semaine, après qu'il appert que les élections ne souffrent pas objection, tous les députés élus par deux collèges électoraux, ou un plus grand nombre, doivent opter pour celui de ces collèges qu'ils veulent représenter.

STATUT

mittee may have leave to sit again; and The House appoints a day accordingly.

425. On the Order of the Day for either Supply or Ways and Means being read, the Question shall be proposed: "That Mr. Speaker do now leave the Chair." Question on Paper for Supply or Ways and Means.

426. The Chairman first called to the Chair of the Committee of Supply, in a *new Legislature*, continues to take the Chair of that Committee and of the Committee of Ways and Means, until the Legislature shall be dissolved, and is called the Chairman of the Committee of Ways and Means. Chairman of Committee of Ways and Means.

428. Resolutions of the Committees of Supply and Ways and Means, reported to The House, are read a first and second time, and agreed to; or may be amended, postponed, re-committed, or disagreed to. Resolutions of Committees agreed to.

429. No Amendment, whereby the charge upon the people will be increased, may be made to any such Resolution, unless such charge so increased shall not exceed the charge already existing by virtue of any Act of *the Legislature*. Tax not to be increased on Report.

XXII.—ELECTIONS.

430. All Members who are returned for two or more places are to make their election for which of the places they will serve, within one week after it shall appear that there is no question upon the *Returns*. Members returned for two or more places to make their election within one week.

Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée. STATUT Q., 32 V., ch. 3, sec. 12.—Nul membre n'offrira ainsi sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut en vertu de la loi être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Les députés doivent se retirer dans certains cas. RÈGLE Q., 121.—Lorsqu'une question s'élève touchant l'élection ou le rapport de l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant que la question est en discussion; et s'il est fait rapport de l'élection de plusieurs députés pour le même collège électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce qu'on ait décidé lequel est élu.

Les gouverneurs ne doivent pas intervenir dans les élections. 432. C'est une grave violation des libertés et des privilèges du *peuple de cette province*, de la part du *Gouverneur Général ou d'un Lieutenant Gouverneur*, que de profiter de l'autorité que lui donne sa commission pour influencer l'élection d'un député à l'*Assemblée Législative*.

Il est pris des procédures contre les personnes élues par corruption. RÈGLE Q., 122.—S'il appert qu'une personne a été élue député à cette Chambre ou a tenté de l'être par corruption ou au moyen de manœuvres frauduleuses quelconques, la Chambre doit sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres frauduleuses.

XXIII—RÈGLES DIVERSES

Offre d'argent à un député. RÈGLE Q., 123.—L'offre d'argent ou de tout autre avantage à un député dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend de la Législature ou qui doit y être décidée, est une grave offense qui tend au renversement de la Constitution.

Les députés ne peuvent agir comme procureurs pour ou 435. Les députés qui appartiennent au barreau ne doivent pas agir comme procureurs, d'un côté ou de l'autre, à l'égard d'un bill dont le

AcT Q., 32 V., Ch. 3, Sec. 12.—No Member shall tender his resignation while his election is lawfully under contest, nor until after the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery. No member can resign while his seat is contested.

RULE Q., 121.—If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate; and all Members returned upon double Returns, are to withdraw until their Returns are determined. Members to withdraw in certain cases.

432. It is a high infringement of the liberties and privileges of the *people of this Province* for any *Governor General or Lieutenant Governor* to avail himself of any authority derived from his Commission, to influence the Election of any Member to serve in the *Legislative Assembly*. Governors not to be concerned in elections.

RULE Q., 122.—If it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, The House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices. Persons returned by bribery will be proceeded against.

XXIII.—MISCELLANEOUS.

RULE Q., 123.—The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offense, and tends to the subversion of the Constitution. Offer of Money to any Member.

435. Such Members of this House as are of the Long Robe are not to be Counsel on either side, in any Bill depending in the *Legislative Council*. Members not to be counsel for or against

contre un
bill dont le
Conseil
Législatif
est saisi.

le *Conseil Législatif* est saisi avant que ce bill ne soit envoyé à cette Chambre.

Les députés
ne doivent
pas se char-
ger de faire
passer un
bill privé.

436. Il est contraire à la loi et à l'usage parlementaires de permettre à un député de se charger moyennant récompense pécuniaire, lui-même ou par un associé, du soin de faire passer des bills privés dans cette Chambre ou dans l'autre.

Les députés
ne doivent
pas pro-
mouvoir
des bills
moyennant
honoraires
ou récom-
pense.

437. Il est contraire à l'usage et dérogatoire à la dignité de cette Chambre, qu'un député pour ou moyennant honoraire ou récompense pécuniaire, introduise, favorise ou avocasse dans cette Chambre une procédure ou mesure à laquelle il a participé et dans laquelle il a été intéressé.

Counc
Hous

43
of Par
shoul
or any
Bills
niary

43
tory t
its Mo
advoca
measu
concer
pecuni

Council before such Bill shall come down to this House. Bill pending in the Legislative Council.

436. It is contrary to the Law and Usage of Parliament that any Member of this House should be permitted to engage, either by himself or any partner, in the management of Private Bills before this or the other House, for pecuniary reward. Members not to engage in the management of Private Bills.

437. It is contrary to the usage, and derogatory to the dignity of this House, that any of its Members should bring forward, promote, or advocate in this House, any proceeding or measure in which he may have acted or been concerned, for or in consideration of any pecuniary fee or reward. Members not to promote measures in which they have been concerned, for fee or reward.

COD

ABSEN
m
T

ABSEN
C

ACCÈS
la
l'

ADRES
ol
30
co
q'
co
ac
es
de
pu
po
le

du

INDEX

DU

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

A

ABSENCE DES DÉPUTÉS—Un député peut donner un avis de motion pour un autre député absent, 104 — Règles qui régissent les permis d'absence aux députés, 73-76.

ABSENCE DE L'ORATEUR—Après quarante-huit heures, la Chambre peut élire un orateur intérimaire, page 504.

ACCÈS AUPRÈS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR—Privilège de la liberté d'accès auprès du Lieutenant-Gouverneur, 17.

ADRESSES—Manière de les présenter, 302 — Formalités à observer quand elles sont présentées par la Chambre, 303 — Concours du Conseil Législatif à une adresse collective, comment il est demandé, 304 — Idem quant à l'Assemblée Législative, 305 — Comment ce concours est signifié, 306 — Manière de présenter une adresse collective, 307, 309 — Le Conseil Législatif est informé du temps auquel il plaira à Son Honneur de recevoir l'adresse, 308 — Réponse à une adresse présentée par la Chambre, comment il en est fait rapport, 310 — Idem quant aux adresses présentées par les Conseillers Exécutifs ou d'autres députés, 311.

Motion proposant l'adresse en réponse au discours du trône, comment elle est faite et appuyée, 34 —

Costume de celui qui la propose et de celui qui l'appuie, 35—Résolution proposant l'adresse adoptée, avec ou sans amendement, 36—Comité spécial nommé pour rédiger l'adresse, le discours du trône lui est renvoyé, 36—Rapport de l'adresse et son acceptation, 37—L'adresse est présentée par ceux des députés qui sont conseillers exécutifs.

Dans quels cas on peut faire produire des documents et archives au moyen d'une adresse, 393.

Une motion proposant une adresse à la couronne demandant l'octroi de deniers publics n'est prise en considération qu'en comité général, 410.

ADRESSES COLLECTIVES—Demande du concours du Conseil Législatif à une adresse collective, 304—Idem pour le concours de l'Assemblée Législative, 305—Comment ce concours est signifié, 306—Manière de présenter une adresse collective, 307-309.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE—En quoi consistent les affaires ordinaires de chaque jour, 91—Ordre dans lequel les affaires sont expédiées, 98—Motions formelles prises avant les affaires régulières du jour, 116.

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE—Après l'élection de l'Orateur, 14—Règles et ordres relatifs aux séances et à l'ajournement de la Chambre, pages 510-514—Lorsqu'elle s'ajourne le vendredi, la Chambre reste ajournée jusqu'au lundi, page 510—Noms des députés présents et heure inscrits, quand la Chambre est ajournée faute de quorum, page 514—Sauf dans les cas mentionnés, la Chambre ne peut être ajournée que par une résolution à cet effet, 67—Les députés restent à leurs sièges tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil, page 514—Débats sur les motions demandant l'ajournement, 67b—Question mise aux voix sur une motion demandant l'ajournement, quand il y a abus des règles, 67c—Tous les articles dont il n'a pas été disposé lors de l'ajournement sont remis, page 524—Motion proposant l'ajournement toujours dans l'ordre, page 528—Questions écartées par l'ajournement de la Chambre, 120, 122.

celui qui l'adresse adoptée, Comité spécial cours du trône adresse et son entée par ceux tifs.
des documents 93.
à la couronne n'est prise en 0.

ours du Conseil
—Idem pour e, 305—Com-
Manière de pré-

tent les affaires
re dans lequel
tions formelles
jour, 116.

ection de l'Or-
aux séances et à
10-514—Lors-
mbre reste ajour-
oms des députés
la Chambre est
—Sauf dans les
ut être ajournée
—Les députés
eur n'a pas quitté
les motions de-
estion mise aux
urnement, quand
les articles dont
nement sont re-
nt l'ajournement
questions écartées
0,122.

AJOURNEMENT DES COMITÉS SPÉCIAUX—Ces comités peuvent s'ajourner d'une date à une autre, 236—et, avec la permission de la Chambre, d'un lieu à un autre, 236.

AJOURNEMENT DES DÉBATS—Préférence en faveur des députés qui le proposent, 150—Débats sur les motions demandant l'ajournement, 67b—Question mise aux voix, quand il y a abus des règles, 67c.

AJOURNEMENTS LE VENDREDI—La Chambre, lorsque la séance est levée le vendredi, reste ajournée jusqu'au lundi, page 510.

AMENDEMENTS AUX BILLS—Voir *Bills Publics*.

AMENDEMENTS AUX BILLS, PAR LE CONSEIL LÉGISLATIF—Procédures s'y rapportant, 389—Temps de leur prise en considération, 390—Le Conseil Législatif ne doit pas amender les bills accordant des aides ou des subsides, page 628—Cas où l'Assemblée Législative n'insiste pas sur ses privilèges, 404, 405 et page 628.

AMENDEMENTS AUX QUESTIONS—Questions écartées par, 120—Différentes formes d'amendement, 132—S'ils ne sont pas appuyés, ils ne sont pas pris en considération, 133—Doivent être relevants, excepté les amendements à la motion des subsides ou des voies et moyens, page 536—Pas d'amendement à ce qui a été adopté, page 538—Un amendement rejeté ne peut pas être proposé de nouveau, page 538—Effet du rejet d'une motion demandant de retrancher, page 538—Effet de l'acceptation d'une motion demandant de retrancher, page 538—Le rejet d'une motion demandant de retrancher n'empêche pas une motion demandant de retrancher et d'ajouter, page 538—Effet du rejet d'une motion demandant d'insérer, page 538—Effet de l'acceptation d'une motion demandant d'insérer, page 540—Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible, page 540—Effet du rejet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, page 540—Effet de l'acceptation d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, page 540—Le rejet d'un amendement

n'empêche pas un amendement différent, page 542
 — On peut faire un amendement à la première partie d'une question après que la dernière a été amendée, si cet amendement n'affecte pas la décision précédente, page 542 — L'inconsistance d'un amendement avec un amendement déjà accepté n'est pas contre l'ordre, page 542 — L'amendement doit être mis aux voix avant la motion principale, page 542
 — Comment la question est posée, page 542 — Les parties d'un bill acceptées par la Chambre ne peuvent pas être annulées, sauf par des amendements qui n'en sont que la conséquence, page 542 — Avec la permission de la Chambre, un amendement proposé peut être retiré, 139 — Amendements à des amendements proposés, 140 — Quand les amendements sont faits, la question principale, telle qu'amendée, est posée, 141 — Quand des amendements ont été proposés, mais non acceptés, la question, telle qu'originellement proposée, est mise aux voix, 142.

AMENDES. CONFISCATIONS ET HONORAIRES — Amendements faits par le Conseil Législatif aux bills s'y rapportant, cas dans lesquels la Chambre n'insiste pas sur ses privilèges, 404, 405 et page 628.

ANNULATION DES VOTES DANS LES DIVISIONS — Lorsqu'un député n'est pas présent quand la question est posée, 180 — quand un député est personnellement intéressé, 197 et page 560.

APPEL NOMINAL DES DÉPUTÉS — Quand l'appel est ordonné, il est résolu que les députés absents soient amenés sous garde, 77 — L'ordre d'un appel inscrit comme un ordre du jour, 78 — Manière de procéder à l'appel, 79 — Députés absents d'abord, présents ensuite, 80 — Députés absents toute une journée, 81.

ARTICLES — Expédiés dans l'ordre qu'ils occupent, page 524 — Articles rayés, page 524 — Dont il n'est pas disposé, page 524 — Articles différés doivent être inscrits à l'agenda pour la séance suivante, après les ordres du jour de cette séance, page 524.

AVIS—Doit être donné des motions demandant permis d'absence, 74—des noms des députés qu'on se propose de nommer membres d'un comité, 223—Avant de faire motion demandant l'impression d'une pétition, il faut avoir donné avis de motion au sujet de l'affaire que concerne la pétition, 339.

AVIS DE MOTIONS—Priorité relative des ordres du jour et des avis de motions, 93—Manière de donner ces avis, page 526—Tout avis doit être écrit et mis sur le bureau de la Chambre, 103—Un député peut donner avis pour un autre qui est absent, 104—Tout avis doit être annexé au procès-verbal imprimé, page 526—Avis contenant des expressions inconvenantes rayés, 108—Avis différés, 109—Altération des termes des avis, 110—Priorité des motions selon l'ordre dans lequel les avis ont été donnés, 112—Avec permission, motions peuvent être faites sans avis, page 528—Voir aussi *Motions*.

B

BARRE DE LA CHAMBRE—Tenue fermée pendant qu'un témoin est interrogé, 264—Pratique, quand un témoin sous garde à la barre est interrogé, 267—Sièges placés pour les sénateurs, etc., dans la Chambre, près de la barre, 270.

BARRE DU CONSEIL LÉGISLATIF—L'Orateur et la Chambre s'y rendent pour entendre le discours du trône, 30—S'en retirent, 31.

BILLS D'ARGENT—Lorsqu'ils attendent la sanction royale, sont présentés à la fin de la session par l'Orateur, qui adresse la parole à Son Honneur, 43.

BILLS PRIVÉS—L'Assemblée Législative n'insiste pas sur ses privilèges au sujet des amendements faits par le Conseil Législatif affectant des amendes, confiscations et honoraires, 404 et page 628—Ainsi qu'à l'égard des péages et charges dans les bills privés, 405—Un député ne doit pas se charger, par lui-même ou l'intermédiaire d'un associé, moyennant rétribution pécuniaire, de la conduite des bills privés, 436.



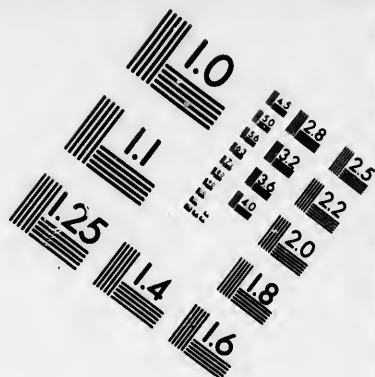
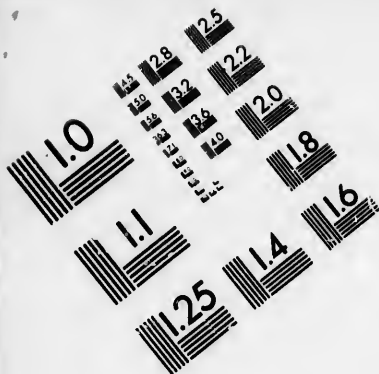
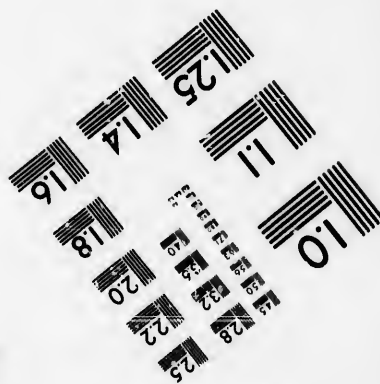
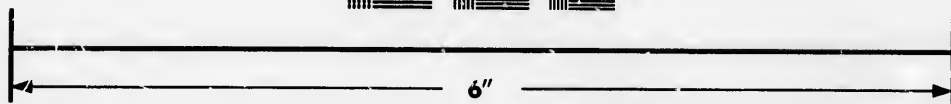
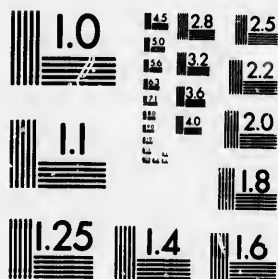


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



BILLS PUBLICS—Comment il est ordonné de les présenter, page 608—Certains députés nommés pour rédiger et présenter un bill, page 608—Députés adjoints à ceux originairement nommés, 543—Instruction d'introduire d'autres dispositions, 344—Un bill ne doit pas être présenté en blanc ou dans une forme imparfaite, page 608—Bills comportant des charges sur le peuple, page 608—Bills renfermant incidemment des clauses d'argent, page 610—Demandant la remise ou l'accommodement d'une somme d'argent due à la Couronne, page 608—S'ils ne sont pas rédigés conformément aux ordres ou aux règles de la Chambre, il doit être ordonné de les retirer, 348—Bill présenté par un des députés chargés de le rédiger, 349—Les bills sont lus trois fois, page 610—excepté en cas d'urgence, alors qu'on peut procéder avec une expédition extraordinaire, page 610—Première lecture, 550—Question de la première lecture décidée sans amendement ou débat, page 610—Ordonné de les lire pour la deuxième fois, 352—Question de la deuxième lecture posée, 353—Amendements à la question de la deuxième lecture, 354—Ces amendements doivent être strictement relevants, 355—Renvoi au comité, 356—Mise aux voix de la question que l'Orateur laisse le fauteuil, 357—Quand le comité a fait rapport de progrès, l'Orateur laisse le fauteuil sans poser aucune question, 357—Amendements à la question que l'Orateur laisse le fauteuil, 358.

Instructions à un comité saisi d'un bill ne peuvent pas être proposées par voie d'amendement, 359—Plusieurs bills peuvent être examinés ensemble, le même jour, sans que le président laisse le fauteuil à chaque bill, 360—Préambule différé sans que la question soit posée, page 614—Amendements aux clauses, leur limitation, 363—Question posée sur chaque clause, 364—Procédures relatives au remplissage des espaces vides, 365—Clauses différées, 366—Clauses différées, leur prise en considération, 367—Clauses nouvelles, prise en considération des, 368—Clauses nouvelles examinées avant les cédules, 369—Les cédules nouvelles examinées après les cédules originaires, 370—Quand le préambule est examiné et adopté, 371—Quand il est ordonné

au président de faire rapport, de laisser le fauteuil, sans poser la question, 215a.

La Chambre ne peut pas s'occuper des procédures du comité tant qu'il n'en a pas été fait rapport, 272

— Rapport de progrès et demande de la permission de siéger de nouveau, 373 — Rapport sur le bill, 374

— Rapport doit être reçu sans débat et au temps fixé pour la prise en considération du bill tel qu'amendé, page 618 — Prise en considération du bill tel qu'amendé, 375, 375a — Cas où il est fait rapport d'un bill sans amendement, page 618 — Clauses proposées en comité ou lors de la prise en considération du bill après le rapport du comité, 577 — Manière d'agir à l'égard des clauses décrétant des péages, des amendes ou contenant d'autres vides, 378 — Amendements et nouvelles clauses proposés, lors de la prise en considération du bill tel qu'amendé, 379 — Bills renvoyés de nouveau au comité, 380 — Ordre pour la troisième lecture rayé, et le bill renvoyé de nouveau au comité, 381.

Troisième lecture, amendements à la question proposant la, 382 — Les amendements lors de la troisième lecture ne doivent affecter que la phraséologie, 383 — Bill passé et le titre adopté, 384 — Procédures ultérieures lors de la troisième lecture ajournées à un jour subséquent, 385.

Durée des lois temporaires doit être exprimée, 387 — Lectures et passation doivent être certifiées sur le bill, page 622 — Le greffier en loi est responsable de l'exactitude des bills et prépare un sommaire, page 622 — Bill envoyé au Conseil Législatif avec message, 388 — Renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements et amendements pris en considération et acceptés, ou rejetés, etc., 389 — Il doit être fixé un jour pour prendre en considération les amendements faits par le Conseil Législatif, 390 — Sanction royale, 391.

C

CÉDULES DES BILLS—examinées, 369—Cédules nouvelles examinées après les cédules originales, 370.

CERTIFICAT D'ÉLECTION—d'un député élu après une élection générale, produit avant que le député ne prenne son siège, 26.

CHAMBRE—Après une élection générale, elle procède à l'élection d'un orateur, page 496—Remplit vacance dans la charge d'orateur, page 502—Toutes ses réunions présidées par l'Orateur, page 504—Aucun greffier ou officier de la Chambre ne peut, sans permission, rendre témoignage sur des procédures faites devant elle, 263.

CHARGES SUR LE PEUPLE—Voir *Subsides* et *Voies et Moyens*.

CLAUSES DES BILLS—Amendées, 363—Question mise aux voix sur, 364—Différées, 366, 367—Clauses nouvelles, 368—Clauses nouvelles lues pour la première fois sans que la question soit posée, 377—Clauses décrétant des amendes, 378—Clauses nouvelles proposées lors de la prise en considération du bill tel qu'amendé, 379.

CLAUSES DIFFÉRÉES—Voir *Clauses des Bills*.

COMITÉ DES IMPRESSIONS—Nommé au commencement de chaque session, page 568—Ses fonctions, 399—Motion demandant l'impression d'un document renvoyée à ce comité pour qu'il fasse rapport, page 626.

COMITÉS DES BILLS PUBLICS—Préambule différé, clauses en premier lieu examinées et ensuite le préambule et le titre, page 614—Amendements aux clauses, 363—Question posée sur chaque clause, 394—Procédure à l'égard des vides, 365, 378—Clauses différées, 366—Clauses différées examinées après les autres clauses, 367—Clause nouvelle à la place d'une clause rejetée, 368—Clauses nouvelles prises

en considération avant les cédulas, 369—Cédulas nouvelles prises en considération après les cédulas originales, 370—Préambule examiné et adopté, 371—La Chambre ne peut pas s'occuper des procédures d'un comité tant qu'il n'en a pas été fait rapport, 372—Rapport de progrès et demande de la permission de siéger de nouveau, 373—Rapport sur le bill, 374.

COMITÉS GÉNÉRAUX—Quand vingt députés ne sont pas présents, le président en fait rapport à la Chambre, 55—Quand la Chambre est en comité à six heures, l'Orateur prend le fauteuil et le comité reprend sa séance après la suspension, page 514—Quand le comité ne peut pas siéger après la suspension, ou dans le cas d'un ajournement à heure fixée, le président rapporte progrès, page 514—Mots inadmissibles employés en comité sont pris en écrit, 171—Règles des débats en comité, 176 et page 562—Désordre survenant en comité ne peut être censuré que par la Chambre, page 554—Divisions en comité prises de la même manière qu'en Chambre, sauf que les noms ne sont pas inscrits, 195.

Manière de constituer un comité général, 198—La Chambre se forme en comité, 199—Quand le comité, après avoir fait rapport de progrès, reçoit ordre de siéger de nouveau un jour fixé, l'Orateur, quand l'ordre est lu, doit laisser le fauteuil sans poser la question, 200—La masse est mise sous le bureau quand l'Orateur laisse le fauteuil, 201.

Le comité doit n'examiner que les affaires qui lui sont renvoyées, 204—Toute question décidée à la majorité des voix, 205—En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante, 205—En comité, les motions n'ont pas besoin d'être appuyées, 206—La motion proposant la question préalable ne peut pas être faite, 207—La plus grande et la moindre somme, le temps le plus long et le plus court, 208—Les députés peuvent parler plus d'une fois, 209—Ordre à observer dans les débats, le même qu'en Chambre, 210.

S'il s'élève soudainement du désordre, l'Orateur doit reprendre le fauteuil, 211—Il reprend aussi le

fauteuil en certains autres cas, 212—S'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur reprend le fauteuil, 213—S'il y a vingt députés présents lors du compage, la Chambre se forme de nouveau en comité, 214—Rapport fait lorsque toutes les affaires renvoyées ont été examinées, 215—Le président laisse le fauteuil sans poser la question, 215a—Rapport de progrès, 216—Motion faite demandant de faire rapport de progrès et de demander permission de siéger de nouveau, 217—Motion demandant que le président laisse le fauteuil toujours dans l'ordre, page 566.

Si elle est adoptée, une motion demandant que le président laisse le fauteuil met fin aux procédures du comité, 218—Rapport présenté sans que la question soit posée, 219—Procédures en Chambre sur les résolutions d'un comité, 220—Quand un témoin est interrogé devant un comité général, tout député peut lui poser des questions, 266—Comité général chargé d'examiner une clause décrétant des amendes, 378—Voir aussi *Comités des Bills Publics*.

COMITÉS PERMANENTS—constitués au commencement de chaque session, page 568—Comités collectifs des impressions et de la bibliothèque aussi institués, page 568—Fonctions du comité des comptes publics, 243.

COMITÉS SECRETS—Aucun étranger ni député n'y est admis en aucun temps, 234.

COMITÉS SPÉCIAUX—Institués pour rédiger l'adresse en réponse au discours du trône, 36—Nombre de députés dont ils se composent, page 568—Volonté des députés d'assister aux séances, il faut s'en assurer au préalable, 222—Il faut donner avis de la nomination, 223—Certains comités institués sans avis, 223a—Liste des députés formant partie d'un comité spécial affichée, page 570—Noms des députés posant des questions aux témoins indiqués avant chaque question dans le procès-verbal, 225—Noms des députés présents chaque jour doivent être inscrits, 226—Particularités relatives aux divisions doivent être

mentionnées au procès-verbal, 227—Quand il n'y a pas quorum, 228.

Députés exemptés et autres ajoutés, 229—Quorum, page 572—Pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, 231—Admission des étrangers dans les comités, 232—Quand les députés peuvent être présents, 233—Comités secrets, 234—Président ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 235—Aucun membre d'un comité ne peut voter, s'il est personnellement intéressé, 197.

Ajournements des comités, 236—Ne doivent pas, sans permission, siéger durant les séances ou l'ajournement de la Chambre, 237—Preuve faite et documents produits devant un comité ne doivent pas être publiés, 240—Rapports faits de temps à autre, 241—Pouvoir de faire rapport d'une opinion ou de faire un rapport spécial, 241a—Rapports faits par les députés debout à leurs sièges, page 576—Rapport produit et déposé sur le bureau, 242—Comité permanent des comptes publics, 243—Instructions aux comités, 248—Pouvoir des comités d'assigner des témoins, 251—Ligne de conduite suivie quand un témoin ne comparait pas devant un comité, 252—Si une accusation contre un député est portée devant un comité, le comité doit en informer la Chambre, 257—Administration du serment aux témoins, 259, 259a et page 584—Témoignage au sujet d'une affaire ayant surgi devant un comité ne doit pas être donné sans permission, 263.

COMPTAGE DES DÉPUTÉS—Se fait à trois heures et s'il y a vingt députés présents, l'Orateur prend le fauteuil, 50—S'il n'y a pas vingt députés présents à trois heures, la Chambre est ajournée au jour de séance suivant, 51—Quand la Chambre se réunit avant l'heure ordinaire et qu'il n'y a pas vingt députés présents, la Chambre n'est pas ajournée avant trois heures, 52, 56—Une sommation du Lieutenant-Gouverneur constitue la Chambre, et à son retour cette Chambre peut procéder aux affaires, à moins que le manque de quorum ne soit signalé, 53—Quand il appert durant une séance, après trois heures, qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur

ajourne la Chambre, 54—Quand le président d'un comité général fait rapport qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur compte les députés et ajourne, 55—Portes ouvertes pendant que l'Orateur fait le comptage, 57.

COMPTES PUBLICS—Institution du comité permanent des, page 568—Ses fonctions, 243.

COMPTE RENDU DES DISCOURS—De la même session, ne peut pas être lu dans un débat, 162.

CONFÉRENCES—Affaires communiquées aux conférences, 278—Comment une conférence se demande, 279, 280—Raisons à donner doivent être arrêtées avant de demander la conférence, page 590—Une conférence ne peut pas être demandée au sujet d'un bill ou d'une autre affaire dont l'autre Chambre est saisie, 281—Par quelle Chambre une conférence doit être demandée, 282—Raisons pour refuser d'accepter des amendements, etc., peuvent être communiquées par message au lieu d'une conférence, 283, 284.

Quand une conférence est acceptée, 285—Conseil Législatif fixe le temps et le lieu, 286—Nomination des délégués, 287—Nombre des délégués de l'Assemblée Législative double de celui des délégués du Conseil Législatif, 288—Devoir des délégués, 289—Si l'une ou l'autre Chambre n'insiste pas sur ses amendements, etc., après que la conférence a eu lieu, cette décision peut être communiquée par message, 290—Tenue des conférences libres, 291—Manière de tenir les conférences, 292-296.

CONSEIL—Un député ne peut être conseil ni d'un côté ni de l'autre au sujet d'un bill dont le Conseil Législatif est saisi, 435.

CONSEIL LÉGISLATIF—Allusion à ses débats défendue dans un débat, 165—Message pour demander la comparution d'un conseiller ou d'un officier du Conseil Législatif, 258—Voir aussi *Conférences, Adresses collectives, Messages.*

président d'un
pas vingt dé-
putés et ajourne,
l'Orateur fait le

permanent des,

ession, ne peut

ix conférences,
demande, 276,
e arrêtées avant
—Une confé-
rjet d'un bill ou
mbre est saisie,
érence doit être
er d'accepter des
muniquées par
, 284.

, 285—Conseil
—Nomination
légues de l'As-
des délégués du
s délégués, 289
siste pas sur ses
rence a eu lieu,
e par message,
es, 291—Ma-
3.

ni d'un côté ni
Conseil Législatif

s défendue dans
ander la compa-
du Conseil Lé-
s, Adresses collec-

CONSEILLERS EXÉCUTIFS—Adresses présentées par, 39, 302
—Font rapport des adresses, 311—Ils occupent
les premières banquettes à la droite de l'Orateur, page
522.

CONSEILLERS LÉGISLATIFS—Moyens par lesquels on obtient
leur comparution pour être examinés comme témoins
par la Chambre ou ses comités, 258—Manière d'in-
terroger à la barre un conseiller législatif, 270, 271
—Devant un comité spécial, 273.

CONSENTEMENT DE LA COURONNE—à une motion ou un bill,
comment signifié, 300—Voir aussi *Octrois de de-
niers publics*.

CORRUPTION—Il doit être pris des procédures contre les
personnes élues par corruption ou autres manœuvres
frauduleuses, page 638.

CORRUPTION DES DÉPUTÉS—Voir *Offre d'argent aux députés*.

CORRUPTION DES TÉMOINS—Pénalité contre la, 260.

COULOIRS ET CORPS DE LA CHAMBRE—Les députés ne doi-
vent pas y séjourner, 89.

COURONNE—Intérêts de la, mis à la disposition de la légis-
lature, 301—Recommandation de la, pour l'emploi
des deniers publics, page 630.

D

DÉBATS—Privilèges de la liberté de parole dans les dé-
bats, 17—Sur motion proposant l'ajournement, 67b
—Comment ils peuvent être interrompus, 123 et
page 528—L'Orateur ne doit prendre part à aucun
débat, page 544—Tout député qui parle doit s'a-
dresser à l'Orateur, se tenir debout et découvert, page
544—Faveur accordée aux députés incapables de se
tenir debout, 144—Un député ne doit pas lire son
discours, 145—Pour parler sur un point d'ordre du-
rant une division, il faut être assis et couvert, 147

—Aucun député ne peut parler après que la question a été mise aux voix et le vote pris, 147—L'Orateur invite les députés à parler, page 546—Quand plusieurs députés se lèvent en même temps, on peut faire motion que tel député "soit maintenant entendu" ou "prenne maintenant la parole," page 546—Préférence en faveur des nouveaux députés, 149—Préférence en faveur des députés proposant l'ajournement du débat, 150—Députés doivent s'en tenir à la question, 152 et page 550—Questions qu'il est permis de poser aux ministres ou autres députés, page 548—Ces questions ne doivent pas comporter d'argumentation, page 548—En répondant à une question, l'affaire à laquelle elle se rapporte ne doit pas être discutée, page 548—Les questions et les réponses doivent être faites par écrit et inscrites dans le Journal, page 548.

Explications d'affaires personnelles, 156—Un député ne peut parler deux fois, sauf pour s'expliquer ou répliquer, page 548—Sauf aussi en comité, 209 et page 262—Parler sur une question d'ordre ou une affaire de privilège, 160—Pas permis de faire allusion à un débat de la même session, sauf par faveur, pour donner des explications personnelles, 161—Compte rendu des discours de la même session ne peut pas être lu, 162—Extraits se rapportant aux débats ne doivent pas être lus, 163—Réflexions sur les votes de la Chambre non permises, sauf pour en demander la rescision, page 550—Allusions aux débats de l'autre Chambre non permises, 165—Emploi du nom de la reine, 166.

Mots offensants pour Sa Majesté, la famille royale, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, l'une ou l'autre Chambre ou l'un des membres de ces Chambres, non permis, page 550—Mots offensants à l'égard d'un statut, non permis, 167—Un député ne doit pas faire allusion à un autre en le désignant par son nom, 168—Mots inadmissibles pris en écrit, 170-172—Députés qui ne s'expliquent ou ne se rétractent pas, censurés, 173—Intervention de la Chambre pour prévenir les querelles, 174—Ni bruit ni trouble permis durant un débat, 175—Règles des débats en comité général, 176, 210 et page 562—Moyens de maintenir l'ordre en Chambre et

en Comité général, pages 554, 562—La Chambre doit faire silence quand l'Orateur se lève, 178—Député rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer, page 554—S'il n'y a pas appel à la Chambre, la décision de l'Orateur est finale, page 554—Un député doit se retirer pendant que sa conduite ou le rapport de son élection fait l'objet du débat, 179 et page 638—Tout député peut demander que la question soit lue durant le débat, page 554—L'irrélevance et les répétitions doivent être restreintes, 152.

DÉLÉGUÉS AUX CONFÉRENCES—Leur nomination, 287—Le nombre de ceux de la Chambre double de celui des délégués du Conseil Législatif, 288—Devoirs des délégués, 289, 292-296.

DEMANDES DE DENIERS PUBLICS—Ne peuvent être prises en considération sans être recommandées par la couronne, page 630—On ne procède à leur égard qu'en comité général, 408—On ne les prend pas de suite en considération, page 632.

DENIERS PUBLICS—Voir *Octrois de*.

DÉPUTÉS.—Liste des, remise au Greffier à l'ouverture d'une nouvelle législature, 1—Se réunissent dans la Chambre pour attendre le message, page 494—Serment, etc., qu'ils prêtent, pages 494, 500—Nouveaux députés, 24—Restent à leurs sièges tant que l'Orateur n'a pas laissé le fauteuil lors de l'ajournement, page 514—Ne doivent pas amener d'étrangers, 69—Règles et ordres concernant la présence et les places des députés, 72-90—Règles s'appliquant aux députés relativement aux débats, pages 518-522—Député contre qui accusation est portée doit se retirer pendant que sa conduite est en débat, 179 et page 638—Député votant par inadvertance, 189—Comment obtenir la comparution d'un député comme témoin, 254, 255—Ligne de conduite à suivre quand un député refuse de comparaître, 266—S'il est produit devant un comité une information portant accusation contre un député, le comité doit en informer la Chambre, 275—Un député est interrogé à son

siège, 269—Députés se tiennent debout et découvrent pendant la lecture d'un message de la couronne, 298—Un député ne peut pas présenter sa propre pétition, 331—Un député ne peut pas se démettre durant que son élection est contestée ou sujette à l'être, page 638—Doit se retirer en cas de double rapport d'élection, tant que la question n'est pas décidée, page 638—L'offre d'une somme d'argent ou autre avantage à un député est un grand crime et un délit, page 638—Députés ne peuvent pas agir comme conseils, pour un côté ou l'autre, à l'égard d'un bill dont le Conseil Législatif est saisi, 435—Un député ne doit pas se charger, pour rémunération pécuniaire, lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé, de la conduite de bills privés, 436—Ni pousser des mesures à l'égard desquelles il a été concerné moyennant honoraires ou récompense, 437—Voir aussi *Débats, Divisions, Elections, Nouveaux députés*.

DÉSORDRES—Bruit et trouble non permis durant un débat, 175—S'il s'élève soudainement du désordre en comité général, l'Orateur reprend le fauteuil, 211.

DETTES DUES A LA COURONNE—Pétitions demandant de les accommoder non reçues sans être recommandées par la couronne, page 604—Certificat doit être annexé à la pétition, 322.

DISCOURS—Ne doivent pas être lus par les députés, 145. Voir aussi *Comptes rendus des discours, Débats*.

DISCOURS DU TRÔNE—L'Orateur se rend avec la Chambre au Conseil Législatif pour entendre le discours du trône, 30—Par formalité, il est lu un bill avant qu'il ne soit fait rapport du discours du trône, 32—L'Orateur fait rapport du discours du trône, 33—Adresse en réponse au, comment rédigée et présentée, 34-39—Motion proposant l'institution du comité des subsides et des voies et moyens; et que des subsides soient accordées à Sa Majesté, 41 et page 506.

DIVISIONS—Lorsqu'on n'acquiesce pas à l'opinion de l'Orateur que les "voix affirmatives" ou les "voix négatives" l'emportent, il est pris une division, 127—

debout et décou-
 vert de la couron-
 ne, présenter sa pro-
 position peut pas se dé-
 tester ou sujette
 en cas de double
 on n'est pas dé-
 me d'argent ou
 and crime et un
 nt pas agir com-
 l'égard d'un bill
 5.—Un député
 tion pécuniaire,
 a associé, de la
 sser des mesures
 moyennant ho-
 tr aussi *Débats*,

durant un débat,
 du désordre en
 auteuil, 211.

mandant de les
 commandées par
 doit être annexé

es députés, 145.
Débats.

ec la Chambre
 le discours du
 a bill avant qu'il
 one, 32.—L'O-
 trône, 33.—
 gée et présentée,
 tion du comité
 et que des sub-
 l et page 506.

pinion de l'Ora-
 es "voix négati-
 vision, 127—

Députés parlant sur un point d'ordre durant une divi-
 sion, 146.—Doivent rester assis et couverts pendant
 qu'ils parlent, 146.—Un député n'a pas le droit de
 voter, à moins d'être présent quand la question est
 posée, 180.—Tout député alors présent doit voter, 181
 —Quand l'appel des députés a été fait, aucun dépu-
 té ne peut entrer en Chambre ou en sortir tant qu'on
 n'a pas fini de prendre la division, 182.—Quand
 l'appel est fait les députés prennent leurs sièges et
 les débats cessent, page 556.—Question alors mise
 aux voix et si on n'acquiesce pas à la décision de
 l'Orateur, les votes sont enregistrés, 186.—Une di-
 vision n'est permise que si elle est demandée par
 cinq députés, page 556.—Ceux qui sont "pour" la
 motion se lèvent d'abord, ceux qui sont "contre" se
 lèvent ensuite, et les noms sont enregistrés, page 556
 —Les députés se tiennent debout et découverts pen-
 dant qu'on enregistre leurs noms, page 558.—Le
 Greffier compte les voix et en fait rapport, puis l'O-
 rateur déclare le résultat à la Chambre, page 558.—
 Avant que le résultat soit déclaré, tout député peut
 demander lecture des noms et toute erreur est corri-
 gée, page 558.—Député votant contrairement à son
 intention, 181.

En cas de confusion ou d'erreur, la Chambre se di-
 vise de nouveau, 191.—Nombres rapportés incorrec-
 tement sont rectifiés dans le Journal, 192.—Au cas
 de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix pré-
 pondérante, page 558.—Toutes les raisons qu'il
 allègue sont inscrites dans le Journal, page 558.—
 Liste de division imprimée avec le procès-verbal, 194
 —Un député n'a pas droit de voter, s'il est person-
 nellement intéressé, page 560.—Ni en comité, 197.

Divisions en comité général prises de la même ma-
 nière qu'en Chambre, sauf que les noms ne sont pas
 enregistrés, 195.

Manière de prendre les divisions dans les comités
 spéciaux; inscription en est faite au procès-verbal, 227.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES—Voir *Rapports et Documents*.

DOUBLE RAPPORT D'ÉLECTION—Les députés élus par deux
 collèges électoraux doivent opter, 430.—Lorsqu'il

Députés parlant sur un point d'ordre durant une division, 146—Doivent rester assis et couverts pendant qu'ils parlent, 146—Un député n'a pas le droit de voter, à moins d'être présent quand la question est posée, 180—Tout député alors présent doit voter, 181—Quand l'appel des députés a été fait, aucun député ne peut entrer en Chambre ou en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre la division, 182—Quand l'appel est fait les députés prennent leurs sièges et les débats cessent, page 556—Question alors mise aux voix et si on n'acquiesce pas à la décision de l'Orateur, les votes sont enregistrés, 186—Une division n'est permise que si elle est demandée par cinq députés, page 556—Ceux qui sont "pour" la motion se lèvent d'abord, ceux qui sont "contre" se lèvent ensuite, et les noms sont enregistrés, page 556—Les députés se tiennent debout et découverts pendant qu'on enregistre leurs noms, page 558—Le Greffier compte les voix et en fait rapport, puis l'Orateur déclare le résultat à la Chambre, page 558—Avant que le résultat soit déclaré, tout député peut demander lecture des noms et toute erreur est corrigée, page 558—Député votant contrairement à son intention, 181.

En cas de confusion ou d'erreur, la Chambre se divise de nouveau, 191—Nombres rapportés incorrectement sont rectifiés dans le Journal, 192—Au cas de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix prépondérante, page 558—Tout député qui a le droit de

est fait rapport que deux députés ont été élus pour le même collège électoral, ils doivent se retirer tant que la Chambre n'a pas décidé lequel a droit au siège, page 638.

DROITS—Voir *Taxes ou Droits*.

E

ECRIRE—Les députés peuvent écrire à leurs sièges, page 522.

ELECTIONS—Liste des députés élus pour une nouvelle législature, 1—Certificat d'élection d'un nouveau député, 26—Députés élus par deux collèges électoraux ou plus doivent opter, 430—Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée ou sujette à l'être, page 638—Députés doivent se retirer durant les débats au sujet de n'importe quelle chose concernant leur élection, page 638—Les personnes dont il a été fait rapport comme élues pour le même collège électoral doivent se retirer tant que la Chambre n'a pas décidé laquelle a droit au siège, page 638—Intervention du gouverneur-général ou d'un lieutenant-gouverneur dans les élections est une grave infraction de privilèges, 432—Il doit être pris des procédures contre les personnes élues par corruption ou manœuvres frauduleuses, page 638.

ENTRÉE ET SORTIE DE LA CHAMBRE—Députés doivent être découverts pour entrer et sortir, ou quand ils vont d'une partie de la Chambre à une autre, 86—Et saluer le fauteuil, 86—Chaque député doit prendre son siège quand il entre en Chambre, 89.

ETRANGERS—Doivent être pris sous garde, quand ils sont dans une partie de la Chambre réservée aux députés, 68—Ou s'ils se rendent coupables d'inconduite ou ne se retirent pas quand ils en reçoivent l'ordre, page 516—Ne peuvent être relaxés sans un ordre spécial, 68 et page 516—Députés ne doivent pas ame-

été élus pour le
se retirer tant
a droit au siège,

ner d'étrangers dans une partie de la Chambre réservée aux députés, 69—Ordre de se retirer, page 518
—Admission des étrangers dans les comités spéciaux, 232, 234.

EXPÉDITION EXTRAORDINAIRE—Bills passés avec, page 610.

EXPLICATION DE MOTS—Un député qui a déjà parlé peut parler encore pour expliquer ses expressions, page 548—Voir aussi *Explications personnelles*.

rs sièges, page

EXPLICATIONS PERSONNELLES—Permis aux députés d'en donner, bien qu'il n'y ait aucune question devant la Chambre, 156, 161—Mais ces explications ne peuvent pas être discutées, 156—Voir aussi *Explications de mots*.

r une nouvelle
a d'un nouveau
collèges électo-
n député ne peut
tion est contes-
Députés doivent
et de n'importe
e, page 638—
rt comme élus
nt se retirer tant
elle a droit au
gouverneur-gé-
dans les élec-
vilèges, 432—
re les personnes
es frauduleuses,

F

FAUSSES SIGNATURES SUR LES PÉTITIONS—Une infraction de privilèges, 323.

FAUTEUIL—Député élu Orateur conduit au fauteuil, 9, 12, 13—L'Orateur élu prend le fauteuil le jour suivant et attend le message du Lieutenant-Gouverneur, 15—L'Orateur compte les députés avant de prendre le fauteuil, 50—S'il n'y a pas vingt députés présents à trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre, 51.

FAUX TÉMOIGNAGE—Voir *Témoignage faux*.

és doivent être
quand ils vont
re, 86—Et sa-
té doit prendre
89.

G

GARDIENS DES PRISONS—Comment un témoin est amené quand il est sous la garde d'un geolier, 250.

quand ils sont
rée aux députés,
l'inconduite ou
ent l'ordre, page
un ordre spé-
oivent pas ame-

GOUVERNEUR GÉNÉRAL—Son intervention dans les élections est une grave infraction de privilèges, 432.

GREFFIER—Liste des députés lui est remise à l'ouverture

d'une nouvelle législature, 1—Les députés lui adressent la parole quand la Chambre procède à l'élection de l'Orateur, 6—Pose la question sur le choix de l'Orateur, 11, 12—Noms des députés appelés par lui d'après le Registre des rapports d'Elections, lors de l'appel des députés, 79—Il prend en écrit les noms de ceux qui ne répondent pas à l'appel, 80—Lit les ordres du jour sans poser aucune question, 95—Doit prendre en écrit les mots auxquels on s'objecte, quand il en reçoit ordre de l'Orateur, 170—Il signe les ordres de la Chambre pour la comparution des témoins, 249—Doit lire les pétitions quand elles sont présentées, si la lecture de ces pétitions est requise, page 606—Administre le serment aux témoins comparaissant devant la Chambre, 259a—Porte les messages au Conseil Législatif, page 588—Reçoit à la barre les messages du Conseil Législatif, page 590—Rapports et papiers déposés entre ses mains, 396.

GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE—Remet au greffier de la Chambre une liste des députés élus, 1—Son certificat dans le cas d'un député élu après une élection générale, 26.

GREFFIER EN LOI—Responsable de l'exactitude des bills et en prépare un sommaire, page 622.

H

HABIT DE CÉRÉMONIE—Celui qui propose et celui qui appuie l'adresse en réponse au discours du trône assistent à leurs sièges en uniforme ou en habit de cérémonie, 35.

HUISSIER À LA VERGE NOIRE—Voir *Verge noire*, *Huissier à la*.

I

INSTRUCTIONS—*Aux comités généraux*—Effet d'une instruction à un comité général, 244—Instruction générale aux comités chargés des bills de faire des amendements relevant à la substance de ces bills, 245—Mais, si les amendements excèdent le titre d'un bill, il doit être fait un rapport spécial, 245—Cas où l'on ne doit pas faire motion qu'instruction soit donnée, 246—De diviser ou refondre des bills, 246a—Comment et quand il faut faire motion qu'instruction soit donnée, 247.

Aux comités spéciaux—Effet d'une instruction à un comité spécial, 248.

A l'égard d'autres affaires—Aux députés nommés pour rédiger et présenter des bills, 344—A un comité saisi d'un bill, 359—Ordinairement ne doivent pas être proposées par voie d'amendement, 247, 359.

INTÉRÊT PERSONNEL—Rend un député inhabile à voter, 197 et page 560.

INTERRUPTION DES DÉBATS—Voir *Débats*.

IRRÉLEVANCE OU RÉPÉTITION—Ordre permanent s'y rapportant, 152a.

J

JOURNAL—Est la compilation des procès-verbaux; est imprimé, page 518.

JOURNAUX—Député peut lire les journaux, etc., à son siège, page 522—Extraits des, se rapportant aux débats, ne doivent pas être lus en Chambre, 162, 163.

JUGES—Manière dont ils sont interrogés à la barre, 270-272.

L

LECTURE—Députés peuvent lire à leurs sièges, page 522.

LECTURE, PREMIÈRE, DES BILLS PUBLICS—Proposée immédiatement après la présentation, 350—Question de la première lecture décidée sans amendement ni débat, page 610.

LECTURE, DEUXIÈME, DES BILLS PUBLICS—Ordonné que les bills soient lus pour la deuxième fois un jour ultérieur, 352—Bills imprimés et distribués avant la deuxième lecture, page 610—Question de la deuxième lecture posée, 353—Amendements à cette question, 354, 355—Bills lus deux fois avant d'être renvoyés à un comité ou amendés, page 612—Lus pour la deuxième fois et ensuite renvoyés à un comité, 356.

LECTURE, TROISIÈME, DES BILLS PUBLICS—Procédures à cet égard, 382, 384 et page 618—Procédures ultérieures à la troisième lecture peuvent être remises à un autre jour, 385—Amendement dans la phraséologie seulement, lors de la troisième lecture, 383.

LIBERTÉ DE LA PAROLE—Privilege de la, dans les débats, 17.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR, SON HONNEUR LE—Signifie son bon plaisir à la Chambre qu'elle procède à l'élection d'un Orateur à l'ouverture d'une nouvelle législature, 4—Au cas de vacance durant une session, 27—Est informé de l'élection de l'Orateur, 16—Privilege de la liberté d'accès auprès de, 17—Ouverture de la législature par, 30—Prorogation de la législature par, 43—L'Orateur lui adresse la parole au sujet des bills d'argent attendant la sanction royale, 43—Rapports et papiers présentés par ordre de, 394—Son intervention dans les élections une grave infraction de privilèges, 432. Voir aussi *Adresses, Discours du trône, Messages, Sanction des Bills, Subsidés et voies et moyens*.

LOIS TEMPORAIRES—Leur durée précise doit être exprimée dans une clause distincte, 387.

èges, page 522.

Proposée immé-

—Question de
endement ni dé-

Ordonné que les
un jour ultérieur,
vant la deuxième
deuxième lecture
de question, 354,
être renvoyés à
—Lus pour la
n comité, 356.

Procédures à cet
dures ultérieures
e remises à un
a la phraséologie
e, 383.

ans les débats,

—Signifie son
ède à l'élection
elle législature,
session, 27—
ur, 16—Privi-
7—Ouverture
on de la législa-
a parole au sujet
tion royale, 43
ar ordre de, 394
ons une grave
aussi *Adresses*,
s *Bills*, *Subsides*

être exprimée

MALADIE OU INFIRMITÉ—Permis de parler assis, aux députés incapables de se tenir debout à cause de maladie ou d'infirmité, 144.

MANDATS—L'Orateur émet des mandats pour faire comparaître les témoins sous la garde du geolier d'une prison, 250.

MASSE—Placée sur le bureau quand l'Orateur est élu, 13
—Placée sur le bureau par le sergent d'armes quand l'Orateur et la Chambre reviennent d'entendre la lecture du discours du trône au Conseil Législatif, 31
—Un député ne doit pas passer entre l'Orateur et la masse pendant que celle-ci est enlevée du bureau par le sergent d'armes, page 522—Placée sous le bureau quand la Chambre est en comité, 201—Sergent d'armes la tient à l'épaule quand un témoin est sous garde à la barre, 267.

MESSAGES—*De la couronne*—Sous le seing du Lieutenant-Gouverneur, comment présentés, 297—Lus par l'Orateur, les députés se tenant debout et découverts, 298
—Messages de vive voix, comment communiqués, 299—Recommandation ou consentement de la couronne, comment signifiés, 300—Intérêts de la couronne mis à la disposition de la législature, 301—Apporté par l'huissier à la verge noire à l'ouverture d'une nouvelle législature, 3—Lors de la prorogation, après la session, 43.

Entre les deux Chambres—Maître en chancellerie reçu avec les messages au bureau de la Chambre par le Greffier, page 588—Message envoyé au Conseil Législatif par un député, page 588—Un des greffiers de l'une ou l'autre Chambre peut être porteur de messages, page 588—Messages doivent être reçus par le Greffier, à la barre, sans interrompre les affaires, page 590—Messages reçus quand ils sont annoncés par le sergent d'armes, page 590—Message communiqué à la Chambre par l'Orateur, 276—Message demandant la comparution d'un conseil législatif

ou d'un officier du Conseil Législatif, 258—Message signifiant concours à une adresse collective, 306—Raisons pour retus d'accepter un amendement, etc., peuvent être communiquées par une Chambre à l'autre par message au lieu de l'être dans une conférence, 283, 284, 286.

MESSAGES DE VIVE VOIX DE LA COURONNE—Comment ils sont communiqués à la Chambre, 299.

MOTIONS—Règles et ordres relatifs à la manière de donner les avis de motions, page 526—Priorité des, 112—Demandant de passer aux ordres du jour, page 528—D'urgence concernant les privilèges, 113—Proposant des votes de remerciement, 114—Faites, avec permission, sans avis, page 528—Formelles prises en considération avant les affaires régulières du jour, 116—Motion proposant l'ajournement toujours dans l'ordre, page 528—Comment faites et proposées, page 530—Motions qui peuvent se faire oralement, page 530—Comment elles sont énoncées, page 530—Question proposée après que la motion a été faite et appuyée, 117—Motion non appuyée, laissée de côté et nulle mention faite au procès-verbal, 118—Peuvent être retirées, avec permission, page 530—Motion de renvoi à un comité exclut amendement, page 532—Motion retirée avec permission peut être faite de nouveau durant la même session, 129—Motions non parlementaires, page 536—Partie d'une motion contre l'ordre entraîne le rejet de la totalité, page 536—En comité général, il n'est pas nécessaire que les motions soient appuyées, 206—Motion demandant l'impression d'un document, d'abord renvoyée au comité collectif des impressions, page 626.

MOTIONS ÉCARTÉES—Une motion non appuyée est de suite écartée, et il n'en est pas fait mention au procès-verbal, 118.

MOTIONS DE FORME—Prises en considération avant les affaires régulières du jour, 116.

MOTS OFFENSANTS—Pour l'une ou l'autre Chambre ou à

l'égard d'un statut, non permis, 167 et page 550—
Non plus que les expressions inconvenantes à l'égard
d'un député, page 550—Lorsqu'on s'objecte à des
mots employés au cours d'un débat, l'Orateur ordonne
au Greffier de les prendre en écrit, 170—Idem re-
lativement à un comité général, 171—Objection
aux mots employés doit être faite au moment même
où les mots sont employés, 172—Députés qui ne
s'expliquent ou ne se rétractent pas, censurés ou au-
trement traités, 173.

MOTS PRIS EN ÉCRIT—Voir *Mots offensants*.

MOTS VIOLENTS—Débats interrompus par, 123.

N

NÉGATIVES, VOIX—Voir *Voix affirmatives et négatives*.

NOMS DES DÉPUTÉS—Un député ne doit pas désigner un
autre député par son nom, 168—Députés faisant
du désordre interpellés nommément par l'Orateur, 175
Voir aussi *Comptage des députés*.

NOUVEAUX DÉPUTÉS—Comment présentés, quand ils sont
élus après une élection générale, 24—N'ont pas be-
soin d'être présentés quand ils prennent leurs sièges
en vertu d'un jugement sur une pétition d'élection,
25—Certificat d'élection doit être produit avant
d'aller se faire assermenter, 26—Préférence qui leur
est accordée quand ils se lèvent pour prendre la pa-
role, 149.

NOUVELLES CÉDULES—Voir *Cédules des bills*.

NOUVELLES CLAUSES—Voir *Clauses des bills*.

NOUVELLE LÉGISLATURE—Procédures à l'ouverture d'une
nouvelle législature, 1-26—Prorogation d'une nou-
velle législature par proclamation, 42.

O

OCTROIS DE DENIERS PUBLICS—Demandes d'octrois, non prises en considération sans être recommandées par la Couronne, page 604—On ne procède sur ces demandes qu'en comité général, 408 et page 608—Motions non prises de suite en considération, mais ajournées à un jour ultérieur, page 632—Adresse à la Couronne demandant l'émission de deniers publics ne sont prises en considération qu'en comité, 410.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE—Aucun greffier, officier ou sténographe employé pour écrire les témoignages ne peut rendre témoignage ailleurs, en matière civile, à l'égard de n'importe quelle procédure, etc, sans permission, 263—Voir aussi *Greffier*.

OFFICIER DU CONSEIL LÉGISLATIF—Message demandant sa comparution comme témoin, 258.

OFFRE D'ARGENT AUX DÉPUTÉS—Un grand crime et un délit, page 638.

ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—*Absence de l'Orateur*—En cas d'absence durant quarante-huit heures, la Chambre nomme un Orateur intérimaire, page 504—Quand l'Orateur est obligé de laisser le fauteuil, il y appelle un député, page 504.

Adresse—Devoir de l'Orateur, dans le cas d'une adresse présentée par la Chambre, 303, 309, 310.

Affaires de la Chambre—Quand on y arrive, l'Orateur ordonne au Greffier de lire les ordres du jour, sans poser de question, 95.

Bills d'argent—Présente les bills d'argent à la sanction royale, lors de la prorogation, en adressant la parole à Son Honneur, 48.

Comités généraux—Laisse le fauteuil quand la Chambre se forme en comité, 199, 200—Nomme un président, page 562—La masse alors placée sous le bureau, 201—Reprend le fauteuil en certains cas, 211, 213—Pose la question qu'il laisse le fauteuil quand la Chambre se forme en comité pour exami-

ner un bill, 357—Amendements qui peuvent être proposés à cette question, 358.

Compte les députés et ajourne la Chambre—L'Orateur compte les députés à trois heures; s'il y en a vingt présents, il prend le fauteuil, 50 et page 510—S'il n'y en a pas vingt, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 51—Mais si la Chambre se réunit avant l'heure réglementaire, il ne l'ajourne pas avant trois heures, 52—Quand il n'y a pas vingt députés présents durant une séance après trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 54—Quand le président d'un comité général fait rapport qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur fait le comptage et ajourne, 55—Quand il n'y a pas vingt députés présents durant une séance avant trois heures, les affaires sont suspendues jusqu'à trois heures et alors l'Orateur compte encore les députés et ajourne, 56—Portes de la Chambre ouvertes pendant que l'Orateur fait le comptage, 57—Dans le cas d'un ajournement fixé, il ajourne la Chambre sans poser aucune question, page 514—A six heures, il laisse le fauteuil jusqu'à sept heures et demie, page 514.

Débats—Députés prenant la parole s'adressent à l'Orateur, page 544—L'Orateur donne la parole à un député quand plusieurs se lèvent ensemble pour parler, page 546—Au cas d'irrélevance ou de répétition, il peut ordonner à un député de discontinuer son discours, 152a—Ne doit permettre aucun débat sur la présentation d'une pétition, page 606.

Divisions—Quand une question est posée, l'Orateur déclare si dans son opinion les voix affirmatives ou négatives l'emportent, 127—Si l'on n'acquiesce pas à son opinion, il est pris une division, 127—Lors d'une division, il met la question aux voix et ordonne de prendre et d'enregistrer les voix, 186—La division n'est prise que si elle est demandée par cinq députés, page 556—Il invite à se lever d'abord ceux qui sont pour la motion et ensuite ceux qui sont contre, page 556—Il est fait rapport des nombres à l'Orateur, qui les déclare à la Chambre, page 558—Au cas d'erreur dans l'enregistrement d'une division, l'Orateur ordonne de la corriger, page

558—En cas de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix prépondérante, page 558.

Election de l'Orateur—Signification du désir du Lieutenant-Gouverneur que la Chambre procède à l'élection de son Orateur, à l'ouverture d'une nouvelle législature, 4—La Chambre procède à l'élection de l'Orateur : comment, 6-14 et page 496—Procédures subséquentes à l'élection de l'Orateur, 15-18—Procédures lors d'une vacance survenant dans la charge d'Orateur durant une session, 27 et page 502—L'Orateur ainsi élu ne réclame pas les privilèges de la Chambre, 28.

Il va au Conseil Législatif : discours du trône—Se rend avec la Chambre à la barre du Conseil Législatif pour entendre le discours du trône, 30—Ce qui se fait au retour, en revenant du Conseil Législatif, 31—L'Orateur fait rapport du discours du trône et le lit, 33.

Mandats—L'Orateur émet son mandat pour faire comparaître un témoin sous la garde du géolier d'une prison, 250.

Messages—L'Orateur communique à la Chambre les messages reçus du Conseil Législatif, 276—Lit les messages de la Couronne, 298.

Ordre—L'Orateur préside toutes les assemblées de la Chambre, page 504—Il signale à la Chambre les motions non parlementaires, page 236—Ordonne de prendre en écrit les mots auxquels on s'objecte, 170—Rappelle nommément à l'ordre les députés causant du désordre, 175—Maintient l'ordre en Chambre, page 554—Quand il se lève durant un débat, la Chambre doit faire silence, 178.

Procès-verbal—L'Orateur doit l'examiner avant qu'il ne soit imprimé, page 518.

Questions posées : amendements aux questions—Il pose la question à la Chambre, 125—Si elle n'est pas entendue, il la répète, 125—Manière dont l'Orateur propose les amendements aux questions, page 542.

Témoins—Il pose les questions aux témoins à la barre, 265, 267.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF—Communique le bon plaisir de Son Honneur que la Chambre procède à l'élection de son Orateur, 4—Il communique le bon

es voix, l'Orateur
558.

on du désir du
chambre procède à
ure d'une nouvelle
de à l'élection de
96—Procédures
ur, 15-18—Pro-
nt dans la charge
et page 502—
les privilèges de

cours du trône—Se
Conseil Législatif
30—Ce qui se
seil Législatif, 31
urs du trône et le

mandat pour faire
le du géolier d'une

e à la Chambre les
if, 276 —Lit les

s les assemblées
gnale à la Cham-
s, page 236—Or-
auxquels on s'ob-
t à l'ordre les dé-
—Maintient l'ordre
se lève durant un
e, 178.

aminer avant qu'il

c questions—Il pose
—Si elle n'est pas
ière dont l'Orateur
tions, page 542.
aux témoins à la

mmunique le bon
chambre procède à
ommunique le bon

plaisir de Son Honneur que la législature soit proro-
gée, 43 —Quand il est présenté une adresse collec-
tive, il la lit, ayant à sa gauche l'Orateur de l'Assem-
blée Législative, 309.

“ORDRE” —Tout député peut se lever pour parler sur une
“question d'ordre,” 160 —Question d'ordre peut in-
terrompre les débats, 123.

ORDRES DE LA CHAMBRE—Peuvent être lus et rayés, 131.

ORDRES DU GOUVERNEMENT—Droit réservé au gouvernement
de placer ses ordres suivant l'ordre de rotation dans
lequel ils doivent être pris en considération les jours
où le gouvernement a priorité, 96.

ORDRES DU JOUR—Définis, 92 —Priorité relative des or-
dres et des avis, 93 —L'Orateur ordonne au Greffier
de lire les ordres du jour sans poser aucune question,
95 —Il en est disposé suivant l'ordre qu'ils occupent
au feuilleton, page 524 —Ordres du gouvernement
disposés par les ministres dans l'ordre de rotation
suivant lequel ils doivent être pris en considération
à certains jours, 96 —Ordres écartés, comment il y
est pourvu, page 524 —Questions écartées par mo-
tion demandant de passer aux ordres du jour, 120 et
page 528 —Ceci, cependant, restreint aux jours
où les avis ont priorité, 120 —Question demandant
de passer aux ordres du jour peut être écartée par
ajournement de la Chambre, 122.

ORDRES RAYÉS—Un ordre de la Chambre peut être lu et
rayé, 131.

OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE—Procédures à l'ouverture
d'une nouvelle législature, 1-26 —Idem, quand ce
n'est pas une nouvelle législature, 30-41.

P

PARTAGE ÉGAL DES VOIX—Voir *Voix prépondérantes*.

PERMIS D'ABSENCE—Pour quelles raisons accordés aux députés, 73—Avis doit être donné des motions demandant permis d'absence, 74—Députés ayant permis d'absence exempts de tout service pendant la durée du permis, 75—Permis perdu en faisant acte de présence avant son expiration, 76—Motions demandant permis d'absence prises en considération avant les affaires régulières, 116.

PERSONNES, PAPIERS ET ARCHIVES—Pouvoir donné aux comités spéciaux de les envoyer quérir, 231.

PÉTITIONS PUBLIQUES—Peuvent être écrites ou imprimées, page 602—Doivent être lisiblement écrites ou imprimées, 312—Toute pétition doit contenir une demande, 313—Doit être signée sur la feuille où se trouvent les conclusions, page 602—Doit être rédigée en anglais ou en français, 315—Ou accompagnée d'une traduction certifiée, 315—Doit être signée par les pétitionnaires eux-mêmes et par nul autre, sauf en cas de maladie, 316—Signatures doivent être écrites sur la pétition même, et non collées ou autrement apposées, 317—Sceau des corporations, 318—Ni lettres ni affidavits, etc., ne doivent y être annexés, 319—Ne doivent faire allusion ni aux débats ni à aucune motion qu'on se propose de faire, 320.

Demandes d'octrois de deniers publics, etc., ne peuvent être faites sans être recommandées par la couronne, page 604—Certificat requis dans le cas de pétitions demandant l'accommodement de dettes dues à la couronne, 322—Falsification des signatures, 323—Députés présentant des pétitions doivent y apposer leurs noms, page 604—Et voir à ce qu'elles soient conformes aux règles de la Chambre, 325—Langage des pétitions doit être respectueux et convenable, 326.

Pétitions ne peuvent être présentées que par les

députés, page 606 — Députés responsables des imper-
tinences ou autres choses inconvenantes qu'elles ex-
priment, page 606 — Pétitions ne sont pas reçues
après les affaires de routine journalière, 330 — Un
député ne peut pas présenter sa propre pétition, 331.

Députés présentant des pétitions astreints à l'expo-
sition de certains faits, page 606 — Aucun débat
permis, page 606 — Mais la pétition peut être lue
par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné, page 606 —
Exceptions en faveur des pétitions se plaignant de
griefs personnels, exigeant d'une manière urgente ré-
dressement immédiat, page 606 — Pétitions appor-
tées au bureau de la Chambre deux jours après leur
présentation, page 606 — Leur impression ordonnée
en certains cas, 339 — Pétitions contre les taxes
peuvent être reçues, 340.

PLACES DES DÉPUTÉS — Règles et usages régissant cette ma-
tière, page 522.

PORTES DE LA CHAMBRE — Ouvertes pendant que se fait le
comptage des députés, 57 — Fermées durant les di-
visions, 182.

PRÉAMBULE, BILLS PUBLICS — Sa prise en considération en
comité différée, page 614 — Examiné, et si c'est né-
cessaire amendé, et adopté, 371.

PRÉSENTATION DES DÉPUTÉS — Formalités dans le cas d'un
député élu après une élection générale, 24 — Pas de
présentation pour un député prenant son siège en
vertu d'un jugement sur une pétition d'élection, 25.

PRÉSENCE DES DÉPUTÉS. — Règles et ordres qui s'y rappor-
tent, pages 518, 520.

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES VOIES ET MOYENS — Manière dont
il est nommé, 426 — En cas d'irrélevance ou de répé-
tition, peut ordonner à un député de discontinuer son
discours, 152 a.

PRÉSIDENT D'UN COMITÉ GÉNÉRAL — Quand la Chambre est
en comité à six heures, le président doit faire rapport

de progrès si le comité ne peut pas siéger après la suspension, page 514—En cas d'irrégularité ou de répétition, il peut ordonner à un député de continuer son discours, 152 a—Doit ordonner que les mots inadmissibles employés dans un discours soient pris en écrit, 171—Maintient l'ordre dans le comité, pages 554, 562—Mais le désordre ne peut être censuré que par la Chambre, page 554—Peut poser la question de faire rapport de progrès, etc., de suite en certains cas, 67 c—Le président d'un comité général est nommé par l'Orateur avant de laisser le fauteuil, page 562—Il laisse le fauteuil lorsqu'il n'y a pas vingt députés présents, 213—Reçoit instruction de faire rapport, 215—Laisse le fauteuil sans poser la question, 215 a—Doit faire rapport de progrès, 216, 217—Motion que le président laisse le fauteuil toujours dans l'ordre, page 566—Son effet, 218—Devoirs du président, dans les comités saisis de bills publics, pages 614-620.

PRÉSIDENT D'UN COMITÉ SPÉCIAL—Présente le rapport du comité, 242—Ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix, 235—Signe les assignations de témoins, 251—Ecrit aux députés pour les requérir de comparaître comme témoins, 255—Peut administrer le serment aux témoins, page 584.

PREUVE—Faite devant un comité spécial ne doit pas être publiée tant qu'il n'a pas été fait rapport, 240. Voir aussi *Faux témoignage, Officiers de la Chambre, Corruption des témoins, Témoins*.

PRIVILÈGES—L'Orateur les réclame, leur nature, 17—L'Orateur fait rapport qu'il les a réclamés, 18—Quand l'Orateur est élu en cas de vacance survenue durant une session, il ne réclame pas les privilèges, 28—Affaire de privilège doit être prise en considération immédiatement, page 528—Motions concernant les privilèges ont priorité sur les autres motions ainsi que sur les autres ordres du jour, 113—Une affaire de privilège peut interrompre un débat, 123.

PROCÈS-VERBAUX—Chaque vote et chaque procédure sont

PROCE
D
2
p
le

PROCL
L

PROGR
p
de
p
en
de

PROROC
ve
tic
43

PROROG
pre
ma

PROTEC

PUBLICS
Vo

enregistrés par les greffiers au bureau de la Chambre, page 518.—L'impression du procès-verbal ordonnée, après qu'il a été revu par l'Orateur, page 518.—Copie du procès-verbal transmise chaque jour au Lieutenant-Gouverneur, page 518.—Le Journal est compilé sur les procès-verbaux, page 518.

Motion non appuyée est écartée et il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal, 118.—Un amendement à une question qui n'est pas appuyé n'est pas inscrit dans le procès-verbal, 133.—Pétitions, en certains cas, imprimées avec le procès-verbal, 339. Voir aussi *Voix prépondérantes*.

PROCÈS-VERBAL DE LA PREUVE ET PROCÈS-VERBAL DES PROCÉDURES (COMITÉS SPÉCIAUX)—Ce qu'il faut y faire entrer, 255, 257.—Ne doit pas être publié tant qu'il n'en a pas été fait rapport, 240.—Témoignage concernant le, ne doit pas être rendu sans permission, 203.

PROCLAMATION—PROROGATION PAR. Voir *Prorogation de la Législature*.

PROGRÈS—Débats sur les motions demandant de faire rapport de progrès, 67 a.—Question posée au cas d'abus des règles, 67 c.—Président doit faire rapport de progrès, quand les affaires ou le bill n'ont pas été entièrement examinés, 206, 373.—Motion proposant de faire rapport de progrès, 216.

PROROGATION DE LA LÉGISLATURE—Prorogation d'une nouvelle législature par proclamation, 42.—Prorogation par le Lieutenant-Gouverneur après une session, 43.—Prorogation de nouveau par proclamation, 45.

PROROGATION À NOUVEAU—D'une nouvelle législature par proclamation, 42.—Après une session, par proclamation, 45.

PROTECTION DES TÉMOINS—Règle qui s'y applique, 262.

PUBLICS, BILLS—Règles qui s'y rapportent, pages 608-624. Voir aussi *Bills Publics*.

PUBLICS, COMPTES—Voir *Comptes Publics*.

PUBLIQUES, PÉTITIONS—Voir *Pétitions publiques*.

Q

QUERELLES—La Chambre intervient pour prévenir les querelles entre députés, 174.

QUESTIONS—Quand un député proposé comme Orateur n'a pas d'opposants, il est appelé à prendre le fauteuil sans qu'aucune question ne soit posée 7—Questions sur le choix de l'Orateur, comment et par qui posées, 11, 12—Question proposée quand la motion a été faite et appuyée, 117—Un député ne peut pas parler sur une question après qu'elle a été posée et que les voix ont été données, 147—Députés doivent toujours se restreindre à la question en parlant, 152—Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, page 548.

*Questions écartées, savoir:—*Par l'ajournement, 120, 122—Par la lecture des ordres du jour, 120—Par la question préalable, 120—Ligne de conduite à suivre quand la question préalable est résolue dans l'affirmative, page 532—Débats sur les questions interrompus, et comment, 123—Ordre de diviser les questions compliquées, 124—Question renfermant plusieurs paragraphes examinée paragraphe par paragraphe, suivant l'ordre des paragraphes, page 534—Question posée par l'Orateur quand le débat est fini, 125—Si la question n'a pas été entendue, l'Orateur la répète, 125—Question décidée à la majorité des voix, 126—L'Orateur déclare si les voix affirmatives ou les voix négatives l'emportent; mais il est pris une division si on n'acquiesce pas à son opinion, 127—La même question ne peut pas être proposée deux fois durant la même session, 128.

*Amendements aux questions—*Différentes formes d'amendements aux questions, 132—Les amendements qui ne sont pas appuyés ne sont pas pris en considération, 133—Amendements pour retrancher des

mots, page 538.—Pour retrancher et insérer ou ajouter d'autres mots, page 540.—Pour insérer ou ajouter des mots, pages 538, 540.—Quand un amendement adopté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement, page 542.—Aucun amendement ne peut être fait aux mots déjà acceptés, page 538.—Avec permission, un amendement proposé peut être retiré, 189.—Amendements à un amendement proposé, 140.—Question telle qu'amendée posée, 141.—Comment posée, quand des amendements ont été proposés, mais non faits, 142.

Questions posées par les députés—Règles relatives aux questions posées aux ministres et autres, page 548.

QUESTIONS COMPLIQUÉES.—La Chambre peut ordonner de les diviser, 124.

QUESTION PRÉALABLE.—Questions écartées par la, 120.—Motion proposant la question préalable peut être écartée par l'ajournement de la Chambre, 122.—Question préalable exclut tout amendement à la question principale, page 532.—Forme de la question préalable, page 532.—Quand la question préalable est résolue dans l'affirmative, page 532.—Motion proposant la question préalable ne peut pas être faite en comité général, 207.

QUORUM.—*Chambre et comité général*—A trois heures le comptage est fait et, s'il y a vingt députés présents, l'Orateur prend le fauteuil, 50.—S'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 51.—Quand il n'y a pas vingt députés présents avant trois heures, il n'est rien fait tant qu'il n'y a pas quorum ; mais il n'y a pas d'ajournement avant trois heures, 52.—Quand l'huissier à la verge noire est annoncé, l'Orateur prend le fauteuil, même s'il n'y a pas quorum, page 510.—Une sommation du Lieutenant-Gouverneur constitue la Chambre, 53.—Quand il est constaté qu'il n'y a pas vingt députés présents durant une séance, après trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 54.—Quand le président d'un comité général fait rapport, après trois

heures, qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur fait le comptage et ajourne au jour de séance suivant, 55—Quand il n'y a pas vingt députés présents à une séance avant l'heure réglementaire, les affaires sont suspendues et à trois heures le comptage est fait et la Chambre ajournée, s'il n'y a pas vingt députés présents, 56—Quand la Chambre est ajournée faute de quorum, les noms des députés présents et l'heure de l'ajournement sont inscrits au procès-verbal, page 514—Quand, en comité général, il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur reprend le fauteuil, 213—S'il y a vingt députés quand le comptage se fait, la Chambre se forme de nouveau en comité, 214.

Comités spéciaux—Ce qu'il faut faire quand il n'y a pas quorum présent, 228—Le quorum de chaque comité est la majorité, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Chambre, page 572.

R

RAPPORTS—Règles et ordres concernant les Rapports et Documents, 392-399. Voir aussi *Double rapport d'élection, Elections, Rapports et Documents*.

RAPPORTS ET DOCUMENTS—Ordonné de les mettre sur le bureau de la Chambre, 392—Quand des adresses sont présentées pour les obtenir, 393—Papiers présentés sur ordre, 394—Formalités observées quand ils sont présentés par des députés, 395—Dans quels cas ils sont déposés entre les mains du Greffier, 396—Ordonné que les rapports et papiers restent sur le bureau, 397—Doivent être sous une forme qui assure leur prompte distribution, 397 a—Leur impression ordonnée, quand c'est expédient, 398—Comité collectif des impressions, ses fonctions, 399 et page 626.

RAPPORTS DES COMITÉS GÉNÉRAUX—Chaque rapport doit être présenté sans que la question soit posée, 219.

RAPPORTS DES COMITÉS SPÉCIAUX—Pouvoir de faire rapport conféré aux comités spéciaux, 241, 244—Manière dont le rapport est présenté, 242 et page 576.

RAPPORT DES RÉOLUTIONS DES COMITÉS DES SUBSIDES ET DES VOIES ET MOYENS—Comment il est fait et comment il en est disposé, 421, 428.

RAPPORTS SPÉCIAUX—Pouvoirs des comités spéciaux d'en faire, 241 a.

RAPPORTS SUR LES BILLS (PUBLICS)—Aucune action n'est prise sur les procédures en comité, tant qu'il n'en est pas fait rapport, 372—Rapport de progrès et permission accordée de siéger de nouveau, 373—Rapport sur le bill et procédures sur le rapport, 374-379.

RÉCLAMATION DE PRIVILÈGES—Faite par l'Orateur, 17—Rapport qu'il en fait, 18.

RECOMMANDATION DE LA COURONNE—A toute pétition, motion ou bill, comment elle est signifiée, 300.

REINE, SA MAJESTÉ LA—On ne doit pas faire usage du nom de Sa Majesté dans un débat, 166.

REMERCIEMENTS DE LA CHAMBRE—Priorité accordée aux motions proposant les, 114.

RENOI DES BILLS PUBLICS AU COMITÉ—Après la deuxième lecture, renvoi au comité général ou à un comité spécial, 356—Question que l'Orateur laisse le fauteuil, pour que la Chambre se forme en comité général, 357—Quand le comité a fait rapport de progrès, l'Orateur laisse le fauteuil sans qu'il soit posé de question, 357—Amendements qui peuvent être faits à la question que l'Orateur laisse le fauteuil, 358—Instructions à un comité chargé d'un bill, 359—Plusieurs bills peuvent être examinés ensemble le même jour, sans que le président laisse le fauteuil à chaque bill séparément, 360.

RÉPLIQUES (DANS LES DÉBATS)—Permis en certains cas, page 548.

RÉSOLUTIONS RESCINDÉES—Une résolution ou autre vote peuvent être rescindés, 130.

RETRAIT DES MOTIONS—Est permis, si la permission en est accordée à l'unanimité, page 530.

RÉUNION DE LA CHAMBRE—Trois heures est l'heure réglementaire des réunions de la Chambre, page 510.

S

SALUT—Fait par les députés au fauteuil en passant pour se rendre à leurs sièges ou en revenir, 86.

SANCTION ROYALE DES BILLS—Comment signifiée, 391.

SÉANCES DE LA CHAMBRE—Règles et ordres concernant les séances et l'ajournement de la Chambre, pages 510-514.

SEING MANUEL—Voir *Messages*.

SERGEANT D'ARMES—Place la masse sur le bureau quand l'Orateur et la Chambre reviennent du Conseil Législatif après avoir entendu la lecture du discours du trône, 31—Annonce l'huissier à la verge noire, page 510—Prend sous garde les étrangers trouvés dans les parties de la Chambre réservées aux députés, 68—Doit aussi prendre sous garde les députés qui ne font pas acte de présence à un appel des députés, 77—Introduit les sénateurs, etc., quand ils comparaissent comme témoins, 270.

SERMENT—Députés prêtent serment, pages 494, 500—
Témoins interrogés sous serment, 259 et page 584
—Comment administré 259 *a* et page 584.

SERVICE DE LA CHAMBRE—Tout député tenu d'assister aux séances, à moins qu'il ne lui soit accordé un permis d'absence, 75 et page 518. Voir aussi *Présence des députés*, *Permis d'absence*.

SIÈGES EN CHAMBRE—Voir *Places des députés*.

SIGNATURES DES PÉTITIONS—Voir *Pétitions publiques*.

SOMME, LA PLUS GRANDE OU LA PLUS PETITE—Ordre relatif à, 208.

SPÉCIAUX, COMITÉS—Règles et ordres qui s'y rapportent, pages 568-576—Voir aussi *Comités spéciaux*.

STATUTS—Mots offensants à l'égard d'un statut non permis, sauf pour en proposer la révocation, 167.

STÉNOGRAPHES—Voir *Officiers de la Chambre*.

SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS—La Chambre institue les comités des subsides et des voies et moyens, quand l'adresse est adoptée, page 506—La Chambre résout de se former un jour ultérieur en comité des subsides et en comité des voies et moyens, 41—Tous aides et subsides proviennent exclusivement de l'Assemblée Législative, page 628—Et ne peuvent pas être changés par le Conseil Législatif, page 628—Droit d'accorder des aides et subsides appartient à l'Assemblée Législative seulement, 401—Rejet des bills d'argent par le Conseil Législatif regardé avec jalousie, 402—L'Assemblée Législative peut maintenir ses droits intacts, 403—Cas où la Chambre n'insiste pas sur ses privilèges, 404, 405 et page 628—Demandes d'octrois de deniers publics non prises en considération sans la recommandation de la Couronne, page 630—On ne les prend en considération qu'en comité général, 408—Motions relatives à des affaires d'argent ne sont pas prises de suite en considération, mais ajournées à un jour ultérieur, page 632.

Motion proposant une adresse à la Couronne demandant de l'argent, n'est prise en considération qu'en comité général, 410.

Question proposant d'omettre ou de diminuer des articles, 416—Proposée dans l'ordre du budget imprimé, 417—Aucune motion ne peut être faite relativement à un article antérieur, 418—Question posée sur le vote primitif ou diminué, 419—Aucune motion ne peut être faite à l'égard d'un article adopté, après la diminution de tout le vote proposé, 420.

Ordonné que les rapports des comités des subsides et des voies et moyens seront reçus un jour ultérieur,

421—Permission demandée de siéger de nouveau et jour fixé en conséquence, 422—Sur l'ordre du jour appelant les subsides et voies et moyens, la question que l'Orateur laisse le fauteuil est posée, 425—Un seul amendement à cette question est permis, page 632—Il n'est pas permis de proposer un sous-amendement, page 632—Cependant, il est permis d'ajouter à un amendement adopté, page 632—Ce qu'il faut faire si l'amendement est adopté, page 632—Nomination du président, 426—Procédures qui se font quand il est fait rapport des résolutions du comité, 428—Il n'est permis de faire à aucune de ces résolutions un amendement qui aurait pour effet d'augmenter les charges sur le peuple, 429.

SUSPENSION—A six heures, l'Orateur laisse le fauteuil jusqu'à sept heures et demie, page 514—Question en discussion reprise après la suspension, page 514—Ce qui se fait si la Chambre est en comité, page 514.

T

TAXES OU DROITS—Pétitions contre toute résolution ou bill en imposant peuvent être reçues, 340—Motions proposant de les prélever, en comité, un jour ultérieur, page 632.

TÉMOIGNAGE, FAUX—Pénalité pour faux témoignage rendu devant la Chambre ou les comités, 261.

TÉMOINS—Pouvoir de forcer les témoins à comparaître, page 580.

Comment assignés, 249—Comment amenés quand ils sont sous la garde du géolier d'une prison, 250—Comment assignés par un comité, 251—Action à prendre quand un témoin ne comparaît pas devant un comité, 252—Pénalité pour refus ou négligence de comparaître, 253—Comparution des députés comme témoins, 254, 255—Si un député refuse de comparaître, 256—Message envoyé au Conseil Législatif pour demander la comparution d'un conseiller législatif ou d'un officier du Conseil Législatif, 258.

Témoins interrogés sous serment, 259 et page 584—Administration du serment, 259 *a* et page 584

—Punition de la corruption des témoins, 260—
Et du faux témoignage, 261—Protection accordée
aux témoins, 262—Témoignage au sujet des pro-
cédures ou de ce qui a été dit à la barre, ou devant
un comité, ne peut pas être rendu ailleurs, en matière
civile, sans permission, 263—Manière de conduire
un interrogatoire à la barre, 264-268—Députés
interrogés à leurs sièges, 269—Sénateurs, conseil-
lers législatifs et juges, comment examinés comme
témoins, en Chambre, 270-272—Sénateurs et con-
seillers législatifs, comment interrogés devant les
comités, 273.

TEMPS LE PLUS LONG OU LE PLUS COURT—Ordre s'y rappor-
tant, 208.

TITRES DES BILLS—Arrêtés et adoptés, après que les bills
ont été lus pour la troisième fois et passés, 384.

U

UNIFORME.—Voir *Habit de cérémonie*.

V

VERGE NOIRE, HUISSIER À LA—Apporte le message du Lieu-
tenant-Gouverneur à l'ouverture de la législature, 3,
30—A la prorogation, après la session, 43—L'O-
rateur prend le fauteuil quand il est annoncé, qu'il y
ait quorum ou non, page 510.

VIDES (BILLS PUBLICS)—Manière dont ils sont remplis, en
comité, 365—Clause les renfermant, examinée en
comité, 378.

VINGT DÉPUTÉS—Voir *Quorum*.

VOIES ET MOYENS, COMITÉ DES—Règles et ordres s'y appli-
quant, 425-428 et page 628. Voir *Subsides et voies et
moyens*.

VOIX—Questions décidées à la majorité des voix, "affir-
matives" ou "négatives," 126—L'Orateur déclare
quel côté l'emporte; si on n'acquiesce pas à son opi-
nion, il est pris une division, 127.

VOIX AFFIRMATIVES ET NÉGATIVES—Questions décidées à la majorité des voix, "affirmatives" ou "négatives," 126
L'Orateur déclare quel côté l'emporte; si on n'acquiesce pas à son opinion, il est pris une division, 127 Voir aussi *Divisions*.

VOIX PRÉPONDÉRANTES—En cas de partage égal des voix, l'Orateur a voix prépondérante, page 558—Toutes raisons par lui alléguées sont inscrites au Journal, page 558—En comité général, le président a voix prépondérante, 205—Le président d'un comité spécial ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix, 235.

VOTES (RÉSOLUTIONS) DE LA CHAMBRE—Réflexions sur un vote non permises, sauf en proposant qu'il soit rescindé, 164—Peuvent être lus et rescindés, 130.

VOTES EN COMITÉ DES SUBSIDES—Questions proposant d'omettre ou de diminuer des articles, en comité, 416, 417, 418—Question posée sur le vote primitif ou le vote diminué, 419—Aucune motion permise à l'égard d'un article après qu'on a diminué tout le vote proposé, 420.

VOTES DE REMERCIEMENTS—Priorité accordée aux motions proposant des, 114.

INDEX

TO

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE.

A.

ABSENCE OF MEMBERS.—Notice of Motion may be given by a Member for any other Member being absent, 104.—The rules that govern grant of leave of absence to Members, 73-76.

ABSENCE OF SPEAKER.—After forty eight hours, The House may elect an Acting-Speaker, page 505.

ACCESS TO THE LIEUTENANT GOVERNOR.—Privilege of free access to the Lieutenant Governor, 17.

ACCOUNTS AND PAPERS.—Ordered to be laid before The House, 392.—When addresses presented for them, 393.—Papers presented by Command, 394.—Form observed when presented by Members, 395.—In what cases deposited with the Clerk of the House, 396.—Accounts and Papers ordered to lie upon the Table, 397.—To be in such a form as to ensure speedy delivery, 397a.—Ordered to be printed, when expedient, 398.—Joint Committee on Public Printing; its functions, 399 and page 627.

ACCOUNTS, PUBLIC.—Standing Committee of Public Accounts appointed, page 569. Its functions, 243.

ADDRESSES.—Modes of presenting, 302.—Form when presented by the Whole House, 303.—Concurrence of the Legislative Council in a Joint Address; how desired, 304.—The like of the Legislative Assembly, 305.—How such concurrence signified, 306.—Form of presenting Joint Address, 307, 309.—Legislative Council learn His Honor's pleasure, when he will be attended, 308.—Answer to Address presented by Whole House; how reported, 310.—The like, to Address presented by Executive Councillors or other members, 311.

Motion for Address in answer to the Speech from the Throne made and seconded, 34.—Costume of Mover and Seconder, 35.—Resolution for Address agreed to, with or without Amendment, 36.—Select Committee appointed to draw up the Address; Speech referred, 36.—Address reported and agreed to, 37.—Presented by such Members as are Executive Councillors, 39.

In what cases Accounts and Papers are procured by Address, 393.

Motion for an Address to the Crown for the issue of public money not entertained, except in Committee of the Whole House; 410.

ADJOURNMENT OF THE HOUSE.—After choice of Speaker, 14.—Rules and Orders relative to the Sitting and Adjournment of The House, pages 511-515.—House at rising on Friday, stands adjourned until Monday, page 511.—Names of Members present and time recorded, when the House is adjourned for want of quorum, page 515.—Except in cases mentioned, The House can only be adjourned by its own Resolution, 67.—Members keep in seats until Speaker has left the Chair, page 515.—Debates on Motions for adjournment, 67b.—Question put, on Motion for Adjournment, when Rules abused, 67c.—All items undisposed of at adjournment postponed, page 525.—Motion to adjourn always in order, page 529.—Questions superseded by Adjournment of The House, 120, 122.

Form when
Concurrence
Address; how
Legislative Assem-
signified, 306.
s, 307, 309.—
pleasure, when
to Address pre-
d, 310.—The
ive Councillors

the Speech from
Costume of
on for Address
t, 36.—Select
address; Speech
agreed to, 37.
are Executive

rs are procured

n for the issue
pt in Commit-

of Speaker, 14.
e Sitting and
515.—House
until Monday,
sent and time
ed for want of
ses mentioned,
ts own Resolu-
til Speaker has
n Motions for
Motion for Ad-
—All items
ed, page 525.—
page 529.—
of The House,

ADJOURNMENT OF DEBATE.—Precedence to Members moving, 150.—Debates on Motions for, 67b.—Question put, when Rules abused. 67c.

ADJOURNMENT OF SELECT COMMITTEES.—May adjourn from time to time, 236.—And, by leave, from place to place, 236.

AMENDMENTS TO BILLS.—See *Bills, Public*.

AMENDMENTS TO QUESTIONS.—Questions superseded by, 120.

—Different forms of amendment, 132.—If not seconded, will not be entertained, 133.—Must be relevant, except on Motion for Supply or Ways and Means, page 537.—No Amendment to what is agreed to, page 539.—Amendment disagreed to cannot be moved again, page 539.—Effect of Motion to strike out rejected, page 539.—Effect of Motion to strike out agreed to, page 539.—Rejection of Motion to strike out does not preclude Motion to strike out and insert, page 539.—Effect of Motion to insert rejected, page 539.—Effect of Motion to insert agreed to, page 541.—Motion to strike out and insert indivisible, page 541.—Effect of Motion to strike out and insert rejected, page 541.—Effect of Motion to strike out and insert agreed to, page 541.—Rejection of an Amendment does not preclude a different one, page 543.—Amendment may be made to a former part of a Question after a later part has been amended, if such amendment does not effect the previous decision, page 543.—Inconsistency of an Amendment with one already adopted, not against order, page 543.—To be put before the original Motion, page 543.—How the Question is put, page 543.—The portions of a Bill agreed to by both Houses cannot be amended, except by consequential Amendments, page 543.—Proposed Amendment may, by leave, be withdrawn, 139.—Amendments to proposed Amendment, 140.—When Amendments made, main Question as amended is put, 141.—When Amendments proposed, but not made, the Question as originally proposed, is put, 142.

APPLICATIONS FOR PUBLIC MONEY.—Will not be entertained unless recommended by the Crown, page 631.—Nor proceeded upon except in a Committee of the Whole House, 408.—Nor to be presently entered upon, page 633.

ATTENDANCE OF MEMBERS.—Rules and Orders regulating the same, pages 519, 521.

“AYES” AND “NOES.”—Questions determined by majority of voices, “Aye” or “No,” 126.—Speaker states which has it; if his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127.—See also *Divisions*.

B.

BAR OF THE HOUSE.—Is kept down when a witness is examined, 264.—Practice, when witness in custody at the Bar is examined, 267.—Chairs placed for Senators, &c., within the Bar, 270.

BAR OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.—Speaker and The House go up to, to hear the Speech from the Throne, 30.—Retire therefrom, 31.

BILLS, PUBLIC.—How ordered to be brought in, page 609. Certain Members named to prepare and bring in a Bill, page 609.—Members added to those originally named, 543.—Instructions to make further provision, 344.—No Bill introduced in blank or in an imperfect shape, page 609.—Bills involving public charges, page 609.—Bills with incidental money clauses, page 611.—For releasing or compounding any sum of money owing to the Crown, page 619.—If not prepared pursuant to Order, or to the Rules of The House, will be ordered to be withdrawn, 348.

Bill presented by one of Members instructed to prepare it, 349.—Bills receive three Readings, page 611.—Except in case of urgency, when unusual expedition may be used, page 611.—First Reading, 550.—Question for First Reading to be decided without Amendment or Debate, page 611.—Ordered to be read a Second Time, 352.—Question for

Second Reading put, 353.—Amendments to Question for Second Reading, 354.—Amendments to be strictly relevant, 355.—Commitment, 356.—Question put for Speaker to leave the Chair, 357.—When Committee has reported Progress, Speaker leaves the Chair without putting any Question, 357. Amendments to Question for Speaker to leave the Chair, 358.

Instructions to Committee on the Bill; not to be moved by way of Amendment, 359.—Several Bills may be considered together, on the same day, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill, 360.—Preamble postponed without Question, page 615.—Amendments to clauses; limitations thereto, 363.—Question put on each clause, 364.—Proceedings in regard to filling up blanks, 365. Clauses postponed, 366.—Postponed clauses, consideration of, 367.—New clauses, consideration of, 368.—New clauses considered before Schedules 369.—New Schedules after original Schedules, 370.—When preamble considered and agreed to, 371.—When Chairman ordered to report, to leave the Chair without Question, 215a.

No notice taken of Proceedings in Committee until Report, 372.—Report of Progress, and leave asked to sit again, 373.—Bill reported, 374.—Report to be received without Debate, and a time appointed for considering Bill as amended, page 619.—Consideration of Bill as amended, 375, 375a.—Where Bill reported without Amendment, page 619.—Clauses offered in Committee, or on consideration of Bill after Report, 577.—Course pursued with clauses containing rates, penalties, or other blanks, 378.—Amendments and new clauses proposed, on consideration of Bill as amended, 379.—Bills re-committed, 380.—Order for Third Reading discharged, and Bill re-committed, 381.

Third Reading; Amendments to Question for, 382.—Amendments on Third Reading to be merely verbal, 383.—Bill passed, and Title agreed to, 384.—Further proceedings on Third Reading adjourned to a future day, 385.

Duration of Temporary Laws to be expressed, 387.—Readings and passing certified on the Bill, page

623.—Law Clerk responsible for correctness of Bills; and prepares Breviat, page 623.—Bill sent to Legislative Council with a message, 388.—Returned from the Legislative Council with Amendments; and the same considered and agreed to, or disagreed to, &c., 389.—Day to be appointed for considering Amendments of Legislative Council, 390.—Royal Assent, 391.

BLACK ROD, USHER OF THE.—Message from the Lieutenant Governor on opening of the Legislature brought by, 3, 30.—On Prorogation after session, 43.—Speaker takes the Chair when announced, whether there be a quorum or not, page 511.

BLANKS, (PUBLIC BILLS.)—Course pursued in regard to filling up, in Committee, 365.—Clause containing, considered in Committee, 378.

BRIBERY AND CORRUPTION.—Persons returned by bribery or other corrupt practices will be proceeded against, page 639.

BRIBERY OF MEMBERS.—See *Offer of Money to Members*.

BUSINESS OF THE HOUSE.—Of what the ordinary business of each day consists, 91.—Order in which taken, 98.—Formal Motions taken before regular business of the day, 116.

C.

CALL OF THE HOUSE.—When Order for a Call made, it is resolved that Members not then attending be sent for in custody, 77.—The Order for a Call set down as an Order of the Day, 78.—Manner in which the Call is proceeded with, 79.—Members not at first present but subsequently attending, 80.—Members not attending at all during the day, 81.

CASTING VOTES.—In case of equality of Votes, Speaker gives a casting vote, Page 559.—Any reasons stated by him are entered in Journal, page 559.—In Committee of the Whole House, Chairman gives a casting

vote, 205.—The Chairman of a Select Committee can only vote when there is an equality of voices, 235.

CERTIFICATE OF RETURN.—Of a member returned after a General Election, produced before he takes his seat, 26.

CHAIR.—Member, when elected Speaker, conducted to the Chair, 9, 12, 13.—Speaker Elect takes the Chair on the day following, and awaits Message from the Lieutenant Governor, 15.—Speaker counts The House before taking the Chair, 50.—If Twenty Members be not present at Three o'clock, Speaker adjourns The House, 51.

CHAIRMAN OF THE COMMITTEE OF WAYS AND MEANS.—Manner of appointment of Chairman, 426.—In case of irrelevance or repetition, may direct Member to discontinue his speech, 152a.

CHAIRMAN OF COMMITTEE OF THE WHOLE HOUSE.—When House is in Committee at six, Chairman is to report Progress if the Committee cannot sit after recess, page 515.—In case of irrelevance or repetition may direct Member to discontinue his speech, 152a.—To direct objectionable words used in Debate to be taken down, 171.—Order in Committee is maintained by the Chairman, pages 555, 563.—But disorder can only be censured by The House, page 555.—May put Question for reporting Progress, &c., forthwith in certain cases, 67c.—The Chairman of a Committee of the Whole House is named by the Speaker before he leaves the Chair, page 563.—Chairman leaves the Chair if Twenty Members not present, 213.—Chairman directed to report, 215.—To leave the Chair without Question put, 215a.—To report Progress, 216, 217.—Motion that Chairman leave the Chair always in order, page 567.—Its effect, 218.—Duties of, in Committee on Public Bills, pages, 615-621.

CHAIRMAN OF A SELECT COMMITTEE.—The Chairman brings up Report of Committee, 242.—Can only vote when

there is an equality of voices, 235.—Signs summons to witnesses, 251.—Writes to Members requesting their attendance as witnesses, 255.—May administer Oath to witnesses, page 585.

CHARGES UPON THE PEOPLE.—See *Supply and Ways and Means*.

CLAIM OF PRIVILEGES.—Made by Speaker, 17.—His report thereof, 18.

CLAUSES OF BILLS.—Amended, 363.—Question put on, 364.—Postponed, 366, 367.—New clauses, 368.—New clauses read a First time without Question put, 377.—Clause with penalties, 378.—New clauses offered on consideration of Bill as amended, 379.

CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY.—Delivers to Clerk of The House a List of Members returned, 1.—His certificate in the case of a Member returned after a General Election, 26.

CLERK OF THE HOUSE.—List of Members delivered to, on the opening of a new Legislature, 1.—Clerk addressed by Members when House proceeds to choice of Speaker, 6.—Puts Question on choice of Speaker, 11, 12.—The names of Members called over by the Clerk from the Return Book, on a Call of The House, 79.—Names of those not answering taken down by the Clerk, 80.—Reads the Orders of the Day, without any Question put, 95.—Clerk to take down words objected to, when directed by Speaker, 170.—Clerk signs Orders of The House for the attendance of witnesses, 249.—To read Petitions when presented, if required, page 607. To administer Oath to witness before The House, 259a.—Carries Messages to the Legislative Council, page 589.—Receives Messages from the Legislative Council at the Bar, page 591.—Accounts and Papers deposited with the Clerk of The House, 396.

COMMITMENT OF PUBLIC BILLS.—After Second Reading to a Committee of the Whole House, or to a Select Committee, 356.—Question put for Speaker to leave the

—Signs sum-
o Members re-
d, 255.— May
5.

and Ways and

—His report

question put on,
y clauses, 368.
thout Question
378.— New
Bill as amended,

ers to Clerk of
ned, 1.— His
returned after a

delivered to, on

—Clerk ad-
ceeds to choice

ice of Speaker,
called over by

a Call of The
answering taken

Orders of the
—Clerk to take

ed by Speaker,
House for the

read Petitions
07. To admi-

ouse, 259a.—

Council, page

ne Legislative

Accounts and
ne House, 396.

l Reading to a

a Select Com-

er to leave the

Chair, for Committee of the Whole House, 357—
When the Committee has reported progress, Speaker
leaves the Chair without any Question, 357—
Amendments that may be made to Question for
Speaker to leave the Chair, 358—Instructions to
Committee on the Bill, 359—Several Bills may be
considered together on the same day, without the
Chairman leaving the Chair on each separate
Bill, 360.

COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.—When Twenty Mem-
bers not present, the Chairman reports same to the
House, 55—When House in Committee at six
o'clock, the Speaker takes the Chair and the Com-
mittee resumes after recess, page 515—When the
Committee cannot sit after recess, or in case of an
appointed ajournment, the Chairman reports progress,
page 515—Words used in Committee to which
objection is made, will be taken down, 171—Rules
of Debate in Committee, 176 and page 563—Dis-
order in Committee can only be censured by the
House, page 555—Division in Committee taken in
the same way as in the House itself, but names are
not recorded, 195.

Form of appointing a Committee of the Whole
House, 198—House resolves itself into Committee,
199—When Committee, after reporting progress,
is ordered to sit again on a particular day, Speaker,
when Order for the Committee read, is to leave the
Chair without a Question put, 200—The mace
placed under the Table when Speaker leaves the
Chair, 201.

Committee is to consider only such matters as are
referred to them, 204—Every Question decided
by majority of voices, 205—When equality of
voices, Chairman gives casting vote, 205—A mo-
tion in Committee is not seconded, 206—Motion
for previous Question cannot be made, 207—
Greater and lesser sum, or longer and shorter time,
208—Members may speak more than once, 209
—Order observed in Debate same as in The
House, 210.

If sudden disorder arises, Speaker will resume the
Chair, 211—Speaker also resumes the Chair in

certain other cases, 212—If Twenty Members not present, Speaker resumes the Chair, 213—If Twenty present when the House is counted, the House again resolves itself into Committee, 214—Report made when all the matters referred have been considered, 215—Chairman to leave the Chair without Question, 215a.—Report of Progress, 216—Motion made to Report Progress, and ask leave to sit again, 217.—Motion for Chairman to leave the Chair always in order, page 200.

Motion that Chairman leave the Chair carried, will supersede proceedings of Committee, 218—Report brought up without Question, 219—Proceedings in the House on Resolutions from a Committee, 220—When witness examined before a Committee of the Whole House, any Member may put questions, 226—Committee of Whole House on clause with penalties, 378. See also *Committees on Public Bills*.

COMMITTEES ON PUBLIC BILLS.—Preamble postponed, clauses then considered and afterwards the preamble and title, page 615. Amendments to clauses, 363—Question put on each clause, 364—Proceedings in regard to blanks, 365, 378—Clauses postponed, 366—Postponed clauses considered after remaining clauses, 367—New clause in lieu of clause disagreed to, 368—New clauses considered before Schedules, 369—New Schedules considered after original Schedules, 370—Preamble considered and agreed to, 371—No notice to be taken of Proceedings in Committee until Report, 372—Report of Progress and leave asked to sit again, 373—Bill reported, 374.

COMMITTEES, SELECT.—Appointed to draw up Address on Speech from the Throne, 36—Number of Members of which composed, page 569—Willingness of Members to attend, to be previously ascertained, 222—Notice of nomination required to be given, 223—Certain Committees appointed without notice, 223 a. List of Members serving on Select Committee posted up, page 571—Names of Members asking questions of witnesses prefixed thereto in the minutes, 225—Names of Members present each day to be entered,

Members not
3—If Twen-
ted, the House
214—Report
have been con-
Chair without
ss, 216—Mo-
sk leave to sit
to leave the

air carried, will
218—Report
Proceedings in
nittee, 220—
Committee of the
questions, 266
ause with pen-
public Bills.

sponsored, clauses
preamble and
auses, 363—
Proceedings in
postponed, 366
fter remaining
of clause dis-
sidered before
onsidered after
onsidered and
ken of Proceed-
2—Report of
in, 373—Bill

up Address on
er of Members
Willingness of
scertained, 222
given, 223—
notice, 223 a.
Committee posted
asking questions
minutes, 225—
to be entered,

226—Particulars in regard to Divisions required to be entered, 227—When Quorum not present, 228.

Members discharged from attendance, and others added, 229—Quorum, page 573—Power to send for persons, papers, and records, 231—Admission of strangers to Committees, 232—When Members of the House may be present, 233—Secret Committees, 234—Chairman only votes when voices are equal, 235—No member of, to vote if personally interested, 197.

Adjournments of Committees, 236—Not to sit during sitting, or during adjournment of The House, without leave, 237—Evidence taken and documents produced before any Committee not to be published, 240—Report from time to time, 241—Power to report opinion, and to make Special Report, 241a.—Reports made by Members standing in their places, page 577—Report brought up and laid on the Table, 242—Standing Committee of Public Accounts, 243—Instructions to Committees, 248—Power of Committees to summon witnesses, 251—Course pursued when a witness does not attend a Committee, 252—If charge against a Member be brought before a Committee, the Committee is to inform The House thereof, 257—Administration of Oath to witnesses, 259, 259a. and page 585—Evidence of matter arising before a Committee, not to be given without leave, 263.

COMMITTEES, STANDING. See *Standing Committees*.

COMPLICATED QUESTIONS.—House may order them to be divided, 124.

CONFERENCES.—Matters communicated at Conferences, 278.

How a Conference is desired, 279, 280—Reasons to be given, to be agreed to before Conference is demanded, page 591—Conference cannot be desired concerning Bill, or other matter depending in the other House, 281—By which House Conference is to be demanded, 282—Reasons for disagreeing to Amendments, &c., may be communicated by Message instead of at a Conference, 283, 284.

When Conference agreed to, 285—Legislative Council appoints time and place, 286—Nomination of Managers, 287—Managers of Legislative Assembly double those of Legislative Council, 288—Duty of Managers, 289—If either House does not insist upon its Amendments, &c., after a Conference had, such Resolution may be communicated by Message, 290—Free Conferences held, 291—Forms of holding Conferences, 292-296.

CONSENT OF THE CROWN.—To any Motion or Bill, how signified, 300. See also *Grants of Public Money*.

COUNSEL.—Members not to be Counsel on either side in any Bill depending in the Legislative Council, 435.

COUNTING THE HOUSE.—House counted at three o'clock, and if Twenty Members present Speaker takes the Chair, 50—If Twenty Members not present at three o'clock, House adjourned till the next sitting day, 51—When House meets before the ordinary time and Twenty Members not present, House not adjourned until three o'clock, 52, 56—A Summons from the Lieutenant Governor makes a House, which on its return proceeds with business, unless notice be taken, 53—When it appears during a sitting, after three o'clock, that Twenty Members are not present, Speaker adjourns the House, 54—When Chairman of Committee of the Whole House reports that Twenty Members are not present, Speaker counts House, and adjourns, 55—Doors open while Speaker is counting, 57.

CROWN.—Interests of the, placed at the disposal of the Legislature, 301—Recommendation of, for appropriation of public money, page 631.

D.

DEBATES.—Privilege of freedom of speech in Debate, 17—On Motion for adjournment, 67 b.—How Debates may be interrupted, 123 and page 529.—Speaker not to take part in any Debate, page 545

—Legislative
3 — Nomina-
of Legislative
re Council, 288
ner House does
, after a Confe-
communicated
held, 291—
S.

a or Bill, how
lic Money.

n either side in
Council, 435.

three o'clock,
aker takes the
present at three
sitting day, 51
ordinary time
House not ad-
—A Summons
House, which
, unless notice
g a sitting, after
re not present,
When Chairman
orts that Twen-
counts House,
ile Speaker is

disposal of the
of, for appro-

h in Debate, 17
b.—How De-
page 529.—
bate, page 545

—Every Member speaking is to address the Speak-
er, standing and uncovered, page 545—Indulgence
extended to Members unable to stand, 144—Mem-
ber not to read his speech, 145—Speaking to order
during a Division, sitting and covered, 146—No
Member to speak after a Question put and voices
given, 147—Speaker calls upon Members to speak,
page 547—When several Members rise together,
Motion may be made that a Member "be now
heard" or "do now speak," page 547—Precedence
of new Members, 149—Precedence to Members
moving adjournment of Debate, 150—Members
to speak to the Question, 152 and page 551—
Questions allowed to be put to Ministers and other
Members, page 549—Such questions not to involve
argument, page 549—In answer in any question,
the matter to which it refers not to be debated, page
549—Questions and replies to be in writing and
entered in Journal, page 549.

Explanation of personal matters, 156—No
Member may speak twice, except in explanation or
reply, page 549—Except also in Committee, 209
and page 563—Speaking "to order," or upon a
matter of privilege, 160—Debates of same session
may not be alluded to, except by indulgence, for
personal explanation, 161—Reports of speeches of
same session may not be read, 162—Extracts refer-
ring to Debates not to be read, 163—Reflection
upon Votes of the House not allowed, except for
rescinding such Vote, page 551—Allusions to De-
bates in the other House not allowed, 165—Use of
the Queen's name, 166.

Offensive words against Her Majesty, Royal Fa-
mily, Governor, Lieutenant Governor, or either
House or any Members thereof, not allowed, page
551—Offensive words against any Statute, not
allowed, 167—One Member not to refer to another
by name, 168—Objectionable words taken down,
170-172—Members not explaining or retracting,
censured, 173—Interference of House to prevent
quarrels, 174—No noise nor disturbance to be
allowed during a Debate, 175—Rules of Debate in
Committee of the Whole House, 176, 210 and page
563—Means of maintaining order in the House,

and in Committee of the Whole House, pages 555, 563 — House to be silent when Speaker rises, 178 — Member called to order must sit down, but may afterwards explain, page 555 — If no appeal to The House, decision of the Chair is final, page 555 — Member to withdraw whilst his conduct, or his return is under Debate, 179 and page 639 — Any member may require Question to be read during Debate, page 555 — Irrelevancy or repetition to be restrained, 152.

DEBTS DUE TO THE CROWN.—Petitions for compounding not received, unless recommended by the Crown, page 605 — Certificate required to be annexed to Petition, 322.

DISALLOWANCE OF VOTES, (ON DIVISIONS).—If Member not present when Question is put, 180 — If personally interested, 197 and page 561.

DISCHARGE OF ORDERS.—An Order of the House may be read and discharged, 131.

DISORDER.—Noise and disturbance not to be allowed in Debate, 175 — If sudden disorder arise in Committee of the Whole House, Speaker will resume the Chair, 211.

DIVISIONS.—If the Speaker's opinion that the "Ayes" or the "Noes" "have it," be not acquiesced in, a Division ensues, 127 — Members speaking to a point of order during a Division, 146 — To sit covered whilst speaking, 146 — No Member entitled to vote, unless present when the Question was put, 180 — Every Member then present must vote, 181 — When Members called in, no Member can enter or leave until after Division, 182 — When Members called in, they take their places and Debate ceases, page 557 — Question then put, and if Speaker's decision not acquiesced in, the votes are recorded, 186 — If not demanded by five Members no division allowed, page 557 — "Yeas" first rise and then "Nays" and names are taken down, page 557 — Members stand uncovered whilst names are being

DOOR
i
s

DOUB
M
s
t
6

DROPP
fe

DROPP
d

DUTIE

ELECT
tu
26
m

ouse, pages 555,
a Speaker rises,
must sit down,
555—If no ap-
e Chair is final,
whilst his con-
179 and page 639
tion to be read
ncy or repetition

or compounding
by the Crown,
o be annexed to

—If Member not
—If personally

e House may be

to be allowed in
arise in Commit-
will resume the

the "Ayes" or
acquiesced in, a
aking to a point
—To sit covered
ber entitled to
ion was put, 180
st vote, 181 —
ber can enter or
When Members
d Debate ceases,
if Speaker's de-
are recorded, 186
bers no division
rise and then
n, page 557 —
names are being

recorded, page 559 — Clerk counts and reports votes
and Speaker declares them to The House, page 559
— Before the result is declared, any Member may
call for the names to be read, and any mistake is cor-
rected, page 559 — Member voting contrary to in-
tention, 181.

In case of confusion or error, House again divides,
191 — Numbers inaccurately reported, corrected in
Journal, 192 — On equality of votes, Speaker gives
casting vote, page 559 — Any reasons stated by him
are entered in the Journal, page 559 — Division
List printed with the Votes and Proceedings, 194
— Member not entitled to vote if personally inter-
ested, page 561 — Nor in Committee, 197 —

Divisions in Committee of the Whole House taken
in the same manner as in the House itself, save
that names are not recorded, 195.

Manner of taking divisions in Select Committees ;
entry made in the Minutes, 227.

DOORS OF THE HOUSE.—The doors open whenever House
is being counted, 57 — Doors closed during Divi-
sions, 182.

DOUBLE RETURNS.—Members returned for two or more
places to make their election for which they will
serve, 430 — Members returned upon Double Returns
to withdraw till their Returns are determined, page
639.

DROPPED ITEMS.—To be placed upon the Agenda Paper
for the next sitting after those of that day, page 525.

DROPPED MOTIONS.—A Motion not seconded is forthwith
dropped, and no entry made in the Votes, 118.

DUTIES.—See *Taxes or Duties*.

E.

ELECTIONS.—List of Members returned to new Legisla-
ture, 1 — Certificate of return of new Member,
26 — Members returned for two or more places, to
make their election for which of the places they will

serve, 430—A Member cannot resign whilst his seat is contested or subject to contestation, page 639—Members to withdraw during the time any matter touching their Election is in Debate, page 639—Members returned upon Double Returns to withdraw till their Returns are determined, page 639—Interference of Governor General or of any Lieutenant Governor, a high infringement of Privilege, 432—Persons returned by bribery, or other corrupt practices, will be proceeded against page 639.

ENTERING AND LEAVING THE HOUSE.—Members to be uncovered; or when moving to any other part of the House, 86—And to make an obeisance to the Chair, 86—Every Member to take his place when he comes into the House, 89.

EQUALITY OF VOTES.—See *Casting Votes*.

EVIDENCE.—Taken before a Select Committee not to be published until reported, 240. See also *False Evidence*.—*Officers of the House*.—*Tampering with Witnesses*.—*Witnesses*.

EXECUTIVE COUNCILLORS.—Addresses presented by, 39, 302—Addresses reported by, 311—The front bench on right side of the Chair occupied by, page 523.

EXPLANATION OF WORDS.—A Member who has already spoken may be again heard to explain his words, page 549. See also *Personal Explanations*.

F.

FALSE EVIDENCE.—Penalty for giving false evidence to The House or Committees, 261.

FIRST READING OF PUBLIC BILLS.—Is proposed immediately after presentation, 350—Question for First Reading to be decided without Amendment or Debate, page 611.

FORGERY OF SIGNATURES TO PETITIONS.—A Breach of Privilege, 323.

FORMAL MOTIONS.—Taken before regular business, 116.

FREEDOM OF SPEECH.—Privilege of freedom of speech in Debate, 17.

FRIDAY ADJOURNMENTS.—House at its rising on Friday stands adjourned until Monday, page 511.

FULL DRESS.—Proposer and Seconder of Address in answer to the Speech from the Throne attend in their places in uniform or full dress, 35.

FURTHER PROROGATIONS.—Of a new Legislature by Proclamation, 42—After a Session by Proclamation, 45.

G.

GOVERNMENT ORDERS.—Right reserved to the Government to place Orders in the rotation in which they are to be taken on days on which the Government have precedence, 96.

GOVERNOR GENERAL.—Interference in elections, a high infringement of Privilege, 432.

GRANTS OF PUBLIC MONEY.—Applications for, not entertained unless recommended by the Crown, page 605—Nor proceeded upon, except in a Committee of the Whole House, 408 and page 609—Motions not to be presently entered upon, but adjourned to a further day, page 633—Address to the Crown for issue of Money, not proceeded upon except in Committee, 410.

GREATER OR LESSER SUM.—Order as to, 208.

H.

HOUSE.—After General Election proceeds to elect a Speaker, page 497.—Fills up vacancy in the office of Speaker, page 503.—All meetings presided by the Speaker, page 505.—No clerk or officer of, to give evidence of proceedings before, without leave, 263.

I.

INSTRUCTIONS.—*To Committees of the Whole House.* Effect of an instruction to a Committee of the Whole House, 244—General Instruction to Committees on Bills to make Amendments relevant to the subject matter of the Bill, 245—But if Amendments not within the Title of the Bill, to make special Report, 245—When Instructions may not be moved, 246—To divide or consolidate Bills, 246a.—How and when an Instruction should be moved, 247.

To Select Committees.—Effect of an Instruction to a Select Committee, 248.

On other Matters.—To Members appointed to prepare and bring in Bills, 344—Instructions to the Committee on a Bill, 359—Should not ordinarily be moved by way of Amendment, 247, 359.

INTERRUPTION OF DEBATES.—See *Debates*.

INTRODUCTION OF MEMBERS.—Form of, when returned after a General Election, 24 — Not introduced when seated on Petition, 25.

IRRELEVANCE OR REPETITION.—Standing Order relating to, 152 a.

ITEMS.—Disposed of in order in which they stand, page 525.—Dropped items, page 525.—Undisposed of items, page 525.

J.

JOINT ADDRESSES.—Concurrence of the Legislative Council in a Joint Address desired, 304 — The like of the Legislative Assembly, 305—How such concurrence signified, 306—Mode of presenting Joint Address, 307-309.

JOURNALS.—Are compiled from the Votes and Proceedings; are printed, page 519.

JUDGES.—Manner in which examined at the Bar, 270-272.

K.

KEEPERS OF PRISONS.—When a witness is in the custody of a Keeper of a Prison, how brought up, 250.

L.

LAW CLERK.—Responsible for correctness of Bills; and prepares Brevial, page 623.

LEAVE OF ABSENCE.—For what reasons given to Members, 73 — Notice to be given of Motions for leave of absence, 74 — Members having leave excused from all service during such leave, 75 — Leave forfeited by attendance before the expiration of such leave, 76 — Motions for, taken before regular business, 116.

LEGISLATIVE COUNCIL.—Allusion to Debates in, not allowed in Debate, 165 — Message for attendance of Member or officer of, 258. See also *Conference, Joint Addresses, Messages*.

LEGISLATIVE COUNCIL'S AMENDMENTS TO BILLS.—Proceedings on, 389 — Time of consideration of, 390 — Legislative Council not to amend Bills for the granting of any Aids or Supplies, page 629 — Cases in which the Legislative Assembly will not insist on its Privileges, 404, 405 and page 629.

LEGISLATIVE COUNCILLORS.—Means by which their attendance for examination by the House or Committees is secured, 258 — Manner of examining a Legislative Councillor at the Bar, 270, 271 — At a Select Committee, 273.

LIEUTENANT GOVERNOR, HIS HONOR THE.—His Honor's pleasure signified to the House to elect their Speaker on the opening of a new Legislature, 4 — On a vacancy during a Session, 27 — His Honor informed of the election of the Speaker, 16 — Privilege of free access to, 17 — Opening of the Legislature by, 30 — Prorogation of Legislature by, 43 — His Honor addressed by Speaker concerning Money Bills

awaiting the Royal Sanction, 43—Accounts and Papers presented by command of, 394.—Interference in elections a high infringement of Privilege, 432. See also *Addresses, Messages, Royal Assent to Bills, Speech from the Throne, Supply and Ways and Means.*

LONGER OR SHORTER TIME.—Order respecting, 208.

M.

MACE.—Laid on the Table when Speaker chosen, 13—Placed on the Table by the Serjeant, on Speaker and the House returning from the Legislative Council after hearing Speech from the Throne, 31—No Member to pass between the Speaker and the Mace, when the latter taken off the Table by the Serjeant, page 523—Is placed under the Table when House is in Committee, 201—Mace on the Serjeant's shoulder when witness is in custody at the Bar, 267.

MANAGERS OF CONFERENCES.—Nomination of Managers, 287—Managers of the House double the number of those of the Legislative Council, 288—Duty of Managers, 289, 292-296.

MEETING OF THE HOUSE.—Three o'clock the ordinary time for the meeting of The House, page 511.

MEMBERS.—List of, delivered to the Clerk on the opening of a new Legislature, 1—Members assemble in the House awaiting Message, page 495—Oath, &c., taken by, pages 495, 501—New Members, 24—Keep seats until Speaker leaves the Chair on adjournment, page 515.—Members not to bring strangers in, 69—Rules and Orders regulating the attendance and places of Members, 72-90—Rules relating to Members in Debate, pages 519-523—Member against whom a charge is made to withdraw while his conduct is under Debate, 179 and page 639—Member voting inadvertently, 189—How the attendance of a Member to be examined as a witness is to be secured, 254, 255—Course pursued if Member refuse

—Accounts and
394. — Inter-
ent of Privilege,
Royal Assent to
and Ways and
ing, 208.

r chosen, 13—
on Speaker and
islative Council
rone, 31—No
r and the Mace,
y the Serjeant,
ble when House
the Serjeant's
at the Bar, 267.

of Managers, 287
the number of
288—Duty of

he ordinary time
511.

on the opening
assemble in the
5—Oath, &c.,
Members, 24—
hair on adjourn-
ing strangers in,
the attendance
Rules relating
523—Member
thdraw while his
ge 639—Mem-
w the attendance
witness is to be
if Member refuse

to attend, 256—If any information come before a
Committee charging any Member, the Committee is
to acquaint The House, 257—A Member is exam-
ined in his place, 269—Members uncovered and
standing when Message from the Crown read, 298
—A Member not to present a Petition from himself,
331—A Member cannot resign whilst seat is con-
tested or subject to contestation, page 639—To
withdraw till a double Return is determined, page
639—The offer of money or other advantage to
any Member a high crime and misdemeanor, page
639—Members not to be counsel on either side in
any Bill depending in the Legislative Council, 435
—No Member to engage by himself or partner in
the management of Private Bills for pecuniary reward,
436—Nor to promote measures in which he has
been concerned for fee or reward, 437. See also
Debates, Divisions, Elections, New Members.

MESSAGES.—*From the Crown.* Message under the hand of
the Lieutenant Governor, how brought, 297—Read
by Speaker, Members being uncovered and standing,
298—Verbal Messages, how communicated, 299
—Recommendation or Consent of the Crown, how
signified, 300—Interests of the Crown placed at
the disposal of the Legislature, 301. On opening of
a new Legislature brought by Black Rod, 3—On
prorogation after Session, 43.

Between the two Houses.—Master in Chancery re-
ceived at Clerk's Table with Message, page 589—
Message sent to Legislative Council by a Member,
page 589—One of the Clerks of either House may
be the bearer of Messages, page 589—Messages to
be received by the Clerk, at the Bar, without inter-
rupting the Business, page 591—Messages received
when announced by the Serjeant, page 591—
Message communicated to the House by Speaker,
276—Message for attendance of Legislative Coun-
ciller or officer of the Legislative Council, 258—
Message signifying concurrence in a Joint Address,
306.—Reasons for disagreeing to Amendment, &c.,
may be communicated by either House to the other,
by Message instead of at Conference, 283, 284, 286.

MINUTES OF EVIDENCE AND MINUTES OF PROCEEDINGS.—(SELECT COMMITTEES.) What required to be entered therein, 225, 227—Not to be published until reported, 240—Evidence touching, not to be given without leave, 263.

MONEY BILLS.—If awaiting the Royal Assent at the end of the Session, presented by Speaker, who addresses His Honor, 43.

MONEY, PUBLIC.—See *Grants of*.

MOTIONS.—Rules and Orders regulating the giving Notices of Motions, page 527—Precedence of Motions, 112—For reading Orders of the Day, page 529—Urgent Motions concerning Privileges, 113—Motions for Votes of Thanks, 114—Motions made, by leave, without notice, page 529—Formal Motions taken before regular business of the day, 116—A Motion to adjourn always in order, page 529—How Motions are made and proposed, page 531—Motions which may be made orally, page 531—How Motions are stated, page 531—Question proposed, when Motion made and seconded, 117—Any Motion not seconded, dropped, and no entry made in the Votes, 118—Motions may be withdrawn by leave, page 531—A Motion to commit precludes amendment, page 533—A Motion withdrawn by leave may be made again during the same Session, 129—Unparliamentary Motions, page 537—Portion of Motion out of order entails rejection of entirety, page 537—A motion in Committee of the Whole House is not seconded, 206.—A Motion for printing any paper, first referred to Joint Committee on Printing, page 627.

N.

NAMES OF MEMBERS.—No Member to refer to another by name, 168—Members disorderly called upon by Speaker by name, 175. See also *Call of The House*.

NEW CLAUSES.—See *Clauses of Bills*.

NEW LEGISLATURE.—Proceedings on the opening of a new Legislature, 1-26—Prorogation of a new Legislature by Proclamation, 42.

NEW MEMBERS.—How introduced, when returned after a General Election, 24—Not introduced when seated on Petition, 25—Before coming to be sworn a certificate of their Return must be produced, 26—Precedence given to them on rising to speak, 149.

NEW SCHEDULES.—See *Schedules to Bills*.

NEWSPAPERS.—Member may read newspapers, &c., in his place, page 523—Extracts from, referring to Debates, not to be read in The House, 162, 163.

"NOES."—See "*Ayes*" and "*Noes*."

NOTICE.—Notice required to be given of Motions for leave of absence, 74—Of the names of the Members proposed to be placed on a Committee, 223—Before Motion to print a Petition, Notice of Motion on subject of Petition must be given, 339.

NOTICES OF MOTIONS.—Relative precedence of Orders of the Day and Notices of Motions, 93—Mode of giving Notices, page 527—Every Notice to be in writing, and delivered at the Table, 103—One Member may give Notice for another who is absent, 104—Every Notice appended to printed Votes and Proceeding, page 527—Notices containing unbecoming expressions expunged, 108—Postponement of Notices, 109—Alteration of the terms of Notices, 110—Precedence of Motions according to the order in which the Notices were given, 112—Motions may be made by leave without Notice, page 529. See also *Motions*.

○.

OATH.—Members take the Oath, pages 495, 501—Witnesses examined upon Oath, 259 and page 585—How administered, 259 a. and page 585.

OBEISANCES.—Made by Members to the Chair in passing to or from their seats, 86.

OFFENSIVE WORDS.—Against either House, or any Statute, not permitted, 167 and page 551—Nor offensive or unbecoming words in reference to any Member, page 551—If words used in Debate be objected to, the Speaker will direct them to be taken down by the Clerk, 170—The like in regard to a Committee of the Whole House, 171—Objection to words to be taken at the time such words are used, 172—Members not explaining or retracting, censured or otherwise dealt with, 173.

OFFER OF MONEY TO MEMBERS.—A high crime and misdemeanor, page 639.

OFFICERS OF THE HOUSE.—No Clerk or officer, or shorthand writer, employed to take Minutes of Evidence, may give evidence elsewhere, in civil matters, in respect of any proceedings, &c., without leave, 263. See also *Clerk of the House*.

OFFICER OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.—Message for attendance to be examined, 258.

OPENING OF THE LEGISLATURE.—Proceedings on the opening of a new Legislature, 1-26—The like, when not a new Legislature, 30-41.

"ORDER."—Any Member may rise to speak "to Order," 160—A Question of Order may interrupt Debates, 123.

ORDERS OF THE DAY.—Defined, 92—Relative precedence of Orders and Notices, 93—Speaker to direct the Clerk to read the Orders of the Day without any Question put, 95—Orders are disposed of in the order in which they stand upon the Paper, page 525—Government Orders to be placed by Ministers in the rotation in which they are to be taken on certain days, 96—Dropped Orders; how provided for, page 525—Questions superseded by Motion for reading

the Orders of the Day, 120 and page 529—This, however, restricted to days on which Notices have precedence, 120.—The Question for reading the Orders of the Day may be superseded by the Adjournment of the House, 122.

ORDERS OF THE HOUSE.—May be read and discharged, 131.

P.

PAPERS, PARLIAMENTARY.—See *Accounts and Papers*.

PASSAGES AND BODY OF THE HOUSE.—Members not to stand in, 89.

PENALTIES, FORFEITURES AND FEES.—Amendments of Legislative Council to Bills relating to; in what cases the House waives its privileges, 404, 405 and page 629.

PERSONAL EXPLANATIONS.—Members allowed to make, although no Question before the House, 156, 161—But such matters not debated, 156. See also *Explanation of Words*.

PERSONAL INTERESTS.—Disentitles a Member to vote, 197 and page 561.

PERSONS, PAPERS AND RECORDS.—Power given Select Committees to send for, 231.

PETITIONS, PUBLIC.—May be written or printed, page 603 To be fairly written or printed, 312—Every Petition to contain a Prayer, 313—To be signed on the same sheet on which prayer is written, page 603—To be in English or French, 315—Or accompanied by a certified translation, 315—To be signed by the parties and no one else, except in case of sickness, 316—Signatures to be on the Petition itself, and not pasted upon or otherwise transferred, 317—Common seals of Corporations, 318—No letters, affidavits, &c., to be attached, 319—Debates, or any intended Motion, not to be referred to, 320.

Applications for grants of public money, &c., not to be made unless recommended by the Crown, page 605—Petitions for compounding debts due to the Crown; certificate required, 322—Forgery or signatures, 323—Members presenting Petitions, to endorse their name thereupon, page 605—And to take care they are in conformity with the Rules of The House, 325—Language of Petitions to be respectful and decorous, 326.

Petitions to be presented by Members only, page 607—Members answerable for impertinent or improper matter contained therein, page 607—Petitions not received after the Daily Routine, 330—A Member not to present a Petition from himself, 331.

Members presenting Petitions confined to statement of certain facts, page 607—No debate allowed, page 607—But Petition may be read by Clerk, if so ordered, page 607—Exceptions in favour of Petitions, complaining of personal grievances, urgently requiring immediate remedy, page 607—Petitions brought to the Table two days after presentation, page 607—In certain cases ordered to be printed, 339—Petitions against taxes may be received, 340.

PLACES OF MEMBERS.—Rules and Usages regulating the same, page 523.

POSTPONED CLAUSES.—See *Clauses of Bills*.

PREAMBLE, PUBLIC BILLS.—Consideration thereof in Committee postponed, page 615—Considered, and if necessary amended, and agreed to, 371.

PREVIOUS QUESTION.—Questions superseded by the, 120—The Question for the Previous Question may be superseded by the adjournment of The House, 122—Previous Question precludes amendment of main Question, page 533—Form of Previous Question, page 533—If Previous Question resolved in the affirmative, page 533—Motion for the Previous Question cannot be made in Committee of the Whole House, 207.

money, &c., not
the Crown, page
debts due to the
Forgery or sig-
ing Petitions, to
page 605—And
with the Rules of
Petitions to be

members only, page
pertinent or im-
page 607—Peti-
tute, 330—A
om himself, 331.
nined to state-
debate allowed,
ead by Clerk, if
n favour of Pe-
vances, urgently
607—Petitions
er presentation,
l to be printed,
oe received, 340.

regulating the

thereof in Com-
sidered, and if
71.

ed by the, 120
Question may be
House, 122—
dment of main
vious Question,
resolved in the
or the Previous
ee of the Whole

PRINTING COMMITTEE.—Appointed at the commencement
of each Session, page 569—Its functions, 399.—
Motion for printing any paper referred thereto for
report, page 627.

PRIVATE BILLS.—Waver by the Legislative Assembly of
its Privileges in regard to Amendments of the Le-
gislative Council affecting penalties, forfeitures, and
fees, 404 and page 629—And in regard to Tolls
and Charges in Private Bills, 405—No Member to
engage by himself or partner in the management of
Private Bills for pecuniary reward, 436.

PRIVILEGES.—Speaker lays claim to Privileges: their na-
ture, 17—Reports his making such claim, 18—
When Speaker elected on a vacancy during a Session,
he does not claim privileges, 28—Matter of Privi-
lege to be taken into consideration immediately,
page 529—Motions concerning Privilege take pre-
cedence of other Motions, as well as of other Orders
of the Day, 113—A matter of Privilege may inter-
rupt a Debate, 123.

PROCLAMATION, PROROGATION BY.—See *Prorogation of the
Legislature*.

PROGRESS.—Debates on Motions for reporting, 67 b—
Question put when Rules abused, 67 c—Chairman
to report progress, when matters or bill not fully
considered, 216, 373—Motion to report pro-
gress, 217.

PROROGATION OF THE LEGISLATURE.—Prorogation of a new
Legislature by Proclamation, 42—Prorogation by
the Lieutenant Governor after a Session, 43—
Further prorogation by Proclamation, 45.

PROTECTION OF WITNESSES.—Rule as to, 262.

PUBLIC ACCOUNTS.—See *Accounts, Public*.

PUBLIC BILLS.—Rules relating to, pages 609-625. See also
Bills, Public.

PUBLIC MONEY.—See *Grants of Public Money*.

PUBLIC PETITIONS.—See *Petitions, Public*.

Q.

QUARRELS.—House will interfere to prevent quarrels between Members, 174.

QUEEN, HER MAJESTY THE.—Her Majesty's name not to be used in Debate, 166.

QUESTIONS.—When Member proposed for Speaker is unopposed, he is called to the Chair, without any Question put, 7—Questions on the choice of Speaker, how and by whom put, 11, 12—Question proposed when a motion has been made and seconded, 117—No Member to speak to a Question after the same has been put, and voices taken, 147—Members must always speak to the Question, 152—No Member to speak twice to the same Question, page 549.

Questions superseded, viz.: By adjournment, 120, 122—By reading the Orders of the Day, 120—By the Previous Question, 120—Course pursued if Previous Question resolved in affirmative, page 533—Debates on Questions interrupted, and how, 123—Complicated Questions ordered to be divided, 124—Question consisting of several paragraphs, considered paragraph by paragraph in their order, page 535—Question put by Speaker when Debate is ended, 125—If Question not heard, Speaker will state it again, 125—Question determined by the majority of voices, 126—Speaker states whether "Ayes" or "Noes" have it; but if this not acquiesced in, a division ensues, 127—The same Question may not be proposed twice in the same Session, 128.

Amendments to Questions.—Different forms of amendment to Questions, 132—If Amendments not seconded, they will not be entertained, 133—Amendment to leave out words, page 539—To leave out words and insert or add others, page 541—To insert or add words, pages 539, 541—When an Amendment agreed to or negatived does not preclude other Amendment, page 543—No Amendment to be made to words already agreed to, page 539—Proposed Amendment may, by leave, be withdrawn, 139—Amendments to proposed Amendment, 140

—Question as amended put, 141—How put, when Amendments proposed, but not made, 142.

Questions put by Members.—Rules as to Questions put to Ministers and others, page 549.

QUORUM.—*House and Committee of the Whole House.*—At three o'clock House counted, when, if Twenty Members present, Speaker takes the Chair, 50—If Twenty not present, Speaker adjourns House till next sitting-day, 51—When Twenty Members not present at an earlier sitting, no business entered upon until they are; but no adjournment until three o'clock, 52—When the Usher of the Black Rod is announced, Speaker takes the Chair, even if there be no quorum, page 511—A Summons from the Lieutenant Governor makes a House, 53—When Twenty found not to be present during a sitting after three o'clock, Speaker adjourns House till next sitting day, 54—When Chairman of a Committee of the Whole House reports, after three, that Twenty are not present, Speaker counts House and adjourns till next sitting day, 55—When Twenty not present, during an early sitting, business suspended; and at three House counted, and unless Twenty be present, adjourned, 56—When the House is adjourned for want of a quorum, names of Members present and time are recorded, page 515—If Twenty Members not present, in Committee of the Whole House, Speaker resumes the Chair, 213—If there be Twenty when counted by Speaker, the House again resolves itself into Committee, 214.

Select Committees.—Course to be pursued when Quorum not present, 228—The Quorum of each Committee is a majority of the same, unless otherwise ordered by the House, page 573.

R.

READING.—Members may read when in their places, page 523.

RECESS.—At six o'clock, Speaker leaves the Chair till half past seven, page 515—Question under dis-

cussion resumed after recess, page 515.—Course pursued if the House be in Committee, page 515.

RECOMMENDATION OF THE CROWN.—To any Petition, Motion or Bill, how signified, 300.

REPLIES (IN DEBATE). — Permitted in certain cases, page 549.

REPORTS FROM SELECT COMMITTEES.—Power of reporting given to Select Committees, 241, 244.—Manner in which report is brought up, 242 and page 577.

REPORTS OF BILLS (PUBLIC BILLS). — Proceedings in Committee not to be noticed until Report, 372.—Report of Progress, and leave asked to sit again, 373.—Bill reported, and Proceedings thereon, 374-379.

REPORTS FROM COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.—Every Report to be brought up, without Question put, 219.

REPORTS OF RESOLUTIONS FROM COMMITTEES OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS.—How made and dealt with, 421, 428.

REPORTS OF SPEECHES.—Of the same Session, may not be read in Debate, 162.

RESOLUTIONS RESCINDED.—A Resolution, or other Vote, may be rescinded, 130.

RETURNS.—Rules and Orders relating to Accounts and Papers, 392-399. See also *Accounts and Papers, Double Returns, Elections*.

ROYAL ASSENT TO BILLS.—How signified, 391.

S.

SCHEDULES TO BILLS.—Considered, 369. — New considered after original Schedules, 370.

SEATS IN THE HOUSE.—See *Places of Members*.

SECOND READING OF PUBLIC BILLS.—Bills ordered to be read a Second Time on a future day, 352.—Bills printed and distributed before the Second Reading, page 611.—Question for a Second Reading put, 353.—Amendments to such Question, 354, 355.—Bills read twice before committal or amendment, page 613.—Read a Second Time, and afterwards committed, 356.

SECRET COMMITTEES.—No Strangers or Members are admitted to, at any time, 234.

SELECT COMMITTEES.—Rules and orders relating to, pages 569-577. See also *Committees, Select*.

SERJEANT-AT-ARMS.—Places the Mace on the Table on return of The House from the Legislative Council, after hearing the Speech from the Throne, 31.—Announces the Usher of the Black Rod, page 511.—To take Strangers into custody, if in parts of the House appropriated to Members, 68.—Members not attending at Calls of The House, to be taken into custody of the Serjeant, 77.—Introduces Senators &c., when attending to be examined, 270.

SERVICE OF THE HOUSE.—Every Member bound to attend, unless leave of absence be given, 75 and page 519.—See also *Attendance of Members, Leave of Absence*.

SHORT-HAND WRITERS.—See *Officers of the House*.

SICKNESS OR INFIRMITY.—Members unable to stand from, allowed to speak sitting, 144.

SIGN MANUAL.—See *Messages*.

SIGNATURES TO PETITIONS.—See *Petitions, Public*.

SITTING OF THE HOUSE.—Rules and Orders relative to the sitting and adjournment of the House, page 511-515.

SPEAKER OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.—*Absence of Speaker.*—On absence of Speaker, for forty eight hours, House elects an Acting Speaker, page 505.—When Speaker finds it necessary to leave the Chair, he calls any Member thereto, page 505.

Address.—Duty of Speaker, when Address presented by the Whole House, 303, 309, 310.

Business of the House.—Speaker, when they are reached, directs Clerk to read the Orders of the Day, without any Question put, 95.

Committees of the Whole House.—Leaves the Chair on House going into Committee, 199, 200.—Appoints a Chairman, page 563.—The Mace then put under the Table, 201.—Resumes the Chair in certain cases, 211, 213.—Puts Question for leaving the Chair, on House going into Committee on a Bill, 357.—Amendments that may be moved to such Question, 358.

Counts and adjourns House.—Speaker counts the House at three o'clock; if Twenty be present, he takes the Chair, 50 and page 511.—If Twenty not present, Speaker adjourns House till next sitting day, 51.—But if House meets before the ordinary time, does not adjourn The House until three o'clock, 52.—When Twenty not present during a sitting after three o'clock, Speaker adjourns the House till the next sitting day, 54.—When Chairman of Committee of the Whole House reports that Twenty members are not present, Speaker counts The House and adjourns, 55.—When Twenty not present during an early sitting, business suspended until three o'clock, when Speaker again counts House, and adjourns, 56.—The doors of the House open, whilst Speaker is counting, 57.—On appointed adjournment, adjourns the House without any Question put, page 515.—At six o'clock, leaves the Chair till half-past seven, page 515.

Debates.—Members whilst speaking to address themselves to the Speaker, page 545.—Speaker calls upon Members to speak when more than one rise, page 547.—In case of irrelevance or repeti-

relative to the
page 511-515.

bsence of Speak-
eight hours,
505.—When
Chair, he calls

ress presented

hen they are
ers of the Day,

ves the Chair
9, 200.—Ap-
Mace then put
e Chair in cer-
for leaving the
tee on a Bill,
oved to such

er counts the
be present, he
If Twenty not
ext sitting day,
ordinary time,
ree o'clock, 52.
a sitting after
use till the next
f Committee of
y members are
e and adjourns,
uring an early
e o'clock, when
journs, 56.—
st Speaker is
ment, adjourns
page 515.—
half-past seven,

ng to address
45.—Speaker
more than one
ance or repeti-

tion, may desire a Member to discontinue his speech,
152a.—Not to allow any Debate on the presenta-
tion of a Petition, page 607.

Divisions.—When Question is put, Speaker states
whether in his opinion the "Ayes" or the "Noes"
"have it", 127.—If his opinion not acquiesced in,
a Division ensues, 127.—On a Division, puts the
Question, and directs the votes to be taken and re-
corded, 186.—If not demanded by five members, not
entered, page 557.—First directs "Ayes" and after-
wards "Nays" to rise, page 557.—The numbers are
reported to Speaker, who declares them to The House,
page 559.—In case of error in recording a division,
Speaker directs same to be corrected, page 559.—
When equality of votes, Speaker gives casting vote,
page 559.

Election of Speaker.—Pleasure of Lieutenant Gov-
ernor signified that House elect their Speaker on the
opening of a new Legislature, 4.—House proceeds
to the election of Speaker; course pursued, 6-14 and
page 497.—Proceedings subsequent to choice of
Speaker, 15-18.—Proceedings on vacancy in the
office of Speaker during a Session, 27 and page 503
—Speaker so elected does not claim Privileges, 28.

*Goes to the Legislative Council: Speech from the
Throne.*—With The House goes up to the Bar of the
Legislative Council to hear the Speech from the
Throne, 30.—What done on returning from the
Legislative Council, 31.—Speaker reports, and reads
the Speech, 33.

Messages.—The Speaker communicates to the House
Messages received from the Legislative Council, 276
—Reads Messages from the Crown, 298.

Money Bills.—Presents Money Bills for the Royal
Assent on a Prorogation, addressing His Honor, 48.

Order.—Speaker presides at all meetings of House,
page 505.—Speaker apprises the House of unpar-
liamentary Motions, page 537.—Speaker will direct
words objected to, to be taken down, 170.—Speaker
calls upon disorderly Members by name, 175.—
Speaker maintains order in the House, page 555.
—When Speaker rises during a Debate, House is
to be silent, 178.

Questions put : Amendments to Questions.—Puts the Question to the House, 125.—If not heard, will again state it, 125.—Manner in which Speaker proposes Amendments to Questions, page 543.

Votes and Proceedings.—Speaker to peruse the Votes, before printing, page 519.

Warrants.—Speaker issues his Warrant for bringing up a witness in custody of the keeper of any prison, 250.

Witnesses.—Examines witnesses at the Bar, 265, 267.

SPEAKER OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.—Signifies Lieutenant-Governor's pleasure that The House elect a Speaker, 4.—Signifies the Lieutenant-Governor's pleasure that the Legislature be prorogued, 43.—When a Joint Address presented, reads same, with Speaker of the House on his left, 309.

SPECIAL REPORTS.—Power to Select Committees to make, 241a.

SPEECHES.—Not to be read by Members, 145. See also *Debates, Reports of Speeches.*

SPEECH FROM THE THRONE.—Speaker, with the House, goes up to the Legislative Council to hear the Speech from the Throne, 30.—A Bill read *pro forma* before Speech is reported, 32.—Speaker reports Speech from the Throne, 33.—Address in answer, how prepared and presented, 34-39.—Motion for Committees of Supply and of Ways and Means; and that a Supply be granted to Her Majesty, 41 and page 507.

STANDING COMMITTEES.—Appointed at commencement of every Session, page 569.—Joint Committees also appointed on Public Printing and on Library, page 569.—Functions of Committee of Public Accounts, 243.

STATUTES.—Offensive words against any Statute, not permitted, unless in moving for its repeal, 167.

STRANGERS.—To be taken into custody, if in any part of the House appropriated to Members, 68.—Or if

guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, page 517.—Such persons not to be discharged out of custody without special Order, 68 and page 517.—Members not to bring Strangers in any part of the House appropriated to Members, 69.—Ordered to withdraw, page 519.—Admission of Strangers to Select Committees, 232, 234.

SUPPLY AND WAYS AND MEANS.—House appoints Committees of Supply and Ways and Means, when Address agreed to, page 507.—House resolves to resolve itself on a future day into Committees of Supply and Ways and Means, 41.—All Aids and Supplies the sole gift of the Legislative Assembly, page 629.—And may not be altered by the Legislative Council, page 629.—Right of granting Aids and Supplies in the Legislative Assembly alone, 401.—Rejection of Money Bills by the Legislative Council regarded with jealousy, 402.—Legislative Assembly can maintain its right inviolate, 403.—Cases in which the House will not insist on its Privilege, 404, 405 and page 629.—Applications for granting Public Money not entertained unless recommended from the Crown, page 631.—Nor proceeded upon but in Committee of the Whole House, 408.—Motions relating to Money not to be presently entered upon, but a future day appointed, page 633.

Motion for an Address to the Crown for Money, not to be entertained except in a Committee of the Whole House, 410.

Question for omitting or reducing Items, 416.—Proposed in order of Printed Estimates, 417.—No Motion to be made relating to any prior Item, 418.—Question put upon original, or reduced Vote, 419.—No Motion as to an Item allowed, after reduction of whole Vote proposed, 420.

Reports from Committees of Supply and Ways and Means ordered to be received on a future day, 421.—Leave asked to sit again, and day appointed accordingly, 422.—On Order of the Day for Supply or Ways and Means, the Question is put for Speaker to leave the Chair, 425.—Only one Amendment allowed to such Question, page 633.—No Sub-amendment allowed, page 633.—Addition allowed

however to an Amendment which has been agreed to, page 633.—Course of proceeding when an Amendment has been agreed to, page 633.—Appointment of Chairman, 426.—Course of proceeding when Resolutions of the Committees reported, 428.—No Amendment to any such Resolution permitted, whereby the charge upon the people will be increased, 429.

T.

TAMPERING WITH WITNESSES.—Penalty for, 260.

TAXES OR DUTIES.—Petitions against any Resolution or Bill imposing, may be received, 340. Motions for raising, in Committee, on future day, page 633.

TEMPORARY LAWS.—The precise duration thereof to be expressed in a distinct clause, 387.

THANKS OF THE HOUSE.—Precedence given to Motions for, 114.

THIRD READING OF PUBLIC BILLS.—Proceedings thereon, 382, 384 and page 619.—Further Proceedings on Third Reading may be adjourned to a future day, 385.—Verbal amendments only, on Third Reading, 383.

TITLE OF BILLS.—Settled and agreed to, after Bill read a Third Time and passed, 384.

TWENTY MEMBERS.—See *Quorum*.

U.

UNIFORM.—See *Full Dress*.

UNUSUAL EXPEDITION.—Bills passed with, page 611.

USHER OF THE BLACK ROD.—See *Black Rod, Usher of the*.

V.

VERBAL MESSAGES FROM THE CROWN.—How Communicated to The House, 299.

VOICES.—Questions determined by majority of voices, "Aye" or "No," 126.—Speaker states which has it; if his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127.

VOTES AND PROCEEDINGS.—Every Vote and Proceeding entered by the Clerks at the Table, page 519.—The Votes ordered to be printed, being first perused by Speaker, page 519.—A copy of the Votes and Proceedings delivered each day to the Lieutenant-Governor, page 519.—The Journals compiled from the Votes and Proceedings, page 519.

A motion not seconded is dropped, and no entry is made in the Votes and Proceedings, 118.—An Amendment to any Question not seconded will not be entered in the Votes and Proceedings, 133.—Petitions in certain cases printed with the Votes and Proceedings, 339. See also *Casting Votes*.

VOTES (RESOLUTIONS) OF THE HOUSE.—Reflexions on any Vote not allowed, except in moving that such be rescinded, 164.—May be read and rescinded, 130.

VOTES IN COMMITTEE OF SUPPLY.—Questions for omitting or reducing Items in, 416, 417, 418.—Question put on the original or reduced Vote, 419.—No Motion allowed as to an Item after reduction of whole Vote proposed, 420.

VOTES OF THANKS.—Precedence given to Motions for, 114.

W.

WARRANTS.—Speaker issues Warrants for bringing up witnesses in custody of the keeper of any prison, 250.

WAYS AND MEANS, COMMITTEE OF.—Rules and Orders relating thereto, 425-428 and page 629.—See also *Supply and Ways and Means*.

WITHDRAWAL OF MOTIONS.—Is permitted, if unanimous leave be granted, page 531.

WITNESSES.—Power to compel the attendance of witnesses, page 581.

How summoned, 249.—How brought up when in the custody of the keeper of any prison, 250.—How summoned by Committee, 251.—Course pursued when a witness does not attend a Committee, 252.—Penalty for neglect or refusal to attend, 253.—Attendance of Members to be examined, 254, 255.—If Member refuse to attend, 256.—Message send to Legislative Council when the attendance of a Legislative Councillor or officer of that House is desired, 258.

Witnesses examined on Oath, 259 and page 585.—Administration of Oath, 259a and page 585.—Punishment for tampering with witnesses, 260.—And for false evidence, 261.—Protection extended to witnesses, 262.—Evidence of any proceedings or examination at the Bar, or before any Committee, not to be given elsewhere, in civil matters, without leave, 263.—Mode of conducting an examination at the Bar, 264-268.—Members are examined in their places, 269.—Senators, Legislative Councillors and Judges, how examined in the The House, 270-272.—Senators and Legislative Councillors, how examined before Committees, 273.

WORDS OF HEAT.—Debates interrupted by, 123.

WORDS TAKEN DOWN.—See *Offensive Words*.

WRITING.—Members may write when in their places, page 523.

ERRATA

VERSION FRANÇAISE

Typographiques

- Page 16, Article 2, 2ème ligne. Au lieu de "engalement," lisez "également."
- Page 48, Article 54, 5ème ligne. Au lieu de "une," lisez "un."
- Page 64, Article 85, 2ème ligne. Au lieu de "sasemblée," lisez "assemblée."
- Page 84, Article 99, 2ème ligne. Au lieu de "boune" lisez "bonne."
- Page 84, Article 102, 4ème ligne. Au lieu de "apporprier," lisez "approprier."
- Page 90, Article 114, 5ème ligne. Au lieu de "intérêt," lisez "l'intérêt."
- Page 104, Article 135, 12ème ligne. Au lieu de "incompatible," lisez "incompatibles."
- Page 106, Article 138, 1ère ligne. Insérez une virgule après le mot "union."
- Page 114, Article 147, 14ème ligne. Au lieu de "conséquences," lisez "conséquence."
- Page 142, Préambule, 3ème ligne. Au lieu de "établier," lisez "établir."
- Page 144, Article 2, dernière ligne. Au lieu de "de," lisez "le."
- Page 234, Article 1, 3ème ligne. Insérez une virgule avant et après les mots "de temps à autre."
- Page 234, Article 2, dernière ligne. Au lieu de "deviennnent vacante," lisez "devienne vacant."
- Page 236, Article 3, 3ème ligne. Insérez une virgule après le mot "piastres."
- Page 286, Article 74, 1ère ligne. Au lieu de "La," lisez "Le."
- Page 298, Article 95, 6ème ligne. Au lieu de "nomme," lisez "nommé."
- Page 382, Article 10, 2ème ligne. Insérez une virgule après les mots "s'adresser."
- Page 398, Article 31, 6ème ligne. Au lieu de "public," lisez "publics."

- Page 402, Article 37, 4ème ligne. Retranchez la virgule après le mot "chambre."
- Page 422, Article 60, 9ème ligne. Insérez une virgule après les mots "l'avis."
- Page 432, Article 75, 2ème ligne. Insérez une virgule après le mot "Général."
- Page 438, Article 85, 6ème ligne. Au lieu de "écrites," lisez "écrite."
- Page 496, Article 3, dernière ligne. Au lieu de "Législtiaf," lisez "Législatif."
- Page 508, Article 43, 5ème ligne. Insérez une virgule après le mot "Message."
- Page 512, Article 53, 3ème ligne. Insérez une virgule après le mot "retour."
- Page 512, Article 54, 1ère ligne. Insérez une virgule après le mot "signalé."
- Page 526, Article 98, 2ème ligne. Insérez une virgule après le mot "ordinaire."
- Page 554, Article 178, 3ème ligne. Au lieu de "s'asseoir," lisez "s'asseoir."
- Page 576, Article 243, 1ère ligne. Au lieu de "Comtes," lisez "Comptes."
- Page 590, Article 276, 3ème ligne. Retranchez "il" et aussi "du" entre les mots *Conseil* et *Législatif*.
- Page 590, Article 278, 2ème ligne. Au lieu de "Conseiller," lisez "Conseil."

De Rédaction

- Page 348, Article 7, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 348, Article 8, 1ère ligne. Au lieu de "mises aux voix," lisez "posées."
- Page 350, Article 13, 2ème ligne. Au lieu de "écartant," lisez "rejetant."
- Page 350, Article 14, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."
- Page 352, Article 17, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."
- Page 354, Article 20, 3ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

- Page 356, Article 23, 3ème ligne. Au lieu de "l'écarté," lisez "le rejeter."
- Page 356, Article 24, 1ère et 4ème lignes. Au lieu de "mis aux voix," lisez "posé."
- Page 365, AMENDEMENTS, 3 dernières lignes. Retranchez "mais on peut ajouter des mots à un amendement à cette motion, après que cet amendement a été adopté."
- Page 367, SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS, 4ème ligne. Retranchez "mais il peut être ajouté des mots à cet amendement, lorsqu'il est adopté."
- Page 496, Article 7, dernière ligne. Au lieu de "mise aux voix," lisez "posée."
- Page 498, Article 11, 1ère ligne. Au lieu de "met alors aux voix," lisez "pose alors."
- Page 498, Article 12, 4ème ligne. Au lieu de "met alors aux voix," lisez "pose alors."
- Page 510, Article 51, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 512, Article 54, 5ème ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 512, Article 55, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 512, Article 56, 9ème ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 514, Usage Q. 7, dernière ligne. Au lieu de "mettre la question aux voix," lisez "poser la question."
- Page 516, Article 67 b., 4ème ligne. Au lieu de "rapporte," lisez "fasse rapport de."
- Page 516, Article 67 c., 4ème ligne. Au lieu de "rapporte," lisez "fasse rapport de."
- Page 516, Article 67 c., 6ème ligne. Au lieu de "mettre immédiatement cette motion aux voix," lisez "immédiatement poser la question."
- Page 530, Usage Q. 8, 2ème ligne. Au lieu de "mises aux voix," lisez "posées."
- Page 530, Article 120, 1ère ligne. Au lieu de "écartée," lisez "supprimée."
- Page 532, Article 122, 3ème ligne. Au lieu de "écartées," lisez "supprimées."
- Page 538, Usage Q. 13, 2ème ligne. Ou lieu de "écartant," lisez "rejetant."
- Page 538, Usage Q. 14, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."

- Page 538, Usage Q. 17, 2ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."
- Page 540, Usage Q. 20, 3ème ligne. Au lieu de "écarté," lisez "rejeté."
- Page 542, Usage Q. 24, 1ère et 2ème lignes. Au lieu de "mis aux voix," lisez "posé."
- Page 560, Article 199, 4ème et 6ème lignes. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."
- Page 562, Article 200, 9ème ligne. Au lieu de "laisser," lisez "quitter."
- Page 562, Article 201, 1ère ligne. Au lieu de "laissé," lisez "quitté."
- Page 564, Article 213, 3ème ligne. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."
- Page 566, Article 215 a., dernière ligne. Au lieu de "laisser," lisez "quitter."
- Page 566, Article 218, 2ème et 3ème lignes. Au lieu de "laisse," lisez "quitte," et de "met fin à," lisez "empêche."
- Page 568, Article 220, 3ème ligne. Au lieu de "deuxième," lisez "seconde."
- Page 578, Article 247, 5ème ligne. Au lieu de "laisse," lisez "quitte."
- Page 588, Article 270, dernière ligne. Au lieu de "dans l'enclos de la barre," lisez "sur le parquet de la chambre."
- Page 592, Article 285, 2ème ligne. Retranchez "à la Chambre."
- Page 594, Article 293, 3ème ligne. Au lieu de "laissé," lisez "quitté."
- Page 596, Article 295, 2ème ligne. Au lieu de "en dedans," lisez "au delà."
- Page 598, Article 304, 6ème ligne. Au lieu de "espace blanc," lisez "vide."
- Page 602, Article 316, 4ème ligne. Au lieu de "au long," lisez "par seing."
- Page 610, Article 352, 2ème ligne. Au lieu de "seconde," lisez "deuxième."
- Page 612, Article 357, 7ème ligne. Au lieu de "rapporté," lisez "fait rapport de."
- Page 620, Article 378, 3ème ligne. Au lieu de "blancs," lisez "vides."
- Page 620, Article 382, dernière ligne. Au lieu de "seconde," lisez "deuxième."
- Page 624, Article 392, 1ère ligne. Au lieu de "déposés sur le bureau," lisez "présentés."

Page 636, Article 428, 4ème ligne. Au lieu de "deuxième," lisez "seconde."
 Page 682, SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS, 40ème ligne. Retrachez "Cependant, il est permis d'ajouter à un amendement adopté, page 632."

ERRATA

ENGLISH VERSION.

Typographical.

Page 465, line 23. Insert the words "the Honorable" after the words "On motion of."

In the Text.

Page 369, AMENDMENTS, two last lines. Strike out "but words may be added to an Amendment after its adoption."
 Page 371, SUPPLY AND WAYS AND MEANS, 3rd line. Strike out "but words may be added to an Amendment when adopted."
 Page 719, SUPPLY AND WAYS AND MEANS, 36th line. Strike out "Addition allowed however to an Amendment which has been agreed to, page 633."

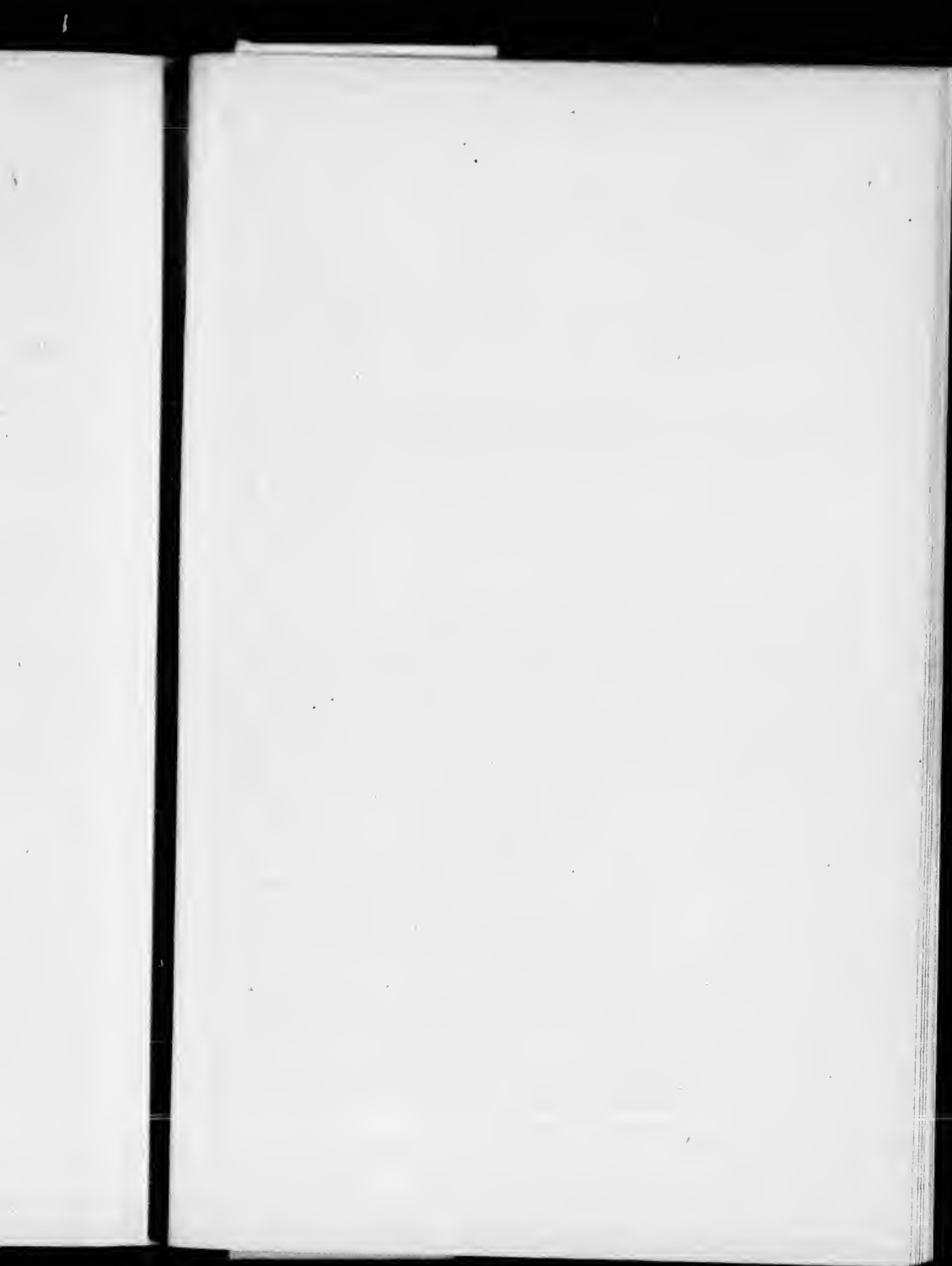


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
TITRE.....	2
PRÉFACE.....	4
LOIS CONSTITUTIONNELLES ET ORGANIQUES.....	12
I. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867..	14
1. Préliminaires.....	16
2. Union.....	16
3. Pouvoir Exécutif.....	18
4. Pouvoir Législatif.....	24
a. Le Sénat.....	26
b. La Chambre des Communes.....	34
c. Législation financière—Sanction Royale	46
5. Constitutions Provinciales.....	50
a. Pouvoir Exécutif.....	50
b. Pouvoir Législatif.....	56
1. Ontario.....	56
2. Québec.....	56
3. Ontario et Québec.....	62
4. Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	66
5. Ontario, Québec et Nouvelle-Ecosse	66
6. Les quatres Provinces.....	68
6. Distribution des Pouvoirs Législatifs.....	68
a. Pouvoir du Parlement.....	68
b. Pouvoirs Exclusifs des Législatures	74
Provinciales	78
c. Education.....	78
d. Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	80
e. Agriculture et Immigration.....	82
7. Judicature	82
8. Revenus ; Dettes ; Actif ; Taxes.....	84

TABLE OF CONTENTS.

.....	PAGE
.....	2
.....	4
.....	12
d, 1867..	14
.....	16
.....	16
.....	18
.....	24
.....	26
.....	34
Royale	46
.....	50
.....	50
.....	56
.....	56
.....	56
.....	62
-Bruns-	66
.....	66
-Ecosse	66
.....	68
.....	68
.....	68
.....	68
.....	74
.....	78
.....	80
.....	82
.....	82
.....	84

TITLE.....	PAGE
PREFACE.....	3
CONSTITUTIONAL AND ORGANIC ACTS.....	5
I. The British North America Act, 1867.....	13
1. Preliminary.....	15
2. Union.....	17
3. Executive Power.....	17
4. Legislative Power.....	19
a. The Senate.....	25
b. The House of Commons.....	27
c. Money Votes; Royal Assent.....	35
5. Provincial Constitutions.....	47
a. Executive Power.....	51
b; Legislative Power.....	51
1. Ontario.....	57
2. Quebec.....	57
3. Ontario and Quebec.....	57
4. Nova Scotia and New Brunswick.....	63
5. Ontario, Quebec and Nova Scotia..	67
6. The four Provinces.....	67
6. Distribution of Legislative Powers.....	69
a. Powers of the Parliament.....	69
b. Exclusive Powers of Provincial Legisla-	69
tures.....	75
c. Education.....	79
d. Uniformity of Laws in Ontario, Nova	81
Scotia and New Brunswick.....	81
e. Agriculture and Immigration.....	83
7. Judicature.....	83
8. Revenue; Debts; Assets; Taxation.....	85

	PAGE
9 Dispositions diverses.....	98
a. Dispositions générales.....	98
b. Ontario et Québec.....	102
10. Chemin de fer Intercolonial.....	110
11. Admission des autres Colonies.....	112
12. Première Cédula—Districts Electoraux d'Ontario.....	116
13. Deuxième Cédula—Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.....	134
14. Troisième Cédula—Travaux et Propriétés Publiques devant appartenir au Canada.....	136
15. Quatrième Cédula—Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.....	138
16. Cinquième Cédula—Serment d'allégeance, et Déclaration des Qualifications des Sénateurs et Conseillers Législatifs.....	140
II. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871..	142
III. L'Acte du Parlement du Canada. 1875.....	148
IV. L'Acte des Serments Promissoires, 1868.....	152
V. Instructions de la Reine.....	154
VI. Formules des Serments d'Allégeance et d'Office des Lieutenants Gouverneurs.....	164
VII. Index.....	167
STATUTS PROVINCIAUX.....	232
I. Conseil Exécutif.....	234
II. Dignité et Privilèges des Chambres.....	236
III. Personnes inhabiles à siéger dans l'Assemblée Législative.....	244
IV. Indépendance de la Législature.....	246
V. Démission et Vacance.....	252
VI. Procédure lors de l'Annulation d'une Election....	258
VII. Durée de l'Assemblée Législative.....	260
VIII. Décès du Souverain.....	262
IX. Qualification des Députés.....	262
X. Fraude et Inéligibilité.....	264
XI. Indemnité des Députés.....	266
XII. Traitement de l'Orateur.....	272
XIII. Economie Intérieure.....	274
XIV. Suspension ou Démission des Officiers.....	282
XV. Serment d'Allégeance par les Officiers.....	282
XVI. Dispositions concernant l'Orateur.....	284
XVII. Assermentation de Témoins.....	284

	PAGE
.....	98
.....	98
.....	102
.....	110
.....	112
x d'On-	
.....	116
aux de	
.....	134
propriétés	
anada.	136
propri-	
.....	138
ance, et	
s Sénat-	
.....	140
, 1871..	142
.....	148
.....	152
.....	154
d'Office	
.....	164
.....	167
.....	232
.....	234
.....	236
emblée	
.....	244
.....	246
.....	252
on....	258
.....	260
.....	262
.....	262
.....	264
.....	266
.....	272
.....	274
.....	282
.....	282
.....	284
.....	284

	PAGE
9. Miscellaneous Provisions.....	99
a. General.....	99
b. Ontario and Quebec.....	103
10. Intercolonial Railway.....	111
11. Admission of other Colonies.....	113
12. First Schedule—Electoral Districts of Ontario.....	117
13. Second Schedule—Electoral Districts of Quebec specially fixed.....	135
14. Third Schedule—Public Works and Property to be the Property of Canada.....	137
15. Fourth Schedule—Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.....	139
16. Fifth Schedule—Oath of Allegiance, and Declaration of Qualification of Senators and Legislative Councillors.....	141
II. The British North America Act, 1871.....	143
III. The Parliament of Canada Act, 1875.....	149
IV. The Promissory Oaths Act, 1868.....	153
V. The Queen's Instructions.....	155
VI. Forms of the Oaths of Allegiance and of Office of Lieutenant Governors.....	165
VII. Index.....	199
PROVINCIAL STATUTES.....	233
I. Executive Council.....	235
II. Dignity and Privileges of the Houses.....	237
III. Provisions respecting Seats in the Legislative Assembly.....	245
IV. Independence of the Legislature.....	247
V. Resignation and Vacancy.....	253
VI. Procedure on the Annuling of an Election.....	259
VII. Duration of the Legislative Assembly.....	261
VIII. Demise of the Crown.....	263
IX. Qualification of Members.....	263
X. Fraud and Disqualification.....	265
XI. Indemnity to Members.....	267
XII. Salary of the Speaker.....	273
XIII. Internal Economy.....	275
XIV. Suspension or Removal of Officers.....	283
XV. Oath of Allegiance by Officers.....	283
XVI. Provisions respecting the Speaker.....	285
XVII. Oath to Witnesses.....	285

	PAGE
XVIII. Dispositions concernant les Statuts.....	286
XIX. Jours Fériés.....	290
XX. Avis.....	292
XXI. Aides et subsides.....	292
XXII. Bibliothèque.....	298
XXIII. Index.....	303
USAGES PARLEMENTAIRES.....	342
I. Régie Intérieure.....	344
II. Assermentation des Députés.....	344
III. Procédures au Commencement d'une Session.....	346
IV. Séance et Ajournement de la Chambre.....	348
V. Motions.....	348
VI. Amendements.....	350
VII. Divisions.....	358
VIII. Subsides et Voies et Moyens.....	360
IX. Index.....	365
RÈGLES, ORDRES ET FORMES DE PROCÉDURE.....	374
I. Gouverne de la Chambre.....	378
II. Règle des Débats.....	382
III. Conduite des Députés.....	386
IV. Affaires de la Chambre.....	388
1. Affaires de Routine.....	388
2. Ordre des Affaires du Jour.....	388
3. Disposition des Affaires du Jour.....	392
4. Interpellations.....	396
5. Motions et Questions.....	398
6. Privilèges.....	402
7. Procédures relatives aux Bills.....	402
8. Bills Privés.....	408
9. Comités.....	432
10. Témoins.....	436
11. Divisions.....	436
12. Pétitions.....	438
V. Subsides et Voies et Moyens.....	440
VI. Journal.....	444
VII. Impressions.....	446
VIII. Relations entre les Deux Chambres.....	446
XI. Officiers et Employés de la Chambre.....	450
X. Bibliothèque.....	454
XI. Salle de lecture.....	460
XII. Cas imprévus.....	460

PAGE
286
290
292
292
298
303
342
344
344
346
348
348
350
358
360
365
374
378
382
386
388
388
388
392
396
398
402
402
408
432
436
436
438
440
444
446
446
450
454
460
460

	PAGE
XVIII. Provisions respecting Statutes.....	287
XIX. Holidays.....	291
XX. Notices.....	293
XXI. Aid and Supply.....	293
XXII. Library.....	299
XXIII. Index.....	323
PARLIAMENTARY USAGES.....	343
I. Regulation of the House.....	345
II. Oath and Subscription of Roll.....	345
III. Proceedings at the Commencement of a Session..	347
IV. Sitting and Adjournment of the House.....	349
V. Motions.....	349
VI. Amendments.....	351
VII. Divisions.....	359
VIII. Supply and Ways and Means.....	361
IX. Index.....	369
RULES, ORDERS AND FORMS OF PROCEEDING.....	375
I. Regulation and Management of the House.....	379
II. Rules of Debate.....	383
III. Conduct of Members.....	387
IV. Business of the House.....	389
1. Routine Business.....	389
2. Order of Business for the Day.....	389
3. Arrangement of Business for the Day.....	393
4. Questions put by Members.....	397
5. Motions and Questions.....	399
6. Privilege.....	403
7. Procedure on Bills.....	403
8. Private Bills.....	409
9. Committees.....	433
10. Witnesses.....	427
11. Divisions.....	437
12. Petitions.....	439
V. Supply and Ways and Means.....	441
VI. Journals.....	445
VII. Printing.....	447
VIII. Intercourse between the Two Houses.....	447
IX. Officers and Employees of the House.....	451
X. Library.....	455
XI. Reading Room.....	461
XII. Unprovided Cases.....	461

	PAGE
XIII. Vérification de Pouvoirs.....	460
XIV. Corruption et Offre d'argent.....	462
XV. Adoption et Texte des Ordres Permanents.....	464
XVI. Index.....	469
CODE DE PROCÉDURE PARLEMENTAIRE.....	490
I. Procédures lors de la Réunion d'une nouvelle Législature.....	494
II. Ouverture de la Législature.....	504
III. Procédures au sujet de la Prorogation et des Prorogations Intérimaires de la Législature.....	508
IV. Séances et Ajournement de la Chambre.....	510
V. Présence et Sièges des Députés.....	518
VI. Ordres du Jour et Avis de Motions; Motions et Questions.....	524
VII. Amendements aux Questions.....	536
VIII. Règles des Débats.....	544
IX. Divisions.....	556
X. Comités Généraux.....	560
XIa. Comités Permanents.....	568
XI. Comités Spéciaux.....	568
XII. Instructions aux Comités.....	578
XIII. Témoins.....	580
XIV. Messages entre les Deux Chambres.....	588
XV. Conférences.....	590
XVI. Messages de la Couronne.....	596
XVII. Adresses à la Couronne.....	598
XVIII. Pétitions Publiques.....	602
XIX. Bills Publics.....	608
XX. Rapports et Documents.....	624
XXI. Subsidés et Voies et Moyens.....	628
XXII. Elections.....	636
XXIII. Règles Diverses.....	638
XXIV. Index.....	643

	PAGE
.....	460
.....	462
ats.....	464
.....	469
.....	490
elle Legis-	494
.....	504
des Pro-	508
re.....	510
.....	518
otions et	524
.....	536
.....	544
.....	556
.....	560
.....	568
.....	568
.....	578
.....	580
.....	588
.....	590
.....	596
.....	598
.....	602
.....	608
.....	624
.....	628
.....	636
.....	638
.....	643

ix

	PAGE
XIII. Returns.....	461
XIV. Bribery and Offer of Money.....	463
XV. Adoption and Text of Standing Orders.....	465
XVI. Index.....	479
ODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE.....	491
I. Proceedings on the Meeting of a new Legislature.....	495
II. Opening of the Legislature.....	505
III. Proceedings on the Prorogation and further Pro- rogation of the Legislature.....	509
IV. Sitting and Adjournment of the House.....	511
V. Attendance and Places of Members.....	519
VI. Orders of the Day and Notices of Motions; Mo- tions and Questions.....	525
VII. Amendments to Questions.....	537
VIII. Rules of Debate.....	545
IX. Divisions.....	557
X. Committees of the Whole House.....	561
Xa. Standing Committees.....	569
XI. Select Committees.....	569
XII. Instructions to Committees.....	579
XIII. Witnesses.....	581
XIV. Messages between the Two Houses.....	589
XV. Conferences.....	591
XVI. Messages from the Crown.....	597
XVII. Addresses to the Crown.....	599
XVIII. Public Petitions.....	603
XIX. Public Bills.....	609
XX. Accounts and Papers.....	625
XXI. Supply and Ways and Means.....	629
XXII. Elections.....	637
XXIII. Miscellaneous.....	639
XXIV. Index.....	685

END.

